This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,096,271

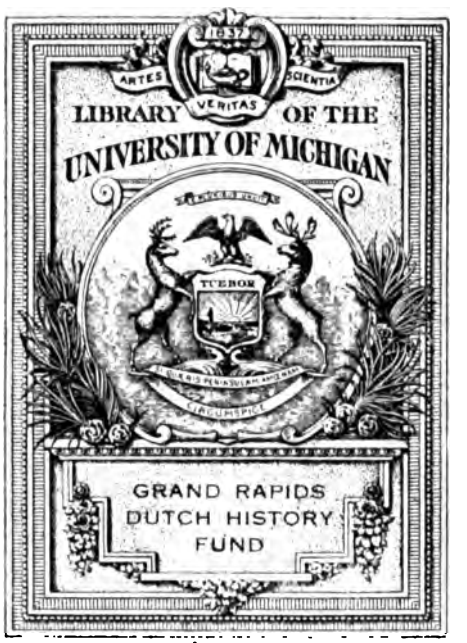
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
GRAND RAPIDS
DUTCH HISTORY
FUND

JX
726
.1813
A3

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS.

La Haye. — Typ. A. D. Schinkel, F. J. Belinfante Succ.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

COMCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS 1813 JUSQU'À NOS JOURS

PAR

E. G. LAGEMANS,

DOCTEUR EN DROIT, RÉFÉRENDAIRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

TOME TREIZIÈME.

LA HAYE,
BELINFANTE FRÈRES.
1897.

N°.

Pays-Bas et les colonies néerlandaises et l'Allemagne et les protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique Centrale, les Etats-Unis de l'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Hezégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Empire de Chine, la République de Colombie, l'Etat indépendant du Congo, le Royaume de Corée, la Républipue de Costa-Rica, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, la France, les colonies françaises, la Grande Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, les colonies britanniques d'Australasie, le Canada, les colonies britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République d'Hawaï, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège. l'Etat libre, d'Orange, le Paraguay, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la République Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla.

862. 1897. 15 Juin. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne et les protectorats Allemands, la République majeure de l'Amérique Centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Hezégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, la Républiqne Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, la France, les colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la régence de Tunis et la Turquie.

863. 1897. 15 Juin. Arrangement concernant le service des mandats de poste, conclu entre les Pays-Bas et les colonies néerlandaises et l'Allemagne et les Protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique

N°.

Centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, le Portugai et les colonies Portugaises, la Roumanie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay.

864. 1897. 15 Juin. Convention concernant l'échange des colis postaux conclue entre les Pays-Bas et les Colonies Néerlandaises, et l'Allemagne et les protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, la France, les colonies Françaises, la Grèce, le Guatamala, l'Inde britannique, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Portugal et les colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Venezuela.

865. 1897. 15 Juin. Arrangement concernant le service des recouvrements conclu entre les Pays-Bas et les Indes néerlandaises, et l'Allemagnes et les protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique Centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Chili, la République Dominicaine, l'Egypte, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

866. 1897. 15 Juin. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu entre les Pays-Bas, et l'Allemagne et les protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique Centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la

N°.

Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.

867. 1897. 17 Juin. Convention conclue entre les Pays-Bas et la Belgique pour modifier et compléter la convention téléphonique du 11 Avril 1895.

868. 1897. 24 Juin. Notes échangées pour régler les relations commerciales entre les Pays-Bas et la Bulgarie.

869. 1897. 21 Septembre. Convention conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour l'extradition des malfaiteurs des Pays-Bas et de ses colonies et possessions d'outre-mer d'une part et du territoire sous le protectorat ou dépendant de l'Allemagne d'autre part.

870. 1897. 30 Octobre. Déclaration entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la République Française, la Grande Bretagne et l'Irlande, la Grèce, l'Italie, la Perse, le Portugal et la Russie, annexée à la convention Sanitaire internationale de Paris du 3 Avril 1894.

SUPPLÉMENT.

I. **No. 466* 1864. 30 Décembre.** Procès-verbal concernant la régularisation du changement de limites survenu entre les Pays-Bas et la Belgique, par suite du déplacement du thalweg de la Meuse le long des ilôts de Herbriche et de Heppeneert.

II. **No. 800 1893. 20 Septembre.** Déclaration additionelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, échangée à Berne, le 20 Septembre 1893 entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Russie et la Suisse, déterminant la procédure d'accession à cette Convention (Voir le tome XII p. 57).

III. **No. 811 1894. 19 Mai.** Convention entre les Pays-Bas et le Portugal *pour l'extradition* des malfaiteurs (Voir le Tome XII p. 107).

IV. **No. 812* 1894. 31 Mai.** Convention entre les Etats riverains du Rhin concernant la modification de l'art. XVII du Règlement de police pour la navigation du Rhin.

V. **No. 814 1894. 5 Juillet.** Déclaration échangée à Lisbonne entre les Pays-Bas et le Portugal au sujet du règlement provisoire des relations commerciales, Protocole y annexé et Notes concernant la clause d'arbitrage (Voir le Tome XII p. 121).

VI. **No. 818 1894. 9 Octobre.** Convention entre les Pays-Bas et la Roumanie pour l'extradition des malfaiteurs (Voir le Tome XII p. 142).

VII. **No. 820* 1894. 9 Décembre.** Accession de l'agent politique et consul-général des Pays-Bas à Caïre à deux décrets du Gouvernement Egyptien tendant à compléter et à modifier les dispositions relatives aux tribunaux mixtes et à étendre la compétence des tribunaux de justice sommaire.

VIII. **No. 821 1895. 2 Février.** Convention entre les Pays-Bas et la République Libéria pour l'extradition des malfaiteurs (Voir le Tome XII p. 160).

IX. **No. 823 1895. 9 Avril.** Traité d'amitié et de commerce entre les Pays-Bas et la République „Oranje-Vrijstaat" (Voir le Tome XII p. 170).

X. **No. 825 1895. 16 Mai.** Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant l'amélioration et l'entretien de la Niers inférieure et du Canal de la Niers Gueldroise (Voir le Tome XII p. 176).

XI. **No. 826 1895. 16 Mai.** Convention entre les Pays-Bas et le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, pour mettre fin à l'amiable au différend survenu du chef de l'arrestation et de la détention préventive aux Indes Néerlandaises du capitaine du baleinier Costa Rica Packet (Voir le Tome XII p. 182).

XII. **No. 827 1895. 16 Mai.** Convention entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne et l'Irlande, pour déterminer les limites entre les possessions Néerlandaises et Anglaises sur l'île de la Nouvelle Guinea (Voir le Tome XII p. 185).

XIII. **No. 829 1895. 26 Juin.** Traité conclu entre les Pays-Bas et la Suède pour l'extradition des malfaiteurs (Voir le Tome XII, p. 188).

XIV. **No. 830 1895. 2 Juillet.** Convention additionnelle conclue entre les Pays-Bas et le Danemarc afin d'étendre la convention conclue à Copenhague le 18 Janvier 1894 pour l'extradition réciproque des malfaiteurs aux Colonies Néerlandaises et Danoises (Voir le Tome XII, p. 194).

XV. **No. 848. 1896. 14 Novembre.** Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, l'Espagne, la Républiqne Française, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Suisse, la Suède et la Norvège pour établir

des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procédure civile et protocole y annexé (Voir le Tome XIII, p. 223).

XVI. **No. 849. 1896. 31 Décembre.** Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour l'extradition des malfaiteurs (Voir le Tome XIII, p. 230).

XVII. **No. 854. 1897. 3 Avril.** Déclaration entre les Pays-Bas et la France pour déterminer les rapports en Tunisie (Voir le Tome XIII, p. 282).

ERRATUM.

Dans le Protocole final de la Convention conclue avec la Belgique au sujet de la reprise de quelques lignes de chemins de fer (Tome XIII, p. 286) l'alinéa 1° *Coefficient d'exploitation* doit être lu: „On déduira des „recettes brutes la moyenne des frais d'exploitation desdites années de „la société d'exploitation de chemin de fer de l'Etat Néerlandais, soit „64, 462 p. c."

TABLE DES TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONTENUS

DANS LE TOME XIII,

D'APRÈS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ÉTATS AVEC LESQUELS ILS ONT ÉTÉ CONCLUS.

EUROPE.

Allemagne.

		N°.
1896. 2 Avril.	Procès-verbal final de la première conférence de révision de la convention internationale sur le transport de marchandises per chemin de fer .	**839**
1896. 20 Juillet.	Convention télégraphique.	**842**
1896. 20 Juillet.	Convention téléphonique	**843**
1896. 16 Octobre.	Convention pour régler les obligations réciproques des Pays-Bas et de la Prusse au sujet de l'entretien du phare sur l'île de Borkum et du balisage et de l'éclairage de l'Ems	**847**
1896. 31 Déc.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs	**849** et Suppl. XVI.
1897. 12 Mars.	Convention sanitaire de Venice pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste . . .	**852**
1897. 13/1 Mai.	Arrangement concernant les relations télégraphiques en transit	**856**
1897. 15 Mai.	Arrangement concernant les relations télégraphiques en transit	**857**
1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington	**861**
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**862**
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**863**
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**864**

N°.

1897. 15 Juin. Arrangement concernant le service des recouvrements 865
1897. 15 Juin. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 866
1897. 21 Sept. Convention pour l'extradition des malfaiteurs. 869
1897. 30 Octobre. Déclaration annexée à la Convention sanitaire de Paris 870
1893. 20 Sept. Déclaration additionnelle à la convention intern. sur le transport de marchandises par chemins de fer . . . . . Suppl. II.
1895. 16 Mai. Convention concernant l'amélioration et l'entretien de la Niers inférieure et du canal de la Niers Gueldroise. . . . . Suppl. X.

Autriche-Hongrie.

1895. 16 Juillet. Arrangement additionnel à la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer 833
1896. 2 Avril. Procès-verbal final de la première conférence de révision de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer. 839
1897. 19 Mars. Convention sanitaire de Venice pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste . . . 852
1897. 15 Juin. Convention postale unixerselle de Washington. 861
1897. 15 Juin. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée. 862
1897. 15 Juin. Arrangement concernant le service des mandats de poste 863
1897. 15 Juin. Convention concernant l'échange de colis postaux 864
1897. 15 Juin. Arrangement concernant le service de recouvrements 865
1897. I5 Juin. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques. 866
1897. 30 Octobre. Déclaration annexée à la convention sanitaire de Paris . . , ... , . 870
1893. 20 Sept. Déclaration additionnelle à la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer . . . . . Suppl. II.

N°.

Belgique.

1895. 29 Juin.	Convention concernant l'amélioration du canal de Gand à Terneuzen	832
1895. 16 Juillet.	Arrangement additionnel à la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer	833
1896. 2 Avril.	Procès-verbal final de la première conférence de révision de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer	839
1896. 14 Nov.	Convention pour établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé	848 et Suppl. XV.
1897. 16 Mars.	Déclaration pour proroger la Convention télégraphique	851
1897. 19 Mars.	Convention sanitaire de Venice pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste . . .	852
1897. 24 Mars.	Déclaration pour proroger la Convention télégraphique	853
1897. 23 Avril.	Convention au sujet de la reprise de quelques lignes de chemins de fer	855
1897. 22 Mai.	Protocole additionnel à la convention de droit international privé	858
1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington	861
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	862
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	863
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange de colis postaux	864
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des recouvrements	865
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	866
1897. 17 Juin.	Convention pour modifier et compléter la Convention téléphonique	867
1897. 30 Octobre.	Déclaration annexée à la Convention sanitaire de Paris	870
1864. 30 Déc.	Procès-verbal concernant la régularisation du changement de limites survenu par suite du déplacement du thalweg de la Meuse le long des îlôts de Herbriche et de Heppeneert .	Suppl. I.

N°.

1893. 29 Sept. Déclaration additionnelle à la convention intern sur le transport de marchandises par chemins de fer . . . . . **Suppl. II.**

Bosnie-Herzégovine.

1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington **861**
1897. 15 Juin. Arrangement concernaut l'échange des lettres et des boîtes avec valeur declarée **862**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant le service des mandats de poste **863**
1897. 15 Juin. Convention concernant l'échange des colis postaux **864**

Bulgarie.

1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington **861**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée. **862**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant le service des mandats de poste **863**
1897. 15 Juin. Convention concernant l'échange des colis postaux **864**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques **866**
1897. 24 Juin. Notes pour régler les relations commerciales . **868**

Danemark.

1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington **861**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée **862**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant le service des mandats de poste **863**
1897. 15 Juin. Convention concernant l'échange des colis postaux **864**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques **866**
1897. 30 Octobre. Déclaration annexée à la convention sanitaire de Paris **870**
1895. 2 Juillet. Convention additionnelle à la convention pour *l'extradition* des malfaiteurs . . . . . **Suppl. XIV.**

No.

Espagne.

1896. 14 Nov.	Convention ponr établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé.	848 et Suppl. XV.
1897. 19 Mars.	Convention sanitaire de Venice pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste . . .	852
1897. 22 Mai.	Protocole additionnelle à la convention de droit international privé	858
1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington.	861
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes. avec valeur dédarée.	862
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange des colis postaux.	864
1897. 30 Octobre.	Déclaration annexée à la Convention sanitaire de Paris	870

France.

1895. 16 Juillet.	Arrangement additionnel à la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer.	833
1895. 24 Déc.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs .	837
1896. 2 Avril.	Procès-verbal final de la première conférence de révision de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer.	839
1896. 14 Nov.	Convention pour établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé	848 et Suppl. XV.
1897. 19 Mars.	Convention sanitaire de Venice pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste . . .	852
1897. 24 Mars.	Déclaration pour proroger la Convention télégrafique	853
1897. 3 Avril.	Déclaration pour déterminer les rapports en Tunisie	854 et Suppl. XVII.
1897. 22 Mai.	Protocole additionnel à la convention de droit international privé	858
1897. 15 Juin.	Convention postale nniverselle de Washington .	861
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	862
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des mandats *de poste*	863

		N°.
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange des colis postaux.	**864**
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des recouvrements	**865**
1897. 30 Octobre.	Déclaration annexée à la Convention sanitaire de Paris	**870**
1893. 20 Sept.	Déclaration additionelle à la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer	**Suppl. II.**

Grande-Bretagne et Irlande.

1897. 13/25 Févr.	Sentence arbitrale au sujet du différend relatif à l'affaire „Costa Rica Packet".	**850**
1897. 19 Mars.	Convention sanitaire de Venice pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste . . .	**852**
1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington	**861**
1897. 30 Octobre.	Déclaration annexée à la Convention sanitaire de Paris	**870**
1895. 16 Mai.	Convention au sujet du Costa Rica Packet	**Suppl. XI.**
1895. 16 Mai.	Convention pour déterminer les limites sur l'île de la Nouvelle Guinea	**Suppl. XII.**

Grèce.

1897. 19 Mars.	Convention sanitaire de Venice pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste . . .	**852**
1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington	**861**
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**863**
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**864**
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	**866**
1897. 30 Octobre.	Déclaration annexée à la Convention sanitaire de Paris	**870**

Italie.

1895. 16 Juillet.	Arrangement additionnel à la Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer	**833**
1826. 2 Avril.	Procès-verbal final de la première conférence de révision de la Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer	**839**

		No.
1896. 14 Nov.	Convention pour établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé	848
1897. 19 Mars.	Convention sanitaire de Venice pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste . . .	852
1897. 22 Mai.	Protocole additionnel à la convention de droit internationel privé	858 et Suppl. XV.
1897. 28 Mai.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs	859
1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington	861
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	862
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	863
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange des colis postaux	864
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des recouvrements	865
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	866
1897. 30 Octobre.	Déclaration annexée à la Convention sanitaire de Paris	870
1893. 20 Sept.	Déclaration additionelle á la Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer	Suppl. II.

Luxembourg.

1895. 16 Juillet.	Arrangement additionnel à la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer	833
1896. 2 Avril.	Procès-verbal final de la première conférence de révision de la convention intern. sur le transport de marchandises par chemins de fer . .	839
1896. 14 Nov.	Convention pour établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé	848
1897. 16 Mars.	Déclaration pour proroger la Convention télégraphique	851
1897. 19 Mars.	Convention sanitaire de Venice pour prévenir *l'invasion et la* propagation de la peste . . .	852

		No.
1897. 22 Mai.	Protocole additionnel à la Convention de droit international privé	858 et Suppl. XV.
1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington	861
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	862
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	863
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange des colis postaux	864
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des recouvrements.	865
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	866
1893. 20 Sept.	Déclaration additionnelle à la Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer	Suppl. II.

Montenégro.

1897. 19 Mars.	Convention sanitaire de Venice pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste . . .	852
1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington	861
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange des colis portaux	864

Norvège.

1897. 15 Mai.	Arrangement concernant les relations télégraphiques	857

Portugal.

1896. 14 Nov.	Convention pour établir les règles communes concernant plusieurs matiéres dc droit international privé.	848
1897. 19 Mars.	Convention sanitaire de Venice pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste . . .	852
1897. 22 Mai.	Protocole additionnel à la convention de droit international privé	858 et Suppl. XV.
1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington.	861
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	862

N°.

1897. 15 Juin. Arrangement concernant le service des mandats de poste 863
1897. 15 Juin. Convention concernant l'échange des colis postaux. 864
1897. 15 Juin. Arrangement concernant le service des recouvrements. 865
1897. 15 Juin. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 866
1897. 30 Octobre. Déclaration annexée à la Convention sanitaire de Paris 870
1894. 19 Mai. Convention pour l'extradition des malfaiteurs. Suppl. III.
1894. 5 Juillet. Déclaration au sujet du règlement provisoire des relations commerciales . . . . . Suppl V.

Etats riverains du Rhin.

1895. 12 Juin. Convention concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin entre Bonn et Vilich-Beuel . 831
1895. 18 Sept. Déclaration additionnelle au sujet de l'explication des articles 32—40 de l'acte relatif à la Navigation du Rhin 834
1896. 22 Mai. Convention concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Worms 840
1896. 28 Mai. Convention concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Düsseldorp 841
1896. 12 Sept. Convention concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Worms 846
1897. 29 Mai. Règlement de police pour la Navigation du Rhin. 860
1894. 31 Mai. Convention concernant la modification de l'art. XVII du Règlement de police . . . . . Suppl. IV.

Roumanie.

1897. 19 Mars. Convention sanitaire de Venice pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste . . . 852
1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington . 861
1897. 15 Juin. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée 862
1897. 15 Juin. Arrangement concernant le service des mandats de poste 863
1897. 15 Juin. Convention concernant l'échange des colis *postaux* 864

		No.
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des recouvrements	865
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	866
1894. 9 Octobre.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs	Suppl. VI.

Russie.

1895. 16 Juillet.	Arrangement additionnel à la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer	833
1896. 2 Avril.	Procès-verbal final de la première conférence de révision de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer.	839
1897. 19 Mars.	Convention sanitaire de Venice pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste . . .	852
1897. 13/1 Mai.	Arrangement concernant les relations télégraphiques	856
1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington.	861
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	862
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange des colis postaux	864
1897. 30 Octobre.	Déclaration annexée à la Convention Sanitaire de Paris	870
1893. 20 Sept.	Déclaration additionnelle à la convention intern. sur le transport de marchandises par chemins de fer	Suppl. II

Serbie.

1896. 28 Février / 11 Mars.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs .	838
1897. 19 Mars.	Convention Sanitaire de Venice pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste . . .	852
1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington	861
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	862
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	863
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange des colis postaux	864
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	866

N°.

Suède.

1895. 26 Juin. Traité pour l'extradition des malfaiteurs . **Suppl. XIII.**

Suède et Norvège.

1896. 14 Nov. Convention pour établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé **848**
1897. 22 Mai. Protocole additionnel à la convention de droit international privé **858**
et Suppl. XV.
1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington. **861**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée **862**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant le service des mandats de poste **863**
1897. 15 Juin. Convention concernant l'échange des colis postaux **864**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant le service des recouvrements **865**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques **866**

Suisse.

1895. 16 Juillet. Arrangement additionnel à la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer **833**
1896. 2 Avril. Procès-verbal final de la première conférence de révision de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer . **839**
1896. 14 Nov. Convention pour établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé **848**
1897. 19 Mars. Convention sanitaire de Venice pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste . . . **852**
1897. 22 Mai. Protocole additionnel à la convention de droit international privé **858**
et Suppl. XV.
1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington **861**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant l'échange des lettres *et des boîtes* avec valeur déclarée **862**

		No.
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	863
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange des colis postaux	864
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des recouvrements.	865
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	866
1893. 20 Sept.	Déclaration additionnelle à la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer	Suppl. II.

Turquie.

1897. 19 Mars.	Convention sanitaire de Venice pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste . . .	852
1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington	861
1897. 15 Juin.	Arrangement cencernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	862
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	863
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange des colis postaux	864
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des recouvrements.	865
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	866

AFRIQUE.

Afrique du Sud (Colonies britanniques).

1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington.	861

Congo.

1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington.	861

Egypte.

1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington.	861
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	862
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	863

No.

1897. 15 Juin. Convention concernant l'échange des colis postaux. **864**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant le service des recouvrements. **865**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques **866**
1894. 9 Déc. Accession à deux décrets concernant les tribunaux mixtes . . . . . **Suppl. VII.**

Libéria.

1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington. **861**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant le service des mandats de poste **863**
1897. 15 Juin. Convention concernant l'échange des colis postaux. **864**
1895. 2 Février. Convention pour l'extradition des malfaiteurs. **Suppl. VIII**

Oranje-Vrijstaat.

1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington. **861**
1895. 9 Avril. Traité d'amitié et de commerce . . . . **Supp. IX.**

République Sud-Africaine.

1895. 9 Nov. Convention pour l'extradition des malfaiteurs **835**
1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington **861**

Tunisie.

1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington. **861**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée **862**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant le service des mandats de poste **863**
1897. 15 Juin. Convention concernant l'échange des colis postaux **864**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant le service des recouvrements **865**

AMÉRIQUE.

République majeure de l'Amérique Centrale.

1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington . **861**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant l'échange des lettres *et des boîtes* avec valeur déclarée **862**

		N°.
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**863**
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**864**
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des recouvrements	**865**
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	**866**

Etats-Unis.

1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington .	**861**

République Argentine.

1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington .	**861**
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.	**862**
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**863**
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange des colis postaux.	**864**

Bolivie.

1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington .	**861**

Brésil.

1895. 21 Déc.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs .	**836**
1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington .	**861**
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.	**862**
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**863**
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**864**
1897. 15 Juin	Arrangement concernant le service des recouvrements.	**865**
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.	**866**

Canada

1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington .	**861**

N°.

Chili.

1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington	861
1897. 15 Juin.	Arrangement concernaut l'échange des lettres et des boîtes avec valeur declarée	862
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	863
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange des colis postaux	864
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service de recouvrements.	865
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	866

Colombie.

1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington	861
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange des colis postaux	864
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	866

Costa-Rica.

1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington	861

République Dominicaine.

1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington	861
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	862
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	863
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange des colis postaux	864
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des recouvrements	865
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	866

Equateur.

1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington .	861

N°.

Guatemala.

1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington. **861**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant le service des mandats de poste **863**
1897. 15 Juin. Conventiou concernant l'échange des colis postaux **864**

Haïti.

1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington. **861**

Mexique.

1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington. **861**

Paraguay.

1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington. **861**

Pérou.

1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington. **861**

Uruguay.

1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington. **861**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant le service des mandats de poste **863**
1897. 15 Juin. Convention concernant l'échange de colis postaux **864**
1897. 15 Juin. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques **866**

Vénézuela.

1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington. **861**
1897. 15 Juin. Convention concernant l'échange des colis postaux. **864**

ASIE.

Chine.

1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington. **861**

N°.

Corée.

1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington.	**861**

Inde Britannique.

1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington.	**861**
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**864**

Indes néerlandaises.

1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington.	**861**
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**863**
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**864**
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des recouvrements	**865**

Japon.

1896. 8 Sept.	Traité de commerce et de navigation	**845**
1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington	**861**
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**863**

Perse.

1897. 19 Mars.	Convention sanitaire de Venice pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste . . .	**852**
1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington	**861**
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	**866**
1897. 30 Octobre.	Déclaration annexée à la convention sanitaire de Paris	**870**

Siam.

1897. 15 Juin.	Convention postale universelle de Washington	**861**
1897. 15 Juin.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**863**
1897. 15 Juin.	Convention concernant l'échange de colis postaux	**864**

N°.

AUSTRALIE.

Australasie (Colonies Britanniques).

1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington **861**

Hawaï.

1897. 15 Juin. Convention postale universelle de Washington **861**

N°. 831. *Convention entre les Etats riverains du Rhin concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin entre Bonn et Vilich-Beuel.* 181 12 J

(Extrait du Protocole n°. XXIX de la session extraordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, en date du 12 Juin 1895.)

Bonn, den 12. Juni 1895.

Betreffend: Die Erbauung einer festen Strassenbrücke über den Rhein zwischen der Stadt Bonn und der Gemeinde Vilich-Beuel.

Der Bevollmächtigte für Elza Lothr
trug vor:

Der K. Preuss. Bevollmächtigte habe den Bevollmächtigten der übrigen Uferstaaten mitgetheilt, dass seine Regierung einen von der Stadt Bonn zur Genehmigung vorgelegten Entwurf einer festen Strassenbrücke über den Rhein bei Bonn durch die Central-Commission unter Zuziehung von technischen Commissarien mit möglichster Beschleunigung — auf seine Zulässigkeit vom Standpunkt der Schifffahrts- und Flösserei-Interessen — an Ort und Stelle geprüft zu sehen wünsche.

Um diesem Antrage zu entsprechen, sei die Central-Commission am 10. d. Mts. in Bonn zusammengetreten. Sie habe an diesem Tage eine Besichtigung der Brückenbaustelle unter Zuziehung der von den Uferregierungen abgeordneten Wasserbaubeamten vorgenommen und die letzteren eingeladen, die von dem K. Preuss. Bevollmächtigten zur Kenntniss der übrigen Bevollmächtigten gebrachten Entwurfstücke nebst Erläuterungsbericht vom Standpunkt der Interessen der Schifffahrt und Flösserei auf dem Rheine einer Begutachtung zu unterziehen.

Diese Begutachtung habe stattgefunden und sei deren Ergebniss in dem angeschlossenen Protokolle vom 11. d. Mts. niedergelegt.

Hiernach wären seitens der technischen Commissarien

1) gegen die Lage der projektirten Brücke unter der Voraussetzung Einwendungen nicht erhoben worden, dass im Interesse des ungehinderten Stromverkehrs innerhalb der Brückenöffnungen und der ungehemmten Benutzung der beiden Ufer seitens der Schiffahrt von weiteren Einschränkungswerken in der Nähe der Brückenbaustelle dauernd abgesehen werde.

2) hinsichtlich des Fluthprofils und der lichten Weite der Durchfahrtsöffnungen, wie letztere in dem Entwurfe mit einer mittleren Oeffnung von 187,2 Meter und zwei Seitenöffnungen von je 93,6, zusammen gleich 187,2 Meter vorgesehen sind, ebenfalls Erinnerungen nicht erhoben worden unter der Voraussetzung, dass die zur Sicherung der Strompfeiler im Entwurfe vorgesehenen Steinschüttungen die Normalsohle nicht überragen, und dass die im Querprofil eingezeichnete Vertiefung des Stromes bis auf die Normalsohle = - - 1,1 Bonner Pegel zur Ausführung kommt, - -

3) die lichte Höhe, welche bei einem dem höchsten schiffbaren Wasserstande von 7,8 am Cölner Pegel entsprechenden Stande von 7,5 Meter am Bonner Pegel in der Mittelöffnung auf eine Breite von 166 Meter mit 8,8 Meter und auf eine Breite von 164,8 Meter mit 9,1 Meter, ferner für die beiden Seitenöffnungen auf eine Breite von je 35,6 Meter mit 8,8 Meter und auf eine Breite von je 30,5 Meter mit 9,1 Meter vorgesehen sei, den im Interesse der Schifffahrt zu stellenden Anforderungen unter der Voraussetzung genüge, dass die Normaltiefe im Hauptschifffahrtswege dauernd erhalten werde,

4) während der Bauausführung die Einhaltung der in dem angeschlossenen Protokolle der technischen Commissarien unter Ziffer 4 a, b, c enthaltenen Vorschriften für nothwendig erklärt worden.

Niederland Der Bevollmächtigte für erklärt, dass seine Regierung mit Rücksicht auf die Kürze der seit Mittheilung der Entwürfe verflossenen Zeit noch nicht in der Lage gewesen sei, deren Prüfung zum Abschluss zu bringen. Er werde daher eine endgültige Erklärung erst später im Schriftwege abgeben und könne das gegenwärtige Protokoll nur unter diesem Vorbehalt vollziehen.

Preussen Der Bevollmächtigte für ersucht die Bevollmächtigten der übrigen Uferstaaten im Hinblick auf die Dringlichkeit der Sache um möglichst baldige Mittheilung der Entschliessung ihrer Regierungen.

Beschluss.

Die Central-Commission constatirt, dass dem Bau einer festen Strassenbrücke bei Bonn unter den von den technischen Commissarien in dem Protokoll vom 11. Juni l. J. und den vorstehend angegebenen Bedingungen vom Standpunkt der Schifffahrt ein Hinderniss nicht entgegenstehe.

N°. 832. *Convention entre les Pays-Bas et la Belgique concernant l'amélioration du Canal de Gand à Terneuzen, conclue à Bruxelles, le 29 Juin* 1895.

1895
29 Ju

(Journal Officiel 1897, n°. 70.)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi des Belges, voulant donner suite aux stipulations de l'article 11 de la convention conclue à Bruxelles, le 31 octobre 1879, entre les Pays-Bas et la Belgique, et voulant en même temps s'entendre sur les travaux d'amélioration qu'il est utile, par suite de la construction d'une nouvelle écluse à Terneuzen, ou à raison d'autres circonstances, d'apporter à la partie néerlandaise du canal de Gand à Terneuzen et à ses dépendances ainsi qu'aux ouvrages qui s'y rattachent, ont nommé dans ce but pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas:

M. le jonkheer H. C. J. Testa, commandeur de l'ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, etc.;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Jules de Burlet, chevalier de son ordre de Léopold, etc.;

lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoires, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. Hormis les cas prévus ci-dessous, il n'y aura plus, après l'exécution des ouvrages énumérés aux articles 2 et 3, qu'un seul bief de canal entre Gand et Terneuzen.

Par modification de l'article 4 de la convention du 31 octobre 1879, la jauge du canal entre Gand et Sas de Gand et entre Sas de Gand et Terneuzen est fixée, à Sas de Gand à 6 m 55 au dessus des buscs de l'écluse Est actuelle de Sas de Gand.

Le niveau actuel du canal en aval de Sas de Gand ne sera relevé qu'après l'endiguement de la plage de Sluiskil, prévu à l'article 2 de la présente convention.

En règle générale, les écluses de Sas de Gand, y compris les deux têtes d'écluse prévues à l'article 3, litt. *c*, de la présente convention, demeureront ouvertes.

Toutefois, elles seront fermées:

a. lorsque la flottaison du canal sera temporairement abaissée entre Sas de Gand et Terneuzen;

b. quand l'évacuation des eaux supérieures exigera l'ouverture des portes d'écluse à Terneuzen;

c. quand la flottaison du canal au repère de Sas de Gand dépassera de 0 m 10, ou plus l'*étiage susindiqué*;

d. quand la fermeture sera nécessaire pour empêcher la contamination des eaux entre Sas de Gand et Terneuzen;

e. dans tous les cas où la fermeture des portes sera jugée nécessaire par l'administration néerlandaise pour sauvegarder les intérêts néerlandais.

Chaque fois que l'administration néerlandaise aura décidé qu'il y a lieu de fermer les écluses de Sas de Gand, elle en donnera immédiatement avis à l'administration belge.

Pendant la fermeture des écluses à Sas de Gand, les éclusages s'y feront aussi rapidement que le permettront les moyens dont on disposera.

Art. 2. Le Gouvernement néerlandais, en considération de l'article 21 du traité du 5 novembre 1842 et du deuxième alinéa de l'article 3 de la convention du 31 octobre 1879, et vu la demande du Gouvernement belge, s'engage à faire endiguer la plage de Sluiskil d'après un projet approuvé par les deux Gouvernements.

Art. 3. Le Gouvernement néerlandais s'engage en outre:

a. A construire à Terneuzen, à l'ouest de la ville, une écluse avec chenal à l'Escaut et raccordement au canal, ainsi que les ouvrages d'évacuation et d'inondation qui seront réclamées par le Gouvernement néerlandais en vue de la défense de la place de Terneuzen ou comme conséquence des modifications à apporter au canal.

Un pont-route tournant sera établi sur le raccordement au canal à l'emplacement que désignera le Gouvernement néerlandais.

L'écluse aura une longueur de sas de 140 m 00 entre les têtes, et une largeur utile de 15 m 75.

Le busc d'amont sera placé à 1 m 10, et le busc d'aval à 2 m 12 au moins et à 2 m 73 au plus sous les buscs de l'écluse Est actuelle de Sas de Gand.

Le Gouvernement belge fixera le niveau du busc d'aval dans les limites susindiquées.

Il pourra demander l'installation d'engins pour la manœuvre mécanique des ouvrages nouveaux de Terneuzen, ainsi que l'éclairage de ces ouvrages par l'électricité;

b. A construire à Sluiskil un nouveau pont-route tournant en remplacement du pont-route existant et à y créer une gare d'évitement;

c. A établir à Sas de Gand une dérivation avec deux têtes d'écluse de 21 m 00 de largeur utile et distantes entre elles de 140 m 00; les buscs seront placés au niveau du busc amont de la nouvelle écluse de Terneuzen. Un pont tournant sera établi sur cette dérivation pour le passage de la route de Sas de Gand à Westdorpe;

d. A donner à tous les ponts à construire sur le canal de Gand à Terneuzen, en vertu de la présente convention, une passe navigable de 21 m 00 de largeur et à établir leurs tabliers le plus haut qu'il sera *possible, eu égard* à la situation des lieux.

Tous les ponts à construire seront convenablement reliés par des routes pavées ou empierrées aux routes existantes;

e. A approfondir le canal jusqu'à 1 m 50 sous les buscs de l'écluse Est actuelle de Sas de Gand;

f. A établir le plafond du chenal vers l'Escaut, sur une étendue de 7 hectares environ, à 5 m 00 sous les mêmes buscs;

g. A donner aux courbes du canal un rayon minimum de 1000 mètres, sauf aux endroits où une courbe de rayon moindre ne constituerait pas un obstacle à une bonne navigation;

h. A donner à toutes les parties droits du canal, entre la frontière belge-néerlandaise et l'écluse à construire à Terneuzen en passant par la dérivation à construire à Sas de Gand, une section mouillée de 350 mètres carrés;

i. A donner au plafond du canal, dans les parties courbes, un supplément de largeur dérivant de la formule $4\ (R - \sqrt{R^2 - l^2})$, R étant le rayon de la courbe exprimé en mètres, et l étant égal à 60;

j. A consolider les berges du canal, sur le territoire néerlandais, partout où la section mouillée du canal sera portée à 350 mètres carrés ou plus.

Le profil transversal à donner au canal sur le territoire néerlandais par modification de ce qui est stipulé à l'article 2 de la convention du 31 octobre 1879, ainsi que le système de consolidation des berges seront déterminés par le Gouvernement néerlandais sous réserve d'approbation par le Gouvernement belge;

k. A construire un nouveau pont tournant de 7 m 00 d'ouverture sur le canal dit „du Passluis";

l. A effectuer en outre les ouvrages accessoires qui seront reconnus nécessaires pendant l'exécution des travaux, ainsi que ceux qui seraient de nature à assurer l'évacuation à Terneuzen des eaux de crue dans des conditions permettant de réduire au minimum les entraves à la navigation.

Art. 4. Après l'achèvement des travaux énumérés à l'article 3 celle des vitesses maxima de navigation qui, aux termes de l'article 8 du règlement spécial de police pour la partie néerlandaise du canal de Gand à Terneuzen (Arrêté Royal du 9 juillet 1892, *Bulletin des lois* n°. 176), sont inférieures à 200 mètres, seront augmentées.

Toutefois l'augmentation ne pourra pas mettre en péril les ouvrages de défense des berges; elle sera déterminée à l'aide d'expériences directes par le Gouvernement néerlandais après entente avec le Gouvernement belge.

Art. 5. Aux fins d'améliorer le passage du canal à la traversée du chemin de fer de Gand à Terneuzen, à Sluiskil, le Gouvernement néerlandais s'engage à faire usage de la faculté qui lui est reconnue par l'*article 4 de la loi du 9 Avril 1875* (*Bulletin des lois* n°. 67).

Le coût de travaux à exécuter de ce chef, ainsi que les indemnités et les frais qui résulteront de l'application du dit article 4 seront déterminés par le Gouvernement néerlandais et seront à la charge du Gouvernement belge.

Art. 6. Par modification de l'article 3 de la convention du 31 octobre 1879, le chemin de halage sur la rive Est du canal entre le pont-route de Sluiskil et Terneuzen sera supprimé.

Art. 7. Tous les travaux énumérés aux articles 2 et 3, ainsi que ceux faisant l'objet de l'article 5 seront effectués sans interruption de la navigation et, autant que possible, sans baisse d'eau.

Art. 8. Le Gouvernement néerlandais fera dresser les plans, devis et cahiers des charges des travaux à exécuter sur son territoire.

Il soumettra à l'agréation du Gouvernement belge, au plus tard dans le délai de neuf mois, à partir de la date de l'échange des ratifications de la présente convention, les avant-projets de ces travaux, le plan des terrains à acquérir et un programme indiquant l'ordre dans lequel les travaux seront mis en adjudication.

Aussitôt que le Gouvernement belge aura approuvé les avant-projets, le plan des terrains et le programme susdits, le Gouvernement néerlandais poursuivra l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que l'élaboration des projets définitifs et des cahiers des charges des travaux, qui seront soumis successivement à l'agréation du Gouvernement belge.

Après l'approbation des projets définitifs et des cahiers des charges par le Gouvernement belge, le Gouvernement néerlandais mettra les travaux en adjudication dans le délai de deux mois, à partir de la demande qui lui en sera faite par le Gouvernement belge, pour autant toutefois que le degré d'avancement des acquisitions de terrains le permette.

Art. 9. L'adjudication des travaux aura lieu à Middelbourg, de la manière usitée dans les Pays-Bas, mais en présence de l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la Flandre Orientale.

Le Gouvernement néerlandais dirigera et fera surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux à effectuer sur son territoire, sous le contrôle commun des ingénieurs en chef des ponts et chaussées et du waterstaat dans les provinces de la Flandre Orientale et de la Zélande.

Le Gouvernement néerlandais prendra toutes les mesures nécessaires pour que les expropriations soient effectuées et les travaux achevés dans le plus court délai qu'il sera possible.

Art. 10. La dépense de construction, y compris les frais extraordinaires de surveillance des ouvrages décrits aux articles 2 et 3, ainsi que la dépense d'acquisition des terrains nécessaires sont en totalité à la charge du Gouvernement belge.

Toutefois le Gouvernement néerlandais ne pourra réclamer aucune indemnité pour l'occupation définitive ou temporaire des terrains domaniaux ou de tous autres qui appartiennent à l'Etat néerlandais.

Les modifications aux travaux existants de consolidation des berges entre Sas de Gand et Terneuzen que doit entraîner le relèvement de la flottaison prévu à l'article 1er, seront déterminées par le Gouvernement néerlandais. Le Gouvernement belge en supportera les frais.

Art. 11. Le prix des travaux à exécuter sur le territoire des Pays-Bas sera avancé par le Gouvernement néerlandais, et payé directement par lui aux entrepreneurs sur certificats de paiement délivrés par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et du waterstaat dans les provinces de la Flandre Orientale et de la Zélande.

La dépense d'acquisition des terrains à emprendre et les frais extraordinaires de surveillance seront avancés également par le Gouvernement néerlandais.

Toutes les avances faites par le Gouvernement néerlandais lui seront remboursées par le Gouvernement belge.

Art. 12. Le Gouvernement néerlandais s'engage à entretenir en bon état les ouvrages à exécuter en vertu des articles 2 et 3 de la présente convention et à pourvoir à la manœuvre de tous les ponts et écluses à construire en vertu des dits articles.

Il s'engage, en outre à entamer les dragages nécessaires à l'entretien de la profondeur dans le canal et dans le chenal vers l'Escaut, dès que les envasements y auront atteint respectivement 0 m 40 et 0 m 50 de hauteur.

Afin de l'indemniser des dépenses assumées de ce chef, le Gouvernement belge s'engage à porter de 58 300 florins à 92 000 florins la somme à payer annuellement en vertu de l'article 10 de la convention du 31 octobre 1879. L'augmentation ne sera due qu'à partir du premier du mois qui suivra le jour auquel la nouvelle écluse de Terneuzen aura été livrée à l'exploitation.

La dite somme de 92 000 florins sera réduite de 700 florins pour chaque année (une partie d'année comptant pour une année entière) qui restera à courir entre la date à laquelle les travaux de consolidation des berges prévus à l'article 3, lit. *j*, seront terminés et celle du 1er janvier 1904.

Sont exceptés des travaux de consolidation visés au paragraphe précédent, ceux à exécuter au raccordement de Terneuzen, à la traversée de Sluiskil et à la dérivation de Sas de Gand.

Le Gouvernement néerlandais ne sera tenu de donner suite à la demande que pourra faire le Gouvernement belge, en vertu du dernier alinéa sub *a* de l'article 3, qu'après que les deux Gouvernements se seront entendus sur la somme que le Gouvernement belge aura à payer annuellement de ce chef au Gouvernement néerlandais.

Art. 13. Si le Gouvernement belge exprime un jour le désir de voir construire une nouvelle écluse à Terneuzen et de voir apporter à la partie néerlandaise du canal les modifications qui découleraient de l'établissement de cet ouvrage, sa demande fera l'objet d'une convention nouvelle entre les deux Gouvernements.

Art. 14. *Toutes les dispositions des conventions ou arrangements*

existant actuellement entre les deux Gouvernements sont maintenues en tant qu'elles ne soient pas contraires à celles de la présente convention.

Art. 15. La présente convention est conclue sous réserve de l'approbation des Pouvoirs Législatifs.

Elle sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles dans les six mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double original.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1895.

(*signée*) TESTA. (*signée*) J. DE BURLET.

(*Cette convention, approuvée par la loi néerlandaise du* 29 *Janvier* 1897, Journal Officiel n°. 62, *a été ratifiée par S. M. la Reine-Régente au nom de S. M. la Reine des Pays-Bas et par S. M. le Roi des Belges. Les actes de ratification ont été échangés à Bruxelles, le* 1er *Mars* 1897. *La convention a été promulguée au Royaume des Pays-Bas, par Arrêté Royal du* 11 *Mars* 1897, Journal Officiel n°. 70).

1895. Juillet.

N°. 833. *Arrangement additionnel, à la convention internationale du* 14 *Octobre* 1890, *sur le transport de marchandises, par chemins de fer, concernant l'adjonction de stipulations complémentaires au* § 1 *des Dispositions réglementaires et la revision de l'annexe* 1 *des dites Dispositions, signé à Berne le* 16 *Juillet* 1895 *par les Délégués des Gouvernements des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la République Française, de l'Italie, du Luxembourg, de la Russie et de la Suisse, protocole y annexé et procès-verbal de signature.*

(Journal Officiel 1896, n°. 174.)

Les Gouvernements du Luxembourg, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la République Française, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suisse, ont reconnu l'utilité d'adopter, d'un commun accord, des dispositions moins rigoureuses que celles fixées pour le transport des objets mentionnés au § 1 des Dispositions *réglementaires* de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur

le transport de marchandises par chemins de fer, et à l'annexe 1 des dites Dispositions.

En conséquence, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Le § 1 des Dispositions réglementaires de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sera complété per les prescriptions suivantes, qui seront intercalées entre le 3°. et le 4°. du dit paragraphe:

Toutefois, l'*or* et l'*argent en lingots*, le *platine*, les *valeurs monnayées* ou en *papier*, les *papiers importants*, les *pierres précieuses*, les *perles fines*, les *bijoux* et *autres objets précieux*, les *objets d'art*, tels que *tableaux*, *bronzes d'art*, *antiquités*, seront admis au transport international avec la lettre de voiture internationale de la Convention de Berne, sur base, soit d'une entente entre les Gouvernements des Etats intéressés, soit de tarifs élaborés par les Administrations de chemins de fer, à ce dûment autorisées, et approuvés par toutes les Autorités compétentes.

Dans les objets précieux sont compris, par exemple, les *dentelles* et *broderies de grande valeur*.

De même, les *transports funèbres* sont admis au transport international avec la lettre de voiture internationale, sous les conditions suivantes:

a. Le transport est effectué en grande vitesse.

b. Les frais de transport doivent obligatoirement être payés au départ.

c. Le transport ne peut s'effectuer que sous la garde d'une personne chargée de l'accompagner.

d. Les transports funèbres sont soumis aux lois et règlements de police spéciaux de chaque Etat, en tant que ces transports ne sont pas réglés par des conventions spéciales entre Etats.

Art. 2.

L'annexe 1 des Dispositions réglementaires aura dorénavant la teneur suivante:

ANNEXE 1.

Prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions.

I.

Les *pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer* doivent être solidement emballés dans des rognures de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou enfin de toute autre manière, de façon à être assez espacés et *assez solidement fixés*, pour que les boîtes en fer-blanc ne

puissent pas se toucher l'une l'autre, ni toucher un autre corps étranger. Les caisses dans lesquelles l'emballage est fait doivent être en fortes planches, épaisses de 26 millimètres au moins, assemblées avec rainures et tenues par des vis à bois; ces caisses seront placées dans une seconde caisse aussi solide que la première; la caisse extérieure n'aura pas un volume de plus de 0.06 mètre cube.

Les pétards ne sont admis au transport que si les lettres de voiture sont revêtues d'un certificat de l'autorité constatant qu'ils sont emballés suivant les prescriptions.

II.

Les *capsules pour armes à feu*, les *pastilles fulminantes pour munitions d'armes portatives*, les *amorces non détonantes pour projectiles* et les *douilles amorcées* doivent être emballées avec soin dans des caisses ou des tonnaux solides; sur chaque colis doit se trouver une étiquette portant, suivant son contenu, la désignation de „capsules", „pastilles fulminantes", etc.

III.

Les *allumettes chimiques* et *autres allumettes à friction* (telles que allumettes-bougies, allumettes d'amadou, etc.) doivent être emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou de bois très solide, de 1.2 mètre cube au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les récipients; les récipients en bois porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu.

La *masse inflammable des allumettes chimiques de phosphore jaune* et de *chlorate de potasse* ne doit pas contenir, à l'état sec, plus de 10 pct. de phosphore et de 40 pct. de chlorate de potasse. Les envois doivent être accompagnés d'une déclaration du fabricant certifiant que ces limites n'ont pas été dépassées.

IV.

Les *mèches de sûreté*, c'est-à-dire les mèches qui consistent en un boyau mince et serré, dans lequel est contenue une quantité relativement faible de poudre à tirer, sont soumises aux prescriptions données sous le n°. III (alinéa 1).

V.

Les *boites extincteurs Bucher* dans des douilles en fer-blanc ne sont admises au transport que dans des caisses contenant 10 kilogrammes au plus, revêtues à l'intérieur de papier collé contre les parois et renfermées elles-mêmes dans des caisses plus grandes revêtues également de papier collé.

VI.

Le *phosphore ordinaire* (blanc ou jaune) doit être entouré d'eau dans *des boîtes en fer-blanc* soudées, contenant 30 kilogrammes au plus et

solidement emballées dans de fortes caisses. En outre, il faut que les caisses soient munies de deux poignées solides, qu'elles ne pèsent pas plus de 100 kilogrammes et qu'elles portent à l'extérieur l'indication de „phosphore jaune (blanc) ordinaire" et celle de „haut".

Le *phosphore amorphe* (rouge) doit être emballé dans des boites en fer-blanc bien soudées et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kilogrammes et elles porteront à l'extérieur l'indication „phosphore rouge".

VII.

Le *sulfure de sodium brut, non cristallisé*, n'est admis à l'expédition qu'emballé dans des récipients en tôle hermétiquement clos; le sulfure de *sodium raffiné, cristallisé*, n'est admis qu'emballé en tonneaux ou autres récipients impénétrables à l'eau.

La *matière ayant servi à nettoyer le gaz d'éclairage* et contenant du *fer* ou du *manganèse* n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaises caisses de tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, le chargement devra être parfaitement couvert avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir des bâches.

Sont acceptés au transport, aux mêmes conditions que le sulfure de sodium brut non cristallisé, les *cokes à base de soude* (produit accessoire obtenu dans la fabrication des huiles de goudron).

VIII.

La *celloïdine*, produit de l'évaporation imparfaite de l'alcool contenu dans le collodion, ayant l'apparence de savon et consistant essentiellement en coton à collodion, n'est pas admise au transport à moins que les lames isolées de celloïdine ne soient emballées de façon à empêcher complètement toute dessiccation.

VIII*a*.

L'*éther sulfurique* ne peut être expédié que:

1. dans des vases étanches de forte tôle de fer, bien rivés ou soudés et contenant au maximum 500 kilogrammes, ou
2. dans des vases hermétiquement fermés en métal ou en verre, d'un poids brut de 60 kilogrammes au maximum et emballés conformément aux prescriptions suivantes:
   a. quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou d'autres substances meubles;

b. quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble.

Pour les vases en tôle ou en métal, le maximum de contenance ne doit pas dépasser 1 kilogramme de liquide par 1,55 litre de capacité du récipient; par exemple, un récipient en métal de la capacité de 15,50 litres ne pourra contenir plus de 10 kilogrammes d'éther sulfurique.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir le n° XXXV.

IX.

Les *liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quantité* (les gouttes d'Hoffmann et le collodion) ne peuvent être expédiés que dans des récipients en métal ou en verre hermétiquement clos, et dont l'emballage remplira les conditions suivantes:

1. Quand plusieurs vases contenant de ces préparations sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou d'autres substances meubles.

2. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

X.

Le *sulfure de carbone* est transporté exclusivement dans des wagons découverts et sans bâches, et seulement dans les conditions suivantes:

soit

1. en vases étanches de forte tôle bien rivée ne contenant pas plus de 500 kilogrammes,

ou

2. en vases de tôle de 75 kilogrammes brut ou plus, renforcés, à la partie supérieure et à la partie inférieure, avec des cercles de fer. Ces vases seront, soit renfermés dans des paniers ou cuveaux, soit emballés dans des caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles,

ou

3. en vases de verre renfermée dans de fortes caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'Infusoires ou autres substances meubles.

Pour les vases en tôle, la contenance ne doit pas dépasser 1 kilogramme de liquide par 0,825 litre de capacité du récipient.

Le sulfure de carbone, livré au transport par quantité de 2 kilogrammes au plus, peut être réuni en un colis avec d'autres objets admis au transport sans conditions, pourvu qu'il soit renfermé dans des récipients en tôle hermétiquement fermés, emballés avec les autres objets dans une caisse solide garnie de paille, de foin, de son, de sciure de bois ou de toute autre substance meuble. Les colis doivent être transportés exclusivement dans des wagons découverts, sans bâches, et la lettre de voiture doit indiquer qu'ils contiennent du sulfure de carbone.

XI.

L'*esprit de bois* à l'état brut ou rectifié et l'*acétone* — à moins qu'ils ne soient dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au n° IX.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XII.

La *chaux vive* n'est transportée que dans des wagons découverts.

XIII.

Le *chlorate de potasse* et les *autres chlorates* doivent être emballés soigneusement dans des caisses ou tonneaux hermétiquement clos, revêtus intérieurement de papier collé contre les parois.

XIV.

L'*acide picrique* n'est expédié que sur l'attestation d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, apposée sur la lettre de voiture, constatant que l'acide picrique peut être transporté sans danger.

Le plomb devra être exclu de l'emballage de l'acide picrique et ne pas être transporté réuni avec cet acide dans le même wagon. Les wagons doublés ou couverts de plomb ne devront pas être employés à ce transport.

XV.

Les *acides minéraux liquides de toute nature* (particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique, l'eau-forte), ainsi que le *chlorure de soufre*, sont soumis aux prescriptions suivantes:

1. Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles on cruches, les récipients doivent être hermétiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies de poignées solides pour en faciliter le maniement.

   Quand ils sont expédiés dans les récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être hermétiquement joints et pourvus de bonnes fermetures.

2. Ces produits doivent, sous la réserve des dispositions du n° XXXV, toujours être chargés séparément et ne peuvent notamment pas être placés dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.

3. Les prescriptions 1 et 2 s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdits objets ont été transportés. Ces vases doivent toujours être déclarés comme tels.

XVI.

La *lessive caustique* (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), le *résidu d'huile* (de raffinerie d'huile) et le *brome* sont soumis aux prescriptions spécifiées sous n° XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XVII.

Sont applicables au transport d'*acide nitrique rouge fumant* les prescriptions données sous le n° XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées dans les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires séchée d'autres substances terreuses sèches.

XVIII.

L'*acide sulfurique anhydre* (anhydrite, huile fixe) ne peut être transporté que

1. dans des boîtes en tôle, fortes, étamées et bien soudées,

   ou

2. dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiqué et revêtue d'une enveloppe d'argile.

Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que laine minérale, terre d'infusoires, cendre ou autres, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

Pour le reste, les dispositions du n° XV, 2 et 3, sont applicables.

XIX.

Pour les vernis, les *couleurs préparées avec du vernis,* les *huiles éthé-*

rées et grasses, ainsi que pour *toutes les espèces d'essence,* à l'exception de l'éther sulfurique (voir n° VIII*a*) et de l'essence de pétrole (voir n° XXII), pour l'*alcool absolu,* l'*esprit de vin* (spiritus) l'*esprit* et les *autres spiritueux non dénommés sous le n° XI,* on appliquera, en tant qu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du n° XV, 1, alinéa 1.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XX.

Le *pétrole à l'état brut et rectifié,* s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17,5° du thermomètre centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade (Celsius) de l'appareil Abel et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer (pétrole de test);

les *huiles préparées avec le goudron de lignite,* si elles ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (solaröl, photogène, etc.);

les *huiles préparées avec le goudron de houille* (benzol, toluol, xylol, cumol, etc.), ainsi que l'*essence de mirbane* (nitro-benzine)
sont soumis aux dispositions suivantes:

1. Ces objets, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagon-citernes) ne soient employés, ne peuvent être transportés que

   a. dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

   ou

   b. dans des vases en métal étanches et capables de résister,

   ou

   c. dans des vases en verre ou en grès; en ce cas toutefois observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

      aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou d'autres substances meubles;

      bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle, consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes pour les vases en verre et 71 kilogrammes pour les vases en grès.

2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4. Les dispositions du n° 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarées comme tels.

5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6. Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés aux alinéas 1 et 2 du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0.780, ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n° XXII, concernant l'essence de pétrole, etc.

XXI.

Le *pétrole à l'état brut et rectifié*, *le pétrole-naphte* et *les produits de la distillation du pétrole* et *du pétrole-naphte*, lorsque ces matières ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17,5° du thermomètre centigrade (benzine, ligroïne et essences pour nettoyage), sont soumis aux dispositions suivantes:

1. Ces objets, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ne soient employés, ne peuvent être transportés que

   a. dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

   ou

   b. dans des vases en métal étanches et capables de résister,

   ou

   c. dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

      aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou d'autres substances meubles.

      bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le cou-

vercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4. Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6. Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les poignées.

7. Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8. Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot „inflammable" imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre être munis de l'inscription „à porter à la main". Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription: „à manœuvrer avec précaution".

9. Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0.780 et de plus de 0.680 à une température de 17,5° centigrades. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport du n° XXII concernant l'essence de pétrole, etc.

XXII.

L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et *les autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite,* lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0.680 ou moins à une température de 17,5° centigrades, sont soumis aux conditions suivantes:

1. Ces objets ne peuvent être transportés que

a. dans des vases en métal étanches et capables de résister,

ou

b. dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

c. dans des wagons-réservoirs hermétiquement fermés (wagons-citerne parfaitement étanches).

2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4. Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6. Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées.

7. Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8. Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot „inflammable" imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre être munis de l'inscription „à porter à la main". Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription: „à manœuvrer avec précaution".

XXIII.

Le transport d'*huile de térébenthine* et *autres huiles de mauvaise odeur*, ainsi que de l'*ammoniaque*, n'est fait que dans des wagons découverts.

Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et aux autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XXIV.

Les *substances arsénicales non liquides*, notamment l'*acide arsénieux* (fumée arsénicale coagulée), l'*arsénic jaune* (sulfure d'arsénic, orpiment), l' *arsénic rouge* (réalgar), l'*arsénic natif* (cobalt arsénical écailleux ou pierre à mouches), etc., ne sont admis au transport que

1. si sur chaque colis se trouve en caractères lisibles, et avec de la couleur noire à l'huile, l'inscription: „arsénic (poison)", et
2. si l'emballage est fait de la manière suivante:

   soit

   a. en tonneaux ou caisses doubles, les fonds des tonneaux consolidés au moyen de cercles, et les couvercles des caisses au moyen de cercles ou de bandes de fer, les tonneaux ou caisses intérieurs étant faits de bois fort et sec et garnis au dedans de toile serrée ou autre tissu serré de même genre,

   ou

   b. en sacs de toile goudronnée, emballés dans des tonneaux simples de bois fort et sec,

   ou

   c. en cylindres de fer-blanc soudés, revêtus d'un manteau de bois solide, dont les fonds sont consolidés au moyen de cercles.

XXV.

Les *substances arsénicales liquides*, particulièrement les *acides arsénieux*, sont soumis aux dispositions spécifiées sous XXIV, 1, et sous XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

XXVI.

Les *autres produits métalliques vénéneux* (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les *produits mercuriels*, tels que *sublimé*, *calomel*, *précipité blanc* et *rouge*, *cinabre*; les *sels* et *couleurs de cuivre*, tels que *sulfate de cuivre*, *vert-de-gris*, *pigments de cuivre*, *cuivres verts* et *bleus*; les *préparations de plomb*, tels que *litharge* (*massicot*), *minium*, *sucre de Saturne* et *autres sels de plomb*, *céruse* et autres couleurs

à base de plomb; la *poussière de zinc*, les *cendres de zinc* et *d'antimoine*, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou de bandes de fer. Ces cercles ou bandes doivent être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

XXVII.

La *levure*, *liquide* ou *solide*, devra être transportée dans des vases non fermés hermétiquement. Si le chemin de fer consent néanmoins à accepter ce produit dans des récipients entièrement clos, il peut exiger de l'expéditeur l'engagement:

1. de renoncer à toute réclamation dans le cas où les envois de l'espèce ne seraient pas acceptés sur les lignes des chemins de fer correspondants;
2. de prendre à sa charge tous dommages occasionnés à d'autres marchandises ou au matériel du chemin de fer par suite de ce mode de transport, et ce, sur la simple présentation de la note des frais, note dont l'exactitude aura été reconnue une fois pour toutes et préalablement par l'expéditeur;
3. de renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes soit des récipients, soit de leur contenu, résultant du transport dans des récipients non fermés hermétiquement.

Ces restrictions ne sont pas applicables au transport de la *levure comprimée*.

XXVIII.

Le *noir de fumée* et *autres espèces de suie* ne sont admis à l'expédition que dans des emballages offrant toute garantie contre le tamisage (sacs, tonneaux, caisses, etc.).

Si la suie est fraîchement calcinée, on emploiera pour l'emballage des vases ou de petits tonneaux placés dans de solides paniers et garnis intérieurement de papier, de toile ou d'une autre matière analogue collée solidement sur les parois.

La lettre de voiture doit mentionner si la suie est fraîchement calcinée ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la suie sera considérée comme fraîchement calcinée.

XXIX.

Le *charbon de bois en poudre* ou *en grains* n'est admis au transport que s'il est emballé.

S'il est fraîchement éteint, on emploiera pour l'emballage

soit

a. *des boîtes* de forte tôle hermétiquement fermées,

ou

b. des tonneaux (dits tonneaux américains) hermétiquement fermés, construits de plusieurs épaisseurs de carton verni, très fort et très ferme, tonneaux dont les deux extrémités sont munies de cercles de fer, dont les fonds en bois fort, coupés au moyen du tour, sont vissés aux cercles de fer au moyen de vis à bois en fer, et dont les joints sont soigneusement collés avec des bandes de papier ou de toile.

Quand du charbon de bois en poudre ou en grains est remis au chemin de fer pour être transporté, il doit être indiqué sur la lettre de voiture si le charbon est fraîchement éteint ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, le charbon sera considéré comme fraîchement éteint et ne sera accepté pour le transport que dans l'emballage ci-dessus prescrit.

XXX.

Le *cordonnet de soie*, la *soie souple*, la *bourre de soie* et la *soie chape*, fortement chargés et en écheveaux, ne sont admis au transport qu'en caisses. Quand les caisses ont plus de 12 centimètres de hauteur intérieure, les couches de soie qui y sont placées seront séparées entre elles par des espaces vides de 2 centimètres de hauteur. Ces espaces vides sont formés au moyen de grilles de bois composées de lattes carrées de 2 centimètres de côté, espacées entre elles de 2 centimètres et reliées aux extrémités par deux minces baguettes. Des trous d'un centimètre d'ouverture au moins seront pratiqués dans les parois latérales des caisses; ces trous s'ouvriront sur les espaces vides entre les lattes, de manière qu'il soit possible de traverser la caisse avec une tringle. Afin que ces trous des caisses ne puissent être couverts et devenir inefficaces, on clouera extérieurement deux baguettes au bord de chaque paroi latérale.

Quand de la soie est remise au chemin de fer pour être expédiée, la lettre de voiture doit indiquer si cette soie appartient ou non aux espèces désignées ci-dessus. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la marchandise sera considérée comme se trouvant dans les conditions de l'un de ces articles et sera assujettie aux mêmes prescriptions d'emballage.

XXXI.

La *laine*, les *poils*, la *laine artificielle*, le *coton*, la *soie*, le *lin*, le *chanvre*, le *jute*, à l'état brut, sous forme de déchets provenant de la filature ou du tissage, à l'état de chiffons ou d'étoupes; les *cordages*, les *courroies de coton et de chanvre*, les *cordelettes* et *ficelles diverses* (pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa 3) ne doivent être transportés, s'ils sont imprégnés de graisse et de vernis, que dans des wagons couverts, ou dans des wagons découverts munis de bâches.

La lettre de voiture doit indiquer si lesdits objets ne sont pas imprégnés de graisse ou de vernis; en cas de non-indication, ils seront considérées comme imprégnés de graisse ou de vernis.

La *laine ayant servi au nettoyage* n'est admise au transport que dans des fûts, caisses ou autres récipients solides et hermétiquement fermés.

XXXII.

Les *déchets d'animaux sujets à putréfaction*, tels que les *peaux fraîches non salées*, les *graisses*, les *tendons*, les *os*, les *cornes*, les *onglons* ou *sabots*, les *rognures de peaux fraîches* servant à fabriquer la colle non passées à la chaux, ainsi que *tous autres objets nauséabonds* et *répugnants*, à l'exception toutefois de ceux qui sont mentionnés aux nos. LII et LIII, sont acceptés aux conditions suivantes:

1. Les os suffisamment nettoyés et séchés, le suif comprimé, les cornes sans l'appendice corné de l'os frontal à l'état sec, les onglons, c'est-à-dire les sabots des ruminants et des porcs, sans os ni matières molles, sont admis au transport par expéditions partielles, lorsqu'ils sont remis emballés dans des sacs solides.

2. Les expéditions partielles des objets de cette catégorie non dénommés ci-dessus au chiffre 1 ne sont admises qu'emballées dans des tonneaux, cuveaux ou caisses solides et hermétiquement clos. Les lettres de voiture doivent indiquer la dénomination exacte des objets emballés dans les fûts, cuveaux ou caisses. Le transport doit être effectué par wagons découverts.

3. Les tendons frais, les rognures de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle non passées à la chaux, ainsi que les déchets de ces deux sortes de matières, en outre les peaux fraîches non salées et les os non nettoyés, garnis encore de fibres musculaires et de peau, remis par wagons complets, ne peuvent être transportés qu'aux conditions suivantes:

   a. Du 1er mars au 31 octobre, ces matières doivent être emballées dans des sacs solides en bon état. Ces sacs devront être passés à l'acide phénique, de telle sorte que l'odeur méphitique des matières qu'ils contiennent ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce genre doit être recouvert d'une couverture d'un tissu très fort (appelé toile à houblon) imprégné d'une solution d'acide phénique. Cette couverture doit elle-même être entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable, non goudronnée. Les couvertures doivent être fournies par l'expéditeur.

   b. Pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, l'emballage en sacs n'est pas nécessaire. Cependant, les envois doivent être couverts également d'une couverture de tissu très fort (toile à houblon) et cette couverture doit être elle-même entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable non goudronnée. La première couverture doit au besoin être passée à l'acide phénique, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Les couvertures doivent être fournies par l'expéditeur.

   c. Si l'acide phénique ne suffit pas pour empêcher les odeurs méphitiques, les envois doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir.

4. Le transport par charge complète des matières non dénommées au chiffre 3 ci-dessus, mais analogues à celles qui sont indiquées dans ce numéro, doit être effectué par wagons découverts munis de bâches. L'expéditeur doit fournir les bâches.

5. Le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix de transport.

6. Les sacs, récipients et bâches dans lesquels et sous lesquelles des matières de ce genre ont été transportées, ne sont admis au transport que sous condition d'avoir été absolument désinfectés par l'acide phénique.

7. Les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

XXXIII.

Le *souffre* n'est transporté que par wagons couverts ou par wagons découverts bâchés.

XXXIV.

Les *objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive*, tels que *foin*, *paille* (y compris la paille de maïs, de riz et de lin), *joncs* (à l'exclusion du jonc d'Espagne), *écorce d'arbres*, *tourbe* (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), *charbon de bois entier* (non moulu) voir n° XXIX), *matières à filer végétales* et leurs *déchets*, les *rognures de papier*, la *sciure de bois*, les *pâtes de bois*, les *copeaux de bois*, etc., ainsi que les *marchandises fabriquées* au moyen *d'un mélange de résidus de pétrole*, de *résine* et *d'autres objets semblables* avec des *corps poreux inflammables*; de même le *plâtre*, les *cendres lessivées de chaux* et le *trass*, dans le cas où ils ne seraient pas emballés, ne sont reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opèrent eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la demande de l'administration, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets.

XXXV.

Quand les *produits chimiques spécifiés sous les nos. VIIIa, IX, XI, XV, XVI, XIX à XXIII inclus, ainsi que n° L*, sont livrés au transport en quantité ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les nos. VIIIa, IX, XI, XVI (à l'exception du brome), XIX à XXIII inclus, ainsi que le n° L, d'une part, et ceux qui sont spécifiés sous le n° XV (y compris le brome jusqu'au poids de 100 gr.), d'autre part. Ces corps doivent être renfermés dans des récipients de verre ou de ferblanc étanches hermétiquement clos, emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles, et être désignés *nominativement* dans la lettre de voiture.

XXXVI.

Les *cartouches pour armes à feu* chargées de poudre noire ou d'autres poudres de tir, en tant que ces dernières sont admises dans les Etats participant au transport par chemins de fer, soit :

1. *Les cartouches métalliques dont les douilles sont entièrement en métal,*

et

2. *Les cartouches en carton garnies d'un revêtement métallique,*

sont transportées aux conditions suivantes :

a. Pour les cartouches métalliques, les projectiles doivent être adaptés à la douille métallique de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher ni permettre le tamisage de la poudre. Pour les cartouches en carton munies d'un renfort métallique intérieur ou extérieur, la charge entière de poudre contenue dans le renfort métallique doit être fermée hermétiquement par une bourre serrante. Le carton de la douille doit être de qualité suffisante pour qu'elle ne puisse se briser en cours de transport.

b. Les cartouches doivent être parfaitement assujetties dans des récipients en ferblanc, dans de petites caisses en bois ou dans des cartons solides, de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces récipients, etc. doivent être placés les uns à côté des autres et par rangées superposées dans des caisses en bois solide et bien conditionnées dont les parois devront avoir au moins 0,015 mètre d'épaisseur ; les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe ou de tontisse ligneuse — le tout absolument sec — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport. Pour les caisses garnies de fer-blanc intérieurement, l'épaisseur des parois de bois peut être de 0,010 mètre.

c. Le poids d'une caisse remplie de cartouches ne peut dépasser 100 kilogrammes.

Les caisses pesant brut plus de 10 kilogrammes seront munies de poignées ou de liteaux pour en faciliter la manutention.

d. Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer ; elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu, et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle, ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtes de la caisse.

e. Les lettres de voiture doivent être accompagnées d'une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les *caisses.* Cette attestation doit être conçu ainsi qu'il suit :

Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans la lettre de voiture ci-jointe, envoi cacheté avec la marque....., est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions arrêtées sous le n° XXXVI de l'annexe 1 de la Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer.

XXXVII.

Cartouches Flobert à balles et à petits plombs.

1. Les cartouches à balles doivent être emballées dans des boîtes en carton, des boîtes en fer-blanc, des petites caisses en bois, ou des sacs de toile forte.

2. Les cartouches à petits plombs doivent être emballées dans des récipients en fer-blanc, des petites caisses en bois, ou dans des cartons solides de manière qu'aucun déplacement ne puisse avoir lieu.

Tout récipient contenant des cartouches Flobert doit être soigneusement emballé dans une forte caisse ou dans un tonneau solide et chaque colis doit porter, suivant son contenu, l'inscription „cartouches Flobert à balles" ou „cartouches Flobert à petits plombs". Le poids de la caisse ou du tonneau ne peut pas dépasser 100 kilogrammes.

Les amorces Flobert sont soumises aux mêmes conditions d'emballage que les cartouches Flobert à petits plombs.

XXXVIII.

Les *pièces d'artifice fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues* sont transportées aux conditions suivantes:

1. Elles ne doivent contenir ni mélanges de chlorate, de soufre et de nitrate, ni mélanges de chlorate de potasse et de ferro-cyanure de potassium; elles ne doivent également contenir ni sublimé corrosif, ni sels ammoniacaux de quelque espèce que ce soit, ni poussière de zinc, ni poudre de magnésium, ni en général aucune matière capable de s'enflammer aisément par friction, compression ou percussion, ou dont l'inflammation spontanée pourrait être à craindre. Elles doivent se composer exclusivement de poudre en poussière comprimée ou de matières analogues, telles que mélange de salpêtre, de soufre et de charbon, également à l'état comprimé. Chaque pièce isolée ne peut contenir plus de 30 grammes de poudre en grains.

2. Le poids total des matières inflammables contenues dans les pièces d'artifice réunies en un même colis ne peut dépasser 20 kilogrammes, et celui de la poudre en grains qui entre dans leur composition: 2.5 kilogrammes.

3. Les pièces d'artifice doivent être emballées, chacune isolément, soit dans *des cartons entourés* de fort papier, soit dans du carton

ou dans du papier d'emballage solide; l'amorce de chaque pièce doit être revêtue de papier ou d'étoffe, de telle sorte que le tamisage ne puisse se produire. Les caisses servant au transport doivent être complètement remplies et les espaces vides, s'il y en a, soigneusement comblés avec de la paille, du foin, de l'étoupe, des déchets de papier ou des matières analogues, de telle sorte que, même en cas de secousse, aucun déplacement des paquets ne puisse avoir lieu. Les matières employées pour combler les espaces vides doivent être très propres et absolument sèches; pour cette raison, l'emploi de foin frais ou d'étoupe grasse, par exemple, est prohibé. Il est également interdit d'emballer dans la même caisse des pièces d'artifice et d'autres objets.

4. Les caisses doivent être faites avec de fortes planches d'une épaisseur de 22 millimètres au moins; leurs côtés doivent être ajustés au moyen de dents s'engrenant les unes dans les autres, et le fond et le couvercle avec des vis d'une longueur suffisante. L'intérieur des caisses doit être entièrement tapissé de papier fort et résistant. Il ne doit rester sur l'extérieur des caisses ni trace ni résidu des matières contenues dans les pièces d'artifice. Le volume de la caisse ne doit pas dépasser 1,2 mètre cube, son poids brut ne peut être supérieur à 75 kilogrammes. Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription: „Pièces d'artifice de poudre en poussière" ainsi que le nom de l'expéditeur. Chaque envoi doit, en outre, être accompagné d'une déclaration indiquant l'espèce des pièces d'artifice qu'il contient, et spécifiant, notamment, si ce sont des fusées, des roues, des pièces d'artifice pour salon, etc.

5. Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration de l'expéditeur attestant que les prescriptions énoncées aux chiffres 1 à 4 ont été observées; la signature devra être dûment certifiée.

XXXIX.

Le *fulmi-coton comprimé contenant au moins* 15 *pct. d'eau* est admis au transport aux conditions suivantes:

1. Il doit être soigneusement emballé dans des récipients étanches, résistants, aux parois solides. Ces récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription: „Fulmi-coton mouillé, comprimé". Le poids maximum de chaque colis isolé ne peut être de plus de 90 kilogrammes.

2. Cette matière ne doit être admise ni au transport par grande vitesse, ni au transport par trains de voyageurs; le transport par trains mixtes n'est autorisé que pour les lignes sur lesquelles ne circulent pas de trains de marchandises.

3. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature du fulmi-coton et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées; sa signature doit être dûment certifiée.

4. *Le fulmi-coton* ne peut être transportée avec d'autres marchan-

dises, dans un même wagon, que si celles-ci ne sont pas facilement inflammables.

5. La réunion dans le même wagon de cartouches pour armes à feu, pièces d'artifice, mèches ou amorces explosives et de fulmi-coton est interdite.

6. Les wagons découverts employés au transport du fulmi-coton doivent être bâchés.

XL.

Le *fulmi-coton sous forme d'ouate* et le *fulmi-coton* (coton nitre) *pour collodion* sont acceptés au transport dans des récipients parfaitement étanches solidement emballés dans de fortes caisses en bois, à la condition qu'ils contiendront au moins 35 pct. d'eau.

La lettre de voiture doit contenir une déclaration revêtue de la signature de l'expéditeur et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées. Les signatures doivent être dûment certifiées.

XLI.

Les *bonbons* dits *bonbons fulminants* sont admis au transport à la condition qu'ils soient renfermés par nombre de 6 à 12 dans des cartons et que ces cartons soient emballés dans des caisses en bois.

XLII.

Les *feux de Bengale préparés à la laque* (*feu de Bengale de salon*) *sans amorces*, les *papiers nitrés*, *bougies fulminantes*, *lances fulminantes*, *allumettes munies d'un feu de Bengale* et *autres objets analogues* doivent être emballés dans des récipients en forte tôle ou en bois solidement assemblé, dont le volume ne devra pas dépasser 1,2 mètre cube. L'emballage doit être fait solidement et de telle sorte que les récipients ne contiennent pas d'espaces vides. Les caisses doivent porter une inscription indiquant leur contenu.

XLIII.

Les *pois fulminants* sont admis aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être emballés, par nombre de 1000 pièces au plus, dans des boîtes de carton garnies de sciure de bois et enveloppées elles-mêmes dans du papier. Ces pois fulminants ne doivent pas contenir, en totalité, plus de 0,5 gramme de fulminate d'argent.

2. Les boîtes doivent être placées dans des récipients en forte tôle ou de solides caisses en bois, d'une volume de 0,5 mètre cube au plus ; un espace vide de 30 millimètres au moins doit exister entre les parois de la caisse et son contenu. Cet espace vide doit être rempli de sciure de bois, *de paille*, d'étoupe, ou de toute autre matière

analogue, de telle sorte que, même en cas de secousses, aucun mouvement ou déplacement des paquets ne puisse se produire; ces paquets ne peuvent être emballés avec d'autres objets.

3. Les récipients et caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication du contenu, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique.

4 Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration revêtue de la signature du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus aux chiffres 1 à 3 ont été observées.

XLIV.

Les *gaz liquéfiés* (acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque, chlore, acide sulfureux anhydre et phosgène [oxychlorure de carbone]) ne sont admis au transport qu'aux conditions suivantes:

1. Ces produits doivent être renfermés dans des récipients de fer forgé, de fer fondu ou d'acier fondu; toutefois le phosgène peut aussi être renfermé dans des récipients en cuivre. Ces récipients doivent:

   a. avoir supporté à l'épreuve officielle une pression dont la valeur est indiquée ci-après au chiffre 2, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans pour les récipients destinés au transport de l'acide carbonique, du protoxyde d'azote et de l'ammoniaque, et tous les ans pour ceux qui servent au transport du chlore, de l'acide sulfureux et du phosgène;

   b. porter une marque officielle, placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant le poids du récipient vide (y compris la soupape avec la chape ou le bouchon), la charge en kilogrammes qu'il peut contenir aux termes des prescriptions du chiffre 2, ainsi que la date de la dernière épreuve;

   c. être munis de soupapes protégées par des chapes du même métal que les récipients et vissées aux récipients.

   Les récipients de cuivre pour le transport du phosgène peuvent être pourvus de chapes en fer forgé.

   Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

   Les récipients destinés au transport du phosgène peuvent être fermés aussi au moyen de bouchons à pas de vis sans chape, au lieu de soupapes. Ces bouchons doivent fermer le récipient de telle sorte que l'odeur du contenue ne puisse se faire sentir.

   Si les récipients sont emballés solidement dans des caisses, il n'est pas nécessaire de protéger les soupapes par des chapes, ni de pourvoir les récipients d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

2. La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont fixés ainsi qu'il suit :

   a. Pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote : à 250 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 1,34 litre de capacité du récipient. Par exemple, un récipient de la capacité de 13,40 litres ne peut contenir plus de 10 kilogrammes d'acide carbonique ou de protoxyde d'azote liquides.

   b. Pour l'ammoniaque, à 100 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 1,86 litre de capacité du récipient.

   c. Pour le chlore, à 50 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 0,9 litre de capacité.

   d. Pour l'acide sulfureux et le phosgène, à 30 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 0,8 litre de capacité.

3. Les récipients contenant des gaz liquéfiés ne peuvent être jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

4. Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que dans des wagons fermés ou bien dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés à cet effet et dont le récipient doit être revêtu, le cas échéant, d'une caisse en bois.

XLV.

L'*oxygène*, l'*hydrogène* et le *gaz d'éclairage comprimés* sont transportés aux conditions suivantes :

1. Ces produits ne peuvent être soumis à une pression supérieure à 200 atmosphères ; ils doivent être transportés dans des cylindres d'une seule pièce en acier ou en fer forgé, d'une longueur maximum de 2 mètres et d'un diamètre intérieur maximum de 21 centimètres. Ces récipients doivent :

   a. avoir supporté à l'épreuve officielle une pression égale au double de celle des gaz qu'ils contiennent au moment de la remise au chemin de fer, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans ;

   b. porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve ;

   c. être munis de soupapes qui doivent être protégées :

   si ces soupapes se trouvent dans l'intérieur du goulot, par un bouchon en métal, d'une hauteur d'au moins 25 millimètres, vissé dans le goulot mais n'en dépassant pas latéralement l'orifice ;

   si les soupapes se trouvent en dehors du goulot et si les récipients *sont livrés au transport* sans emballage, par des chapes

d'acier, de fer forgé ou de fonte forgée vissées solidement au récipient;

d. s'ils sont livrés par wagons complets sans emballage, être chargés de manière qu'ils ne puissent pas rouler. Les récipients livrés par charges partielles doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Si la remise a lieu en caisses, celles-ci doivent porter l'inscription suivante énoncée clairement „oxygène comprimé", ou „hydrogène comprimé", ou „gaz d'éclairage comprimé".

2. Les envois ne peuvent être remis que par des personnes possédant un manomètre réglé et en connaissant le maniement. Ces personnes doivent, chaque fois qu'elles en seront requises, adapter le manomètre au récipient, pour que l'agent qui accepte la remise puisse vérifier si la plus haute pression prescrite n'est pas dépassée. Le résultat de la vérification doit être mentionné brièvement dans la lettre de voiture par ledit agent.

3. Les récipients contenant des gaz comprimés ne doivent pas être jetés ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

4. Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que par wagons fermés. Le chargement dans des wagons découverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spécialement aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

XLVI.

Le *chlorure de méthyle* ne peut être transporté que dans des récipients en métal solides, parfaitement étanches et hermétiquement fermés, timbrés par l'autorité compétente à 12 atmosphères et chargés sur des wagons découverts. Pendant les mois d'avril à octobre inclusivement, les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur, à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois.

XLVII.

Le *trichlorure de phosphore*, l'*oxychlorure de phosphore* et le *chlorure d'acétyle* ne sont admis que s'ils sont présentés au transport:

1. dans des récipients en plomb ou en cuivre absolument étanches et hermétiquement clos;

ou

2. dans des récipients en verre; en ce dernier cas, les prescriptions suivantes doivent être observées:

a. L'expédition ne peut avoir lieu qu'en bouteilles de verre solide, bouchées à l'émeri. Les bouchons de verre doivent être enduits de paraffine, et pour protéger cet enduit, le goulot des bouteilles doit être recouvert d'une enveloppe en parchemin.

b. Les bouteilles dont le contenu pèse plus de 2 kilogrammes doivent être placées dans des récipients en métal pourvus de poignées; un espace vide de 30 millimètres doit exister entre les bouteilles et les parois des récipients; les espaces vides doivent être soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires bien séchée, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire.

c. Les bouteilles contenant 2 kilogrammes au plus doivent être admises au transport dans des caisses en bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y aura de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre bouteilles. Celles-ci doivent être placées de telle sorte qu'il subsiste un espace vide de 30 millimètres entre elles et les parois de la caisse; cet espace vide sera soigneusement comblé avec de la terre d'infusoires bien séchée, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire.

d. Le couvercle des récipients dont il est parlé aux lettres *b* et *c* doit porter, à côté de la mention du contenu, les signes convenus pour le transport du verre.

XLVIII.

Le *pentachlorure de phosphore* (*superchlorure de phosphore*) est soumis aux prescriptions du n°. XLVII; toutefois, l'emballage prescrit au chiffre 2*b* n'est exigé, pour ce produit, que lorsque les bouteilles contiennent plus de 5 kilogrammes. Pour les bouteilles de 5 kilogrammes et au-dessous, l'emballage indiqué au chiffre 2*c* est suffisant.

XLIX.

Le *bioxyde d'hydrogène* doit être remis au transport dans des récipients non hermétiquement fermés et ne peut être transporté qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

Si l'expédition a lieu en touries, bouteilles ou cruchons, ces récipients doivent être bien emballés et placés dans des caisses en bois ou dans des paniers solides, pourvus, les uns et les autres, de poignées.

L.

Les *préparations* formées d'un *mélange d'huile de térébenthine* ou d'*alcool* avec de la *résine*, telles que les *vernis à l'alcool* et les *siccatifs*, sont soumises aux prescriptions suivantes:

1. Lorsque ces préparations sont expédiées en touries, bouteilles ou cruchons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et bien emballés dans des caisses ou des paniers munis les uns et les autres de poignées solides et commodes.

   Si les récipients sont en métal, en bois ou en caoutchouc, ils *doivent être parfaitement* étanches et hermétiquement clos.

2. Les préparations composées d'huile de térébenthine et de résine qui répandent une mauvaise odeur ne peuvent être transportées que sur wagons découverts.

3. Voir, en ce qui concerne l'emballage avec d'autres marchandises, le n°. XXXV.

LI.

Le *papier graissé* ou *huilé* et les *fuseaux faits de ce papier* ne peuvent être expédiés qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

LII.

Le *fumier* et les *matières fécales*, y compris celles *qui proviennent des fosses d'aisance*, ne sont admis que par wagons complets et aux conditions suivantes:

1. Le chargement et le déchargement sont opérés par l'expéditeur et par le destinataire qui doivent, en outre, procéder au nettoyage prescrit par les règlements de l'administration.

2. Le fumier sec non comprimé est expédié dans des wagons découverts, revêtus de bâches à fournir par l'expéditeur.

3. Les autres matières fécales, y compris celles qui proviennent des fosses d'aisance, dans le cas où il n'existe pas d'autres moyens de transport appropriés, ne peuvent être expédiées que dans des récipients très solides, hermétiquement fermés, bien étanches et chargés sur des wagons découverts, ainsi que dans des wagons-réservoirs. Dans tous les cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter, en cours de transport et lors du chargement et du déchargement, l'échappement des matières et des liquides, ainsi que le dégagement d'odeur méphitique.

4. Ces matières ne peuvent être chargées avec d'autres marchandises.

5. Le chemin de fer est en droit d'exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.

6. Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

7. Ces transports restent d'ailleurs soumis aux prescriptions de police de chaque Etat.

LIII.

Les *caillettes de veau fraîches* ne sont admises au transport que dans des récipients étanches et aux conditions suivantes:

1. Elles doivent être débarrassées de tout reste d'aliments et salées de telle sorte qu'il soit employé de 15 à 20 grammes de sel de cuisine *par caillette*.

2. Une couche de sel d'environ un centimètre d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage, ainsi que sur la couche supérieure des caillettes.

3. La lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les prescriptions des chiffres I et 2 ont été observées.

4. Le chemin de fer peut exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.

5. Les frais de désinfection éventuelle du wagon sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

Disposition finale.

Par application du dernier alinéa du § 1 des Dispositions réglementaires, l'admission au transport, sous certaines conditions, de marchandises exclues du transport par le 4° dudit paragraphe, ou la concession de conditions moins rigoureuses que celles qui sont stipulées pour les marchandises admises conditionnellement au transport par l'annexe 1, pourront, dans les relations de deux ou plusieurs Etats contractants, faire l'objet:

1. soit d'un entente entre les gouvernements des Etats intéressés;

2. soit de tarifs des administrations de chemins de fer intéressés, à la condition que

   a. les règlements intérieurs admettent le transport des objets en question ou les conditions à appliquer à ce transport;

   b. les tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer à ce dûment autorisées soient approuvés par toutes les autorités compétentes.

Art. 3.

Le présent Arrangement sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention internationale du 14 octobre 1890 et aura la même durée que la Convention. Il sera ratifié; les ratifications en seront échangées à Berne, dans la forme adoptée pour la Convention, au plus tard le 15 décembre 1895, et il entrera en vigueur un mois après le dépôt des dites ratifications.

En foi de quoi des soussignés ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, le 16 juillet 1895.

Pour le Luxembourg:
(*signé*) FRANCK.

Pour l'Allemagne:
(*signé*) BUSCH.

Pour l'Autriche-Hongrie:
(*signé*) PRINCE RAOUL WREDE.

Pour la Belgique:
(*signé*) GARNIER HELDEWIER.

Pour la France:
(*signé*) CAMILLE BARRÈRE.

Pour l'Italie:
(*signé*) A. PEIROLERI.

Pour les Pays-Bas:
(*signé*) GEVERS.

Pour la Russie:
(*signé*) A. HAMBURGER.

Pour la Suisse:
(*signé*) A. LACHENAL.

PROTOCOLE.

Après avoir procédé à la signature de l'Arrangement en date de ce jour concernant les Dispositions réglementaires de la Convention internationale du 14 octobre 1890, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont déclaré que, vu l'urgence et les intérêts importants qui sont en jeu, ils sont d'accord pour que, si quelques-uns seulement des Etats signataires ont déposé, à la date du 15 décembre 1895 leurs ratifications, l'arrangement dont il s'agit soit, néanmoins, mis en vigueur entre ces Etats, dès le 1er janvier 1896 à titre de Convention spéciale (§ 1, dernier alinéa, des Dispositions réglementaires).

Le Conseil fédéral transmettra aux Etats signataires de la Convention, avant le 20 décembre 1895 une copie conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications des Puissances qui auront accompli cette formalité. Il demeure également chargé de notifier aux Etats signataires de la Convention du 14 octobre 1890 la remise ultérieure des dites ratifications par les Etats qui en auront effectué le dépôt après le 15 décembre 1895. Les stipulations de la Convention signée à la date de ce jour s'appliqueront à chacun de ces derniers Etats, un mois après la date de la notification adressée par le Gouvernement suisse.

Il est, d'ailleurs, entendu que, lorsque tous les Etats signataires de la Convention du 14 octobre 1890 auront ratifié l'Arrangement signé à la date de ce jour, l'annexe 1 actuelle des Dispositions réglementaires *de la dite Convention* demeurera définitivement annulée et sera défini-

tivement remplacée par les dispositions insérées dans l'art. 2 de l'Arrangement qui fait l'objet du présent Protocole.

Fait à Berne, le 16 juillet 1895 en neuf exemplaires.

Pour la France :
(*signé*) CAMILLE BARRÈRE.

Pour l'Allemagne :
(*signé*) BUSCH.

Pour l'Autriche-Hongrie :
(*signé*) PRINCE RAOUL WREDE.

Pour la Belgique :
(*signe*) GARNIER HELDEWIER

Pour l'Italie :
(*signé*) A. PEIROLERI.

Pour le Luxembourg :
(*signé*) FRANCK.

Pour les Pays-Bas :
(*signé*) GEVERS.

Pour la Russie :
(*signé*) A. HAMBURGER.

Pour la Suisse :
(*signé*) A. LACHENAL.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les soussignés, dûment autorisés, représentant les Etats signataires de la Convention Internationale du 14 octobre 1890, se sont réunis le 16 juillet 1895, à 3 heures, au Palais fédéral, en vue de procéder à la signature de l'Arrangement additionnel concernant l'adjonction de stipulations complémentaires au § 1 des Dispositions réglementaires de la Convention précitée et la revision de l'Annexe 1 des dites Dispositions.

Après avoir collationné les instruments diplomatiques de l'Arrangement et du Protocole y annexé, qui ont été préparés en nombre égal à celui des Etats contractants, et ces actes ayant été trouvés en bonne et due forme, ils y ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

L'Arrangement additionnel a été conclu et signé en langue française, selon l'usage diplomatique établi.

Un texte allemand est annexé au présent procès-verbal de signature et il est entendu que ce texte aura la même valeur que le texte français en tant qu'il s'agit de transports par chemins de fer intéressant un Pays où l'allemand est employé exclusivement ou à côté d'autres langues, comme langue d'affaires.

Il est également entendu que les dispositions qui précèdent s'étendent tant à l'ensemble de la Convention internationale du 14 octobre 1890, qu'aux déclarations et arrangements additionnels à cette convention.

S. Exc. M. A. des Barons PEIROLERI, Ministre d'Italie, exprime ensuite, au nom de son Gouvernement, le vœu :

„1° Que les prescriptions communes, relatives au transport des objets „précieux *et des objets d'art,* soient au plus tôt déterminées d'une

„manière complète, en indiquant les conditions d'emballage qui „devront être observées par les expéditeurs, ainsi que les limites „de la responsabilité qui pourra incomber aux administrations „du fait de l'acceptation de ces transports.

„2° Que, pour les transports funèbres, des dispositions analogues „soient de même établies sur la base de l'unification des lois et „règlements de police en vigueur dans les Etats signataires de „la Convention internationale, pour ce qui concerne l'exécution „de ces transports.

„3° Que, pour faciliter l'application des prescriptions relatives aux „objets admis au transport sous certaines conditions, il soit in„stitué une commission permanente de spécialistes conformément „à ce qui a été proposé par l'Office central de Berne, dans son „rapport au Conseil fédéral du 19 avril 1893. Cette commission „devrait être chargée:

„*a.* de rédiger sous une nouvelle forme l'Annexe 1, de façon „que toutes les marchandises ayant des caractères égaux ou „similaires, en raison des inconvénients ou des dangers „qu'elles peuvent présenter dans la manipulation et dans le „transport, soient groupées par catégories, en fixant pour „chaque catégorie les conditions d'emballage et autres;

„*b.* de ranger, au fur et à mesure des besoins, les matières non „encore dénommées dans celles des catégories dont les con„ditions de transport leur sont applicables."

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Office central, qui assiste à la séance, les soussignés donnent acte de cette déclaration à M. Peiroleri et décident de la renvoyer à l'examen de l'Office central, conformément à l'article 57, 4°, de la Convention du 14 octobre 1890, pour qu'il y soit donné les suites qu'elle comporte.

Fait à Berne, le seize juillet 1895 en neuf exemplaires.

Pour l'Allemagne:
(*signé*) Busch.

Pour l'Italie:
(*signé*) A. Peiroleri.

Pour l'Autriche-Hongrie:
(*signé*) Prince Raoul Wrede.

Pour le Luxembourg:
(*signé*) Franck.

Pour la Belgique:
(*signé*) Garnier Heldewier.

Pour les Pays-Bas:
(*signé*) Gevers.

Pour la France:
(*signé*) Camille Barrère.

Pour la Russie:
(*signé*) A. Hamburger.

Pour la Suisse:
(*signé*) A. Lachenal.

(Cet Arrangement avec le protocole et le procès-verbal y annexés ont

été approuvés par la loi néerlandaise du 13 *Juillet* 1896, Journal Officiel no. 113. *L'acte de ratification de la Néerlande en est déposé le* 21 *Septembre* 1896 *dans les archives de la Fédération Suisse. Ils ont été promulgués au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 18 *Novembre* 1896, Journal Officiel no. 174 *et sont entrés en vigueur le* 23 *Novembre de la même année.*)

N°. 834. *Déclaration additionnelle au sujet de l'explication des articles* 32—40 *de l'acte relatif à la Navigation du Rhin* (révision du 17 Octobre 1868). **1895.** 18 Sept

(Journal Officiel 1896 n°. 243.)

Zusatzartikel zur revidirten Rheinschifffahrts-Acte vom 17 October 1868.

Nachdem über die Auslegung einiger Artikel der revidirten Rheinschifffahrts-Acte vom 17 October 1868 Zweifel entstanden sind, haben sämmtliche Uferregierungen beschlossen, diese Zweifel durch ein im Anschlusse an das bei Zeichnung der erwähnten Acte abgefasste Schlussprotocoll zu errichtendes Zusatzprotocoll zu beseitigen.

Zu diesem Zwecke haben sich die hierzu von ihren Regierungen beauftragten Rheinschifffahrts-Bevollmächtigten, nämlich:

für Niederland: der Inspecteur van den Waterstaat Wilhelmus François Leemans;

für Baden: der Ministerial Director, Geheimerath Karl Schenkel;

für Bayern: der Geheimerath dr. Otto, Freiherr von Völderndorff und Waradein;

für Elsass-Lothringen: der Regierungsrath Johann Baptist Traut;

für Hessen: der Geheimerath Carl von Werner;

für Preussen: der Geheime Oberregierungsrath Carl Gamp;

heute dahier im Sitzungssaale der Central-Commission für die Rheinschifffahrt versammelt und Folgendes vereinbart:

Zu den Artikeln 32 bis 40 der revidirten Rheinschifffahrts-Acte vom 17 October 1868 wird festgestellt, dass die nach der Strafgesetzgebung der Uferstaaten ergehenden vollstreckbaren richterlichen Strafbefehle und polizeilichen Strafverfügungen den in obigen Artikeln der Rheinschifffahrts-Acte erwähnten strafgerichtlichen Urtheilen und Erkennt-

nissen gleichstehen, vorausgesetzt, dass die Vollstreckbarkeit dieser Strafbefehle und Strafverfügungen erst nach Ablauf einer mindestens einwöchigen Frist nach der Zustellung an den mit der Strafe Belegten eintritt und dass diesem die Möglichkeit gegeben ist, durch Erhebung eines Einspruchs binnen dieser Frist eine Verhandlung und Aburtheilung durch des Rheinschifffahrtsgericht im ordentlichen Strafverfahren herbeizuführen.

Diese Vereinbarung, von welcher eine Ausfertigung jedem der obenbezeichneten Bevollmächtigten mitgetheilt worden ist, tritt in Kraft, sobald sie von sämmtlichen betheiligten Regierungen ratificirt worden ist.

So geschehen Mannheim den 18 September 1895.

(*signé*) LEEMANS.
(„) SCHENKEL.
(„) dr. OTTO, Freiherr v. VÖLDERNDORFF U. WARADEIN.
(„) TRAUT.
(„) v. WERNER.
(„) GAMP.

(*Cette déclaration a été approuvée par la Loi Néerlandaise du* 30 *Décembre* 1896, Journal Officiel n°. 243.)

1895. 1 Nov.

N°. 835. *Convention entre les Pays-Bas et la République Sud-Africaine pour l'extradition des malfaiteurs.*

(Journal Officiel n°. 101.)

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en in Hoogstderzelver Naam **Hare Majesteit de Koningin-Weduwe, Regentes van het Koninkrijk** en **Zijn HoogEdele de Staats-President der Zuid-Afrikaansche Republiek** overeengekomen zijnde een nieuw verdrag te sluiten betreffende de uitlevering van misdadigers, hebben te dien einde tot Hunne gevolmachtigden benoemd, te weten:

Hare Majesteit de Koningin-Weduwe, Regentes van het Koninkrijk der Nederlanden:

jonkheer mr. JOAN RÖELL, Minister van Buitenlandsche Zaken, en *den heer mr.* WILLEM VAN DER KAAY, Minister van Justitie;

en Zijn HoogEdele de Staats-President der Zuid-Afrikaansche Republiek:

den heer RUDOLF ABRAHAM IDUARD SNETHLAGE, Consul-Generaal der Zuid-Afrikaansche Republiek in Nederland;

die, na elkander hunne volmachten te hebben medegedeeld, welke in goeden en behoorlijken vorm zijn bevonden, omtrent de volgende artikelen zijn overeengekomen:

Artikel 1.

De Regeering der Nederlanden en de Regeering der Zuid-Afrikaansche Republiek verbinden zich, volgens de voorschriften bij de volgende artikelen vastgesteld, met uitzondering hunner onderdanen, wederkeerig aan elkander uit te leveren de personen verdacht, beklaagd, beschuldigd of veroordeeld ter zake van één of meer der feiten hieronder vermeld en begaan buiten het grondgebied der Partij, aan wie de uitlevering wordt gevraagd, te weten:

1°. aanslag tegen het leven van den Koning, van de regeerende Koningin, van den Regent of van den President der Republiek;

2°. doodslag of moord, kinderdoodslag of kindermoord, oudermoord, vergiftiging;

3°. het opzettelijk veroorzaken van de afdrijving der vrucht van eene vrouw door haar zelve of door anderen;

4°. mishandeling, voor zoover de wetten van het Land, waaraan de uitlevering gevraagd wordt, op dien grond uitlevering toestaan;

5°. verkrachting of een ander misdrijf tegen de zeden, voor zoover de wetten van het land, waaraan de uitlevering gevraagd wordt, op dien grond uitlevering toestaan;

6°. dubbel huwelijk;

7°. oplichting, wegvoering, verberging, wegmaking of onderschuiving van een kind;

8°. het namaken of vervalschen van muntspeciën of muntpapier of het opzettelijk in omloop brengen van valsche of vervalschte muntspeciën of muntpapier, beide voor zoover de wetten van het Land, waaraan de uitlevering gevraagd wordt, op dien grond uitlevering toestaan;

9°. valschheid in zegels of merken, voor zoover de wetten van het Land, waaraan de uitlevering gevraagd wordt, op dien grond uitlevering toestaan;

10°. valschheid in geschriften of bankpapier en het met opzet gebruik maken daarvan, voor zoover de wetten van het Land, waaraan de uitlevering gevraagd wordt, op dien grond uitlevering toestaan;

11°. meineed, valsche *getuigenis*, omkooping van getuigen;

12°. omkooping van ambtenaren, knevelarij, verduistering door ambtenaren, voor zoover de wetten van het Land, waaraan de uitlevering gevraagd wordt, op dien grond uitlevering toestaan;

13°. opzettelijke brandstichting, voor zoover de wetten van het Land, waaraan de uitlevering gevraagd wordt, op dien grond uitlevering toestaan;

14°. opzettelijke en wederrechtelijke vernieling van een gebouw of getimmerte, dat geheel of gedeeltelijk aan een ander toebehoort, voor zoover de wetten van het Land, waaraan de uitlevering gevraagd wordt, op dien grond uitlevering toestaan;

15°. openlijk geweld met vereenigde krachten tegen personen of goederen, voor zoover de wetten van het Land, waaraan de uitlevering gevraagd wordt, op dien grond uitlevering toestaan;

16°. het wederrechtelijk en opzettelijk doen zinken of doen stranden, vernielen of onbruikbaar maken van een vaartuig, voor zoover de wetten van het Land, waaraan de uitlevering gevraagd wordt, op dien grond uitlevering toestaan;

17°. muiterij en verzet van passagiers tegen den schipper en van mindere schepelingen tegen hun meerdere in rang;

18°. het opzettelijk doen ontstaan van gevaar voor een spoortrein;

19°. diefstal, verduistering;

20°. oplichting;

21°. misbruik van een handteekening in blanco;

22°. bedriegelijke bankbreuk (bedriegelijke insolventie), voor zoover de wetten van het Land, waaraan de uitlevering gevraagd wordt, op dien grond uitlevering toestaan.

Onder de voorgaande qualificatiën zijn begrepen de poging en de medeplichtigheid, voor zoover zij strafbaar gesteld zijn bij de wetgeving van het Land, waaraan de uitlevering gevraagd wordt.

Artikel 2.

De vraag of een feit valt onder de benamingen van artikel 1 wordt beslist naar de wetgeving van het Land, waaraan de uitlevering wordt gevraagd.

Artikel 3.

Geene uitlevering wordt toegestaan, ingeval het feit in een derden Staat is gepleegd en de Regeering van dien Staat de uitlevering aanvraagt.

Artikel 4.

Geen uitlevering wordt toegestaan, zoolang de aangevraagde ver-

volgd wordt in het Land, waaraan de aanvrage om uitlevering is gericht, ter zake van het feit, aanleiding hebbende gegeven tot de aanvrage om uitlevering, of ingeval hij reeds veroordeeld, van rechtsvervolging ontslagen of vrijgesproken was bij terechtstelling ter zake van dat feit, door den bevoegden rechter van een der beide Landen.

Artikel 5.

Geen uitlevering wordt toegestaan indien de vervolging of de straf vóór de aanhouding van den persoon verjaard is, naar de wetten van het Land, waaraan de uitlevering wordt gevraagd, of, zoo er nog geen aanhouding heeft plaats gehad, hetzij vóór de oproeping om door de Rechtbank te worden gehoord, hetzij vóór de uitreiking van een lastbrief.

Artikel 6.

Geen uitlevering wordt toegestaan dan onder voorwaarde dat de uitgeleverde persoon niet zal mogen worden vervolgd of gestraft, noch aan een derden Staat uitgeleverd ter zake van een feit niet genoemd in artikel 1 van dit verdrag en vóór de uitlevering gepleegd, tenzij hem een termijn van één maand is verleend om het Land te verlaten.

Hij zal evenmin worden vervolgd of gestraft ter zake van eenig strafbaar feit in het tegenwoordig verdrag genoemd en vóór de uitlevering gepleegd, maar waarvoor de uitlevering niet heeft plaats gehad, zonder de toestemming der Regeering die den uitgeleverde heeft overgegeven, en die, indien zij zulks wenschelijk acht, de overlegging zal kunnen vorderen van een der bescheiden, in artikel 10 van het tegenwoordig verdrag vermeld. De toestemming dier Regeering zal insgelijks worden vereischt om de uitlevering van den beklaagde aan een derden Staat toe te staan. Intusschen zal de toestemming niet noodig zijn, wanneer de beklaagde uit eigen beweging zal hebben verzocht terecht te staan of zijn straf te ondergaan, of wanneer hij binnen den bovengenoemden termijn het grondgebied van den Staat, waaraan hij is uitgeleverd, niet zal hebben verlaten.

Artikel 7.

Indien de persoon, wiens uitlevering gevraagd is, vervolgd wordt of straf ondergaat wegens een ander feit dan dat, hetwelk aanleiding heeft gegeven tot de aanvrage om uitlevering, zoo kan zijne uitlevering niet worden toegestaan, dan na afloop van de vervolging in het Land, waaraan de uitlevering is gevraagd en, in geval van veroordeeling, dan nadat hij zijn straf zal hebben ondergaan of gratie hebben bekomen, behoudens het bepaalde bij artikel 14.

Artikel 8.

De bepalingen van het tegenwoordig verdrag zijn niet toepasselijk op staatkundige misdrijven.

Hij die ter zake van een der in artikel 1 genoemde gemeene feiten is uitgeleverd, kan derhalve in geen geval worden vervolgd of gestraft in den Staat, waaraan *de uitlevering is toegestaan*, ter zake van een staat-

kundig misdrijf door hem gepleegd vóór zijne uitlevering, noch van eenig feit met zoodanig staatkundig misdrijf samenhangende, tenzij hij de vrijheid hebbe gehad het Land weder te verlaten, gedurende eene maand, nadat de tegen hem ingestelde vervolging zal zijn afgeloopen, en hij, in geval van veroordeeling, de hem opgelegde straf zal hebben ondergaan of hem daarvan gratie zal zijn verleend.

Artikel 9.

De uitlevering zal worden aangevraagd langs diplomatieken weg in Nederland aan en door den Minister van Buitenlandsche Zaken; in de Zuid-Afrikaansche Republiek aan en door den Staats-Secretaris.

Artikel 10.

Geen uitlevering zal worden toegestaan, dan onder overlegging in het oorspronkelijk of in gewaarmerkt afschrift hetzij van een vonnis van veroordeeling, hetzij van een vonnis van in staat van beschuldigingstelling of van rechtsingang met bevel van gevangenneming, hetzij van een lastbrief tot gevangenneming, afgegeven in de vormen, voorgeschreven door de wetgeving van het Land, dat de aanvrage doet, mits die lastbrief vergezeld zij van getuigenverklaringen (afgelegd hetzij in tegenwoordigheid hetzij in afwezigheid van den verdachte), uit welke getuigenverklaringen en de bovengenoemde vonnissen de Staat, waaraan de uitlevering wordt gevraagd, moet kunnen beoordeelen of het feit, waarvan sprake is, een geval daarstelt in het tegenwoordig verdrag voorzien.

Onder gewaarmerkte afschriften worden verstaan de afschriften van alle bovengenoemde stukken, als zoodanig gewaarmerkt door een ambtenaar tot die waarmerking bevoegd volgens de wetgeving van het aanvragende Land.

De neergelegde stukken zullen, zooveel mogelijk, vergezeld gaan van het signalement van den persoon wiens uitlevering wordt aangevraagd.

Artikel 11.

Geen uitlevering zal plaats hebben tenzij de overgelegde getuigenverklaringen, voor zoover die door het vorig artikel gevorderd worden, voldoende, naar de wetgeving van den aangevraagden Staat, doen blijken van het misdrijf.

Artikel 12.

De op en bij den opgeëischte in beslag genomen goederen zullen worden overgegeven aan den opeischenden Staat, indien de bevoegde macht van den Staat, waaraan de uitlevering wordt aangevraagd, de overgave daarvan heeft bevolen.

Artikel 13.

In afwachting van de aanvragen, om uitlevering langs den in artikel 9 vermelden weg, zal de persoon, wiens uitlevering volgens het tegenwoordige verdrag kan gevraagd worden, voorloopig kunnen worden *aangehouden op last* van de bevoegde magistraten:

in Nederland op de aanvrage van iederen publieken aanklager van de Zuid-Afrikaansche Republiek;

in de Zuid-Afrikaansche Republiek op de aanvrage van iederen officier van justitie of van elken rechter van instructie (rechter-commissaris).

Deze aanvragen worden langs diplomatieken weg overgebracht.

De voorloopige aanhouding is onderworpen aan de vormen en de regels voorgeschreven door de wetgeving van den Staat, waarin zij wordt toegepast.

Indien de aanvrage tot uitlevering met de daarbij behoorende bescheiden niet binnen drie maanden, na de dagteekening van het bevel van voorloopige aanhouding, is gevolgd, zal de persoon, die voorloopig is aangehouden, onmiddellijk in vrijheid worden gesteld, ten ware hij uit anderen hoofde in hechtenis behoorde te blijven.

Artikel 14.

Wanneer in eene strafzaak de terechtstelling of de confrontatie van misdadigers, die zich in den anderen Staat in voorloopige hechtenis bevinden of straf ondergaan, ten opzichte van welken Staat zij vreemdelingen zijn, of hunne persoonlijke verschijning als getuigen, of wel de mededeeling van overtuigingsstukken of van bescheiden, die zich in handen bevinden van autoriteiten van het andere Land, nuttig of noodig zal worden geoordeeld, zal de daartoe strekkende aanvraag geschieden op den voet van artikel 9 van dit verdrag en zal daaraan gevolg gegeven worden, tenzij er bijzondere redenen mochten bestaan, die er zich tegen verzetten, en onder verplichting tot terugzending van de misdadigers onmiddellijk na den afloop van de terechtstelling, de confrontatie of het getuigenverhoor, en van de stukken.

Artikel 15.

De doorvoer over het grondgebied van een der Contracteerende Partijen, van een, door eene derde Mogendheid aan de andere Partij uitgeleverden persoon, die niet behoort tot het Land, door hetwelk de doorvoer plaats heeft, zal worden toegestaan, indien het Land van doorvoer een uitleveringsverdrag met deze derde Mogendheid heeft, op het eenvoudig vertoon, hetzij van het oorspronkelijke, hetzij van een gewaarmerkt afschrift van een der stukken, vermeld in artikel 10 van het tegenwoordig verdrag, mits het feit, waarop de uitlevering gegrond is, in dit verdrag vermeld zij en niet valle onder de bepalingen, waarbij in dit verdrag de uitlevering is uitgesloten en onder de voorwaarden, die dit verdrag in sommige gevallen stelt, en mits de doorvoer geschiede met medewerking van beambten van het Land, dat den doorvoer óver zijn grondgebied heeft toegestaan.

De kosten van doorvoer zullen komen voor rekening van den Staat, die de uitlevering heeft aangevraagd.

Artikel 16.

De wederzijdsche Regeeringen doen over en weder afstand van alle aanvrage om terugbetaling van de kosten van onderhoud, van vervoer

en andere, die binnen de grenzen van haar wederzijdsch grondgebied zouden kunnen voortvloeien uit de uitlevering van personen en uit het vervoer en de terugzending van tijdelijk uitgeleverden, mitsgaders uit de toezending en terugzending der overtuigingsstukken of der bescheiden.

De uit te leveren persoon zal gebracht worden naar de haven, bij onderling overleg tusschen de beide Regeeringen aan te wijzen, en op kosten van den opeischenden Staat worden ingescheept.

Artikel 17.

Het tegenwoordig verdrag, dat niet toepasselijk is op de Koloniën, zal in werking treden drie maanden na de uitwisseling der akten van bekrachtiging.

Het zal van kracht blijven tot zes maanden na verklaring in tegenovergestelden zin door eene der beide Regeeringen gedaan.

Het zal worden bekrachtigd en de akten van bekrachtiging er van zullen zoodra mogelijk worden uitgewisseld.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmachtigden het tegenwoordig verdrag hebben onderteekend en van hun zegel voorzien.

In dubbel opgemaakt te 's-Gravenhage, den 9 November 1895.

(*L. S.*) (*signé*) J. Röell. (*L. S.*) (*signé*) R. A. I. Snethlage.
(*L. S.*) (*signé*) van der Kaay.

(*Cette convention a été ratifiée, au nom de Sa Majesté la Reine, par S. M. la Reine-Régente des Pays-Bas le* 13 *Mars* 1896. *Les actes de ratification en ont été échangés à La Haye, le* 19 *Juin* 1896. *Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 26 *Juin* 1896, Journal Officiel n°. 101.)

1895. 1 Déc. **N°. 836.** *Convention entre les Pays-Bas et la République des Etats-Unis du Brésil pour l'extradition des malfaiteurs.*

(Documents Officiels.)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas et le Président de la République des Etats-Unis du Brésil, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas F. Palm, *chevalier de l'ordre* du Lion Néerlandais, Commandeur etc.

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil, CARLOS AUGUSTO DE CARVATHO, Ministre d'Etat des Relations Extérieures;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement du Brésil s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée.

1°. *a.* Attentat contre la vie ou la liberté du Roi, de la Reine régnante, du Régent du Royaume des Pays-Bas, du President de la République des Etats-Unis du Brésil ou du Chef d'un des Etats de ladite République, ou entrepris dans le dessein de les rendre incapables de régner ou de tenir le Gouvernement;

b. Attentat contre la vie ou la liberté de la Reine non-régnante, de l'héritier présomptif du trône ou d'un membre de la famille souveraine des Pays-Bas, du Vice-président de la République des Etats-Unis du Brésil ou du Vice-président ou Vice-Gouverneur d'un des Etats de ladite République;

2°. Meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant;

3°. Menaces, faites par écrit et sous une condition déterminée, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef;

4°. Avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

5°. Sévices, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort, sévices commis avec préméditation, ou sévices graves;

6°. Viol; attentat à la pudeur; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une fille ou une femme au-dessous de l'âge de seize ans, ou avec une femme au-dessus de cet âge lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance; actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans; excitation d'une personne au-dessous de cet âge à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

7°. Excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux Pays;

8°. Bigamie;

9°. Enlèvement, récel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10°. Enlèvement de mineurs;

11°. Contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise *dans le dessein d'émettre* ou de faire émettre ces monnaies ou

ce papier-monnaie comme non contrefaits et non altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

12°. Contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier exigées par la loi, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef;

13°. Faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef, la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

14°. Faux serment;

15°. Corruption de fonctionnaires publics, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef; concussion; détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

16°. Incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

17°. Destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

18°. Actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

19°. Le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

20°. Emeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21°. Le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22°. Vol;

23°. Escroquerie;

24°. Abus de blanc-seing;

25°. Détournement;

26°. Banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la

complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu:

1°. Lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2°. Lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il a été condamné, absous ou acquitté;

3°. Si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Article 5.

L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi, ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 9 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontané-

ment à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 6.

Les dispositions de la présente convention ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'article 1er, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

L'extradition sera accordée, alors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue principalement un délit commun.

Article 7.

La remise de l'extradé ne sera rendue effective qu'après audience, aux Pays-Bas, de l'officier de justice auprès du tribunal de l'arrondissement dans lequel l'individu réclamé a été arrêté, et au Brésil du Procureur-général de la République et sans préjudice du recours à l'*habeas-corpus*.

Article 8.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Article 9.

Les objets saisis en la possesion de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Article 10.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu, dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée:

du côté des Pays-Bas:

par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire);

du côté du Brésil:
par le Ministre de la Justice,
par le Président du Suprême Tribunal Fédéral,
par le Procureur-Général de la République,
par le Président de la Cour d'Appellation du District Fédéral,
par le Procureur-Général du District Fédéral,
par les Présidents des Tribunaux Supérieurs des Etats,
par les Chefs du Ministère Public des Etats.

Elle pourra être obtenue par télégramme collationné en conformité des dispositions du règlement annexé à la Convention Télégraphique Internationale conclue à Saint Pétersbourg le 22 juillet 1875.

Article 11.

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de deux mois après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Article 12.

Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Article 13.

Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 14.

Lorsque dans une cause pénale non politique la confrontation de cri-

minels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Article 15.

Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 8, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 16.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autre, qui pourrait résulter, dans les limites respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires du transport et du renvoi des criminels à confronter et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

L'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Article 17.

La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies, entrera en vigueur six semaines après l'échange des ratifications.

A partir de sa mise à exécution la convention du 1er juin 1881 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rio de Janeiro, aussitôt que possible après l'approbation par le Congrès des Etats Unis du Brésil.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Rio de Janeiro le vingt et un décembre mil huit cent quatre vingt quinze.

(*L. S.*) (*signé*) F. PALM.

(*L. S.*) (*signé*) CARLOS AUG.° DE CARVATHO.

N°. 837. *Convention entre les Pays-Bas et la République Française pour l'extradition des malfaiteurs.* **1895.** 24 Déc.

(Documents Officiels.)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume et le Président de la République Française, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs,

Ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas,

M. le Chevalier DE STUERS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas près le Gouvernement de la République Française, etc., etc., etc.,

et le Président de la République Française,

S. Exc. M. BERTHELOT, Sénateur, Ministre des Affaires Etrangères, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Française s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les dispositions ci-après, les individus inculpés ou condamnés à raison de l'un des faits ci-après énumérés, commis sur le territoire de l'Etat requérant.

Les nationaux respectifs sont exceptes de l'extradition. Toutefois, s'il s'agit d'une personne qui aurait acquis la nationalité française depuis l'infraction dont elle est inculpée ou pour laquelle elle a été condamnée dans les Pays-Bas, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation et l'extradition de cette personne conformément aux stipulations du présent traité.

S'il s'agit d'une personne qui aurait acquis la nationalité néerlandaise depuis l'infraction dont elle est inculpée ou pour laquelle elle a été condamnée en France, cette circonstance n'empêchera pas la poursuite devant la juridiction néerlandaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 5 du Code pénal des Pays-Bas, tant que ces dispositions resteront en vigueur.

Lorsque le fait motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du Gouvernement requérant, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite du même fait commis hors de son territoire, à moins que l'extradition ne soit demandée de ce chef par le Gouvernement d'un pays tiers où le fait a été commis.

Art. 2.

Les infractions pour lesquelles il y aura lieu à extradition sont les suivantes:

1°. Assassinat, meurtre, empoisonnement, que ces crimes soient commis contre le chef de l'Etat, le Souverain, l'Héritier du trône, ou toute autre personne, pourvu que le crime n'ait pas un caractère politique; parricide, infanticide commis avec préméditation;

2°. Menace fait, par écrit et sous une condition déterminée, de l'un des attentats suivants:

Violences publiques à forces réunies contre les personnes ou contre les propriétés, viol, attentat à la pudeur, meurtre, sévices graves, incendie;

3°. Avortement;

4°. Sévices commis volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'une membre, de l'oeil ou de tout autre organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner;

5°. Viol, attentat à la pudeur et attentat aux moeurs punissables dans les deux pays et prévus par les articles 243 à 247, 250 du Code pénal des Pays-Bas et par les articles 331 à 334 du Code pénal français;

6°. Bigamie;

7°. Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

8°. Enlèvement de mineurs;

9°. Contrefaçon ou altération de monnaies, de papier-monnaie ou de billets de banque, entreprise dans le but d'émettre ou de faire émettre ces monnaies, ce papier-monnaie ou ces billets de banque, comme non contrefaits et non altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

10°. Contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier exigées par la loi, dans la mesure où les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

11°. Faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, lorsque les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; détention ou introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus qu'ils étaient faux ou falsifiés;

12°. Faux serment;

13°. Corruption de fonctionnaires publics dans les cas prévus par l'article 179 du Code pénal français et par les articles 178, 363 et 364 du Code pénal des Pays-Bas ;

14°. Concussion et détournement commis par des fonctionnaires publics ou autres personnes chargées d'un service public permanent ou temporaire;

15°. Incendie ou destruction volontaire d'un édifice, incendie et destruction volontaires prévus par les articles 434, 435, 437 du Code pénal français et par les articles 157, 170, 328 et 352 du Code pénal des Pays-Bas;

16°. Pillage, dégât des denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en public à forces réunies;

17°. Destruction, submersion, échouement et perte d'un navire, dans une intention coupable et s'il peut en résulter un danger pour autrui;

18°. Emeute et insurbordination des passagers, à bord d'un navire, contre le capitaine, et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

19°. Le fait, commis à dessin, d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

20°. Vol;

21°. Escroquérie;

22°. Abus de blanc seing;

23°. Détournement;

24°. Banqueroute frauduleuse.

La tentative des infractions prévues ci-dessus et la complicité dans les mêmes infractions donneront également lieu à extradition, lorsqu'elles seront punissables d'après la législation des deux pays.

Article 3.

L'extradition ne sera pas accordée tant que l'étranger sera poursuivi dans le pays de refuge pour l'infraction faisant l'objet de la demande d'extradition ou bien si, à raison de cette infraction, il y a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte.

L'extradition n'aura pas lieu si, d'après les lois du pays requis, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, s'il n'a pas encore été arrêté, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi dans le pays requis ou y a été condamné pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, la remise ne sera effectuée qu'après que la poursuite sera terminée ou, en cas de condamnation, après que la peine aura été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fera pas obstacle à ce que cet étranger puisse être livré temporairement pour comparaître devant les tribunaux du pays requérant, sous la condition qu'il sera renvoyé dès que la justice de ce pays aura statué.

Article 5.

L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins d'un consentement spécial donné, dans les conditions de la loi, par le Gouvernement requis.

Sera considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de la nation requérante, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui aura eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire de cette nation.

Article 6.

Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux Puissances contractantes à l'autre, le Gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu, à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou non connexe à ce fait, la Puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande qu'après s'être assuré du consentement de l'Etat qui aura primitivement accordé l'extradition.

Toutefois, cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé aura eu, pendant le délai fixé par l'article 5, la faculté de quitter le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 7.

Aucune personne ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Article 8.

Toute demande d'extradition sera adressée au Gouvernement requis, par voie diplomatique, et sera accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, notifié, dans ces derniers cas, suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du pays requérant, soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et, autant que possible, la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique.

Le Gouvernement requérant devra produire, en même temps, la copie des textes de lois applicables au fait incriminé et, autant que possible, le signalement de l'individu réclamé.

Article 9.

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater l'infraction ainsi que les objets provenant du délit seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou étant décédé. Sont réservés toutefois les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur lesdits objets.

Article 10.

En attendant la demande d'extradition, l'arrestation provisoire du fugi-

tif pourra être requise, soit par la voie diplomatique, soit, du côté des Pays-Bas, par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire), et du côté de la France, par tout Procureur de la République ou juge d'instruction.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays requis.

Article 11.

L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté si, dans les vingt jours qui suivront celui de l'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Article 12.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique et il y sera donné suite, en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu. Lorsqu'il y aura urgence, la commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire de l'un des Etats à l'autorité judiciaire de l'autre Etat, mais, dans le cas où elle émanerait de l'autorité judiciaire des Pays-Bas, elle devra être accompagnée d'une traduction française en double exemplaire.

Article 13.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour une inculpation ou condamnation antérieure ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale non politique instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Article 14.

Il est convenu que l'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes, d'un individu livré à l'autre

partie sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 8, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans une convention conclue entre le pays de transit et le pays requérant, que ce fait n'ait pas un caractère politique et que l'individu livré ne soit pas un national du pays à traverser. Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur son territoire; les frais seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 15.

Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation pour le restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant, soit du transport et du renvoi des détenus à confronter, soit de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction ou de documents.

La même règle est applicable aux frais d'exécution des commissions rogatoires, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Article 16.

Les stipulations de la présente Convention seront applicables aux colonies, possessions étrangères ou pays protégés des deux Hautes Parties contractantes, sauf à tenir compte des lois spéciales en vigueur dans lesdites colonies ou possessions.

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie, possession étrangère ou pays protégé de l'autre Partie pourra aussi être faite directement au Gouverneur ou fonctionnaire principal de ladite colonie ou possession par le Gouverneur ou fonctionnaire principal de l'autre colonie ou possession, pourvu que les deux pays soient situés, l'un et l'autre, soit dans la partie du monde comprenant l'Asie, l'Australie et l'Afrique orientale, soit tous deux en Amérique.

Lesdits Gouverneurs ou premiers fonctionnaires auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement.

Le délai pour la mise en liberté visé à l'article 11 sera de soixante jours.

Article 17.

Par dérogation à l'article 8, tout individu, subissant dans les établissements pénitentiaires de la Guyane française une peine encourue pour un des faits prévus dans la présente convention, sera extradé par le Gouverneur de Surinam sur la production du signalement de l'individu et de l'extrait matriculaire, qui indiquera les faits ayant motivé la condamnation ainsi que la juridiction qui l'aura prononcée. Cet extrait

sera certifié, au nom du Gouverneur français, par le chef de l'établissement d'où l'évasion aura eu lieu, et revêtu d'un timbre officiel de l'établissement.

Article 18.

La présente Convention entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications. A partir de sa mise à exécution, les Conventions du 7 novembre 1844, du 2 août 1860 et du 3 août 1860 cesseront d'être en vigueur.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible.

Chacune des Parties contractantes pourra, en tout temps, mettre fin à la Convention en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Paris le 24 décembre 1895.

(*L. S.*) (*signé*) A. DE STUERS.
(*L. S.*) (*signé*) M. BERTHELOT.

N°. 838. *Convention entre les Pays-Bas et la Serbie pour l'extradition des malfaiteurs.* **1896. 28 Février / 11 Mars.**

(Journal Officiel 1897, n°. 42.)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son Nom **Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume** et **Sa Majesté le Roi de Serbie,**

ayant résolu d'un commun accord de conclure une convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas:

Monsieur BRETISLAV EMILE SCHLEIFER, commandeur de l'ordre de Takovo de Serbie, consul-général des Pays-Bas pour la Serbie,

Sa Majesté le Roi de Serbie:

Monsieur STOYAN NOVAKOVITCH, grand-cordon de l'ordre de Takovo, commandeur de l'ordre de l'Aigle Blanc, grand-cordon de St. Sava, etc., etc., Président du Conseil des Ministres, Son Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de Serbie s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat, auquel l'extradition est demandée:

1°. *a*) attentat contre la vie ou la liberté du Roi, de la Reine régnante, du Régent, ou d'un autre Chef d'un Etat Ami, ou entrepris dans le dessin de Les rendre incapables de régner;

b) attentat contre la vie ou la liberté de la Reine non régnante, de l'Héritier Présomptif du Trône ou d'un Membre de la Famille Souveraine;

2°. meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant;

3°. menaces, faites par écrit et sous une condition déterminée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

4°. avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

5°. sévices, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort, sévices commis avec préméditation ou sévices graves;

6°. viol; attentat à la pudeur; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une fille ou une femme au-dessous de l'âge de seize ans, ou avec une femme au-dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance; actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans; excitation d'une personne au-dessous de cet âge à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

7°. excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux pays;

8°. bigamie;

9°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10°. enlèvement de mineurs;

11°. contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, *lorsqu'elle a lieu* à dessein;

12°. contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier exigées par la loi, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef;

13°. faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

14°. faux serment;

15°. corruption de fonctionnaires publics, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef; concussion; détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

16°. incendie allumée à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

17°. destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

18°. actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

19°. le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

20°. émeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21°. le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22°. vol;

23°. escroquerie;

24°. abus de blanc-seing;

25°. détournement;

26°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu:

1°. lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée, et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Article 5.

L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un état tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé, et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits

politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'article 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'état auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Article 7.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'état qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit pour mettre l'état requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Toutes ces pièces devront être accompagnées d'une traduction française, dûment certifiée.

Article 8.

Les objets saisis et la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'état requérant, si l'autorité compétente de l'état requis en a ordonné la remise.

Article 9.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'individu dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, sera arrêté provisoirement sur avis donné également par la voie diplomatique ou consulaire au Ministre des Affaires Etrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'art. 7.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Article 10.

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Article 11.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non-politique un des

gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des états à l'autorité judiciaire dans l'autre état.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Article 12.

Si dans une cause pénale non-politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 13.

Lorsque, dans une cause pénale non-politique, la confrontation de criminels, détenus dans l'autre état, ou bien la communication de pièces à conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Article 14.

Le transit, à travers le territoire de l'un des états contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'état requérant.

Article 15.

Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et

autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accuses ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Article 16.

La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies, ne sera exécutoire qu'à dater de six semaines après l'échange des actes de ratification.

Elle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Belgrade, le $\frac{\text{28 février}}{\text{11 mars}}$ 1896.

(*L. S.*) (*signé*) B. E. SCHLEIFER.
(*L. S.*) (*signé*) ST. NOVAKOVITCH.

(*Cette convention a été ratifiée, au nom de S. M. la Reine, par S. M. la Reine-Régente des Pays-Bas. Les actes de ratification en ont été échangés à Belgrade le* 17 *Décembre* 1896. *Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas, par Arrêté Royal du* 4 *Janvier* 1897, Journal Officiel n°. 42).

N°. 839. *Procès verbal final de la première conférence de révision de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer signés à Paris par les Délégués des Gouvernements des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, de la Russie et de la Suisse.* 189 2 Av

(Documents Officiels.)

Les soussignés, *Délégués des* Gouvernements des Pays-Bas, de l'Alle-

magne, de l'Autriche, de la Belgique, de la France, ed la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, de la Russie et de la Suisse, se sont réunis à Paris le 16 mars 1896, afin d'examiner, aux termes de l'article 59 de la Convention du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, les améliorations ou modifications jugées nécessaires à ladite Convention.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances, les soussignés ont arrêté le projet de convention additionnelle ci-après, qu'ils s'engagent à soumettre à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs:

Article premier.

La convention internationale du 14 octobre 1890 est modifiée comme il suit:

I. *Article* 6. Il est ajouté à la lettre *l* de l'article 6 un 4e alinéa ainsi conçu:

„Si la gare d'expédition a choisi une autre voie, elle doit en aviser l'expéditeur."

II. *Article* 7. Le 4e alinéa aura la teneur suivante:

„Les dispositions réglementaires fixeront la surtaxe qui, en cas de „déclaration inexacte du contenu ou d'indication d'un poids réel, ainsi „qu'en cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, devra être „payée aux chemins de fer ayant pris part au transport; sans préjudice, „s'il y a lieu, du payement complémentaire de la différence des frais de „transport et de toute indemnité pour le dommage qui en résulterait, „ainsi que de la peine encourue en vertu des dispositions pénales ou des „réglements de police."

Il est en outre ajouté un 5e alinéa ainsi conçu:

„La surtaxe n'est pas due:

„*a.* En cas d'indication inexacte du poids, lorsque le pesage par le „chemin de fer est obligatoire d'après les prescriptions en vigueur à la „station expéditrice.

„*b.* En cas d'indication inexacte du poids ou de surcharge d'un wagon, „lorsque l'expéditeur a demandé dans la lettre de voiture que le pesage „soit effectué par le chemin de fer.

„*c.* En cas de surcharge occasionnée, au cours du transport, par des „influences atmosphériques, si l'expéditeur prouve qu'il s'est conformé, „en chargeant le wagon, aux prescriptions en vigueur à la station expé„ditrice."

III. *Article* 12. Le 4e alinéa aura la teneur suivante:

„En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans „la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en „plus ou en moins devra être remboursée. L'action en rectification est „prescrite par un an à partir du jour du payement, lorsqu'il n'est pas „intervenu entre les parties une reconnaissance de la dette, une trans„action ou un jugement. Les dispositions contenues dans l'article 45, „alinéa 3 et 4, sont applicables à la prescription mentionnée ci-dessus. „*La disposition* de l'alinéa 1 de l'article 44 ne s'applique pas dans ce cas."

IV. *Article* 13. Le 1er alinéa aura la teneur suivante:

„L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un remboursement „jusqu'à concurrence de sa valeur. Le remboursement peut être refusé „pour les marchandises dont le prix de transport peut être réclamé „d'avance par le chemin de fer (article 12, alinéa 2)."

V. *Article* 15. Le 1er alinéa aura la teneur suivante:

„L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, soit en „la retirant à la gare de départ, soit en l'arrêtant en cours de route, soit „en la faisant délivrer, au lieu de destination, ou en cours de route, ou „encore à une station située soit au delà du point de destination, soit sur „un embranchement, à une personne autre que celle du destinataire in„diqué sur la lettre de voiture. Le chemin de fer peut à son gré, à la „demande de l'expéditeur, accepter des dispositions ultérieures tendant „à l'établissement, à l'augmentation, à la diminution ou au retrait de „remboursements, ou bien à l'affranchissement des envois. Des disposi„tions ultérieures autres que celles indiquées ci-dessus ne sont pas ad„mises."

VI. *Article* 26. Le 2e alinéa aura la teneur suivante:

„Si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne „pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire, à „moins qu'il n'apporte la preuve que le destinataire a refusé la mar„chandise."

VII. *Article* 31. Les chiffres 1°, 3° et 6° auront la teneur suivante:

„1°. De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des pres„criptions des tarifs ou de conventions passées avec l'expéditeur et men„tionnées dans la lettre de voiture, sont transportées en wagons décou„verts,

„en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport;

„3°. De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des pres„criptions des tarifs ou des conventions spéciales passées avec l'expédi„teur et mentionnées dans la lettre de voiture, en tant que de telles con„ventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appli„quées, ont été chargées par l'expéditeur ou déchargées par le destinaire,

„en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opéra„tion du chargement et du déchargement, ou d'un chargement „défectueux;

„6°. De l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux dont le trans„port, aux termes des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur „et mentionnées dans la lettre de voiture ne s'effectue que sous escorte,

„en tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour „but d'écarter."

VIII. *Article* 36. Le 1er alinéa sera complété par l'adjonction suivante:

„Il sera donné acte par écrit de cette réserve".

IX. *Article 38. Dans le 2e* alinéa du texte français, les mots „que

l'expéditeur aura à payer" seront remplacés par les mots „qui devra être payée".

X. *Article* 40. Les mots „délai de transport" seront, dans le texte français, remplacés partout par les mots „délai de livraison".

XI. *Article* 44. Le mot „sept" qui figure au chiffre 2 sera remplacé par le mot „quatorze".

XII. *Article* 45. Cet article sera complété par l'adjonction d'un 4e alinéa ainsi conçu:

„En cas de réclamation écrite, adressée au chemin de fer par l'ayant „droit, la prescription cesse de courir tant que la réclamation est en „suspens. Si la réclamation est repoussée, la prescription reprend son „cours à partir du jour où le chemin de fer a notifié par écrit sa réponse „au réclamant et restitué les pièces justificatives qui auraient été jointes „à la réclamation. La preuve de la réception de la réclamation ou „de la réponse et celle de la restitution des pièces sont à la charge „de celui qui invoque ce fait. Les réclamations ultérieures adressées au „chemin de fer ou aux autorités supérieures ne suspendent pas la pres- „cription.'

Article 2.

Les dispositions réglementaires de la Convention du 14 octobre 1890 et leurs annexes sont modifiées comme il suit:

I. *Paragraphe* 2.

Le 1er alinéa aura la teneur suivante:

„Sont obligatoires pour les lettres de voiture internationales les for- „mulaires prescrits par l'annexe 2. Ces formulaires doivent être im- „primés pour la petite vitesse sur papier blanc, pour la grande vitesse „sur papier blanc avec une bande rouge au bord supérieur et au bord „inférieur, au recto et au verso. Les lettres de voiture seront certifiées „conformes aux prescriptions de la présente Convention par l'appo- „sition du timbre d'un chemin de fer ou d'un groupe de chemins de fer „du pays expéditeur."

Au 3e alinéa, les mots „der geschriebenen Worte" qui figurent dans le texte allemand seront supprimés.

Il est ajouté un 8e et un 9e alinéa ainsi conçus:

„Il est permis d'insérer dans la lettre de voiture, mais à titre de simple „information et sans qu'il en résulte ni obligation, ni responsabilité „pour le chemin de fer, les mentions suivantes:

„Envoi de N.N."

„Par ordre de N.N."

„A la disposition de N.N."

„Pour être réexpédié à N.N."

„Assuré auprès de N.N."

„Ces mentions ne peuvent s'appliquer qu'à l'ensemble de l'expédition „et doivent être insérées au bas du verso de la lettre de voiture."

II. *Paragraphe* 3. Ce paragraphe aura la teneur suivante:

„*Lorsque des* marchandises désignées au paragraphe 1er (alinéa 4) et

„dans l'annexe 1 auront été remises au transport avec une déclaration „inexacte ou incomplète, ou que les prescriptions de sûreté indiquées „dans l'annexe 1 n'auront pas été observées, la surtaxe sera de 15 francs „par kilogramme du poids brut du colis entier.

„Dans tous les autres cas, la surtaxe prévue par l'article 7 de la Con„vention pour déclaration inexacte du contenu d'une expédition sera „de 1 franc par lettre de voiture lorsque cette déclaration ne sera pas de „nature à entraîner une réduction du prix de transport; sinon, elle sera „du double de la différence entre le prix de transport du contenu déclaré „et celui du contenu constaté, calculé du point d'expédition au point de „destination, et en tout cas elle sera au minimum de 1 franc.

„En cas d'indication d'un poids inférieur au poids réel d'une expédi„tion, la surtaxe sera le double de la différence entre le prix de trans„port du poids déclaré et celui du poids constaté, depuis le point d'expé„dition jusqu'au point de destination.

„En cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, la surtaxe „sera de 6 fois le prix de transport du poids dépassant la charge permise, „du point d'expédition au point de destination. Lorsqu'il y aura en même „temps indication d'un poids inférieur au poids réel et surcharge, la „surtaxe pour indication d'un poids inférieur au poids réel et la sur„taxe afférente à la surcharge seront perçues cumulativement.

„La surtaxe pour surcharge (alinéa 4) est perçue:

„*a.* En cas d'emploi de wagon qui ne porte qu'une seule inscription „indiquant le poids du chargement qu'ils peuvent recevoir, lorsque le „*poids normal de chargement* ou la *capacité de chargement* indiqués est „dépassé de plus de 5 p. 100 lors du chargement.

„*b.* En cas d'emploi de wagon portant deux inscriptions dont l'une se „rapporte au *poids normal de chargement* (*Ladegewicht*), et l'autre au „*poids maximum* (*Tragfähigkeit*), lorsque la surcharge dépasse d'une „manière quelconque le poids maximum de chargement."

III. *Paragraphe* 4. Ce paragraphe sera complété par un 2e alinéa ainsi conçu:

„Lorsqu'un expéditeur a l'habitude d'expédier, à la même station, „des marchandises de même nature nécessitant un emballage et que ces „marchandises sont remises sans emballage ou avec un emballage pré„sentant toujours les mêmes défauts, il peut, à la place de la déclaration „spéciale à chaque expédition, se servir, une fois pour toutes, du formu„laire de déclaration générale prévu à l'annexe 3*a*. Dans ce cas, la lettre „de voiture doit contenir, en sus de la reconnaissance prévue à l'alinéa 2 „de l'article 9, la mention de la déclaration générale remise à la station „expéditrice."

IV. *Paragraphe* 5. Le paragraphe 5 des Dispositions réglementaires se rapportant à l'article 13 de la Convention est supprimé; il est remplacé par un nouveau paragraphe 5 visant l'article 12 de ladite Convention et ainsi conçu:

„La station expéditrice devra spécifier, dans le duplicata de la lettre „de voiture, les frais perçus en port payé inscrits par elle dans la lettre „de voiture.

„La production du *duplicata de la lettre* de voiture suffit pour invo-

„duire la réclamation prévue à l'article 12, alinéa 4 de la Convention; „lorsque les frais de transport ont été liquidés au moment de la remise „de la marchandise au transport."

V. *Paragraphe* 9. Les alinéas 2 et 3 auront la teneur suivante:

„Dans ce cas, il est permis de percevoir une taxe supplémentaire cal„culée par fraction indivisible de 10 francs et de 10 kilomètres, qui ne „pourra pas dépasser 0 fr. 025 par 1.000 et par kilomètre, sur le mon„tant réel de la somme déclarée.

„Le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 50 pour le parcours „total."

VI. *Annexe* 1 des Dispositions réglementaires. Le texte français recevra les modifications suivantes:

N°. I.	Remplacer	0.06	mètre cube par	0 mètre cube, 060 décimètres cubes.
N°. III.	—	1.2	mètre cube....	1 mètre cube, 200 décimètres cubes.
N°. VIII.	—	1.55	litre	1 litre, 55 centilitres.
		15.50	litres.....	15 litres, 50 centilitres.
N°. X.	—	0.825	litres.....	0 litres, 825 millilitres.
N°. XXXVI.	—	0.015	mètres.....	0 mètre, 015 millimètres.
N°. XXXVIII.	—	2.5	kilogrammes..	2 kilogrammes, 500 grammes.
	—	1.2	mètre cube ...	1 mètre cube, 200 décimètres cubes.
N°. XLII.	—	1.2	mètre cube ...	1 mètre cube, 200 décimètres cubes.
N°. XLIII.	—	0.5	gramme	0 gramme, 50 centigrammes.
	—	0.5	mètre cube....	0 mètre cube, 500 décimètres cubes.
N°. XLIV.	—	1.34	litre.....	1 litre, 34 centilitres.
	—	13.40	litres	13 litres, 40 centilitres.
N°. XLIV.	—	1.86	litre.....	1 litre, 86 centilitres.
	—	0.9	litre	0 litre, 90 centilitres.
	—	0.8	litre.....	0 litre, 80 centilitres.

VII. *Annexe* 1. Le chiffre XII est modifié comme il suit:

„La *chaux d'épuration du gaz* (chaux verte) n'est transportée que „dans des wagons découverts."

VIII. *Annexe* 2. Outre la modification visée par l'alinéa 1er du paragraphe 2 des Dispositions réglementaires (chiffre I ci-dessus), le formulaire de la lettre de voiture et du duplicata est modifié comme il suit:

1°. Une première rubrique sera introduite pour indiquer la capacité de chargement ou, le cas échéant, la surface de plancher du wagon employé pour le transport, lorsqu'il s'agit d'expéditions par wagons complets.

2°. Il sera inséré un *Nota* d'après lequel l'expéditeur aura à inscrire dans la lettre de voiture les numéros des wagons chargés par ses soins.

3°. Le verso du duplicata recevra une partie imprimée identique au *verso de la lettre de voiture*.

En conséquence, l'annexe 2 des Dispositions réglementaires est remplacée par la nouvelle annexe 2 ci-jointe.

Il est imparti un délai d'une année, à dater de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, pendant lequel les lettres de voiture et les duplicatas conformes au modèle de 1890 pourront encore être employés dans le trafic international. Ce délai expiré, les lettres et duplicatas établis d'après le nouveau formulaire seront seuls admis.

XI. Il sera ajouté au paragraphe 4 des Dispositions réglementaires une annexe 3*a* ainsi conçue:

ANNEXE 3*a*.

DÉCLARATION GÉNÉRALE.

„Le bureau de marchandises du chemin de fer .....
„à..... sur ma (notre) demande, accepte au trans-
„port toutes les marchandises ci-après désignées, qui à partir de ce jour
„lui seront remises par moi (nous) dans ce but, savoir:

. . . . . .

„Je (nous) reconnais(sons) formellement par la présente que ces mar-
„chandises ont été
„remises au transport
„sans emballage
„avec un emballage défectueux notamment:

. . . . . .

„en tant qu'il aura été fait mention de cette déclaration générale dans
„la lettre de voiture respective.
„..... le ..... 18....."

»On rayera, selon le conditionnement de la marchandise, les mots „sans emballage" ou „avec un emballage défectueux notamment".

X. *Annexe* 4. Cette annexe est modifiée ainsi qu'il est indiqué ci-après:

ANNEXE 4.

DISPOSITIONS ULTÉRIEURES.

..... le ..... 18.....

„La gare de ..... du chemin de fer de .....
„est priée de ne pas livrer au destinataire M. ..... à .....
„désigné dans la lettre de voiture du ..... 18..... l'expé-
„dition ci-après *spécifiée:*

MARQUES et NUMÉROS	NOMBRE	NATURE de L'EMBALLAGE	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	POIDS en Kilogrammes

„mais de

„1°. La faire retourner à mon adresse.

„2°. L'envoyer à M. ..... à ..... station du „chemin de fer de .....

„3°. Livrer seulement contre payement du montant du rembourse- „ment, soit

„(en toutes lettres).

„4°. Ne pas livrer contre payement du remboursement indiqué dans „la lettre de voiture, mais d'un remboursement de

(en toutes lettres).

„5°. Livrer sans recouvrer le montant du remboursement.

„6°. Livrer *franco*.

(Signature.)

„Observation. — On rayera la disposition qui ne convient pas à chaque cas particulier."

Article 3.

Le protocole du 14 octobre 1890 est modifié comme il suit:

I. Le 1er alinéa du 1° sera complété par l'addition suivante:

„Si les lignes intermédiaires de transit ne sont pas exploitées par une „administration de cet Etat, les Gouvernements intéressés peuvent néan- „moins convenir, par des arrangements particuliers, de ne pas considérer „comme internationaux les transports dont il s'agit."

II. Il est ajouté un alinéa 5° de la teneur suivante:

„Au sujet de l'article 60, il est entendu que la convention internatio- „nale engage chaque Etat contractant pour une durée de trois ans à „partir du jour de son entrée en vigueur et pour de nouvelles périodes „successives de trois années, tant qu'un Etat n'aura pas annoncé aux „autres Etats, un an au plus tard avant l'expiration de l'une de ces „périodes, son intention de se retirer de la Convention."

Article 4.

La présente Convention additionnelle aura la même durée et vigueur *que la* Convention du 14 octobre 1890 dont elle devient partie intégrante. *Elle* sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu aussi-

tôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la Convention elle-même et les actes additionnels à ladite Convention. Elle entrera en vigueur trois mois après cet échange.

Les soussignés expriment le voeu qu'une édition de la Convention du 14 octobre 1890, telle qu'elle est complétée par le projet de Convention additionnelle ci-dessus, ainsi que par la Déclaration du 20 septembre 1893 et par l'Arrangement du 16 juillet 1895, soit imprimée par les soins de l'Office central, aussitôt que ces trois derniers actes auront été ratifiés par tous les Etats contractants.

En foi de quoi, les Délégués soussignés ont arrêté le présent procès-verbal final dont un exemplaire, certifié conforme, sera remis à chacun des Gouvernements représentés.

Fait à Paris, le 2 avril 1896.

signé: GERSTNER.
VON DER LEYEN.
HOFFMANN.
FRAUENDORFER.
VON WITTEK.
BUSCHMAN.
Dr. RÖLL.
RUMLER.
CALL.
A. DUBOIS.
A. LAMBIN.
A. PICARD.
G. PALLAIN.
P. HOLTZ.
C. BAUME.
L. RENAULT.
ALB. LEGRAND.
P. VIEILLE.
E. WEISS.
KILENYI.
NEUMANN.
OTTOLENGHI.
N. MARCHETTINI.
G. POLACCO.
AV. P. L. POLLINI.
G. GOLA.
M. SCHOENBECK.
RUPPERT.
G. RUPERMAN.
A. J. M. BAKE.
J. J. FROGER.
A. CHABOUNIEWITCH.
L. PERL.
TYCHINSKI.
LARDY.
WELTI.
G. DE SEIGNEUX.
PL. WEISSENBACH.

N°. 839.

Timbres des stations de transit et justification des délais supplémentaires.

Dé

Re

Pr

Fr

Ta

1

Timbre de la station d'expédition

édite

nternational p

DE LA LE

re I) Petite vitess

blanc, avec bande roug

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

ès détaillées aux cond

à celles des règlements

n. correspondance, rue, numé

lomicile.

POIDS	DÉC
rondi pour le calcul es frais de transport en logrammes.	pour l'accomplissem octroi ou police; d'autres annexes Autres déclarations ments respectifs.

N°. 840. *Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Worms.* 189 22 M

(Extrait du Protocole n°. XXIV de la Session Extraordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, en date du 22 Mai 1896.)

Worms, den 22. Mai 1896.

Betreffend: Erbauung einer festen Strassenbrücke über den Rhein bei Worms.

Der Bevollmächtigte für Elsa Lothri
trägt vor:

Der Grossh. Hess. Bevollmächtigte hat durch Schreiben vom 16. April d. Js. den Bevollmächtigten der übrigen Uferstaaten mitgetheilt, dass seine Regierung beabsichtige, im Laufe dieses Jahres der bei Worms in Aussicht genommenen festen Ueberbrückung des Rheins, welche dem Strassenverkehr dienen soll, näher zu treten, und ihn beauftragt habe, bei der Central-Commission für die Rheinschifffahrt den Antrag zu stellen, im Laufe der bevorstehenden ausserordentlichen Sitzung die bei Erbauung fester Brücken übliche Prüfung des Projekts vom Standpunkte der Interessen der Rheinschifffahrt vorzunehmen.

Infolge dieses Ersuchens ist die Central-Commission am 21. d. M. in Worms zusammengetreten. Dieselbe hat an diesem Tage eine Besichtigung der Brückenbaustelle unter Zuziehung der von den Rheinuferstaaten abgeordneten Wasserbaubeambten vorgenommen und die letzteren ersucht, die von dem Grossh. Hess. Bevollmächtigten zur Kenntniss der übrigen Bevollmächtigten gebrachten Entwurfsstücke nebst Erläuterungen vom Standpunkte der Interessen der Schifffahrt und der Flösserei auf dem Rheine einer Begutachtung zu unterziehen.

Diese Begutachtung hat stattgefunden, und ist deren Ergebniss in dem angeschlossenen Protokoll vom 21. und 22. l. Mts. niedergelegt.

Aus dem Protokoll über das von der technischen Commission erstattete Gutachten ergiebt sich Folgendes:

1. Gegen die Lage der Brücke, mag dieselbe oberhalb oder unterhalb der derzeitigen Schiffbrücke gewählt werden, ist keine Einwendung zu erheben.

2. Ebenso wird hinsichtlich des Fluthprofils und der lichten Weite der Durchflussöffnungen nichts erinnert.

3. Ferner wird anerkannt, dass der Entwurf hinsichtlich der lichten Höhe und der Durchfahrtsöffnungen den bisher bei der Erbauung von Bogenbrücken über den Rhein gestellten Anforderungen genügt.

4. Während der Bauausführung erachten die technischen Commissare im Interesse der Sicherung der Schifffahrt und Flösserei die Erfüllung der nachverzeichneten Bedingungen für geboten:

a. dass, sofern die linksseitige Stromöffnung allein für den Verkehr offen sein sollte, das Liegen der Schiffe am linken Ufer im Bereiche der Brückenbaustelle zu untersagen wäre,

b. dass die Schleppkraft für die Durchführung der Schiffe und Flösse während des Brückenbaues unentgeltlich zur Verfügung gestellt werde,

c. dass, so lange nur eine Oeffnung für die Durchfahrt frei ist, durch einen Wahrschaudienst eine Begegnung von Schleppzügen und von Flössen mit Schleppzügen an der Baustelle vermieden werde,

d. dass eine öffentliche Bekanntmachung, betreffend die Sperrung der durch Gerüste verbauten Oeffnungen, die Einrichtung des Schlepp- und Wahrschaudienstes und dergleichen, sowie der Vorschriften über das Verhalten der Schiffs- und Flossführer an der Brückenbaustelle ergeht, und dass diese Bekanntmachung den zuständigen Behörden der Uferstaaten behufs Veröffentlichung in den Haupthafenplätzen rechtzeitig mitgetheilt werde.

Sämmtliche Bevollmächtigte waren darüber einverstanden, dass die Beseitigung der dermaligen Schiffbrücke unmittelbar nach Fertigstellung der neuen Landstrassenbrücke zu erfolgen habe.

Hessen Der Bevollmächtigte für
ersucht die Bevollmächtigten der übrigen Uferstaaten um baldgefällige Mittheilung der Entschliessung ihrer Regierung.

BESCHLUSS.

Die Central-Commission stellt fest, dass dem Bau einer festen Brücke über den Rhein bei Worms unter den in dem technischen Gutachten vom 21. und 22. v. Mts. und den vorstehend angegebenen Bedingungen Hindernisse nicht entgegenstehen.

1896. 28 Mai. **N°. 841.** *Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Düsseldorf.*

(Extract du Protocole no. XXIX de la Session Extraordinaire de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, en date du 28 Mai 1896).

Düsseldorf, den 28. Mai 1896.

Betreffend: Den Bau einer festen Brücke über den Rhein bei Düsseldorf.

Elsass-Lothringen Der Bevollmächtigte für
trägt vor:
Der Königl. Preuss. Bevollmächtigte hat durch Schreiben vom 27.

April d. J. den Bevollmächtigten der übrigen Rheinuferstaaten mitgetheilt, dass ein Consortium die Genehmigung erbeten habe, bei Kilometer-Station 242,83, etwa 650 m unterhalb der Düsseldorfer Schiffbrücke, den Rhein zu überbrücken und dass seine Regierung, die den Bau der Brücke für dringend erwünscht halte, ihm beauftragt habe, bei der Central-Commission für die Rheinschifffahrt zu beantragen, es möge das Project im Laufe der bevorstehenden ausserordentlichen Sitzung vom Standpunkt der Interessen der Rheinschifffahrt geprüft werden. Um diesem Antrage zu entsprechen, sei die Central-Commission am 27. d. Mts. in Düsseldorf zusammengetreten. Sie habe an diesem Tage eine Besichtigung der Brückenbaustelle unter Zuziehung der von den Uferregierungen abgeordneten Wasserbaubeamten vorgenommen und die letzteren eingeladen, die von dem Königl. Preuss. Bevollmächtigten zur Kenntniss der übrigen Bevollmächtigten gebrachten Entwurfstücke nebst Erläuterungsbericht vom Standpunkte der Interessen der Schifffahrt und der Flösserei auf dem Rheine einer Begutachtung zu unterziehen.

Diese Begutachtung habe stattgefunden und sei deren Ergebniss in dem angeschlossenen Protokolle vom 27. und 28. d. Mts. niedergelegt.

Aus diesem Protokolle ergiebt sich Folgendes:

1. Gegen die Lage der Brücke ist keine Einwendung zu erheben.

2. Ebensowenig hinsichtlich des Fluthprofils und der lichten Weite der Durchflussöffnungen.

3. Ferner wird anerkannt, dass die im Entwurf vorgesehenen Abmessungen hinsichtlich der lichten Höhe der Durchfahrtsöffnungen den bisher bei der Erbauung solcher Brücken am Rhein gestellten Anforderungen entsprechen.

4. Endlich erachte die technische Commission im Interesse der Schifffahrt und der Flösserei für geboten, dass während der Bauausführung die nachstehend bezeichneten Bedingungen erfüllt werden:

Unter der Voraussetzung, dass zuerst der Oberbau der linksseitigen Hauptöffnung fertiggestellt und alsdann vor Einrüstung der rechtsseitigen Oeffnung wieder ausgerüstet wird, ist während der Bauausführung in nachstehender Weise zu verfahren:

1. Für den Schifffahrtsverkehr zu Thal ist in dem Montagegerüst der rechtsseitigen Hauptöffnung eine Durchfahrtsöffnung herzustellen, welche annähernd in der Mitte dieser Hauptöffnung liegen und eine Lichtweite von mindestens 50 m bis zur Höhe von + 8,5 m D.P. erhalten muss. Ueber dieser Pegelhöhe kann in der rechtsseitigen Oeffnung die Construction des Gerüstes so gestaltet werden, dass in Höhe von + 14,5 m D.P. noch eine Lichtweite von 40 m frei bleibt. Ober- und unterhalb dieser Durchfahrtsöffnung sind beiderseits Leitwerke herzustellen, welche sich stromauf- und stromabwärts erweitern. Um Gefährdungen sowohl der Schifffahrt beim Passiren der Durchfahrtsöffnung, als auch des Montagegerüstes zu vermeiden ist für die Durchfahrt der Thal-

schleppzüge strompolizeilich anzuordnen, dass die Schleppboote nur 2 Anhangschiffe führen dürfen. Etwaige weitere Anhangschiffe sind von der Brückenbauverwaltung mittelst besonderer Schlepper durchzuführen.

2. Der Flossverkehr ist während der Einrüstung der rechtsseitigen Stromöffnung durch die linksseitige Oeffnung zu leiten.

3. Der Schifffahrtsverkehr zu Berg muss, solange die Wasserstandsverhältnisse dies zulassen, auf die Dauer der Einrüstung der rechtsseitigen Hauptöffnung seinen Weg durch die linksseitige Oeffnung nehmen.

4. Im Falle die Durchfahrt der zu Berg fahrenden Schiffe bei besonders niedrigen Wasserständen durch die linksseitige Oeffnung schwierig werden sollte, kann auf die Dauer dieses Zustandes der Bergverkehr nach besonderer Anweisung der Stromaufsichtsbehörde auch durch die in der rechtsseitigen Brückenöffnung fertiggestellte Durchfahrtsöffnung geleitet werden.

5. Die für die Durchführung der Schiffe und Flösse jeweils nöthige Schleppkraft muss während der Dauer des Brückenbaues unentgeltlich zur Verfügung gestellt werden.

6. Während des Baues der beiden Hauptöffnungen muss eine Warschau eingerichtet werden, welche den Schiffen und Flössen den jeweiligen Fahrweg anzuweisen hat.

7. Eine öffentliche Bekanntmachung, betreffend die Sperrung der durch Gerüste verbauten Oeffnung, die Einrichtung des Schlepp- und Warschaudienstes und dergl., die Vorschriften über das Verhalten der Schiffs- und Flossführer an der Brückenbaustelle ist zu erlassen und den zuständigen Behörden der Uferstaaten behufs Veröffentlichung in den Haupthafenplätzen rechtzeitig mitzutheilen.

Sämmtliche Bevollmächtigten waren darüber einverstanden, dass die dermalige Schiffbrücke bei Düsseldorf sofort nach Erbauung der festen Brücke zu beseitigen sein werde.

Preussen Der Bevollmächtigte für
ersucht die Bevollmächtigten der übrigen Uferstaaten im Hinblick auf die Dringlichkeit der Sache um möglichst baldige Mittheilung der Entschliessung ihrer Regierungen.

BESCHLUSS:

Die Central-Commission constatirt, dass dem Bau einer festen Brücke über den Rhein bei Düsseldorf unter den von den technischen Commissarien in dem Protokoll vom 27. und 28. Mai 1896 und den vorstehend angegebenen Bedingungen vom Standpunkte der Schifffahrt und der Flösserei ein Hinderniss nicht entgegensteht.

N°. 842. *Convention Télégraphique conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne.* 189 20 Ju

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

Verhandelt zu Budapest, den 20 Juli 1896.

In Anwendung des Artikels 17 des zu St. Petersburg vereinbarten internationalen Telegraphen-Vertrages und der dazu gehörigen, in Budapest vereinbarten Ausführungs-Uebereinkunft haben die Unterzeichneten, vorbehaltlich der Genehmigung, sich über Folgendes verständigt.

Einziger Artikel.

Die in dem Uebereinkommen, unterzeichnet Berlin, den 16 März 1891, und Haag, den 13 März 1891 getroffenen Vereinbarungen bleiben für die Gültigkeitsdauer der in Budapest vereinbarten Ausführungs-Uebereinkunft zu dem internationalen Telegraphen-Vertrage in Kraft; jedoch zahlt die Niederländische Telegraphen-Verwaltung für jedes Wort des verglichenen, in Niederland aufgegebenen und nach Deutschland bestimmten Telegrammes eine gleiche Vergütung, wie für jedes Wort des gewöhnlichen Telegrammes.

Zu Urkund dessen haben die Vertreter der beiden Telegraphen-Verwaltungen diese Verhandlung in doppelter Ausfertigung unterzeichnet.

Für die Königlich Niederländische Telegraphen-Verwaltung.

(*signé*) HAVELAAR.

Für die Kaiserlich Deutsche Telegraphen-Verwaltung.

(*signé*) FRITSCH.

N°. 843. *Convention conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour régler la communication téléphonique entre Amsterdam et Rotterdam d'une part et Berlin, Hambourg et Brême d'autre part.* 189 20 Jui

(Journal Officiel 1896 n°. 155.)

Verhandelt *Budapest*, 20. Juli 1896.

Behufs näherer Erörterung der Bedingungen, unter welchen eine Fernsprechverbindung zwischen Amsterdam und Rotterdam einerseits

und Berlin, Hamburg und Bremen andererseits herzustellen sein wird, sind die vorbezeichneten Vertreter der Königlich Niederländischen Post- und Staatstelegraphenverwaltung und der Kaiserlich Deutschen Reichs-Post- und Telegraphenverwaltung heute in Budapest zusammengetreten und haben sich, unter dem Vorbehalt höherer Genehmigung, über die folgenden Punkte verständigt.

1. Die Königlich Niederländische Post- und Staats-Telegraphenverwaltung wird eine Doppelleitung von der Deutschen Grenze bei Neuschanz bis Amsterdam auf eigene Kosten errichten lassen.

Die Kaiserlich Deutsche Reichs-Post- und Telegraphenverwaltung übernimmt die Bereitstellung einer Doppelleitung von Bremen über Oldenburg bis zur Landesgrenze gegen Niederland bei Neuschanz auf ihre eigenen Kosten.

In Anschluss hieran hat die Deutsche Verwaltung von Bremen ausgehend je eine Doppelleitung nach Berlin und Hamburg, die Niederländische Verwaltung eine Doppelleitung nach Rotterdam bereit zu stellen.

2. Die Fernsprechleitung Amsterdam-Bremen und deren Anschlussleitungen werden sowohl auf Niederländischem als auch auf Deutschem Gebiet an Landwegen, nicht aber an der Eisenbahn, angelegt.

Als Leitungsmaterial dient Kupferbronzedraht von 4 mm Durchmesser, von mindestens 90 % Leitungsfähigkeit.

3. Die Fernspechverbindung zwischen Amsterdam und Rotterdam einerseits und Berlin, Hamburg und Bremen andererseits ist in erster Linie für den wechselseitigen Sprechverkehr zwischen den genannten Niederländischen Orten nebst Vororten und den genannten Deutschen Orten nebst Vororten bestimmt.

Die beiden Verwaltungen behalten sich vor, im gegenseitigen Einvernehmen, den Zeitpunkt zu bestimmen, von welchem ab die genannten Aemter zum Betriebe zugelassen, so wie auch noch andere Orte in die Leitung eingeschaltet, oder mit derselben in Verbindung gesetzt werden können.

Von anzustellenden Versuchen wird es abhängen, ob die Verbindung auch noch weiter wird ausgedehnt werden können.

4. Für den Fall, dass *eine* Doppelleitung zur ordnungsmässigen Abwickelung dieses Verkehrs nicht ausreichen sollte, wird die Herstellung weiterer Doppelleitungen in Aussicht genommen.

Sollte dagegen die Leitung durch den wechselseitigen Verkehr nicht voll in Anspruch genommen sein, so kann die Anlage von beiden Verwaltungen für den inländischen Fernsprechverkehr in soweit mitbenutzt werden, als der wechselseitige Sprechverkehr dadurch nicht beeinträchtigt wird.

5. Die Dauer des einfachen Gesprächs wird auf 3 Minuten festgesetzt. Das Gespräch gilt als begonnen, sobald die beiden Sprechstellen *mit einander* in Verbindung getreten sind.

Die Gesammtgebühr für die Gesprächseinheit beträgt:

zwischen Niederland und Bremen ..... 3 Fr.,
zwischen Niederland und Hamburg ..... 3,50 „ , und
zwischen Niederland und Berlin ..... 4 „ ,

Der Gebührenantheil der Deutschen Verwaltung für die Gesprähseinheit im Verkehr zwischen Niederland und Bremen beträgt 1.50 fr., zwischen Niederland und Hamburg 2 fr. und zwischen Niederland und Berlin 2.50 fr.

Der Gebührenantheil der Niederländischen Verwaltung wird für die genannten Beziehungen durchweg auf 1.50 fr. festgesetzt.

Für dringende Gespräche wird die dreifache Gebühr erhoben; der Theilungsmodus bleibt derselbe.

Die beiden betheiligten Verwaltungen werden hinsichtlich der von ihnen zu erhebenden Gebühren die Einheitssätze in Anpassung an die Landeswährung entsprechend abrunden.

Eine Aenderung in den vereinbarten Gebührensätzen, insbesondere aus Anlass einer Ermässigung der inländischen Gebühren oder der Herstellung einer kurzeren und billigeren Verbindung, oder für einen etwa später einzurichtenden Grenzverkehr, sowie eine Aenderung in der vereinbarten Theilung, kann im biederseitigen Einverständniss bewirkt werden.

Die Gebühr ist von demjenigen Theilnehmer zu entrichten, welcher das Gespräch verlangt hat, und wird fällig, sobald die Anmeldung der fernen Sprechstelle übermittelt worden ist.

Die Gebühr für angemeldete, aber ohne Verschulden der beiderseitigen Betriebsverwaltungen unausgeführt gebliebene Gespräche ist namentlich auch dann zu entrichten, wenn:

a. der gewünschte Theilnehmer im fernen Orte bei betriebsfähiger Leitung den Anruf nicht beantwortet, oder es ablehnt, in ein Gespräch einzutreten;

b. derjenige Theilnehmer, von welchem die Anmeldung herrührt, auf die Unterredung verzichtet, oder nicht mehr antwortet, nachdem die Verbindungsleitung für ihn zur Benutzung bereit gestellt worden ist.

Die Ausdehnung eines Gesprächs über 3 Minuten hinaus ist nur in dem Falle zugelassen, wenn anderweite Gesprächsanmeldungen nicht vorliegen. Dass die Sprechzeit von 3 Minuten abgelaufen sei, wird dem Theilnehmer nur dann besonders mitgetheilt, wenn sonstige Gesprächsanmeldungen zu erledigen sind, oder wenn der Theilnehmer bei der Anmeldung des Gesprächs die Aufhebung der Verbindung nach 3 Minuten ausdrücklich verlangt hat.

In Bezug auf die Abrechnung über die Gebühren sollen die in der Anlage enthaltenen Bestimmungen Anwendung finden.

6. Die Dienststunden sind (nach mitteleuropäischer Zeit) bis auf weiteres für Amsterdam, Rotterdam, Berlin, Hamburg und Bremen auf die Zeit von 8 Uhr vorm. bis 10 Uhr nachm. festgesetzt.

Täglich bei Dienstbeginn haben die Aemter zu prüfen, ob die Leitung betriebsfähig ist.

Ausserdem ist die Leitung regelmässig zweimal im Jahre auf Widerstand und Isolation *zu messen.* Hierüber, sowie über die Art des Anrufs

im gewöhnlichen Betriebe werden die Einzelheiten durch die beiderseitigen Betriebsverwaltungen im Wege des Schriftwechsels vereinbart werden.

Kein Amt darf zur festgesetzten Zeit den Dienst schliessen, so lange noch Gespräche im Gange sind.

Alle Gespräche, welche vor dem Dienstschluss angemeldet sind, müssen in der Regel erledigt werden. Indess soll kein Amt verpflichtet sein, länger als 30 Minuten über die Schlusszeit im Dienst zu bleiben.

7. Die Gespräche werden in der Reihenfolge der Anmeldung, und wenn auf beiden Seiten Anmeldungen vorliegen, im wechselnder Folge ausgeführt.

Staats- und Dienstgespräche werden im Sinne der für die Staats- und Diensttelegramme im internationalen Telegraphen-Reglement bestehenden Bestimmungen zugelassen und geniessen in demselben Masse, wie die Staats- und Diensttelegramme, den vorrang in der Ausführung.

Der Zeitpunkt des Anfanges und der Beëndigung jedes Gesprächs wird von beiden betheiligten Aemtern vermerkt. Bei mangelnder Uebereinstimmung der beiderseitigen Aufzeichnungen und wenn eine Aufklärung des Unterschiedes nicht möglich ist, gilt der Vermerk desjenigen Amts als richtig, bei welchem das Gespräch angemeldet worden ist.

8. Denjenigen Personen, welche sich an dem Verkehr auf der Fernsprechlinie Amsterdam—Bremen und den Eingangs genannten Anschlusslinien betheiligen wollen, sind auf Verlangen die Theilnehmerverzeichnisse der fremden Orte auszuhändigen.

Jede Verwaltung wird der anderen zu diesem Zweck die erforderliche Anzahl von Exemplaren der Theilnehmerverzeichnisse, sowie der etwa später erscheinenden Berichtigungen und Ergänzungen gegen Erstattung der Selbstkosten zur Verfügung stellen.

9. Sobald Betriebsschwierigkeiten oder Störungen in der Leitung auftreten, werden die betheiligten Verwaltungen, jede für ihr Gebiet, die zur Abstellung erforderlichen Massnahmen sofort veranlassen.

10. Jeder der beiden Verwaltungen bleibt das Recht vorbehalten, bei gleichzeitiger Mittheilung an die andere Verwaltung, den Betrieb auf der Linie ganz oder theilweise zu schliessen, ohne zu irgend einer Entschädigung gehalten zu sein.

Im Weiteren stimmen die beiden Verwaltungen darin überein, dass sie in Bezug auf den Fernsprechdienst keinerlei Gewähr übernehmen.

Die beiden Verwaltungen behalten sich vor, den Zeitpunkt der Eröffnung des Verkehrs auf der Leitung im Wege des Schriftwechsels zu vereinbaren.

Bestimmungen für die Abrechnung über Fernsprechgebühren.

Vom Tage der Eröffnung des Verkehrs auf der Fernsprechleitung Bremen—Amsterdam treten für die Abrechnung über Fernsprechgebühren im Verkehr zwischen den Fernsprechanstalten im Deutschen Reichs-Telegraphengebiete und in Niederland folgende Bestimmungen in Kraft.

Von den Fernsprechanstalten werden monatliche Nachweisungen über die aufgekommenen Gebühren aufgestellt, welche, nachdem sie als Einnahmebeläge gedient haben, jedoch ohne gegenseitig geprüft und anerkannt worden zu sein, an die vorgesetzte Behörde gelangen. Ebendahin sind die von den Fernsprech-Vermittelungsanstalten angefertigten Gegen-Nachweisungen über die von Anstalten der anderen Verwaltung angemeldeten Gespräche allmonatlich einzusenden. Demnächst werden bei den gedachten Behörden, im Deutschen Reichs-Telegraphengebiete die Kaiserlichen Ober-Postdirectionen, in Niederland die Generaldirection der Königlich Niederländische Post- und der Staatstelegraphen im Haag, Zusammenstellungen der bei den einzelnen Fernsprechanstalten aufgekommenen Gebühren nach Massgabe der Anlage 1, sowie auf Grund der vorliegenden Gegen-Nachweisungen Uebersichten über die Gebühren, welche für die angemeldeten Gespräche am Ursprungsorte zu vereinnahmen gewesen sind (Anlage 2) angefertigt.

Diese Beläge werden den mit der Aufstellung der Grundlagen zu den vierteljährlichen Hauptabrechnungen betrauten Stellen mitgetheilt und zwar von den Kaiserlich Deutschen Ober-Postdirectionen der Kaiserlichen Ober-Postdirection in Düsseldorf, in Niederland der Generaldirection der Königlich Niederländischen Post- und der Staatstelegraphen im Haag.

Diese Stellen treten derart mit einander in Verbindung, dass zwischen denselben unter Verwendung von Formularen wie Anlage 1 Zusammenstellungen der von jeder Verwaltung zu zahlenden Beträge zum Austausch gelangen. Die Prüfung der darin nachgewiesenen Summen erfolgt auf Grund der aus den Gegen-Nachweisungen gewonnenen Angaben. Ein Zurückgreifen auf die bei den Bezirksbehörden beruhenden Unterbeläge hat nur dann statt zu finden, wenn sich zwischen den angemeldeten Beträgen und den aus den Gegen-Nachweisungen ermittelten Summen ein Unterschied von mehr als ein Prozent ergiebt.

Hierbei kann erforderlichen Falls eine genaue Einzelprüfung auf Grund der Aufnahmeblätter (Anlagen 3 und 4) vorgenommen werden. Ist der etwaige Unterschied geringer, so werden die angemeldeten Beträge ohne Nachprüfung anerkannt. Die sonach festgestellten Summen werden schliesslich durch das Kaiserlich Deutsche Reichs-Postamt in Berlin in die vierteljährlichen Hauptabrechnungen eingestellt.

ANLAGE I.

ZUSAMMENSTELLUNG der im Monat ..... bei den Fernsprechanstalten in Deutschland für Einzelverbindungen mit Fernsprechanstalten in Niederland aufgekommenen Gebühren.

Laufende Nr.	Laut Nachweisung der Fernsprechanstalten in	Für den Verkehr mit	Aufgekommene Gebühren. Fr.	Ct.	Die Theilung der Gebühren zwischen den Verwaltungen erfolgt.	*Bemerkungen.*

ANLAGE 2.

UEBERSICHT über die im Monat ..... bei den Fernsprechanstalten im Bezirke der Ober-Postdirection in N.N. von Fernsprechanstalten in Niederland angemeldeten Gespräche und die hierfür in Rechnung zu stellenden Gebührenbeträge.

Laufende Nr.	Verkehr zwischen der anmeldenden Fernsprechanstalt in	und der Fernsprechanstalt in	Gebühren für ein einfaches Gespräch. Fr.	Ct.	Zahl der Gespräche.	Zahl der in Rechnung zu stellenden Gesprächs-Einheiten.	Beträge der in Rechnung zu stellenden Gebühren. Fr.	Ct.	*Bemerkungen.*
			(Deutscher Antheil.)						Die vorliegende Uebersicht ist aus den bei den Fernsprechanstalten geführten Gegen-Nachweisungen zusammengestelt.

Anlage 8.

Demandée					Effectuée.			
Date.	Heure	Minute.	Temps.	N°. Communication demandée à un bureau étranger par un bureau allemand.		Heure.	Minute.	Temps.
					de			
					à			
Nom de l'agent.					Nom de l'agent.			

Entretien entre	N°. du fil.	Nom de l'abonné.	Lieu.	Observation.

Anlage 4.

Demandée.					Effectuée.		
Date.	Heure.	Minute.	Temps.	N°. Communication demandée à un bureau allemand par un bureau étranger.		Heure.	Minute.	Temps.
					de			
					à			
Nom de l'agent.					Nom de l'agent.			

Entretien entre.	N°. du fil.	Nom de l'abonné.	Lieu.	Observations.

(*Cette déclaration a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 10 *Septembre* 1896, Journal Officiel n°. 135.)

N°. 844. *Règlement et tarifs, annexés à la Convention Internationale Télégraphique de St. Pétersbourg, du* 22 *Juillet* 1875 (1). **1896.** 22 Juille

Révision de Budapest, du 22 Juillet 1896.

Article 13 *de la Convention.*

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

I. Réseau international.

Article 4 *de la Convention.*

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de $7\frac{1}{2}$ ohms au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Les transmissions sur ces fils ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.

II.

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. Le service de ces fils est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils Hughes sur les lignes où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7000 mots) par jour et par fil, les Administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur

---

(1) Voir le *Texte de la Convention de St. Pétersbourg* au Tome VII n° 585.

direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

3. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement des lignes, mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois par mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les Offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité ; cette mesure est notifiée au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui la porte à la connaissance des autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil *direct, la clôture* est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la *capitale a la position* la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international des Administrations télégraphiques qui le fait connaître aux autres Administrations.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

P bureau appartenant à une Compagnie privée;

S bureau sémaphorique;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre „télégraphe restant" ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

(Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.)

$\frac{L}{BC}$ bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$ bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année;

$\frac{C}{DL}$ bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité;

* bureau fermé.

2. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article 1 *de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 *de la Convention.*

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des *correspondances et leur* bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

---

3. Rédaction et dépot des télégrammes privés.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Les télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.

2. Télegrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret; au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

I. Les télégrammes privés peuvent être rédigés en langage clair ou *en langage secret,* ce dernier se distinguant en langage convenu et en

langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage convenu ou en langage chiffré, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux qui sont entièrement rédigés en langage clair.
Toutefois, la présence de marques de commerce ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ayant chacun un sens intrinsèque, mais ne formant pas de phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse. Ils doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

3. Les noms propres ne peuvent figurer dans les télégrammes rédigés, en tout ou partie, en langage convenu qu'autant qu'ils y sont employés avec leur signification en langage clair. Toutefois, les noms propres qui figurent dans le Vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

4. Le bureau d'origine peut demander à l'expéditeur la production de son Code, afin de vérifier si les règles fixées dans les trois alinéas précédents sont bien observées.

5. A partir d'une date à fixer par une prochaine Conférence, tous les mots employés dans les télégrammes privés rédigés en langage convenu seront extraits du Vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des *Administrations télégraphiques*, dûment augmenté.

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé de groupes ou de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. Le langage chiffré doit, pour les télégrammes privés, être composé exclusivement de chiffres arabes. L'emploi de lettres ou groupes de lettres ayant une signification secrète est interdit. Ne sont pas considérées comme ayant une signification secrète les lettres employées dans les marques de commerce ni les lettres représentant les signaux du Code commercial universel et employées dans les télégrammes sémaphoriques.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants:

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S,
T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemets („), barre de fraction (/), souligné.

Indications éventuelles et signes conventionnels:

Urgent ou (D), Réponse payée ou (RP), Réponse payée x mots ou (RPx), Réponse payée urgente ou (RPD), Réponse payée urgente x mots ou (RPDx), Collationnement ou (TC), Télégramme avec accusé de réception télégraphique ou (PC), Télégramme avec accusé de réception postal ou (PCP), Faire suivre ou (FS), Poste, Poste recommandée ou (PR), Exprès, Exprès payé ou (XP), Exprès payé x fr. ou (XP fr. x), Exprès payé télégraphe ou (XPT), Exprès payé lettre ou (XPP), Remettre ouvert ou (RO), Remettre en mains propres ou (MP), Télégraphe restant ou (TR), Poste restante ou (PG), Poste restante recommandée ou (PGR), x adresses ou (TMx), Communiquer toutes adresses.

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant:

1°. les indications éventuelles; 2°. l'adresse; 3°. le texte; 4°. la signature.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse les indications éventuelles relatives à la remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouverts, à remettre en mains propres.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant le cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X). Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses; mais les parenthèses ne sont ni taxées ni transmises. Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

XIII.

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots: le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays ou de la subdivision territoriale de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme, et notamment en cas d'homonymie.

7. Le dernier mot de l'adresse doit être, en général, le nom du bureau télégraphique de destination. Ce nom ne peut être suivi que du nom du

pays ou de celui de la subdivision territoriale de destination ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle, la désignation du pays de destination est obligatoire.

8. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.

9. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

Lorsque le télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, le ou les mots représentant l'adresse enregistrée doivent être précédés de l'une des mentions „chez", „aux soins de" ou de toute autre équivalente.

10. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV.

Le texte d'un télégramme peut être omis.

XV.

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise.

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule:

„Signature légalisée par ....."

4. Le bureau vérifie la sincérité de la législation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la sonsidérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

4. Télégrammes d'Etat. Télégrammes de service.

a. Télégrammes d'Etat.

Article 5 *de la Convention.*

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service. . . . . .

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 *de la Convention.*

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

. . . . . .

XVI.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut, dans toutes les relations, être rédigé en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). Ces langages peuvent être employés simultanément dans un même télégramme, sous la réserve indiquée dans le paragraphe 7 du présent article.

5. Les dispositions de l'article VII sont applicables aux télégrammes d'Etat rédigés en langage clair.

6. Le texte convenu peut être formé de mots ayant au maximum dix caractères et tirés de l'une ou de plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

7. Le texte chiffré peut être formé, soit de groupes ou de séries de chiffres, soit de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète; mais le mélange, dans un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

8. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans les paragraphes 6 et 7 du présent article ne sont pas refusés; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

9. Les télégrammes d'Etat sans texte ni signature sont admis.

10. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. XL, § 1).

11. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret (convenu ou chiffré), doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. LIII).

b. Télégrammes de service.

Article 5 *de la Convention.*

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

. . . . . .

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

. . . . . .

Article 11 *de la Convention.*

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVII.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ils peuvent, dans toutes les relations, être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les

télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'Etat (art. XVI, §§ 4, 5, 6 et 7). L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

„Directeur Général à Directeur Général, Paris."

„Directeur à Inspecteur, Turin" etc. ..... (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit: „A. Lyon de Lilienfeld" (suit la demande du bureau expéditeur).

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XLI, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIV); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVIII); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 3).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt et au besoin l'adresse complète. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la retransmission inutile.

XVIII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission peuvent, dans le délai de 72 heures (dimanches non compris) qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de cette correspondance. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1°. le prix du télégramme qui formule la demande;

2°. le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs, et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis, *ou en cours de transmission,* lorsqu'ils sont adressés à un bureau télé-

graphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Celles de ces correspondances qui sont relatives à la répétition d'une transmission supposée erronée portent l'indice SR; les autres portent l'indice ST.

4. Ces avis de service taxés affectent la forme suivante:

„ST Paris de Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement) remplacer troisième (mot du texte) 20 par 2000";

„SR Calcutta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingtsix Brown (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter)" ou: „répétez mot (ou ..... mots) après ....." ou encore „répétez texte".

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heure de dépôt.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante:

„SR Londres de Calcutta, 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire), albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée)".

5. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique (art. LXX).

6. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: „Ecriture douteuse". Dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement.

7. Les taxes encaissées pour les avis de service portant l'indice SR et pour les réponses y relatives, ne figurent pas dans les comptes, les taxes des avis de service portant l'indice ST y sont inscrites.

---

5. Compte des mots.

XIX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et conséquemment compris dans le nombre *des mots.* Toutefois, les signes de ponctuation, apostrophes et traits *d'union ne sont* pas taxés, mais leur transmission n'est obligatoire que

dans le régime européen. Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVII) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

4. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne: les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc.....; les noms de navires; les nombres entiers et fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots de la langue du pays de destination contraire à l'usage de celle-ci, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrir sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: „Wien de Paris 5 h 10 s = N°..... (nom du destinataire) ..... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) ..... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer)". Si l'expéditeur dûment avisé du motif de non remise consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: „Paris de Wien 7 h s = N°..... (nom du destinataire) complément perçu". Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme. Le complément est conservé par l'Office qui l'a perçu.

XX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1°. En adresse:

a. le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux, même lorsque ce nom est suivi de celui du pays ou de celui de la subdivision territoriale auxquels ce bureau appartient;

b. respectivement les noms de pays ou de subdivisions territo-

riales s'il sont écrits en conformité des indications de la dite Nomenclature.

2°. Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII ou à l'article XVI.

3°. Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés.

4°. Le souligné.

5°. La parenthèse (les deux signes servant à la former).

6°. Les guillemets (les deux signes placés un commencement et à la fin d'un seul et même passage).

7°. Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X).

2. Dans les télégrammes-mandats le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont toujours taxées chacun pour un seul mot.

3. Dans les télégrammes rédigés exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé par l'article XIX, paragraphe 4, sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'aphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 6 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 6 ci-après.

5. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'Etat, aussi bien que des groupes de chiffres et de lettres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 2).

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux.

7. Lorsque l'Office de départ s'aperçoit, après transmission d'un télégramme, de la présence, dans ce télégramme, de groupes de lettre non autorisées ou de mots n'appartenant à aucune des langues admises, ou lorsque l'Office d'arrivée signale à celui de départ l'existence de tels groupes ou mots, l'Office de départ, pour le calcul du complément de taxe à recouvrer sur l'expéditeur, compte les groupes ou mots sus-visés conformément aux règles indiquées au paragraphe précédent.

XXI.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Nombres de mots dans l'adresse.	le texte.
New-York	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt am Main	1	3
Frankfurt a./M.	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen, Hannover (1)	1	2
Emmingen, Württemberg (1)	1	2
New South Wales	1	3
Newsouthwales	1	1
XP fr. 2.50 (*indication eventuelle écrite sous la forme abrégée*)	1	—

	Nombre de mots.
Van de brande	3
Vandebrande (*nom de personne*)	1
Du Bois	2
Dubois (*nom de personne*)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare (*contraire à l'usage de la langue*)	2
Hyde Park	2
Hydepark (*contraire à l'usage de la langue*)	2
Hydepark Square (2)	2
Hydeparksquare (*contrarie à l'usage de la langue*)	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité (14 *caractères*)	1
Kriegsgeschichten (15 *caractères*)	1

(1) Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même État et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

(2) Dans ce cas, l'expression „Hydepark", en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot „park" fait partie intégrante du nom du square.

	Nombre de mots.
Inconstitutionnalité (20 *caractères*)	2
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales (*navire*)	3
Princeofwales (*navire*)	1
44 1/2 (5 *caractères*)	1
444 1/2 (6 *caractères*)	2
444,5 (5 *caractères*)	1
444,55 (6 *caractères*)	2
44·2 (4 *caractères*)	1
44/ (3 *caractères*)	1
2 % (4 *caractères*)	1
2 p %	3
54—58 (5 *caractères*)	1
17me (4 *caractères*)	1
Le 1529me (1 *mot et un groupe de* 6 *caractères*)	3
10 francs 50 centimes (*ou*) 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
fr. 10.50	2
11h30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
5 bis	2
30a (1)	3
15 × 6 (1)	4
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 *caractères*)	2
Troisdeuxtiers	1
unneufdizièmes	1
Deux mille cent quatre vingt quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 *caractères*)	3
E.	1
E. M. (*lettres isolées, initiales de noms*)	2
Emvthf (6 *caractères*). (*Lettres secrètes dans les télégrammes d'Etat ou marque de commerce*)	2
Ch23 (*marque de commerce*)	2
G. H. F. 45 (*marque de commerce*)	4
197a/199a (*marque de commerce*)	4

(1) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que *30a 15 × 6, etc.* Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification *explicite*, „30 exposant a", „15 multiplié par 6", etc.

	Nombre de mots.
$\frac{AP}{M}$ (*marque de commerce*)	1
$\frac{3}{M}$ (*marque de commerce*)	2
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 *mot et* 2 *soulignés*)	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 *mots et* 1 *passage entre parenthèses*)	10

---

6. Tarifs et taxation.

Article 10 *de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXII.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extra-européen lorsque, pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extra-européen, ou lorsqu'il est originaire *ou à destination d'un pays* appartenant à ce régime.

XXIII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose:

a. des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;

b. des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIV.

1. La taxe est établie par mot pur et simple; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque Administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6½ centimes et 4 centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit, pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVII.

7. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou du paragraphe premier de l'article XXIX.

2. Le tableau A, annexé au présent Règlement, établit les taxes de pays à pays, pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen la taxe est fixée conformément au tableau B également annexé au présent Règlement.

4. Les taxes qui figurent dans le Règlement et dans les tableaux annexes sont exprimées en francs d'or.

XXVI.

1. On entend par voie normale, celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXV, paragraphe premier, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLII, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminals des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des Administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

XXVIII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglémentaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leur taxes, un équivalent dans leur mon-

naie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de :

En Allemagne, 0,85 mark ;
Dans la République Argentine, 20 centavos ;
En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 1 couronne (50 kreuzer) ;
Au Brésil, 900 reis ;
En Bulgarie, 1 lèv ;
En Cochinchine, 34 centièmes de piastre ;
Dans les Colonies espagnoles : Cuba 19 centavos de peso ; Philippines et Porto-Rico 31 centavos de peso ;
En Danemark, 0,80 krone ;
En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif) ;
En Espagne, 1 peseta, 20 centimos ;
Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence ;
En Grèce, 1 drachme ;
Dans les Indes britanniques, 0,68 roupie ;
En Italie, 1 lira ;
Au Japon, 0,34 yen d'argent ;
Dans le Montenegro, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;
En Norvège, 0,80 krone ;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;
En Perse, 52 schahis ;
En Portugal, 240 reis ;
En Roumanie, 1 leu ;
En Russie, 0,25 rouble métallique ;
En Serbie, 1 dinar ;
En Siam, 38 atts 4 dixième ;
En Suède, 0,80 krone ;
En Turquie, 4 piastres, 23 paras.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel equivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXIX.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par l'article XXV ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise *dans le préambule* comme indication de service et n'est point taxée.

7. Perception des taxes.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 7), les frais d'exprès (art. LX, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 6) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 5) qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu à l'article LXII ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques dans le régime extra-européen.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Administration qui l'effectue conserve les taxes perçues.

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

---

8. Transmission des télégrammes.

a. Signaux de transmission.

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils *Morse et Hughes*:

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres :

a — —
ä — — — —
à ou å — — — — — —
b — — — —
c — — — —
ch — — — —
d — — —
e —
é — — — — —
f — — — —
g — — —
h — — — —
i — —
j — — — —
k — — —
l — — — —
m — —
n — —
ñ — — — — —
o — — —
ö — — — —
p — — — —
q — — — —
r — — —
s — — —
t —
u — — —
ü — — — —
v — — — —
w — — —
x — — — —
y — — — —
z — — — —

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4 L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

Chiffres :

1 — — — — —
2 — — — — —

3 — — — —— ——
4 — — — — ——
5 — — — — —
6 —— — — — —
7 —— —— — — —
8 —— —— —— — —
9 —— —— —— —— —
0 —— —— —— —— ——
Barre de fraction —— —— —— —— —— ——

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office et dans le préambule :

1 — ——
2 — — ——
3 — — — ——
4 — — — — ——
5 — — — — —
6 —— — — — —
7 —— — — —
8 —— — —
9 —— —
0 ——
Barre de fraction —— ——

Signes de punctuation et autres :

Point . . . . . (.) — — — — — —
Point et virgule . . . (;) —— — —— — —— —
Virgule . . . . . (,) — —— — —— — ——
Deux points . . . . . (:) —— —— —— — — —
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise . . . . . (?) — — —— —— — —
Point d'exclamation . . (!) —— —— — — —— ——
Apostrophe . . . . . (') — —— —— —— —— —
Trait d'union . . . . (-) —— — — — — ——
Parenthèses (avant et après les mots) . . . ( ) —— — —— —— — ——
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets) . . . . . (*„et"*) — —— — — —— —

Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)	▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬
Appel (préliminaire de toute transmission)	▬ ▪ ▬ ▪ ▬
Double trait (=) (signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature)	▬ ▪ ▪ ▪ ▬
Compris.	▪ ▪ ▪ ▬ ▪
Erreur	▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪
Croix (fin de la transmission)	▪ ▬ ▪ ▬ ▪
Invitation à transmettre . .	▬ ▪ ▬
Attente	▪ ▬ ▪ ▪ ▪
Réception terminée. . . .	▪ ▬ ▪ ▪ ▬ ▪ ▪ ▬ ▪

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union (—), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemet („).

L'espace entre deux nombres est marqué par un blanc. Toutefois, un nombre fractionnaire non décimal doit toujours être séparé par deux blancs du nombre qui le précède et de celui qui le suit. Dans la transmission et dans la répétition d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. (Exemple: $1^3/_4$ et non $^{13}/_4$.)

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: - - sans retard - -) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition *prolongée* du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I *et du T, reproduite* autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple: Achète, acheté.) Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, å, ñ, ö et ü on transmet respectivement ae, ao, aa, n, oe et ue.

b. Ordre de transmission.

XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

a. Télégrammes d'Etat.

b. „ de service.

c. „ privés urgents.

d. „ „ non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIV.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXIII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif en tenant compte des prescriptions de l'article XXXIII.

5. Toutefois, après entente entre les Chefs des bureaux en correspondance et lorsque l'importance du trafic le justifie, les échanges ont lieu par séries de plusieurs télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

XXXV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse et dix télégrammes si elles sont effectuées par l'appareil Hughes. Tout télégramme de plus de 100 mots à l'appareil Morse ou de plus de 200 mots à l'appareil Hughes est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner on n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les deux systèmes d'appareils, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.

c. Mode de procéder.

XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, il transmet le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, qu'elle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit peut en faire l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVII.

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

a. Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A,

SR, ST, D, CR, Z, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé relatif à la répétition d'une transmission supposée erronée, d'un autre avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception ou d'un télégramme de presse.

b. Nom du bureau destinataire (ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).

c. Désignation du bureau d'origine précédée de la préposition „de" (Exemple: de Bruxelles).

(Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve: 1°. quand il y a un autre bureau du même nom; 2°. quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques).

d. Numéro du télégramme.

e. Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. (Dans les télégrammes rédigés totalement ou partiellement en langage chiffré on indique: 1°. le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2°. le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu; 3°. le nombre des groupes de chiffres ou de lettres).

f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute [art. XLII § 2]).

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h. Mentions de service (ampliation [art. XLIV, § 6]; taxe à percevoir ..... [art. LVI, § 8]; sémaphorique [art. LXII, §§ 5 et 6]).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (▬ - - - ▬ à l'appareil Morse et = à l'appareil Hughes) est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (- ▬ - ▬ - à l'appareil Morse et + à l'appareil Hughes).

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, interrompt son correspondant par le même signal et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union, que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

d. Réception et répétition d'office.

XXXVIII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu: „R 436". Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série: „R 5 157 980".

XXXIX.

1. L'agent qui constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: „admis", et indique en même temps le nombre réel des mots (Exemple: 18 admis); sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre, jusqu'au passage reconnu erroné qu'il rectifie. (Exemple: 17 j c r 2 b, etc.).

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau *d'origine est admis.*

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétiton partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour 1 1/16, il faut répéter en français „1 un 16", afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 13/4 il faut répéter „treize 4", afin qu'on ne lise pas 1 3/4.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis, l'accusé de réception (art. XXXVIII, § 2) suivi du signal de réception terminée.

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une serie précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XLII.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique, sur sa minute, la formule correspondante.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, aux-

quels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

f. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

XLIII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédié immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 6, 7 et 8). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation: „Télégramme".

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extra-européen ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie

immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: „Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° ..... du 30 mars".

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déja transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:
„Berlin de Görlitz. Télégrammes nos..... réexpédiés par ampliation".

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par la mention de service: „Ampliation", transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, paragraphe 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XLV.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de 50 centimes, au maximum, au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif à été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et de la réponse télégraphique, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

---

9. Remise à destination.

XLVII.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les Administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication „Poste", ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication „Poste recommandée" ou (PR), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le des-

tinataire n'ait désigné par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention „Remettre en mains propres" ou (MP) que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention „Remettre ouvert" ou (RO). Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux indications éventuelles sont reproduites sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante: „N°..... du (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti, décédé, pas arrivé, etc.". Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou l'indication des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LVI, LVII et LIX).

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: „N°..... du (quantième) pour ..... (adresse rectifiée)". Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: „faites suivre à destination, annulez télégramme, etc".

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé (ST).

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: „N°..... du (quantième) pour ..... (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) remis". Cet avis est communiqué à l'expéditeur, si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre.

8. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans le délai de six semaines est anéanti, sous réserve des dispositions de l'article LXIII.

10. Télégrammes spéciaux.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à la mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication „Urgent" ou (D) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées.

L.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XVIII.

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse il doit écrire, sur la minute et avant l'adresse, l'indication éventuelle „Réponse payée" ou (RP), complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe premier du présent article. Si l'expéditeur n'a *pas indiqué le* nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordi*naire de dix mots,* transmis par la même voie.

3. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication: „Réponse payée urgente" ou (RPD), et il paye la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans la limite établie au paragraphe premier.

LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'Office de destination (art. LXXV, § 2), tandis que dans le régime extra-européen, cette différence est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif qui en fait la demande. (art. LXX, § 1 *k*.)

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six semaines qui suit sa délivrance.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, le montant de ce bon peut être remboursé dans les conditions fixées par l'article LXX, paragraphe premier.

5. Si le destinataire refuse le télégramme ou seulement le bon de réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service taxé (ST).

6. Cet avis de service taxé, affranchi à l'aide du bon, est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante: „Réponse à N°..... de..... Le destinataire refuse bon ou refuse télégramme".

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, le cas de refus excepté, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, le bon demeure annexé au télégramme pendant le délai de conservation fixé par l'article XLVIII, paragraphe 9. A l'expiration de ce délai, le montant du bon peut être remboursé à la demande de l'expéditeur, conformément aux *dispositions de l'article LXX,* paragraphe premier.

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la somme versée d'avance pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. Télégrammes avec collationnement.

LIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication „Collationnement" ou (TC).

2. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 11).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Ce collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXV, § 3).

Toutefois, le collationnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. Accusés de réception.

LIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, la notification sus-visée indique les date et heure de remise au service postal.

2. La notification est faite par télégraphe, si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication „Accusé de réception" ou (PC) et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots, pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication „Accusé de réception postal" *ou (PCP)* et payé une taxe de 50 centimes perçue par l'Office d'origine *et à son profit.*

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'indice CR et transmis dans la forme suivante: „CR Paris de Berne. N°..... (adresse du destinataire) remis le ..... (date, heure et minutes)".

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie. Il prend rang, pour la transmission, parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces derniers.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif de la non-remise.

4. L'accusé de réception postal comprend les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé sous enveloppe affranchie et recommandée par le chef du bureau d'arrivée du télégramme au chef du bureau d'origine.

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

c. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication „Faire suivre" ou (FS), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme ni demander un accusé de réception.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication „Faire suivre" ou (FS) sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, à la suite de l'adresse transmise, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinaire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l article XLVIII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

5. *Si l'indication „Faire* suivre" ou (FS) est accompagnée

d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre est intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire: dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit, comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1, lettre *b*), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit: „Taxes à percevoir ..... francs ..... centimes". Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si les taxes de réexpédition non recouvrées par le bureau d'arrivée peuvent être perçues sur l'expéditeur, elles restent acquises à l'Office qui les perçoit.

11. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

f. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

LVII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé *conformément* aux dispositions de l'article précédent; mais au lieu *d'inscrire en tête* de l'adresse l'indication (FS), on fait précéder la nou-

velle adresse donnée de l'indication „Réexpédié" qui entre dans le compte des mots.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit ou par avis de service taxé (ST). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit, en son nom, par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVIII, paragraphe premier, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié en vertu d'un ordre donné par le destinataire ou en son nom ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII. Cet avis affecte la forme suivante: „N°..... du..... (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à ..... (nouvelle adresse) non-remis ..... (motif de la non-remise) percevoir ..... (montant de la taxe non recouvrée)". Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient mises en demeure de payer les taxes dont elles sont respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine du télégramme pour être communiqué à l'expéditeur qui, le cas échéant, est invité à payer les taxes dont le recouvrement n'a pu être effectué.

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre donné par le destinataire ou en son nom de réexpédier un télégramme au-delà des limites de l'Etat auquel appartient ce bureau, si d'ailleurs le télégramme est un télégramme avec réponse payée ou avec accusé de réception, le bureau qui fait la réexpédition biffe l'indication RP ou PC.

Dans le cas d'un accusé de réception, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme. Dans le cas d'une réponse payée, le bon est annulé, le bureau réexpéditeur transmet dans le préambule l'indication „RP fr..... à délivrer", et le bureau qui remet le télégramme au destinataire y annexe un bon de la valeur indiquée. La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Office réexpéditeur, au crédit de l'État auquel le télégramme est réexpédié.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme

peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication (D).

8. Dans le cas du paragraphe qui précède et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication „taxe à percevoir fr....." formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent, est remplacée par l'indication „Taxe perçue".

9. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

g. Télégrammes multiples.

LVIII.

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité, avec ou sans réexpédition par poste ou par exprès, en inscrivant, avant l'adresse, l'indication: „x adresses" ou (TMx) qui entre dans le nombre des mots taxés.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. Pour les télégrammes urgents, le droit est porté à un franc. Au-delà de cents mots, ce droit est augmenté de 50 centimes ou d'un franc, par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit: Communiquer toutes adresses."

h. Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international.

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, confor-

mément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: „Poste (ou Exprès) M. Müller, Johannisthal, Berlin", le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

3. Lorsqu'un télégramme portant l'indication „Exprès" et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII la mention „Percevoir ..... (montant de la taxe due pour la course)". Si les frais sont recouvrés sur l'expéditeur, le montant de ces frais reste, dans le régime européen, acquis à l'Office qui les a perçus.

LX.

1. Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter, avant l'adresse, l'indication taxée:
„Exprès payé fr..... ou (XP fr.....)".
Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de 50 centimes. Il dépose, à titre d'arrhes, une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications: „Exprès payé télégraphe" ou (XPT), ou bien: „Exprès payé lettre" ou (XPP). Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication „Exprès payé télégraphe" ou (XPT), indique au bureau d'origine par un avis de service taxé (ST), la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante: „ST Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2.50". Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie et recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est: „Exprès payé lettre" ou (XPP). Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée: „Exprès payé" ou (XP). Ces mots sont soumis à la taxe et *il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée*, de notifier les frais d'exprès.

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a. à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

b. lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention ;

c. lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a. lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LIX, § 1), soit par le destinataire (art. LVII) ;

b. lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste comme lettres recommandées sont soumis à une taxe de 50 centimes, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de 50 centimes perçue par l'Office d'origine et à son profit.

6. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire ; une ampliation est adressée comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

i. Télégrammes sémaphoriques.

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter, dans le préambule, la mention de service „Sémaphorique".

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: „Taxe à percevoir ..... francs ..... centimes". Dans le régime extra-européen, si cette taxe ne peut être perçue, chacune des Administrations intéressées fait l'abandon de sa part. La rectification des comptes s'effectue par bulletin de remboursement.

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial universel lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Dans le cas ou le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le 30e jour (jour de dépôt non compris).

j. Dispositions générales.

LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des articles XII *et LVI.*

11. Télégrammes-mandats.

LXV.

L'émission, la rédaction du texte, et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des Conventions spéciales internationales.

La remise des télégrammes-mandats, ou tout au moins celle d'un avis informant le bénéficiaire du mandat de l'arrivée de ce dernier, est effectuée dans les mêmes conditions que celle des télégrammes ordinaires.

LXVI.

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XL, paragraphe premier.

---

12. Service téléphonique.

LXVII.

1. Les Administrations des États contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacun d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, une conversation d'une durée supérieure à celle de deux unités, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant ce temps.

---

13. Archives.

LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus pas les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoir ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

---

14. Détaxes et remboursements.

LXX.

1. Sont remboursées à ceux qui les ont versées, si la demande en est faite :

a. le taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination ;

b. la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation ;

c. la taxe intégrale de tout télégramme, qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un télégramme du régime européen ou de six fois vingt-quatre heures s'il s'agit d'un télégramme du *régime extra-européen.*

Toutefois, pour les pays soumis au régime européen et ne faisant pas partie de l'Europe, le délai en question est porté à deux fois vingt-quatre heures;

d. la taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé (SR) (art. XVIII);

e. la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu;

f. la taxe intégrale de tout avis de service taxé (ST) (art. XVIII) dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

g. le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission;

h. la taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont réduits de la somme à rembourser;

i. la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme du régime extra-européen, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé (SR) (art. XVIII);

j. les sommes versées pour les avis de service taxés (SR) (art. XVIII) et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans le demande de réception et dans la réponse se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois, n'est pas remboursée;

k. la différence entre la valeur d'un bon de réponse se rapportant à un télégramme du régime extra-européen et le montant de la taxe applicable au télégramme-réponse affranchi au moyen de ce bon (art. LI, § 2);

l. la taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions de l'article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies, détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *h* et *i* du paragraphe premier du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été

annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés (SR) ou (ST), le remboursement ne porte que sur les taxes de cet avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVIII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de trois mois, pour les télégrammes du régime européen, et de six mois, pour les télégrammes du régime extra-européen, à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinaire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement il peut être perçu sur le réclamant une taxe de réclamation s'élevant, pour les télégrammes du régime européen, à 50 centimes et à 2 francs pour ceux du régime extra-européen.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'Office d'origine.

5. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

6. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou *en copie) toutes les pièces* ou lettres qui les concernent. Ces

pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

7. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les Offices dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au distinataire.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. En cas d'altération d'un télégramme avec collationnement, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Les omissions ou erreurs sont imputables:

a. aux deux bureaux: lorsque, par suite de la négligence du contrôle prévu dans l'article XXXVIII, le télégramme a été égaré entre ces deux bureaux; lorsqu'une lettre ou un chiffre ou bien plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots; lorsque le collationnement a été omis ou donné incomplètement; lorsqu'à l'appareil Hughes il y a eu un défaut non rectifié;

b. au bureau qui a reçu: lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant; lorsque, en cas de répétition d'Office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;

c. au bureau qui a transmis: dans tous les autres cas.

7. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

8. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifié dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

9. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supposé par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifiée, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

---

15. Comptabilité.

Article 12 *de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

4. Les taxes peuvent être réglées, d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (art. LXXVI, § 3).

5. *Dans le cas d'application de l'*article LXXXVII, l'Administration

contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV.

1. Les comptes sont établis d'après les transmissions réellement effectuées chaque jour.

2. Dans le calcul prévu par le paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des taxes afférentes au nombre des mots transmis (chaque mot urgent étant compté pour trois mots) et aux réponses payées.

3. Dans le régime européen, les autres taxes perçues sont exclues des comptes et conservées par l'Office qui les a encaissées (compléments de taxe pour réunion abusives de mots [art. XIX, § 5]; récépissé de dépôt [art. XXX, §§ 2 et 3]; collationnement [art. LIII, § 4]; accusés de réception [art. LIV, § 2]; télégrammes à faire suivre [art. LVI, § 10]; droits de copie [art. LVIII, § 3]; frais d'exprès [art. LIX, § 3]; frais de poste, [art. LXI, §§ 4 et 5]; télégrammes sémaphoriques [art. LXII, § 6]).

4. Dans le régime extra-européen, les taxes afférentes aux droits de copies et de transport au delà des lignes par un moyen plus rapide que la poste sont dévolues à l'Administration qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Les taxes pour accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire.

Pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer, chaque Etat crédite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre la frontière des deux Etats et la destination. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (art. LXII, § 6) est en même temps déduite du compte total de la journée ou du mois respectif.

5. Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission comme des télégrammes ordinaires.

6. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Administrations qui ont concouru à la transmission, y compris celle qui a provoqué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

7. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine, en vertu d'un arrangement spécial.

8. Dans la correspondance du régime extra-européen lorsqu'un télé-

gramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 4 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créditeur.

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximunm de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des *sommes finales établies* par les deux Administrations intéres-

sées ne dépasse pas 1 p. 100 du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 % par an, à dater du jour d'expiration du dit délai. Le décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régimes extra-européen ayant plus de douze mois de date.

---

16. Réserves.

Article 17 *de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

l'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

la transmission des mandats de poste par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

la faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

---

17. Bureau international. Communications réciproques.

Article 14 *de la Convention.*

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de *l'un des Gouvernements* contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de

réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXX.

1. L'organe central, prévu par l'article 14 de la Convention, reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100 000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établie le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe	25	unités.
2e „	20	„
3e „	15	„
4e „	10	„
5e „	5	„
6e „	3	„

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etat de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne, République Argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2e classe: Autriche, Espagne, Hongrie;

3e classe: Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4e classe: Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, Colonies espagnoles [Cuba, Philippines (îles) et Porto-Rico], Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle Galles du Sud, Nouvelle Zélande, Queensland, Suisse, Victoria;

5e classe: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Colonies portugaises, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie;

6e classe: Australie occidentale, Luxembourg, Montenegro, Natal, Nouvelle Calédonie, Perse, Tasmanie.

LXXXII.

1. Les Offices des Etats contractantes se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur Administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'*article précédent*. S'il y a urgence, ces communications sont transmises *par la voie télégraphique*, notamment dans les cas prévus par le para-

graphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention. Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer définitivement pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir:

1°. L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement.

2°. L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs.

3°. L'assentiment de la simple majorité des Administrations, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

9. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées

conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de quinze jours, au moins pour les modifications de Tarifs.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

18. Conférences.

Article 15 *de la Convention.*

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 *de la Convention.*

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

19. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents.

Article 18 *de la Convention.*

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y *adhérer sur leur demande.*

***Cette adhésion* sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contrac-**

tants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 *de la Convention.*

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international des Administrations télégraphiques.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international des Administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 9 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Budapest* le 22 juillet 1896, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1897.

Pour l'Allemagne:
FRITSCH.
BILLIG.
LE SAGE.

Pour l'Australie méridionale:
J. C. LAMB,
pour T PLAYFORD.

Pour l'Australie occidentale:
J. C. LAMB,
pour Sir M. FRASER.

Pour l'Autriche:
Dr NEUBAUER.
Dr BENESCH.

Pour la Belgique:
F. DELARGE.

Pour les Colonies portugaises:
E. MADEIRA PINTO.

Pour le Danemark:
HÖNCKE.

Pour l'Egypte:
FFINCH,
pour E. A. FLOYER.

Pour l'Espagne:
EL DUQUE DE RIPALDA.
MARQUÈS DE LEMA.
PRIMITIVO VIGIL.

Pour la Bosnie-Herzégovine:
PATER.

Pour le Brésil:
ALVARO DE VILHENA.

Pour la Bulgarie:
JV. STOYANOTITCH.

Pour le Cap de Bonne-Espérance:
J. C. LAMB.
H. C. FISCHER.
P. BENTON.

Pour le Cochinchine:
A. ARNAUD.

Pour les Colonies Espagnoles:
EL DUQUE DE RIPALDA.
MARQUÈS DE LEMA.
PRIMITIVO VIGIL.

Pour le Japon:
KENJIRO DEN.
TAKÉKICHI MATSUNAGA.

Pour le Luxembourg:
HAVELAAR,
pour M. MONGENAST.

Pour Natal:
J. C. LAMB.
H. C. FISCHER.
P. BENTON.

Pour la France:

L. RAYMOND.
ANDRÉ FROUIN.

Pour la Grande-Bretagne:

J. C. LAMB.
H. C. FISCHER.
P. BENTON.

Pour la Grèce:

G. MANOS.
A. TYPALDO-BASSIA.

Pour la Hongrie:

PIERRE DE SZALAY.
SIGISMOND SCHRIMPF.
JOSEPH KISS.
CHARLES DÜRR.
CHARLES VOLLERT.
FRANÇOIS MOKRY.

Pour les Indes Brittanniques:

P. V. LUKE.
B. T. FFINCH.

Pour les Indes néerlandaises:

JOHS. J. PERK.

Pour l'Italie:

TOMASSO PICCO.

Pour la Russie:

N. PETROFF
M. MOSSOLOEF.

Pour le Sénégal:

ED. DALMAS.

Pour la Serbie:

SVETOZAR J. GVOZDITCH
TH STEFANOVITCH VILOVSKY.

Pour le Siam:

H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède:

ERIK STORCKENFELDT.

Pour la Norvège:

RASMUSSEN.
BUGGE.

Pour la Nouvelle Calédonie:

ED. DALMAS.

Pour la Nouvelle Galles du Sud:

J. C. LAMB,
pour Sir S. SAMUEL.

Pour le Nouvelle Zélande:

J. C. LAMB.
H C. FISCHER.
P. BENTON.

Pour les Pays-Bas:

HAVELAAR.
A. KRUIJT.

Pour la Perse:

FFINCH.

Pour le Portugal:

E. MADEIRA PINTO.

Pour le Queensland:

J. C. LAMB,
pour CH. S. DICKEN.

Pour la Roumanie:

C. CHIRU.
S. DIMITRESCU.
R. PREDA.

Pour la Suisse:

J C. FEHR.

Pour la Tunisie:

Cte DE TURENNE.

Pour la Turquie:

MELCON YUZBACHIAN.
M. FUAD.

Pour Victoria:

J. C. LAMB,
pour D. GILLIES.

TABLEAUX

DES

TARIFS INTERNATIONAUX

ETABLIS

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION
ET DES ARTICLES XXII A XXV DU RÈGLEMENT.

ANNEXE AU TABLEAU A.

REVISION DE BUDAPEST.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Allemagne.	*Taxes Terminales :*		
	Pour les correspondances échangées :		
	1°. avec le Portugal ou les Açores, *voie France-Espagne* ou *Emden-Vigo* . . .	7	
	2°. avec la Bulgarie, *voie Autriche*, avec la Grèce, *voie Turquie*, *Italie* ou *Trieste*, et avec l'Italie	8	
	3°. avec l'Espagne ou les Canaries, *voie France* ou *Emden-Vigo-lignes terrestres espagnoles*	9	
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	
	Taxes de transit :		
	Pour les correspondances échangées :		
	1°. *a.* Entre la Grande-Bretagne et l'Autriche-Hongrie ;		
	b. Entre la France, ainsi que, *voie de France*, entre : l'Algérie, la Tunisie, Gibraltar, le Portugal les Açores, l'Espagne, les Canaries, le Sénégal, les possessions françaises et portugaises de la côte occidentale d'Afrique ou le territoire allemand de Togo (*voie Kotonou*), d'une part, et l'Autriche-Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro, la Serbie, la Roumanie et la Bulgarie, d'autre part ;		
	c. Entre la Grande-Bretagne et l'Italie, *voie Suisse* ;		
	d. Entre les Pays-Bas, d'une part, et l'Espagne, le Portugal, les Açores, Gibraltar, Tanger, Malte ou la Tripolitaine, *voie Emden-Vigo*, d'autre part ; entre les Pays-Bas, d'une part, et les Canaries ou le Sénégal, *voies Emden-Vigo et lignes terrestres espagnoles Cadix*, d'autre part ; entre *les Pays-Bas, d'une* part, et les possessi-		

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Allemagne (*suite*).	ons françaises et portugaises de la côte occidentale d'Afrique ou le territoire allemand de Togo (*voie Kotonou*) *voies Emden-Vigo et lignes terrestres espagnoles Cadix* ou *Lisbonne*, d'autre part.	4	
	2°. Entre la Russie, d'une part, et l'Espagne, le Portugal, les Açores, Gibraltar ou Tanger, *voies Emden-Vigo*, d'autre part; entre la Russie, d'une part, et les Canaries ou le Sénégal, *voies Emden-Vigo et lignes terrestres espagnoles-Cadix*, d'autre part; entre la Russie, d'une part, et les possessions françaises et portugaises de la côte occidentale d'Afrique ou le territoire allemand de Togo (*voie Kotonou*) (*voies Emden Vigo et lignes terrestres espagnoles-Cadix* ou *Lisbonne*, d'autre part	6	
	3°. Entre la Grande-Bretagne, d'une part, et le Danemark (*voie Allemagne*), d'autre part	8,25	
	Pour toutes les autres correspondances . .	8	
Câble allemand-norvégien . .	Pour toutes les correspondances.	8	
Autriche-Hongrie . .	*Taxes terminales:*		
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Algérie, la Tunisie, la Grande-Bretagne et la Turquie d'Europe, et pour les correspondances échangées avec l'île de Corfou, *voie Trieste*	8	
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	
	Taxes de transit;		
	Pour les correspondances échangées:		
	1°. Entre l'Allemagne et la Grèce, *voies Italie*, *Turquie* ou *Trieste;* entre la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, l'Italie, le Montenegro et la Serbie, d'une part, et la Grèce, *voie Trieste*, d'autre part, et entre la Russie et la Turquie, *voie Trieste*.	4 1)	1) Cette taxe est a plicable aussi po toutes les correspo dances qui, au lie d'être transmises p la voie de la Suis sont acheminées p la voie de l'Autrich Hongrie, si par l'a plication de cette ta de transit réduite, taxe intégrale est ég lisée à la taxe de voie la moins coûteu
	2° Entre les Canaries, la France, l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Portugal, le Sénégal et le Maroc, d'une part, et la Turquie, *voies Gradisca ou Trieste*, d'autre part. . .	5	
	3° Entre l'Allemagne et la Bulgarie . . .	7	
	Pour toutes les autres correspondances . .	8	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Belgique. .	*Taxe terminale :*		
	Pour toutes les correspondances.	6,5	
	Taxes de transit :		
	Pour les correspondances échangées :		
	Entre les Pays-Bas, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et le Luxembourg, d'autre part	3	
	Pour toutes les autres correspondances . .	4	
Bosnie-Herzégovine .	*Taxes terminales :*		
	Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe.	6	
	Pour toutes les autres correspondances . .	6,5	
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances.	4	
Bulgarie. .	*Taxes terminales :*		
	Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne.	6	
	Pour toutes les autres correspondances . .	6,5	
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances.	4	
Danemark. .	*Taxe terminale :*		
	Pour toutes les correspondances.	6,5	
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances.	4	
Espagne (*y compris les Canaries*)	*Taxes terminales :*		
	Pour les correspondances échangées :		
	1°. Avec Tanger.	5	
	2°. Avec la Grande-Bretagne et la Roumanie	8	
	3°. Avec l'Allemagne, *voie France* ou *lignes terrestres espagnoles-Emden-Vigo* . . .	9	
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Espagne (*y compris les Canaries*) (*suite*).	*Taxes de transit :* 1)		1) Tant que les lignes de l'Administration des télégraphes espagnols ne sont pas touchées par les correspondances qui sont acheminées par voie Emden-Vigo, aucune taxe de transit n'est bonifiée à l'Espagne.
	Pour les correspondances échangées :		
	1° Entre la Grande-Bretagne, d'une part, le Portugal ou les Açores, *voies Vigo* ou *Cadix ;* Gibraltar, *voies Cadix, Portugal* ou *câble Gibraltar et Portugal;* et Tanger, *voies Portugal et lignes terrestres du Gouvernement colonial de Gibraltar* ou *câble de Tarifa*, ou *câble de Cadix*, d'autre part ; et entre Cadix et le Portugal	2	
	2° Entre la Grande-Bretagne, d'une part, le Portugal ou les Açores, *voie Bilbao ;* Gibraltar, *voies Cadix, Vigo* ou *Bilbao et câbles Gibraltar-Vigo* ou *Bilbao ;* et Tanger, *voies Vigo* ou *Bilbao et lignes terrestres du Gouvernement colonial de Gibraltar*, ou *câble de Tarifa*, ou *câble de Cadix*, d'autre part	5	
	3°. Entre Gibraltar et Tanger, *voies San Roque* ou *Cadix*	5	
	4° Entre l'Allemagne et le Portugal, *voie France*	6	
	Pour toutes les autres correspondances . .	8	
Câble de Tarifa à Tanger	*Taxe de Transit :*		
	Pour les correspondances échangées :		
	1° Entre Gibraltar et Tanger	10	
	2° Entre l'Espagne et Tanger	15	
	3° Entre la Grande-Bretagne et Tanger. .	20	
	Pour toutes les autres correspondances . .	19	
Câble de Cadix à Ténériffe.	Pour toutes les correspondances.	60	
France (*y compris à l'Algérie*) .	*Taxes terminales :* 2)		2) Pour les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie transmis par les câbles franco-algériens ou franco-tunisien, il faut ajouter aux taxes terminales indiquées ci-contre la taxe de 0,10 afférente au parcours sous-marin.
	Pour les correspondances échangées :		
	1° Avec le Sénégal, *voie Cadix-Ténériffe.*	7	
	2° Avec les Pays-Bas, *voie Belgique*, et avec le Portugal, *voie Espagne* . . .	7,5	
	3° Avec l'Autriche-Hongrie, *voies Allemagne Suisse*, et *Italie*, et avec la Russie, *voie Allemagne* ou *Câble de Fanö*	8	
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
France (*y compris l'Algérie*) . .	*Taxes de transit :* 1)		1) Les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, s'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens ou franco-tunisien ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre, ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours de confondant avec celle du parcours sous-marin.
	Pour les correspondances échangées :		
	1° Entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne *voie Suisse*, et entre l'Allemagne et l'Italie	4	
	2° Entre l'Allemagne et le Portugal, *voie Espagne* et entre la Grande-Bretagne et l'Italie	6	
	3° Entre l'Allemagne et l'Espagne . . .	7	
Câbles franco-algériens . .	Pour toutes les autres correspondances . .	8	
	Taxe de transit :		
Câble franco-tunisien . . . (*Voir Tunisie*)	Pour toutes les correspondances.	10	
Sénégal . . .	*Taxes terminales :*		
	Pour les correspondances avec la France, l'Algérie et la Tunisie, voie Ténériffe. .	—	Cette taxe est comprise dans celle de 75 centimes afférente au câble de Ténériffe à St.-Louis.
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances.	8	
Câble de Ténériffe à St. Louis du Sénégal	*Taxe de transit :*		
	Pour toutes les correspondances.	75	
Grande-Bretagne . .	*Taxes Terminales :*		
	Pour les correspondances, échangées avec l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, les Canaries, Gibraltar, le Portugal, les Açores et Tanger	8	
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances.	8	
Gibraltar.	*Taxes terminales :*		
	Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, *voie directe*, ou *voies Cadix*, *Vigo* ou *Bilbao*, *France et Cadix* ou *Portugal et Cadix*	5	
	Pour toutes les autres correspondances . .	6,5	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot en centimes.	c
Gibraltar (suite)	*Taxes de transit :*		
	Pour les correspondances entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Espagne et les Canaries, *voie Eastern*, d'autre part, et entre la Grande-Bretagne, d'une part, et Tanger, *voie Vigo* ou *Bilbao*, *voie France et voie Portugal*, d'autre part . .	2	
	Pour les correspondances entre l'Espagne et Tanger, *voie San Roque*	5	
	Pour toutes les autres correspondances . .	4	
Grèce (*y compris les îles de Poros et d'Eubée*). .	*Taxes terminales :*		
	Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, *voies Turquie, Italie* ou *Trieste*	5	
	Pour toutes les autres correspondances . .	6,5	
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances.	4	
Iles de la Grèce	Taxe de transit des câbles	3,5	
Italie.	*Taxes terminales :*		
	Pour les correspondances échangées :		
	1° Avec l'Allemagne	8	
	2° Avec la Roumanie	9	
	3° Avec la Grèce et les îles de la Grèce. .	12,5	
	4° Avec Malte, la Turquie et la Tripolitaine	15 1)	1) dui pou dan ach voi d'in de
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	
	Taxes de transit :		
	Pour les correspondances échangées :		
	1° Entre l'Autriche-Hongrie, d'une part, et la France et la Tunisie, d'autre part. .	4	
	2° Entre l'Allemagne et la Grèce, *voies Corfou* ou *Zante ;* entre la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et la Grèce et la Turquie, d'autre part, *voie France-Vallona ;* entre la Suisse, d'une part, et la Grèce et la Turquie, d'autre part . .	7	
	3° Pour les correspondances échangées entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-		

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Italie (*suite*).	Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles (non compris le transit éventuel du câble de Vallona).	4	
	4° Pour toutes les autres correspondances.	8	
Cible de Vallona. . . .	*Taxe de transit :*		Cette taxe est déjà comprise dans la terminale italienne pour les correspondances avec la Turquie, la Grèce et la Russie.
	Pour toutes les correspondances.	5	
Luxembourg.	*Taxes terminales :*		
	Pour les correspondances échangées avec les Pays-Bas, *voie Belgique*	5	
	Pour toutes les autres correspondances . .	6,5	
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances.	4	
Montenegro .	*Taxe terminale :*		
	Pour toutes les correspondances.	6,5	
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances.	4	
Norvège . .	*Taxe terminale :*		
	Pour toutes les correspondances.	10	
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances.	8	
Pays-Bas . .	*Taxes terminales :*		
	Pour les correspondances échangées :		
	1° Avec le Luxembourg, *voie Belgique* . .	5	
	2° Avec la France, l'Algérie et la Tunisie, *voie Belgique*	5,5	
	Pour toutes les autres correspondances . .	6,5	
	Taxes de transit :		
	Pour les correspondances entre la Grande-Bretagne et l'Autriche-Hongrie, ou en transit par l'Autriche-Hongrie	3	
	Pour toutes les autres correspondances . .	4	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Portugal (*y compris les Açores*) 1)	*Taxes terminales :*		1) Voir The Europ and Azores telegraph Co (page 16).
	Pour les correspondances échangées :		
	1° Avec la France et la Tunisie, *voie Espagne*	4,5	
	2° Avec la Grande-Bretagne	5	
	3° Avec l'Allemagne, *voie Espagne-France* ou *voie Emden-Vigo*	6	
	Pour toutes les autres correspondances . .	6,5	
	Taxes de transit :		
	Pour les correspondances entre la Grande-Bretagne, d'une part, l'Espagne et les Canaries, *voie Eastern*, et Gibraltar, *voies Portugal et Cadix* ou *câble Gibraltar et Portugal*, d'autre part	2	
	Pour toutes les autres correspondances . .	4	
Roumanie . .	*Taxes terminales :*		
	Pour les correspondances avec l'Espagne et l'Italie.	6	
	Pour toutes les autres correspondances . .	6,5	
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances.	4	Réduite à 3 centime pour les correspon dances de la Bulgarie
Russie	*Taxes terminales :*		
	Pour les correspondances échangées :		
	1° Avec l'Italie, *voie Odessa*	20	
	2° Avec la France et la Tunisie	24	
	3° Avec la Grande-Bretagne et le Danemark	25	
	Pour toutes les autres correspondances . .	30	
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances.	24	
Serbie	*Taxe terminale :*		
	Pour toutes les correspondances.	6,5	
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances.	4	Réduite à 3 centime pour les correspon dances de la Bulgarie

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Suède	*Taxes terminales :*		
	Pour les correspondances échangées :		
	1° Avec la Grande-Bretagne, *voies câbles directs* ou *Allemagne*	12	
	2° Avec la Russie et la Turquie	15	
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances.	8	
Suisse. . . .	*Taxe terminale :*		
	Pour toutes les correspondances.	6,5	
	Taxes de transit :		
	Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et l'Italie, *voie Allemagne.*	3	
	Pour toutes les autres correspondances . .		
Tunisie . . .	*Taxes terminales :* 1)		1) Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisiens ou franco-algériens, ont à acquitter la taxe de transit (0,10) de ces câbles, mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. Si ces télégrammes sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.
	Pour les correspondances échangées :		
	1° Avec le Sénégal, *voie Cadix-Ténériffe* .	7	
	2° Avec la Belgique, les Pays-Bas, *voie de Belgique*, et le Portugal, *voie d'Espagne*	7,5	
	3° Avec l'Autriche-Hongrie, *voie d'Allemagne, de Suisse* ou *d'Italie*, et la Russie *voie de Calais-Fanö* ou *d'Allemagne*. .	8	
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	
	Taxes de transit :		
	Pour toutes les correspondances.	8	
Câble franco-tunisien . .	Pour toutes les correspondances.	10	
Turquie . .	*Taxes terminales :*		
	Pour les correspondances de la Turquie d'Europe échangées :		
	1° Avec la Roumanie, *voie Bulgarie* . . .	14,5	
	2° Avec l'Autriche-Hongrie *voies Serbie, Montenegro* ou *Bosnie-Herzégovine.* . .	20	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Turquie. (*suite*)	Pour les correspondances transmises par la voie des câbles de la Compagnie Eastern telegraph sauf pour les correspondances entre la Turquie et la Tripolitaine. . .	20	
	Pour toutes les autres correspondances . .	30 1)	1) Cette taxe est duite à 22 centim pour les correspond ces avec l'Italie, ache nées par la voie d'A triche, en cas d'int ruption du câble Vallona.
	Taxe terminale de la Tripolitaine :		
	Pour toutes les coraespondances	30 2)	2) Cette taxe n' pas prélevée pour correspondances ot manes.
	Taxes de transit :		
	Pour les correspondances échangées :		
	1° Entre l'Italie et la Russie, *voie Zante-Odessa*, pendant les interruptions de la route directe des lignes terrestres et voie Vallona-Odessa.	5,5	
	2° Entre l'Italie et la Russie, *voie Odessa.*	13,5	
	3° Entre l'Allemagne et la Grèce	15	
	4° Entre l'Italie et la Grèce, *voie Vallona.*	21	
	Pour toutes les autres correspondances . .	24	
Câbles anglo-allemands.	*Taxes de transit.*		
	Pour les correspondances échangées :		
	1° Entre la Grande-Bretagne et l'Italie. .	5	
	2° Entre la Grande Bretagne et le Danemark	10,25	
	3° Entre la Grande-Bretagne et la Russie.	15	
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	
Câbles anglo-belges. . .	*Taxes de transit :*		
	Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie. . . .	11	
	Pour toutes les autres correspondances . .	6	
Câbles anglo-français. .	*Taxes de transit :*		
	Pour les correspondances échangées :		
	1° Entre la Grande-Bretagne et la Russie.	7	
	2° Entre la Grande-Bretagne, d'une part, l'Espagne, Malte et les Canaries, d'autre part	11	
	Pour toutes les autres correspondances . .	6	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Câbles anglo-néerlandais.	*Taxes de transit :*		
	Pour les correspondances échangées :		
	1° Entre la Grande-Bretagne, d'une part, l'Autriche-Hongrie ou en transit par l'Autrichie-Hongrie, d'autre part . . .	7	
	2° Entre la Grande-Bretagne et la Russie.	11	
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	
Société allemande des télégraphes sous-marins.	*Taxes de transit :*		
	Entre la côte de l'Allemagne (Emden) et la côte de l'Espagne (Vigo) :		
	Pour les correspondances entre :		
	a. l'Allemagne et le Portugal ou les Açores		
	b. l'Allemagne et l'Espagne ou les Canaries, *voie des lignes terrestres espagnoles*	7	
	c. les Pays-Bas, le Danemark, la Suède ou la Norvège, d'une part, et l'Espagne, le Portugal, les Açores ou les Canaries (*voie des lignes terrestres* espagnoles), d'autre part.	8	
	d. l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède ou la Norvège, d'une part, et le Sénégal (*voie des lignes terrestres et Cadix*), les possessions françaises et portugaises de la côte occidentale d'Afrique et le territoire allemand de Togo, *voie Kotonou* (*voie des lignes terrestres espagnoles et Cadix* ou *Lisbonne*), Gibraltar, Tanger, Malte ou la Tripolitaine, d'autre part . .	8	
	Pour toutes les autres correspondances . .	10	
Grande Compagnie des télégraphes du Nord . .	*Taxes de transit :*		
	Câbles de la mer du Nord (franco-danois) :		
	Pour les correspondances échangées entre la France ou en transit par la France et :		
	1° La Russie	—	
	2° La Suède	4	
	3° Le Danemark et la Norvège	8	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Grande Compagnie des télégraphes du Nord. (*suite*).	(*Cibles de la mer du Nord anglo-scandinaves*) :		
	Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne ou en transit par la Grande-Bretagne et :		
	1° la Norvège et la Russie	15	
	2° la Suède.	18	
	3° le Danemark	18,5	
	Cible dano russe :		
	Pour les correspondances échangées entre le Danemark et la Russie	8	
	Pour toutes les autres correspondances . .	4	
	Cible dano-norvégien :		
	Pour les correspondances échangées :		
	1° Entre le Danemark et la Norvège . .	6,5	
	2° Entre la Norvège et la Russie	—	
	Pour toutes les autres correspondances . .	4	
Compagnie Direct Spanish telegraph . . .	*Taxes de transit :*		
	Entre la côte de la Grande-Bretagne et la côte d'Espagne (Bilbao) :		
	1° Pour les correspondances avec la Norvège et l'Espagne	10	
	2° Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et le Portugal et les Açores, et Gibraltar et Tanger, d'autre part	17	
	3° Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Espagne et les Canaries, d'autre part . .	19	
	4° Pour toutes les autres correspondances.	20	
	Entre la côte de France (Marseille) et la côte d'Espagne (Barcelone) :		
	1° Pour les correspondances échangées entre la France et l'Espagne	15	
	2° Pour toutes les autres correspondances.	20	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Black Sea telegraph .	*Taxes de transit :*		
	Entre la côte de la Russie (Odessa) et la côte de la Turquie (Constantinople), pour les correspondances entre :		
	1° l'Italie et la Russie.	4,5	
	2° la Grèce et la Turquie, d'une part, et la Russie, d'autre part.	8	
	3° la Roumanie et la Turquie	8	
	Pour toutes les autres correspondances . .	30	
Compagnie Eastern telegraph *	*Taxes terminales :*		
	Entre la côte de la Grande-Bretagne et :		*) Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales appartenant à la Compagnie de Gibraltar, Tanger et Malte. Les taxes de transit de la Grèce et de la Turquie (pour la Crète), sont aussi comprises. Pour les correspondances échangées avec les îles de la Grèce, sauf Poros et Eubée, les taxes pour la Grèce continentale sont élevées de 3,5 cent par mot.
	1° La côte de Gibraltar :		
	a. pour les correspondances avec la Grande-Bretagne	27	
	b. pour toutes les autres correspondances.	34,5	
	2°. La côte du Maroc (Tanger) :		
	a. pour les correspondances avec la Grande Bretagne	42	
	b. pour toutes les autres correspondances.	47	
	3° L'île de Malte	49,5	
	Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et :		
	1° La côte de Gibraltar :		
	pour les correspondances *voie Vigo*, câble Emden-Vigo)	14,5	
	pour les correspondances *voie Vigo* (sauf *voie Emden-Vigo*) :		
	a. avec la Grande-Bretagne.	5	
	b. pour toutes les autres correspondances.	18,5	
	pour les correspondances voie Cadix :		
	a. avec la Grande-Bretagne, Tanger (*voie Tariffa*), l'Espagne et les Canaries	5	
	b. pour toutes les autres correspondances	6,5	
	2° La côte du Maroc (Tanger) :		

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Eastern telegraph (*suite*).	pour les correspondances *voie Vigo* (câble Emden-Vigo)	27	
	pour les correspondances *voie Vigo* (sauf *voie Emden—Vigo*):		
	a. avec la Grande-Bretagne	20	
	b. pour toutes les autres correspondances.	33,5	
	pour les correspondances *voie Cadix:*		
	a. avec l'Espagne et les Canaries . . .	15	
	b. avec la Grande-Bretagne	20	
	c. pour toutes les autres correspondances.	19	
	3° L'île de Malte:		
	pour les correspondances *voie Vigo* (cable Emden-Vigo):		
	a. avec l'Allemagne, le Danemark, la Norvège et la Suède	26,5	
	b. avec les Pays-Bas	30,5	
	c. pour toutes les autres correspondances.	38,5	
	pour toutes les correspondances *voie Vigo* (sauf *voie Emden-Vigo*) ou *Cadix* . .	38,5	
	Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa-Real) et:		
	1° La côte de Gibraltar:		
	a. pour les correspondances échangées avec l'Afrique, *voie St. Vincent* . .	6,5	
	b. pour toutes les autres correspondances	14,5	
	2° La côte du Maroc (Tanger):		
	a. pour les correspondances échangées avec l'Afrique, *voie St. Vincent* . .	19	
	b. pour toutes les autres correspondances	27	
	3° L'île de Malte:		
	a. pour les correspondances échangées avec l'Afrique, *voie St. Vincent* . .	38,5	
	b. pour toutes les autres correspondances	34,5	

SIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie astern tele-aph (*suite*).	**Entre la côte de Gibraltar** et :		
	1° La côte du Maroc (Tanger) :		
	a. pour les correspondances avec Gibraltar	20	
	b. pour les correspondances avec la Grande-Bretagne	18	
	c. pour les correspondances avec l'Espagne	10	
	d. pour toutes les autres correspondances	15	
	2° La côte de France (Marseille)	42,5	
	3° La côte de l'Algérie (Bone)	24,5	
	4° L'île de Malte	34,5	
	5° La côte de Tripoli	52	
	6° La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) .	34,5	
	7° La côte de l'Autriche (Trieste)	65	
	8° Les côtes de la Grèce	59,5	
	9° Les côtes de la Turquie	1) 45,5	1) Ces taxes comprennent un tiers de la taxe terminale de la Turquie de 30 centimes. Pour les correspondances échangées avec les îles de Chio, Lemnos, Ténédos et Rhodes, ces taxes sont élevées de 10 centimes par mot. Cette augmentation est aussi comprise dans la taxe terminale de la Turquie.
	Entre la côte du Maroc (Tanger) et :		
	1° La côte de France (Marseille)	57,5	
	2° La côte de l'Algérie (Bone)	37	
	3° L'île de Malte	49,5	
	4° La côte de Tripoli	65	
	5° La côte de l'Italie (Modica ou Otrante).	49,5	
	6° La côte de l'Autriche (Trieste)	80	
	7° Les côtes de la Grèce	72	
	8° Les côtes de la Turquie	58 1)	
	Entre la côte de la France (Marseille) et l'île de Malte, pour les correspondances avec :		
	a. l'Autriche-Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Montenegro, la Roumanie et la Serbie.	22,5	
	b. l'Allemagne, le Danemark, la Norvège et la Suède	27,5	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Eastern telegraph (*suite*).	*c.* la Russie	25,7	
	d. la Suisse	24,5	
	pour toutes les autres correspondances .	30,5	
	Entre la côte d'Algérie (Bone) et l'île de Malte	22,5	
	Entre l'île de Malte et:		
	1° La côte de Tripoli	10	
	2° La côte de l'Italie (Otrante ou Modica):		
	pour les correspondances avec l'Italie .	15	
	pour toutes les autres correspondances.	22,5	
	3° La côte de l'Autriche (Trieste), pour ler correspondances avec:		
	a. La Suisse	24,5	
	b. la Belgique et le Luxembourg . . .	25,7	
	c. l'Allemagne	27,5	
	d. le Danemark, la Suède, et les Pays-Bas	28,1	
	e. la Norvège.	28,5	
	f. la Grande-Bretagne.	23,5	
	pour toutes les autres correspondances.	30,5	
	4° Les côtes de la Grèce, *voie Malte-Zante.*	59,5	
	5° Les côtes de la Turquie, *voie Malte-Zante.*	1) 45,5	1) Ces taxes comprennent un tiers de la taxe terminale de la Turquie de 30 centimes. Pour les correspondances échangées avec les îles de Chio, Lemnos, Ténédos et Rhodes, ces taxes sont élevées de 10 centimes par mot. Cetté augmentation est aussi comprise dans la taxe terminale de la Turquie.
	Entre les bureaux en Crète (20 paras) . .	*	*) Avec une surtaxe de 5 mots par télégramme.
	Taxes de transit:		
	Entre la côte de la Grande-Bretagne et:		
	1° La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix)		
	a. pour les correspondances avec la Norvège	10	
	b. pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et Gibraltar ou Tanger (Maroc)	17	
	c. pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et l'Espagne ou les Canaries	19	

IGNATION ES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
ompagnie stern tele- aph (*suite*).	pour toutes les autres correspondances.	20	
	2° La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real):		
	a. pour les correspondances entre la Norvège et l'Espagne ou les Canaries .	6	
	b. pour les correspondances entre la Grande-Bretagne et l'Espagne ou les Canaries.	17	
	c. pour toutes les autres correspondances avec l'Espagne ou les Canaries. . .	16	
	d. pour les correspondances entre la Norvège et le Portugal ou entre la Grande-Bretagne et Gibraltar ou le Maroc (Tanger)	18	
	e. pour les correspondances échangées avec l'Afrique, *voie St. Vincent*. . .	20	
	f. pour les correspondances entre la Grande-Bretagne et le Portugal ou les Açores	22	
	g. pour toutes les autres correspondances	28	
	3° La côte de Gibraltar:		
	a. pour les correspondances entre la Grande-Bretagne et l'Espagne ou les Canaries.	17	
	b. pour toutes les autres correspondances.	35	
	4° La côte du Maroc (Tanger).	50	
	5° La côte de France (Marseille)	80	
	6° La côte de l'Algérie (Bone).	72	
	7°. La côte de l'Italie (Modica ou Otrante).	49,5	
	8° La côte de Tripoli	46	
	9° La côte de l'Autriche (Trieste). . . .	80	
	10° Les côtes de la Grèce.	51	
	11° Les côtes de la Turquie	37 1)	1) Ces taxes comprennent un tiers de la taxe terminale de la Turquie de 30 centimes. Pour les correspondances échangées avec les îles de Chio, Lemnos, Ténédos et Rhodes, ces taxes sont élevées de 10 centimers par mot. Cette augmentation est aussi comprise dans la taxe terminale de la Turquie.
	Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et la côte de l'Espagne (Cadix)	18,5	
	Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou *Cadix) et:*		

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS
Compagnie Eastern telegraph (*suite*).	1° La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real) :		
	a. pour les correspondances avec le Portugal et les Açores, *voie Vigo* (câble Emden-Vigo)	8	
	b. pour toutes les autres correspondances.	18,5	
	2° La côte de Gibraltar :		
	a. pour les correspondances *voie Vigo* .	18,5	
	b. pour les correspondances *voie Cadix*.	4	
	3° La côte de France (Marseille)	34	
	4° La côte de l'Algérie (Bone).	28,5	
	5° La côte de Tripoli :		
	pour les correspondances *voie Vigo* (câble Emden-Vigo) :		
	a. avec la Russie	22	
	b. avec le Danemark	27,5	
	c. avec l'Allemagne, la Suède et la Norvège.	28	
	d. avec les Pays-Bas	29,5	
	pour toutes les autres correspondances.	38	
	6° La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
	a. pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Afrique, *voie Cadix*.	34,5	
	b. pour toutes les autres correspondances.	38,5	
	7° La côte de l'Autriche (Trieste). . . .	69	
	8° Les côtes de la Grèce	45	
	9° Les côtes de la Turquie	31 1)	1) Ces taxes e prennent un tier la taxe terminale la Turquie de 30 times. Pour les respondances écl gées avec les île Chio, Lemnos, T dos et Rhodes, taxes sont élevée 10 centimes par Cette augmenta est aussi comp dans la taxe termi de la Turquie.
	Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et :		
	1° La côte de Gibraltar	14,5	
	2° La côte de France (Marseille) :		
	a. pour les correspondances avec l'Afrique, *voie St. Vincent*	34	

SIGNATION ES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
ompagnie stern tele-aph (*suite*).	*b.* pour toutes les autres correspondances.	30	
	3° La côte de l'Algérie (Bone):		
	a. pour les correspondances avec l'Afrique, *voie St. Vincent*	28,5	
	b. pour toutes les autres correspondances.	24,5	
	4° l'île de Malte:		
	a. pour les correspondances avec l'Afrique, *voie St. Vincent*	38,5	
	b. pour toutes les autres correspondances	34,5	
	5° La côte de Tripoli:		
	a. pour les correspondances avec l'Espagne	34	
	b. pour les correspondances avec l'Afrique, *voie St. Vincent*	38	
	c. pour toutes les autres correspondances.	39,5	
	6°. La côte de l'Autriche (Trieste):		
	a. pour les correspondances avec l'Afrique, *voie St. Vincent*	69	
	b. pour toutes les autres correspondances	65	
	7° Les côtes de la Grèce:		
	a. pour les correspondances avec l'Espagne	41	
	b. pour les correspondances avec l'Afrique, *voie St. Vincent*	45	
	c. pour toutes les autres correspondances.	53	
	8° Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante):		
	a. pour les correspondances avec l'Afrique, *voie St. Vincent*, sauf l'Italie .	38,5	
	b. pour toutes les autres correspondances	34,5	
	9° Les côtes de la Turquie:		
	a. pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne .	27 1)	1) Ces taxes comprennent un tiers de la taxe terminale de la Turquie de 30 centimes. Pour les correspondances échangées avec les îles de
	b. pour les correspondances avec l'Afrique, *voie St. Vincent*	31 1)	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS
Compagnie Eastern telegraph (*suite*).	*c.* pour toutes les autres correspondances.	39 1)	Chio, Lemnos, T dos et Rhodes, taxes sont élevée 10 centimes par Cette augmenta est aussi comp dans la taxe termi de la Turquie.
	Entre la côte de Gibraltar et :		
	1° La côte de la France (Marseille) . . .	42,5	
	2° La côte de l'Algérie (Bone)	24,5	
	3° L'île de Malte	34,5	
	4° La côte de Tripoli	52	
	5° Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)	34,5	
	6° La côte de l'Autriche (Trieste). . . .	65	
	7° Les côtes de la Grèce	41	
	8° Les côtes de la Turquie	27 1)	
	Entre la côte de la France (Marseille) et : 1° La côte de l'Algérie (Bone) :		
	a. pour les correspondances avec la France	5 *	*) Avec un minir de 10 mots par gramme.
	b. pour toutes les autres correspondances.	10	
	2° La côte de Tripoli pour les correspondances avec :		
	a. l'Italie	1	
	b. la Grèce.	16,5	
	c. l'Algérie, la Tunisie et l'Autriche-Hongrie.	20	
	d. la Bosnie-Herzégovine, la Roumanie, la Serbie, le Montenegro et la Bulgarie	20,5	
	e. le Portugal et les Açores.	23,5	
	f. la Russie	24	
	g. la Suisse	24,5	
	h. la Grande-Bretagne.	27	
	i. le Danemark	27,5	
	j. l'Allemagne, la Norvège et la Suède	28	
	k. la Belgique, Gibraltar, le Luxembourg et les Pays-Bas	29,5	
	l. l'Espagne, les Canaries, l'Afrique occidentale, la France et Tanger . . .	30	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Eastern telegraph (*suite*).	*m.* la Turquie.	32 1)	1) Cette taxe est réduite à 9,5 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
	3° Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante).	30,5	
	4° La côte de l'Autriche (Trieste). . . .	61	
	5° Les côtes de la Grèce pour les correspondances avec :		
	a. la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie	4	
	b. la Roumanie	8	
	c. l'Italie	13	
	d. l'Allemagne	15	
	e. l'Autriche-Hongrie et la Russie. . .	16	
	f. le Danemark, la Norvège, la Suède et la Suisse.	28	
	g. les Pays-Bas	32	
	h. la Belgique et le Luxembourg . . .	36	
	pour toutes les autres correspondances .	37	
	6° Les côtes de la Turquie, pour les correspondances avec :		
	a. les Pays-Bas	18 1)	1) Ces taxes comprennent un tiers de la taxe terminale de la Turquie de 30 centimes. Pour les correspondances échangées avec les îles de Chio, Lemnos, Ténédos et Rhodes, ces taxes sont élevées de 10 centimes par mot. Cette augmentation est aussi comprise dans la taxe terminale de la Turquie.
	b. la Belgique et le Luxembourg . . .	22 1)	
	pour toutes les autres correspondances .	23 1)	
	Entre le côte de l'Algérie (Bone) et :		
	1° La côte de Tripoli :		
	a. pour les correspondances avec l'Algérie	30	
	b. pour les correspondances avec la Tunisie	22	
	2° Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)	10	
	3° La côte de l'Autriche (Trieste). . . .	40,5	
	4° Les côtes de la Grèce :		
	a. pour les correspondances avec la Tunisie	39	
	b. pour toutes les autres correspondances.	47	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Eastern telegraph (*suite*).	5° Les côtes de la Turquie :		
	a. pour les correspondances avec le Tunisie	25 1)	1) Ces taxes comprennent un tiers de la taxe terminale de la Turquie de 30 centimes. Pour les correspondances échangées avec les îles de Chio, Lemnos, Ténédos et Rhodes, ces taxes sont élevées de 10 centimes par mot. Cette augmentation est aussi comprise dans la taxe terminale de la Turquie.
	b. pour toutes les autres correspondances	33 1)	
	Entre la côte de Tripoli et :		
	1° Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) pour les correspondances avec :		
	a. l'Italie	9	
	b. l'Algérie et la Tunisie.	12	
	c. le Portugal et les Açores.	15,5	
	d. la Grande-Bretagne.	19	
	e. la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et Gibraltar.	21,5	
	f. l'Espagne, les Canaries l'Afrique occidentale, la France et Tanger . .	22	
	g. le Danemark	23,5	
	h. l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Norvège, la Suède et la Russie. . .	24	
	i. la Suisse, la Bosnie-Herzégovine, la Grèce, la Bulgarie, la Roumanie, le Montenegro et la Serbie	24,5	
	j. la Turquie.	40 2)	2) Cette taxe est réduite à 17,5 centimes pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
	2° La côte de l'Autriche (Trieste) pour les correspondances avec :		
	a. l'Italie	1	
	b. l'Algérie et la Tunisie.	8	
	c. le Portugal et les Açores)	11,5	
	d. Gibraltar	17,5	
	e. l'Espagne, les Canaries, l'Afrique occidentale, la France et Tanger . .	18	
	f. la Grande-Bretagne.	20	
	g. le Luxembourg et la Belgique . . .	21,5	
	h. la Suisse	24,5	
	i. les Pays-Bas	25,5	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Eastern telegraph (*suite*).	*j.* le Danemark	27,5	
	k. l'Allemagne, la Norvège et la Suède.	28	
	l. l'Autriche-Hongrie et la Russie . .	32	
	m. la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Montenegro, la Roumanie et la Serbie	32,5	
	n. la Turquie	41 1)	1) Cette taxe est reduite à 18.5 centimes pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
	Entre la côte de Tripoli et les côtes de la Turquie	53 2)	2) Cette taxe est reduite à 30.5 centimes pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
	Entre la côte de l'Italie (Modica et la côte de l'Italie (Otrante)	14	
	Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et :		
	1° la côte de l'Autriche (Trieste)	24	
	2° Les côtes de la Grèce, pour les correspondances avec :		
	a. la Bulgarie	4	
	b. la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie	8	
	c. l'Allemagne et la Roumanie. . . .	12	
	d. la Russie	16	
	e. l'Autriche-Hongrie	20	
	f. l'Italie	21	
	g. le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède	24	
	h. la Belgique, le Luxembourg et la Suisse	28	
	i. la Turquie	10	3) Ces taxes comprennent un tiers de la taxe terminale de la Turquie de 30 centimes. Pour les correspondances echangées avec les iles de Chio, Lemnos, Crète, Ténédos et Rhodes, ces taxes sont élevées de 10 centimes par mot. Cette augmentation est aussi comprise dans la taxe terminale de la Turquie.
	pour les correspondances échangées par *voie Larisse-Katerina*	10	
	pour toutes les autres correspondances.	29	
	3° Les côtes de la Turquie pour les correspondances :		
	a. avec l'Italie	10 3)	4) Compagnie . . . 6 Grèce 2 8
	b. entre l'Italie et la Russie	8 4)	Cette taxe n'est applicable que pendant les interruptions de la route directe des lignes terrestres et voie Vallona.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Eastern telegraph (*suite*).	*c.* avec l'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède.	13 1)	1) Ces taxes comprennent un tiers de la taxe terminale de la Turquie de 30 centimes. Pour les correspondances échangées avec les îles de Chio, Lemnos, Crète, Ténédos et Rhodes, ces taxes sont élevées de 10 centimes par mot. Cette augmentation est aussi comprise dans la taxe terminale de la Turquie.
	d. avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse	14 1)	
	e. avec l'Autriche-Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, l'Espagne, les Canaries, le Sénégal, la France, l'Algérie et la Tunisie, Gibraltar, Tanger, la Grande-Bretagne, Malte, le Montenegro, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie et Tripoli.	15 1)	
	pour toutes les autres correspondances.	15	
	Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et :		
	1° Les côtes de la Grèce, pour les correspondances échangées :		
	a. avec la Bulgarie.	16	
	b. avec l'Italie	17	
	c. avec l'Allemagne.	19	
	d. avec la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro, la Roumanie et la Serbie . .	20	
	e. avec Malte et Tripoli	21	
	f. avec la Russie	24	
	g. avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Portugal, Tanger, les Canaries et le Sénégal	25	
	h. par la *voie de Larise-Katerina* . .	10	
	i. entre l'Autriche-Hongrie et l'île de Corfou	15,5	
	Pour toutes les autres correspondances.	28	
	2° Les côtes de la Turquie :		
	a. pour les correspondances avec l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, l'Espagne, la France, l'Algérie et la Tunisie, Gibraltar, Tanger, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, Malte, le Montenegro, le Portugal, la Suisse, la Roumanie, la Russie, la Serbie, Tripoli, les Canaries et le Sénégal, l'Allemagne,		

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Eastern telegraph (*suite*).	le Danemark, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède	14 1)	1) Ces taxes comprennent un tiers de la taxe terminale de la Turquie de 30 centimes. Pour les correspondances échangées avec les îles de Chio, Lemnos, Crète, Ténédos et Rhodes, ces taxes sont élevées de 10 centimes par mot. Cette augmentation est aussi comprise dans la taxe terminale de la Turquie.
	b. pour toutes les autres correspondances.	14	
	Entre les côtes de la Grèce et :		
	1° Les côtes de la Turquie :		
	a. pour les correspondances échangées par la *voie de Larisse-Katerina* . .	14	
	b. pour toutes les autres correspondances .	10 1)	
	2° Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée), pour les correspondances échangées par la *voie de Larisse-Katerina*	3,5	
	Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et la côte de la Turquie à Salonique, Dardanelles ou Tchesmé :		
	a. pour les correspondances ottomanes (20 paras)	*	*) Avec une surtaxe de 5 mots par télégramme.
	b. pour toutes les autres correspondances.	10 2)	2) Ces taxes sont comprises dans la taxe terminale de la Turquie.
	Entre la côte de la Turquie (Salonique) et la côte de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé) :		
	a. pour les correspondances ottomanes (20 paras)	*	
	b. pour toutes les autres correspondances.	10 2)	
	Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et la côte de la Turquie à Tchesmé) :		
	a. pour les correspondances ottomanes (20 paras)	*	
	b. pour toutes les autres correspondances.	10 2)	
	Entre la côte de la Turquie (Constantinople, Salonique, Dardanelles ou Tchesmé) et :		
	1° Les îles de Lemnos et Ténédos :		
	a. pour les correspondances ottomanes avec Ténédos (20 paras)	*	
	b. pour les correspondances ottomanes avec Lemnos (40 paras)	*	
	c. pour toutes les autres correspondances.	10 2)	
	2° *L'île de Chio :*		

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes par mot en centimes.	OBSERVATIONS.
Compagnie Eastern telegraph (*suite*).	*a.* pour les correspondances ottomanes (20 paras)	*	* Avec une surtaxe de 5 mots par telegramme.
	b. pour toutes les autres correspondances.	10 1)	1) Ces taxes sont comprises dans la taxe terminale de la Turquie.
	3° L'île de Crète et l'île de Rhodes . . .	16,5	
	Entre l'île de Lemnos et :		
	1° Les îles de Ténédos ou Chio (20 paras).		
	2° Les îles de Crète ou Rhodes.	1) 26,5	
	Entre l'île de Ténédos et :		
	1° L'île de Chio (20 paras)	*	
	2° Les iles de Crète ou Rhodes.	26,5	
	Entre l'île de Chio et les iles de Crète ou Rhodes	26,5	
	Entre l'île de Crète et l'île de Rhodes :		
	a. pour les correspondances ottomanes (20 paras)	*	
	b. pour toutes les autres correspondances.	10 1)	
The Europe and Azores Telegraph Company.	**Entre la côte du Portugal** et les îles Açores, taxe de transit, pour toutes les correspondances.	60	

TABLEAU B.

RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution du paragraphe 3 de l'article XXV du Règlement.)

Taxes terminales et de transit par mot.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Allemagne. .	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'autre part	—	0.15	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.20*	0.20*	* Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec le territoire allemand de l'Afrique orientale, ainsi qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des câbles Zanzibar-Bagamoyo-Dar-Es-Salaam et Bonny-Kamerun sont comprises.
	3° **Taxes de transit du câble direct allemand-norvégien :**			
Argentine (République).	Pour toutes les correspondances.	—	0.15	
Australie (méridionale)		1)	1)	1) Ces taxes ne sont pas encore notifiées.
	Taxes de transit :			
	Pour les télégrammes ordinaires.	—	0.35	
	Pour les télégrammes de presse.	—	0.20	
Australie occidentale.	Pour les télégrammes ordinaires.	0.70	0.35	
	Pour les télégrammes de presse.	0.40	0.20	
Autriche-Hongrie. . .	*Taxe terminales :*			
	Pour toutes les correspondances.	0.20	—	
	Taxes de transit :			
	1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et			

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Autriche-Hongrie.. (*suite*).	toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'une part, et d'autre part :			
	a. L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse	—	0.075	
	b. La Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie . .	—	0.10	
	c. La Roumanie	--	0.175	Cette taxe est réduite à fr. 0.075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.20	
Belgique . . .	Pour toutes les correspondances.	0.10	0.10 *	* Réduite à fr 0.075 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande.
Bosnie-Herzégovine. . .	Pour toutes les correspondances.	0.10	0.10	
Brésil	*Taxes terminales :*			
	1° Pour toutes les correspondances de la zône Nord (entre les frontières des Amazones à Para et Rio de Janeiro (inclusivement).	1.—	—	
	2° Pour toutes les correspondances de la zône Sud (entre les frontiéres des Etats de Matto Grosso, Parana et Rio Grande do Sul et de Rio de Janeiro inclusivement	1.—	—	
	3° Pour toutes les correspondances qui parcourent en tout ou partie les deux zônes	1.50	—	
	Taxes de transit.			
	Pour les correspondances échangées entre Recife (Pernambouc) et :			

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Brésil. . . . (*suite*).	1° l'Uruguay	—	1.25	
	2° la République Argentine . . .	—	1.75	
	Pour toutes les autres correspondances.	—	1.—	
Bulgarie . . .	Pour toutes les correspondances.	0.10	0.10	
Cap de Bonne-Espérance .	Pour toutes les correspondances. .	0.20	0.20	La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.
Colonies espagnoles. . . .	**Cuba :**			
	Pour toutes les correspondances. .	0.20	0.20	
	Porte-Rico :			
	Pour toutes les correspondances. .	0.20	0.20	
	Philippines (îles) :			
	Pour toutes les correspondances.	0.25	—	
Colonies portugaises. . . .	**Afrique orientale :**			
	I. Mozambique.			
	1° Pour les télégrammes qui empruntent le câble français de Mozambique à Majunga . . .	0.10	0.15	Ces taxes sont réduites de 50 o/o pour les télégrammes d'Etat français et pour les télégrammes de presse.
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.05	—*	* La taxe applicable aux télégrammes échangées entre les câbles sous-marins de la Cie Eastern & South African Telegraph et la frontière du Transvaal n'est pas encore fixee.
	II. Lourenço-Marques.			
	a. Lourenço-Marques	0.05	—*	
	b. Autres bureaux	0.15	—	
	Afrique occidentale :			
	I. Province du Cap Vert.			
	a. Ile Saint Vincent.	0.075	0.125	Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian submarine.
	b. Ile San Thiago.	0.075*	0.10	* Cette taxe ne s'applique pas aux télégrammes échangés entre le Portugal et l'île de San Thiago.
	II. District militaire autonome de la Guinée et province de San Thome et Principe.	0.10	0.10**	** Cette taxe n'est pas perçu pour les télégrammes échangés avec les stations portugaises de la côte occidentale. Pour les autres télégrammes on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station de cette côte.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Colonies portugaises. (*suite*).	*III. Province d'Angola.*			
	a. Loando	0.10	—	
	b. Autres bureaux, sauf Benguela et Mossamedes	0.20	—	
	c. Benguela et Mossamedes . .	1)	1)	1) N'est pas encore fixée.
	Asie:			
	I. Etat de l'Inde, y compris Damao et Din (Goa)	— *	— *	* Ces taxes sont perçus en bloc par l'Administration des Indes britanniques.
	II. Ile de Macao	— 1)	— 1)	
Danemark .	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'Etat	0.10	0.10	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes d'Etat	0.25	0.25	
Egypte. . . .	*Taxes terminales:*			
	Pour toutes les correspondances échangées avec :			
	1° La 1re région	0.25	—	
	2° La 2e „	0 50	—	
	3° La 3e „	0.75	—	
	Taxes de transit :			
	1° Dans les limites de la 1re région	—	0.25	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à fr. 0.145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne, avec le câble brésilien. La taxe de transit espagnole des correspondances entre l'Europe et l'Amérique du Nord, d'une part, et les bureaux desservir par les câbles entre Saint-Paul de Loanda et le Cap de Bonne Espérance, d'autre part, est réduite à 8 centimes pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les bureaux des Compagnies Eastern Telegraph et Spanish National Submarine Telegraph.
	2° Entre Souakim et les autres frontières	—	0.75	
Espagne. . .	Pour toutes les correspondances. .	0.20	0.20	

IGNATION ES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs	OBSERVATIONS.
pagne.... (*suite*).	**Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries :**			
France y compris Algérie) . . .	Pour toutes les correspondances. .	—	0.60	Cette taxe de transit est réduite à 20 centimes pour les correspondances de ou pour l'Amérique du Sud.
	Pour toutes les correspondances. .	0.20	0.20	Les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens ou franco-tunisien, ont à acquitter la taxe de transit (fr. 0.20) de ces câbles ; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre, ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marine.
	Entre le point d'atterrissement à Brest des deux câbles transatlantiques (Anglo et P. Q.) et au Hâvre, du câble de la Compagnie Commercial Cable, d'une part, et toutes les frontières françaises, d'autre part, pour les correspondances transatlantiques de toute catégorie.	0.15	0.15	
	Transit des câbles franco algériens			
	Pour toutes les correspondances. .	—	0.20	
France chinchine)	*Taxes terminales :*			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par voie de Moulmein	0.50	—	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam	0.35	—	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles . .	0.15	—	
	4° Pour les correspondances échangées avec la Chine et les pays au delà par la frontière du Tonkin	0.15	—	
	Taxes de transit :			
	1° Pour les correspondances échangeés avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie de Moulmein, prolongée par les divers câbles à partir du Cap Saint-Jacques (sauf le cas prévu au paragraphe 3° ci-après)	—	0.50	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam par la voie des câbles	—	0.35	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie de la frontière de la Chine et du Tonkin . .	—	0.20	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
France (Cochinchine) (*suite*).	4° Pour les correspondances échangées avec l'Annam et le Tonkin par voie terrestre : Entre la frontière du Siam et la frontière de Siam et la frontière de l'Annam	—	0.50	
	5° Pour toutes les autres correspondances *	—	0.15	* Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapore au Cap Saint-Jacques et le câble direct de ce Cap à Hong-Kong.
France (Annam et Tonkin) . .	*Taxes terminales :*			
	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Annam :			
	Par câble atterissant à Hué . .	0.15	—	
	Par la frontière de Chine . . .	0.30	—	
	Pour toutes les correspondances échangées avec le Tonkin :			
	Par la frontière de Chine . . .	0.15	—	
	Par le câble atterissant à Haïphong	0.15	—	
	Pour les correspondances échangées par voie terrestre de Cochinchine :			
	Avec l'Annam	0.90	—	
	Avec le Tonkin	1.40	—	
	Taxes de transit :			
	Pour toutes les correspondances échangées par la voie terrestre :			
	Entre la frontière chinoise et la frontière de Cochinchine . .	—	0.30	
	Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Haïphong	—	0.20	En cas d'interruption des lignes terrestres, les télégrammes sont transmis par le câble français sans changement de taxe.
	Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Hué . .	—	0.30	

IGNATION ES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
France Annam et Tonkin) . . (*suite*).	Pour toutes les correspondances échangées :			
	Par la voie des câbles entre :			En cas d'interruption des câbles français, les télégrammes sont transmis par les câbles de la Compagnie Eastern Extension du Cap Saint-Jacques à Hong-Kong et de Hong-Kong à Haïphong, sans changement de taxe et réciproquement.
	le cap Saint-Jacques et Hué.	—	0.75	
	le cap Saint-Jacques et Haïphong	—	1.25	
	Hué et Haïphong	—	0.50	
France (Sénégal)	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal	—	0.75*	* Cette taxe est réduite à fr. 0.30 pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.
	Taxes du Sénégal	0.20	0.10	
rande-Bretagne et Irlande. . . .	Pour toutes les correspondances. .	0.20	0.15	Cette taxe est réduite à 0.10 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande et à 0.115 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles.
	Taxe de transit des câbles :			
	Anglo-français.	—	0.075	
	„ belges	—	0.075	Cette taxe est réduite à 0.05 pour les télégrammes échanges entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande et à 0.06 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles.
	„ néerlandais	—	0.175	Cette taxe est réduite à 0.135 pour les télégrammes échanges entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande.
	„ allemands	—	0.175	
	Taxe de Gibraltar :			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles	0.10	0.10	
	Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord :			
	Entre l'Angleterre et le Danemark	—	0.25	
	„ „ „ la Norvège.	—	0.20	
	„ „ „ *la Suède.* .	—	0.35	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs pour la correspondance des pays au delà des Indes britanniques.	OBSERVATIONS
Grande-Bretagne (Indes britanniques)	**A. Taxes des câbles du Golfe persique :**			
	1° De Fao à Bushire	0.45	0.30	Pour toutes les tres correspondan cette taxe de tra est élevée à 0.45.
	2° De Fao aux autres bureaux du Golfe persique ou du Bélouchistan	1.905	1.39	
	3° Entre Bushire et les autres bureaux du Golfe persiqne ou du Bélouchistan	1.455	1.09	
	B. Taxes des Indes britanniques proprement dites :			
	Taxes terminales :			
	1° A partir des frontières de Bombay, Kurachee ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britanniques	0.575	--	
	2° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo ou de Siam voie Moulmein, pour tous les bureaux des Indes britanniques	0.825	—	
	3° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux de la Birmanie	0.825	—	
	4° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo ou de Siam voie Moulmein, pour tous les bureaux de la Birmanie . . .	0.575	—	
	5° A partir des frontières de Bombay, Kurrachhee ou Madras, pour Ceylan	0.690	—	Taxe commune à Ceylan.
	6° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo ou de Siam voie Moulmein, pour Ceylan. .	0.940	—	
	Taxe de transit :			
	a. Entre les frontières de Bombay, Madras ou Kurrachee .	—	0.35	
	b. Entre les frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, d'une part, et les frontières de la Chine (voie Bhamo) ou de Siam (voie Moulmein), d'autre part	—	0.75	
	c. Entre les frontières de la Chine voie Bhamo et la frontière de Siam voie Moulmein.	—	0.35	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Grèce . . .	Pour toutes les correspondances. .	0.10	0.1	
Italie . . .	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles	—	0.075	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.20	0.20	
	Taxes terminales à partir du bureau de Perim, pour les bureaux italiens de l'Afrique :			
	Assab.	0.10	—	
	Massaouah	0.20	—	
Japon . . .	1° Pour les correspondances de l'Europe ou en transit par l'Europe.	0.70	—	Cette taxe s'étend au bureau de Fusan en Corée.
	2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie	1.—	—	
	Taxe du câble du Japon (île de Tsushima) à la Corée	—	2.—	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances. .	0.10	0.10	
Montenegro	Pour toutes les correspondances. .	0.10	0.10	
Natal . . .	Pour toutes les correspondances. .	0.20*	0.20	La taxe de transit est commune avec le Cap de Bonne Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie. * Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par la voie des câbles de la Compagnie Eastern and South African.
Norvège . .	Pour toutes les correspondances. .	0.15	0.15	
Nouvelle Calédonie . .	Pour les télégrammes ordinaires .	0.20	—	
	Pour les télégrammes de presse. .	0.10	—	
Nouvelle Galles du Sud		1)	1)	1) Ces taxes n'ont pas encore été notifiées.
Nouvelle Zélande. . .		1)	1)	
Pays-Bas. .	*Pour toutes les correspondances.* .	0.10	0.10	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs	OBSERVATIONS.
Pays-Bas (Indes néerlandaises . .	**A. Voies de Batavia ou Banjoewangi.**			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java . . .	0.30	0.15	
	2° Pour les autres îles de l'archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Bali, de Célèbes, de Lombok, de Madura, de Sumatra et de Weh ou Poeloe-Weh) *	0.80	—	* Les taxes pour les îles de Lombok et de Weh (ou Poeloe-Weh) n'entreront en vigueur qu'après la pose des câbles de Lombok à Bali et de Weh à Sumatra.
	B. Voie de Medan (Sumatra.)			
	Pour toutes les correspondances .	0.80	0.80	
Perse	*Taxes terminales :*			
	A partir de toutes les frontières pour toutes les correspondances .	0.60	—	
	Sauf les cas suivants :			Sauf arrangements spéciaux prévus pour pays limitrophes.
	1° A partir des frontières de la Russie pour les correspondances échangées avec Bushire . . .	0.94	—	
	2° A partir du point d'atterrissement à Bushire des câbles du Golfe persique, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes	0.81	—	
	Taxes de transit :			
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie.	—	1.—	Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao Bushire-Djulfa ou Fao Bushire-Asterabad, mais dans ce cas il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 45 centimes.
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances :			
	a. Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan . . .	—	0.94	
	b. Des pays au delà des Indes britanniques	—	0.705	
Portugal . .	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises	0.15	—	

GNATION ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
rtugal *uite*).	2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien, ou réciproquement . . .	—	0.075	
	3° Pour toutes les autres correspondances qui empruntent la voie du câble brésilien, sauf celles en provenance ou à destination de Madère, Saint-Vincent et San Thiago	—	0.1125	La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao ou de Vigo à 0.09, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
	4° Pour toutes les autres correspondances	0.10	0 15	
	Taxe spéciale pour l'île de Madère :	0 075	—	Cette taxe s'ajoute aux taxes de la Compagnie Brazilian Submarine.
ensland.	Pour toutes les correspondances.	0.30	0.30	
manie .	Pour toutes les correspondances.	0.10	0.10	
sie . . .	*Taxes terminales :*			
	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières de la Russie d'Europe et du Caucase.			
	a. avec les Indes britanniques et les pays au delà :			
	la Russie d'Europe et du Caucase	1.—	—	
	la Russie d'Asie	1.50	—	
	b. pour toutes les autres correspondances :			
	la Russie d'Europe et du Caucase.	0.35	—	
	la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkhné-Oudinsk.	0.70	—	
	la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkhné-Oudinsk	1.—	—	
	2° Pour toutes les correspondances échangées à partir de Wladiwostock :			
	la Russie d'Asie à l'est du méridien de Werkhné-Oudinsk.	0.70	—	
	la Russie d'Asie à l'ouest du méridien de Werkhné-Oudinsk	1.—	—	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs	OBSERVATIONS.
Russie (*suite*).	la Russie d'Europe et du Caucase	1.50	—	
	Taxes de transit :			
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances	—	0.375	
	2° Entre les frontières européennes d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec :			
	a. les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan . . .	—	1.505	
	b. les pays au delà des Indes britanniques	—	1.18	
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances	—	0.70	
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà des Indes britanniques	—	1.—	
	5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances . .	—	0.30	
	6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières.	—	2.25	
	7° Entre les frontières de Bokhara et toutes les autres	—	1.50	
Serbie . . .	Pour toutes les correspondances. .	0.10	0.10	
Siam	*Taxes terminales :*			
	a. A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein).	0.575	—	
	b. A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge) . . .	0.40	—	
	Taxes de transit.			
	Pour toutes les correspondances. .	—	0.575	
Suède . . .	Pour toutes les correspondances. .	0.20	0.20	
Suisse. . . .	*Pour toutes les correspondances.* .	0.10	0.10	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Tunisie . . .	*Taxes terminales :*			
	1° Pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des câbles transatlantiques atterrissant en France	0.15	—	Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisiens ou franco-algériens, ont à acquitter la taxe de transit (fr. 0.20) de ces câbles ; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre, ni en France, ni en Algérie la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. Si ces télégrammes sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.20	—	
Turquie . .	*Taxes terminales :*			
	1° A partir des frontières européennes :			
	a. Pour la Turquie d'Europe.	0.25	—	
	b. Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie	0.75	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à fr. 0.17 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0.35 pour l'île de Candie.
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie :			
	a. Pour la Turquie d'Asie . .	0.75	—	
	b. Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1.—	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à fr. 0.23 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0.45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à fr. 0.23 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Tenedos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie de Rhodes.
	Taxes de la Tripolitaine :			
	A partir de la côte de Tripoli :			

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Turquie. . . (*suite*).	*a.* Pour le bureau de Tripoli .	0.15	—	Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.
	b. Pour les autres bureaux. .	0.30	—	
	Taxes de l'Hedjaz:			
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda).			
	a. Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique.	1. -	—	Cette taxe est réduite à fr. 0.50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.
	b. Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yémen, voie Souakim-Perim.	0.50	—	
	c. Pour les autres correspondances.	1.10	—	
	Taxe de l'île de Candie	0.15	—	
	Taxes de transit:			
	1° Entre les frontières européennes	—	0.25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	—	0.75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4°:			
	a. Pour les correspondances des indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan . .	—	1.195	
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1.035	
	c. Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale . .	—	0.70	
	d. pour toutes les autres correspondances	—	1.—	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa à Tchesmé) est réduite à fr. 0.25 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.
	4° Entre la frontière d'El-Arich et:			

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Turquie. . . . (*suite*).	*a*. Celle de Bosnie :			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne . . .	—	0.825	
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne	—	0.975	
	b. Celle de Vallona :			
	Pour les correspondances échangeés entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part	—	0.975	
	Taxes de l'Yémen :			
	A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) :			
	a. pour les correspondances ottomanes.	0.50	—	
	b. pour les autres correspondances.	0.75	—	
	Taxe de l'île de Candie.	—	0.075	
	N.B. La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos-les-Dardanelles-Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes à percevoir en sus de taxes normales.			
	Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.			
Victoria . .		1)	1)	1) Ces taxes n'ont pas encore été notifiées.

Taxes de la Compagnie „Eastern Telegraph".

Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales, appartenant à la Compagnie, de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et l'île de Chio.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Turquie (pour la Crète) et de l'Egypte sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes entre la côte de l'Egypte à Alexandrie, pour les correspondances qui arrivent par les câbles de la Méditerranée (sauf Chypre) de la Compagnie Eastern, comprennent la taxe terminale de l'Egypte qui appartient à la Compagnie. Pour les autres villes de l'Egypte, y inclus Port-Saïd, il faut ajouter les taxes terminales conventionnelles.

Pour les villes du Caire et de Suez les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et:			
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix):			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles de la Compagnie brésilienne, voie de Lisbonne	—	0.44 *	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf les correspondances echangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.
2° pour toutes les autres correspondances . .	—	0.55 *	
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne .	—	0.475 *	
2° pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie St. Vincent.	—	0.55*	
3° pour toutes les autres correspondances . .	—	0.60*	
La côte de Gibraltar.	0.90	0.90*	
La côte du Maroc (Tanger)	—	1.05*	
La côte de la France (Marseille).	—	1.35*	
La côte de l'Algérie (Bone)	—	1.125*	
L'île de Malte	0.90	—	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . .	0.90	0.90*	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	1.125	
La côte de Tripoli	—	1.50	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	1.175 *	
Les côtes de la Grèce	—	0.875 *	
Les côtes de la Turquie.	0.675 1)	0.675 *	1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos, et Tenedos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie Alexandrie. . . .	1.90	1.90 *	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amerique du Nord,
La côte de l'Egypte (Souakim)	3.—	3.—*	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4.50	4.50*	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et :			
La côte de l'Espagne (Cadix)	—	0.30	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et :			
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real)	—	0.30	
La côte de Gibraltar :			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo. .	0.50	0.50	
2° Pour les autres correspondances, voie de Cadix	0.10	0.10	
La côte du Maroc (Tanger) :			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo.	0.65	—	
2° Pour les correspondances, voie de Cadix .	0.25	—	
La côte de la France (Marseille) :			
1° Pour les correspondances, avec l'Amérique du Sud	—	0.825	
2° Pour toutes les autres correspondances .	—	0.775	
La côte de l'Algérie (Bone)	—	0.925	
L'île de Malte	0.70	—	
La côte de Tripoli.	—	1.30	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . .	—	0.70	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.925	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.975	
Les côtes de la Grèce	—	0.875	
Les côtes de la Turquie.	0.675 *	0.675	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie) . . .	1.625	1.625	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.725	2.725	
La côte l'Arabie (Aden de l'île de Perim ou la côte d'Obock	4.225	4.225	
Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et :			
La côte de Gibraltar :			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique voie Saint-Vincent	0.10	—	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	0.225	0.225	
La côte du Maroc (Tanger) :			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0.25	—	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	0.375	—	
La côte de la France (Marseille) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	—	0.70	
2° Pour les correspondances avec la côte occidentale d'Afrique	—	0.775	
3° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.825	
La côte de l'Algérie (Bone) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.85	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.925	
L'île de Malte :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne .	—	0.625	
2° Pour toutes les autres correspondances .	—	0.70	
La côte de Tripoli :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne.	—	1.225	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	1.30	
La côte de l'Autriche (Trieste) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne .	—	0.90	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.975	
Les côtes de la Grèce :			

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
1° Pour les correspondances avec l'Espagne .	—	0.80	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.875	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.625	
2° Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie	—	0.70	
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne	—	0.85	
4° Pour toutes les autres correspondances .	—	0.925	
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	0.60*	0.60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
2° Pour toutes les autres correspondances. .	0.675	0.675	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	1.55	1.55	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	1.625	1.625	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	2.65	2.65	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	2.725	2.725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	4.15	4.15	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	4.225	4.225	
Entre la côte de Gibraltar et:			
La côte du Maroc (Tanger)	0.15	—	
La côte de la France (Marseille).	1.075	1.075	
La côte de l'Algérie (Bone)	0.85	0.85	
L'île de Malte	0.625	0.625	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
La côte de Tripoli.	1.225	1.225	
La côte de l'Italie (Modica en Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . .	0.625	0.625	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	0.85	0.85	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.90	0.90	
Les côtes de la Grèce	0.825	0.825	
Les côtes de la Turquie.	0.60*	0.60	* Y compris l taxes terminales d iles de Chio, Lemn et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie . . .	1.625	1.625	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.725	2.725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4.225	4.225	
Entre la côte du Maroc (Tanger) et:			
La côte de la France (Marseille), ...	1.225	—	
La côte de l'Algérie (Bone)	1.—	—	
L'île de Malte	1.725	—	
La côte de Tripoli.	1.375	—	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) . . .	1.—	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	1.05	—	
Les côtes de la Grèce	0.975	—	
Les côtes de la Turquie.	0.75*	—	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie . . .	1.775	—	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.875	—	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim on la côte d'Obock	4.375	4.375	
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte de l'Algérie (Bone) pour toutes les correspondances	—	0.20	
L'île de Malte	0.425	—	
La côte de Tripoli.	—	1.025	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):			

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs	OBSERVATIONS.
1° Pour les correspondances avec l'Italie . .	—	0.425	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.65	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.725	
Les côtes de la Grèce	—	0.40	
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances ottomanes. . .	0.20*	0.20	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.45	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	1.425	1.425	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	1.45	1.45	
La côte de l'Egypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	2.525	2.525	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	2.55	2.55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	4.025	4.025	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	4.05	4.05	
Entre la côte de l'Algérie (Bone) et :			
L'île de Malte	0.225	—	
La côte de Tripoli	—	0.825	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) . . .	—	0.45	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.50	
Les côtes de la Grèce.	—	0.40	
Les côtes de la Turquie.	0.20*	0.20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par voie d'Alexandrie. .	1.225	1.225	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.325	2.325	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATI
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.825	3.825	
Entre l'île de Malte et :			
La côte de Tripoli.	0 60	—	
La côte de l'Italie (Otrante ou Modica) . . .	0.225	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.275	--	
Les côtes de la Grèce :			
Voie du câble Malte-Zante	0.20	—	
Voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec Malte. .	1.55	—	
2° Pour toutes les autres correspondances .	—	1.25	
Les côtes de la Turquie :			
Voie du câble Malte-Zante	0.275*	—	* Y comp taxes termina iles de Chio, et Tenedos.
Voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec Malte .	1.55	—	
2° Pour toutes les autres correspondances .	—	1.25	Y compris l terminales des Crète, Chio, et Lemnos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.	1.30	—	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.40	—	
La côte de l'Arabie (Aden) l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.90	—	
Entre la côte de Tripoli et :			
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) . . .	—	0.825	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.75	
Les côtes de la Grèce.	—	0.80	
Les côtes de la Turquie.	0 875*	0.875	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.	1.60	1.60	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.70	2.70	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou *la côte* d'Obock	4.20	4.20	1) Cette taxe duite à fr. 2. les correspo officielles du gouvernement ottom
La côte de l'Arabie (Yemen)	—	3.85 1)	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Entre la côte de l'Italie (Modica) et :			
La côte de l'Italie (Otrante)	—	0.175	
Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et :			
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.275	
Les côtes de la Grèce	—	0.20	
Les côtes de la Turquie.	0.275*	0.275	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) et l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg .	1.25	1.25	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	1.225	1.225	
La côte de l'Egypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg. .	2.35	2.35	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	2.325	2.325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg. .	3.85	3.85	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	3.825	3.825*	* Cette taxe est réduite à fr. 1.90 pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et Massaouah ou Assab, d'autre part
Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et :			
Les côtes de la Grèce.	—	0.20	
Les côtes de la Turquie.	0.275 1)	0.275	1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie de l'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénegal .	1 25	1.25	
2° Pour les correspondances avec la France .	1.275	1.275	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie.	1.30	1.30	
4° Pour les correspondances avec la Suisse .	1.35	1.35	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIO
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie.	1.375	1.375	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique.	1.425	1.425	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	1.40	1.40	
8° Pour toutes les autres correspondances. .	1.45	1.45	
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal . .	2.35	2.35	
2° Pour les correspondances avec la France	2.375	2.375	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie.	2.40	2.40	
4° Pour les correspondances avec la Suisse .	2.45	2.45	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie.	2.475	2.475	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique.	2.525	2.525	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie.	2.50	2.50	
8° Pour toutes les autres correspondances. .	2.55	2.55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal .	3.85	3.85	
2° Pour les correspondances avec la France.	3.875	3.875	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie.	3.90	3.90	
4° Pour les correspondances avec la Suisse .	3.95	3.95	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie.	3.975	3.975	
6° Pour les correspondances avec la Belgique et le Luxembourg.	4.025	4.025	
7° Pour les correspondances avec le Roumanie	4.—	4.—	
8° Pour toutes les autres correspondances. .	4.05	4.05	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Entre les côtes de la Grèce et :			
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	—	0.275	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.20	
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée) :			
Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	—	0.20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.	1.25 1)	1.225	1) Y compris la taxe terminale de la Grèce.
La côte de l'Egypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou Tripoli de Barbarie et l'Arabie . . .	—	2.—	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	2.35 1)	2.325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.85 1)	3.825	
Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et :			
La côte de la Turquie à Salonique, Dardanelles ou Tchesmé	—	0.20	
Entre la côte de la Turquie (Salonique) et :			
La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé)	—	0.20	
Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et :			
La côte de la Turquie à Tchesmé	—	0.20	
Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Tenedos, Chio ou Tchesmé) et :			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.	1.15	1.15	
La côte de l'Egypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie	—	2.—	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	2.25	2.25	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.75	3.75	
La côte de l'Arabie (Yémen) :			

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIO
1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe	—	3.— 1)	1) Ces taxes so duites de fr. 1.— les correspond officielles du Go nement ottoman
2° Pour les correspondances avec Chio et Tenedos	—	3.25 1)	
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.	1.05	1.05	
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.15	2.15	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.75	3.75	
La côte de l'Arabie (Yémen):			
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes	—	3.— 1)	
2° Pour les correspond. avec la Turquie d'Asie	—	2.25 1)	
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène	—	2.50 1)	
Entre l'île de Crète et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.	0.80	0.80	
La côte de l'Egypte (Souakim)	1.90	1.90	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.50	3.50	
La côte de l'Arabie (Yémen)	—	3.10 1)	
Entre l'île de Chypre et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Pord-Saïd).	0.90*	0 90	* Y compris la terminale de l'Eg pour tous les end
La côte de l'Egypte (Souakim)	1.35	1.35	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.25	3.25	
La côte de l'Arabie (Yémen)	2.25 1)	—	
La côte des Indes britanniques	3.75	3.75	
Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et:			
La côte de l'Egypte (Port-Saïd)	0.25	0.25	
Entre la côte de l'Egypte „voie Suez" et:			
La côte de l'Egypte (Souakim):			

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich	—	1.—1)	1) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	1.60	1.60	
3° Pour toutes les autres correspondances. .	1.35*	1.35*	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich	2.75	2.75	
2° Pour toutes las autres correspondances échangées par la voie El-Arich	3.50	3.50	
3° Pour toutes les autres correspondances. .	3.25*	3.25*	
La côte de l'Arabie (Yèmen):			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich.	—	2.—1)	
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	—	3.50	
3° Pour toutes les autres correspondances . .	2.25	2.25 2)	2) Cette taxe est réduite de fr. 1 — pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte des Indes britanniques:			
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	—	4 —	
2°. Pour les correspondances échangées avec l'Australie méridionale ou occidentale, Victoria, Nouvelle Galles du Sud, Tasmanie et Nouvelle Zélande	3.50*	3 50	
3° Pour toutes les autres correspondances . .	3.75*	3.75	
Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et:			
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.	1.90	1.90	
La côte de l'Arabie (Yémen)	—	1.—3)	3) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement.
La côte des Indes britanniques (Bombay). . .	3.—	3.—	
Entre l'île de Perim et:			
La côte de l'Arabie (Aden)	0.60	0.60	
La côte d'Obock	0.20	0.20	
Entre la côte de l'Arabie (Aden), et:			
La côte d'Obock	0.60	—	
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et:			
La côte des Indes britanniques (Bombay). . .	2.85	2.85	

Taxes de la Compagnie „Black Sea Telegraph".

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Entre la côte de la Russie (Odessa) et:			
La côte de la Turquie (Constantinople):			
1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part	—	0.375	
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.45	

Taxes de la Compagnie „Direct Spanish Telegraph".

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et:			
La côte d'Espagne (Bilbao):			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens	—	0.44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
2° Pour toutes les autres correspondances. .	—	0.55*	
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte d'Espagne (Barcelone)	—	0.30	

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques.

Les taxes des correspondances entre l'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-aprés:

	Indes britanniques.	Birmanie.	Ceylan.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
a. Par la voie de Turquie.	4.50	4.75	4.615
b. Par la voie de Russie	5.—	5.25	5.115
c. Par la voie de la Compagnie Eastern (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe). . . .	5.—	5.25	5.15

Ces taxes sont réparties comme suit :

	Pour les correspondances avec :		
	Les Indes britanniques.	Les pays au-delà des Indes britanniques par voie de Birmanie.	Les pays au-delà des Indes britanniques par câble.
Voie de Turquie.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Europe	0.825	0.825	0.825
Turquie	1.195	1.035	1.035
Golfe persique	1.905	1.39	1.39
Indes britanniques	0.575	0.75	0.35
	4.50	4.—	3.60
Voie de Russie.			
Europe	0.525	0.525	0.525
Russie	1.505	1.180	1.180
Perse	0.940	0.705	0.705
Golfe persique	1.455	1.090	1.090
Indes britanniques	0.575	0.75	0.350
	5.—	4.25	3.85
Voie de la Compagnie „Eastern".			
Europe et la Compagnie „Eastern"	4.425	3.50	3.50
Indes britanniques	0.575	0.75	0.35
	5.—	4.25	3.85

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats Européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, Régime extra-européen. La différence en plus ou en moin qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à *Budapest* le 22 Juillet 1896, par les Délégués sous-

signés, conformément aux article 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er Juillet 1897.

Pour l'Allemagne:
FRITSCH.
BILLIG.
LE SAGE.

Pour l'Australie méridionale:
J. C. LAMB,
pour T. PLAYFORD.

Pour l'Australie occidentale:
J. C. LAMB,
pour Sir M. FRASER.

Pour l'Autriche:
Dr NEUBAUER.
Dr BENESCH.

Pour la Belgique:
F. DELARGE.

Pour la Bosnie-Herzégovine:
PATER.

Pour le Brésil:
ALVARO DE VILHÈNA.

Pour la Bulgarie:
JV. STOYANOVITCH.

Pour le Cap de Bonne-Espérance:
J. C. LAMB.
H. C. FISCHER.
P. BENTON.

Pour le Cochinchine:
A. ARNAUD.

Pour les Colonies Espagnoles:
EL DUQUE DE RIPALDA.
MARQUÈS DE LEMA.
PRIMITIVO VIGIL.

Pour les Colonies portugaises:
E. MADEIRA PINTO.

Pour le Danemark:
HÖNCKE.

Pour l'Egypte:
FFINCH,
pour E. A. FLOYER.

Pour l'Espagne:
EL DUQUE DE RIPALDA.
MARQUÈS DE LEMA.
PRIMITIVO VIGIL.

Pour la France:
L. RAYMOND.
ANDRÉ FROUIN.

Pour la Grande-Bretagne:
J. C. LAMB.
H. C. FISCHER.
P. BENTON.

Pour la Grèce:
G. MANOS.
A. TYPALDO-BASSIA.

Pour la Hongrie:
PIERRE DE SZALAY.
SIGISMOND SCHRIMPF.
JOSEPH KISS.
CHARLES DÜRR.
CHARLES FOLLERT.
FRANÇOIS MOKRY.

Pour les Indes Brittanniques:
P. V. LUKE.
B. T. FFINCH.

Pour les Indes néerlandaises:
JOHS. J. PERK.

Pour l'Italie:
TOMASSO PICCO.

Pour le Japon :

KENJIRO DEN.
TAKÉKICHI MATSUNAGA.

Pour le Luxembourg :

HAVELAAR,
pour M. MONGENAST.

Pour Natal:

J. C. LAMB.
H. C. FISCHER.
P. BENTON.

Pour la Norvège :

RASMUSSEN.
BUGGE.

Pour la Nouvelle Calédonie :

ED. DALMAS.

Pour la Nouvelle Galles du Sud :

J. C. LAMB,
pour Sir S. SAMUEL.

Pour le Nouvelle Zélande :

J. C. LAMB.
H. C. FISCHER.
P. BENTON.

Pour les Pays-Bas :

HAVELAAR.
A. KRUIJT.

Pour la Perse :

FFINCH.

Pour le Portugal :

E. MADEIRA PINTO.

Pour le Queensland :

J. C. LAMB,
pour CH. S. DICKEN.

Pour la Roumanie :

C. CHIRU.
S. DIMITRESCU.
R. PREDA.

Pour la Russie :

N. PETROFF
M. MOSSOLOFF.

Pour le Sénégal :

ED. DALMAS.

Pour la Serbie :

SVETOZAR J GVOZDITCH
TH STEFANOVITCH VILOVSKY.

Pour le Siam :

H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède :

ERIK STORCKENFELDT.

Pour la Suisse :

J C. FEHR.

Pour la Tunisie :

Cte DE TURENNE.

Pour la Turquie :

MELCON YUZBACHIAN.
M. FUAD.

Pour Victoria :

J. C. LAMB,
pour D. GILLIES.

i°. 845. *Traité de commerce et de navigation conclu à la Haye le 8 Septembre 1896 entre les Pays-Bas et le Japon, et Protocole y annexé.*

(Journal Officiel 1897, no. 129).

Her Majesty the Queen of the Netherlands and in Her name Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom and His Majesty the Emperor of Japan, being equally desirous of maintaining the relations of good understanding which happily exist between Them, by extending and increasing the intercourse between Their respective States, and being convinced that this object cannot better be accomplished than by revising the Treaties hitherto existing between the two countries, have resolved to complete such a revision, based upon principles of equity and mutual benefit, and, for that purpose, have named as their Plenipotentiaries that is to say:

Her Majesty the Queen of the Netherlands and in Her name Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom:

Jonkheer J. Röell, knight of the Royal Order of the Netherland Lion, Minister of Foreign Affairs, Ph. W. van der Sleyden, Minister of Waterstaat, Commerce and Industry, J. P. Sprenger van Eyk, knight of the Royal Order of the Netherland Lion, Minister of Finance, J. H. Bergsma, Commander of the Royal Order of the Netherland Lion, Minister for the Colonies and W. van der Kaay, knight of the Royal Order of the Netherland Lion, Minister of Justice;

And His Majesty the Emperor of Japan:

Akabane Shiro, Shogoi, fifth class of the Imperial Order of the Sacred Treasure, His Majesty's Minister Resident at the Court of Her Majesty The Queen of the Netherlands;

Who, after having communicated to each other their full power found to be in good and due form, have agreed upon and concluded th following articles:

Article I.

The subjects of each of the two High Contracting Parties shall h full liberty to enter, travel or reside in any part of the dominions possessions of the other Contracting Party, and shall enjoy full perfect protection for their persons and property.

They shall have free and easy access to the Courts of Justice in suit and defence of their rights, and they shall be at liberty eq with native subjects, to choose and employ lawyers, advocates representatives to pursue and defend their rights before such Cou

In whatever relates to rights of residence and travel; to the p *sion of goods* and effects of any kind; to the succession to pe *estate by will* or otherwise, and the disposal of property of any

any manner whatsoever which they may lawfully acquire, the subjects of each Contracting Party shall enjoy in the dominions and possessions of the other the same privileges, liberties and rights, and shall be subject to no higher imposts or charges in these respects than native subjects, or subjects or citizens of the most favoured foreign nation.

The subjects of each of the Contracting Parties shall enjoy in the dominions and possessions of the other entire liberty of conscience, and, subject to the laws, ordinances and regulations, shall enjoy the right of private or public exercise of their worship, and also the right of burying their respective countrymen according to their religious customs, in such suitable and convenient places as may be established and maintained for that purpose.

The shall not be compelled, under any pretext whatsoever, to pay any charges or taxes other or higher than those that are, or may be, paid by native subjects, or subjects or citizens of the most favoured foreign nation.

The subjects of either of the Contracting Parties residing in the dominions and possessions of the other shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether in the army, navy, national guard, or militia; from all contributions imposed in lieu of personal service; and from all forced loans or military exactions or contributions.

Article II.

There shall be reciprocal freedom of commerce and navigation between the dominions and possessions of the two High Contracting Parties.

The subjects of each of the High Contracting Parties may trade in any part of the dominions and possessions of the other by wholesale or retail in all kinds of produce, manifactures, and merchandise of lawful commerce, either in person or by agents, singly, or in partnership with foreigners or native subjects; and they may there own or hire and occupy houses, manufactories, warehouses, shops and premises which may be necessary for them, and lease land for residential and commercial purposes, conforming themselves to the laws, police and customs regulations of the country like native subjects.

They shall have liberty freely to come with their ships and cargoes to all places, ports and rivers in the dominions and possessions of the other which are or may be opened to foreign commerce, and shall enjoy, respectively, the same treatment in matters of commerce and navigation as native subjects, or subjects or citizens of the most favoured foreign nation, without having to pay taxes, imposts, or duties, of whatever nature or under whatever denomination, levied in the name or for the profit of the Government, public corporations or functionaries, private individuals, corporations, or establishments of any kind, other or greater than those paid by native subjects, or subjects or citizens of the most favoured foreign nation.

It is, however, understood that the stipulations contained in this and the preceeding article do not in any way affect the special laws, ordinances and regulations with regard to trade, police and public security in force or which may hereafter be enacted in each of the two countries and applicable to all foreigners in general.

Article III.

The dwellings, manufactories, warehouses and shops of the subjects of each of the High Contracting Parties in the dominions and possessions of the other, and all premises appertaining thereto, destined for purposes of residence or commerce, shall be respected.

It shall not be allowable to proceed to make a search of, or a domiciliary visit to such dwellings and premises, or to examine or inspect books, papers, or accounts, except under the conditions with the forms prescribed by the laws, ordinances and regulations for subjects of the country.

Article IV.

No other or higher duties shall be imposed on the importation into the dominions and possessions of Her Majesty the Queen of the Netherlands of any article, the produce or manufacture of the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan, from whatever place arriving; and no other or higher duties shall be imposed on the importation into the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan of any article, the produce or manufacture of the dominions and possessions of Her Majesty the Queen of the Netherlands, from whatever place arriving, than on the like article produced or manufactured in any other foreign country; nor shall any prohibition be maintained or imposed on the importation of any article, the produce or manufacture of the dominions and possessions of either of the High Contracting Parties, into the dominions and possessions of the other, from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like article, being the produce or manufacture of any other foreign country.

This last provision is not applicable to the sanitary and other prohibitions occasioned by the necessity of protecting the safety of persons, or of cattle, or of plants useful to agriculture.

Article V.

No other or higher duties or charges shall be imposed in the dominions and possessions of either of the High Contracting Parties on the exportation of any article to the dominions and possesions of the other than such as are, or may be, payable on the exportation of the like article to any other foreign country; nor shall any prohibition be imposed on the exportation of any article from the dominions and possessions of either of the two Contracting Parties to the dominions and possessions of the other, which shall not equally extend to the exportation of the like article to any other foreign country.

Article VI.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the dominions and possessions of the other exemption from all transit duties, and a perfect equality of treatment with native subjects in all that relates to warehousing, bounties, facilities and drawbacks.

Article VII.

All articles which are or may be legally imported into the ports of the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan in Japanese vessels may likewise be imported into those ports in Netherland vessels, without being liable to any other or higher duties or charges of whatever denomination than if such articles were imported in Japanese vessels, and reciprocally, all articles which are or may be legally imported into the ports of the dominions and possessions of Her Majesty the Queen of the Netherlands in Netherland vessels may likewise be imported into those ports in Japanese vessels. without being liable to any other or higher duties or charges of whatever denomination than if such articles were imported in Netherland vessels. Such reciprocal equality of treatment shall take effect without distinction, whether such articles come directly from the place of origin or from any other place.

In the same manner there shall be perfect equality of treatment in regard to exportation, so that the same export duties shall be paid and the same bounties and drawbacks allowed in the dominions or possessions of either of the High Contracting Parties on the exportation of any article which is or may be legally exported therefrom, whether such exportation shall take place in Netherland or in Japanese vessels, and whatever may be the place of destination, whether a port of either of the Contracting Parties or of any third Power.

Article VIII.

No duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine or other similar or corresponding duties of whatever nature or under whatever denomination, levied in the name or for the profit of the Government, public corporations, functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind, shall be imposed in the ports of the dominions and possessions of either country upon the vessels of the other country, which shall not equally and under the same conditions be imposed in the like cases on national vessels in general or vessels of the most favoured foreign nation. Such equality of treatment shall apply reciprocally to the respective vessels, from whatever port or place they may arrive, and whatever may be their place of destination.

Article IX.

In all that regards the stationing, loading and unloading of vessels in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, or rivers of the dominions and possessions of the two countries, no privilege shall be granted to national vessels which shall not be equally granted to vessels of the other country; the intention of the High Contracting Parties being that in this respect also the respective vessels shall be treated on the footing of perfect equality.

Article X.

The coasting trade of both the High Contracting Parties is excepted

from the provisions of the present Treaty, and shall be regulated according to the laws, ordinances, and regulations of the Netherlands and of Japan respectively. It is, however, understood that Japanese subjects in the dominions and possessions of Her Majesty the Queen of the Netherlands, and Netherland subjects in the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan, shall enjoy in this respect the rights which are or may be granted under such laws, ordinances and regulations to the subjects or citizens of any other foreign country.

A Japanese vessel laden in a foreign country with cargo destined for two or more ports in the dominions and possessions of Her Majesty the Queen of the Netherlands, and a Netherland vessel laden in a foreign country with cargo destined for two or more ports in the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan, may discharge a portion of her cargo at one port, and continue her voyage to the other port or ports of destination where foreign trade is permitted, for the purpose of landing the remainder of her original cargo there, subject always to the laws and custom-house regulations of the two countries.

The Japanese Government, however, agree to allow Netherland vessels to continue, as heretofore, for the period of the duration of the present Treaty, to carry cargo between the existing open ports of the Empire, excepting to or from the ports of Osaka, Niigata and Ebisuminato.

Article XI.

Any ship-of-war or merchant-vessel of either of the High Contracting Parties which may be compelled by stress of weather, or by reason of any other distress, to take shelter in a port of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary supplies, and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable by national vessels. In case, however, the master of a merchant-vessel should be under the necessity of disposing of a part of his cargo in order to defray the expenses, he shall be bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any ship-of-war or merchant-vessel of one of the Contracting Parties should run aground or be wrecked upon the coasts of the other, the local authorities shall inform the Consul-General, Consul, Vice-Consul or Consular-Agent or the district of the occurrence, or if there be no such Consular officer, they shall inform the Consul-General, Consul, Vice-Consul or Consular-Agent of the nearest district.

All proceedings relative to the salvage of Japanese vessels wrecked or cast on shore in the territorial waters of Her Majesty the Queen of the Netherlands shall take place in accordance with the laws, ordinances and regulations of the Netherlands, and reciprocally all measures of salvage relative to Netherland vessels wrecked or cast on shore in the territorial waters of His Majesty the Emperor of Japan, shall take place in accordance with the laws, ordinances and regulations of Japan.

Such stranded or wrecked ship or vessel, and all parts thereof, and all furnitures and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandise saved therefrom, including those which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked ship or vessel, shall

be given up to the owners, master or their agents, when claimed by them. If such owners, master or agents are not on the spot, the same shall be delivered to the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular-Agents upon being claimed by them within the period fixed by the laws of the country, and such Consular officers, owners, master or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the case of a wreck of a national vessel.

The goods and merchandise saved from the wreck shall be exempt from all the duties of the customs unless cleared for consumption, in which case they shall pay the ordinary duties.

When a ship or vessel belonging to the subjects of one of the Contracting Parties is stranded or wrecked in the dominions and possessions of the other, the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular-Agents shall be authorized, in case the owner or master, or other agent of him is not present, to lend their official assistance in order to afford the necessary assistance to the subjects of the respective States. The same rule shall apply in case the owner, master, or other agent is present, but requires such assistance to be given.

Article XII.

All vessels which, according to Japanese law, are to be deemed Japanese vessels, and all vessels which, according to Netherland law, are to be deemed Netherland vessels, shall for the purposes of this Treaty, be deemed Japanese and Netherland vessels respectively.

Article XIII.

The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular-Agents of each of the Contracting Parties, residing in the dominions and possessions of the other, shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters from the vessels of their respective countries.

It is understood that this stipulation shall not apply to the subjects of the country where the desertion takes place.

Article XIV.

The High Contracting Parties agree that, in all that concerns commerce, industy and navigation, any privilege, favour or immunity which either Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the Government, subjects, citizens, ships or merchandise of any other State shall be extended immediately and unconditionally to the Government, subjects, ships or merchandise of the other Contracting Party; it being their intention that the trade, industry and navigation of each country shall be placed, in all respects, by the other on the footing of the most favoured foreign nation.

Article XV.

Each of the High Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular-Agents in all the ports, cities and

places of the other, except in those where it may not be convenient to recognize such officers.

This exception, however, shall not be made in regard to one of the Contracting Parties without being made likewise in regard to every other Power.

The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular-Agents may exercise all functions, and shall, under the same conditions, enjoy all privileges, exemptions and immunities which are, or may hereafter be, granted to Consular officers of the most favoured foreign nation.

Article XVI.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall under the same conditions enjoy in the dominions and possessions of the other the protection accorded to native subjects or subjects or citizens of the most favoured foreign nation in regard to patents, trade-marks and designs, upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

Article XVII.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable so far as the laws permit, to all the colonies and foreign possessions of Her Netherland Majesty.

The subjects of His Majesty the Emperor of Japan will enjoy, however, in the above mentioned Netherland colonies and possessions concerning their commerce, ships, merchandise and custom duties, import as well as export, the same rights, privileges, immunities, favours and exemptions, which are, or will hereafter be granted to the most favoured foreign nation, with the exception of the special favours accorded or to be accorded to the native states of the Eastern Archipelago for their navigation and the importation of their products into the Netherland East Indian Colonies.

Article XVIII.

The present Treaty shall, from the date it comes into force, be substituted in place of the Treaties respectively of the 23rd day of the 12th month of the 2nd year of Ansei, corresponding to the 30th day of January 1856, of the 29th day of the 8th month of the 4th year of Ansei, corresponding to the 16th day of October 1857, and of the 10th day of the 7th month of the 5th year of Ansei, corresponding to the 18th day of August 1858, the Convention of the 13th day of the 5th month of the 2nd year of Keiou, corresponding to the 25th day of June 1866, and all Arrangements and Agreements subsidiary thereto concluded or existing between the High Contracting Parties; and from the same date such Treaties, Conventions, Arrangements and Agreements shall cease to be binding, in consequence the jurisdiction then exercised by Netherland Courts in Japan, and all the exceptional privileges, exemptions and immunities then enjoyed by Netherland subjects as a part of or appurtenant to such jurisdiction, shall absolutely and without notice cease and determine, and thereafter all such jurisdiction shall be assumed and exercised by Japanese Courts.

Article XIX.

The present Treaty shall not take effect until the sixteenth day of the seventh month of the thirty second year of Meiji, corresponding to the sixteenth July one thousand eight hundred and ninety nine.

It shall come into force one year after His Imperial Japanese Majesty's Government shall have given notice to the Government of Her Majesty the Queen of the Netherlands of its wish to have the same brought into operation. Such notice may be given at any time after the sixteenth day of the seventh month of the thirty first year of Meiji, corresponding to the sixteenth July one thousand eight hundred and ninety eight. The Treaty shall remain in force for the period of twelve years from the date it goes into operation.

Either High Contracting Party shall have the right, at any time after eleven years shall have elapsed from the date this Treaty takes effect, to give notice to the other of its intention to terminate the same, and at the expiration of twelve months after such notice is given, this Treaty shall wholly cease and determine.

Article XX.

The present Treaty shall be ratified by the High Contracting Parties and the ratifications thereof shall be exchanged at Tokio within twelve months after its signature as soon as the formalities required in each country shall have been fulfilled.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at the Hague, in duplicate, this eight day of the ninth month of the 29th year of Meiji corresponding to the eighth day of September of the eighteen hundred and ninety sixth year of the Christian era.

(*L.S.*) (*signed*) J. Röell.
(*L.S.*) („) van der Sleyden.
(*L.S.*) („) Sprenger van Eyk. (*L.S.*) (*signed*) Akabané Shiro.
(*L.S.*) („) Bergsma.
(*L.S.*) („) van der Kaay.

PROTOCOL.

The Government of Her Majesty the Queen of the Netherlands and the Government of His Majesty the Emperor of Japan, deeming it advisable in the interests of both countries to regulate certain special matters of mutual concern, apart from the Treaty of Commerce and Navigation signed this day, have, through their respective Plenipotentiaries, agreed upon the following stipulations:

1. It is agreed by the Contracting Parties, that one month after the exchange of the ratifications of the Treaty of Commerce and Navigation signed this day, the import-tariff now in operation in Japan in respect of goods and merchandise imported into Japan by the subjects of Her Majesty the Queen of the Netherlands, shall cease to be binding. From the same date the general statutory tariff of Japan for the time being in force shall, subject to the provisions of article IX of the Treaty of the 10th of the 7th month of the 5th year of Ansei corresponding to the 18th August 1858 at present subsisting between the Contracting Parties, as long as the said Treaty remains in force, and thereafter, subject to the provisions of articles IV and XIV of the Treaty signed this day, be applicable to the goods and merchandise, being the growth, produce or manufacture of the dominions and possessions of Her Royal Netherland majesty upon importation into Japan. But nothing contained in this Protocol shall be held to limit or qualify the right of the Japanese Government to restrict or to prohibit the importation of adulterated drugs, medicines, food or beverages; indecent or obscene prints, paintings, books, cards, lithographie or other engravings, photographs, or any other indecent or obscene articles; articles in violation of patent, trade-mark or copyright laws of Japan; or any other article which for sanitary reasons or in view of public security or morals might offer any danger.

In all other respects the stipulations of the existing Treaties and Conventions shall be maintained unconditionally until the time when the Treaty of Commerce and Navigation signed this day comes into force.

2. The Japanese Government, pending the opening of the country to Netherland subjects, agree to extend the existing passport system in such a manner as to allow Netherland subjects, on the production of a certificate of recommendation from the Netherland Representative in Tokio, or from any of Her Majesty's Consuls at the open ports in Japan, to obtain upon application passports available for any part of the country, and for any period not exceeding twelve months, from the Imperial Japanese Foreign Office in Tokio, or from the chief authorities in the Prefecture in which an open port is situated; it being understood that the existing rules and regulations governing Netherland subjects who visit the interior of the Empire are to be maintained.

3. The Netherland Government, so far as they are concerned, give their consent to the following arrangements: The several foreign settlements in Japan shall be incorporated with the respective Japanese communes, and shall thenceforth form part of the general municipal system of Japan.

The competent Japanese authorities shall thereupon assume all municipal obligations and duties in respect thereof, and the common funds and property, if any, belonging to such Settlements, shall at the same time be transferred to the said Japanese authorities.

When such incorporation takes place, the existing leases in perpetuity, under which property is now held in the said Settlements, shall be confirmed, and no conditions whatsoever other than those contained in such existing leases shall be imposed in respect of such property.

It is, however, understood that the Consular authorities, mentioned in the same, are in all cases to be replaced by the Japanese authorities.

All lands which may previously have been granted by the Japanese Government free of rent for the public purposes of the said settlements shall, subject to the right of eminent domain, be permanently reserved free of all taxes and charges for the public purposes, for which they were originally set apart.

It is, however, understood that if on any of these points more favorable conditions are granted to any other foreign nation, those conditions shall without further stipulation be equally applicable to Netherland subjects.

4. It is understood, that although with the entering into full operation of the treaty of commerce and navigation signed this day the jurisdiction now exercised by Netherland judicial authorities in Japan comes to an end, still in respect of all those affairs, that are actually pending at the time the treaty takes full effect, the said jurisdiction shall continue to be exercised until the final decision of such affairs.

5. The undersigned Plenipotentiaries have agreed that this Protocol shall be submitted to the two High Contracting Parties at the same time as the Treaty of Commerce and Navigation signed this day, and that when the said Treaty is ratified, the agreements contained in the Protocol shall also equally be considered as approved, without the necessity of a further formal ratification.

It is also agreed that this Protocol shall terminate at the same time the said Treaty ceases to be binding.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at the Hague, in duplicate, this eighth day of the ninth month of the 29th year of Meiji corresponding to the eighth day of September of the eighteen hundred and ninety sixth year of the Christian era.

(*L.S.*) (*signed*) J. RÖELL.
(*L.S.*) („) VAN DER SLEYDEN.
(*L.S.*) („) SPRENGER VAN EYK. (*L.S.*) (*signed*) AKABANÉ SHIRO.
(*L.S.*) („) BERGSMA.
(*L.S.*) („) VAN DER KAAY.

The undersigned, His Imperial Japanese Majesty's Minister Resident at the Hague, in virtue of special authorisation from His Imperial Japanese Majesty's Government, has the honour to announce to Her Royal Netherland Majesty's Minister for Foreign Affairs, that the Imperial Japanese Government, recognizing the advantage of having the Codes of the Empire which have already been promulgated in actual operation when the Treaty stipulations at present subsisting between the Government of Japan and that of the Netherlands cease to be bin-

ding, engage not to give the notice provided for by the second paragraph of article XIX of the Treaty of Commerce and Navigation, signed this day, until those portions of said Codes which are now in abeyance, are brought into actual force.

The undersigned avails himself of this opportunity to renew to His Excellency the assurance of his high consideration.

Japanese Legation, the Hague the eighth September 1896.

(*L.S.*) (*signed*) AKABANÉ SHIRO.

(*Ce Traité et le Protocole y annexé ont été approuvés par la Loi néerlandaise du* 2 *Mai* 1897, Journal Officiel no. 129).

1896. 12 Sept.

N°. 846. *Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Worms.*

(Extract du Protocole no. XV de la Session ordinaire de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin en date du 12 Septembre 1896.)

WORMS, den 12. September 1896.

Betreffend: Den Bau einer festen Eisenbahn-Brücke über den Rhein bei Worms.

Elsass-Lothringen

Der Bevollmächtigte für
trägt vor:

Der Grossh. Hessische Bevollmächtigte habe durch Schreiben vom 6. August d. J. den Bevollmächtigten der übrigen Uferstaaten mitgetheilt, dass die Erbauung einer festen Eisenbahnbrücke über den Rhein unterhalb Worms beabsichtigt werde, und dass seine Regierung ihn beauftragt habe, bei der Central-Commission für die Rheinschifffahrt zu beantragen, das in Rede stehende Brückenprojekt vom Standpunkte der Interessen der Rheinschifffahrt noch in der bevorstehenden Sitzung der Central-Commission einer Prüfung zu unterziehen.

Um diesem Antrage zu ensprechen, sei die Central-Commission am heutigen Tage in Worms zusammengetreten und habe eine Besichtigung der Brückenbaustelle unter Zuziehung der von den Uferregierungen abgeordneten Wasserbaubeamten vorgenommen. Auf Ersuchen der Central-Commission hätten die letztern die von dem Grossh. Hessischen Bevollmächtigten zur Kenntniss der übrigen Bevollmächtigten gebrachten Entwurfstücke nebst Erläuterungsbericht vom Standpunkt der Interessen der Schifffahrt und der Flösserei auf dem Rheine einer Begutachtung unterzogen und sei deren Ergebniss in dem angeschlossenen Protokolle vom 11./12. September niedergelegt.

Aus diesem Protokoll ergebe sich Folgendes:

1) Gegen die Lage der Brücke sind Einwendungen nicht zu erheben, auch für den Fall, das eine geringe Verschiebung der Brückenachse, normal zu den Correctionslinien, stattfinde.

2) Hinsichtlich des Fluthprofils und der Lichtweite der Durchflussöffnungen bestehen ebenfalls keine Bedenken; ebensowenig gegen den gemachten Vorbehalt, die Stützweite der Mittelöffnung auf 116,80 m zu vergrössern und die Strompfeiler dementsprechend seitlich zu verschieben.

3) Bezüglich der lichten Höhe und der Durchfahrtsöffnungen wird anerkannt, dass sie im Vergleich mit den bezüglichen Verhältnissen des im Mai geprüften Strassenbrückenprojects reichlich bemessen sind und den üblichen Anforderungen genügen.

4) Während der Bauausführung erachten die technischen Commissare im Interesse der Sicherheit von Schifffahrt und Flösserei und in der Voraussetzung, dass der Bau der Strassen- und Eisenbahnbrücke gleichzeitig erfolgen werde, die Einhaltung der nachstehenden Bedingungen für nothwendig:

a. dass bei gleichzeitigen Bau der Strassen- und der Eisenbahnbrücke Schiffe und Flösse auf der ganzen Strecke zwischen beiden Brücken durchgeschleppt werden müssen, und die erforderliche Schleppkraft während des Brückenbaues unentgeltlich zur Verfügung gestellt werde;

b. dass, so lange die linksseitige Stromöffnung der Strassenbrücke allein für den Verkehr offen sein sollte, unter Berücksichtiging der lokalen Verhältnisse — die Ein- und Ausfahrt in den Handelshafen, der am linken Ufer gelegenen Verladestellen, Anlandebrücken u. dergl. — bei dem Bau der Eisenbahnbrücke die mittlere Oeffnung oder die rechtsseitige Stromöffnung für den Schiffs- und Flossverkehr frei bleiben muss und dass in letzterem Falle das Liegen von Schiffen im Bereiche der Baustelle der Eisenbahnbrücke zu untersagen wäre;

c. dass, solange nur eine Oeffnung für die Durchfahrt frei ist, durch einen Wahrschaudienst eine Begegnung von Schleppzügen und von Flössen mit Schleppzügen vermieden werde;

d. dass eine öffentliche Bekanntmachung, betreffend die Sperrung der durch Gerüste verbauten Oeffnungen, die Einrichtung des Schlepp- und Wahrschaudienstes und dergleichen, sowie der Vorschriften über das Verhalten der Schiffs- und Flossführer an den Brückenbaustellen ergeht, und dass diese Bekanntmachung den zuständigen Behörden der Uferstaaten behufs Veröffentlichung in den Haupthafenplätzen rechtzeitig mitgetheilt werde.

Der Bevollmächtigte für Hessen

ersucht die Bevollmächtigten der übrigen Uferstaaten im Hinblick auf die Dringlichkeit der Angelegenheit um möglichst baldige Mittheilung der Entschliessungen ihrer Regierungen.

BESCHLUSS.

Die Central-Commission constatirt, dass dem Bau einer festen Eisenbahnbrücke über den Rhein unterhalb Worms unter den von den technischen Commissaren in dem Protokolle vom 11./12. September 1896 und den vorstehend angegebenen Bedingungen vom Standpunkte der Schifffahrt und Flösserei ein Hinderniss nicht entgegensteht.

1896. Oct.

N°. 847. *Convention conclue à Berlin, le 16 Octobre 1896 entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour régler les obligations réciproques des Pays-Bas et de la Prusse au sujet de l'entretien du phare sur l'île de Borkum et du balisage et de l'éclairage de l'Ems et Protocole y annexé.*

(Journal Officiel 1897, n°. 181.)

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en in Hoogst Derzelver naam Hare Majesteit de Koningin-Weduwe, Regentes van het Koninkrijk der Nederlanden, en Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning van Pruisen, in naam van het Duitsche Rijk,

Ihre Majestät die Königin der Niederlande und in Allerhöchst Ihrem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs der Niederlande und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs,

Overwegende, dat de op den 28 December 1884 / 2 Januari 1885 tusschen de Koninklijke Nederlandsche en de Koninklijke Pruisische Regeering gesloten overeenkomst betreffende het onderhoud van het kustlicht op Borkum en de betonning en bebakening van het vaarwater en van de wadden der Eemsmonden einde December 1894 afgeloopen is,

in Erwägung, dass die am 28. Dezember 1884 / 2. Januar 1885 zwischen der Königlich Niederländischen und der Königlich Preussischen Regierung geschlossene Uebereinkunft, betreffend die Unterhaltung des Seefeuers auf Borkum und der Betonnung und Bebakung des Fahrwassers und der Watten der Emsmündungen mit Ende Dezember 1894 abgelaufen ist,

Overwegende verder, dat ook de regeling van 10/16 April 1887 betreffende de verlichting van de beneden Eems met 1 Januari 1895 nadere aanvulling behoeft,

in Erwägung ferner, dass auch das Abkommen vom 10/16 April 1887 betreffend die Beleuchtung der Unterems, mit dem 1. Januar 1895 weiterer Ergänzung bedarf,

Zijn overeengekomen, met inacht-

sind übereingekommen, vorbe-

neming van hetgeen is bepaald in het na te noemen artikel 14, in de plaats der sedert ultimo December 1894 afgeloopen overeenkomst van 28 December 1884 / 2 Januari 1885 alsook van de regeling van 10/16 April 1887, een nieuw verdrag te sluiten ter regeling der wederzijdsche verplichtingen van Nederland en Pruisen ter zake van het onderhoud van het kustlicht op Borkum, alsmede van de betonning, bebakening en verlichting der vaarwegen van de Beneden-Eems en van hare monden en hebben te dien einde tot HoogstDerzelver gevolmachtigden benoemd, te weten:

Hare Majesteit de Koningin-Weduwe, Regentes van het Koninkrijk der Nederlanden:

den heer mr. D. A. W. van Tets van Goudriaan, Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden bij Zijne Majesteit den Duitschen Keizer, Koning van Pruisen,

en Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning van Pruisen:

den Heer Adolf Baron Marschall von Bieberstein, HoogstDeszelfs Staatsminister, Staatssecretaris van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken,

die, na elkander hunne volmachten, welke in goeden en behoorlijken vorm zijn bevonden, te hebben medegedeeld, zijn overeengekomen als volgt:

Artikel 1.

De Koninklijke Pruisische Regeering en de Koninklijke Nederlandsche Regeering verbinden zich,

haltlich der im nachstehenden Artikel 14 getroffenen Bestimmung am Stelle der seit dem letzten Dezember 1894 abgelaufenen Uebereinkunft vom 28. Dezember 1884 / 2. Januar 1885 sowohl wie auch des Abkommens vom 10/16 April 1887, einen neuen Vertrag zur Regelung der gegenseitigen Verpflichtungen der Niederlande und Preussens, betreffend die Unterhaltung des Seefeuers auf Borkum, sowie der Betonnung, der Bebakung und der Beleuchtung der Fahrstrassen der Unterems und ihrer Mündungen, abzuschliessen und haben zu diesem Zwecke zu Allerhöchst Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Ihre Majestät die Königin-Regentin der Niederlande:

den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Ihrer Majestät der Königin der Niederlande bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Herrn Dr. jur. D. A. W. van Tets van Goudriaan,

und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchst Ihren Staatsminister, Staatssekretär des Auswärtigen Amtes, Herrn Adolf Freiherrn Marschall von Bieberstein,

die, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die Königlich Preussische Regierung und die Königlich Niederländische Regierung verpflich-

en wel: eerstgenoemde: om de betonning en de bebakening der monden van de Beneden-Eems en de lichttorens op Borkum, de bakenlichten op den Randsel en de lichttorens bij Pilsum en bij Campen respectievelijk in goeden toestand te houden en behoorlijk te doen branden;

laatstgenoemde: om de kustlichten te Delfzijl en te Watum behoorlijk te doen branden.

Artikel 2.

De kosten van onderhoud en beheer van de in artikel 1 genoemde inrichtingen worden van af den 1sten Januari 1895 (achttienhonderd vijf en negentig) door beide Staten, ieder voor de helft, gedragen, en wel overeenkomstig de in de volgende artikelen vervatte regelen en behoudens het bepaalde in de artikelen 8 en 14.

Artikel 3.

De Koninklijke Nederlandsche Regeering en de Koninklijke Pruisische Regeering benoemen ieder twee gevolmachtigden, die den titel voeren van „Permanente Commissarissen van toezicht op de betonning en verlichting der Eemsmonden".

Artikel 4.

De in artikel 3 genoemde permanente Commissarissen moeten ten minste eenmaal 's jaars en wel in de maand Mei samenkomen:

1°. tot het houden eener inspectie over de in deze overeenkomst vermelde betonning, bebakening en verlichting;

2°. ter bespreking der in het belang eener veilige scheepvaart als

ten sich und zwar: die Erstgenannte: die Betonnung und Bebakung der Mündungen der Unterems, sowie die Leuchtthürme auf Borkum, die Leuchtbaken auf dem Randsel und die Leuchtthürme bei Pilsum und bei Campen in gutem Zustande beziehungsweise in ordnungsmässigem Betriebe zu erhalten;

die Letztgenannte: die Küstenlichter in Delfzijl und in Watum in ordnungsmässigem Betriebe zu erhalten.

Artikel 2.

Die Kosten der Unterhaltung und Verwaltung der im Artikel 1 aufgeführten Einrichtungen werden vom 1. Januar 1895 (Eintausend achthundert fünf und neunzig) an von beiden Staaten je zur Hälfte getragen, und zwar nach Massgabe der in den folgenden Artikeln enthaltenen Festsetzungen und vorbehaltlich der Bestimmungen in den Artikeln 8 und 14.

Artikel 3

Die Königlich Niederländische Regierung und die Königlich Preussische Regierung ernennen jede zwei Bevollmächtigte die den Titel „Ständige Kommissare zur Beaufsichtigung der Betonnung und Beleuchtung der Emsmündungen" führen.

Artikel 4.

Die im Artikel 3 genannten ständigen Kommissare sollen wenigstens einmahl jährlich, und zwar im Monat Mai zusammenkommen:

1°. zur Abhaltung einer Besichtigung der in dieser Uebereinkunft behandelten Betonnung, Bebakung und Beleuchtung;

2°. zur Besprechung der im Interesse einer sicheren Schifffahrt für

wenschelijk te achten veranderingen of uitbreidingen van genoemde betonning, bebakening en verlichting;

3°. tot het opmaken van een protocol betreffende de werkelijke uitgaven, zoowel van Pruisen als van Nederland, voor het onderhoud en beheer van meergenoemde betonning, bebakening en verlichting in het afgeloopen rekeningsjaar $\frac{\text{(1 April)}}{\text{(31 Maart)}}$ en

4°. tot het opmaken van eene begrooting van kosten, als sub 3°. bedoeld, voor het rekeningsjaar $\frac{\text{(1 April)}}{\text{(31 Maart)}}$ volgende op dat, waarin de samenkomst plaats heeft.

De bepalingen sub 3 en 4 van dit artikel gaan in met den eersten Januari 1897, zulks in verband met het bepaalde bij artikel 14.

Artikel 5.

De sub 2 van artikel 4 bedoelde veranderingen en uitbreidingen vereischen de goedkeuring van beide Regeeringen.

Zijn zij echter van dien aard, dat de uitgaven daarvoor de voor het onderhoud en beheer in het loopende jaar uitgetrokken bedragen niet overschrijden en zijn de permanente commissarissen daaromtrent geheel van hetzelfde gevoelen, zoo kan tot de verandering of uitbreiding zonder verder overleg tusschen de Regeeringen worden overgegaan.

Artikel 6.

De sub 4°. van artikel 4 bedoelde begrooting wordt onderworpen aan de goedkeuring van beide Regeeringen, die elkander hare beslissing mededeelen.

wünschenswerth zu erachtenden Aenderungen oder Erweiterungen genannter Betonnung, Bebakung und Beleuchtung;

3°. zur Aufnahme eines Protokolls über die thatsächlichen Ausgaben, sowohl Preussens als der Niederlande, für die Unterhaltung und Verwaltung mehrgenannter Betonnung, Bebakung und Beleuchtung im abgelaufenen Rechnungsjahr $\frac{\text{(1 April)}}{\text{(31 März)}}$, und

4°. zur Aufstellung eines Voranschlags der unter 3°. bezeichneten Kosten für das Rechnungsjahr $\frac{\text{(1 April)}}{\text{(31 März)}}$, welches auf dasjenige folgt, in dem die Zusammenkunft stattfindet.

Die Bestimmungen unter 3 und 4 dieses Artikels treten mit Rücksicht auf das im Artikel 14 Bestimmte am 1. Januar 1897 in Kraft.

Artikel 5.

Die unter 2 des Artikels 4 gedachten Aenderungen oder Erweiterungen bedürfen der Genehmigung durch beide Regierungen.

Sind sie aber derart, dass die Ausgaben dafür die für die Unterhaltung und Verwaltung im laufenden Jahre ausgeworfenen Beträge nicht überschreiten, und sind die ständigen Kommissare darüber völlig gleicher Ansicht, so kann zu der Aenderung oder Erweiterung ohne weiteres Benehmen zwischen den Regierungen geschritten werden.

Artikel 6

Der unter 4°. des Artikels 4 bezeichnete Voranschlag unterliegt der Genehmigung beider Regierungen, die sich ihre Entschliessung gegenseitig mittheilen.

Blijkt de noodzakelijkheid eener overschrijding ten gevolge van weersomstandigheden, enz. in den loop van een begrootingsjaar, zoo moet voorafgaand overleg met de andere partij en aanvraag om hare toestemming plaats hebben.

Meerdere uitgaven, waarover niet vooraf overeenstemming met de andere partij verkregen is, komen alleen ten laste van den Staat, welke deze gemaakt heeft.

Stellt sich die Nothwendigkeit einer Ueberschreitung in Folge von Naturereignissen pp. im Laufe eines Etatsjahres heraus, so soll ein vorheriges Benehmen mit dem anderen Theil und die Einholung seiner Zustimmung stattfinden.

Mehrausgaben, über welche nicht vorher ein Einverständniss mit dem anderen Theile erzielt worden ist, fallen allein dem Staate zur Last, der sie gemacht hat.

Artikel 7.

Blijkt uit het sub 3°. van artikel 4 bedoelde protocol, dat minder uitgegeven is dan begroot was, zoo komt het overblijvende beiden Regeeringen ten goede en wel ieder voor de helft.

Artikel 7.

Geht aus dem unter 3°. des Artikels 4 gedachten Protokoll hervor, dass weniger ausgegeben ist als anschlagt war, so kommt der Rest beiden Regierungen, und zwar jeder zur Hälfte, zu Gute.

Artikel 8.

Als kosten, welke op grond van dit verdrag door beide Staten gemeenschappelijk te dragen zijn, worden niet beschouwd de uitgaven voor nieuwe werken, zoomede de kosten, die eventueel ten gevolge eener verandering door ééne der partijen alleen in een gemeenschappelijk overeengekomen werk ontstaan.

Omtrent nieuwe werken, die voor gemeenschappelijke rekening uitgevoerd moeten worden, zal veeleer in het bijzonder overeenstemming moeten zijn verkregen en zullen de projecten en kostenberekeningen daarvan gemeenschappelijk moeten worden vastgesteld. Eene afwijking van deze is zonder toestemming van de andere partij niet geoorloofd.

Artikel 8.

Als Kosten, welche auf Grund dieses Vertrages von beiden Staaten gemeinsam zu tragen sind, werden nicht betrachtet die Ausgaben für neue Anlagen, sowie die Kosten, welche etwa in Folge einer einseitigen Aenderung einer vereinbarten neuen Anlage entstehen.

Neue Anlagen, welche auf gemeinsame Kosten ausgeführt werden sollen, sind vielmehr besonders zu vereinbaren und deren Projekte und Kostenanschläge gemeinsam festzustellen. Eine Abweichung von denselben ist ohne Zustimmung des anderen Theils unzulässig.

Artikel 9.

Na ontvangst van het in artikel *4 sub 3°. bedoelde* protocol zal zoo *spoedig mogelijk* tusschen beide

Artikel 9.

Nach Eingang des im Artikel 4 unter n°. 3 bezeichneten Protokolls wird baldthunlichst zwischen bei-

Regeeringen afgerekend worden.

De betaling van het dienovereenkomstig door de Koninklijke Nederlandsche Regeering te vergoeden bedrag zal in den regel in den tijd tusschen 1 April en 30 Juni van ieder jaar volgen.

Artikel 10.

De permanente commissarissen zijn bevoegd, buiten de in artikel 4 voorgeschreven samenkomst, vergaderingen te houden zoo dikwijls zij het voor de hun toevertrouwde belangen wenschelijk achten.

Artikel 11.

Van de handelingen der permanente commissarissen worden protocollen in Duitsche en in Nederlandsche taal opgemaakt.

Gewaarmerkte afschriften van deze protocollen in beide talen worden beiden Regeeringen vanwege Hare commissarissen aangeboden.

Artikel 12.

Deze overeenkomst wordt voor onbepaalden tijd gesloten.

Mocht een der contracteerende Staten eene verandering of de opheffing der overeenkomst wenschen, zoo kan hij hiervan op den 1sten April van ieder jaar mededeeling doen.

Tusschen de opzegging en de buitenwerkingstelling der overeenkomst moet intusschen eene tijdruimte liggen van minstens één jaar.

Artikel 13.

Het recht van beide contracteerende Staten om in gevallen van nood, in het bijzonder van een oorlog of het dreigen van *een oorlog*,

den Regierungen abgerechnet werden.

Die Zahlung des danach von der Königlich Niederländischen Regierung zu erstattenden Betrages wird in der Regel in der Zeit vom 1. April bis 30. Juni jeden Jahres erfolgen.

Artikel 10.

Die ständigen Kommissare sind befugt, ausser der in Artikel 4 vorgeschriebenen Zusammenkunft, so oft Versammlungen abzuhalten, als sie es für die ihnen anvertrauten Interessen wünschenswerth erachten.

Artikel 11.

Ueber die Verhandlungen der ständigen Kommissare werden Protokolle in deutscher und in holländischer Sprache geführt.

Beglaubigte Abschriften dieser Protokolle in beiden Sprachen sind den beiden Regierungen Seitens ihrer Kommissare einzureichen.

Artikel 12.

Diese Uebereinkunft wird auf unbestimmte Zeit geschlossen.

Sollte einer der vertragschliessenden Staaten eine Aenderung oder die Aufhebung der Uebereinkunft wünschen, so kann er dieselbe auf den 1. April jeden Jahres kündigen.

Zwischen der Kündigung und dem Aufhören des Vertragsverhältnisses soll indess ein Zeitraum von mindestens einem Jahre liegen.

Artikel 13.

Das Recht beider vertragschliessenden Staaten, in Fällen der Noth, insbesondere eines Krieges oder der Bedrohung mit einem Kriege, die

de op hun gebied zich bevindende vuren te blusschen en de tonnen en bakens weg te nemen, blijft door deze overeenkomst onaangetast.

Artikel 14.

De bepaling van het bedrag der kosten voor onderhoud en beheer der boven in artikel 1 genoemde inrichtingen over het tijdvak van 1 Januari 1895 t/m ultimo Maart 1897, en de verrekening daarvan tusschen de beide Staten naar den grondslag als in het 1ste gedeelte van artikel 2 vastgesteld, zullen nog geschieden op den voet der vroegere, in het hoofd dezer overeenkomst vermelde verdragen van $\frac{\text{28 December 1884}}{\text{2 Januari 1885}}$ en $\frac{10}{16}$ April 1887, met afwijking, voor zoover het voor het effect dezer bijzondere bepaling noodig blijkt, van het overigens in deze overeenkomst vastgestelde.

Artikel 15.

Deze overeenkomst zal worden bekrachtigd en de uitwisseling der akten van bekrachtiging zal zoo spoedig mogelijk te Berlijn plaats hebben.

Ter oorkonde waarvan de Gevolmachtigden deze overeenkomst hebben onderteekend en van hunne zegels voorzien.

Gedaan, in dubbel, te Berlijn den 16den October 1896.

(*L.S.*) (*signé*) VAN TETS VAN GOUDRIAAN.

auf ihrem Gebiete befindlichen Leuchtfeuer auszulöschen und die Tonnen und Baken zu entfernen, wird durch diesen Vertrag nicht berührt.

Artikel 14.

Die Festsetzung des Betrages der Betriebs- und Unterhaltungskosten der oben im Artikel 1 aufgeführten Anlagen für den Zeitraum vom 1. Januar 1895 bis zum letzten März 1897, und die Abrechnung darüber zwischen den beiden Staaten nach dem Grundsatz, welcher im ersten Absatz des Artikels 2 festgestellt ist, sollen noch erfolgen auf Grund der im Eingarge dieses Vertrages bezeichneten Uebereinkommen vom $\frac{\text{28 Dezember 1884}}{\text{2 Januar 1885}}$ und $\frac{10}{16}$ April 1887. Soweit es zur Erreichung dieser Absicht erforderlich ist, erleiden die in diesem Vertrage getroffenen Bestimmungen eine entsprechende Aenderung.

Artikel 15.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt werden und der Austausch der Ratifikationsurkunden soll sobald als thunlich in Berlin bewirkt werden.

Zu Urkunde dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, in doppelter Ausfertigung, den 16 Oktober 1896.

(*L.S.*) (*signé*) Freiherr VON MARSCHALL.

PROTOCOLE.

Les soussignés se sont réunis pour procéder à l'échange des ratification de S. M. la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas et de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse sur la convention, signée à Berlin, le 16 octobre 1896, concernant le balisage et l'éclairage de l'Ems.

Les instruments des ratifications sur cette convention ayant été produits, les soussignés ont reconnu que la dite convention peut être dénoncée, par chacune des Parties contractantes, pour le 1er avril de chaque année. Il est entendu, cependant, que, d'après l'alinéa 3 de l'article 12, la dénonciation sera communiquée à l'autre Partie contractante au moins un an avant la date où la convention doit cesser ses effets.

Sur ce, les soussignés ayant trouvé les instruments des ratifications après examen, en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

En foi de quoi le présent protocole a été dressé en double expédition et signé de part et d'autre.

Fait à Berlin, le 10 Juillet 1897.

(*signé*) VAN TETS VAN GOUDRIAAN. (*signé*) Frhrr. VON ROTENHAN.

(*Cette convention a été approuvée par la Loi néerlandaise du* 24 *Mai* 1897, Journal Officiel n°. 152. *Les actes de ratification en ont été échangés le* 10 *Juillet* 1897 *à Berlin où en même temps le protocole y annexé, a été signé. La convention a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 19 *Juillet* 1897, Journal Officiel n°. 181.)

N°. 848. *Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, l'Espagne, la République Française, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Suisse, la Suède et la Norvège pour établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procédure civile et protocole additionnel du* 22 *Mai* 1897, *y annexé.* 189 14 N

(Documents Officiels.)

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., et le Conseil Fédéral Suisse,

désirant établir des règles communes concernant plusieurs matières

de droit international privé, se rapportant à la procédure civile, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

le comte DEGRELLE-ROGIER, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume:

M. ARTURO DE BAGUER, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

Le Président de la République Française:

le comte DE SÉGUR D'AGUESSEAU, chargé d'affaires de France à la Haye, et M. LOUIS RENAULT, professeur de droit des gens à l'université de Paris, jurisconsulte conseil au département des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le marquis PAUL DE GREGORIO, Son chargé d'affaires à la Haye;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:

le comte DE VILLERS, Son chargé d'affaires à Berlin;

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas:

MM. jonkheer J. RÖELL, ministre des affaires étrangères, W. VAN DER KAAY, ministre de la justice, et T. M. C. ASSER, membre du conseil d'état, président des conférences de droit international privé, qui ont eu lieu à la Haye dans les années 1893 et 1894;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.:

le comte DE SÉLIR, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. FERDINAND KOCH, consul-général de la Confédération Suisse à Rotterdam.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des dispositions suivantes:

a. Communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires.

Article premier.

En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à desti-

nation de l'étranger se feront dans les Etats contractants sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux d'un de ces Etats, adressée à l'autorité compétente d'un autre de ces Etats.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Article 2.

La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 3.

Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double, qui aurait été transmis dans ce but.

Article 4.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas:

1°. à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2°. à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

3°. à la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe, que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

b. Commissions Rogatoires.

Article 5.

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Article 6.

La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplo-

matique, à moins que le communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux États intéressés, et certifiée conforme.

Article 7.

L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée, sera obligée d'y satisfaire. Toutefais elle pourra se refuser à y donner suite :

1°. si l'authenticité du document n'est pas établie ;

2°. si dans l'Etat requis l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 8.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Article 9.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 7, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 8, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Article 10.

L'autorité judiciaire, qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont il s'agit, ne soit pas prohibé par cette législation.

c. Caution „judicatum solvi.

Article 11.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut

de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

Article 12.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt, en vertu soit de l'article 11, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays.

Article 13.

L'autorité compétente se bornera à examiner:

1°. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2°. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

d. Assistance judiciaire gratuite.

Article 14.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Article 15.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 16.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

e. Contrainte par corps.

Article 17.

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays.

Dispositions finales.

I. La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à la Haye le plus tôt possible.

II. Elle aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

III. Elle sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation, dans un délai de six mois avant l'expiration de ce terme par l'une des Hautes Parties contractantes.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du ou des pays qui l'auraient notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

IV. Le protocole d'adhésion à la présente Convention pour les Puissances qui ont pris part à la Conférence de la Haye de juin/juillet 1894, restera ouvert jusqu'au 1 janvier 1898.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait, à la Haye le 14 novembre 1896, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats signataires ou adhérents.

(*L.S.*) Comte DEGRELLE-ROGIER.
(*L.S.*) SÉGUR D'AGUESSEAU.
(*L.S.*) L. RENAULT.

(*L.S.*) Comte DE VILLERS.
(*L.S.*) Comte DE SÉLIR.

(*L.S.*) ARTURO DE BAGUER.
(*L.S.*) P. DE GREGORIO.
(*L.S.*) J. RÖELL.
(*L.S.*) VAN DER KAAY.
(*L.S.*) T. M. C. ASSER.
(*L.S.*) F. KOCH.

Protocole d'adhésion.

Pour la Suède et la Norvège, (*L. S.*) AUG. F. GYLDENSTOLPE.
1 février 1897.

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Les Gouvernements de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie, de Luxembourg, des Pays-Bas, de Portugal, de Suisse, Etats signataires de la convention de droit international privé du 14 novembre 1896, et de Suède et de Norvège, Etats adhérents à cette convention, ayant jugé opportun de compléter ladite convention, les soussignés, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ad Article 11.

Il est bien entendu que les nationaux d'un des Etats contractants, qui aurait conclu avec un autre de ces Etats une convention spéciale d'après laquelle la condition de domicile, contenue dans l'article 11, ne serait pas requise, seront, dans les cas prévus par cette convention spéciale, dispensés, dans l'Etat avec lequel elle a été conclue, de la caution et du dépôt mentionnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas leur domicile dans un des Etats contractants.

ad Articles I *et* II *des dispositions finales.*

Le dépôt des ratifications pourra avoir lieu dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire et il en sera dressé un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les États contractants.

La présente convention entrera en vigueur quatre semaines après la date dudit procès-verbal.

Le terme de cinq ans visé à l'article II commencera à courir de cette date, même pour les Puissances qui auront fait le dépôt après cette date.

ad Article III *des dispositions finales.*

Les mots: „sauf dénonciation dans un délai de six mois avant l'expiration", etc. seront entendus dans ce sens, que la dénonciation doit avoir lieu au moins six mois avant l'expiration.

Le présent protocole additionnel fera partie intégrante de la convention et sera ratifié en même temps que celle-ci.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 22 mai 1897, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des

copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats signataires ou adhérents.

pour la Belgique, (*L.S.*) Comte DE GRELLE-ROGIER.
pour la France, (*L.S.*) SÉGUR D'AGUESSEAU.
pour le Luxembourg, (*L.S.*) Comte DE VILLERS.
pour le Portugal, (*L.S.*) Comte DE SÉLIR.
pour l'Espagne, (*L.S.*) ARTURO DE BAGUER.
pour l'Italie, (*L.S.*) P. DE GREGORIO.
pour les Pays-Bas, (*L.S.*) J. RÖELL.
(*L.S.*) VAN DER KAAY.
(*L.S.*) T. M. C. ASSER.
pour la Suède et la Norvège, (*L.S.*) AUG. F. GYLDENSTOLPE.
pour la Suisse, (*L.S.*) F. KOCH.

---

96. Déc. **N°. 849.** *Convention conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour l'extradition des malfaiteurs.*

(Documents Officiels.)

Nachdem Ihre Majestät die Königin-Regentin der Niederlande, im Namen Ihrer Majestät der Königin der Niederlande, und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, übereingekommen sind, einen Vertrag wegen gegenseitiger Auslieferung der Verbrecher abzuschliessen, haben Allerhöchstdieselben zu diesem Zwecke mit Vollmacht versehen und zwar:

Ihre Majestät die Königin-Regentin der Niederlande:

den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Ihrer Majestät der Königin der Niederlande bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Herrn Jonkheer Dr. DIRK ARNOLD WILHELM VAN TETS VAN GOUDRIAAN,

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Legationsrath Herrn MICHELET VON FRANTZIUS,

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die Hohen vertragschlieszenden Theile verpflichten sich durch gegenwärtigen Vertrag, sich in allen nach dessen Bestimmungen zulässigen Fällen die in ihrem Gebiete befindlichen Personen, die wegen einer der nachstehend aufgezählten auszerhalb des Gebiets des ersuchten Theiles begangenen strafbaren Handlungen, sei es als Thäter oder Theilnehmer, verurtheilt oder in Anklagestand versetzt oder zur gerichtlichen Untersuchung gezogen worden sind, einander auszuliefern, sofern die betreffende Handlung zugleich nach der Gesetzgebung des ersuchten Theiles als eine der nachstehend aufgezählten Strafthaten anzusehen ist.

Die im Vorstehenden in Bezug genommenen Strafthaten sind:

1. Todtschlag, Mord, Kindesmord;

2. schriftlich und unter einer bestimmten Bedingung ausgesprochene Bedrohung;

3. vorsätzliche Abtreibung der Liebesfrucht;

4. vorsätzliche Miszhandlung, welche eine schwere Körperverletzung oder den Tod zur Folge gehabt hat, mit Vorbedacht begangene Miszhandlung, beabsichtigte schwere Miszhandlung;

5. Nothzucht;

6. Vornahme unzüchtiger Handlungen mit Gewalt oder unter Bedrohung mit Gewalt, Miszbrauch einer Frauensperson zum auszerehelichen Beischlafe mit dem Bewusztsein, dass sie sich in einem willenlosen oder bewustlosen Zustande befindet;

7. Vornahme unzüchtiger Handlungen mit Personen unter 14 Jahren, sowie Verleitung solcher Personen zur Verübung oder Duldung unzüchtiger Handlungen;

8. Kuppelei;

9. mehrfache Ehe;

10. Entziehung oder Entführung, Verheimlichung, Unterdrückung, Verwechselung oder Unterschiebung eines Kindes;

11. Entziehung oder Entführung einer minderjährigen Person;

12. Falschmünzerei, nämlich Nachmachung, Fälschung oder Veränderung von Metallgeld oder Papiergeld in der Absicht das Geld als echtes und unverändertes in Verkehr zu bringen, sowie wissentliche Inumlaufsetzung von nachgemachtem, gefälschtem oder verändertem Metallgeld oder Papiergelde;

13. Fälschung und Verfälschung der von Reichs- oder Staatswegen ausgegebenen Stempelzeichen oder Marken, in der Absicht, sie als echt zu verwenden;

14. Urkundenfälschung, einschlieslich der Fälschung von Banknoten und Bewirkung einer unrichtigen amtlichen Beurkundung, sofern bei diesen Handlungen ein Gebrauch der gefälschten oder falschen Urkunde beabsichtigt ist und aus dem Gebrauch ein Schaden entstehen kann; wissentlicher Gebrauch solcher Urkunden, aus dem ein Schaden entstehen kann; sowie wissentliche Einführung falscher oder verfälschter Noten einer kraft des Gesetzes bestehenden Notenbank, in der Absicht sie als echt und unverfälscht in Verkehr zu bringen, sofern der Thäter bei ihrem Empfange von der Fälschung oder Verfälschung Kenntnisz hatte;

15. Meineid;

16. Bestechung, insofern Geschenke oder Versprechen einem Richter in rechtswidriger Absicht gemacht oder von einem Richter oder sonstigen Beambten rechtswidrig angenommen werden; Erpressung durch Beamte, Unterschlagung begangen von Beamten oder anderen zu einem öffentlichen Dienste dauernd oder zeitweise bestellten Personen;

17. vorsätzliche Brandstiftung mit gemeiner Gefahr für das Eigenthum ader mit Gefährdung des Lebens Anderer; Inbrandsetzen einer versicherten Sache in betrügerischer Absicht zum Nachtheile des Versicherers;

18. vorsätzliche und rechtswidrige Zerstörung von Gebäuden, die ganz oder theilweise fremdes Eigenthum sind; vorsätzliche Zerstörung von Gebäuden oder anderen Bauwerken durch Gebrauch von explodirenden Stoffen mit gemeiner Gefahr für das Eigenthum oder mit Gefährdung des Lebens Anderer;

19. öffentliche Gewalthätigkeit mit vereinten Kräften gegen Personen oder Sachen;

20. Bewirkung des Sinkens oder der Strandung von Schiffen oder deren Zerstörung, Unbrauchbarmachung oder Beschädigung, sofern die Handlung vorsätzlich und rechtswidrig begangen und dadurch Gefahr für das Leben eines Anderen herbeigeführt ist;

21. Widerstand oder thätlicher Angriff der Schiffsmanschaft gegen den Schiffsführer oder einen anderen Vorgesetzten;

22. vorsätzliche Gefährdung eines Eisenbahnzugs;

23. Diebstahl;

24. Betrug;

25. Miszbrauch einer Blanko-Unterschrift;

26. Unterschlagung;

27. betrüglicher Bankerutt.

In gleicher Weise findet die Auslieferung statt wegen Versuchs einer der vorbezeichneten strafbaren Handlungen, sofern er auch nach der Gesetzgebung des ersuchten Theiles strafbar ist.

Artikel 2.

Kein Deutscher wird von einer Regierung des Deutschen Reichs an die Königlich Niederländische Regierung und von dieser kein Niederländer an eine Regierung des Deutschen Reichs ausgeliefert werden.

Wenn eine nach diesem Vertrage beanspruchte Person auch von einer oder mehreren anderen Regierungen in Anspruch genommen wird, kann der ersuchte Theil dem Auslieferungsantrag einer der anderen Regierungen den Vorzug geben, sofern er hierzu vertragsmäszig verpflichtet ist oder es den Interessen der Strafrechtspflege mehr entsprechend findet.

Artikel 3.

Die Auslieferung soll nicht stattfinden:

1. wenn die Strafverfolgung oder die Strafvollstreckung nach der Gesetzgebung des ersuchten Theiles verjährt ist;

2. wenn die von einer Regierung des Deutschen Reichs beanspruchte Person in den Niederlanden oder die von der Königlich Niederländischen Regierung beanspruchte Person im Gebiete des Deutschen Reichs wegen derselben strafbaren Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in gerichtlicher Untersuchung gewesen und verurtheilt, auszer Verfolgung gesetzt oder freigesprochen worden ist.

Während eines noch schwebenden Verfahrens oder nach dessen Einstellung kann die Auslieferung abgelehnt werden.

Artikel 4.

Wenn die auszuliefernde Person wegen einer anderen strafbaren Handlung als derjenigen, wegen deren die Auslieferung beantragt ist, sich in Untersuchung befindet oder eine Strafe verbüsst, so wird die Auslieferung nicht eher statthaben, als bis diese Untersuchung beendet und die zuerkannte Strafe verbüsst oder Begnadigung erfolgt ist.

Es kann jedoch eine beanspruchte Person, um in dem ersuchenden Staate vor Gericht gestellt zu werden, zeitweilig ausgeliefert werden unter der Bedingung, dasz sie nach Ablauf der Untersuchung zurückgeliefert wird.

Artikel 5.

Wenn eine beanspruchende Person Verbindlichkeiten gegen Privatpersonen eingegangen ist, an deren Erfüllung sie durch die Auslieferung verhindert wird, so soll sie dennoch ausgeliefert werden, und es bleibt dem dadurch beeinträchtigten Theile überlassen, seine Rechte vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

Artikel 6.

Die ausgelieferte Person darf wegen einer anderen vor der Auslieferung begangenen strafbaren Handlung als derjenigen, welche die Auslieferung begründet hat, weder in dem Lande, an welches die Auslieferung erfolgt ist, zur Untersuchung gezogen oder bestraft, noch von da an einen dritten Staat weitergeliefert werden, es sei denn, dasz die Regierung, welche die Auslieferung bewilligt hat, ihre Zustimmung erklärt oder dasz die ausgelieferte Person die Freiheit gehabt hat, das Land binnen einem Monat nach Beendigung der Untersuchung und im Falle der Verurtheilung nach Verbüszung der Strafe oder nach etwaiger Begnadigung wieder zu verlassen, oder dasz sie nach Verlassen des Landes wieder dahin zurückgekehrt ist.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags können nicht auf Personen Anwendung finden, die sich irgend eine politische Strafthat haben zu Schulden kommen lassen.

Die Auslieferung kann nur behufs der Untersuchung und Bestrafung der gemeinen strafbaren Handlungen erfolgen, welche im Artikel 1 dieses Vertrags aufgeführt sind.

Artikel 7.

Der Antrag auf Auslieferung und auf deren nachträgliche Ausdehnung (Artikel 6 Absatz 1) erfolgt im diplomatischen Wege. Zu seiner Begründung ist beizubringen ein verurtheilendes Erkenntnisz oder ein Beschlusz auf Eröffnung des Hauptverfahrens oder eine die Voruntersuchung eröffnende Verfügung, falls der Beschlusz oder die Verfügung mit einem Haftbefehl verbunden ist, oder auch ein Haftbefehl allein. Der Haftbefehl musz den Thatbestand und die darauf anwendbare strafgesetzliche Bestimmung angeben. Die vorbezeichneten Schriftstücke sind in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift und zwar in denjenigen Formen beizubringen, welche die Gesetzgebung des die Auslieferung nachsuchenden Staates vorschreibt.

Artikel 8.

Bevor der Auslieferungsantrag auf diplomatischem Wege gestellt ist, kann die vorläufige Festnahme einer Person, deren Auslieferung nach diesem Vertrage beansprucht werden kann, in Antrag gebracht werden.

Diesen Antrag unmittelbar zu stellen sind befugt:

Niederländischerseits die Untersuchungsrichter (Richter-Kommissare) und die Beamten der Staatsanwaltschaft;

Deutscherseits die Gerichte, einschlieszlich der Untersuchungsrichter, die Beamten der Staatsanwaltschaft und die hierzu ermächtigten Polizei- und Sicherheitsbeamten.

Artikel 9.

Der vorläufig Festgenommene (Artikel 8) ist, falls seine Haft nicht

aus einem anderen Grunde fortzudauern hat, wieder auf freien Fusz zu setzen, wenn nicht binnen zwanzig Tagen nach dem Tage seiner Festnahme der Auslieferungantrag unter Vorlegung der erforderlichen Schriftstücke auf diplomatischem Wege gestellt worden ist.

Artikel 10.

Die im Besitze des Auszuliefernden in Beschlag genommenen Gegenstände sollen, wenn die zuständige Behörde des ersuchten Staates die Ausantwortung derselben angeordnet hat, dem ersuchenden Staate übergeben werden.

Artikel 11.

Die Durchlieferung einer Person, welche von einer dritten Regierung an einen der vertragschlieszenden Theile ausgeliefert wird, durch das Gebiet des anderen Theiles, wird auf den im diplomatischen Wege zu stellenden Antrag bewilligt werden, sofern die betreffende Person dem um die Durchlieferung ersuchten Theile nicht angehört und die strafbare Handlung, wegen deren die Auslieferung stattfindet, auch nach dem gegenwärtigen Vertrage die Auslieferung begründen würde. Mit dem Antrag ist ein den Bestimmungen des Artikels 7 entsprechendes Schriftstück beizubringen. Die Durchlieferung erfolgt unter Begleitung von Beamten des um die Durchlieferung ersuchten Theiles.

Artikel 12.

Wenn die Behörden eines der vertragschlieszenden Theile in einem Strafverfahren wegen nicht politischer Handlungen, die auch durch die Gesetze des anderen Theiles mit Strafe bedroht sind, die Vernehmung im Gebiete des anderen Theiles befindlicher Zeugen oder irgend eine andere Untersuchungshandlung für nothwendig erachten, so wird ein entsprechendes Ersuchungsschreiben auf diplomatischem Wege mitgetheilt und dem Ersuchen nach Maszgabe der Gesetzgebung des Landes, wo der Zeuge vernommen oder die sonstige Untersuchungshandlung vorgenommen werden soll, Folge gegeben werden.

In dringenden Fällen kann ein solches Ersuchen unmittelbar von der Gerichtsbehörde des einen Theiles an die Gerichtsbehörde des anderen Theiles gerichtet werden.

Artikel 13.

Wenn die Behörden eines der vertragschlieszenden Theile in einem Strafverfahren wegen nicht politischer Handlungen, die auch durch die Gesetze des anderen Theiles mit Strafe bedroht sind, das persönliche Erscheinen eines Zeugen für nothwendig oder erwünscht erachten, so wird auf den im diplomatischen Wege zu stellenden Antrag die Regierung des Landes, in welchem der Zeuge sich befindet, ihm von der an ihn ergehenden Ladung Kenntnisz geben. Erklärt sich der Zeuge bereit der Ladung Folge zu leisten, so werden ihm die Kosten der Reise und des Aufenthalts nach den Tarifsätzen und Vorschriften des Landes, in

welchem die Vernehmung erfolgen soll, bewilligt, sofern nich die ersuchende Regierung eine höhere Entschädigung gewährt.

Dem Zeugen kann auf seinen Antrag durch die Behörden seines Wohnorts der Gesammtbetrag oder ein Theil der im vorhergehenden Absatze bezeichneten Reisekosten vorgeschossen werden; diese Kosten werden demnächst von der ersuchenden Regierung zurückerstattet.

In keinem Falle darf ein Zeuge, gleichviel welchem Staate er angehört, wenn er in Folge der in dem einen Lande ihm zugegangenen Ladung freiwillig vor den Richtern des anderen Landes erscheint, daselbst auf Grund einer Beschuldigung oder Verurtheilung wegen früherer strafbarer Handlungen oder unter dem Vorwande der Mitschuld an den Handlungen, welche den Gegenstand des Strafverfahrens bilden, in dem er als Zeuge auftritt, zur Untersuchung gezogen oder festgenommen werden.

Artikel 14.

Wenn die Behörden eines der vertragschlieszenden Theile in einem Strafverfahren wegen nicht politischer Handlungen, die auch durch die Gesetze des anderen Theiles mit Strafe bedroht sind, die Zuführung von Personen, die sich in dessen Gebiet in Untersuchungs- oder Strafhaft befinden und dort nicht die Staatsangehörigkeit besitzen, zum Zwecke einer Gegenüberstellung oder die Mittheilung von Beweisgegenständen oder Urkunden, die in den Händen der anderseiten Behörden sind, für nothwendig oder nützlich erachten, so wird ein entsprechender Antrag auf diplomatischem Wege gestellt und diesem Antrag unter der Verpflichtung der Zurücklieferung der Personen, Beweisgegenstände oder Urkunden stattgegeben werden, sofern nicht besondere Bedenken entgegenstehen.

Artikel 15.

Die vertragschlieszenden Theile verzichten gegenseitig auf alle Ersatzansprüche wegen der Kosten, die ihnen innerhalb der Grenzen ihres Gebiets aus der Festnahme, dem Unterhalt und der Beförderung der auszuliefernden Personen, aus der Erledigung der im Artikel 12 vorgesehenen Ersuchungsschreiben oder aus der Hin- und Rücksendung der gemäsz Artikel 14 zu gestellenden Personen oder mitzutheilenden Beweisgegenstände oder Urkunden erwachsen.

Soll die Beförderung auf dem Seeweg erfolgen, so wird die auszuliefernde Person nach dem Hafen gebracht werden, welchen der diplomatische oder konsularische Vertreter des ersuchenden Theiles bestimmt; diesem fallen die aus der Festhaltung, dem Unterhalt und der Beförderung erwachsenden Kosten von dem Augenblick an zur Last, wo der Auszuliefernde an Bord gebracht ist.

Die Kosten der Durchlieferung (Artikel 11) fallen dem ersuchenden Theile zur Last.

Artikel 16.

Die vertragschlieszenden Theile werden sich gegenseitig die rechts-

kräftigen Verurtheilungen von Angehörigen des anderen Theiles wegen strafbarer Handlungen jeder Art mit Ausnahme der Uebertretungen mittheilen. Diese Mittheilung wird durch die auf diplomatischem Wege zu bewirkende Uebersendung des Strafurtheils oder eines die Entscheidung auszugsweise enthaltenden Vermerks erfolgen.

Artikel 17.

Jeder der beiden Hohen vertragsschlieszenden Theile wird alle Rechte und Begünstigungen, die er einem dritten Staate in Beziehung auf die Frage, wegen welcher strafbaren Handlungen die Auslieferung zu bewilligen ist, seit dem 1. September 1886 eingeräumt hat oder in Zukunft einräumen sollte, dem anderen Theile zu statten kommen lassen, insoweit dieser im gleichen Falle die Auslieferung gewährt.

Die vertragschlieszenden Theile werden sich gegenseitig die seit dem 1. September 1886 abgeschlossenen Verträge mittheilen, durch die sie dritten Staaten Rechte und Befugnisse, die nach Absatz 1 dem anderen Theile zu statten kommen sollen, eingeräumt haben und werden sich auch in Zukunft alle Verträge dieser Art, sobald sie in Kraft getreten sind, mittheilen. Sie werden sich gleichfalls davon Mittheilung machen, wenn ein Vertrag, von dem hiernach Mittheilung zu machen war, wieder auszer Kraft tritt.

Artikel 18.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags finden auf die Niederländischen Kolonien und auswärtigen Besitzungen derart Anwendung, dasz, wo im Vertrage von den Niederlanden die Rede ist oder diese unter der Bezeichnung des ersuchten oder ersuchenden Theiles, Staates oder Landes zu verstehen sind, die Kolonien und Besitzungen darunter gleichfalls begriffen sein sollen, mit der Maszgabe jedoch, dasz:

1. die Auslieferung aus den Kolonien und Besitzungen nur insoweit beansprucht werden kann, als die dort vermutheten Personen sich innerhalb des Bereichs der daselbst bestehenden Behörden befinden;
2. als Gesetze und Gesetzgebung, wo der Vertrag auf solche verweist, die Gesetze und Gesetzgebung der betreffenden Kolonie oder Besitzung zu gelten haben;
3. für die vorläufige Festhaltung an Stelle der im Artikel 9 vorgesehenen zwanzigtägigen Frist eine Frist von drei Monaten tritt.

Die Deutschen Schutzgebiete werden von diesem Vertrage nicht berührt. Es bleibt vorbehalten, den Gegenstand für diese Gebiete besonders zu regeln.

Artikel 19.

Der gegenwärtige Vertrag wird ratifizirt werden. Er soll drei Monate nach der Auswechselung der Ratifikationsurkunden, die sobald als möglich bewirkt werden wird, in Kraft treten. Von diesem Zeitpunkt ab verlieren die früher zwischen den Niederlanden und einzelnen Staaten

des Deutschen Reichs abgeschlossenen Verträge über die Auslieferung von Verbrechern ihre Gültigkeit. An deren Stelle tritt der gegenwärtige Vertrag, welcher von jedem der beiden vertragschlieszenden Theile aufgekündigt werden kann, jedoch nach erfolgter Aufkündigung noch sechs Monate lang in Kraft bleibt.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und mit dem Abdruck ihrer Siegel versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin, den 31. Dezember 1896.

(*L.S.*) D. A. W. von Tets von Goudriaan.
(*L.S.*) Michelet von Frantzius.

(*Cette convention a été ratifiée et les actes de ratification en ont été échangés à Berlin le* 23 *Octobre* 1897.)

1897. 13/25 Févr.

N°. 850. *Sentence arbitrale de F. de Martens, conseiller privé de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies au sujet du différend, survenu entre les Gouvernements des Pays-Bas et de la Grande-Bretagne et d'Irlande relatif à l'affaire „Costa Rica Packet".*

(Documents communiqués aux Etats-Généraux).

En vertu des hautes fonctions d'arbitre conférées, par ordre suprême de Mon Auguste Maître, Sa Majesté l'Empereur Nicolas II de toutes les Russies, à moi, F. de Martens, conseiller privé, membre permanent du conseil du Ministère des affaires étrangères de Russie et professeur émérite, conformément à la convention du 16 Mai 1895 conclue entre le Gouvernement de Sa Majeste la Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, au sujet du différend survenu entre les deux Gouvernements du chef de la détention du sieur Carpenter, capitaine du baleinier australien „*Costa Rica Packet*";

Ayant dûment examiné et mûrement pesé les documents qui ont été produits de part et d'autre concernant l'indemnité réclamée par le Gouvernement de Sa Majesté britannique du Gouvernement Royal des Pays-Bas au profit du capitaine Carpenter, ainsi qu'au profit des officiers, de l'équipage et des propriétaires du navire „*Costa Rica Packet*";

Animé du désir sincère de répondre par une décision impartiale et scrupuleuse au grand honneur qui m'a été dévolu et

En tenant compte des principes du droit des gens applicables au différend survenu entre les deux hauts Gouvernements en litige afin de fixer le montant de l'indemnité due par le Gouvernement des Pays-Bas du chef des dommages soufferts par le capitaine CARPENTER du „*Costa Rica Packet*" personnellement, de même que du chef des dommages qui auront été justifiés avoir éte soufferts par les officiers, l'équipage et les propriétaires dudit bâtiment comme conséquences nécessaires de la détention préventive du sieur CARPENTER,

Je prononce le sentence arbitrale suivante:

Considérant que le droit de souveraineté de l'Etat sur la mer territoriale est déterminé par la portée du canon à partir de la laisse de basse mer;

Qu'en haute mer même les navires marchands constituent des parties détachées du territoire de l'Etat dont ils portent le pavillon et, en conséquence, ne sont justiciables des faits commis en haute mer qu'aux autorités nationales respectives;

Que l'Etat a non seulement le droit mais encore le devoir de protéger et de défendre, par tous les moyens qu'autorise le droit international, ses nationaux à l'étranger, lorsqu'ils sont l'objet de poursuites arbitraires ou de lésions commises à leur préjudice;

Que la souveraineté de l'Etat et l'indépendance de ses autorités judiciaires ou administratives ne sauraient prévaloir jusqu'à supprimer arbitrairement la sécurité légale qui doit être garantie tant aux étrangers qu'aux regnicoles sur le territoire de tout pays civilisé;

Attendu que la pirogue (Prauw) flottant à l'abandon en mer et arrêté en janvier 1888 par le sieur CARPENTER, capitaine du „*Costa Rica Packet*" fut saisie par celui-ci incontestablement en dehors de la mer territoriale des Indes Néerlandaises;

Que l'approbation de la cargaison de la dite pirogue par le sieur CARPENTER, ayant eu lieu en pleine mer, n'était justiciable que des tribunaux anglais, mais nullement des tribunaux hollandais;

Que même l'identité de l'épave susmentionné et de la pirogue perdue du sieur FRIESER n'est nullement prouvée;

Que les autorités des Indes Néerlandaises, lesquelles avaient arrêté le sieur CARPENTER en novembre 1891 sous l'inculpation du fait commis en 1888 en dehors des eaux territoriales des Indes Néerlandaises, ont renoncé spontanément par l'arrêt du conseil de justice de Macassar, du 28 novembre 1891, à la poursuite du prévenu, et ont par la même irréfutablement constaté l'illégimité de sa détention, ainsi que de son transport forcé de Ternate à Macassar;

Que tous les documents et actes produits prouvent le manque de caus sérieuse pour l'arrestation du sieur CARPENTER et confirment le droi de celui-ci à une indemnité pour les dommages qu'il a soufferts;

Que le traitement infligé au sieur CARPENTER dans la prison de Macas sar ne parait pas justifié à l'égard d'un sujet d'un Etat civilisé qui s trouve en état de détention préventive, et que, par conséquent, ce trai tement lui donne droit à un juste dédommagement;

Attendu que la détention non justifiée du capitaine CARPENTER lui a fait perdre la meilleure partie de la saison pour la chasse aux baleines;

Attendu que, d'autre part, le sieur CARPENTER une fois relâché, aurait pu retourner à bord du navire „*Costa Rica Packet*" au plus tard en janvier 1892, et qu'aucune preuve concluante n'a été produite de sa part pour établir la nécessité dans laquelle il se serait trouvé de laisser son navire jusqu'en avril 1892 dans le port de Ternate, sans maître, ni encore moins de le vendre à vil prix;

Que les propriétaires ou le capitaine d'un navire étant obligés pour le cas d'un accident quelconque survenant au capitaine de pourvoir à son remplacement, le premier officier du „*Costa Rica Packet*" devait être capable de prendre le commandement et d'exercer l'industrie de la chasse aux baleines;

Et qu'ainsi les dommages soufferts ensuite de la détention du sieur CARPENTER par les propriétaires du bâtiment „*Costa Rica Packet*" les officiers et l'équipage ne sont pas *uniquement* des conséquences nécessaires de cette détention préventive;

Attendu, en ce qui concerne l'indemnité à payer au capitaine CARPENTER, aux officiers, à l'équipage et aux propriétaires du bâtiment „*Costa Rica Packet*" que les documents produits et spécialement l'expertise à laquelle il a été procédé à Bruxelles, fournissent les éléments nécessaires pour en fixer le chiffre et qu'en allouant au capitaine CARPENTER la somme de 3150 Livres sterling, aux officiers et à l'équipage la somme de 1600 Livres sterling et aux propriétaires du navire „*Costa Rica Packet*" la somme de 3800 Livres sterling il leur sera alloué une indemnité suffisante;

Par ces motifs,

Je déclare le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas responsable et je fixe, en conséquence, l'indemnité à payer

au capitaine CARPENTER à la somme totale de 3150 Livres sterling;

aux officiers et à l'équipage à la somme totale de 1600 Livres sterling;

aux propriétaires du bâtiment „*Costa Rica Packet*" à la somme totale de 3800 Livres sterling,

avec intérêts pour tous dommages à raison de 5 % par an, à partir du 2 novembre 1891, date de l'arrestation illégale du capitaine CARPENTER, et je mets les dépens à la somme totale de 250 Livres sterling à la charge du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Fait à St. Pétersbourg, en double original, le 13/25 février 1897.

(*signé*) MARTENS.

N°. 851. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg pour proroger la convention télégraphique du* 17/19 *Décembre* 1890. 1891 16 Ma

(Journal Officiel 1897, no. 108).

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Pétersbourg, sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

Est prorogée et restera en vigueur, sans modification, jusqu'à la première révision du Règlement du service international arrêté à Budapest, la Convention télégraphique signée à La Haye, le 17 décembre 1890, à Luxembourg le 19 décembre 1890 et à Bruxelles le 20 décembre 1890 entre la Belgique, les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, au sujet des correspondances télégraphiques échangées par la voie belge entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg.

En foi de quoi, les soussignés, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et Chargé d'Affaires du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu du sceau de leurs armes.

Fait, en triple expédition, à Bruxelles le 16 mars 1897.

(*L.S.*) (*signé*) R. DE PESTEL.
(„) („) DE FAVEREAU.
(„) („) Comte D'ANSEMBOURG.

(*Cette déclaration a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 27 *Avril* 1897, Journal Officiel n°. 108.)

1897. 19 Mars

N°. 852. *Convention conclue à Venise entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Montenégro, la Turquie, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie et la Suisse pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le Golfe Persique.*

(Documents Officiels.)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et en Son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg; Son Altesse le Prince de Montenégro; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; le Conseil Fédéral Suisse;

Ayant décidé de ce concerter en vue de régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le Golfe Persique, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume;

Le Jonkheer P. J. F. M. van der Does de Willebois, Agent Politique et Consul-Général des Pays-Bas en Egypte, Chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais;
M. le Docteur Ruysch, Conseiller au Ministère de l'Intérieur, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand;

M. Otto de Mühlberg, Son Conseiller actuel intime de Légation;
M. Curt Lehmann, Son Conseiller actuel de Légation;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie;

M. le Comte Henri de Lützow, Son Chambellan et Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Dresde;

M. le Chevalier A. de Suzzara, Conseiller aulique et ministériel au Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères;

M. le Dr. Chevalier de Kusy, Conseiller ministériel au Ministère Impérial et Royal de l'Intérieur et Conseiller supérieur de santé;

M. N. Ebner d'Ebenthall, Conseiller ministériel au Ministère Impérial et Royal du Commerce;

M. le Dr. Chyzer, Conseiller Ministériel et Chef de la section sanitaire au Ministère Royal hongrois de l'Intérieur;

M. E. Roediger, Conseiller de section au Ministère Royal hongrois du Commerce;

Sa Majesté le Roi des Belges;

M. Beco, Secrétaire-Général de Son Ministère de l'agriculture et des Travaux publics, Commandeur de l'ordre Royal de Léopold, etc.;

M. le Docteur E. van Ermengem, Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand, Officier de l'ordre Royal de Léopold;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume;

Don Silverio Baguer de Corsi y Rivas, Comte de Baguer, Son Ministre Résident;

M. le Dr. Calvo y Martin, Professeur de la Faculté de Médecine, Conseiller de l'Instruction publique, Sénateur du Royaume à vie, Membre de l'Académie Royale de Médecine de Madrid, Grand Cordon de première classe d'Isabelle la Catholique, Commandeur de l'ordre de Charles III;

Don Manuel Alonso Sanudo, Professeur de la clinique médicale de la Faculté de Madrid et Membre de l'Académie Royale de Médecine de Saragosse;

Le Président de la République Française;

M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République Française près la Confédération Suisse, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'Honneur;

M. le Professeur Brouardel, Président du Comité Consultatif d'hygiène publique de France, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, membre de l'Académie des sciences, Membre de l'Académie de Médecine, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'honneur;

M. le Professeur Proust, Inspecteur général des services sanitaires, Professeur d'hygiène à la Faculté de Médecine de Paris, Membre de l'Académie de Médecine, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'honneur;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes;

l'Honorable M. Michael Herbert, Compagnon de l'ordre du Bain, Son Secrétaire d'Ambassade;

M. le Docteur R. Thorne-Thorne, Compagnon de l'ordre du Bain, chef de la Section médicale du „Local Government Board";

M. James Cleghorn, Chirurgien Général, Directeur Général du Service médical des Indes Britanniques;

M. J. Lane Notter, Chirurgien Colonel du Service Médical Militaire, Professeur d'hygiène militaire à l'Ecole de Médecine militaire de Netley;

M. H. Farnall, Compagnon de l'ordre de St. Michel et St. George, Secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères à Londres;

Sa Majesté le Roi des Hellènes;

M. le Docteur Zangaroli, Son Délégué au Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, Commandeur de l'Ordre National du Sauveur;

Sa Majesté le Roi d'Italie;

M. le Comte Lelio Bonin-Longare, Son Sous Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

M. le Professeur R. Santoliquido, Chef de division pour la Santé publique au Ministère Royal de l'Intérieur;

M. le Docteur Foa, Professeur d'anatomie pathologique à l'Université de Turin;

Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg;

M. Beco, Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics de Belgique;

M. le Docteur van Ermengem, Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand;

Son Altesse le Prince de Montenegro;

M. le Comte H. de Lützow, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique de Saxe;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

M. le Docteur Cozzonis effendi, Inspecteur général de l'Administration sanitaire de l'Empire Ottoman, Grand Cordon de l'Ordre du Medjidié, Grand Officier de l'Ordre de l'Osmanié, etc.;

Sa Majesté le Schah de Perse;

M. le Docteur Panayote bey, Délégué de Perse au Conseil supérieur de santé à Constantinople, Commandeur des Ordres Impériaux du Lion et Soleil, de l'Osmanié et du Medjidié;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves;

M. A. D. d'Oliveira Soares, Son Chargé d'Affaires ad interim en Italie;

M. le Professeur J. Thomas de Sousa-Martins, ancien Membre du Comité Central de Santé, Professeur de pathologie générale, Commandeur de l'ordre National de Saint-Jacques de l'Epée;

Sa Majesté le Roi de Roumanie;

M. A. E. Lahovary, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie, Commandeur de l'Ordre Royal de la Couronne etc.;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

M. Alexandre Yonine, Son Conseiller privé et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse;
M. le Docteur Loukianow, Conseiller d'Etat actuel, Directeur de l'Institut Impérial de Médecine expérimentale;

Sa Majesté le Roi de Serbie;

M. Milan Jovanovitch Batut, Professeur d'hygiène publique à la faculté des sciences de Belgrade;

Le Conseil Fédéral Suisse;

M. Gaston Carlin, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie;
M. le Dr. F. Schmid, Directeur du Bureau Sanitaire Fédéral Suisse;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes touchant les régions contaminées de peste, ainsi qu'à l'égard des provenances de ces régions:

I. Sont adoptées les mesures indiquées et précisées dans le *Règlement Sanitaire Général pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste*, annexé à la présente Convention, lequel a la même valeur que s'il y était incorporé;

II. Il sera recommandé aux autorités compétentes du Maroc d'appliquer, dans les ports de ce pays, des mesures en harmonie avec celles prévues dans le règlement sus-mentionné;

III. Les pays qui n'ont pas pris part à la Conférence ou qui n'ont pas signé la Convention, pourront y accéder sur leur demande.
Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement Royal d'Italie, et, par celui-ci, aux autres Gouvernements signataires;

IV. La présente Convention aura une durée de cinq ans, à compter de l'échange des ratifications. Elle sera renouvelée de cinq en cinq années, par tacite reconduction, à moins que l'une des Hautes Parties contractantes n'ait notifié six mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets.

Dans le cas où l'une des Puissances dénoncerait la Convention cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

V. Les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté de provoquer, par la voie diplomatique, les modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'apporter à la Convention ou à son annexe.

La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront déposées à Rome le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à dater du jour de la signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Venise, en dix-huit exemplaires, le dix-neuf mars mil huit cent quatre vingt dix sept.

(*Suivent les signatures.*)

RÈGLEMENT SANITAIR GÉNÉRAL

POUR

prévenir l'invasion et la propagation de la Peste.

CHAPITRE I.

Mesures à prendre hors d'Europe.

I.

NOTIFICATION.

Les Gouvernements des pays qui adhèreront à la présente Convention notifieront télégrafiquement aux divers Gouvernements l'existence de tout cas de peste ayant apparu sur leur territoire, conformément au titre I du Chapitre II „Mesures à prendre en Europe".

Les titres II, III, IV du même chapitre II sont également applicables.

Il est désirable que, dans les autres pays, les mesures destinées à tenir les Gouvernements signataires de la Convention au courant de l'apparition d'une épidémie de peste, ainsi que des moyens employés pour éviter sa propagation et son importation dans les pays indemnes, prévus pour l'Europe, soient également appliquées.

II.

POLICE SANITAIRE DES NAVIRES PARTANT DANS LES PORTS CONTAMINÉS.

Mesures communes aux navires ordinaires et aux navires à pélerins.

1. Visite médicale obligatoire, individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par un médecin délégué de l'autorité publique, de toute personne prenant passage à bord d'un navire.

L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette visite.

2. Désinfection obligatoire et rigoureuse, faite à terre, sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'art. 5 du chapitre III de l'annexe de la présente convention.

3. Interdiction d'embarquement de toute personne présentant des symptômes de peste.

Navires à pélerins.

1. Lorsqu'il existe des cas de peste dans le port l'embarquement ne se fera à bord des navires à pélerins qu'après que les personnes réunies en groupes auront été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de la peste.

Il est entendu que pour exécuter cette mesure chaque gouvernement pourra tenir compte des circonstances et possibilités locales (1).

2. Les pélerins seront tenus de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pélerinage à l'aller et au retour, et pour le séjour dans les Lieux Saints, si les circonstances locales le permettent.

Mesures à prendre à bord des navires à pélerins.

Titre I. *Dispositions générales.*

Art. 1. Les prescriptions suivantes sont applicables aux navires à pélerins qui transportent au Hedjaz ou au Golfe Persique ou qui en ramènent des pélerins musulmans.

Art. 2. N'est pas considéré comme navire à pélerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pélerins des classes supérieures, embarque des pélerins de la dernière classe en proportion moindre d'un pélerin par cent tonneaux de jauge brute.

Art. 3. Tout navire à pélerins, à l'entrée de la mer Rouge et du Golfe Persique, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le

---

(1) La conférence a décidé, par voie d'interprétation, que, dans les Indes néerlandaises, cette observation pourrait se faire à bord des navires en partance.

Règlement spécial applicable au pélerinage du Hedjaz qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente convention.

Art. 4. Les navires à vapeur sont seul admis à faire le transport des pélerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Les navires à pélerins, faisant le cabotage, destinés aux transports de courte durée dits „voyages au cabotage", sont soumis aux prescriptions contenues dans le règlement spécial mentionné à l'article 3.

Titre II. *Mesures à prendre avant le départ.*

Art. 5. Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pélerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente (1) du port de départ son intention d'embarquer des pélerins, au moins trois jours avant le départ. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Art. 6. A la suite de cette déclaration, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine à *l'inspection* et au *mesurage* du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne réponde plus à l'état actuel du navire.

Art. 7. L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pélerins qu'après s'être assurée:

a) que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté;

b) que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécureté des passagers, que le pont et l'entrepont sont en bois ou en fer recouvert de bois;

c) qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pélerins et pour toute la durée déclarée du voyage;

d) que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord, les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute

(1) L'autorité compétente est actuellement: dans les Indes anglaises, un *officer* désigné à cet effet par le Gouvernement local (*Native passenger Ships Act* 1887, art 7); — dans les Indes néerlandaises, le maître du port; — en Turquie, l'autorité sanitaire; — en Autrriche—Hongrie, l'autorité du port; — en Italie, le capitaine de port; — en France, en Tunisie et en Espagne, l'autorité sanitaire; — en Égypte, l'autorité sanitaire quarantenaire, etc.

souillure et formés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes;

e) que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage;

f) que le navire possède une étuve à désinfection pour laquelle il aura été constaté qu'elle offre securité et efficacité;

g) que l'équipage comprend un médecin diplômé et commissionné (1) soit par le Gouvernement du Pays auquel le navire appartient, soit par le Gouvernement du port où le navire prend des pélerins, et que le navire possède des médicaments, conformément à ce qui sera dit aux articles 11 et 23.

h) que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants;

i) que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par le titre III pourront être exécutées.

Art. 8. Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pélerins à embarquer, et indiquant:

1°. la destination du navire;

2°. la ration journalière en eau et en vivres alloué à chaque pélerin;

3°. le tarif des vivres non compris dans la distribution journalière et devant être payés à part.

Art. 9. Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en main:

1°. une liste visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total de pélerins qu'il est autorisé à embarquer;

2°. une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées: équipage, pélerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indiquera sur la patente si le chiffre réglementaire des pélerins est atteint ou non et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Art. 10. L'autorité compétente est tenue, de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement de toute personne ou de tout

(1) Exception est faite pour les Gouvernements qui n'ont pas de médecins commissionnés.

objet suspect (1) suivant les prescriptions faites sur les précautions à prendre dans les ports.

Titre III. *Précautions à prendre pendant la traversée.*

Art. 11. Chaque navire embarquant des pélerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du Pays auquel le navire appartient ou par le Gouvernement du port où le navire prend des pélerins. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pélerins portés par le navire dépasse 1000.

Art. 12. Le médecin visite les pélerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de hygiène soient observées. Il doit notamment :

1°. s'assurer que les vivres distribués aux pélerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés ;

2°. s'assurer que les prescriptions de l'article 20 relatif à la distribution de l'eau sont observées ;

3°. s'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 21 ;

4°. s'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 18 ;

5°. s'assurer que les logements des pélerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite comme il sera dit à l'article 19 ;

6°. tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Art. 13. Le navire doit pouvoir loger les pélerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une *surface de* 1 *m.* 50 *carrés, c'est-à-dire* 16 *pieds carrés anglais avec une hauteur d'entrepont d'environ un mètre quatre vingt centimètres.*

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pélerin doit disposer d'un espace *d'au moins deux mètres de largeur dans* le long des plats-bords du navire.

Art. 14. Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants ; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

---

(1) Voyez chapitre IV, titre 1, artt. 1 et 2 de la présente convention.

Art. 15. Les gros bagages des pélerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pélerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les réglements faits pour ces navires par chaque Gouvernement en détermineront la nature, la quantité et les dimensions.

Art. 16. Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec, avec lequel on mélangera des désinfectants, pendant que les pélerins seront sur le pont.

Art. 17. De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer, pour les besoins des pélerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

Art. 18. Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisance à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau, dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Aucun lieu d'aisances ne doit exister dans les entreponts ni dans la cale.

Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles affectées à l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

Art. 19. La désinfection du navire doit être faite conformément aux prescriptions des numéros 5 et 6 du chapitre III de l'annexe de la présente Convention.

Art. 20. La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pélerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

Art. 21. S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie ou autrement stérilisée, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui sera possible de s'en procurer de meilleure.

Art. 22. Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pélerins. Il est interdit aux pélerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

Art. 23. Chaque navire doit avoir à bord des médicaments et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ces navires par chaque Gouvernement détermineront la nature et la quantité des médicaments. Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pélerins.

Art. 24. Une infirmerie régulièrement installée et offrant de bonnes

conditions de sécureté et de salubrité, doit être réservée aux logements des malades.

Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 pour 100 des pélerins embarqués à raison de 3 mètres carrés par tête (1).

Art. 25. Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes atteintes de peste.

Les personnes chargées de soigner les pesteux peuvent seules pénétrer auprès d'eux et n'auront aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui auront été en contact avec les malades doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent les malades, et qui ont pu être souillés. Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être portés à l'étuve dans les sacs imperméables lavés avec une solution de sublimé.

Les déjections des malades doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Les locaux occupés par les malades doivent être rigoureusement désinfectés.

Les opérations de désinfection doivent être faites conformément au numéro 5 du chapitre III de la présente convention.

Art. 26. En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

(1) La conférence ayant eu connaissance des conditions dans lesquelles les infirmeries doivent être établies d'après l'article 53 de l'acte sur les navires à pélerins édicté par le Gouvernement de l'Inde, en recommande l'exécution. Celle-ci serait considérée comme se substituant à l'art. 24.

(Extrait) L'infirmerie sera installée sur le pont supérieure, dans les parties construites sur le pont lui-même. Cette infirmerie permanente comptera six lits au moins, et aura une superficie de 144 pieds carrés au moins, une capacité de 864 pieds cubes au moins. — Si le navire porte cinquante femmes ou plus, il y aura une deuxième infirmerie permanente de deux lits au moins, ayant une superficie de 72 pieds carrés et une capacité de 288 pieds cubes au moins. Cette infirmerie sera réservée aux femmes et aux enfants ayant moins de 12 ans.

L'éclairage et l'aération de ces infirmeries doivent être reconnus suffissants par l'inspecteur. Elles seront construites sur une plateforme élevée d'au moins 10 centimètres, solidement établies, leur toit sera bien calfaté. Il est préférable de les construire en fer plutôt qu'en bois.

On ne recevra sous aucun prétexte dans l'infirmerie permanente des malades atteints de variole, de choléra, de fièvre jaune ou de peste.

Le navire aura à bord le matériel nécessaire pour construire sur le pont supérieur une deuxième infirmerie temporaire, réservée aux malades qui devraient être isolés (choléra, peste, fièvre jaune, variolae ou autres maladies contagieuses).

L'emplacement que devrait occuper cette infirmerie temporaire sera désignée d'avance par l'inspecteur. Elle sera construite dans des conditions analogues à celle de l'infirmerie permanente. Elle aura une superficie d'au moins 144 pieds carrés.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution de sublimé, sera jeté à la mer.

Art. 27. La patente délivrée au port du départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit :

1. le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port ;

2. les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées ;

3. l'état sanitaire du port de relâche.

Art. 28. Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 9.

Dans le cas où un pélerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pélerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 9 et préalablement au visa nouveau que doit apposer l'autorité compétente.

Art. 29. Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Art. 30. Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires qui doivent être comprises dans le prix du billet.

Titre IV. *Pénalités.*

Art. 31. Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, sera passible d'une amende de 2 livres turques (1). Cette amende est perçue au profit du pélerin qui aura été victime du manquement et qui établira qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

Art. 32. Toute infraction à l'article 8 est punie d'une amende de 30 livres turques.

Art. 33. Tout capitaine qui aurait commis ou qui aurait sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pélerins ou la patente sanitaire prévues à l'article 9, est passible d'une amende de 50 livres turques.

---

(1) La livre turque vaut 22 fr. 50.

Art. 34. Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant les articles 9, 27 et 28, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

Art. 35. Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de 100 pélerins sans la présence d'un *médecin commissionné*, conformément aux prescriptions de l'article 11, est passible d'une amende de 300 livres turques.

Art. 36. Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pélerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer conformément aux prescriptions de l'article 9, est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pélerin en surplus.

Le débarquement des pélerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pélerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Art. 37. Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pélerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pélerin débarqué à tort.

Art. 38. Toutes autres infractions aux prescriptions du présent réglement sont punies d'une amende de 10 à 100 livres turques.

Art. 39. Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pélerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Art. 40. Dans des ports ottomans la contravention est établie et l'amende imposée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.

Art. 41. Tous les agents appelés à concourir à l'exécution de ce réglement sont passibles de punitions conformément aux lois de leur pays respectifs en cas de fautes commises par eux dans son application.

Art. 42. Le présent réglement sera affiché dans la langue de la nationalité du navire et dans les principales langues des pays habités par les pélerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, à bord de chaque navire transportant des pélerins.

II.

MESURES A PRENDRE POUR PRÉVENIR L'IMPORTATION DE LA PESTE.

I. — Voie de terre.

Les mesures prises sur la voie de terre contre les provenances des

régions contaminées de peste doivent être conformes aux principes sanitaires formulés par la présente Convention. Les pratiques modernes de la désinfection doivent être substituées aux quarantaines de terre.

Dans ce but, des étuves et d'autres outillages de désinfection seront disposés dans des points bien choisis sur les routes suivies par les voyageurs. Les mêmes moyens seront employés sur les lignes des chemins de fer créées ou à créer. Les marchandises seront désinfectées suivant les principes adoptés par la présente Convention.

Chaque Gouvernement est libre de fermer ses frontières aux passagers et aux marchandises.

2. — Voie maritime.

A. *Mesures à prendre dans la Mer Rouge.*

Art. 1. *Navires indemnes.* *a*) Les navires reconnus *indemnes*, après visite médicale, auront libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le navire devra toutefois avoir complété ou compléter dix jours pleins à partir du moment de son départ du dernier port contaminé.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection du linge sale, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.)

b) *Les navires indemnes* ordinaires auront la faculté de passer le canal de Suez en quarantaine. Ils entreront dans la Méditerranée en continuant l'observation de dix jours. Les navires ayant un médecin et une étuve ne subiront pas la désinfection avant le transit en quarantaine.

Art. 2. *Navires suspects.* Les *Navires suspects* sont ceux à bord desquels il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis 12 jours. Ces navires seront traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

a) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve) remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le Canal de Suez en quarantaine dans les conditions du réglement pour le transit.

b) Les autres navires suspects n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse pendant le temps nécessaire pour opérer les désinfections du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal ou d'un paquebot spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve) mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de peste remonte à plus de 14 jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique

pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour un bateau ayant un trajet indemne de moins de 14 jours, les passagers à destination d'Egypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant le temps nécessaire pour compléter 10 jours; leur linge sale et leurs effets à usage seront désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique. Les bateaux ayant un trajet indemne de moins de 14 jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront retenus aux Sources de Moïse le temps nécessaire pour compléter 10 jours; ils subiront la désinfection réglementaire.

Art. 3. *Navires infectés*, c'est-à-dire ayant de la peste à bord ou ayant présenté des cas de peste depuis 12 jours. Ils se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

a) *Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve)* seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de peste débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront 10 jours à l'établissement des Sources de Moïse; lorsque les cas de peste remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis 9, 10, 11 ou 12 jours, la durée de l'observation sera de 24 heures; s'il s'est produit depuis 8 jours, l'observation sera de 2 jours; s'il s'est produit depuis 7 jours, l'observation sera de 3 jours et ainsi de suite comme cela est indiqué au tableau placé plus loin.

b) *Navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve)* Les navires avec médecin et étuve seront arrêtés aux Sources de Moïse.

Le médecin du bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de peste. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque la peste se sera montrée exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le pestiféré depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets capables de transmettre l'infection. *Ces personnes* seulement seront considérées comme *suspectes*.

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés, seront complètement désinfectés. On entend par „partie du navire" la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquelles le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteints de peste sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt quatre heures.

Les suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage; la durée de cette observation variera selon le tableau suivant:

Lorsque le dernier cas de peste se sera produit dans le cours du douzième, du onzième, du dixième ou du neuvième jour avant l'arrivée à Suez.	l'observation sera de 24 heures.
S'il s'est produit dans le cours du huitième jour avant l'arrivée à Suez.	„ „ 2 jours.
S'il s'est produit dans le cours du septième jour avant l'arrivée à Suez.	„ „ 3 jours.
S'il s'est produit dans le cours du sixième jour avant l'arrivée à Suez.	„ „ 4 jours.
S'il s'est produit dans le cours du cinquième ou du quatrième jour avant l'arrivée à Suez.	„ „ 5 et 6 jours.
S'il s'est produit dans le cours du troisième jour ou du second jour avant l'arrivée à Suez.	„ „ 7 et 8 jours.
S'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez.	„ „ 9 jours.

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus si l'autorité sanitaire le juge possible; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme „suspectes".

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront retenus dix jours aux Sources de Moïse à compter du dernier cas survenu à bord et subiront la désinfection réglementaire.

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.

1°. La visite médicale, prévue par le réglement, sera faite, pour chaque navire arrivant à Suez, par un des médecins de la station. Elle sera faite de jour pour les provenances des ports contaminés de peste.

2°. Les médecins seront au nombre de sept, un médecin en chef, quatre titulaires et deux suppléants. Si le service médical était encore insuffisant, on aurait recours aux médecins de la marine des différents Etats, qui seraient placés sous l'autorité du médecin en chef de la station sanitaire.

3°. Ils seront pourvus d'un diplôme régulier, choisis de préférence parmi les médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et bactériologie.

4°. Ils seront nommés par le Ministre de l'Intérieur sur la présentation du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte.

5°. Ils recevront un traitement qui sera de six mille francs pour les médecins suppléants et qui, primitivement de huit mille francs pourra s'élever progressivement à douze mille francs pour les quatre médecins et de douze mille à quinze mille francs pour le médecin en chef.

6°. La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez.

7°. Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les pesteux, l'autre pour soigner les personnes non atteintes de peste.

8°. Le nombre des gardes sanitaires sera porté à vingt.
Un de ces gardes sera spécialement chargé de l'entretien des étuves placées aux Sources de Moïse.

9°. La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse comprendra :

1°. trois étuves à désinfection au moins, dont une sera placée sur un ponton ;

2°. un nouvel hôpital d'isolement de douze lits pour les malades et les suspects. Cet hôpital sera disposé de façon à ce que les malades, les suspects, les hommes et les femmes soient isolés les uns des autres ;

3°. des baraquements, des tentes-hôpital et des tentes ordinaires pour les personnes débarquées ;

4°. des baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant ;

5°. les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes etc.; un magasin, une buanderie;

6°. un réservoir d'eau.

Passage en quarantaine du Canal de Suez.

1°. L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine; le Conseil en est immédiatement informé. Dans les cas douteux, la décision est prise par le Conseil.

2°. Un télégramme est aussitôt expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance. L'expédition du télégramme sera faite aux frais du bâtiment.

3°. Chaque Puissance édictera des disposition pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance. Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

Lors de l'arraisonnement, le capitaine sera tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou de serviteurs à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage. Les questions suivantes seront posées aux capitaines de tous les navires se présentant à Suez, venant du Sud. Ils y répondront sous serment:

„Avez-vous des auxiliaires: chauffeurs ou autres gens de service, non „inscrits sur le rôle d'équipage ou sur le régistre spécial? Quel est leur „nationalité? Où les avez-vous embarqués?"

Les médecins sanitaires devront s'assurer de la présence de ces auxiliaires et s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

4°. Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd: ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du canal.

5°. Les voyageurs pourront s'embarquer à Port Saïd en quarantaine. Mais tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers et de marchandises sont interdits pendant le parcours du Canal de Suez à Port Saïd.

6°. Les navires transitant en quarantaine devront effectuer le parcours de Suez à Port Saïd sans garage.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires seront effectuées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du Canal de Suez.

Les transports de troupes transitant en quarantaine seront tenus de traverser le Canal seulement de jour.

S'ils doivent séjourner de nuit dans le Canal, il prendront leur mouillage au lac Timsah.

7°. Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd, sauf dans le cas prévu aux parag. 5 et 8. Les opérations de ravitaillement devront être pratiquées avec les moyens du bord.

Ceux des chargeurs, ou toute autre personne, qui seront montés à bord, seront isolés sur le ponton quarantenaire. Leurs vêtements y subiront la désinfection réglementaire.

8°. Lorsqu'il sera indispensable, pour les navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon à Port-Saïd, ces navires devront exécuter cette opération dans un endroit, offrant les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire, qui sera indiqué par le conseil Sanitaire. Pour les navires à bord desquels une surveillance efficace de cette opération est possible et où tout contact avec les gens du bord peut-être évité, le charbonnage par les ouvriers du port sera autorisé. La nuit le lieu de l'opération devra être éclairé à la lumière électrique.

9°. Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires seront déposés à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subiront une désinfection complète.

Mesures à prendre pour les navires venant en Egypte d'un port contaminé de peste, par la Méditerranée.

1°. Les navires ordinaires indemnes venant d'un port d'Europe ou du bassin de la Méditerranée infecté de peste, se présentant pour passer le Canal de Suez, obtiendront le passage en quarantaine. Ils continueront leur trajet en observation de 10 jours.

2°. Les navires ordinaires indemnes, qui voudront aborder en Egypte, pourront s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Saïd, où les passagers achèveront le temps de l'observation, soit dans le lazaret de Gabari, soit à bord, selon la décision de l'autorité sanitaire locale.

3°. Les mesures auxquelles sont soumis les navires infectés et suspects venant d'un port contaminé de peste d'Europe ou des rives de la Méditerranée, désirant aborder dans un des ports d'Egypte ou passer le Canal de Suez, seront déterminées par le Conseil Sanitaire conformément au règlement adopté par la présente Convention.

Ces mesures, pour devenir exécutoires, devront être acceptées par les diverses Puissances représentées au Conseil. Elles régleront le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises.

Le Conseil soumettra dans les mêmes formes aux Puissances un réglement visant les mêmes questions en ce qui concerne le choléra.

Ces deux réglements doivent être présentés dans le plus bref délai possible.

Surveillance sanitaire des pèlerinages dans la Mer Rouge.

Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins venant d'un port contaminé dans la station sanitaire (réorganisée) de Camaran.

Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz devront au préalable faire escale à la station sanitaire de Camaran et seront soumis au régime ci-après:

Les navires reconnus „indemnes" après visite médicale auront libre pratique, lorsque les opérations suivantes seront terminées:

Les pèlerins seront débarqués; il prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser 72 heures.

Si aucun cas de peste n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz.

Les navires „*suspects*" c'est-à-dire ceux à bord desquels il y a eu des cas de peste au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis 12 jours, seront traités de la façon suivante; les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; l'eau de la cale sera changée. Les parties du navire habitées par les malades seront désinfectées; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser 72 heures. Si aucun cas de peste n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement, et le navire sera dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord, sous serment, qu'il n'y a pas eu de cas de peste pendant la traversée, les pèlerins seront immédiatement débarqués.

Si, au contraire, un ou plusieurs cas de peste ont été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé à Camaran, où il subira le régime des navires infectés.

Les „*navires infectés*" c'est-à-dire ayant à bord des cas de peste, ou bien en ayant présenté depuis 12 jours, subiront le régime suivant:

Les personnes atteintes de peste seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers resteront 12 jours à l'établissement de Camaran; lorsque les cas de peste remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement pourra être diminuée. Cette durée pourra varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire.

Le navire sera dirigé ensuite sur Djeddah, où une visite médicale individuelle et rigoureuse aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, les pélerins seront débarquées. Si, au contraire, la peste s'était montrée à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire serait renvoyé à Camaran, où il subirait de nouveau le régime des navires infectés.

Améliorations à apporter à la station de Cameran.

A. Evacuation complète de l'île de Camaran par ses habitants.

B. Moyens d'assurer la sécureté et de faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'île de Camaran:

1°. installation de bouées et de balises en nombre suffisant;

2°. construction d'un môle ou quai principal pour débarquer les passagers et les colis;

3°. un appontement différent pour embarquer séparément les pélerins de chaque campement;

4°. des chalands en nombre suffisant, avec un remorqueur à vapeur pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pélerins.

Le débarquement des pélerins des navires infectés sera opéré par les moyens du bord.

C. Installation de la station sanitaire, qui comprendra:

1°. un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux locaux de l'administration et de désinfection ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements;

2°. des locaux pour l'Administration et pour le personnel des services sanitaires et autres;

3°. des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets portés et autres objets;

4°. des bâtiments où les pélerins seront soumis à des bains-douches ou à des bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage;

5°. des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés:

a) pour l'observation des suspects;

c) pour les malades atteints d'autres affections contagieuses;

d) pour les malades ordinaires;

6°. Les campements seront séparés les uns des autres d'une manière efficace et la distance entre eux devra être la plus grande possible; les logements destinés aux pélerins seront construits dans les meilleurs conditions hygiéniques et ne devront contenir que vingt-cinq personnes;

7°. Un cimetière bien situé et éloigné de toute habitation, sans contact avec une nappe d'eau souterraine, et drainé à 0 m. 50 au-dessous du plan des fosses.

D. Outilage sanitaire:

1°. Etuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de sécureté, d'efficacité et de rapidité;

2°. Pulvérisateurs, étuves à désinfection et moyens nécessaires pour la désinfection chimique analogues à ceux qui sont indiqués dans le chapitre III de l'annexe de la présente Convention.

3°. Machines à distiller l'eau: appareils destinés à la stérilisation de l'eau par la chaleur; machines à fabriquer la glace.
Pour la distribution de l'eau potable: canalisations et réservoirs fermés, étanches, et ne pouvant se vider que par des robinets ou des pompes;

4°. Laboratoire bactériologique avec le personnel nécessaire;

5°. Installation de tinettes mobiles pour recueillir les matières fécales préablement désinfectées. Epandage de ces matières sur une des parties de l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte des conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ces champs d'épandage au point de vue de l'hygiène;

6°. Les eaux sales seront éloignées des campements sans pouvoir stagner ni servir à l'alimentation. Les eaux vannes qui sortent des hôpitaux seront désinfectées par le lait de chaux, suivant les indications contenues dans le Chapitre III de l'annexe de la présente Convention.

E. L'autorité sanitaire assure, dans chaque campement un établissement pour les comestibles, un pour le combustible.
Le tarif des prix fixés par l'autorité compétente est affiché dans plusieurs endroits du campement et dans les principales langues des pays habités par les pélerins.
Le contrôle de la qualité des vivres et de l'approvisionnement suffisant est fait chaque jour par le médecin de campement.
L'eau est fournie gratuitement.

Améliorations à apporter aux stations sanitaires d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali.

1. Création de deux hôpitaux pour pesteux, hommes et femmes à Abou-Ali;

2. Création à Vasta d'un hôpital pour malades ordinaires;

3. Installation à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierre capables de contenir 50 personnes par logement;

4. Trois étuves à désinfection placées à Abou-Saad, Vasta, Abou-Ali, avec buanderies et accessoires;

5. Etablissement de douches-lavages à Abou-Saad et à Vasta;

6. Dans chacune des îles d'Abou-Saad et de Vasta, des machines à distiller pouvant fournir ensemble 15 tonnes d'eau par jour;

7. Pour les cimetières, les matières fécales et les eaux sales, le régime sera réglé d'après les principes admis pour Camaran. Un cimetière sera établi dans une des îles.

En ce qui concerne les vivres et l'eau, les règles adoptées pour Camaran, sous la lettre E sont applicables aux campements d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali.

Il est désirable que les installations d'Abou-Saad, Vasta et Abou-Ali, soient terminées dans le plus bref délai possible.

Réorganisation de la station sanitaire de Djebel-For.

La conférence confirme les recommandations et voeux déjà formulés, laissant au Conseil Sanitaire le soin de réaliser ces améliorations et estime en outre:

1°. qu'il est nécessaire de fournir aux pélerins une bonne eau potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par la distillation;

2°. qu'il importe que tous les vivres qui sont importés par les pélerins de Djeddah et de Yambo, quand il y a de la peste au Hedjaz, soient désinfectés comme objets suspects, ou complètement détruits, s'il se trouvent dans des conditions d'altération dangereuses;

3°. que des mesures doivent être prises pour empêcher les pélerins d'emporter au départ de Djebel-Tor des outres, qui seront remplacées par des vases en terre cuite ou des bidons métalliques;

4°. que chaque section doit être pourvue d'un médecin;

5°. qu'un capitaine de port doit être nommé à El-Tor, pour diriger les embarquements et les débarquements et pour faire observer les règlements par les capitaines des navires et les samboukdjis;

6°. que pendant les époques des pélerinages les pélerins seulement soient mis en observation à Djebel-Tor;

7°. que le village de Kouroum soit évacué;

8°. qu'un fil télégraphique relie le campement de Djebel-Tor à la station sanitaire de Suez.

RÉGLEMENT APPLICABLE DANS LES PORTS ARABIQUES DE LA MER ROUGE A L'ÉPOQUE DU PÉLERINAGE.

Régime sanitaire à appliquer aux navires a pélerins venant du Nord.

I. Voyage d'aller.

Si la présence de la peste n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, si aucun cas de peste ne s'est produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Si la présence de la peste est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste s'est produit pendant la traversée, le navire sera soumis à Djebel-Tor aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran.

II. Voyage de retour.

Art. 1. Tout navire provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la mer Rouge, contaminé de peste, ayant à bord des pélerins ou masses analogues, à destination de Suez ou d'une port de la Méditerranée, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation réglementaire indiquée plus bas.

Il y sera procédé au débarquement des passagers, bagages et marchandises susceptibles et à leur désinfection, ainsi qu'à celle des effets à usage et du navire.

Art. 2. Les navires qui ramèneront les pélerins ne traverseront le Canal qu'en quarantaine.

Les pélerins égyptiens après avoir quitté El-Tor, devront débarquer à Ras Mallap ou tout autre endroit désigné par le Conseil Sanitaire, pour y subir l'observation de 3 jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Dans le cas où, pendant la traversée de El-Tor à Suez, ces navires auraient eu un cas suspect à bord, ils seront repoussés à El-Tor.

Art. 3. Les agents des Compagnies de navigation et les capitaines sont prévenues qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire de El-Tor et à Ras Mallap, les pélerins egyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers. Ne seront reconnus comme Egyptiens ou résidant en Egypte que les pélerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne et conforme au modèle établi. Des exemplaires de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Yambo, où les agents et capitaines de navire pourront les examiner.

Les pélerins non Egyptiens, tels que les Turcs, les Russes, les Persans, les Tunisiens, les Algériens, les Marocains, etc., ne pourront, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien.

En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pélerins étrangers à l'Egypte, soit à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pélerins appartenant aux nationalités dénommées dans le paragraphe précédent suivront la condition de ces pélerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Art. 4. Si la présence de la peste n'est pas constatée au Hedjaz et ne l'a pas été au cours du pélerinage, les navires seront soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes.

Les pélerins seront débarqués, ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser soixante-douze heures.

Si la présence de la peste est constatée au Hedjaz ou l'a été au cours du pélerinage, ces navires seront soumis, à Djebel-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

Les personnes atteintes de peste seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Tous les pélerins seront soumis à une observation de 12 jours pleins à partir de celui où ont été terminées les opérations de désinfection. Si un cas de peste s'est produit dans une section, la période de 12 jours ne commence pour cette section qu'à partir de celui où le dernier cas a été constaté.

Art. 5. Les navires provenant d'un port contaminé de peste du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la mer Rouge, sans y avoir embarqué des pélerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils seront soumis aux mesures préventives et au traitement imposés à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subiront une observation de 10 jours à compter de la date du départ, aux Sources de Moïse; ils seront soumis en outre à toutes les mesures prescrites pour les bateaux suspects (désinfection, etc.) et ne seront admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que, si ces navires, durant la traversée ont eu des accidents suspects, l'observation sera subie aux Sources de Moïse et sera de 12 jours.

Art. 6. Les caravanes composées de pélerins égyptiens devront, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de rigueur de 12

jours à El-Tor; elles seront ensuite dirigées sur Ras Mallap pour y subir une observation de 5 jours, après laquelle elles ne seront admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets.

Les caravanes composées de pélerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre seront soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et devront être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

Les caravanes venant du Hedjaz par la route de Akaba ou de Moïla, seront soumises, à leur arrivée au Canal, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

Art. 7. 1. Le transbordement des pélerins est strictement interdit dans les ports égyptiens.

2. Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pélerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu d'accident suspect durant la traversée, seront admis en libre pratique à Suez après visite médicale favorable.

Art. 8. Les navires partant du Hedjaz avec patente nette et ayant à leur bord des pélerins à destination d'un port de la côte africaine de la mer Rouge sont autorisés à se rendre à Souakim pour y subir l'observation de trois jours avec débarquement des passagers au campement quarantenaire.

Art. 9. Les caravanes de pélerins arrivant par voie de terre seront soumises à la visite médicale et à la désinfection aux Sources de Moïse.

Mesures sanitaires à appliquer au départ des pélerins des ports du Hedjaz et allant vers le Sud.

Il y aura dans les ports d'embarquement des installations sanitaires assez complètes pour qu'on puisse appliquer aux pélerins qui rentrent dans leur pays, les mesures qui sont obligatoires au moment du départ de ces pélerins dans les ports situés au-delà du détroit de Bab-el-Mandeb.

L'application de ces mesures sera facultative, c'est-à-dire qu'elles ne seront appliquées que dans les cas où l'autorité consulaire du pays auquel appartient le pélerin, ou le médecin du navire à bord duquel il va s'embarquer les jugera nécessaires.

B. *Mesures à prendre dans la golfe Persique.*

1. — Régime sanitaire applicable aux provenances maritimes dans la Golfe Persique.

Est cinsidéré comme *infecté* le navire qui a la peste à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste depuis 12 jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des

cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas depuis 12 jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire, qui n'a eu ni décès ni cas de peste à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires *infectés* sont soumis au régime suivant:

1°. Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

2°. Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser 10 jours;

3°. Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.

Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Les navires *suspects* sont soumis aux mesures ci-après:

1°. Visite médicale;

2°. Désinfection; le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.

3°. Toutes les parties du navire qui ont été habitées par les malades ou les suspects, devront être désinfectées. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

4°. Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

5°. L'équipage et les passagers sont soumis à une observation de 10 jours à compter du moment où il n'existe plus de cas de peste à bord.

Les navires *indemnes* seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Ces navires doivent, toutefois, avoir complété ou compléter 10 jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer du médecin ou, à son défaut, du capitaine et sous serment, un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin diplomé et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine.

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, savoir:

1°. Isolement du navire, de l'équipage et des passagers;

2°. Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection;

3°. Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

II. — Etablissements sanitaires du Golfe Persique.

Il y a lieu d'installer au Golfe Persique deux établissements sanitaires, l'un au détroit d'Ormutz (île d'Ormutz, île Kishm, ou, à leur défaut une localité à fixer dans leur voisinage); l'autre aux environs de Bassorah dans un lieu à déterminer.

Il y aura à la station sanitaire du détroit d'Ormutz deux médecins au moins, des agents sanitaires, des gardes sanitaires et tout un outillage de désinfection. Un petit hôpital sera construit.

A la station des environs de Bassorah seront construits un grand lazaret et des installations pour la désinfection des marchandises et comportant un service médical composé de plusieurs médecins.

Les navires, avant de pénétrer dans le Golfe Persique, seront arraisonnés à l'établissement sanitaire du détroit d'Ormutz. Ils y subiront le régime sanitaire prescrit par le règlement. S'ils ont des malades atteints de peste à bord, ils les débarqueront.

Toutefois, les navires qui doivent remonter le Chat-El-Arab seront autorisés, si la durée de l'observation n'est pas terminée, à continuer leur route, à la condition de passer le Golfe Persique et le Chat-El-Arab en quarantaine. Un gardien-chef, deux gardes sanitaires pris à Ormutz surveilleront le bateau jusqu'à Bassorah, où une seconde visite médicale sera pratiquée et où se feront les désinfections nécessaires.

Les bateaux qui doivent toucher aux ports de la Perse pour y débarquer des passagers ou des marchandises pourront faire ces opérations à Bender-Bouchir, lorsqu'une installation sanitaire convenable y aura été établie; jusque là ces opérations seront pratiquées à Ormutz ou à Bassorah.

Il est bien entendu qu'un navire qui reste indemne à l'expiration des dix jours à compter de la date à laquelle il a quitté le dernier port contaminé de peste, recevra la libre pratique dans les ports du Golfe après constatation, à l'arrivée, de son état indemne.

Les établissements sanitaires d'Ormutz et de Bassorah seront placés

sous la dépendance du Conseil supérieur de santé de Constantinople. Pour la station d'Ormutz une entente sera établie entre le Gouvernement Ottoman et le Gouvernement Persan.

En attendant que les Gouvernements Ottoman et Persan aient établi cette entente, il sera organisé d'urgence dans une des îles du détroit d'Ormutz un poste sanitaire dans lequel seront placés, par les soins du Conseil Sanitaire, des médecins et des Gardes Sanitaires. Ces derniers accompagneront les navires passant en quarantaine jusque dans le Chat-el-Arab, dans l'établissement placé aux environs de Bassorah.

Le Conseil supérieur de Santé de Constantinople devra, en outre, organiser sans délai les établissements sanitaires de Hannikim et de Kizil Dizé, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe.

CHAPITRE II.

Mesures à prendre en Europe.

Titre I. *Mesures destinées à tenir les Gouvernements signataires de la convention au courant de l'état d'une épidémie de peste, ainsi que des moyens employés pour éviter sa propagation et son importation dans les endroits indemnes.*

NOTIFICATION ET COMMUNICATION ULTÉRIEURES.

Le Gouvernement du Pays contaminé doit notifier aux divers Gouvernements l'existence de tout cas de peste. Cette mesure est essentielle.

Elle n'aura de valeur réelle que si celui-ci est prévenu lui-même des cas de peste et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements la déclaration obligatoire des cas de peste par les médecins.

L'objet de la notification sera l'existence de cas de peste, l'endroit où ces cas ont paru, la date de leur apparition, le nombre des cas constatés et celui des décès.

La notification sera faite aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé. Pour les pays qui n'y sont pas représentés, la notification sera faite directement par télégraphe aux Gouvernements étrangers.

Cette première notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.

Les renseignements sur le début et sur la marche de la maladie devront être aussi complets que possibles. Ils indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement :

à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale,
à l'isolement,
à la désinfection,

et les mesures prescrites au point de vue du départ des navires et de l'exportation des objets susceptibles.

Il est entendu que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée.

Il communiquera aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale. A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, la communication se fera directement au Gouvernement du pays intéressé.

Il sera tenu également de faire connaître par les mêmes voies le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

Titre II. *Conditions dans lesquelles une circonscription* (1) *territoriale doit être considérée comme contaminée ou saine.*

Est considérée comme contaminée toute circonscription où a été constatée officiellement l'existence de cas de peste.

N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle la peste a existé, mais où, après constatation officielle, il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de peste depuis dix jours après la guérison ou la mort du dernier pesteux, à condition que les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées.

Les mesures préventives seront appliquées au territoire contaminé à partir du moment où des cas de peste auront été officiellement constatés.

Ces mesures cesseront d'être appliquées dès qu'il aura été officiellement constaté que la circonscription est redevenue saine.

Ne sera pas considéré, comme autorisant l'application de ces mesures le fait que quelques cas importés se sont manifestés dans une circonscription territoriale, sans donner lieu à des cas de transmission.

Titre III. *Nécessité de limiter aux circonscriptions territoriales contaminées les mesures destinées à empêcher la propagation de l'épidémie.*

Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne devra être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation des objets susceptibles provenant de la circonscription contaminée.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive ne sera prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le premier cas de peste.

---

(1) On entend par le mot *circonscription* une partie de territoire d'un pays placé sous une autorité administrative bien déterminée, ainsi : une province, un „gouvernement", un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, un port, un polder, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Titre IV. *Marchandises ou objets susceptibles envisagés au point de vue des défenses d'importation ou de transit et de la désinfection.*

I. Importation et transit.

Les objets ou marchandises susceptibles, qui peuvent être prohibés à l'entrée, sont:

1°. les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils sont soumis à un régime spécial.

Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patrie après décès sont assimilés aux objets compris dans le 1°. qui précède;

2°. les chiffons et drilles, sans en excepter les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en ballot;

3°. les sacs usés, les tapis, les broderies ayant servi;

4°. les cuirs verts, les peaux non tannées, les peaux fraiches;

5°. les débris frais d'animaux, onglons, sabots, crins, poils, soies et laines brutes;

6°. les cheveux.

Le transit des marchandises ou objets susceptibles sont transportés de telle façon qu'en cours de route, ils n'aient pu être en contact avec des objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Les marchandises et objets susceptibles ne tomberont pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le premier cas de peste.

Il n'est pas admissible que les marchandises puissent être retenues en quarantaine, aux frontières de terre. La prohibition pure et simple ou la désinfection sont les seules mesures qui puissent être prises.

II. — Désinfection.

Bagages. La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes, vêtements et objets, qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation), provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée et que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés.

Marchandises. La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés, ou à ceux dont l'importation peut être défendue.

Il appartient à l'autorité du pays de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection.

La désinfection devra être faite de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts résultant d'une désinfection.

Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis-postaux) ne seront soumis à aucune restriction ni désinfection.

Titre V. *Mesures à prendre aux frontières terrestres. Service des chemins de fer. Voyageurs.*

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit souillée, elle sera détachée du train pour être désinfectée, soit à la frontière, soit à la station d'arrêt la plus rapprochée, lorsque la chose sera possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Il ne sera plus établi de quarantaines terrestres. Seules les personnes présentant des symptômes de peste peuvent être retenues.

Ce principe n'exclut pas le droit pour chaque Etat, de fermer, au besoin, une partie de ses frontières.

Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

L'intervention médicale se bornera à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades.

S'il y a visite médicale, elle sera combinée autant que possible avec la visite douanière, de façon que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible.

Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance de dix jours à compter de la date du départ.

Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles seront combinées de façon à ne pas entraver le service régulier.

Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment envers:

a. les bohémiens et les vagabonds;

b. les émigrants et les personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

Titre VI. *Régime spécial des zônes frontières.*

Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi que l'adoption de mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

Titre VII. *Voies fluviales. Fleuves, canaux et lacs.*

On doit laisser aux Gouvernements des Etats riverains le soin de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

Titre VIII. *Partie maritime. Mesures à prendre dans les ports.*

Est considéré comme *infecté* le navire qui a la peste à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste depuis douze jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis douze jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires *infectés* sont soumis au régime suivant:

1°. Les malades sont immédiatement débarqués et isolés.

2°. Les autres personnes doivent être également débarquées si possible, et soumises à une observation ou à une surveillance (1) dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser dix jours.

3°. Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.

4°. L'eau de la cale sera évacuée après désinfection et l'on substituera une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

5°. Toutes les parties du navire qui ont été habitées par les pesteux devront être désinfectées. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Les navires *suspects* sont soumis aux mesures ci-après:

1°. Visite médicale;

2°. Désinfection: le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés;

3°. Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord;

4°. Désinfection de toutes les parties du navire qui ont été habitées

---

(1) Le mot „*observation*" veut dire: isolement des voyageurs soit à bord d'un navire, soit dans un lazaret, avant qu'ils n'obtiennent la libre pratique.

Le mot „*surveillance*" veut dire: les voyageurs ne seront pas isolés; ils obtiennent de suite la libre pratique, mais sont suivis dans les diverses localités où ils se rendent et soumis à un examen médical constatant leur état de santé.

par les pesteux. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant dix jours à dater de l'arrivée du navire.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Les navires *indemnes* seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord), sauf toutefois ce qui a trait à la désinfection du navire.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant dix jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine, et sous serment, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine.

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir :

1°. Isolement du navire, de l'équipage et des passagers ;

2°. Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection ;

3°. Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

Titre IX. *Mesures à prendre à l'égard des navires provenant d'un port contaminé et remontant le Danube.*

En attendant que la ville de Soulina soit pouvue d'une bonne eau potable, les bateaux qui remontent le fleuve devront être soumis à une hygiène rigoureuse.

L'encombrement des passagers sera strictement interdit.

Les bateaux entrant en Roumanie par le Danube seront retenus jusqu'à la visite médicale et jusqu'à parachèvement des opérations de désinfection.

Les bateaux se présentant à Soulina devront subir, avant de pouvoir remonter le Danube, une ou plusieurs visites médicales faites de jour. Chaque matin, à une heure indiquée, le médecin s'assurera de l'état de santé de tout le personnel du bateau et ne permettra l'entrée que s'il constate que cet état est satisfaisant. Il délivrera sans frais au capitaine ou au batelier un passeport sanitaire ou patente, ou certificat dont la production sera exigée aux garages ultérieurs.

Il y aura une visite chaque jour. La durée de l'arrêt à Soulina des navires non infectés ne dépassera pas six jours. La désinfection des linges contaminés sera effectuée dès l'arrivée.

On substituera une eau potable de bonne qualité à l'eau douteuse qui pourrait être à bord.

L'eau de la cale sera désinfectée.

Les mesures qui viennent d'être indiquées ne seront applicables qu'aux provenances des ports contaminés de peste.

Il est bien entendu qu'un navire provenant d'un port non contaminé pourra, s'il ne veut pas être soumis aux mesures restrictives précédemment indiquées, ne pas accepter les voyageurs venant d'un port contaminé.

Le régime pour les bateaux suspects et infectés sera le même que dans les autres ports d'Europe.

CHAPITRE III.

Instructions recommandées pour faire les opérations de désinfection.

1. Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur seront détruits par le feu.

2. Les linges, objets de literie, vêtements, matelas, tapis, etc. contaminés ou suspects, seront désinfectés dans des étuves fonctionnant à *la pression normale ou à la pression d'une atmosphère et demie à deux atmosphères, avec ou sans circulation de vapeur saturée.*

Pour être considérées comme instruments de désinfection efficaces, ces étuves doivent être soumises à des épreuves indiquant, à l'aide du *thermomètre à signal,* le moment où la température réelle obtenue au sein d'un matelat s'élève au moins à 100°.

Pour être certain de l'efficacité de l'opération, cette température doit être maintenue réelle pendant 10 à 15 minutes.

3. Solutions désinfectantes :

a) Solution de sublimé à 1 pour 1000, *additionnée de* 10 *grammes de chlorure de sodium.*

Cette solution sera colorée avec du *bleu d'aniline ou du bleu d'indigo.* Elle ne sera pas mise dans des vases métalliques.

b) Solution d'acide phénique pur cristallisé à 5 % *ou d'acide phénique brut, impur, du commerce a* 5 % *dans une dissolution chaude de savon noir.*

c) Le lait de chaux fraichement préparé (1).

4. Recommandations spéciales à observer dans l'emploi des solutions désinfectantes.

On plongera dans la solution de sublimé les linges, vêtements, objets souillés par les déjections des malades. La solution d'acide phénique pur et la solution savonneuse phéniquée conviennent parfaitement pour le même usage. Les objets resteront dans la solution 6 heures au moins.

On lavera avec la solution de sublimé les objets qui ne peuvent supporter sans détérioration la température de l'étuve (100°), les objets en cuir, bois collé, feutre, velours, soie, etc., les pièces de monnaie pourront être désinfectées par la solution phéniquée savonneuse.

Les personnes qui donnent des soins aux malades se laveront les mains et le visage avec la solution de sublimé ou une des solutions phéniquées.

Les solutions phéniquées serviront surtout pour désinfecter les objets qui ne supportent ni la température de 100° cent, ni le contact du sublimé, tels que les métaux, les instruments, etc.

Le lait de chaux est spécialement recommandé pour la désinfection des déjections et des vomissements. Les crachats et les matières purulentes doivent être détruits par le feu.

5. Désinfection des bateaux occupés par des malades atteints de peste.

On videra la ou les cabines et toutes les parties du bâtiment occupées par des malades ou des suspects ; on soumettra tous les objets aux prescriptions précédentes.

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé additionnée de 10 % d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale ; on descendra successivement de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de fines gouttelettes

Les planchers seront lavés avec la même solution.

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

---

(1) Pour avoir du lait de chaux très actif, on prend de la chaux de bonne qualité, on la fait se déliter en l'arrosant petit à petit avec la moitié de son poids d'eau. Quand la délitescence est effectuée, on met le poudre dans un récipient soigneusement bouché et placé dans un endroit sec. Comme un kilogramme de chaux qui absorbe 500 gr. d'eau pour se déliter a acquis un volume de 2 litres 200, il suffit de la délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 kgr. 400 gr., pour avoir un lait de chaux qui soit environ à 20 pour 100.

6. Désinfection de la cale d'un navire infecté.

Pour désinfecter la cale d'un navire on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l eau de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

CHAPITRE IV.

Mesures de préservation qu'il est recommandé de prendre à bord des navires au moment de départ, pendant la traversée et lors de l'arrivée.

Nota. La transmission de la peste paraît se faire par les excrétions des malades (crachats, déjections), les produits morbides (suppuration des bubons, des anthrax, etc.) et par suite, par les linges, les vêtements et les mains souillés.

I. Mesures à prendre au point de départ.

1°. Le capitaine veillera à ne pas laisser embarquer les personnes suspectes d'être atteintes de la peste. Il refusera d'accepter à bord les linges, hardes, objets de literie et en général tous objets sales ou suspects.

Les objets de literie, vêtements, hardes etc., ayant appartenu à des malades atteints de peste ne seront pas admis à bord.

2°. Avant l'embarquement, le navire sera mis dans un état de propreté parfaite; au besoin il sera désinfecté.

3°. Il est indispensable que l'eau potable embarquée à bord soit prise à une source qui soit à l'abri de toute contamination possible.

L'eau n'expose à aucun danger si elle est distillée ou bouillie.

II. Mesures à prendre pendant la traversée.

1°. Il est désirable que dans chaque navire, un endroit spécial soit réservé pour isoler les personnes atteintes d'une affection contagieuse.

2°. S'il n'en existe pas, la cabine ou tout autre endroit dans lequel une personne est atteinte de peste sera mis en interdit.

Seules les personnes chargées de donner des soins aux malades y pourront pénétrer.

Elles mêmes seront isolées de tout contact avec les autres personnes.

3°. Les objets de literie, les linges, les vêtements qui auront été en contact avec le malade seront immédiatement et dans la chambre même du malade plongés dans une solution désinfectante. Il en sera de même pour les vêtements des personnes qui leur auront donné des soins et qui auraient été souillés.

Ceux de ces objets qui n'ont pas de valeur seront brûlés ou jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ou dans un canal. Les autres seront portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution de sublimé, de façon à éviter tout contact avec les objets environnants.

S'il n'y a pas d'étuve à bord, ces objets resteront plongés dans la solution désinfectante pendant *six* heures.

4°. Les excrétions des malades (crachats, matières fécales, urine) seront reçues dans une vase dans lequel on aura préablement versé un verre d'une solution désinfectante indiquée plus haut.

Ces excrétions seront inmédiatement jetées dans les cabinets. Ceux-ci seront rigoureusement désinfectés après chaque projection.

5°. Les locaux occupés par les malades seront rigoureusement désinfectés suivant les règles indiquées plus haut.

6°. Les cadavres, préalablement enveloppés d'un suaire, imprégné de sublimé, seront jetés à la mer.

7°. Toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant la traversée seront inscrites sur le journal du bord, qui sera présenté à l'autorité sanitaire au moment de l'arrivée dans un port.

8°. Ces prescriptions devront être appliquées à tout ce qui a été en contact avec les malades, quelles qu'aient été la gravité et l'issue de la maladie.

III. Mesures à prendre lors de l'arrivée.

1°. Si le navire est infecté, les personnes atteintes seront débarquées et isolées dans un local spécial.

Seront considérés comme douteux les individus ayant été en contact avec les malades.

2°. Tous les objets contaminés et les objets tels que les habits, les objets de literie, matelas, tapis et autres objets qui ont été en contact avec le malade, les vêtements de ceux qui lui ont donné des soins, les objets contenus dans la cabine du malade et dans les cabines, le pont ou les parties du pont sur lesquelles le malade aurait séjourné, seront désinfectés.

CHAPITRE V.

Surveillance et exécution.

Compétence du Conseil Supérieur de Santé de Constantinople (Mer Rouge—Golfe Persique—Frontières Turco-Persane et Turco—Russe).

1°. La mise en pratique et la surveillance des mesures contre l'invasion de la peste arrêtées par la présente convention, sont confiés, dans

l'étendue de la compétence du Conseil Supérieur de Santé de Constantinople, au Comité établi par l'article 1 de l'annexe IV de la Convention de Paris du 3 avril 1894, avec cette disposition interprétative, que les membres de ce Comité seront pris exclusivement dans le sein du Conseil Supérieur de santé de Constantinople et représenteront les Puissances qui auront adhéré ou adhéront aux Conventions sanitaires de Venise 1892, de Dresde 1893, de Paris 1894 et de Venise 1897.

2°. Le corps de médecins diplômés et compétents, de désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés et de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service militaire, comme officiers ou sous-officiers, prévu à l'article 2 de l'annexe IV de la même Convention, est chargé d'assurer le bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés et institués par les règlements actuels.

3°. Les dépenses d'établissement des postes sanitaires définitifs et provisoires prévus par la présente Convention sont, quand à la construction des bâtiments, à la charge du Gouvernement Ottoman. Le Conseil Supérieur de Santé de Constantinople est autorisé, si besoin est et vu l'urgence, à faire l'avance des sommes nécessaires sur le fond de réserve, qui lui seront fournies, sur sa demande, par la „Commission mixte chargée de la révision du tarif sanitaire". Il devra, dans ce cas, veiller à la construction de ces établissements.

4°. Le Conseil Supérieur de santé de Constantinople devra, en outre, organiser sans délai les établissements sanitaires de Hannikim et de Kizil Dizé, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe, au moyen des fonds qui sont dès maintenant mis à sa disposition.

5°. Les articles 4, 5 et 6 de l'annexe IV de la Convention de Paris de 1894 sont applicables aux dispositions du présent règlement.

Compétence du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte.

6°. Les dépenses résultant des mesures prévues par les règlements contenus dans la Convention pourront être couvertes par les moyens suivants que la Conférence a recommandés autant pour les nouvelles installations aux Sources de Moise que pour l'augmentation du personnel dépendant du Conseil sanitaire:

a) prorogation, avec l'assentiment des Puissances, du Décret Khédivial du 28 décembre 1896 (fixant au 1 juillet 1897 l'entrée en vigueur du tarif réduit des droits de phare) jusqu'au moment où la différence entre le rendement du tarif actuel et du tarif réduit aura atteint le chiffre L. ég. 4000. La somme ainsi réalisée sera affectée aux dépenses extraordinaires (nouvelles installations aux Sources de Moïse).

b) pour les dépenses *ordinaires* (augmentation du personnel), versement annuel au Conseil Sanitaire, par le Gouvernement Egyptien, d'une somme de L. ég. 4000, qui pourrait être prélevée sur l'excédant du service des phares resté à la disposition de ce Gouvernement. Toutefois il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplé-

mentaire de P. T. 10 (piastres tarif) par pélerin, à prélever à El-Tor.

Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au Conseil Sanitaire s'entendraient avec le Gouvernement Khédivial pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.

(*Suivent les signatures.*)

N°. 853. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas, la Belgique et la France pour proroger la Convention télégraphique de Paris du 27 Décembre* 1890. **1897. 24 Mar**

(Journal Officiel 1897, no. 109).

DECLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République Française, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les Pays-Bas et la France, et usant de la faculté qui Leur est accordée par l'art. 17 de la Convention télégraphique internationale, signée le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg, sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

Est prorogée et restera en vigueur sans modification jusqu'à la première révision du Règlement de service international arrêté à Budapest, la Convention télégraphique entre les Pays-Bas, la Belgique et la France, signée à Paris, le 27 décembre 1890.

En foi de quoi, les soussignés, savoir: l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas près le Président de la République Française, l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le Président de la République Française et le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en triple expédition à Paris, le 24 mars 1897.

(*L.S.*) (*signé*) A. DE STUERS.
(„) („) B^on^ D'ANETHAN.
(„) („) G. HANOTAUX.

(*Cette déclaration a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 27 *Avril* 1897, Journal Officiel n° 109.)

1897. Avril. **N°. 854.** *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la France pour déterminer les rapports entre ces deux pays en Tunisie.*

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

En vue de déterminer les rapports entre les Pays-Bas et la France en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle des Pays-Bas dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante:

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre les Pays-Bas et la France sont étendus à la Tunisie.

Les Pays-Bas s'abstiendront de réclamer pour leurs consuls, leurs ressortissants et leurs établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Les indigènes-protégés dont la liste sera fournie par le Gouvernement des Pays-Bas auront droit en Tunisie au même traitement que les sujets néerlandais eux-mêmes.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye dans les neuf mois qui suivront la signature.

Fait en double, à La Haye le 3 avril 1897.

(*L S.*) (*signé*) J. Röell. (*L.S.*) (*signé*) G. Bihourd.

1897. 3 Avril. **N°. 855.** *Convention conclue entre les Pays-Bas et la Belgique au sujet de la reprise de quelques lignes de chemins de fer situées dans les Pays-Bas et en Belgique et Protocole final, y annexe.*

(Documents Officiels.)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et en Son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant s'entendre sur la reprise de quelques lignes de chemins de fer situées dans les Pays-Bas et en Belgique, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas:

Mr. le Jonkheer de Pestel, Docteur en droit, Chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas près Sa Majesté le Roi des Belges;

et Sa Majesté le Roi des Belges:

Mr. DE FAVEREAU, Chevalier de l'orure de Léopold etc., Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Etrangères, et
Mr. I. VANDENPEEREBOOM, Chevalier de l'ordre de Léopold, etc., Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Le Gouvernement néerlandais consent à ce que le Gouvernement belge rachète la concession des lignes de chemins de fer suivantes pour autant qu'elles soient situées sur le territoire des Pays-Bas:

a) de Tilbourg à Turnhout;

b) d'Anvers à la frontière prussienne vers Gladbach;

c) de Hasselt à Maestricht et de Maestricht à Aix-la-Chapelle, non compris l'embranchement de Simpelveld à la houillère de Kerkrade;

d) de Hasselt à Eindhoven.

Article II.

Le Gouvernement belge s'engage à céder au Gouvernement néerlandais dans un délai de quatre mois après l'échange des ratifications de la présente convention, les parties des lignes mentionnées ci-dessus situées sur le territoire des Pays-Bas.

Cette cession comporte le chemin de fer et ses dépendances immobilières par nature ou par destination avec tous les terrains à leur usage, même ceux non portés aux plans approuvés par le Gouvernement néerlandais pour l'établissement des lignes, à moins qu'il ne s'agisse d'excédents non utilisés pour l'exploitation; ne sont pas compris dans la cession: 1°. le matériel de traction, le matériel de transport, le mobilier, l'outillage des ateliers, magasins, stations, bureaux, remises, de la route, etc., enfin tous objets mobiliers quelconques affectés à l'exploitation des lignes; 2°. les approvisionnements, marchandises et objets en fabrication ou en magasin.

Article III.

Quelle que soit la date de la remise effective au Gouvernement néerlandais des parties de lignes *visées dans l'article premier*, la cession sera considérée comme conclue et effectuée à la date du 1er janvier 1897 pour les lignes désignées sub a, b et c à cet article et au 1er janvier 1896 pour la ligne désignée sub d.

Article IV.

Le gouvernement néerlandais s'engage à payer au Gouvernement belge le prix de rachat des parties néerlandaises des lignes désignées sub a, b et c, à l'article 1er ci-dessus dans le délai de deux ans après que ce prix aura été déterminé de commun accord, cette participation du premier de ces gouvernements ne pouvant d'ailleurs dépasser treize millions de francs.

Le Gouvernement néerlandais paiera au Gouvernement belge, en termes semestriels, un intérêt de 3 p. c. l'an sur le capital de rachat depuis le 1er janvier 1897, jusqu'au jour du paiement de ce capital; en attendant que celui-ci soit déterminé, cet intérêt sera liquidé sur la somme ci-dessus indiquée.

Le premier paiement comprendra la période écoulée depuis le 1er janvier 1897 jusqu'à l'expiration du semestre qui précèdera la reprise effective des lignes par le Gouvernement néerlandais; ce paiement devra être effectué dans un délai d'un mois après cette reprise.

Le Gouvernement belge restituera au Gouvernement néerlandais les intérêts que celui-ci aura payés en trop, si le prix de rachat est inférieur à treize millions de francs.

Article V.

Le prix de rachat de la section néerlandaise de la ligne de Hasselt à Eindhoven est fixé à la somme de trois millions de francs que le Gouvernement des Pays-Bas versera au Gouvernement belge dans le délai d'un an après la reprise effective de cette section.

Le Gouvernement néerlandais paiera en outre au Gouvernement belge un intérêt à 3 p. c. l'an de cette somme à partir du 1er janvier 1896 jusqu'au jour du paiement du capital. Cet intérêt sera soldé en termes semestriels. Le premier paiement comprendra la période écoulée depuis le 1er janvier 1896 jusqu'à l'expiration du semestre qui précèdera la reprise effective de cette ligne par le Gouvernement néerlandais; ce paiement devra être effectué dans le délai d'un mois après cette reprise.

Article VI.

Aussitôt que le Gouvernement belge aura communiqué au Gouvernement néerlandais son intention de racheter la partie du chemin de fer de Liège à Maestricht située sur le territoire belge et pourvu que cette communication ait lieu dans les trois années de la ratification de la présente Convention, les deux Gouvernements, agissant de concert, notifieront à la société dudit chemin de fer l'exercice simultané du droit de rachat des parties situées sur le territoire des deux pays, en exécution de la clause du cahier des charges du 17 juillet 1856 relative à ce rachat.

Le Gouvernement belge traitera avec la Compagnie et prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'entrée en possession simultanée du chemin de fer par les deux gouvernements. Il fera toutes les diligences nécessaires en vue de la détermination du prix de rachat, tant de la partie néerlandaise que de la partie belge du chemin de fer et ver-

sera à la Compagnie, aux conditions qu'il règlera avec elle, le prix total du rachat.

Le Gouvernement néerlandais paiera au Gouvernement belge sa part contributive dans ce prix dans le délai d'une année après que cette part aura été fixée de commun accord entre les deux gouvernements, celle-ci ne pouvant dépasser d'ailleurs trois millions de francs. Le premier de ces gouvernements paiera au second, en termes semestriels, un intérêt de 3 p. c. l'an sur le prix de rachat de la section néerlandaise, depuis la date de la prise de possession du chemin de fer jusqu'au jour de paiement de ce prix; en attendant que celui-ci soit déterminé, cet intérêt sera calculé sur la somme de trois millions de francs ci-dessus indiquée. Le Gouvernement belge restituera au Gouvernement des Pays-Bas les intérêts que celui-ci aura payés en trop si le prix de rachat est inférieur à trois millions de francs.

En cas de reprise du matériel roulant de la Compagnie de Liège—Maestricht, il est entendu que cette reprise se fera pour le compte exclusif du Gouvernement belge.

Article VII.

Sans préjudice des droits de souveraineté appartenant au Gouvernement belge sur les parcelles de son territoire enclavées dans le territoire des Pays-Bas, le contrôle supérieur sur l'exploitation des tronçons de chemin de fer, situés sur ces parcelles et faisant partie de la ligne de Turnhout à Tilbourg mentionnée à l'article 1er est, en général, dévolu au Gouvernement néerlandais à partir de la date de la cession visée à l'article II de la présente Convention.

Le Gouvernement belge approuve qu'à partir de la même date cette exploitation se fasse par l'administration qui exploitera les sections néerlandaises, à la condition que le Gouvernement des Pays-Bas lui paie une redevance annuelle de deux mille francs pour l'exploitation de ces tronçons; cette redevance sera liquidée en termes semestriels.

Le Gouvernement belge consent aussi à ce que les horaires et les tarifs se rapportant à ces tronçons soient approuvés et arrêtés par le Gouvernement néerlandais.

Article VIII.

Les actes de rachat desdites concessions par le Gouvernement belge sont exempts des droits d'enregistrement et de transcription dus en vertu des lois néerlandaises.

Les paiements effectués par le Gouvernement néerlandais au Gouvernement belge, en vertu de la présente convention et les restitutions à faire éventuellement par ce dernier au Gouvernement des Pays-Bas seront exempts de tous droits tant en Belgique qu'aux Pays-Bas.

Article IX.

Les deux Gouvernements règleront par des arrangements ultérieurs tout ce qui intéressera l'exploitation internationale des chemins de fer rachetés.

Article X.

La présente Convention est conclue sous la réserve de l'approbation des Pouvoirs législatifs.

Elle sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé en double la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1897.

(*L.S.*) (*signé*) R. DE PESTEL. (*L.S.*) (*signé*) DE FAVEREAU.
(*L.S.*) (*signé*) J. VAN DEN PEEREBOOM.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour entre les Pays-Bas et la Belgique, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Pour arriver au commun accord visé à l'article IV de la Convention, le calcul sera établie sur les bases suivantes:

a. Recettes brutes. Ces recettes seront calculées d'après les bases de partage indiquées dans l'annexe au présent Protocole appliquées aux années 1891—1895.

b. Recettes nettes.

1°. *Coefficient d'exploitation.* On déduira des recettes brutes la moyenne des frais d'exploitation desdites années de la société d'exploitation de chemin de fer de l'Etat Néerlandais, soit 64.462 francs.

2°. *Intérêts intercalaires.* Après cette déduction, le reste sera majoré de la part afférente aux sections néerlandaises dans la somme de 89.570 francs fixée à titre transactionnel entre le Gouvernement Belge et le Grand Central Belge. Cette part sera calculée dans le rapport des recettes brutes desdites années sur les sections néerlandaises comparées aux recettes de même catégorie sur le réseau Grand Central Belge portées au compte d'exploitation de ce réseau.

3°. *Déduction pour le matériel roulant, l'outillage, etc.* Les recettes brutes réduites et majorées comme il est dit aux 1° et 2° seront diminuées de la part afférente aux sections néerlandaises dans la somme de 351.870 francs, fixée à titre transactionnel entre le Gouvernement Belge et le Grand Central Belge. Cette part sera calculée dans le rapport indiqué sub 2°.

Le résultat de ces opérations donnera le produit net.

C. Prix de rachat. Le produit net sera multiplié par le nombre 23, conformément au mode de calcul prévu à l'article 49 de la loi néerlanlandaise du 9 avril 1875 (Bulletin des lois n°. 67).

II.

Pour arriver au commun accord visé à l'article VI de la Convention, le calcul sera établi sur les bases suivantes:

a. Recettes brutes. Ces recettes seront calculées d'après des bases de partage analogues à celles figurant à l'annexe, appliquées aux cinq années qui serviront de base au calcul du prix de rachat, conformément à la clause du cahier des charges.

b. Recettes nettes.

1°. *Coefficient d'exploitation.* On déduira des recettes brutes la moyenne des frais d'exploitation des années visées sub *a* de la Société d'exploitation de chemins de fer de l'Etat néerlandais;

2°. On déduira en outre une part de l'intérêt du capital immobilisé par la fourniture du matériel d'exploitation du mobilier et des approvisionnements, part qui sera proportionnelle aux recettes brutes de la section Néerlandaise, calculées comme il est indiqué ci-dessus et comparées aux recettes de même catégorie de la ligne entière. Cet intérêt sera calculé au taux minimum de 3 p. c.

3°. Au cas où le Gouvernement Belge se verrait obligé d'accorder à la Société du chemin de fer Liège--Maestricht une majoration du prix qu'il aurait fixé, soit du chef d'un accroissement de recettes provenant de produits que ledit Gouvernement aurait cru ne pas devoir lui porter en compte, soit du chef d'une diminution des sommes qu'il aurait cru devoir porter au compte des dépenses, la part de cette majoration afférente à la section néerlandaise comprendra les sommes correspondant aux modifications qui intéresseront exclusivement cette section et une quote-part calculée d'après le principe développé au 2°. ci-dessus des sommes correspondant aux modifications qui concerneront la ligne entière.

Le résultat de ces opérations donnera le produit net.

C. Prix de rachat. Le produit net sera multiplié comme il est dit sub I *c*.

III.

Pour établir la part revenant au Gouvernement néerlandais dans les produits de l'exploitation effectuée par le Grand Central Belge pour la période du 1er janvier 1897 jusqu'à la date de la reprise effective des lignes visées à l'article I sub, a, b et c de la Convention par les deux Gouvernements l'on suivra les règles suivantes:

Recettes brutes. Les recettes brutes des sections néerlandaises seront établies d'après les bases de partage ci-annexées.

Dépenses d'exploitation. Ces dépenses seront calculées d'après le coefficient d'exploitation de la Compagnie néerlandaise pour l'année 1896 si l'exploitation provisoire effectuée par le Grand Central Belge prend fin dans le courant de l'année 1897 et d'après le coefficient de la Compagnie Néerlandaise pour l'année 1897 si cette exploitation ne se termine qu'au 31 décembre 1897 ou dans le courant de l'année 1898.

Déduction pour le matériel roulant etc. Les sections néerlandaises supporteront pour chaque année ou partie d'année de l'exploitation provisoire une part de l'intérêt à 3 p. c. l'an du capital de 23.355.000 francs qui représente le prix du rachat par le Gouvernement Belge, du matériel d'exploitation, du mobilier, de l'outillage et des approvisionnements.

Cette part sera proportionnelle aux recettes brutes de ces sections, établies comme il est dit ci-dessus et comparées aux recettes brutes de même catégorie portées au compte d'exploitation du résean Grand-Central Belge.

Intérêts intercalaires. Le Gouvernement néerlandais n'intervenant pas dans la charge supportée par le Gouvernement Belge du chef du payement d'un intérêt sur le montant des intérêts échus et non payés du capital de rachat, des intérêts intercalaires sur les recettes nettes de la période de l'exploitation provisoire ne seront pas portés en compte pour les sections Néerlandaises.

La repartition du produit net de la ligne de Hasselt à Eindhoven à restituer par le Liègeois—Limbourgeois pour le période du 1er janvier 1896 jusqu'au jour de la reprise effective, se fera au pro rata de la longueur des sections de cette ligne situées sur chaque territoire.

IV.

La quote-part définitive des Pays-Bas dans le prix total du rachat du chemin de fer d'Anvers au Hollandsch Diep avec embranchement de Rosendael à Bréda n'ayant pas atteint le chiffre de six millions de florins, le Gouvernement Belge remboursera, en exécution du dernier alinéa de l'article 16 de la Convention du 31 Octobre 1879, au Gouvernement Néerlandais la somme de 140.968 francs avec les intérêts à 4 p. c. à partir du 1er juillet 1880.

Ce payement s'effectuera à la date prévue au troisième alinéa de l'article IV de la Convention, pour le premier payement par le Gouvernement Néerlandais des intérêts du capital de rachat des sections néerlandaises du réseau Grand-Central Belge.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé en double le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de convention à laquelle il se rapporte et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1897.

(*L.S.*) (*signé*) R. DE PESTEL. (*L.S.*) (*signé*) P. DE FAVEREAU.
(*L.S.*) (*signé*) J. VAN DEN PEEREBOOM.

ANNEXE AU PROTOCOLE FINAL.

Base de partage à admettre pour l'établissement des parts de recettes à attribuer aux sections néerlandaises du Grand-Central Belge.

A. *Voyageurs.*

Les prix des barêmes en vigueur sur les sections néerlandaises, appliqués en raison des longueurs parcourues à partir des points frontières, sont multipliés par le nombre des voyageurs.

B. *Bagages.*

Les taxes minima sont partagées par parts égales entre les parcours belges et néerlandais du Grand-Central Belge. Pour les relations avec Aix-la-Chapelle, la part attribuée au parcours néerlando-allemand est partagée par moitié entre les sections néerlandaise et allemande.

Les recettes provenant des expéditions taxées au poids sont partagées d'après les principes énoncés ci-dessus pour la répartition des produits des voyageurs.

C. *Marchandises, équipages, tapissières, chevaux et bestiaux.*

Les sections néerlandaises du Grand-Central Belge doivent recevoir:

1) *du chef des transports effectués en service intérieur du Grand-Central Belge (tarif général, tome III) et régis par des tarifs de couture formés par l'addition de barêmes divers*, les taxes spécialement fixées pour les sections néerlandaises;

2) du chef des transports régis par des tarifs à barême unique applicables entre les points extrêmes ou par des taxes de concurrence. (*sauf les exceptions stipulées au* 3 *et au* 4 *du présent littéra*):

a) la moitié des frais fixes alloués au Grand-Central Belge;

b) une part de frais variables au prorata des distances;

3) *du chef des transports effectués en service Belge-néerlandais.*

I. de et vers une station belge du Grand-Central Belge, frais fixes: néant;
frais variables: une part au prorata des distances;

II. de et vers une station néerlandaise du Grand-Central-Belge:
le frais entier revenant au Grand-Central-Belge et une part variable au prorata des distances;

III. en transit par les sections belge et néerlandaise du Grand-Central Belge:
la moitié du frais fixe revenant au Grand Central Belge et une part variable au prorata des distances;

4) *du chef des transports effectuées en service Franco-Belge-Né landais :*

I. de et vers une station néerlandaise du Grand Central Belge : le droit fixe entier et une part variable au prorata des distance-

II. en transit par les sections belge et néerlandaise du Grand-Ce Belge :
la moitié du droit fixe revenant au Grand-Central Belge et un variable au prorata des distances ;

5) *du chef des transports empruntant seulement une secti landaise du Grand-Central-Belge :*
toute la recette revenant à cette administration.

D. *Transports de toute nature empruntant simultanément l néerlandaise et Allemande de la ligne de Lanaeken frontière Chapelle.*

Le sous-partage entre les deux sections doit se faire en chacune d'elles une part correspondant à la longueur du couru, la part totale revenant à la section néerlando-allen considérée comme ne comprenant aucun droit fixe.

E. *Taxes uniformes.*

Le partage des taxes uniformes doit suivre le régime in frais fixes sous les littéras C. et D.

F. *Produits extraordinaires.*

Ces produits sont attribués intégralement à la secti landaise ou prussienne) dont dépend le bureau de perc

Fait en double, à Bruxelles, le 23 Avril 1897.

(*signé*) R. DE PESTEL. (*signé*

(*signé*) VAN DE PEEREBOOM.

1897. 1 Mai.

N°. 856. *Arrangement entre les Pays-Bas, l'All concernant les relations télégraphiques la Russie en transit par l'Allemagne.*

(Doc

En vertu de l'article 17 de la Convention télé de St. Pétersbourg les soussignés, sous réserve d vernements respectifs, ont arrêté d'un commun *suivantes :*

la

ette
date.

l'expi-
t avoir

conven-

présent

qui restera
et dont des
matique aux

LE-ROGIER.
SEAU.
ERS.
IR.
AGUER.
RIO.

AY.
SER.
GYLDENSTOLPE.
H.

éré à ce protocole le 9

de St. Pétersbourg, les soussignés, sous réserve de l'approbation des Gouvernements respectifs, ont arrêté d'un commun accord, les dispositions suivantes:

Article premier.

Les taxes par mot des télégrammes ordinaires, échangés entre les Pays-Bas et la Norvège, en transit par l'Allemagne, sont fixées comme suit:

les Pays-Bas	5½	centimes	taxe	terminale;
l'Allemagne (y compris la taxe de transit du cable Allemand-Norvégien)	12	„	„	de transit;
la Norvège	8	„	„	terminale.

Article 2.

Les taxes, mentionnées à l'article premier du présent arrangement, seront appliquées, à partir de la date de l'entrée en vigueur du Règlement international, revisé à Budapest.

Article 3.

Le présent arrangement demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration de six mois, à partir du jour, où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

Fait en triple expédition à La Haye, à Berlin et à Christiania, le 15 Mai 1897.

Le Directeur-Général des Postes et des Télégraphes des Pays-Bas,

(*signé*) DE BLOEME,
l. D. G.

Pour le Département des Postes de l'Empire d'Allemagne,
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
(*signé*) FISCHER.

Le Directeur-Général des Télégraphes de Norvège,
(*signé*) RASMUSSEN.

---

27. Mai. **N°. 858.** *Protocole additionnel à la convention de droit international privé du 14 Novembre 1896 conclue entre les Pays-Bas et la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Suisse et la Suède et la Norvège.*

(Documents Officiels.)

Les Gouvernements de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie, de Luxembourg, des Pays-Bas, de Portugal, de Suisse, Etats signataires de la convention de droit international privé du 14 novembre 1896, et

de Suède et de Norvège, Etats adhérents à cette convention, ayant jugé opportun de compléter ladite convention, les soussignés, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ad Article 11.

Il est bien entendu que les nationaux d'un des Etats contractants, qui aurait conclu avec un autre de ces Etats une convention spéciale d'après laquelle la condition de domicile, contenue dans l'article 11, ne serait pas requise, seront, dans les cas prévus par cette convention spéciale, dispensés, dans l'Etat avec lequel elle a été conclue, de la caution et du dépôt mentionnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas leur domicile dans un des Etats contractants.

ad Articles I *et* II *des dispositions finales.*

Le dépôt des ratifications pourra avoir lieu dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire et il en sera dressé un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

La présente convention entrera en vigueur quatre semaines après la date dudit procès-verbal.

Le terme de cinq ans visé à l'article II commencera à courir de cette date, même pour les Puissances qui auront fait le dépôt après cette date.

ad Article III *des dispositions finales.*

Les mots: „sauf dénonciation dans un délai de six mois avant l'expiration", etc. seront entendus dans ce sens, que la dénonciation doit avoir lieu au moins six mois avant l'expiration.

Le présent protocole additionnel fera partie intégrante de la convention et sera ratifié en même temps que celle-ci.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 22 Mai 1897, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats signataires ou adhérents.

pour la Belgique,	(*L.S.*) Comte DE GRELLE-ROGIER.
pour la France,	(*L.S.*) SÉGUR D'AGUESSEAU.
pour le Luxemburg,	(*L.S.*) Comte DE VILLERS.
pour le Portugal,	(*L.S.*) Comte DE SÉLIR.
pour l'Espagne,	(*L.S.*) ARTURO DE BAGUER.
pour l'Italie,	(*L.S.*) P. DE GREGORIO.
pour les Pays-Bas,	(*L.S.*) J. RÖELL.
	(*L.S.*) VAN DER KAAY.
	(*L.S.*) T. M. C. ASSER.
pour la Suède et la Norvège,	(*L.S.*) AUG. F. GYLDENSTOLPE.
pour la Suisse,	(*L.S.*) F. KOCH.

(*L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont adhéré à ce protocole le* 9 *Novembre* 1897.)

1897. 28 Mai.

N°. 859. *Convention conclue entre les Pays-Bas et l'Italie pour l'extradition des malfaiteurs.*

(Journal Officiel 1897, n°. 180.)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume et Sa Majesté le Roi d'Italie,

ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas:

Messieurs le jonkheer JOAN ROËLL, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc. etc., Ministre des Affaires Etrangères, GUILLAUME VAN DER KAAY, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc. etc., Ministre de la Justice, et JACQUES HENRI BERGSMA, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, etc. etc., Ministre des Colonies;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le comte ALEXANDRE ZANNINI, commandeur de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement d'Italie s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, et pour autant que les lois des deux Pays en permettent l'extradition, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat, auquel l'extradition est demandée:

1°. meurtre ou assassinat, que ces crimes soient commis contre le Souverain, l'Héritier du Trône, le Chef d'un Etat ami ou toute autre personne;

2°. menaces, faites par écrit et sous une condition déterminée;

3°. avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

4°. voies de fait, ou faits nuisibles à la santé commis à dessein, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort, ou ayant été commis avec préméditation; sévices graves;

5°. viol; attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une

femme, ou tout autre acte d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il commet de tels actes, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque la circonstance de l'âge de cette personne suffit pour rendre le fait punissable;

6°. corruption de mineurs en les excitant à commettre ou à subir des actes d'immoralité, ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers; excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser leur débauche;

7°. bigamie;

8°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

9°. enlèvement de mineurs;

10°. contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

11°. contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier exigées par la loi;

12°. faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

13°. faux serments;

14°. corruption de fonctionnaires publics; concussion; détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

15°. incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

16°. destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en parti à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

17°. actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

18°. le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

19°. émeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

20°. le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

21°. vol; escroquerie; abus de blanc-seing; détournement; abus de confiance;

22°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

En aucun cas l'extradition n'aura lieu:

1°. pour les condamnés, lorsque la peine prononcée sera de moins de six mois d'emprisonnement;

2°. pour les prévenus et les accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, de moins de deux ans d'emprisonnement.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu:

1°. lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite

pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Article 5.

L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé a un état tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un fait prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 7 de la présente convention Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'article 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'état auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

L'extradition sera accordée, lors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue essentiellement un délit commun.

Article 7.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Article 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés

à l'état requérant, si l'autorité compétente de l'état requis en a ordonné la remise.

Article 9.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée : du côté des Pays-Pas par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire) ; du côté de l'Italie par tout procureur du Roi.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Article 10.

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Article 11.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, excepté le cas prévu par l'article 6, un des Gouvernements jugera nécessaire de faire procéder dans le territoire de l'autre Etat à une expertise, à l'interrogatoire d'inculpés ou à l'audition de témoins, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays ou les experts, les inculpés ou les témoins seront invités à comparaître. Les frais occasionnés par les expertises resteront à la charge de l'Etat, qui en fait la demande. En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des états à l'autorité judiciaire dans l'autre état.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Article 12.

Si dans une cause pénale non-politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 13.

Lorsque, dans une cause pénale non-politique, la confrontation de criminels, détenus dans l'autre état, ou bien la communication de pièces à conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Article 14.

Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'état requérant.

Article 15.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Article 16.

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par voie diplomatique, et dans la forme qui sera établie du jugement prononcé et devenu définitif au Gouvernement dont le condamné est sujet.

Article 17.

Les stipulations de la présente convention seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux Hautes Parties contractantes, sauf à tenir compte des lois spéciales en vigueur dans lesdites colonies ou possessions.

equérant, si l'autorité compétente de l'éta

Article 9.

ttendant la demande d'extraditi
ation provisoire de l'individu dont
mes de la présente convention, pe
as par tout officier de justice
issaire); du côté de l'Italie p
rrestation provisoire est sou
par la législation du pays

vigueur quatre mo

étranger arrêté pr
, à moins que son
tif, mis en liberté
ndat d'arrestati
plomatique, a
ntion, n'a p

les conventions du 20 nove
d'être en vigueur et seront
continuera à sortir ses effe
contraire de la part de l'un des

ratifications en seront échangées au

Lorsq
par l'
der
d'

plénipotentiaires respectifs ont signé
leurs cachets.

à La Haye, le 28 mai 1897.

(L.S.) ZA

(L.S.) A. BIHOUR.
(L.S.) VAN DER KAAY.
(L.S.) ROSENDAL.

dont les actes de ratification ont é é é
1897, a été promulguée au Royau ne d
Royal du 19 Juillet 1897, Journal Offic iel

Règlement de Police pour la Navigation du Rhin.

(Protocole no. XXVIII de la Session ex
ordinaire de la Commission Centrale pour
Navigation du Rhin en date du 29 Mai 1897

Verpflichtungen der Schiffs- und Flossführer u. s. w. im Allgemeinen.

§ 1.

Fahrzeugen jeder Art, von Flössen und von
ählen, Badeanstalten oder sonstigen

an oder auf dem Rhein befindlichen Anlagen, sowie die zur Beaufsichtigung oder Oeffnung von Schiffbrücken angenommenen Personen sind verpflichtet, auch soweit im Nachstehenden besondere Vorschriften nicht gegeben sind, ihre Aufmerksamkeit darauf zu richten, dass gegenseitige Behinderungen und Beschädigungen vermieden werden.

2) Für jedes Schiff oder Floss ist ein Führer zu bestellen. Derselbe muss während der Reise stets auf dem Schiff oder Floss anwesend sein. Bei Verhinderung des Führers ist ein geeigneter Stellvertreter zu bestellen.

3) Auf jedem Schiff oder Floss muss die zur Bedienung erforderliche oder vorgeschriebene Mannschaft während der Fahrt anwesend sein.

Belastung und tiefste zulässige Einsenkung der Schiffe.

§ 2.

1) Kein Schiff darf in dem Masse belastet werden, dass es tiefer geht, als die Linie, durch welche die grösste zulässige Einsenkung bezeichnet worden ist. Zur Bezeichnung der grössten zulässigen Einsenkung dienen Klammern, die bei Schiffen von 300 Centner (15 Tonnen) oder mehr Tragfähigkeit nach den Angaben des Schiffsattestes anzubringen sind. Dieselben sind von den Schiffsführern durch weise oder gelbe Farbe auf dunkelm oder durch schwarze Farbe auf hellem Grunde kenntlich zu erhalten.

2) Bei allen Schiffen darf die Unterkante der die zulässige tiefste Einsenkung bezeichnenden Klammern mittschiffs nicht höher liegen als die Oberkante des Wasserganges.

3) Ueber den die tiefste Einsenkung bezeichnenden Klammern muss ein Freibord von mindestens 30 cm gelassen werden, mit der Massgabe, dass bei Schiffen mit festem Tennebaum der letztere in das Freibord eingerechnet werden darf.

Im Uebrigen sind bezüglich des Freibords bei Schiffen von 300 Centner (15 Tonnen) oder mehr Tragfähigkeit die Angaben des Schiffsattestes massgebend.

4) Auf der Strecke oderhalb der Spijk'schen Fähre muss bei den nicht mit einem festen Deck versehenen Schiffen von weniger als 1000 Centner (50 Tonnen) Tragfähigkeit das Freibord von 30 cm nur vorder- und hinterschiffs am Ende der Aufsatzbretter vorhanden sein; mittschiffs genügt ein Freibord von 15 cm. Wenn solche Schiffe mitschiffs ein Freibord von weniger als 30 cm haben, müssen sie sowohl auf der Fahrt wie beim Stillliegen mit mindestens 30 cm hohen, starken, dichten und dem Wellenschlag hinreichenden Widerstand leistenden Aufsatzbrettern versehen sein.

Ausrüstung der Schiffe.

§ 3.

1) Fahrzeuge jeder Art müssen dergestalt eingerichtet, ausgerüstet und bemannt sein, dass Gefährdungen der Sicherheit der darauf befindlichen Personen und Störungen des öffentlichen Verkehrs thunlichst vermieden werden.

La demande d'extradition du malfaiteur, qui [illegible] 23 der revi
colonie ou possession étrangère de l'autre Par[illegible] bedürfenden,
directement au gouverneur ou fonctionnai[illegible] Centner (15 T
ou possession par le gouverneur ou fon[illegible] solcher Fahrze
colonie ou possession, pour autant que [illegible] chinen betrau
étrangères sont situés dans l'Asie ou [illegible]
Lesdits gouverneurs ou premier[illegible] oder mehr T
d'accorder l'extradition soit d'en [illegible] Reiches lieg
Le délai pour la mise en lib[illegible] der Bemannu
jours. [illegible] Rheinschifffa

[illegible] Schiffsattest in Niederland

La présente [illegible] Eintragung über Ausrüstungsge
l'échange des rati[illegible] einer deutschen Untersuchungsbe
A partir de [illegible] die Vorlage bei der erstmaliger
et du 26 ju[illegible] chungsbehörde des Heimathss
par la pré[illegible] falls aber bei der ersten Fahrt ein
six mo[illegible] Behörde nicht stattfindet, spätestens bi
verne[illegible] des Attestes an gerechnet, nach
[illegible] deutschen Untersuchungsstelle.
[illegible] mit eigener Triebkraft, sowie an sonst
[illegible] 300 Centner (15 Tonnen) oder mehr Tragfähig
[illegible] und Heimathsort, bei mehreren Fahrzeuge
[illegible] Besitzers ausserdem eine Nummer an
[illegible] in weisser oder gelber Farbe au
[illegible] Farbe auf hellem Grunde in deutlich er
[illegible] von mindestens 15 cm Höhe angeb
[illegible] anderer Aufschriften, welche die Deutlich
[illegible] beeinträchtigen, ist untersagt.
[illegible] gegenwärtiger Polizei-Ordnung zur Sig
[illegible] zu verwenden und nich besondere B
[illegible] der Grösse der Flaggen und der Lichts
[illegible] getroffen sind, müssen die Flaggen eine Höhe von
[illegible] und eine Breite (Länge) von mindestens 1,5 Meter
[illegible] ein helleuchtendes Licht verbreiten.

Verschriften bezüglich der Fahrt im Allgemeinen.

§ 4.

1) Kein Schiff oder Floss darf von seiner Abfahrtstelle aus
seiner Fahrt in den Kurs eines andern im Fahren begriffenen
oder Flosses hineinfahren und dasselbe in seinem Lauf stören.
2) Fahrzeuge jeder Art, welche bei der Querfahrt über den
den Kurs eines Dampfschiffes mit oder ohne Anhang kreuzen, m
von einem zu Berg fahrenden Dampfschiff mindestens um die
Strombreite und von einem zu Thal fahrenden Dampfschiff mindes
um die ganze Strombreite von dessen Bugspriet entfernt bleiben.
3) In scharfen Strombiegungen, an denen sich keine Wahrschau
findet, müssen, so lange bis vom Steuer aus auf ausreichende Entfernu
in die offene Strecke hineingesehen werden kann, alle Dampfschi

mit oder ohne Anhang die Seite des Fahrwassers halten, welche steuerbordseits (rechts) liegt; die zu Thal fahrenden müssen ausserdem noch die Fahrgeschwindigkeit vermindern.

4) Auf Strecken, wo Fahrzeuge an Bohlwerken oder an festen Werften liegen, oder am Ufer im Aus- oder Einladen begriffen sind, sowie vor Hafenmündungen ist bei der Führung vorüberfahrender Dampfschiffe mit oder ohne Anhang darauf zu achten, dass durch entsprechende Verminderung der Kraft Beschädigungen der am Ufer oder im Hafen liegenden Schiffe vermieden werden.

Wenn Dampfschiffe mit oder ohne Anhang zwischen solchen Uferstrecken oder Hafenmündungen und der Mitte des Stromes durchfahren oder aufschlagen (wenden), dürfen sie nicht mit grösserer Kraft fahren, als zu ihrer sicheren Steuerung und zu ihrer Fortbewegung nothwendig ist. Das gleiche gilt beim Vorbeifahren:

a. an den zur Ausführung von Correktionsarbeiten, Peilungen oder Messungen im Strom liegenden Fahrzeugen,
b. an Flössen, welche am Ufer liegen, sofern auf denselben bei Annäherung eines Dampfschiffes ein Zeichen gegeben wird, bei Tage durch Schwenken einer rothen Flagge, bei Nacht durch Schwenken einer Laterne mit rothem Licht.

Liegen Fahrzeuge oder Flösse hinter Buhnen (Kribben) oder sonstwie gedeckt, so dass sie von den herankommenden Dampfschiffen aus nicht gesehen werden können, so tritt für diese die Verpflichtung zum Fahren mit verminderter Kraft nur dann ein, wenn hierzu bei Tag durch Beisetzen einer weithin sichtbaren rothen Flagge, bei Nacht durch Anbringen einer Laterne mit rothem Licht aufgefordert ist.

Die am Tau oder an der Kette ohne Anwendung der Schraube fahrenden Dampfschiffe unterliegen der im zweiten Absatz dieser Ziffer enthaltenen Vorschrift nur beim Vorbeifahren an den zur Ausführung von Correktionsarbeiten, Peilungen oder Messungen im Strom liegenden Fahrzeugen.

5) Mehr als zwei Schiffe dürfen niemals neben einander gekuppelt fahren.

6) Das Quertreiben der Fahrzeuge ist, den Fall höherer Gewalt ausgenommen, untersagt.

7) Die in dieser Polizeiordnung für die Schleppzüge gegebenen Vorschriften gelten, soweit nicht etwas Besonderes bestimmt ist, auch für die geschleppten Flösse.

8) Die Schiffs- und Flossführer sind verpflichtet, auf denjenigen mittelst Tonnen, Baken oder anderer Schifffahrtszeichen oder durch Aufstellen von Wahrschauen erkennbar gemachten Stromstrecken, deren geringe Tiefe oder Breite oder auch zeitweilige Veruntiefung besondere Vorsicht bei der Durchfahrt nöthig macht, den Anweisungen und Befehlen, welche die zuständigen Behörden oder Beamten in Bezug auf das Durchfahren dieser Stromstrecken ertheilen, Folge zu leisten.

9) Die Schiffs- und Flossführer haben den durch öffentliche Bekanntmachung oder durch Aufstellen von Wahrschauen kundgegebenen Anordnungen der zuständigen Behörden und Beamten Folge zu leisten, wodurch

a. auf den in Ziffer 8 bezeichneten Stromstrecken die Fahrt bei Nacht oder mit zu tief gehenden Fahrzeugen untersagt,

b. auf Stromstrecken, in denen militärische Uebungen stattfinden, der Schiffs- und Flossverkehr zeitweilig beschränkt oder untersagt wird.

10) Es ist verboten, die im Strom oder am Ufer befindlichen Schifffahrtszeichen (Bojen, Schwimmer, Baken u. s. w.) zum Anlegen oder Fortbewegen von Fahrzeugen oder von Flössen zu benutzen oder sonstwie Handlungen vorzunehmen, welche geeignet sind, diese Schifffahrtszeichen unkenntlicht oder für ihre Zweckbestimmung minder tauglich zu machen.

Vorschriften über das Vorbeifahren der Schiffe an einander.

1. Wenn sie sich im verschiedenen Fahrwegen befinden.

§ 5.

Schiffe, welche sich in verschiedenen Fahrwegen befinden, haben, wenn sie in derselben oder in entgegengssetzter Richtung an einander vorbeifahren, den Fahrweg einzuhalten, in welchem sie sich befinden.

2. Wenn sie sich in einem und denselben Fahrwege befinden.

a. Mit genügender Breite.

Allgemeine Bestimmungen.

§ 6.

Schiffe, welche sich in einem und demselben Fahrweg befinden, dürfen nur dann in derselben oder in entgegengesetzter Richtung an einander vorbeifahren, wenn dass Fahrwasser nach dem jeweiligen Wasserstand unzweifelhaft hinreichenden Raum für die gleichzeitige Durchfahrt gewährt. Sie haben in diesem Fall die nachstehenden Vorschriften (§§ 7 und 8) zu beachten.

Vorbeifahren in einem und demselben Fahrweg im derselben Richtung.

§ 7.

1) Erreicht ein mit oder ohne Anhang fahrendes Dampfschiff ein anderes Dampfschiff oder einen Schleppzug, welche in einem und demselben Fahrweg vorausfahren, bis auf eine Entfernung von 120 Meter, so darf es sich dem vorausfahrenden Dampfschiff oder Schleppzug nicht weiter nähern. Will jedoch das hintere Dampfschiff in einem Fahrweg, der die dazu genügende Breite bietet, vorbeifahren, so muss der Führer des hinteren Dampfschiffes dies dem vorausfahrenden dadurch kund thun, dass er fünf Glockenschläge gibt und, den vorausfahrenden Schiffe gut sichtbar, bei Tage eine blaue Flagge, bei Nacht eine Laterne mit weissem Licht hin und her schwenken lässt; hierauf hat das zu überholende Dampfschiff während der Vorbeifahrt seine Kraft zu vermindern und nach der Backbordseite (links), das vorbeifahrende nach der Steuerbordseite (rechts) auszuweichen.

2) Wenn ein mit dem Wind segelndes Schiff in einem und demselben genügende Breite bietenden Fahrwege ein anderes mit dem Wind segelndes Schiff erreicht und an demselben vorbeifahren will, so hat der Führer des hinteren Schiffes dies zeitig durch Zuruf mit dem Sprachrohr zu erkennen zu geben, worauf das vordere Schiff nach der Leeseite (Unterwindseite) auszuweichen und das hintere auf der Luvseite (Windseite) vorbeizufahren hat.

Vorbeifahren in einem und demselben Fahrweg in entgegengesetzter Richtung.

§ 8.

1) Dampfschiffe und sonstige durch eigene Triebkraft bewegte Schiffe mit oder ohne Anhang, sowie mit dem Wind segelnde Schiffe, welche sich in einem und demselben genügende Breite bietenden Fahrweg begegnen, müssen steuerbordseits (rechts) ausweichen.

2) Ist aber der Führer eines der sich in dieser Weise begegnenden Schiffe durch besondere Umstände genöthigt, backbordseits (links) auszuweichen, so hat derselbe dem ihm begegnenden Schiffe oder Schleppzug diese Absicht rechtzeitig durch folgende Zeichen kund zu geben:

a. wenn das Fahrzeug, welches backbordseits (links) ausweichen will, ein Dampfschiff oder ein anderes durch eigene Triebkraft bewegtes Schiff mit oder ohne Anhang ist, bei Tage durch 5 Glockenschläge und durch Aushängen einer nach vorn am Steuerbord (rechts) sichtbaren blauen Flagge, bei Nacht durch 5 Glockenschläge und durch Hin- und Herschwenken einer nach vorn am Steuerbord (rechts) sichtbaren Laterne mit weissem Licht;

b. wenn das Fahrzeug, welches backbordseits (links) ausweichen will, ein mit dem Winde segelndes Schiff ist, durch Zuruf mit dem Sprachrohr.

Hierauf haben die einander begegnenden Schiffe nach der Backbordseite (links) auszuweichen.

3) Schiffe ohne Anhang, welche einem zu Berg kommenden Schleppzug in einem und demselben Fahrweg mit genügender Breite begegnen, dürfen unter keinen Umständen beanspruchen, dass der Schleppzug ihnen backbordseits (links) ausweiche.

b. Mit nicht genügender Breite.

§ 9.

1) Wo es an hinlänglichem Raum zum vorbeifahren (§ 6) mangelt, hat das zu Berg fahrende Schiff, wenn dasselbe voraussichtlich mit einem zu Thal fahrenden in der Enge zusammentreffen könnte, unterhalb der Enge zu halten, bis das Thalschiff durch die letztere gefahren ist. Befindet sich aber bereits ein zu Berg fahrendes Schiff in der Enge, dann muss das zu Thal fahrende Schiff so lange vor derselben halten, bis das Bergschiff sie durchfahren hat.

2) Erreicht ein zu Berg fahrendes Dampfschiff ohne Anhang das letzte geschleppte Schiff eines vorausfahrenden Schleppzuges unterhalb

der Enge auf 120 Meter, so darf der Schleppzug nicht eher in die Enge hinein fahren, bis das Dampfschiff ohne Anhang an ihm vorbeigefahren ist.

3) Einem in einer Enge vorausfahrenden Schiff darf sich ein Dampfschiff nicht mehr als auf 120 Meter nähern.

3. Besondere Bestimmungen.

a. In Betreff der Schleppzüge.

§ 10.

1) Schleppzüge dürfen, ausser während des gegenseitigen Vorbeifahrens, niemals in gleicher Höhe fahren.

2) Alle Schiffe mit eigener Triebkraft ohne Anhang und alle mit dem Winde segelnden Schiffe müssen, wenn dazu der erforderliche Raum vorhanden ist, den Schleppzügen ausweichen. Mangelt der hierzu erforderliche Raum, so müssen die Führer des Schleppzuges und der angehängten Schiffe, auch wenn ihnen kein Zeichen zum Ausweichen gegeben ist, nach Vorschrift der §§ 7 und 8 ausweichen.

3) Die Führer der Schleppzüge müssen während des Vorbeifahrens anderer durch eigene Triebkraft bewegten Schiffe mit oder ohne Anhang die Kraft vermindern. Ebenso dürfen Dampfschiffe ohne Anhang während des Vorbeifahrens an Schleppzügen nur mit verminderter Kraft fahren.

4) In einem Schleppzug dürfen sich nur soviel Anhänge befinden, als der Schlepper sicher zu führen vermag.

b. In Betreff der vom Ufer aus gezogenen Schiffe.

§ 11.

1) Einem vom Ufer aus gezogenen Schiffe darf nur auf der diesem Ufer entgegengesetzten Seite vorbei gefahren werden.

Die gezogenen Schiffe müssen sich dem Ufer so weit als möglich nähern, wenn dies zur Vermeidung von Gefährdungen geboten ist, und jedenfalls dann, wenn von dem Schiffe, das vorbeifahren will, die in § 7 Ziffer 1 oder 2 erwähnten Zeichen gegeben werden.

2) Zwischen einem gezogenen Schiff und dem Ufer, von welchem aus dasselbe gezogen wird, darf nur mit einem ohne Anhang zu Thal fahrenden Dampfschiff im Nothfall durchgefahren werden, und auch dann nur, wenn zuvor die in § 7 Ziffer 1 erwähnten Zeichen von dem Dampfschiff aus gegeben werden, und wenn das gezogene Schiff sich ausserhalb des gewöhnlichen Bergfahrwassers befindet und deshalb das äussere Umfahren desselben, auf der Seite nach dem Strom zu, nicht möglich ist.

Der Führer des gezogenen Schiffes muss auf das gegebene Zeichen sogleich die Leine fallen lassen und das Dampfschiff muss so lange als möglich mit stillgestellter Maschine über die Leine forttreiben.

3) Beim Heraufziehen der Schiffe dürfen niemals mehr als drei *Pferde* an einem Stichseil gehen.

c. In Betreff der zu Thal treibenden Schiffe.

§ 12.

Einem ohne Hülfe der Segel zu Thal treibenden Schiffe muss jedes durch eigene Triebkraft bewegte Schiff ausweichen. Mangelt es hierzu an Raum, so muss das zu Thal treibende Schiff auf die in § 7 Ziffer 1 erwähnten Zeichen mit Hülfe von Rudern und Ankern so weit als möglich zur Seite ausbiegen.

d. In Betreff der lavirenden Schiffe.

§ 13.

Lavirende Schiffe dürfen nicht zwischen einem Dampfschiff mit oder ohne Anhang und dem von diesem gehaltenen Ufer fahren. Dieselben müssen daher schon wenden, bevor sie den Kurs des sich nahenden Dampfschiffes durchkreuzen.

e. Im Betreff der Fahrzeuge unter 1000 Centner (50 Tonnen) Tragfähigkeit und der tiefgeladenen Fahrzeuge.

§ 14.

1) Die Führer aller Fahrzeuge, deren Tragfähigkeit weniger als 1000 Centner (50 Tonnen) beträgt, sind verpflichtet, dieselben auf der Fahrt aus der Nähe der fahrenden Dampfschiffe und Schleppzüge zu halten, und dürfen in deren Wellenschlag nicht eher hineinfahren, als bis derselbe sich soweit vermindert hat, dass sie keine gefährlichen Schwankungen mehr erleiden können.

2) Kommt aber ein solches Fahrzeug einem Dampfschiff oder Schleppzug dennoch so nahe, dass ihm augenscheinlich Gefahr droht, so darf der Führer des Dampfschiffes nicht mit grösserer Kraft, als zum Fortkommen und zur sicheren Steuerung erforderlich ist, fahren und hat nöthigenfalls die Maschine still zu stellen, wenn dies ohne Gefahr für das Dampfschiff und die angehängten Schiffe geschehen kann.

3) In der Nähe fahrender, tief geladener Fahrzeuge von einer Tragfähigkeit von 1000 Centner (50 Tonnen) oder mehr müssen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang jederzeit mit verminderter Kraft fahren. Die am Tau oder an der Kette ohne Anwendung der Schraube fahrenden Dampfschiffe unterliegen dieser Verpflichtung nicht.

Vorschriften bezüglich der Fahrt unter besonderen Verhältnissen.

1) Pflichten der Führer von Fähren in Bezug auf den Schiffs- und Flossverkehr.

§ 15.

Die Führer von Fähren haben ausser den in den besonderen Fährordnungen enthaltenen Vorschriften Nachstehendes zu beachten:

1) Die Führer von Gierfähren und von allen Fähren, welche sich an einer quer durch den Rhein gelegten Leitung bewegen, müssen den in

Fahrt begriffenen Schiffen und Flössen das von diesen eingehaltene Fahrwasser frei halten oder frei machen; dabei sind mindestens die in § 4 Ziffer 2 vorgeschriebenen Abstände einzuhalten.

2) Die Führer der in Ziffer 1 erwähnten Fähren müssen den Schiffen und Flössen, welche von Stellen ober- oder unterhalb dieser Fähren abfahren (ablegen), den Weg frei machen, sofern hierzu:

a. seitens eines durch eigene Triebkraft bewegten Schiffes mit oder ohne Anhang durch die in § 7 Ziffer 1 erwähnten Zeichen.
b. seitens eines sonstigen Schiffes oder eines Flösses durch Zuruf mit dem Sprachrohr,

aufgefordert wird.

3) Bei Nacht müssen die Fahrzeuge der in Ziffer 1 erwähnten Fähren, wenn sie nicht in Fahrt sind, an der ihnen durch die zuständige Behörde angewiesenen Liegestelle und, wenn ihnen eine solche nicht angewiesen ist, jedenfalls derart liegen, dass das Fahrwasser frei bleibt.

Kann ausnahmsweise einer Fähre die Liegestelle nur im Fahrwasser angewiesen werden, so muss bei Annäherung von Fahrzeugen die Fähre abgelegt und das Fahrwasser frei gemacht werden; der hierzu von dem sich annähernden Fahrzeuge gemäss § 16 Ziffer 3 gegebenen Aufforderung ist schleunigst nachzukommen.

4) Bei Nacht müssen die Fahrzeuge der in Ziffer 1 erwähnten Fähren an einer mindestens 6 Meter über Wasser hohen Stelle mit einer Laterne mit grünem Licht und 1 Meter senkrecht unter dieser mit einer zweiten Laterne mit weissem Licht versehen sein. Bei Gierfähren ist der oberste Buchtnachen und, wenn statt Buchtnachen Döpper benutzt werden, der oberste über Wasser befindliche Döpper mit einer Laterne mit weissem Licht zu versehen, welche sich bei Buchtnachen mindestens 3 Meter hoch über Wasser befinden muss. Diese Laternen sind die ganze Nacht hindurch helleuchtend zu erhalten.

5) Für die freifahrenden nicht unter Ziffer 1 fallenden Querfähren sind hinsichtlich der Laternenführung die Bestimmungen in der vorstehenden Ziffer 4, hinsichtlich des Verhältnisses zu den Schiffen und Flössen die für die Fahrzeuge ohne eigene Triebkraft, und, sofern die Fähre durch eigene Triebkraft bewegt wird, die für die Dampfschiffe geltenden Vorschriften massgebend, insbesondere auch § 4 Ziffer 2 dieser Polizeiordnung.

2) Pflichten der Schiffs- und Flossführer im Bezug auf Fähren.

§ 16.

Die Führer von Schiffen und Flössen haben ausser den in den besonderen Fährordnungen enthaltenen Vorschriften Nachstehendes zu beachten:

1) Längs der Gierfähren und aller Fähren, welche sich an einer quer durch den Rhein gelegten Leitung bewegen, müssen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang ihre Kraft soweit vermindern, dass gefährliche Schwankungen der Fährschiffe vermieden werden.

2) Bei Nacht muss der Dampfschiffsführer die Absicht, längs einer der in Ziffer 1 erwähnten Fähren fahren zu wollen, mittelst eines Böllerschusses zu erkennen geben.

3) Wenn der Führer eines Fahrzeugs veranlasst ist, bei Nacht an einer Stelle durchzufahren, wo das Schiff einer der in Ziffer 1 erwähnten Fähren im Fahrwasser liegt, so hat er das Fährschiff rechtzeitig durch erkennbare Zeichen, welche bei Dampfschiffen in Glockenschlägen, bei anderen Fahrzeugen in Zuruf mittelst des Sprachrohrs bestehen, zum Freimachen des Fahrwegs aufzufordern und bis zur Freimachung der Durchfahrt den Lauf zu mässigen oder zu hemmen.

3) Durchfahrt durch Brücken.

a. *Feste Brücken.*

§ 17.

1) Sind bei Tage an einer festen Brücke eine oder mehrere Durchfahrtöffnungen durch eine in der Mitte angebrachte roth und weisse Flagge bezeichnet, so dürfen nur diese Oeffnungen von Schiffen und Flössen zur Durchfahrt benutzt werden.

2) Bei Nacht darf an einer festen Brücke nur durch diejenigen Oeffnungen gefahren werden, welche auf der dem sich annähernden Fahrzeuge zugekehrten Seite in der Mitte durch eine Laterne mit rothem Licht oder dort, wo nach Umständen eine genauere Kennzeichnung als angemessen erscheint, durch zwei Laternen über einander, die untere mit rothem und die obere mit grünem Licht, bezeichnet sind.

Die Laternen der für die Thalfahrt bestimmten Oeffnungen dürfen nur nach der Bergseite, der für die Bergfahrt bestimmten Oeffnungen nur nach der Thalseite sichtbar sein.

b. *Schiffbrücken.*

§ 18.

1) Durch Schiffbrücken dürfen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang nicht mit grösserer Kraft fahren als zu ihrer sicheren Steuerung und zu ihrer Fortbewegung nothwendig ist. Die am Tau oder an der Kette ohne Anwendung der Schraube fahrenden Dampfschiffe unterliegen dieser Verpflichtung nicht.

2) Bei Nacht muss der Dampfschiffsführer die Absicht, durch eine Schiffbrücke fahren zu wollen, mittelst eines Böllerschusses zu erkennen geben und, bis die Signallaternen auf der Schiffbrücke aufgezogen sind, vor derselben warten.

Lässt die zuständige Behörde von der Absicht des Dampfschiffsführers, durch die Schiffbrücke fahren zu wollen, an der Brücke mittelst elektrischer Signalvorrichtung Meldung machen, so ist das für diesen Fall durch die zuständige Behörde besonders vorgeschriebene Annäherungssignal an Stelle des Böllerschusses zu verwenden.

3) Die Durchfahrt durch eine Schiffbrücke darf erst erfolgen, wenn zum Zeichen, dass die Joche ausgefahren sind und die Durchfahrt gestattet ist, jede der beiden Seiten der Brückenöffnung bei Tage durch eine roth und weisse Flagge, bei Nacht, dem sich annähernden Fahrzeug sichtbar, durch zwei Laternen mit rothem Licht, die eine über der anderen, bezeichnet ist.

Rückwärts dürfen die Laternen nicht sichtbar sein.

4) Asserdem haben die Schiffs- und Flossführer folgende von der Schiffbrücke aus abgegebene Signale zu beachten:

a. das Signal, wodurch das sich annähernde Schiff oder Floss benachrichtigt wird, dass eingetretener Hindernisse halber die Brücke nicht geöffnet werden kann. Dasselbe besteht bei Tage in einer blau und weissen Flagge, bei Nacht in zwei Laternen mit grünem Licht, die eine über der anderen;

b. auf dem Rhein unterhalb Kehl-Strassburg das Vorsignal, wodurch die sich annähernden Schiffe und Flösse schon auf grössere Entfernung davon benachrichtigt werden, dass sie durch die Brücke fahren können. Dasselbe besteht für die Thalfahrt bei Tage in einer rothen Flagge, bei Nacht in einer Laterne mit rothem Licht, für die Bergfahrt bei Tage in einer weissen Flagge, bei Nacht in zwei Laternen mit rothem Licht, die eine über der anderen.

5) Die für die Signale an Schiffbrücken verwendeten Flaggen müssen so gross sein, dass sie auf die Entfernung, für die sie bestimmt sind, noch deutlich erkannt werden können. Die Breite (Länge) der Flaggen muss der Höhe mindestens gleich sein und darf die Höhe nicht um mehr als die Hälfte überschreiten.

Bei zweifarbigen Flaggen muss die Theilung wagrecht und die untere Hälfte weiss, die obere roth bzw. blau sein.

Die Flaggen müssen an schräg oder wagrecht angebrachten Stöcken oder Leinen geführt werden oder theilweise in einem Rahmen ausgespannt sein.

4) Fahren der Schiffe und Flösse über Telegraphen- oder andere Kabel.

§ 19.

Beim Durchfahren aller durch entsprechende Zeichen kenntlich gemachten Stellen, an welchen Telegraphen- oder andere Kabel in das Strombett eingelegt sind, ist das Werfen und Schleppen von Ankern untersagt.

5) Anhalten der Dampfschiffe zur Personenbeförderung.

§ 20.

1) Will ein Personen-Dampfschiff an eine Landungs-Brücke anfahren, so ist vorher mit der Glocke zu läuten. Will dasselbe an einer Nachenstation anhalten, so ist das Zeichen bei Tag durch Aufhissen einer weissen Flagge von mindestens 50 cm Höhe und 75 cm Breite (Länge), bei Nacht durch Aufhissen einer Laterne mit weissem Licht auf halben Mast zu geben. Der Nachenführer, welcher an das Dampfschiff anfahren will, hat bei Tage eine gleiche Flagge, bei Nacht ein weisses Licht zu zeigen.

2) Bei Annäherung eines Nachens muss die Maschine des Dampfschiffes so zeitig still bestellt und bei der Abfahrt desselben so spät wieder in Gang gesetzt werden, dass der Nachen keine gefährlichen Schwankungen erleidet.

Der Nachenführer muss mit seinem Nachen zeitig herauskommen, in gestreckt paralleler Richtung mit der Fahrt des Dampfschiffes halten und darf nicht eher an dasselbe heranfahren, als bis die Maschine still gestellt ist.

3) Die eingestiegenen Personen haben sich auf die Aufforderung des Nachenführers sogleich niederzusetzen.

4) Der Nachen muss von zwei starken, schiffskundigen und als nüchtern bekannten Männern geführt werden, in gutem Zustand, vollständig ausgerüstet und mit der Bezeichnung seiner grössten zulässigen Einsenkung versehen sein.

5) Die Ortsbehörde hat darauf zu halten, dass den vorstehend unter Ziffer 4 gedachten Erfordernissen stets genügt werde, nach Umständen sogleich Abhülfe anzuordnen und der Dampfschifffahrts-Verwaltung Mittheilung davon zu machen.

6) Keine anderen, als die dazu bestimmten Nachenführer dürfen Personen oder Güter zu einem Dampfschiff bringen oder von demselben abholen.

7) Kommen zwei in entgegengesetzter Richtung fahrende Dampfschiffe gleichzeitig an einem Landungsplatz an, so darf der Führer des zu Berg fahrenden Dampfschiffes das Thalschiff in seiner Wendung nicht stören und muss diesem den Vorrang lassen.

Wollen zwei in gleicher Richtung fahrende Dampfschiffe an demselben Landungsplatz anlegen, so hat das erste den Vorrang und darf durch das andere in seiner Anfahrt nicht gehindert werden.

6) Verhalten während des Fahrens bei Nacht und bei Nebel.

§ 21.

1) Jedes mit eigener Triebkraft fahrende Schiff ohne Anhang hat bei Nacht zu führen:

a. an oder vor dem vorderen Maste oder in Ermangelung eines Mastes am Kamin oder an einer Stange in einer Höhe von nicht weniger als 6 Meter über dem Schiffsrumpf oder, falls das Schiff über 6 Meter breit ist, in einer Höhe von nicht weniger als der Breite des Schiffes über dem Schiffsrumpf eine Laterne, welche ein gleichmässiges und ununterbrochenes helles weisses Licht entweder über den ganzen Horizont oder mindestens über einen Bogen des Horizonts von 20 Compasstrichen wirft, welche sich auf je 10 Striche zu beiden Seiten des Fahrzeuges vertheilen, so dass ihr Schein, von der Richtung der Mittellinie des Schiffes nach vorn gerechnet, noch bis auf 2 Striche nach hinten über die Querlinie hinausfällt und eine solche Lichtstärke besitzt, dass es bei dunkler Nacht und klarer Luft mindestens 4 Kilometer weit sichtbar ist;

b. an der Steuerbordseite (rechts) eine Laterne, welche ein gleichmässiges und ununterbrochenes grünes Licht über einen Bogen des Horizonts von 10 Compasstrichen wirft und zwar von der Richtung der Mittellinie des Schiffes nach vorn gerechnet bis auf 2 Striche nach hinten über die Querlinie hinaus;

c. an der Backbordseite (links) eine Laterne, welche ein gleichmässiges und ununterbrochenes rothes Licht über einen Bogen des

Horizonts von 10 Compasstrichen wirft und zwar von der Richtung der Mittellinie des Schiffes nach vorn gerechnet bis auf 2 Striche nach hinten über die Querlinie hinaus.

Die vorstehend unter b. und c. genannten grünen und rothen Seitenlichter müssen bei dunkler Nacht und klarer Luft mindestens 2 Kilometer weit sichtbar sein. Auch müssen sie binnenbords dergestalt abgeblendet sein, dass das grüne Licht nicht von der Backbordseite her und das rothe Licht nicht von der Steuerbordseite her gesehen werden kann.

2) Jedes durch eigene Triebkraft bewegte Schiff mit Anhang hat bei Nacht ausser den vorstehend unter Ziffer 1 genannten Lichtern noch ein zweites weisses Licht von gleicher Einrichtung und Beschaffenheit, sowie an gleicher Stelle wie das vorstehend unter Ziffer 1 lit. a. genannte und zwar 0,8 Meter bis 1 Meter senkrecht über oder unter demselben zu führen.

Werden mehrere Schiffe dieser Art gleichzeitig zum Schleppen eines Zugs verwendet, so hat jedes Schleppschiff die im vorstehenden Absatz vorgeschriebenen Lichter zu führen.

3) Am Tau oder an der Kette fahrende Dampfschiffe mit oder ohne Anhang haben bei Nacht am Masttop oder oben am Kamine drei übereinander angebrachte rothe Lichter zu führen.

4) Jedem Dampfschiff mit oder ohne Anhang ist es erlaubt, bei Nacht ein nach rückwärts sichtbares weisses Signallicht am Heck zu führen. Dasselbe muss dergestalt geblendet sein, dass es von vorn und von seitwärts nicht gesehen werden kann.

5) Jedes Fahrzeug von 300 Centner (15 Tonnen) oder mehr Tragfähigkeit, welches bei Nacht ohne eigene Triebkraft in Fahrt ist, einerlei ob es segelt oder treibt, gerudert, geschleppt oder sonstwie fortbewegt wird, hat ein weisses Licht vorn oben am Mast oder mindestens 3 Meter hoch über seinem Rumpf an einer Stange zu führen. Dieses Licht muss auf Fahrzeugen, welche geschleppt werden oder segeln, bei dunkler Nacht und klarer Luft mindestens 2 Kilometer weit sichtbar sein.

Die ohne eigene Triebkraft auf sich zu Thal fahrenden Schiffe von 1000 Centner (50 Tonnen) oder mehr Tragfähigkeit müssen bei Nacht ausserdem noch ein weisses Licht unter dem Bugspriet führen.

Fahrzeuge unter 300 Centner (15 Tonnen) Tragfähigkeit, auch Nachen, welche bei Nacht ohne eigene Triebkraft fahren, haben ein weisses Licht dergestalt anzubringen, dass es von allen Seiten deutlich sichtbar ist.

6) Schleppzüge dürfen bei Nacht nur bei Mond- oder Sternenhelle fahren. Verdunkelt sich der Himmel während der Fahrt, so müssen die Fahrzeuge sofort an der nächsten geeigneten Stelle beigelegt werden.

7) Die Anwendung elektrischer Bogenlichter und Scheinwerfer während der Fahrt sowie jedes elektrischen Lichtes in den Laternen am Masttop ist untersagt.

8) Bei nebligem Wetter müssen die durch eigene Triebkraft bewegten Schiffe mit oder ohne Anhang mit verminderter Geschwindigkeit fahren und deren Führer ununterbrochen die Glocke läuten lassen; auf Schiffen, die ohne eigene Triebkraft auf sich fahren, muss unausgesetzt durch das Sprachrohr gerufen werden.

Wird der Nebel so dicht, dass keines der beiden Ufer mehr gesehen werden kann, so müssen alle auf der Fahrt befindlichen Schiffe an der nächsten geeigneten Stelle beilegen. Ausgenommen hiervon sind die durch eigene Triebkraft bewegten Querfähren.

9) Flösse, auch geschleppte, dürfen ihren Landungsplatz nicht früher als eine Stunde vor Sonnenaufgang verlassen. Sie dürfen ihre Fahrt nicht länger als eine Stunde nach Sonnenuntergang fortsetzen, es sei denn, dass sie durch nicht vorherzusehende Umstände verhindert wurden, den Landungsplatz vor Ablauf dieser Zeit zu erreichen.

Jedenfalls haben sie nach eingetretener Dunkelheit an der Fahrwasserseite zwei weisse Lichter, welche mindestens 2 Meter und höchstens 4 Meter Abstand von einander haben, vorn und zwei eben solche hinten auf dem Floss mindestens 4 Meter hoch neben einander aufzustellen.

Bei Nebel, Schneegestöber, Sturm, Treibeis und Eisgang dürfen Flösse nicht fahren. Werden sie während der Fahrt davon betroffen, so müssen sie an der nächsten erreichbaren Landungsstelle beilegen.

7) Verhalten bei hohem Wasserstand.

§ 22.

1) Auf der Stromstrecke oberhalb Maxau ist bei einem Wasserstand von mehr als 5,50 Meter über dem Nullpunkt des Strassburger Pegels die Fahrt mit Dampfschiffen untersagt.

2) Auf den Stromstrecken unterhalb Maxau sind für die Fahrt der Dampfschiffe von einem der nachbezeichneten Landungsplätze bis zu dem nächsten, nämlich Maxau, Speyer, Ludwigshafen, Mannheim, Mainz, Biebrich, Bingen, Coblenz, Cöln, Düsseldorf, Ruhrort, Wesel, Emmerich, Nijmwegen, Tiel, Bommel, Arnheim und Vreeswijk unter Berücksichtigung der daselbst angebrachten Marken I, II und III (vgl. Ziffer 4) bei höheren Wasserständen die folgenden Beschränkungen massgebend:

a. Bei einem Wasserstand, welcher die Marke I erreicht oder übersteigt, müssen die Dampfschiffe mit oder ohne Anhang zu Thal in der Mitte des Stromes, zu Berg in einer Entfernung von wenigstens 80 Meter vom gewöhnlichen Uferrand fahren. Wird bei der Fahrt oder beim Landen eine grössere Annäherung an das Ufer nöthig, so müssen sie mit verminderter Kraft fahren.

   Diesen Vorschriften sind die am Tau oder an der Kette ohne Anwendung der Schraube fahrenden Dampfschiffe nicht unterworfen.

b. Bei einem Wasserstand, welcher die Marke II erreicht oder übersteigt, dürfen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang zur Nachtzeit überhaupt nicht, bei Tag aber, soweit sie nicht am Tau oder an der Kette ohne Anwendung der Schraube fahren, nur in der Mitte des Stromes und, wenn sie zu Thal gehen, nicht mit grösserer Kraft fahren, als zur sicheren Steuerung des Schiffes nöthig ist. Die zum Verkehr nothwendige Annäherung an die einzelnen Stationen, sowie das Anlegen an denselben ist ihnen unter Anwendung verminderter Kraft gestattet.

c. Bei einem Wasserstand, welcher die Marke III erreicht oder über-

steigt, dürfen, den Fall des Uebersetzens von einem Ufer zum andern ausgenommen, Dampfschiffe nicht fahren.

3) Auf den Stromstrecken unterhalb Bommel und unterhalb Vreeswijk treten für die Fahrt der Dampfschiffe bei höheren Wasserständen die obenerwähnten Beschränkungen ein, wenn die Marke III zu Bommel und die Marken I, II und III zu Vreeswijk erreicht sind.

4) Die festgesetzten Pegelhöhen der Marken I, II und III sind am Pegel zu:

	I	II	III	
Maxau . . .	6,00 m	6,75 m	7,50 m	
Speyer . . .	6,30 „	7,10 „	7,90 „	
Ludwigshafen	6,70 „	7,60 „	8,50 „	
Mannheim. .	6,70 „	7,60 „	8,50 „	
Mainz . . .	2,75 „	3,50 „	4,75 „	
Biebrich . .	3,55 „	4,30 „	5,55 „	
Bingen . . .	3,20 „	4,00 „	5,30 „	
Coblenz. . .	5,00 „	6,25 „	7,20 „	
Cöln. . . .	5,50 „	6,90 „	7,80 „	
Düsseldorf. .	5,10 „	6,70 „	7,50 „	
Ruhrort . .	5,30 „	6,90 „	7,60 „	
Emmerich. .	5,00 „	6,30 „	6,70 „	
Nijmwegen .	11,14 „	12,14 „	12,74 „	über dem revidirten Amsterdamer Pegel.
Tiel	— „	— „	8,67 „	
Bommel . .	— „	— „	6,38 „	
Arnhem . .	10,67 „	11,67 „	12,47 „	
Vreeswijk . .	4,13 „	4,81 „	5,28 „	

5) Flösse dürfen nicht abfahren, wenn der Wasserstand des Rheins an dem der Landungsstelle zunächst gelegenen Pegel bei steigendem Wasser bereits die nachstehend bezeichnete Höhe erreicht hat und bei fallendem Wasser noch nicht bis zu der nachstehend bezeichneten Höhe gesunken ist; nämlich am

Pegel zu:	bei steigendem Wasser	bei fallendem Wasser	
Hüningen	3,9 m	4,2 m	
Breisach (linkes Ufer) .	3,4 „	3,7 „	
Schönau	3,8 „	4,1 „	
Gerstheim	3,7 „	4.0 „	
Strassburg	4,5 „	4,8 „	
Selz.	4,8 „	5,1 „	
Maxau-Maximiliansau .	5,3 „	5,6 „	
Speyer.	5,5 „	5,8 „	
Mannheim-Ludwigshafen	5,5 „	5,8 „	
Mainz	3,0 „	3,2 „	
Rüdesheim	3,6 „	3,9 „	
Coblenz	4,1 „	4,4 „	
Cöln	4,7 „	5,0 „	
Düsseldorf	4,4 „	4,7 „	
Ruhrort	4,6 „	5,1 „	
Wesel	4,1 „	4,7 „	
Emmerich	4,4 „	5,0 „	
Nijmwegen	10,64 „	11,14 „	über dem revidirten Amsterdamer Pegel.
Arnhem	10,17 „	10,67 „	

Ist an einem der vorstehend genannten Plätze ein Wasserstand eingetreten, bei welchem die Abfahrt der Flösse nicht gestattet sein würde, so müssen die an diesem Platz anlangenden Flösse an der nächsten geeigneten Landungsstelle beilegen.

8) Verhalten im Fällen des Festfahrens oder Versinkens.

§ 23.

1) Ist ein Schiff oder ein Floss im Strom festgefahren oder gesunken, so hat dessen Führer an einer stromaufwärts gelegenen, mindestens eine Stunde entfernten geeigneten Stelle am Rhein, und, falls innerhalb dieser Entfernung ein schiffbarer Nebenfluss in denselben einmündet, auch an dem letzteren eine Wahrschau aufzustellen, welche anderen Schiffs- und Flossführern zuruft, dass und wo ein Schiff oder Floss festgefahren oder gesunken ist.

Diese Wahrschau muss daselbst so lange verweilen, bis sie benachrichtigt ist, dass jenes Schiff oder Floss wieder flott geworden oder dass auf die unter Ziffer 4 erwähnte Anzeige hin eine öffentliche Bekanntmachung erfolgt ist.

2) An den Stellen, wo ein Schiff oder Floss festgefahren oder gesunken ist, sollen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang in der Bergfahrt nicht mit grösserer Kraft fahren, als zur sicheren Steuerung und zur Fortbewegung nöthig ist. In der Thalfahrt müssen sie so lange als möglich mit stillgestellter Maschine durchtreiben.

3) Jeder Führer eines festgefahrenen oder gesunkenen Schiffes oder Flosses hat dessen Liegestelle bei Nacht durch zwei senkrecht übereinander in einem Abstand von nicht weniger als 0,5 Meter und von nicht mehr als 1 Meter hängende Laternen, die obere mit rothem, die untere mit weissem Licht, zu bezeichnen und dafür zu sorgen, dass die Lichter während der Nacht, von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang, hellleuchtend erhalten werden. Die Laternen müssen hinreichend hoch und so hängen, dass das Licht von allen Seiten deutlich sichtbar ist.

Auf ganz unter Wasser gesunkene Schiffe oder Flösse muss von dem Führer ein Nachen oder eine schwimmende Bake mit den zwei vorerwähnten in gleicher Weise aufzuhängenden Laternen gelegt und erhalten werden.

Befindet sich die Liegestelle eines ganz unter Wasser gesunkenen Schiffes oder Flosses seitlich von dem angebrachten Nachen, so ist an derjenigen Seite, an welcher das Fahrwasser nicht frei ist, eine zweite Laterne mit rothem Licht von der nämlichen Lichtstärke wie die erste zu führen.

Das seitliche Anbringen des Nachens ist nur dann gestattet, wenn der Wasserstand das Anbringen über dem gesunkenen Schiff oder Floss nicht zulässt.

Bei Tag treten an die Stelle der vorgeschriebenen Laternen:

oberhalb der Spijk'schen Fähre weisse Flaggen, mindestens 0,50 m hoch und 0,75 m lang,

unterhalb der Spijk'schen Fähre schwarze Kugeln von mindestens 0,50 m Durchmesser.

4) Der Führer ist ferner verpflichtet, dem nächsten Ortsvorsteher sofort Anzeige zu machen, dass und wo ein Schiff oder Floss festgefahren

oder gesunken ist. In Folge dieser Anzeige oder der sonst erlangten Kenntniss hat die Ortspolizeibehörde das entstandene Schifffahrtshinderniss, sofern dies noch nicht geschehen, in der unter Ziffer 3 vorgeschriebenen Weise auf Kosten des Führers bezeichnen (vermalen) zu lassen.

5) Die Beseitigung von Schiffen, Flössen und anderen Gegenständen, welche gesunken, gestrandet oder auf den Grund gerathen sind, kann durch die zuständige Behörde, wenn solche nach deren Ansicht die Schifffahrt hindern oder gefährden, unbeschadet des Anspruchs auf Ersatz der ihr hierdurch erwachsenden Kosten, veranlasst werden.

Die Beseitigung erfolgt, wenn solche nach Ansicht der zuständigen Behörde keinen Aufschub leidet oder wenn die Betheiligten sie verweigern oder nicht anzutreffen sind, ohne Weiteres. In anderen Fällen wird den Betheiligten eine angemessene Frist gesetzt; erfolgt innerhalb derselben die Beseitigung nicht oder nicht vollständig, so wird sie staatsseitig herbeigeführt. Die nach Landesrecht den betreffenden Behörden zukommenden weitergehenden Befugnisse werden durch vorstehende Bestimmungen nicht berührt.

6) Die Bestimmungen unter Ziffer 1 bis 5 finden gleichmässig Anwendung, wenn auf den Strom vorhandene Anlagen (Bade-Anstalten, Mühlen und dergleichen) gesunken sind. Die den Führern der Schiffe und Flösse auferlegten Verpflichtungen liegen auch den Besitzern solcher Anlagen ob.

9) Besondere Vorschriften für die Dampfschleppschiffahrt zwischen Cöln und Mannheim bei niedrigen Wasserstand.

§ 24.

Die Ausübung der Dampfschleppschifffahrt bei Nacht ist:

a. zwischen Cöln und St. Goar, sobald der Wasserstand am Cölner Pegel 1,30 Meter oder darunter,
b. zwischen St. Goar und Mainz, sobald der Wasserstand am Mainzer Pegel 1 Meter oder darunter,
c. zwischen Mainz und Mannheim, sobald der Wasserstand am Mainzer Pegel 0,70 Meter oder darunter beträgt,

gänzlich untersagt.

10) Besondere Vorschriften in Betreff des Schleppens auf der Stromstrecke zwischen Bingen und St. Goar.

§ 25.

1) Auf der Stromstrecke zwischen Bingen und St. Goar darf ein Schiff nicht an den Radkasten eines Dampfschiffes genommen werden. Ausgenommen sind nur solche Fälle, in welchen beschädigte Fahrzeuge auf andere Weise nicht fortzuschaffen sind.

2) Auf dieser Stromstrecke dürfen einem zu Berg fahrenden Dampfschiff nicht mehr als drei, in einer Linie zu haltende Schiffe, einem zu Thal fahrenden nicht mehr als vier Schiffe, je zwei und zwei neben einander gekuppelt, angehängt werden.

Vorschriften bezüglich des Stilliegens.

§ 26.

1) Wenn Schiffe, Flösse, Baggermaschinen oder ähnliche Apparate ausserhalb der Häfen halten oder vor Anker gehen, so müssen sie gehörig befestigt und jederzeit so gelegt werden, dass einerseits der Fahrweg für die durchgehende Schifffahrt offen bleibt und andererseits die Gefahr, durch den Wellenschlag gegen das Ufer gestossen oder sonst beschädigt zu werden, ausgeschlossen wird. Auf den Flössen muss überdies bei Tag und bei Nacht hinreichende Wachtmannschaft vorhanden sein; ebenso auf Schiffen, Baggermaschinen und ähnlichen Apparaten dann, wenn sie ausnahmweise im Fahrwasser oder in dessen Nähe an Stellen halten, die in der Regel nicht als Liegeplatz benutzt werden.

Werden Anker im Fahrwasser oder in dessen Nähe ausgeworfen, so ist die Stelle derselben durch Döpper zu bezeichnen. Diese Döpper sind bei Baggermaschinen und ähnlichen Apparaten sämmtlich, bei anderen Fahrzeugen und Flössen nur insoweit sie die Stelle von Seitenankern bezeichnen, von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang mit weissem Licht zu versehen.

2) Ausserhalb der Häfen dürfen überhaupt nie mehr als drei Schiffe in der Breite des Stromes nebeneinander liegen.

Wo die Verhältnisse des Fahrwassers es nicht gestatten, dass die fahrenden Dampfschiffe weiter als 40 Meter vom Ufer entfernt bleiben, darf nur e i n e Reihe von Schiffen am Ufer liegen.

In Stromengen, in den Fahrwegen nach und aus den Nebenflüssen, Kanälen und Häfen des Rheins, auf den Ueberfahrtswegen der Gier- und aller an einer Querleitung sich bewegenden Fähren, in den Fahrwegen der Dampfschiffe nach und von den Landungsbrücken, sowie in den Fahrwegen durch die Schiffbrücken dürfen Schiffe und Flösse weder halten noch beilegen. Auch dürfen Schiffe und Flösse oderhalb und unterhalb der Landungsbrücken nicht ganz oder theilweise über diese hinausragend liegen.

Schiffe und Flösse, welche vor den durch Tafeln kenntlich gemachten Anfahrtsstellen von Nachenfähren anlegen, müssen vom Ufer so weit entfernt bleiben, dass die Nachenfähren ungehindert ab- und anfahren können.

3) Sind Schiffe, Flösse, Baggermaschinen oder ähnliche Apparate an Stellen von Anker gegangen, an welchen dies sonst nicht zu geschehen pflegt, oder liegen sie ausserhalb der Häfen im Fahrwasser oder in der Nähe desselben, so ist bei nebligem Wetter auf Schiffen mit eigener Triebkraft mindestens alle 5 Minuten die Glocke anzuschlagen, von anderen Fahrzeugen und von Flössen aus aber eben so oft durch das Sprachrohr zu rufen.

4) Alle ausserhalb der Häfen auf dem freien Strom liegenden Schiffe, Flösse, Baggermaschinen oder ähnliche Apparate müssen von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang ununterbrochen durch Laternen mit weissem Licht erleuchtet sein. Auf den Fahrzeugen ist eine solche Laterne mindestens 4 Meter hoch über dem Schiffsbord auf der Fahrwasserseite, und falls ausnahmsweise Fahrzeuge so liegen, dass auf bei-

den Seiten Fahrwasser ist, auf beiden Seiten derart anzubringen, dass sie zu Berg und zu Thal fortdauernd zu sehen sind. Auf Flössen müssen in jeder der beiden dem Fahrwasser zugekehrten Ecken, mindestens 4 Meter hoch, auf einer hohen, weit sichtbaren Stelle zwei Laternen mit weissem Licht, welche mindestens 2 Meter, höchstens 4 Meter Abstand von einander haben, neben einander aufgerichtet werden.

Auf Fahrzeugen, auf denen wegen Gefährlichkeit ihrer Ladung kein Licht angemacht werden darf, muss während der Nachtzeit ununterbrochen eine Wache ausgestellt sein, welche die sich nähernden Schiffe rechtzeitig durch Zuruf mittelst des Sprachrohrs zu warnen hat.

5) Die in diesem Paragraphen hinsichtlich der Flösse getroffenen Bestimmungen finden auch auf die im Bau begriffenen Flösse Anwendung.

6) Wenn Baggermaschinen oder ähnliche Apparate in einer Stromstrecke beschäftigt sind, in welcher sie von den herankommenden Schiffen nicht rechtzeitig erblickt werden können, so haben dieselben vor und hinter ihrem Standort eine rothe Tonne auszulegen. Diese Bebakung hat in einer solchen Entfernung zu geschehen, dass die Schiffe rechtzeitig ihren Kurs durch ein von der Maschine nicht gesperrtes Fahrwasser nehmen können.

Liegen solche Maschinen oder Apparate im Fahrwasser, so haben sie auf derjenigen Seite, an welcher Schiffe und Flösse am Besten vorbeifahren können, eine roth und weisse Flagge auszulegen.

Vorschriften in Betreff festliegender Badeanstalten, Schiffmühlen und ähnlicher Anlagen.

§ 27.

Für Badeanstalten, Schiffmühlen und ähnliche Anlagen, welche sich auf dem Strom festliegend befinden, sind ausser den durch die zuständige Behörde festgesetzten Bedingungen folgende Vorschriften massgebend:

1) Sie müssen in sicherer, vollen Schutz gegen das Abtreiben bietenden Weise befestigt sein; erfolgt die Befestigung durch Anker, su dürfen diese nicht im Fahrwasser oder dessen Nähe ausgeworfen sein.

2) Sie müssen derart liegen, dass der Fahrweg für die durchgehende Schifffahrt offen bleibt und die Gefahr, durch Wellenschläge gegen das Ufer gestossen oder sonst beschädigt zu werden, ausgeschlossen wird.

3) Sie müssen von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang ununterbrochen durch Laternen mit weissem Licht erleuchtet sein, welche mindestens 4 Meter hoch über dem Deckboden nach der Fahrwasserseite, zu Berg und zu Thal fortdauernd sichtbar, auzubringen sind.

Vorschriften in Betreff des Leinpfads und des Leinzugs.

§ 28.

1) Die am Leinpfadufer liegenden Fahrzeuge müssen, wenn an ihnen vom Ufer aus gezogene Schiffe vorbeifahren, entweder den Mast niederlegen oder so weit vom Ufer abgelegt werden, dass das Zugseil unter *ihnen* durchgeführt werden kann. Bei Durchleitung des Seils muss die *Bemannung* des stillliegenden Schiffs behülflich sein.

2) Die am Leinpfadufer liegenden Flösse und zwar auch die im Bau begriffenen müssen mit vollständigen Seilleitungen versehen sein. Auch dürfen diese Flösse, sofern sie nicht auf der Reise begriffen sind, nicht über 80 Meter in den Strom reichen. Der Flösser ist verbunden, die Zangen (Bindehölzer) gleichmässig mit dem Floss abzuschneiden und die Anker so zu setzen, dass sie der Schifffahrt nicht hinderlich sind.

Die Flossmannschaft muss die Schiffe, welche das Floss nicht umsäumen können, an demselben vorbeiziehen.

3) Am Leinpfadufer befindliche Badeanstalten oder sonstige Anlagen, welche den Leinzug hindern, müssen von den Inhabern mit vollständigen Seilleitungen versehen werden.

4) Auf dem Leinpfad selbst dürfen weder Anlagen errichtet, noch Gegenstände gelagert werden, welche der Ausübung des Schiffszuges hinderlich sein würden.

Vorschriften über Bau, Bemannung, Ausrüstung und Untersuchung der Flösse.

1. *Bezeichnung, Breite und Länge der Flösse.*

§ 29.

1) Jedes Floss hat in der Mitte seiner Länge und in der Höhe von mindestens 3 Meter über seiner Oberfläche zwei parallel mit der Längenachse übereinander fest angebrachte weisse Tafeln zu führen, von welchen die obere in Roth die Anfangsbuchstaben der Vornamen, den Familiennamen und den Wohnort des Flossbesitzers, die untere in Schwarz die gleichen Angaben in Betreff des Flossführers in lateinischen Schriftzügen von mindestens 30 cm Höhe und 5 cm Breite zu enthalten hat, und zwar auf beiden Seiten der Tafeln.

2) Die Breite der den Rhein befahrenden Flösse darf auf der Stromstrecke

von Basel bis Kehl	6	Meter
„ Kehl bis Steinmauern (Murgmündung)	17	„
„ Steinmauern bis Germersheim	27	„
„ Gerbersheim bis Mannheim	36	„
„ Mannheim abwärts	63	„

nicht übersteigen.

Ausserdem wird die Länge der Flösse für die Stromstrecke

von Basel bis Kehl auf	27	Meter
„ Kehl bis Steinmauern auf	90	„

beschränkt.

3) An den Längenseiten der Flösse dürfen einzelne Flosstheile oder andere für Schiffe, Brücken u. s. w. hinderliche Gegenstände nicht hervorragen.

4) Bei Wasserständen von 1 Meter und weniger am Mainzer Pegel ist für die Strecke Rüdesheim—St. Goar die Breite der Flösse auf 56 Meter beschränkt.

2. *Bemannung, Ausrüstung und Gewicht der Flösse im Allgemeinen.*

§ 30.

1) Jedes Floss muss mit mindestens einem Mann auf je 25 Kubikmeter hartes Holz und mit mindestens einem Mann auf je 50 Kubikmeter weiches Holz bemannt sein. Als hartes Holz gilt hierbei Eichen-, Buchen-, Ulmen-, Eschen-, Kirschen-, Birnen-, Apfel- und Kornelholz, als weiches dagegen Pappel-, Erlen-, Fichten-, Tannen-, Kiefern-, Lärchen-, sowie anderes harziges Holz.

2) Unterhalb Wesel darf die vorstehend unter Ziffer 1 festgesetzte Pflichtbemannung um ein Drittel verringert werden.

3) Kein Floss darf mit weniger als 3 Mann, den Führer eingerechnet, bemannt sein.

4) Flösse, deren Pflichtbemannung nach Ziffer 1 über 4 Mann beträgt, müssen mit den in der Beilage bezeichneten Gegenständen ausgerüstet sein.

5) Zur Feststellung des im Floss-Schein (Artikel 25 der revidirten Rheinschifffahrts-Akte vom 17. Oktober 1868) anzugebenden Gewichts der Flösse wird das Kubikmeter hartes Holz (vrgl. Ziffer 1) gleich 15 Centner (0,75 Tonnen) und das Kubikmeter weiches Holz (vrgl. Ziffer 1) gleich 11 Centner (0,55 Tonnen) gerechnet.

3. *Ausnahmebestimmungen bezüglich der Bemannung und der Ausrüstung der Flösse oberhalb Mainz.*

§ 31.

Die Bestimmungen des § 30 finden auf den Betrieb der Flösserei auf der Stromstrecke oberhalb Mannheim keine Anwendung. Sie treten für Flösse, welche auf dieser Stromstrecke kommend Mannheim passiren, dergestalt in Wirksamkeit, dass Mannheim als Ort der Abfahrt solcher Flösse angesehen wird.

Dagegen wird vorgeschrieben:

1) Auf der Stromstrecke von Kehl bis Steinmauern müssen auf Flössen bis zu 12 Mann Bemannung ein Seil, auf grösseren Flössen zwei Seile von je mindestens 40 Meter Länge, auf der Stromstrecke von Steinmauern bis Mannheim auf jedem Floss ein grosses Seil von 160 bis 180 Meter Länge und ein Beiseil von 15 bis 20 Meter Länge vorhanden sein.

2) Auf der Stromstrecke zwischen Kehl und Steinmauern muss jedes Floss mindestens mit je einem Mann auf 15 Kubikmeter Inhalt der eingebundenen Hölzer bemannt sein.

3) Auf der Stromstrecke von Steinmauern bis Germersheim hat die Bemannung der Flösse mindestens zu bestehen:

   a. bei Rundholzflössen:
      von leichteren Hölzern aus je einem Mann auf 15 Kubikmeter Inhalt,
      von schweren Hölzern aus je einem Mann auf 20 Kubikmeter Inhalt.

   b. bei Flössen aus geschnittenen Waaren:

bis zu 180 Kubikmeter Inhalt aus je einem Mann auf 20 Kubikmeter Inhalt,
von 180 bis 300 Kubikmeter Inhalt aus je einem Mann auf 25 Kubikmeter Inhalt,
von über 300 Kubikmeter Inhalt aus je einem Mann auf 30 Kubikmeter Inhalt.

4) Auf der Stromstrecke von Germersheim bis Mannheim kann diese Bemannung überall um ein Viertel gemindert werden.

5) Auf der Strecke oberhalb Mannheim müssen die kleinen Flösse, welche bis zu 30 Meter lang, 4,5 Meter breit und steif gebaut sind, mindestens mit drei Flössern, den Führer eingerechnet, bemannt sein.

Auf der Stromstrecke zwischen Mannheim und Mainz brauchen Flösse, deren Pflichtbemannung nach § 30 Ziffer 1 nicht über 10 Mann beträgt, mit den in der Beilage zu Ziffer 4 des § 30 vorgeschriebenen Ankernachen und Ankern dann nicht versehen zu sein, wenn ihre Bemannung mindestens das Doppelte der nach § 30 Ziffer 1 erforderlichen beträgt und der Flossführer sich darüber ausweist, dass ihm an jeder zu passirenden Brücke die vorgeschriebene Anzahl von Ankernachen und Ankern entgegengebracht wird.

4. *Vorschriften für geschleppte Flösse.*

§ 32.

Für Flösse, welche von Dampfschiffen oder anderen Schiffen mit eigener Triebkraft geschleppt werden, genügen auf der Stromstrecke zwischen Mannheim und Bingen die Hälfte, von Bingen bis St. Goar drei Viertel und von St. Goar bis Wesel zwei Drittel, unterhalb Wesel ein Drittel der Pflichtbemannung nach § 30 Ziffer 1, vorausgesetzt, dass das Floss vorn mit einer wirksamen Steuereinrichtung versehen ist und dass das Schleppschiff die nachstehend angegebene Maschinenkraft besitzt:

a. bei Flössen, deren Pflichtbemannung nicht mehr als 50 Mann beträgt, mindestens 25 effective Pferdestärken,
b. bei Flössen, deren Pflichtbemannung über 50 bis einschliesslich 80 Mann beträgt, mindestens 35 effective Pferdestärken,
c. bei Flössen, deren Pflichtbemannung über 80 Mann beträgt, mindestens 45 effective Pferdestärken.

5. *Wahrschau der Flösse.*

§ 33.

1) Die Flossführer sind verpflichtet, ihrem Floss einen Wahrschaunachen vorauszuschicken. Der Nachen soll wenigstens $\frac{3}{4}$ Stunden und höchstens $1\frac{1}{2}$ Stunden vor dem Floss vorausfahren. Er darf einem zu Thal fahrenden Schiffe nicht angehängt werden.

2) Wird dass Floss durch ein Schiff mit eigener Triebkraft geschleppt, so soll der Wahrschaunachen eine aus 16 roth und weiss, sonst eine aus 16 roth und schwarz abwechselnden Feldern bestehende Flagge aufstecken.

3) Den Namen des Nachenführers hat der Flossführer auf dem Floss-Schein zu vermerken oder der ersten Hafen-Polizeibehörde, welche das Floss erreicht, zur Eintragung in den Floss-Schein zu bezeichnen.

4) Wird die Weiterfahrt des Flosses durch unvorhergesehene Umstände verhindert, so hat der Flossführer sofort einen zweiten Wahrschauer abzusenden, welcher die Betheiligten benachrichtigt, dass das Floss nicht eintreffen werde.

5) Die Verpflichtung, einen Wahrschauer vorauszusenden, fällt weg:

a. auf der Stromstrecke oberhalb Mannheim bei Flössen, welche bis zu 30 Meter lang, 4,5 Meter breit und steif gebaut sind,

b. auf den Stromstrecken unterhalb Mannheim bei Flössen, deren Pflichtbemannung nicht über 5 Mann beträgt.

Die Führer solcher Flösse sind aber gehalten, die vorgeschriebene Flagge auf dem Floss selbst aufzustecken.

6. *Ersatz der Warschau durch elektrische Meldung auf der Stromstrecke Kehl bis Steinmauern.*

§ 34.

1) Auf der Rheinstrecke zwischen Kehl und Steinmauern sind die Flossführer von der Verpflichtung, einen Wahrschaunachen vorauszusenden, entbunden, wenn sie sich zum Wahrschauen der Flösse der daselbst entlang des Rheines bestehenden electrischen Signalvorrichtung bedienen.

Sobald ein Floss an einer der Schiffbrücken bei Freistett-Offendorf, Greffern-Drusenheim oder Plittersdorf-Selz durch den Telegraphen angemeldet ist, wird auf der Schiffbrücke zunächst des rechtsseitigen Ufers die in § 33 vorgeschriebene Wahrschauflagge aufgehisst und erst wieder eingezogen, wenn das Floss die Brücke passirt hat.

Unter gleicher Voraussetzung kann bei einer etwaigen Weiterführung der oben genannten Signaleinrichtung von Plittersdorf rheinabwärts auch hier das Wahrschauen der Flösse mittelst des Telegraphen stattfinden.

2) Wenn die Flossführer die Signaleinrichtung nicht benutzen wollen, oder bei etwaigen Störung in der Leitung der letzteren, hat die Wahrschau in der in § 33 bestimmten Weise zu geschehen. Doch wird den Flossführern gestattet, statt eines Nachens sich eines sogenannten Fahrbodens, aus Holzstämmen oder Brettern bestehend, für die Wahrschau zu bedienen.

7. *Untersuchung der Flösse.*

§ 35.

1) Flösse, deren Pflichtbemannung über 4 Mann beträgt, werden, bevor sie ihre Reise antreten und, wenn sie auf einem Nebenfluss gebaut sind, bevor sie ihre Reise auf dem Rhein fortsetzen, einer Untersuchung unterworfen, welche sich auf ihre Construction und die Festigkeit ihrer Verbindung, sowie auf das Vorhandensein der vorgeschriebenen Bemannung und der nach Inhalt der Beilage zu § 30 Ziffer 4 erforderlichen Ausrüstungs-Gegenstände erstreckt.

Diese Bestimmung findet keine Anwendung auf Flösse, welche, aus dem Main kommend, in den Mainzer oder Schiersteiner Flosshafen verbracht werden.

2) Die Untersuchung wird von den hiermit beauftragten Beamten oder von Sachverständigen vorgenommen, welche zu diesem Zweck eidlich verpflichtet sind.

3) Der Flossführer hat vor Abfahrt des Flosses die Untersuchung desselben bei der zuständigen Behörde zu beantragen. Letztere hat dafür zu sorgen, dass die Untersuchung sobald als thunlich, jedenfalls aber innerhalb der auf den Empfang der Anzeige folgenden nächsten 24 Stunden vorgenommen werde.

4) Die Orte, an welchen die Untersuchung erfolgen kann, die Personen, welchen dieselbe übertragen, und die Behörde, bei welcher dieselbe nachzusuchen ist, werden öffentlich bekannt gemacht.

5) Flösse, welche an Orten gebaut werden, wo die vorgeschriebene Untersuchung nicht erfolgen kann, sind an dem nächsten unterhalb gelegenen und zu Floss-Untersuchungen bestimmten Ort der Untersuchung zu unterwerfen.

6) Die Bestimmungen unter Ziffer 1—5 finden auf den Betrieb der Flösserei auf der Stromstrecke oberhalb Mannheim keine Anwendung.

Die Handhabung der Aufsicht über Beobachtung der in den §§ 29 Ziffer 2 und 3, sowie 31 für die Stromstrecke oberhalb Mannheim gegebenen Vorschriften steht den Brückenmeistern zu.

7) Für Flösse, welche Mannheim von oberhalb kommend passiren, finden die Bestimmungen unter Ziffer 1—5 dergestallt Anwendung, dass Mannheim als Ort der Abfahrt angesehen wird.

8. *Vermerk auf dem Floss-Schein.*

§ 36.

Giebt die Untersuchung zu Ausstellungen keine Veranlassung, so wird das Ergebniss von den mit der Untersuchung beauftragten Personen auf dem von dem Flossführer mit sich zu führenden Floss-Schein vermerkt. Flossführern, auf deren Floss-Scheinen ein solcher Vermerk nicht vorhanden ist, wird die Abfahrt nicht gestattet.

9. *Aenderungen im Flossbestand.*

§ 37.

Die Bestimmungen in den §§ 35 und 36 finden auch in dem Fall Anwendung, wenn das Floss während seiner Reise

a. eine Vergrösserung erfährt, welche nach Inhalt der Beilage zu § 30 Ziffer 4 eine Vermehrung der vorhandenen Ausrüstungs-Gegenstände bedingt, oder

b. verkleinert wird und der Flossführer in Folge dessen eine Verminderung der vorhandenen Ausrüstungs-Gegenstände vornehmen will.

Erfolgen diese Veränderungen des Flosses an einem Ort, wo die Untersuchung nicht vorgenommen werden kann, so ist dieselbe von dem

Flossführer sogleich bei seiner Ankunft an dem nächsten zu Floss-Untersuchungen bestimmten Ort bei der zuständigen Behörde zu beantragen.

10. *Befugnisse der Behörden und Beamten.*

§ 38.

Die Schifffahrts- und Hafen-Polizeibehörden, die Brückenmeister und alle mit Ausübung der Strompolizei beauftragten Beamten sind befugt, sich davon Ueberzeugung zu verschaffen, dass die nach den §§ 30 bis 32 erforderlichen Mannschaften und Ausrüstungs-Gegenstände auf dem Floss vorhanden sind, und bei nicht vorschriftmässiger Bemannung oder Ausrüstung der Flösse die Beilegung der letzteren an der nächsten Landungsstelle anzuordnen. Die Fahrt darf erst nach erfolgter Vervollständigung der Mannschaft, beziehungsweise der Ausrüstung fortgesetzt werden.

11. *Gebührenfreiheit.*

§ 39.

Für die in Gemässheit der §§ 35, 37 und 38 vorzunehmenden Untersuchungen ist eine Gebühr nicht zu entrichten.

Wahrschauen.

§ 40.

Zur Sicherheit der Schifffahrt sind auf der Stromstrecke von Bingen bis unterhalb Bonn an folgenden Stellen Wahrschauen errichtet:

1) am Bingerloch auf dem Mäusethurm,
2) an der Wirbellay,
3) bei Oberwesel, unterhalb des Ochsenthurms,
4) dem Kammereck gegenüber auf dem rechten Ufer,
5) bei der Loreley,
6) oberhalb St. Goar an der Bank,
7) bei einem Wasserstand unter 3,2 Meter am Coblenzer Pegel für den Engerser Grund bei St. Sebastian-Engers,
8) bei einem Wasserstand unter 3,5 Meter am Bonner Pegel für die Rheindorfer Kehle oberhalb der ehemaligen Siegmündung.

Die an diesen Stellen stationirten Wahrschauer haben die Verpflichtung, das Annähern aller zu Thal gehenden Fahrzeuge durch Aufziehen der Flagge bemerkbar zu machen, und zwar in folgender Weise:

a. wenn ein einzelnes Schiff zu Thal kommt, durch Aufziehen der rothen,
b. wenn ein Schleppzug zu Thal fährt, durch Aufziehen der weissen,
c. wenn ein Floss antreibt, durch Aufziehen der rothen und der weissen Flagge.
d. an Stelle der Flaggen treten für das zweite Fahrwasser am Binger Loch Körbe gleicher Farbe.

Durch jedes dieser Zeichen wird gleichzeitig angezeigt, dass die Thal-

fahrt frei ist, während der Mangel eines Zeichens andeutet, dass die Bergfahrt frei ist.

Ist das Fahrwasser im Binger Loch gesperrt, so wird ein roth und weiss gestrichener Korb auf der Spitze des Mäusethurms aufgesetzt und damit angezeigt, dass die Flaggensignale für das zweite Fahrwasser Geltung haben.

Bevor ein Schiff von Bingen aus stromabwärts fährt, hat der Führer desselben 10 Minuten vorher seine Absicht den Wahrschauern auf dem Mäusethurm durch Aufhissen einer weissen Flagge auf halbem Mast zu erkennen zu geben. Er darf erst dann abfahren, wenn hierzu vom Mäusethurm aus das Zeiche gegeben ist.

Ausser den erwähnten stehenden Wahrschauen ist für die zu Berg gehenden Dampfschleppzüge noch eine besondere Wahrschau zwischen St. Goar und dem Kammereck eingerichtet. Dieselbe geht dem Schleppzug voraus und giebt, wenn Fahrzeuge zu Thal kommen, dem Führer des Schleppzuges das nöthige Zeichen mit der rothen Flagge.

Für das Wahrschauen werden die Gebühren nach besonders festgestellten und zu öffentlicher Kenntniss gebrachten Tarifen von den Schifffahrttreibenden entrichtet.

Befahren abgebauter und zur Verlandung bestimmter Stromtheile sowie von Rheindurchstichen.

§ 41.

1) Das Befahren abgebauter und zur Verlandung bestimmter, durch Baken in genügender Weise bezeichneter Stromtheile ist allen Flössen und Fahrzeugen mit Ausnahme der Nachen untersagt.

2) Rheindurchstiche dürfen erst dann befahren werden, wenn die Schifffahrt durch dieselben von der zuständigen Behörde mittelst öffentlicher Bekanntmachung für eröffnet erklärt ist.

Verbot anderer als der in gegenwärtiger Polizeiordnung erwähnten Signallichter.

§ 42.

Das Führen anderer als der in gegenwärtiger Polizeiordnung vorgeschriebenen oder zugelassenen Signallichter ist verboten. Ausgenommen von dieser Bestimmung sind diejenigen Signallichter, welche in besonderen Fällen auf Grund von Regierungs-Anordnungen gezeigt werden müssen.

Verpflichtung der Schiffer und Flossführer, einen Abdruck dieser Polizeiordnung mit sich zu führen.

§ 43.

Jeder Führer eines Schiffes oder Flosses hat während der Ausübung seines Gewerbes einen Abdruck dieser Polizeiordnung mit sich zu führen und den Polizei-, Zoll-, Hafen- und Wasserbaubeamten auf Verlangen vorzuzeigen.

Strafbestimmungen.

§ 44.

Zuwiderhandlungen gegen die in den §§ 1 bis 43 gegenwärtiger Polizeiordnung gegebenen Vorschriften werden gemäss Artikel 32 der revidirten Rheinschifffahrts-Akte vom 17 Oktober 1868 bestraft.

Einführungstermin.

§ 45.

Gegenwärtige Polizeiordnung tritt mit dem 1. November 1897 in Wirksamkeit.

Von disem Zeitpunkt an tritt die im Jahre 1888 erlassene Polizeiordnung für die Schifffahrt und Flösserei auf dem Rhein nebst den dazu erlassenen Nachträgen ausser Kraft.

Beilage zu § 30 Ziffer 4 der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung.

Verzeichniss

der erforderlichen Ausrüstungs-Gegenstände.

Für Flösse, deren Pflichtbemannung nach § 30 Ziffer 1 beträgt:	Grosse Ankernachen	Kleine Ankernachen	Grosse Seile	Kleine Seile	Anker	Ketten
5 bis 9 Mann	—	1	—	2	2	—
10 „ 13 „	—	1	1	1	3	—
14 „ 25 „	—	2	1	1	4	—
26 „ 35 „	2	1	2	2	6	1
36 „ 40 „	3	1	2	3	7	1
41 „ 45 „	3	1	3	3	8	1
46 „ 50 „	3	2	3	3	9	1
51 „ 60 „	4	2	3	3	10	2
61 „ 70 „	4	2	4	3	11	2
71 „ 80 „	4	2	4	4	12	3
81 „ 90 „	5	2	5	4	13	3
91 „ 100 „	5	2	5	4	14	3
101 „ 110 „	6	2	6	5	16	4
111 „ 120 „	6	2	6	5	18	4
121 „ 130 „	7	2	7	5	20	4
131 „ 140 „	7	2	7	5	22	5
141 „ 150 „	7	2	8	5	24	5
151 „ 160 „	8	2	8	5	26	5
161 „ 170 „	8	2	8	5	28	7
171 „ 180 „	8	2	8	5	30	7
181 „ 190 „	9	3	9	6	32	8

Bemerkungen:

1) Unter grossen Ankernachen werden Nachen von 50—60 Centner (2,5 bis 3 Tonnen), unter kleinen Ankernachen solche von 30 bis 35 Centner (1,5 bis 1,75 Tonnen) Tragfähigkeit verstanden.

2) Flösse, deren Pflichtbemannung nach § 30 Ziffer 1 nicht mehr als 7 Mann beträgt, dürfen statt des kleinen Ankernachens ein Dreibord von 8 Meter Länge und 1 bis 1,4 Meter oberer Breite führen.

3) Der Warschau-Nachen ist unter den in vorstehenden Verzeichniss aufgeführten Nachen nicht einbegriffen.

N°. 861. *Union postale universelle conclue entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République majeure de l'Amérique Centrale, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Empire de Chine, la République de Colombie, l'État Indépendant du Congo, le Royaume de Corée, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les colonies Espagnoles, la France, les colonies Françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies Britanniques, l'Inde Brittannique, les colonies Brittanniques d'Australasie, le Canada, les colonies Britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République d'Hawaï, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, l'État libre d'Orange, le Paraguay, les Pays-Bas, les colonies Néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la République Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.* 189 15 Ju

(Documents Officiels.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Washington, en vertu de l'article 25 de la Convention postale universelle conclue à Vienne le 4 juillet 1891, ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes:

Article premier.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Article 2.

Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois

que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Article 3.

1. — Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. — A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

Article 4.

1. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'union.

2. — En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. — Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux Administrations de l'Union au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir:

1° pour les parcours territoriaux, à 2 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

2° pour les parcours maritimes:

a. aux prix du transit territorial, si le trajet n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches ou correspondances transportées, la rémunération afférente au transit territorial;

b. à 5 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux ports d'un même Etat, ainsi qu'entre les ports de deux Etats desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1500 milles marins;

c. à 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales

et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4. — Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent, ni aux transports au moyen de services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette dernière catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou somis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

5. — Il est toutefois entendu:

1° que les frais de transit territorial seront réduits, savoir:
de 5 %, pendant les deux premières années d'application de la présente Convention;
de 10 %, pendant les deux années suivantes;
de 15 %, au delà de quatre ans;

2° que les pays dont les recettes et les dépenses en matière de transit territorial ne dépassent pas ensemble la somme de 5000 francs par an et dont les dépenses excèdent les recettes pour ce transit, sont exonérés de tout payement de ce chef;

3° que le prix de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales prévu à la lettre *c* du paragraphe 3 précédent sera réduit, savoir:
à 14 francs, pendant les deux premières années d'application de la présente Convention;
à 12 francs, pendant les deux années suivantes;
à 10 francs, au delà de quatre ans.

6. — Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

7. — Le décompte général de ces frais a lieu dans les conditions à déterminer par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20 ci-après.

8. — Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance officielle mentionnée au paragraphe 2 de l'article 11 ci-après; les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine; les objets réexpédiés ou mal dirigés; les rebuts; les avis de réception; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

Article 5.

1. — Les taxes pour le transport des envois dans toute l'étendue de

l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1° pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes ;

2° pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et au double dans le cas contraire ;

3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. — Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1° pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets ;

2° pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

3. — En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

4. — Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. — Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande ; ils ne doivent pas dépasser le poids de 350 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

6. — Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs

côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

Article 6.

1. — Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. — Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur:

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. — L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort d'objets recommandés qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

Article 7.

1. — Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1000 francs ou à l'équivalent de cette somme en la monnaie du pays de destination. Chaque Administration a toutefois la faculté d'abaisser ce maximum à 500 francs par envoi ou à l'équivalent de cette somme dans son système monétaire.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les Administrations des pays intéressés, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'envoyeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction de la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement.

3. — La perte d'une correspondance recommandée grevée de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après pour les envois recommandés non suivis de remboursement. Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit, en cas de réclamation, justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des taxe et droit prévus au § 2.

Article 8.

1. — En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

5. — Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8. — Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Article 9.

1. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. — La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir:

1° pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. — Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

Article 10.

Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente Convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

Article 11.

1. — L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dits commémoratifs d'une validité transitoire.

Sont considérés comme dûment affranchis les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la suscription porte la mention „Abonnements-poste" et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente Convention.

2. — Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les Administrations postales, entre ces Administrations et le Bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union, sont exemptées de l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont seules admises à la franchise.

3. — Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Article 12.

1. — Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

2. — En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. — Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Article 13.

1. — Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Ces envois, qui sont qualifiés „exprès", sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3. — Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

4. — Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

Article 14.

1. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. — Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. — Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Article 15.

1. — Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. — Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 16.

1. — Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par l'article 5 de la présente Convention et par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20.

2. — Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

3. — Il est interdit :

1° d'expédier par la poste :

a. des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances ;

b. des matières explosibles, inflammables ou dangereuses ; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au Règlement de détail ;

2° d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste :

a. des pièces de monnaie ayant cours ;

b. des objets passibles de droits de douane ;

c. des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressées.

4.—Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine ; elles sont détruites sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence.

5. — Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

Article 17.

1. — Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union doivent prêter leur concours à tous les autres Offices de l'Union pour la transmission à découvert, par leur intermédiaire, de correspondances à destination ou provenant desdits pays.

2. — A l'égard des frais de transit des envois de toute nature et de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances dont il s'agit sont traitées:

pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la présente Convention;

pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'Office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

Toutefois, les frais du transport maritime total, dans l'Union et hors l'Union, ne peuvent pas excéder 20 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; le cas échéant, ces frais sont répartis, au prorata des distances, entre les Offices intervenant dans le transport maritime.

Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre pays de l'Union.

3. — Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'Office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service desdites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.

4. Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'Office du pays de destination. Cet Office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies; il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif d'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent lesdites correspondances, et les correspondances insuffisamment affranchies au double de l'insuffisance, sans que la taxe puisse dépasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

5. Les correspondances expédiées d'un pays de l'Union dans un pays en dehors de l'Union et vice versa, par l'intermédiaire d'un Office de l'Union, peuvent être transmises, de part et d'autre, en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les Offices d'origine et de destination des dépêches, avec l'agrément de l'Office intermédiaire.

Article 18.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

Article 19.

Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Article 20.

1. — Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. — Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3. — Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Article 21.

1. — La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2. — Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

Article 22.

1. — Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2. — Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Article 23.

1. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet

effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4. — Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

Article 24.

1. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. — Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. — Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4. — Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

Article 25.

1. — Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2. — Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

3. — Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. — Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. — Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6. — Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Article 26.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins 2 Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps

que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de six mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 et 29;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 et 29;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 27.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas:

1° L'ensemble des colonies allemandes;
2° L'Empire de l'Inde britannique;
3° Le Dominion du Canada;
4° L'ensemble des colonies britanniques de l'Australasie;
5° L'ensemble de toutes les autres colonies britanniques;
6° L'ensemble des colonies danoises;
7° L'ensemble des colonies espagnoles;
8° Les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine;
9° L'ensemble des autres colonies françaises;
10° L'ensemble des colonies néerlandaises;
11° L'ensemble des colonies portugaises.

Article 28.

La présente Convention sera mise à exécution le 1er janvier 1899 et

demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 29.

1. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des Traités, Conventions, Arrangements ou autres Actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

3. — En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

FRITSCH.
NEUMANN.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :

N. BOLET PERAZA.

Pour les États-Unis d'Amérique :

GEORGE S. BATCHELLER.
EDWARD ROSEWATER.
JAS. N. TYNER.
N. M. BROOKS.
A. D HAZEN.

Pour la République Argentine :

M. GARCIA MÉROU.

Pour l'Autriche :

Dr NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :

T. ALEJANDRO SANTOS.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

Dr KAMLER.

Pour le Brésil :

A. FONTOURA XAVIER.

Pour la Bulgarie :

I. v. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :

R. L. IRARRAZAVAL.

Pour l'Empire de Chine :

Pour la République de Colombie :

CLIMACO CALDERON.

Pour l'État indépendant du Congo :

LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour le Royaume de Corée :

CHIN POM YE.
pour le Colonel HO SANG MIN :
JOHN W. HOYT.
JOHN W. HOYT.

Pour la République de Costa-Rica :

J. B. CALVO.

Pour le Danemark et les colonies danoises :

C. Svendsen.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Egypte :

Y. Saba.

Pour l'Équateur :

L. F. Carbo.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles :

Adolfo Rozabal.
Carlos Florez.

Pour la France :

Ansault.

Pour les colonies françaises :

Ed. Dalmas.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :

S. Walpole.
H. Buxton Forman.
C. A. King.

Pour l'Inde Britannique :

H. M. Kisch.

Pour les colonies britanniques de l'Australasie :

John Gavan Duffy.

Pour le Canada :

Wm. White.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud :

S. R. French.
Spencer Todd.

Pour la Grèce :

Ed. Höhn.

Pour le Guatemala :

J. Novella.

Pour la République d'Haïti :

J. N. Leger.

Pour la République d'Hawaï :

Pour la Hongrie :

Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour l'Italie :

E. Chiaradia.
G. C. Vinci.
E. Delmati.

Pour le Japon :

Kenjiro Komatsu.
Kwankichi Yukawa.

Pour la République de Libéria :

Chas. Hall Adams.

Pour le Luxembourg :

pour Mr. Havelaar,
Van der Veen.

Pour le Mexique :

A. M. Chavez.
I. Garfias.
M. Zapata-Vera.

Pour le Monténégro :

Dr Neubauer.
Habberger.
Stibral.

Pour la Norvège :

Thb. Heyerdahl.

Pour l'État libre d'Orange :

Pour le Paraguay :

John Stewart.

Pour les Pays-Bas :

pour Mr. Havelaar,
Van der Veen.
Van der Veen.

Pour les colonies néerlandaises :

Johs. J. Perk.

Pour le Pérou :
ALBERTO FALCON.

Pour la Perse :
MIRZA ALINAGHI KHAN.
MUSTECHARUL-VEZAREH.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises :
SANTO-THYRSO.

Pour la Roumanie :
C. CHIRU.
R. PREDA.

Pour la Russie :
SÉVASTIANOF.

Pour la Serbie :
PIERRE DE SZALAY.
G. DE HENNYEY.

Pour le Royaume de Siam :
ISAAC TOWNSEND SMITH.

Pour la République Sud-Africaine :
ISAAC VAN ALPHEN.

Pour la Suède :
F. H. SCHLYTERN.

Pour le Suisse :
J. B. PIODA.
A. STÄGER.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :
THIÉBAUT.

Pour la Turquie :
MOUSTAPHA.
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :
PRUDENCIO DE MURGUIONDO.

Pour les États-Unis de Venezuela :
JOSÉ ANDRADE.
ALEJANDRO YBARRA.

II.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Washington, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé aux colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud la voix que l'article 27 5°, de la Convention attribue à „l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques".

II.

En dérogation à la disposition de l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les Etats hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

III.

En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la Convention, il est convenu que, par mesure de transition, les Administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

IV.

La République Dominicaine, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole lui reste ouvert pour adhérer aux conventions qui ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Le protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ce pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

Il demeure aussi ouvert à l'Etat libre d'Orange, dont le représentant a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle.

V.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

VI.

Les adhésions prévues à l'article IV ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er octobre 1898.

VII.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui à Washington ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

FRITSCH.
NEUMANN.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :

N. BOLET PERAZA.

Pour les États-Unis d'Amérique :

GEORGE S. BATCHELLER.
EDWARD ROSEWATER.
JAS. N. TYNER.
N. M. BROOKS.
A. D. HAZEN.

Pour la République Argentine :

M. GARCIA MEROU.

Pour l'Autriche :

Dr NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :

T. ALEJANDRO SANTOS.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

Dr KAMLER.

Pour le Brésil :

A. FONTOURA XAVIER.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :

R L. IRARRAZAVAL.

Pour l'Empire de Chine :

Pour la République de Colombie :

CLIMACO CALDERON.

Pour l'État indépendant du Congo :

LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour le Royaume de Corée :

CHIN POM YE.
pour le Colonel HO SANG MIN :
JOHN W. HOYT.
JOHN W. HOYT.

Pour la République de Costa-Rica :

J. B. CALVO.

Pour le Danemark et les colonies danoises :

C. SVENDSEN.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour l'Équateur :

L. F. CARBO.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles :

ADOLFO ROZABAL.
CARLOS FLOREZ.

Pour la France :

ANSAULT.

Pour les colonies françaises :

ED. DALMAS.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :

S. WALPOLE.
H. BUXTON FORMAN.
C. A. KING.

Pour l'Inde britannique :

H. M. KISCH.

Pour les colonies britanniques de l'Australasie :

JOHN GAVAN DUFFY.

Pour le Canada :
WM. WHITE.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud :
S. R. FRENCH.
SPENCER TODD.

Pour la Grèce :
ED. HÖHN.

Pour le Guatemala :
J. NOVELLA.

Pour la République d'Haïti :
J. N. LEGER.

Pour la République d'Hawaï :

Pour la Hongrie :
PIERRE DE SZALAY.
G. DE HENNYEY.

Pour l'Italie :
E. CHIARADIA.
G. C. VINCI.
E. DELMATI.

Pour le Japon :
KENJIRO KOMATSU.
KWANKICHI YUKAWIA.

Pour la République Libéria :
CHAS. HALL ADAMS.

Pour le Luxembourg :
pour Mr. HAVELAAR,
VAN DER VEEN.

Pour le Mexique :
A. M. CHAVEZ.
I. GARVIAS.
M. ZAPATA-VERA.

Pour le Monténégro :
Dr NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Norvège :
THB. HEYERDAHL.

Pour l'État libre d'Orange :

Pour le Paraguay :
JOHN STEWART.

Pour les Pays-Bas :
pour Mr HAVELAAR.
VAN DER VEEN.
VAN DER VEEN.

Pour les colonies néerlandaises :
JOHS. J. PERK.

Pour le Pérou :
ALBERTO FALCON.

Pour la Perse :
MIRZA ALINAGHI KHAN.
MUSTEGARUL-VEZAREH.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
SANTO-THYRSO.

Pour la Roumanie :
C. CHIRU.
R. PREDA.

Pour la Russie :
SEVASTIANOF.

Pour la Serbie :
PIERRE DE SZALAY.
G. DE HENNYEY.

Pour le Royaume de Siam :
ISAAC TOWNSEND SMITH.

Pour la République Sud-Africaine :
ISAAC VAN ALPHEN.

Pour la Suède :
F. H. SCHLYTERN.

Pour la Suisse :
J. B. PIODA.
A. STäGER.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :
THIÉBAUT.

Pour la Turquie :
MOUSTAPHA.
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :
PRUDENCIO DE MURGUIONDO.

Pour les États-Unis de Venezuela :
JOSÉ ANDRADE.
ALEJANDRO YBARRA.

III.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION.

Les soussignés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES.

1. — Chaque Administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

2. — Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

II.

ÉCHANGE EN DÉPÊCHES CLOSES.

1. — L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les Administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les Administrations en cause.

2. — S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les Administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. — Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois que le nombre des correspondances est de nature à entraver les opérations d'une Administration intermédiaire, d'après la déclaration de cette Administration.

4. — En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux Administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

III.

SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les services extraordinaires de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4 de la Convention, à des arrangements entre les Administrations intéressées, sont exclusivement:

1° ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes;

2° celui que l'Administration des postes des Etats-Unis d'Amérique entretient sur son territoire pour le transport des dépêches closes entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique;

3° celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

IV.

FIXATION DE TAXES.

1. — En exécution de l'article 10 de la Convention, les Administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous:

PAYS DE L'UNION.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes
Allemagne	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Protectorats allemands: Territoire de Cameroun, Compagnie de la Nouvelle-Guinée, Territoire de Togo, Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Territoire de l'Afrique orientale, Territoire des Iles Marshall	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Argentine (République)	8 centavos	4 centavos	2 centavos
Autriche-Hongrie	10 kreuzer	5 kreuzer	3 kreuzer
Bolivie	10 centavos	4 centavos	2 centavos
Bosnie-Herzégovine	10 kreuzer	5 kreuzer	3 kreuzer
Brésil	100 reis	50 reis	25 reis
Canada	5 cents	2 cents	1 cent
Chili	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Colombie	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Coré	25 poon	10 poon	5 poon
Costa-Rica	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Danemark	20 öre	10 öre	5 öre
Colonies danoises:			
Groenland	20 öre	10 öre	5 öre
Antilles danoises	5 cents	2 cents	1 cent
Dominicaine (République)	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Égypte	1 piastre	5 millièmes de livre	2 millièmes de livre
Équateur	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Colonies espagnoles:			
Cuba, Porto-Rico, Iles Philippines et dépen-			

PAYS DE L'UNION.	25 centimes	10 centimes	5 centimes.
dances, et établissements du Golfe de Guinée.	5 centavos	2 centavos	1 centavo
États-Unis Amérique . . .	5 cents	2 cents	1 cent
Grande-Bretagne	2½ pence	1 penny	½ penny
Colonies britanniques : Antigoa, Bahamas (îles), Barbades, Bermudes, Côte-d'Or, Dominique, Falkland (îles), Gambie, Grenade, Jamaïque, Lagos, Malte, Montserrat, Natal, Newis, St.-Christophe, Ste-Lucie, St-Vincent, Sierra-Leone, Tabago, Trinité, Turques (îles) et Vierges (îles). .	2½ pence	1 penny	½ penny
Guyane anglaise, Honduras britannique et Terre-Neuve.	5 cents	2 cents	1 cent
Hong-Kong, British North-Borneo et Laboan	10 cents de dollar	4 cents de dollar	2 cents de doll
Straits Settlements.	8 cents de dollar	3 cents de dollar	1 cent de doll
Maurice (île) et dépendances.	18 cent. de roupie	8 cent. de roupie	4 cent. de roup
Chypre	2 piastres ou 80 paras	1 piastre ou 40 paras	½ piastre ou 20
Ceylan.	15 cent. de roupie	6 cent. de roupie	3 cent. de roup
Cap de Bonne Espérance	2½ pence	1 penny	½ penny
Zanzibar et Afrique orientale	2½ annas	1 anna	½ anna
Ascension et Ste-Hélène. .	2½ pence	1 penny	½ penny
Australasie	2½ pence	1 penny	½ penny
Guatemala.	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Haïti.	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de pia
Hawaï.	5 cents	2 cents	1 cent
Inde britannique	2½ annas	1 anna	½ anna
Japon	5 sen	2 sen	1 sen
Libéria	5 cents	2 cents	1 cent
Mexique.	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Monténégro	10 soldi	5 soldi	3 soldi
Norvège	20 öre	10 öre	5 öre
Paraguay	5 centavos de peso	2 centavos de peso	1 centavo de pe
Pays-Bas et colonies néerlandaises	12½ cents	5 cents	2½ cents
Pérou	10 centavos	4 centavos	2 centavos
Perse	12 shahis	5 shahis	3 shahis
Portugal et colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise et Macao	50 reis	20 reis	10 reis
Inde portugaise.	2 tangas	10 reis	5 reis
Macao	. . . . .	. . . . .	. . . . .
République Majeure de l'Amérique centrale . . .	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Russie	10 kopeks	4 kopeks	2 kopeks
Siam.	10 atts	4 atts	2 atts
Sud-Africaine (République)	2½ pence	1 penny	½ penny
Suède	20 öre	10 öre	5 öre
Turquie	40 paras	20 paras	10 paras
Uruguay	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de pia

2. — En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés ou de modification importante dans la valeur de sa monnaie, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. — Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union, ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la Convention, peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V.

EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE POIDS.

Il est admis, par mesure d'exception, que les Etats qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois ($28,_{3465}$ grammes) en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

VI.

TIMBRES-POSTE.

1. — Les timbres-poste représentant les taxes-types de l'Union ou leur équivalent dans la monnaie de chaque pays sont confectionnés autant que possible dans les couleurs suivantes:

les timbres de 25 centimes en bleu foncé;
les timbres de 10 centimes en rouge;
les timbres de 5 centimes en vert.

2. — Les timbres-poste doivent porter sur leur face l'inscription de la valeur qu'ils représentent effectivement pour l'affranchissement des correspondances d'après le tableau des équivalents inséré à l'article IV précédent.

VII.

CORRESPONDANCE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS A L'UNION.

Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres Offices de l'Union la liste de ces pays avec les indications suivantes:

1° frais de transit maritime ou territorial applicables au transport en dehors des limites de l'Union;
2° désignation des correspondances admises;
3° affranchissement obligatoire ou facultatif;
4° limite, pour chaque catégorie de correspondances, de la validité de l'affranchissement perçu (jusqu'à destination, jusqu'au port de débarquement, etc.);
5° étendue de la responsabilité pécuniaire en matière d'envois recommandés;
6° possibilité d'admettre les avis de réception, et
7° autant que possible, tarif d'affranchissement en vigueur dans le pays en dehors de l'Union par rapport au pays de l'Union.

VIII.

APPLICATION DES TIMBRES.

1. — Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2. — A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

3. — Le timbrage des correspondances déposées sur les paquebots dans les boîtes mobiles ou entre les mains des commandants incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées. Le cas échéant, celui-ci les frappe de son timbre à date ordinaire et y appose la mention „Paquebot" soit à la main, soit au moyen d'une griffe ou d'un timbre.

4. — Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'Office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet Office

5. — Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer), dont l'application incombe à l'Office du pays d'origine s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'Office du pays d'entrée s'il s'agit de correspondances originaires de pays étrangers à l'Union.

6. — Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot „Exprès". Les Administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

7. — Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

8. — Les timbres-poste non oblitérés ensuite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent l'être de la manière usuelle par le bureau qui constate l'irrégularité.

IX.

INDICATION DU NOMBRE DE PORTS.

Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance non affran-

chi ou insuffisamment affranchi est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'Office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports de l'objet.

X.

AFFRANCHISSEMENT INSUFFISANT.

1. — Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'Office expéditeur indique en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

2. — D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3. — Dans le cas où il a été fait usage de timbres poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0), placé à côté des timbres-poste.

XI.

CONDITIONNEMENT DES OBJETS RECOMMANDÉS.

1. — Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. — Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque Office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

3. — Les objets recommandés doivent porter une étiquette conforme ou analogue au modèle A annexé au présent Règlement, avec l'indication du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

Il est cependant de rigueur de désigner chaque envoi recommandé par un numéro d'ordre. Si les règlements internes d'un Office réexpéditeur comportent la désignation des envois recommandés par un nouveau numéro d'ordre, cet Office est tenu de biffer le numéro original, tout en ayant soin de le laisser lisible.

4. — Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis sont transmis aus destinataires sans taxe, mais le bureau qui reçoit un envoi dans ces conditions est tenu de signaler le cas par bulletin de vérification à l'Administration dont relève le bureau d'origine. Le bulletin doit relater très exactement l'origine, la date du dépôt et le numéro de l'envoi.

Cette prescription ne s'applique pas aux envois recommandés qui, par suite de réexpédition, deviennent passibles d'une taxe supérieure.

Ces derniers envois sont traités en conformité des dispositions du § 2 de l'article XXV du présent Règlement.

XII.

INDEMNITÉ POUR LA PERTE D'UN ENVOI RECOMMANDÉ.

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une Administration pour le compte d'une autre Administration, rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du payement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'Office débiteur.

XIII.

AVIS DE RÉCEPTION DES OBJETS RECOMMANDÉS.

1. — Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente „Avis de réception" ou l'empreinte d'un timbre portant: A. R.

2. — Ils sont accompagnés d'une formule conforme ou analogue au modèle B ci-annexé; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur et réunie, au moyen d'un croisé de ficelle, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. — Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule B, la renvoie sous enveloppe et avec recommandation d'office au bureau d'origine.

4. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un objet recommandé postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule B, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe d'avis de réception, la description très exacte de l'objet recommandé (nature de l'objet, bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est transmise d'Administration à Administration avec l'indication de la dépêche dans laquelle l'objet recommandé à rechercher a été livré au service d'échange de l'Office correspondant. Le bureau de destination remplit la formule et la renvoie au bureau d'origine de la manière prescrite par le § 3 précédent.

5. — Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au § 4 précédent. Toutefois, dans ce dernier cas, au lieu de revêtir la formule B d'un timbre-poste, le bureau d'origine inscrit en tête la mention „Réclamation de l'avis de réception, etc."

XIV.

ENVOIS RECOMMANDÉS GREVÉS DE REMBOURSEMENT.

1. — Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus de l'empreinte d'un timbre ou d'une étiquette portant le mot „Remboursement".

2. — Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays de destination sur le recto de l'envoi en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge. L'expéditeur doit indiquer, au-dessous, son nom et son adresse, également en caractères latins.

3. — Si le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de 7 jours dans les relations entre pays d'Europe et dans un délai de 15 jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée au bureau destinataire, l'envoi est réexpédié au bureau d'origine.

4. — Sauf autre arrangement, la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement prévu à l'article 7, § 2, de la Convention et de la taxe ordinaire des mandats de poste, est convertie en un mandat de poste portant en tête du recto la mention „Remb.' et établi pour le surplus en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste. Il doit être fait mention, sur le coupon du mandat, du nom et de l'adresse du destinataire de l'envoi contre remboursement, ainsi que du lieu et de la date du dépôt de cette envoi.

5. — Sauf arrangement contraire, les envois grevés de remboursement peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à ce service sur un autre de ces pays. En cas de réexpédition, l'envoi conserve intacte la demande de remboursement originale, telle que l'expéditeur lui-même l'a formulée. L'Office de la destination définitive doit seul procéder à la conversion dans sa monnaie du montant du remboursement, d'après le taux en vigueur pour les mandats de poste, dans le cas où il n'aurait pas le même système monétaire que celui dans lequel le remboursement est exprimé; il lui appartient aussi de transformer le remboursement en un mandat sur le pays d'origine.

XV.

CARTES POSTALES.

1. — Les cartes postales doivent être expédiées à découvert et porter, en tête du recto, le titre „Carte postale" exprimé d'une manière apparente en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue. Ce titre est suivi, autant que possible, des mentions „Union postale universelle" „(Côté réservé à l'adresse)". Le reste du recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal (recommandé, avis de réception, etc.) et à l'adresse du destinataire, laquelle peut être écrite à la main ou figurer sur une étiquette collée n'excédant pas deux centimètres sur cinq.

Lorsque l'expéditeur utilise pour l'étranger une carte postale du service intérieur, on donne cours à cette carte pourvu qu'elle porte soit le titre, imprimé ou écrit, „Carte postale", soit l'équivalent de ce titre dans la langue du pays d'origine.

En outre, l'expéditeur a la faculté d'indiquer au recto son nom et son adresse, soit par écrit, soit au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique.

Des vignettes ou réclames peuvent être imprimées sur le recto. Toutefois, elles ne doivent nuire en rien à l'indication claire de l'adresse, ainsi qu'à l'apposition des timbres et notices du service postal.

A l'exception des timbres d'affranchissement et des étiquettes mentionnées au premier alinéa et au paragraphe 4 du présent article, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

2. — Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes: longueur, 14 centimètres, largeur, 9 centimètres.

3. — Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter, au recto, comme titre sur la première partie: „Carte postale avec réponse payée"; sur la seconde partie: „Carte postale-réponse". Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

4. — Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie „Réponse", soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

5. — L'affranchissement de la partie „Réponse" au moyen du timbre poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie „Réponse" est expédiée à destination de ce pays. Dans les autres cas, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

6. — Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation internationale pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles remplissent les conditions déterminées dans le présent article pour l'admission au tarif réduit, dans les échanges de pays à pays, des cartes postales émises par les Administrations des postes et qu'elles soient conformes, en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes émises par l'Office d'origine.

7. — Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux indications prescrites, aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

Cependant, les cartes postales adressées originairement à l'intérieur du pays d'origine et réexpédiées sur un autre pays sont admises à bénéficier du tarif réduit si elles remplissent les conditions prescrites pour *la circulation* des cartes postales à l'intérieur du pays d'origine et ne *dépassent* pas les dimensions fixées au § 2 précédent.

XVI.

PAPIERS D'AFFAIRES.

1. — Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs corrigés d'élèves à l'exclusion de toute appréciation sur le travail, etc.

2. — Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (article XVIII ci-après).

XVII.

ÉCHANTILLONS.

1. — Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 5 de la Convention que sous les conditions suivantes:

2. — Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de manière à permettre une facile vérification.

3. — Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

4. — Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante:

1° Les objets en verre doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en bois, en cuir ou en carton) de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et les agents.

2° Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais.

Lorsqu'on emploie des blocs en bois perforés ayant au moins

$2\frac{1}{2}$ millimètres dans la partie la plus faible, suffisamment garnis à l'intérieur de matières absorbantes et munis d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ces blocs soient enfermés dans un second étui.

3° Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

4° Les poudres sèches, colorantes ou non, doivent être placées dans des boîtes en carton, lesquelles elles-mêmes sont enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

5° Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

5. — Sont également admis au tarif des échantillons, les objets d'histoire naturelle, animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc., dont l'envoi n'a pas lieu dans un but commercial et dont l'emballage est conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

XVIII.

IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.

1. — Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont assimilées aux imprimés, les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographie, etc.); mais pour jouir de la modération de port, ces reproductions doivent être déposées au guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. — Sont exclus de la modération de port les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. — Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés dont le texte a été modifié après tirage, soit à la main, soit à l'aide d'un procédé mécanique, ou a été revêtu de signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel.

4. — Comme exception à la règle déterminée par le paragraphe 3 précédent, il est permis :

a. d'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur ;

b. d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f., etc.) ;

c. d'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur ;

d. d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales ;

e. de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves ;

f. de biffer certaines parties d'un texte imprimé pour les rendre illisibles ;

g. de faire ressortir au moyen de traits et de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention ;

h. de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonce, les cotes de bourse, les circulaires de commerce et les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date et le nom de la localité par laquelle il compte passer, sur les avis de passage ;

i. d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs de navires, la date de ces départs ;

k. d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion ;

l. d'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, cartes de noël et de nouvel an, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'objet lui-même ;

m. dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées ;

n. de peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc. ;

o. d'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait.

5. — Sauf les exceptions explicitement autorisées par le présent article, sont interdites les additions faites à la plume ou au moyen d'un procédé mécanique qui enlèveraient à l'imprimé son caractère de généralité et lui donneraient celui d'une correspondance individuelle.

6. — Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de

manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entoures d'une ficelle facile à dénouer.

7. — Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli. Le recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal et à l'adresse du destinataire. L'expéditeur a la faculté d'y indiquer son nom, sa profession et son adresse au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique. Les bulletins de librairie peuvent, en outre, porter l'indication imprimée „Bulletin de librairie" ou „Commande de librairie".

8. — Les cartes portant le titre „carte postale" ne sont pas admises au tarif des imprimés.

XIX.

OBJETS GROUPES.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaiers, mais sous réserve :

1° que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension ;

2° que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi ;

3° que la taxe soit au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XX.

FEUILLES D'AVIS.

1. — Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux Administrations de l'Union sont conformes au modèle C joint au présent Règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indication : „Feuille d'avis".

2. — On indique, le cas échéant, à l'angle droit supérieur le nombre des sacs ou paquets détachés composant l'envoi auquel la feuille d'avis se rapporte.

Sauf arrangement contraire, dans les relations par mer qui, bien que périodiques et régulières, ne comportent pas d'échange quotidien ou a jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numéroter les feuilles d'avis à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, au-dessus du numéro, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

3. — On doit mentionner, en tête de la feuille d'avis, le nombre total des objets recommandés, des paquets ou sacs renfermant lesdits objets, des objets recommandés en dehors, des envois à faire remettre par exprès en distinguant parmi ces derniers, s'il y a lieu, les objets recommandés.

4. — Les objets recommandés sont inscrits individuellement au tableau n° I de la feuille d'avis, avec les détails suivants : le nom du

bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, ou: le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

Dans la colonne „Observations" la mention A. R. est ajoutée en regard de l'inscription des envois qui font l'objet de demandes d'avis de réception. Dans la même colonne, la mention „Remb.", suivie de l'indication en chiffres du montant du remboursement, est ajoutée en regard de l'inscription des envois recommandés grevés de remboursement.

Les avis de réception en retour sont inscrits au tableau précité soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins nombreux.

5. — Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il doit être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales et détachées pour remplacer le tableau n° I de la feuille d'avis.

Le nombre des objets recommandés inscrits sur ces listes, le nombre des listes et le nombre des paquets ou des sacs qui renferment ces objets doivent être portés sur la feuille d'avis.

6. — Au tableau n° II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

7. — Sous la rubrique „Recommandations d'office", on mentionne les lettres de service ouvertes, les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange, ainsi que le nombre des sacs vides en retour.

8. — Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

9. — Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement d'une feuille d'avis négative.

10. — Quand des dépêches closes sont confiées par une Administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre ou le poids des lettres et autres objets doit être indiqué à la feuille d'avis et sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'Office chargé d'assurer l'embarquement desdites dépêches le demande.

XXI.

TRANSMISSION DES OBJETS RECOMMANDES.

1. — Les objets recommandés, les avis de réception, les envois exprès et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au § 5 de l'article XX, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts, qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés de manière à en préserver le contenu.

Les objets recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes détachées, chacune d'elles est insérée dans le paquet renfermant les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

2. — Au paquet d'objets recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Le paquet est ensuite placé au centre de la dépêche.

3. — La présence, dans la dépêche, d'un paquet d'objets recommandés dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, doit être annoncée par l'application, en tête de la feuille d'avis, soit d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans le pays d'origine.

4. — Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux Administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

Toutefois, les bureaux d'échange expéditeurs indiquent en tête de la feuille d'avis, le cas échéant, le nombre des objets recommandés qui se trouvent dans la dépêche en dehors du paquet ou sac spécial, parmi les correspondances ordinaires, et font figurer sur les listes, dans la colonne „Observations", la mention „en dehors" en regard de l'inscription de chacun de ces objets.

Ceux-ci sont autant que possible réunis en paquets ficelés munis d'une étiquette portant, en caractères apparents, les mots „Recommandés en dehors", précédés d'un chiffre indiquant le nombre d'objets que contient chaque paquet.

XXII.

CONFECTION DES DÉPÊCHES.

1. — En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

Les lettres portant des traces d'ouverture ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui a constaté ce fait.

2. — Toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire: „de..... pour.....".

3. — Si le volume de la dépêche le comporte, elle est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté ou plombé et étiqueté.

4. — Les paquets ou sacs renfermant des envois à remettre par exprès doivent porter extérieurement une désignation signalant ces objets à l'attention des agents postaux.

5. — Lorsqu'il est fait usage d'étiquettes en papier, elles doivent être collées sur des planchettes.

6. — Le poids de chaque sac doit ne pas dépasser 40 kilogrammes.

7. — Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les Offices correspondants.

XXIII.

VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES.

1. — Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu, s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2. — Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. — Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. — Un bulletin de vérification, conforme au modèle D annexé au présent Règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'Administration dont relève le bureau expéditeur.

Dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. — Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin, avec ses observations, s'il y a lieu.

6. — En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'Office expéditeur du télégramme. En même temps, un bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'Administration dont relève le bureau expéditeur.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine ou à un bureau intermédiaire, il y a lieu d'adresser au même bureau un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

7. — En cas de perte d'une dépêche close, les Offices intermédiaires sont rendus responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'article 8 de la Convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. — Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir au bureau expéditeur, par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XXIV.

DÉPÊCHES ÉCHANGÉES AVEC DES BÂTIMENTS DE GUERRE.

1. — L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un Office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux Offices intermédiaires.

2. — La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit:

Du bureau de .....

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à .....
le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à .....

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à .....

Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à.....

Pour le bureau de .....
(Pays)

3. — Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

Quand les dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre sont expédiées en dehors, le capitaine du paquebot postal qui les transporte, les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire pour le cas où celui-ci viendrait demander au paquebot en route la livraison de ces dépêches.

4. — Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'Office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un Consul de même nationalité.

5. — Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention „Aux soins du Consul de .....” sont consignées au Consulat du pays *d'origine*. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du Consul,

réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. — Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un Consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse, tant qu'elles n'auront pas été délivrées au bâtiment de guerre respectif.

XXV.

CORRESPONDANCES RÉEXPÉDIÉES.

1. — En exécution de l'article 14 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'Office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. — A l'égard, soit des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent par suite de réexpédition dans le service d'un autre pays de l'Union, soit des envois échangés entre deux pays de l'Union qui ont adopté dans leurs relations réciproques une taxe inférieure à la taxe ordinaire de l'Union, mais entrant, par suite de réexpédition, dans le service d'un troisième pays de l'Union vis-à-vis duquel la taxe est la taxe ordinaire de l'Union, soit, enfin, des envois échangés pour leur premier parcours entre localités de deux services limitrophes pour lesquels il existe une taxe réduite, mais réexpédiés sur d'autres localités de ces pays de l'Union ou sur un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes:

1° Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés, par l'Office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'Office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination .Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes, à côté des timbres-poste, par l'Office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. — Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'Office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.

4. — Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. — Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXVI.

CORRESPONDANCES TOMBÉES EN REBUT.

1. — Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et de deux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée: „Rebuts" et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenues au bureau de destination.

2. — Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° I de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention „Rebuts" est consignée dans la colonne „Observations" par le bureau réexpéditeur.

3. — Par exception, deux Offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

4. — Avant de renvoyer à l'Office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'Office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timber ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

5. — Si des correspondances mises à la poste dans un pays de l'Union et adressées à l'intérieur de ce même pays ont pour expéditeurs des personnes habitant un autre pays et doivent, par suite de non-distribution et de mise en rebut, être renvoyées à l'étranger pour être rendues à leurs auteurs, elles deviennent des envois de l'échange international. En pareil cas, l'Office réexpéditeur et l'Office distributeur font application auxdites correspondances des dispositions des §§ 2 et 3 de l'article XXV précédent.

6. — Les correspondances pour les marins et autres personnes adres-

sées aux soins d'un Consul et rendues par celui-ci au bureau de poste local comme non réclamées doivent être traitées de la manière prescrite par le § 1 pour les rebuts en général. Le montant des taxes perçues à la charge du Consul sur ces correspondances doit en même temps lui être rendu par le bureau de poste local.

XXVII.

RÉCLAMATION D'OBJETS ORDINAIRES NON PARVENUS.

1. — Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant:

1° Il est remis au réclamant une formule conforme ou modèle E ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

2° Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit.

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet.

4° Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée.

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures.

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné per elle.

XXVIII.

RÉCLAMATION D'OBJETS RECOMMANDÉS.

1. — Pour les réclamations d'objets recommandés, il est fait usage d'une formule conforme au modèle F annexé au présent Règlement. L'Office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'Office de destination.

2. — Lorsque l'Office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'Office d'origine.

3. — Lorsque le sort d'un envoi qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'Office destinataire transmet la formule au premier Office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant, transmet la réclamation à

l'Office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif de l'objet réclamé soit établi. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

4. - Les formules F sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée, et soumises à la formalité de la recommandation. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

5. - - Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche, etc., qui comportent une correspondance plus étendue entre les Administrations.

XXIX.

RETRAIT DE CORRESPONDANCES ET RECTIFICATION D'ADRESSES.

1. - - Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle G annexé au présent Règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un facsimilé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire.

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. - - A la réception de la formule G ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du facsimilé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. - - A moins d'entente contraire, la formule G est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas

d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. — Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

XXX.

EMPLOI DE TIMBRES-POSTE PRÉSUMÉS FRAUDULEUX.

Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux :

a. Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) est constatée au départ, par un Office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b. Cette formalité est notifiée, sans délai, aux Administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle H annexé au présent Règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

c. Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier s'il est

inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

d. Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle I annexé au présent Règlement et où il est fait mention des incidents survenus, tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir on d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté aux lieu et place de la signature.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui et par l'intermédiaire de l'Administration du pays de destination, à l'Administration des postes du pays d'origine, qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction d'après sa législation intérieure.

XXXI.

FRAIS DE TRANSIT.

1. — La statistique effectuée au moi de mai 1896 pour le décompte des frais de transit sortira ses effets jusqu'à l'expiration de la Convention du 15 juin 1897 et du présent Règlement, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 suivants.

2. — Dans le cas d'accession à l'Union d'un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du payement des frais de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

3. — Lorsqu'il se produit une modification importante dans le mouvement des correspondances et pour autant que cette modification affecte une période de six mois, au moins, les Offices intéressés s'entendent pour régler entre eux, au besoin par la voie d'nue nouvelle statistique, le partage des frais de transit proportionnellement à la part d'intervention desdits Offices dans le transport des correspondances auxquelles ces frais se rapportent.

4. — Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au payement de frais de transit territorial au profit de l'Office des postes du lieu d'entrepôt.

XXXII.

DÉCOMPTE DES FRAIS DE TRANSIT.

1. — En vue de l'exécution des dispositions des chiffres 1° et 2° du § 5 de l'article 4 de la Convention, on procédera comme suit:

a. Chaque Administration de l'Union transmet au Bureau international, sur une formule ad hoc que ce dernier lui aura fait parvenir, un relevé des sommes à payer ou à recevoir, sur la base de

la statistique de 1896, par chacune des Administrations correspondantes, du chef du transit territorial, à l'exclusion des frais de transit extraordinaires prévus au § 4 de l'article 4 de la Convention et sans tenir compte des réductions prévues au § 5, chiffre 1°, du même article 4.

b. En cas de différence entre les indications correspondantes de deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui communiquer les sommes définitivement fixées.

c. Dans le cas où l'une des Administrations correspondantes n'a pas fourni d'indication dans le délai déterminé par le Bureau international, les indications de l'autre Administration font foi.

d. Aucune réclamation n'est admise de la part des Administrations qui n'ont pas fourni dans le délai déterminé par le Bureau international les indications prévues ci-dessus.

e. Le Bureau international désigne, sur la base de la statistique de 1896, les pays à exonérer de tout payement du chef du transit territorial, jusqu'à l'expiration de la Convention de Washington et du présent Règlement, relève le total des sommes que ces pays auraient à payer et en opère la déduction proportionnelle sur le total des créances brutes des autres pays afférentes à ce transit. Il effectue en second lieu la réduction déterminée par le § 5, chiffre 1°, de l'article 4 de la Convention et transmet le résultat définitif à toutes les Administrations, avec indication, pour chacune d'elles, du montant de sa dette ou de son avoir vis-à-vis de chacune des autres Administrations intéressées.

2. — Le soin d'établir les comptes des frais de transit maritime, sur la base des articles 4 et 17 de la Convention principale et avec les réductions prévues au chiffre 3° du § 5 du premier de ces articles, incombe à l'Office créditeur, qui les transmet à l'Office débiteur. Celui-ci les renvoie, acceptés ou avec ses observations, dans le plus bref délai possible. Lorsqu'il ne les aura pas renvoyés dans le délai de six mois, les décomptes seront faits d'après les comptes établis par l'Office créditeur.

XXXIII.

LIQUIDATION DES FRAIS DE TRANSIT.

1. — Le solde annuel résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur une place du pays créditeur au gré de l'Office débiteur. Les frais du payement, y compris les frais d'escompte, restent, le cas échéant, à la charge de l'Office débiteur.

2. — Le payement des comptes des frais de transit afférents à un exercice doit être effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. En tout cas, si l'Office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cette intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'applique également aux observations non contestées faites par un Office sur les comptes présentés par un autre Office. Passé ce délai de six mois, les sommes dues par un Office

Haïti, Luxembourg, Paraguay, Perse, Royaume de Siam, Sud-Africaine (République), Uruguay, Venezuela, protectorats allemands, colonies danoises, colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise);

7e classe: Etat indépendant du Congo, Corée, Hawaï, Libéria, Monténégro.

XXXV.

COMMUNICATIONS À ADRESSER AU BUREAU INTERNATIONAL.

1. — Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. — Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer, notamment, par l'intermédiaire du Bureau international:

1° l'indication des surtaxes qu'elles perçoivent par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

2° la collection en cinq exemplaires de leurs timbres-poste, avec indication, le cas échéant, de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cesseraient d'avoir cours;

3° l'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux Administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la Convention et du présent Règlement;

4° les taxes modérées qu'elles ont adoptées, soit en vertu d'arrangements particuliers conclus par application de l'article 21 de la Convention, soit en exécution de l'article 20 de la Convention, et l'indication des relations dans lesquelles ces taxes modérées sont applicables.

3. — Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des quatre points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. — Le Bureau international reçoit également de toutes les Administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

XXXVI.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

1. — Chaque Administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableau conformes ou analogues aux modèles ci-annexés K et L.

2. — Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. — Pour toutes les autres opérations il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque Administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. — Est réservé à chaque Administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. — Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XXXVII.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. — Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. — Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. — Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article XXXV précédent, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention et du présent Règlement dans chaque pays de l'Union. Les modifications ultérieures sont publiées par suppléments semestriels. Toutefois, dans les cas d'urgence, lorsqu'une Administration demande expressément la publication immédiate d'un changement qui s'est produit dans son service, le Bureau international en fait l'objet d'une circulaire spéciale.

Des recueils analogues concernant l'exécution des Arrangements spéciaux de l'Union peuvent être publiés par le Bureau international sur la demande des Administrations participant à ces Arrangements.

4. — Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXIV précédent.

5. — Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

6. — Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

7. — Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

8. — Le Bureau international opère la balance et la liquidation des

décomptes de toute nature entre les Administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce Bureau dans les conditions déterminées par l'article XXXVIII ci-après.

9. — Le Bureau international prépare les travaux des Congrès ou Conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

10. — Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès ou Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

11. — Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations de l'Union.

12. — La langue officielle du Bureau international est la langue française.

13. — Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux Administrations qui en font la demande.

XXXVIII.

OFFICE CENTRAL DE COMPTABILITÉ ET DE LIQUIDATION DES COMPTES ENTRE LES ADMINISTRATIONS DE L'UNION.

1. — Le Bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations des pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mises d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les Administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

Malgré son adhésion, chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de services et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les Administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'elles en auront averti ledit Bureau.

2. — Après que les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les Administrations débitrices transmettent aux Administrations créditrices, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, en ce qui concerne l'échange des mandats, la reconnaissance doit être transmise par l'Office débiteur dès l'établissement de son propre compte particulier et la réception du compte particulier de l'Office correspondant, sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail. Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte à intervenir.

Sauf entente contraire, l'Administration qui désirerait, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, aurait à les établir elle-même et à les soumettre à l'acceptation de l'Administration correspondante.

Les Administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

3. — Chaque Administration adresse mensuellement, au Bureau international, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des Administrations contractantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'Office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois suivant.

4. — Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux Offices intéressés.

Le Doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif: afin d'établir le total dont chaque Administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5. — Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant:

a. le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration;

b. le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir;

c. les sommes à payer par une partie des membres de l'Union à une Administration, ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous *a* et *b* doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque Administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux payements distincts.

Toutefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre Administration pour une somme supérieure à 50.000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créditrice que

par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international (voir § 3).

6. — Les reconnaissances (voir § 3) transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer :

a. les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges ;

b. le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des Administrations intéressées ;

c. les totaux des sommes dues à toutes les Administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du Doit et le total de l'Avoir résultant des tableaux adressés par les Administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les Administrations en faveur desquelles le payement doit être effectué par l'Administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux Administrations intéressées, par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. — Le payement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une Administration à une autre Administration, doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après réception de la liquidation par l'Administration débitrice.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Administrations créditrices et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'Administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

XXXIX.

LANGUE.

1. — Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des Administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent, en règle générale, être rédigés en langue française, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. — En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

XL.

RESSORT DE L'UNION.

1. — Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

1° les bureaux de poste allemands établis à Apia (îles Samoa), à Shang-Haï, à Tien-Tsin et à Chefoo (Chine), comme relevant de l'Administration des postes d'Allemagne ;

2° la principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes d'Autriche ;

3° l'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark ;

4° les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne ; la République du Val d'Andorre, les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles ;

5° l'Algérie, comme faisant partie de la France ; la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis au Maroc, à Shang-Haï et à Tien-Tsin (Chine), et à Zanzibar, comme relevant de l'Administration des postes de France ;

6° les agences postales que l'Administration des postes de Gibraltar entretient à Tanger, Laraïche, Rabat, Casablanca, Saffi, Mazagan et Mogador (Maroc) ;

7° les bureaux de poste que l'Administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Hoihow (Kiung-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Haï et Hankow (Chine) ;

8° les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique et de Guadur, comme relevant de l'Administration des postes de l'Inde britannique ;

9° la République de Saint-Marin et le bureau italien de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'Administration des postes d'Italie ;

10° les bureaux de poste que l'Administration japonaise a établis à Shang-Haï, à Tientsin et à Chefoo (Chine), à Fusanpo, à Genzanshin et à Jinsen (Corée) ;

11° le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie ;

12° Basutoland, comme relevant de l'Administration des postes de la colonie du Cap de Bonne-Espérance ;

13° Walfisch-Bay, comme faisant partie de la colonie du Cap de Bonne-Espérance.

2. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, les Administrations des pays de l'Union qui ouvrent dans des pays étrangers à l'Union des bureaux de poste qui doivent être considérés comme appartenant à l'Union, en font communication aux Administrations de tous les autres pays de l'Union, par l'intermédiaire du Bureau international.

XLI.

PROPOSITIONS FAITES DANS L'INTERVALLE DES RÉUNIONS.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les Administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, VII, XII, XXIX, XXX, XXXI, XXXIII et XLII;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, V, VI, X, XI, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXXII, XXXVI, XXXVIII, XXXIX et XL.

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit, soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XLII.

DURÉE DU REGLEMENT.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 15 juin 1897. Il aura la même durée que

cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
FRITSCH.
NEUMANN.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :
N. BOLET PERAZA.

Pour les États-Unis d'Amérique :
GEORGE S. BATCHELLER.
EDWARD ROSEWATER.
JAS. N. TYNER.
N. M. BROOKS
A. D. HAZEN.

Pour la République Argentine :
M. GARCIA MEROU.

Pour l'Autriche :
Dr NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :
LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :
T. ALEJANDRO SANTOS.

Pour la Bosnie-Herzégovine :
Dr KAMLER.

Pour le Brésil :
A. FONTOURA XAVIER.

Pour la Bulgarie :
IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :
R L. IRARRAZAVAL.

Pour l'Empire de Chine :

Pour la République de Colombie :
CLIMACO CALDERON.

Pour l'État indépendant du Congo :
LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour le Royaume de Corée :
CHIN POM YE.
pour le Colonel HO SANG MIN :
JOHN W. HOYT.
JOHN W. HOYT.

Pour la République de Costa-Rica :
J. B. CALVO.

Pour le Danemark et les colonies danoises :
C. SVENDSEN.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :
Y. SABA.

Pour l'Équateur :
L. F. CARBO.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles :
ADOLFO ROZABAL.
CARLOS FLOREZ.

Pour la France :
ANSAULT.

Pour les colonies françaises :
ED. DALMAS.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :
S. WALPOLE.
H. BUXTON FORMAN.
C. A. KING.

Pour l'Inde britannique :
H. M. Kisch.

Pour les colonies britanniques de l'Australasie :
John Gavan Duffy.

Pour le Canada :
Wm. White.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud :
S. R. French.
Spencer Todd.

Pour la Grèce :
Ed. Höhn.

Pour le Guatemala :
J. Novella.

Pour la République d'Haïti :
J. N. Leger.

Pour la République d'Hawaï :

Pour la Hongrie :
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour l'Italie :
E. Chiaradia.
G. C. Vinci.
E. Delmati.

Pour le Japon :
Kenjiro Komatsu.
Kwankichi Yukawia.

Pour la République Libéria :
Chas. Hall Adams.

Pour le Luxembourg :
pour Mr. Havelaar,
Van der Veen.

Pour le Mexique :
A. M. Chavez
I. Garvias.
M. Zapata-Vera.

Pour le Monténégro :
Dr Neubauer.
Habberger
Stibral.

Pour la Norvège :
Thb. Heyerdahl.

Pour l'Etat libre d'Orange

Pour le Paraguay :
John Stewart.

Pour les Pays-Bas :
pour Mr Havelaar.
Van der Veen.
Van der Veen.

Pour les colonies néerlandaises :
Johs. J. Perk.

Pour le Pérou :
Alberto Falcon.

Pour la Perse :
Mirza Alinaghi Khan.
Mustegarul-Vezareh.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
Santo-Thyrso.

Pour la Roumanie :
C. Chiru.
R. Preda.

Pour la Russie:
Sevastianof.

Pour la Serbie :
Pierre de Szalay.
G. de Hennyey.

Pour le Royaume de Siam :
Isaac Townsend Smith.

Pour la République Sud-Africaine :
Isaac van Alphen.

Pour la Suède :
F. H. SCHLYTERN.

Pour la Suisse :
J. B. PIODA.
A. STÄGER.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :
THIÉBAUT.

Pour la Turquie :
MOUSTAPHA.
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :
PRUDENCIO DE MURGUIONDO.

Pour les États-Unis de Venezuela :
JOSÉ ANDRADE.
ALEJANDRO YBARRA.

ANNEXES.

A.

R LAUSANNE.
No. 1460.

B.

ADMINISTRATION DE

AVIS DE RECEPTION

{ d'une lettre avec valeur déclarée de ..... } enregistré au bureau
{ d'un objet recommandé (.....) (1) }

de ..... le ..... sous le n° ..... (2)

et adressé à M..... à.....

Le soussigné déclare { qu'une lettre avec valeur déclarée / qu'un objet recommandé } à l'adresse susmentionnée

Timbre du bureau distributeur. et provenant de ..... a été dûment

livré le 189

Signature (3)

du destinataire : *du chef du bureau distributeur :*

(1) — Nature de l'objet (lettre, échantillon, imprimé, etc.)
(2) — Bureau d'origine; date de dépôt à ce bureau; n° d'enregistrement au même bureau.
(3) *Nota.* — Cet avis doit être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le comportent, par le chef du bureau distributeur, puis être mis sous enveloppe et envoyé, sous recommandation, par le premier courrier, au bureau d'origine de l'objet qu'il concerne.

N°. 861.

ADMINISTRATION DES POSTES.

.....

Numero d'ordre de la dépêche.....

expédiée par le paquebot

.....

C (RECTO.)

FEUILLE D'AVIS.

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d.....

Nombre de sacs ou paquets composant l'envoi.....

Dépêche (.....e envoi) du bureau d'échange d.....

pour le bureau d'échange d.....

Départ du.....119....., à.....h.....m. du.....

Arrivée le.....189....., à.....h.....m. du.....

.....objets recommandés { inscrits au tableau ci-dessous. / inscrits sur.....listes distinctes.

.....paquets ou sacs d'objets recommandés.

.....objets recommandés en dehors des paquets.

.....envois à remettre par exprès.

.....paquets de valeurs déclarées pesant { ..... grammes. / ..... grammes.

Timbre du bureau expéditeur.

Timbre du bureau destinataire.

I. LISTE DES ENVOIS RECOMMANDES.

N° d'ordre	TIMBRES D'ORIGINE.	NOMS DES DESTINATAIRES.	LIEUX DE DESTINATION.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				

C (VERSO.)

II. LISTE DES DÉPÊCHES CLOSES

insérées dans la présente dépêche.

BUREAUX D'ORIGINE.	BUREAUX DE DESTINATION.	NOMBRE DES DÉPÊCHES CLOSES.	OBSERVATIO

RECOMMANDATIONS D'OFFICE.

L'employé du bureau déchange expéditeur,

L'employé du bureau d'échange destinatair

N°. 861.

ADMINISTRATION DES POSTES.

d.....

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d.....

D.

Timbre du bureau expéditeur.

BULLETIN DE VÉRIFICATION

Timbre du bureau destinataire.

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans la dépêche

de bureau d'échange d.....

pour le bureau d'échange d.....

.....e expédition du .....189....., à.....h.....du.....

ERREURS OU IRRÉGULARITÉS DIVERSES.

(Manque de la dépêche, manque d'objets recommandés ou de la feuille d'avis, dépêche spoliée, lacérée ou en mauvais état, etc.

A....., le.....189.....

Les employés du bureau d'échange destinataire,

.....

A....., le.....189.....

Vu et accepté :

Le chef du bureau d'échange expéditeur,

.....

ADMINISTRATION DES POSTES

D.....

BUREAU D.....

E (RECTO.)

Timb
e:

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR EN CAS DE RÉCLAM/ D'UN OBJET DE CORRESPONDANCE ORDINAIRE NON PARVENU.

I. PAR LE RÉCLAMANT (EXPÉDITEUR OU DESTINATAIR)

DEMANDES.	RÉPONSES.
a. Nature de l'envoi (lettre, carte postale, journal ou autre imprimé, échantillon ou paquet de papiers d'affaires). *b.* Quelle était l'adresse de l'envoi ? *c.* Quelle est l'adresse exacte du destinataire ? *d.* L'envoi était-il volumineux ? *e.* Que renfermait-il ? (Signalement aussi exact et complet que possible.) *f.* Date précise ou approximative du dépôt à la poste. *g.* Nom et domicile de l'expéditeur. *h.* En cas de recherces fructueuses à qui, de l'envoyeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé ?	

II. PAR L'EXPÉDITEUR.

i. Était-il affranchi et, dans l'affirmative, quelle était la valeur des timbres-poste apposés ? *j.* Date et heure du dépôt à la poste. *k.* Le dépôt a-t-il eu lieu au guichet ou à la boîte ? Dans ce dernier cas, à quelle boîte ? *l.* Le dépôt a-t-il été effectué par l'envoyeur lui-même ou par un tiers ? Dans ce dernier cas, par quelle personne ?	
m. Renseignements particuliers du bureau d'origine. *n.* Renseignements du 1 bureau intermédiaire. *o.* Renseignements du 2e bureau intermédiaire.	

La présente formule doit être renvoyée à.....

N°. 861.

ADMINISTRATION DES POSTES

D.....

BUREAU D.....

E (VERSO.)

Timbre de bureau destinataire.

III. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE DESTINATAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION D'UN OBJET DE CORRESPONDANCE ORDINAIRE NON PARVENU.

DEMANDES.	RÉPONSES.
p. L'envoi est-il parvenu au destinataire ?	
q. Les correspondances sont-elles d'ordinaire retirées au bureau de poste ou distribuées à domicile ?	
r. A qui sont-elles confiées dans le premier cas ?	
s. Dans le second cas, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service ; ou bien déposées dans une boîte particulière ? Le cas échéant, cette boîte est-elle bien fermée et régulièrement levée ?	
t. La perte des correspondances s'est-elle déjà produite souvent ? Dans le cas affirmatif, indiquer d'où provenaient les correspondances perdues.	
u. Renseignements particuliers du bureau de destination.	

La présente formule doit être renvoyée à

Timbre du bureau d'origine.

ADMINISTRATION DE .....

F (RECTO.)

BUREAU DE .....

RÉCLAMATION

A remplir dans le service d'origine.

d'un objet recommandé (.....) (a

ou d'un envoi de valeur déclaré de.....(.....) (b

contenant (.....) (c

déposé par M..... le .....

sous le N° ..... au bureau de ..... à l'adress

suivante:

.....

.....

..... (a

en faisant l'objet d'une demande d'avis de réception..... (e

L'envoi désigné ci-dessus a été expédié dans le dépêche du bureau d'échange d

..... du ..... 18..... (....e envoi) pour l

bureau d'échange de .....

Il a été inscrit sous le N°..... du tableau I de la feuille d'avis / de la feuille d'envoi N°.....

A remplir dans le service de destination

en cas de distribution.

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné a été dûment livré à l'ayant droit le .....

Timbre du bureau distributeur.

Le chef du bureau distributeur,

en cas de non-distribution.

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné .....

est encore en instance au bureau de .....

a été renvoyé au bureau d'origine le .....

a été réexpédié le ..... à .....

n'est pas parvenu au bureau de destination.

Timbre du bureau de destination.

Le chef du bureau de destination,

(a) Lettre, échantillon, imprimé, etc.
(b) Lettre ou boîte.
(c) Description du contenu autant que possible.
(d) Cadre à remplir par l'expéditeur ou, à défaut, par le bureau d'origine.
(e) Biffer, le cas échéant.

F (VERSO.)

A remplir dans les services intermédiaires.

L'envoi désigné d'autre part à été inséré dans la dépêche du bureau d'echange de ..... du .....18.....
(....e envoi) pour le bureau d'échange de .....
Il a été inscrit sovs le N°..... du tableau I de la feuille d'avis. / de la feuille d'envoi.

Timbre à date.

Signature,

L'Envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de ..... du .....18.....
(....e envoi) pour le bureau d'échange de.....
Il a été inscrit sous le N°..... du tableau I de la feuille d'avis. / de la feuille d'envoi.

Timbre à date.

Signature,

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de ..... du .....18.....
(....e envoi) pour le bureau d'échange de.....
Il a été inscrit sous le N° ..... du tableau I de la feuille d'avis. / de la feuille d'envoi.

Timbre à date.

Signature,

RÉPONSE DEFINITIVE

de l'Office de destination ou, le cas échéant, de l'Office intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Office suivant.

STRATION DE .....

U DE .....

F (RECTO.)

RÉCLAMA

D'ADRESS

d'un objet recommandé (.....

ou d'un envoi de valeur déclar

contenant (.....

déposé par M .....

sous le N° .....

suivante:

.....

.....

.....

en faisant l'

A remplir dans le servi

(nat

189. et dont la

189

Le

MANDE DE RECTIFICATION D'ADR

(telle autre indication

(nature de l'objet) a

189 du bureau de

et do

189

le

Le

G (VERSO.)

RÉCLAMATION PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE.

(*Télégramme aux frais du réclamant.*)

I. DEMANDE DE RETRAIT.

voyer à origine ..... (*tel objet*) adressé.....
jour ou le..... .....) à M ..... (*Adresse exacte du destinataire*)
.....(*Situation et description*)
..... (*Description*)
on :..... (*Format et couleur de l'envoi*)
rités :..... (*Annotations et signes de toute nature*)

bureau.

(*Signature*)

.....

Receveur des postes

II. DEMANDE DE RECTIFICATION D'ADRESSE. (*)

uer ..... (*telle indication*) à.....
autre indication) sur l'adresse de l..... (*nature de l'objet*)
.....(*ce jour ou le* .....) à votre bureau pour
..... (*Adresse exacte du destinataire*)
fe : ..... (*Situation et description*)
et : ..... (*Description*)
ription : ..... (*Format et couleur de l'envoi*)
icularités :..... (*Annotations et signes de toute nature*)

bureau.

(*Signature*)

.....

Receveur des postes.

Il ne peut être satisfait à cette demande qu'après réception du fac-similé par la poste.

ADMINISTRATION
DES
POSTES

d .....

H.

AVIS DE L'ENVOI,

d .....

DÉPARTEMENT ou PROVINCE

d .....

SOUS RECOMMANDATION D'OFFICE, DE L'OBJET DE CORRESPONDANCE DÉCRIT CI-APRÈS PARAISSANT REVÊTU D'UN TIMBRE-POSTE FRAUDULEUX.

Nature de l'objet.	Bureau d'origine et date d'expédition.	Copie textuelle de l'adresse.	Indication du timbre-poste présumé frauduleux (valeur).	Observations.
1	2	3	4	5

.....*des postes.*

... du bureau

I.

Timbre à date du bureau de destination.

ADMINISTRATION DES POSTES D.....

PROCÈS-VERBAL

dressé à ..... par application de l'article 18 de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article XXX du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette Convention.

EMPLOI D'UN TIMBRE-POSTE FRAUDULEUX.

L'an mil huit cent quatre-vingt ....le .....

Nous soussigné ..... des postes à ....., agissant en vertu de l'article 18 de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article XXX du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette Convention, et assistant à la vérification d'.....[1] expédié le.....de.....à l'adresse de Mr..... à ....., pesant..... et affranchi à raison de ....., avons constaté que cet envoi était revêtu d'un timbre poste présumé frauduleux, ce qui constitue la contravention prévue par l'article 18 de la Convention précitée.

[1] Nature de l'envoi (lettre, échantillon, imprimé, papiers d'affaires, etc.)

Le destinataire nous a déclaré[2] { qu'il refusait de faire connaître l'expéditeur / que l'expéditeur lui est inconnu / que l'expéditeur est Mr[3]

Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre de ces indications.

.... En conséquence,

.....

nous lui avons remis .....

.....

nous avons saisi .....

.....

[3] Nom et adresse du contrevenant (s'il habite une grande ville, indiquer la rue et le numéro de la maison).

à l'effet de les transmettre à l'Administration des Postes d.....

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en simple expédition pour qu'il y soit donné suite conformément à l'article 18 de la Convention et à l'article XXX du Règlement susmentionnés.

Signature du destinaire ou fondé de pouvoirs.

Signature d..... des postes.

K. TABLEAU STATISTIQUE du Servi

ANNÉE.	I.		II. ORGANIS							
			NOMBRE DES BUREAUX DE POSTE							Nomb
			à l'intérieur.							
	SUPERFICIE en kilomètres carrés.	NOMBRE des habitants (d'après le recensement de .....).	Bureaux chargés de la réception et de la distribution des envois de poste de toute nature.	Bureaux dont les attributions de réception et de distribution d'envois de poste sont restreintes.	Autres bureaux établis pour l'expédition de malles	Bureaux ambulants, comptés d'après le nombre des convois de chaque route accompagnés de bureaux de poste.	à l'étranger.	Total des bureaux de poste.	Nombre des administrations des postes régionales.	établis aux bureaux de poste dans les villes et localités pourvues d'un bureau de poste.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

ANNÉE.	II. ORGAN								
	RELAIS DE LA POSTE AUX CHEVAUX			CHEVAUX DE TRAIT, ETC.				VOITURES ET	
					privés.				pr
	de l'État.	privés.	Total.	de l'État,	Services gratuits.	Services subventionnés	Total.	de l'État.	Service gratuit
				Nombre.	Nombre	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nom

.....année 8.....

ES POSTES.

lettres à l'usage du public.				PERSONNEL.											
nobiles, adaptées t voitures circulant sur des routes.			Total des boîtes aux lettres	Nombre des fonctionnaires et des employés.				Nombre des facteurs et autres agents subalternes.				Nombre des maîtres de poste (à l'exclusion de ceux qui sont en même temps préposés de bureaux.)	Nombre des postillons.	Nombre des entrepreneurs du transport des malles.	Total du personnel.
s-ies. ata-mi-les t di-ires.	fer-rées.	mari-times, flu-viales, et des lacs.		Service de l'Administration centrale.	Service des administrations régionales	Service des bureaux de poste.	Total.	Service de l'Administration centrale.	Service des administrations régionales	Service des bureaux de poste.	Total.				
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28

ES POSTES.

TENDUE DES ROUTES POSTALES EXPLOITÉES A L'INTÉRIEUR.				NOMBRE DES KILOMÈTRES PARCOURUS ANNUELLEMENT A L'INTÉRIEUR			
r voies rées.	sur voies pavées, macadamisées et ordinaires.	sur voies maritimes, fluviales et des lacs.	Total.	sur les voies ferrées.	sur les voies pavées. macadamisées et ordinaires.	sur les voies maritimes, fluviales et des lacs.	Total.
mètres.	Kilomètres.	Kilomètres.	Kilomètres.	Kilomètres.	Kilomètres.	Kilomètres.	Kilomètres.
40	41	42	43	44	45	46	47

		III. SERV						
ANNÉE		ENVOIS SOUMIS A LA TAXE.						
		Lettres		Cartes postales		Imprimés.	Papiers d'affaires.	I til ch
		affranchies.	non affranchies.	simples.	avec réponse payée			
		Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre,	Nombre.	N
	48	49	50	51	52	53	54	
	Service intérieur . . .							
	Service international:							
	a) Réception . . .							
	b) Expédition . .							
	c) Transit.							

		III. SERV				
ANNÉE.		Colis avec déclaration de valeur.		REMB		
		Nombre.	Valeur.	Objets de correspondances.	Colis.	Mo tot rem m
			Francs.	Nombre.	Nombre.	Fr
	65	66	67	68	69	
	Service intérieur.					
	Service international.					
	a) Réception.					
	b) Expédition					
	c) Transit					

TAL.								
vois admis franchise e port.		Totaux des envois inscrits aux colonnes 49—57.	Envois recommandés trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 54—57.	Dans le nombre des correspondances inscrites à la colonne 58 étaient à remettre par exprès.	Dans le nombre des correspondances inscrites à la colonne 59 donnaient lieu à avis de réception.	Colis ordinaires.	Lettres avec déclaration de valeur	
ss.	Autres objets.						Nombre.	Valeur.
re.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.		Francs.
	57	58	59	60	61	62	63	64

STAL.									
ENTS.		Dans le nombre des envois inscrits aux colonnes 62, 63, 66, 68 et 69 étaient		Mandats de poste.		RECOUVREMENTS.			
ursements refusés.								Non encaissés.	
bre.	Montant.	accompagnés d'avis de réception.	à remettre par exprès.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeurs à encaisser.	Nombre.	Valeur.
	Francs.	Nombre.	Nombre.		Francs.		Francs		Francs.
71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
							—	—	—
				—	—	—	—	—	—

ANNÉE.		III. SERVI			
		Dans le nombre des envois inscrits à la colonne 75 étaient		Journaux et autres ouv périodiques servis par abonneme	
		accompagnés d'avis de payement. Nombre.	à remettre par exprès. Nombre.	Nombre des exemplaires.	Nom des nur
	81	82	83	84	8
	Service intérieur				
	Service international,				
	a) Réception				
	b) Expédition				
	c) Transit	—	—	—	—

IV. CORRESPONDAN													
SERVICE INTÉRIEUR.													
Correspondances tombées en rebut.					Correspondances en rebut qui ont pu être remises en distribution ou renvoyées aux expéditeurs.					Correspondances restées en souffranc			
Lettres ordinaires et lettres recommandées.	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons.	Lettres ordinaires et lettres recommandées.	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons.	Lettres ordinaires et lettres recommandées.	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.
91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104

) S T A L.				
oduit de la vente des timbres-poste et autres formules d'affranchissement.		Nombre des estafettes expédiées.	Nombre des voyageurs transportés.	Nombre des dépêches closes en transit.
Nombre.	Valeur. Francs.			
86	87	88	89	90
				—
—	—	—	—	
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—

: B U T.																		
SERVICE INTERNATIONAL.																		
spondances de l'intérieur r l'étranger qui sont rentrées au bureau des rebuts.				Correspondances en rebut renvoyées de l'étranger et qui ont pu être placées.					Correspondances renvoyées de l'étranger qui sont restées en souffrance.					Correspondance de l'étranger tombées en rebut et renvoyées aux pays d'origine.				
Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons.	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons.	Lettres ordinaires et lettres recommandées.	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons	Lettres ordinaires et lettres recommandées.	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée.	Imprimes	Papiers d'affaires.	Échantillons.
107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125

ANNÉE.		
	[illegible] affran-	
	[illegible] et pour	
Servi[illegible]	[illegible] étrangères.	
Serv[illegible]		
	Total des Recettes	

	DÉPENSES.	POUR L' 18 Francs.
Co[illegible]	Traitements et émoluments :	
	1. Des fonctionnaires et employés	
	2. Des facteurs et autres agents subalternes	
	2. Achat et entretien des bâtiments et du matériel des postes, frais de location, de chauffage et d'éclairage, fournitures de bureau et autres menus frais	
	3. Frais de transport par les voies ferrées, pavées, macadamisées, maritimes et fluviales (y compris les frais de construction et d'entretien des voitures de poste)	
	4. Indemnités pour pertes ou avaries d'envois de poste	
	5. Subventions aux entrepreneurs de relais de poste	
	6. Subventions aux compagnies de navigation	
	7. Bonifications payées aux Administrations étrangères	
	8. Autres dépenses diverses	
	Total des Dépenses	

ADMINISTRATION DES POSTES D. . . .

L.

TABLEAU STATISTIQUE

DU SERVICE INTERNATIONAL (EXPÉDITION.)

POUR L'ANNÉE 18 .....

PAYS.	ENVOIS SOUMIS A LA TAXE.						
	Lettres		Cartes postales		Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.
	affranchies.	non affranchies.	simples.	avec réponse payée.			
	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.
1	2	3	4	5	6	7	8
Europe.							
Allemagne							
Autriche-Hongrie . .							
Belgique							
. . . . .							
. . . . .							
. . . . .							
Amérique.							
Argentine (République)							
Brésil							
Canada							
Chili							
. . . . .							
. . . . .							
Afrique.							
Égypte							
Libéria							
. . . . .							
. . . . .							
. . . . .							
Asie.							
Inde britannique. . .							
Japon							
. . . . .							
. . . . .							
. . . . .							
TOTAUX . . .							

is	Envois recommandés trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 2—9.	Dans le nombre des correspondances inscrites à la colonne 10 étaient à remettre par exprès:	Dans le nombre des correspondances inscrites à la colonne 11 donnaient lieu à avis de réception:	Colis ordinaires.	Lettres avec déclaration de valeur.		Colis avec déclaration de valeur.	
					Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.
	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.		Francs.		Francs.
	11	12	13	14	15	16	17	18

.S.	REMBOURSEMENTS.			Remboursements refu	
	Objets de correspondance. Nombre.	Colis. Nombre.	Montant total des remboursements. Francs	Nombre.	M
	19	20	21	22	
Europe.					
agne					
che-Hongrie					
ique					
Amérique.					
Argentine (Républ.)					
Brésil					
Canada					
Chili					
Afrique.					
Egypte					
Libéria					
Asie.					
Inde britannique					
Japon					

ıbre des envois x colonnes 14, 19 et 20	Mandats de poste.		Recouvrements.	Dans le nombre des envois inscrits à la colonne 26.		Journaux, etc. servis par abonnement.
étaient à remettre par exprès :	Nombre.	Valeur.		donnaient lieu à avis de payement.	étaient à remettre par exprès :	
Nombre.		Francs.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.
25	26	27	28	29	30	31

1897. 15 Juin.

N°. 862. *Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée conclue entre l'Allemagne et les protectorats Allemands, la République majeure de l'Amérique Centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France, les colonies Françaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.*

(Documents Officiels.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Article premier.

1. — Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Le poids maximum des boites est fixé à un kilogramme par envoi.

3. — Les divers Offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

Article 2.

1. — Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les §§ 1 et 2 de l'article 7 de la Convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. — La perte, l'avarie ou la spolation d'un envoi de valeur déclarée, grevé de remboursement, engage la responsabilité du service postal, dans les conditions déterminées par l'article 12 du présent Arrangement. Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de desti-

nation est responsable du montant du remboursement et doit pouvoir justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des droit et taxe autorisés.

Article 3.

1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 12 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non-limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. — L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

Article 4.

1. — Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux Offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. — Uu port de 50 centimes par envoi est payable par l'Office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port de un franc à chacune des administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. — Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. — En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des Offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

Article 5.

1. — La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose:

1° pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'Office expéditeur; — pour les boîtes, d'un port de 50 centimes par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de un franc par payes participant au transport maritime;

2° pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa de l'article 4 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas ½ pour cent de la somme déclarée.

2. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. — Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

4. — Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe 1 qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution de la Convention principale.

Article 6.

Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, § 2, de la Convention principale.

Article 7.

1. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le § 3 de l'article 6 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.

2. — Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis *en entier* à l'Office du pays d'origine.

Article 8.

1. — L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la Convention principale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas 10,000 francs.

2. — Il peut de même demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite Convention.

Est toutefois réservée à l'Office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Article 9.

1. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. — Il est inderdit d'insérer dans les lettres de valeur:

a. des espèces monnayées;

b. des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier;

c. des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

Article 10.

1. — Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. — En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au § 2 de l'article 4 susvisé.

3. — La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Article 11.

1. — Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. — Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation, sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'Office à Office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Article 12.

1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

En cas de perte, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du § 1 de l'article 5 du présent Arrangement.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au § 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si se dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. — Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser, *sans* retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office *expéditeur*, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire non responsable.

9. — Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Article 13.

1. — Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. — Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. — Dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

Article 14.

Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 15.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 16.

Les Administrations des postes de pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Article 17.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 18.

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899 et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyen-

nant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, et sans préjudice des dispositi ns de l'article 13 précédent.

3. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Washington le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(*Suivent les signatures.*)

II.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article unique.

En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article premier de l'Arrangement, qui fixe à 10,000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10,000 francs, il a la faculté de le fixer également pour ses échanges internationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix sept.

(*Suivent les signatures.*)

III.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT.

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 16 de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

1. — Les Administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'Union, désignent aux Offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

2. — Les Administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

1° la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée ;

2° les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

3° le montant, pour chaque destination, des sommes à leur bonifier, à titre de frais de transport, par l'Office qui leur transmet des boîtes ;

4° le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination, par l'Office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.

3. — Les Administrations des pays hors d'Europe et l'Office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée. Les Administrations qui usent de cette faculté doivent notifier, aux autres Offices participants, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.

4. — Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. — Chaque Administration doit faire connaître directement, au premier Office intermédiaire, quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

II.

1. — Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être *admises* que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire

fine, espacés, reproduisant un signe particulier, et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords coloriés.

2. — Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. — Les timbres-poste employés à l'affranchissement doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure.

4. — Les bijoux et objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal, n'excédant pas 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. — Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes doivent, en outre, être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.

6. — Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales, ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ne sont pas admises.

III.

1. — La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. — Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'Office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie en indiquant, par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

3. — Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle B ci-joint, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux Administrations intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux Offices correspondants, et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.

IV.

Les dispositions de l'article 13 de la Convention principale, ainsi que des articles XIII et XXIX de son Règlement de détail et d'ordre sont respectivement applicables en cas de demande, soit de remise par exprès,

soit d'avis de réception, de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

Les dispositions de l'article XIV du Règlement de détail et d'ordre de la Convention principale sont applicables aux lettres ou boîtes de valeur déclarée grevées de remboursement.

V.

Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

VI.

1. — Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées doit être inscrit sur l'envoi, par l'Office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. — L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. — Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre à la date de la réception.

VII.

1. — La transmission des envois contenant des valeurs déclarées entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux Offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

2. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier Office intermédiaire, si cet Office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article I du présent Règlement.

3. — Toutefois, est réservée aux Offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

VIII.

1. — Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle C annexé au présent Règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

En regard de l'inscription des envois qui font l'objet de demande

d'avis de réception ou qui sont grevés de remboursement, on doit faire respectivement figurer dans la colonne „Observations" soit la mention A. R., soit la mention „Remb." suivie de l'indication, en monnaie du pays de destination, du montant du remboursement.

Les envois à faire remettre par exprès doivent être mentionnés au tableau I de la feuille d'avis.

2. — Les lettres et boîtes avec valeur déclarée forment, avec cette feuille, un ou deux paquets spéciaux, qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots „valeurs déclarées" ou „lettres de valeur déclarée" et „boîtes de valeur déclarée", avec indication, au dessous, du poids brut en grammes. Ils doivent être insérés au centre de la dépêche.

3. — La présence ou l'absence de tels paquets dans une dépêche susceptible de contenir des envois avec valeur déclarée est constatée, en regard de la rubrique ad hoc qui figure au recto de la feuille d'avis, soit par l'indication du nombre et du poids des paquets, soit par la mention „Néant".

4. — Le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont réunis par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés; à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

5. — Toutes les fois qu'un des deux Offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent être décrites sur des formules C distinctes et être emballées séparément. En pareil cas, les paquets ou sacs renfermant les deux catégories d'envois de valeur déclarée sont réunis au paquet ou sac des objets recommandés.

6. — Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions des articles XIII, XX et XXI du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale.

7. — Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre deux Offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

IX.

1. — A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent. Il vérifie également le poids brut du paquet.

2. — Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XXIII du Règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. — La constatation soit d'un manquant, soit d'une altération ou

irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est en même temps adressé, sous recommandation d'office, à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du § 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié, doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

X.

1. — Les lettres et les boîtes de valeur déclarée réexpédiées par suite de fausse direction sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'Office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'Office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille d'envoi de cet Office sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits bonifiés à l'Office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille d envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre T par l'Office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier Office et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier Office intermédiaire qui reçoit une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet envoi, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'Office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe au destinataire.

3. — Toute lettre ou boîte de valeur déclarée dont le destinataire est *parti* pour un pays non participant au présent Arrangement est ren-

voyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. — Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, aussitôt que possible et, au plus tard, dans les délais fixés par le Règlement d'exécution de la Convention principale. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale C avec la mention „Rebuts" dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé „Valeurs déclarées."

5. — Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'Office correspondant, dans la colonne 9 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 10, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc.).

XI.

Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

XII.

En ce qui concerne les réclamations des lettres et boîtes de valeur déclarée non parvenues à destination, les Administrations se conforment aux dispositions de l'article XXVIII du Règlement d'exécution de la Convention principale concernant la réclamation des objets recommandés.

XIII.

Les prix dus à chaque Office participant, conformément au premier paragraphe de l'article 4 de l'Arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par les articles XXXI et XXXII du Règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

XIV.

1. — Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul' et même Office, un état, conforme au modèle D annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit pour sa part et celle de chacune des Admini-

ations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes de transport (boîtes seu-
ment) et dans les droits d'assurance perçus par l'Office expéditeur;
t à son débit, pour la part revenant aux Offices intermédiaires, en
s de réexpédition ou de mise en rebut, dans les droits postaux et les
ais de vérification à recouvrer sur les destinataires ou sur les expédi-
eurs.

2. — Les états D sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte conforme au modèle E, également annexé au présent Règlement.

3. — Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Le résultat de cet examen est communiqué à l'Office qui a établi le compte mensuel, dans le délai d'un mois au plus tard à partir de la date de réception dudit compte.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général annuel par les soins de l'Administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les Offices intéressés.

Le compte annuel doit être établi et transmis à l'Office correspondant au plus tard dans le courant de la première moitié du troisième mois de l'année qui suit celle en cause, et ce dernier Office doit renvoyer le compte, accepté ou avec observations, dans un délai d'un mois au plus après la réception.

5. — Sauf autre arrangement entre les Offices intéressés, le payement du solde résultant du compte annuel doit être effectué sans frais pour l'Administration créditrice, au plus tard un mois après que ledit compte a été contradictoirement arrêté.

XV.

1. — Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, savoir:

1° le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de l'Arrangement et de l'article I du présent Règlement;

2° le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées;

3° le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article premier de l'Arrangement.

2. — Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

XVI.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'ar-

ticle 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du Règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XVII ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, VI, VII, VIII, IX, XI et XIII ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVII.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(*Suivent les signatures.*)

OFFICE EXPÉDITEUR DU PRÉSENT TABLEAU: .....

OFFICE DESTINATAIRE DU PRÉSENT TABLEAU: .....

A.

ÉCHANGE DE LETTRES ET BOÎTES

AVEC VALEUR DÉCLARÉE

ENTRE PAYS NON LIMITROPHES.

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des postes d ....., par l'Office des postes d ..... des envois contenant des valeurs déclarées à destination de ceux des pays participant à l'Arrangement par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

Pays de destination.	Voies de transmission.	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes dont l'emploi entraine rémunération spéciale avec garantie.	Total des taxes de transport pour les boîtes, à bonifier à	Total des droits d'assurance pour les lettres et pour les boîtes à bonifier à	Observations.
1	2	3	4	5	6

B.

DÉCLARATION EN DOUANE.

Désignation du contenu.	Valeur du contenu.	Poids		Observations.
		brut de la boîte.	net du contenu.	
1	2	3	4	5
		grammes.	grammes.	
				Reproduire ci-dessous l'empreinte des cachets.
A..... le		189 .		*L'expéditeur,*

ADMINISTRATION DES POSTES.

d.....

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d.....

Timbre du bureau expéditeur.

C (RECTO).

Timbre du bureau destinataire.

FEUILLE D'ENVOI

DES LETTRES ET BOITES

AVEC VALEUR DÉCLARÉE

expédiées par le bureau d'échange d.....

au bureau d'échange d.....

Départ (e envoi) du .....189....., à.....h.....m. du.....

Arrivée le .....189....., à.....h.....m. du.....

Numero d'ordre.	Timbre d'origine.	Noms des destinataires.	Lieux de destination.	Poids de chaque lettre ou boîte.	Montant des valeurs déclarées.		Taxes de transport à bonifier, pour les boîtes, à l'Office destinataire de l'envoi.		Droits d'assurance à bonifier, pour les lettres et les boîtes, à l'Office destinataire de l'envoi.		Taxes de transport (boîtes) et droits d'assurance (lettres et boîtes) à récupérer par l'Office expéditeur de l'envoi.		Observations.
1	2	3	4	5	6		7		8		9		1
					fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
			A reporter . . .										

C (VERSO.)

...RE ri-e.	Noms des destinataires.	Lieux de destination.	Poids de chaque lettre ou boite.	Montant des valeurs déclarées.		Taxes de transport à bonifier, pour les boites, à l'Office destinataire de l'envoi		Droits d'assurance à bonifier, pour les lettres et les boites, à l'Office destinataire de l'envoi.		Taxes de transport (boites) et droits d'assurance (lettres et boites) à récupérer par l'Office expéditeur de l'envoi.		Observations.
	3	4	5	6		7		8		9		10
				fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	c'.	
		Report . . .										
		Totaux . .										

...es employés du bureau expéditeur, Les employées du bureau destinataire,

ADMINISTRATION DES POSTES
D.....

D.

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFIC
D.....

ÉTAT MENSUEL

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des postes d..... e l'Administration des postes d....., à titre de droits d'assurance, pour les lettres e boîtes avec valeur déclarée livrées par les bureaux d'échange dépendant de la première Administra tion au bureau d'échange.....

Mois de..... 189.....

Dates des feuilles d'envoi.	1. Avoir de l'Office destinataire. (Colonnes 7 et 8 de la formule C)												2. Avoir de l'Office expéditeur. (Colonne 9 de la formule C.)												Observations.
	Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....			
	fr.	ct.	fr.	ct	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	
1.																									
2.																									
3.																									
4.																									
5.																									
6.																									
7.																									
8.																									
9.																									
10.																									
11.																									
12.																									
13.																									
14.																									
15.																									
16.																									
17.																									
18.																									
19.																									
20.																									
21.																									
22.																									
23.																									
24.																									
25.																									
26.																									
27.																									
28.																									
29.																									
30.																									
31.																									
Totaux par bureaux correspondants.																									
Total général de chaque Avoir																									
Différence au profit de l'Office destinataire																									

Le chef du bureau d'échange destinataire,

Timbre de bureau d'échange destinataire.

N°. 862.

ADMINISTRATION
DES POSTES.

d.....

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

d.....

E (RECTO.)

COMPTE

récapitulatif des états mensuels de feuilles d'envoi des valeurs déclarées adressées par les bureaux d'échange.... ..... aux bureaux d'échange.....

Mois d..... 189.....

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION des bureaux d'échange destinataire.	MONTANT des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire.		Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION des bureaux d'échange destinataire.	MONTANT des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire.	
1					Report		
2							
3				21			
4				22			
5				23			
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
	Total à reporter				Total à reporter		

E (VERSO.)

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION des bureaux d'échange destinataires.	MONTANT des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire.		Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION des bureaux d'échange destinataires.	MONTANT des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire.	
	Report				Report		
	Total à reporter				Total général		

N°. 863. *Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République majeure de l'Amérique Centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies Néerlandaises, le Portugal et les colonies Portugaises, la Roumanie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay.* **1897.** 15 Juin

(Documents Officiels.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés,

Vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article premier.

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Article 2.

1. — En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. — Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

Toutefois, les Administrations qui ne peuvent admettre actuellement 1000 francs comme maximum ont la faculté de fixer celui-ci à 500 francs, ou à une somme approximative dans la monnaie de chaque pays.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le payement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. — Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer

transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Article 3.

1. — La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, pour les cent premiers francs, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs et, au delà des cent premiers francs, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces Administrations.

2. — L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de ½ pour cent sur les premiers cent francs et de ¼ pour cent sur les sommes en sus, abstraction faite des mandats officiels.

3. — Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'Office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4. — Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés au déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1 du présent article, sauf, toutefois, le droit de factage pour le payement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le § 3 ci-dessus.

5. — L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

6. — L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

7. — L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite Convention.

8. — Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Article 4.

1. — Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télé-

graphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement, et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de payement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer:

a) la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de payement est demandé, le droit fixe de cet avis;

b) la taxe du télégramme.

4. — Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autre que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

Article 5.

1. — Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'Arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent Arrangement.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination aux mêmes conditions que les mandats ordinaires. Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, la réexpédition des mandats télégraphiques est toujours effectuée par la voie postale.

Article 6.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement.

2. — A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays.

3. — En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais, jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 % l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

Article 7.

1. — Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. — Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droits dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

3. — Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquit.

Article 8.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

Article 9.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 11.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent, cha-

cune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Article 12.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 13;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 13.

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogés, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.

4. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(*Suivent les signatures.*)

II.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT.

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 11 de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste international est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque Administration.

II.

1. — Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A annexé au présent Règlement.

2. — Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue et les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latins, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvées.

3. — Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

4. — Les mandats d'office doivent porter en tête le mot „officiel" et le coupon latéral, mentionner le motif de l'envoi des titres.

III.

1. — Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le payement.

2. — Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit:

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique).

Mandat. (N° postal d'émission).

Postes. (Nom du bureau de poste de destination).

(Avis de payement, s'il y a lieu).

(Nom de l'envoyeur) — paye — (montant de la somme transmise exprimé en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).

Pour: (désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile).

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci-dessus.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante:

„Mandat ..... de ....."

De même, les mandats télégraphiques originaires de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

3. — Les divers Offices, pour leurs services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'envoyeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

4. — La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

5. — Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou un avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle B annexé au présent Règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

IV.

1. — Les mandats sont transmis à découvert.

2. — Les mandats à comprendre dans chaque dépêche sont réunis en un seul paquet, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires, et insérés, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

V.

1. — Lorsqu'un mandat ordinaire est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'article 5 de l'Arrangement et que le pays de la destination primitive et le pays de la nouvelle destination ont des systèmes monétaires différents, le bureau réexpéditeur biffe d'un trait de plume les indications du montant du mandat, y compris l'indication supérieure de la rubrique „Bon pour", de manière, toutefois, à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion en toutes lettres et à un

endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination aux mêmes conditions que les mandats ordinaires (art. 5, § 2, de l'Arrangement). Dans ce cas, ils doivent être accompagnés du titre confirmatif.

3. — Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.

VI.

Les dispositions de l'article 13 de la Convention principale et de l'article XXIX du Règlement de détail et d'ordre de cette Convention sont respectivement applicables, en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois, la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon n'est pas requise pour le fac-similé du mandat.

VII.

1. — Les mandats de poste dont le payement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes:

1° indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires,
2° différences ou omissions de noms ou de sommes,
3° ratures ou surcharges dans les inscriptions,
4° omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service,
5° indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les Administrations correspondantes,
6° emploi de formules non réglementaires,

sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis.

2. — A cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine par le bureau de destination, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions du paragraphe 4 ci-après. Les deux Administrations postales en cause doivent être averties de ce renvoi et de la suite donnée, en tant que les irrégularités dont il s'agit sont imputables au service postal.

3. — Les mandats télégraphiques dont le payement ne peut être effectué pour cause d'adresse insuffisante ou inexacte, donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service indiquant la cause du non-payement. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse. Si cette adresse a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur, qui est admis à rectifier ou à compléter l'adresse par un avis de service taxé.

Lorsque le payement est suspendu pour une autre cause, notamment par suite de l'omission de l'une ou de plusieurs formalités prévues par l'article III précédent, et si le destinataire ne profite pas des facilités qui lui sont offertes par les dispositions des §§ 4 et 6 du présent article, la régularisation du mandat est opérée dans la forme prescrite pour les mandats de poste ordinaires. Il est procédé de la même manière à l'égard des mandats télégraphiques dont l'adresse, insuffisante ou inexacte, n'a pas été rectifiée dans un délai normal au moyen d'un avis de service.

4. — Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au payement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique, au moyen d'un avis de service taxé. Le mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination, lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif émanant du bureau d'origine, et joint ce télégramme au mandat régularisé.

5. — Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme.

6. — Dans le cas où les télégrammes rectificatifs mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.

7. — Les mandats (ordinaires ou télégraphiques) refusés, de même que ceux dont les bénéficiaires sont inconnus ou partis sans laisser d'adresse, sont renvoyés immédiatement, sous recommandation d'office, par le bureau de destination, au bureau d'origine, après avoir été frappés du timbre ou revêtus de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article XXVI, § 4, du Règlement d'exécution de la Convention principale.

Les télégrammes-mandats renvoyés pour une cause quelconque doivent être accompagnés des avis d'émission y relatifs.

VIII.

1. — Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est majoré de quatre mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés.

2. — Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau destinataire.

3. — Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même, et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au § 1 du présent article.

4. — Les mandats dont le payement n'a pas été réclamé en temps utile sont renvoyés, aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire, par l'Administration qui en est dépositaire à l'Administration du pays d'origine.

IX.

1. — Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

S'il s'agit de mandats télégraphiques, l'Administration du pays d'origine doit être en possession tant du mandat que de l'avis d'émission.

2. — Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de payement que délivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de payement.

3. — Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande, son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement.

L'Administration du pays d'origine accorde le rembourement après s'être assurée que l'Office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

X.

1. — Le payement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'Office de destination, auquel incombe la responsabilité des payements sur faux acquit.

2. — Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet Office doit être en mesure d'établir: 1° que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire; 2° que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

XI.

1. — Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du payement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots: „Avis de payement."

2. — S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.

3. — Le bureau payeur adresse, sous recommandation d'office, le jour même du payement, au bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle C annexé au présent Règlement.

4. — Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir l'avis du payement de ce mandat, ledit avis est établi sur une formule conforme ou analogue au modèle C ci-annexé et transmis aux conditions indiquées à l'article XIII du Règlement de la Convention principale. La taxe de 25 centimes au maximum prévue à l'article 3 de l'Arrangement peut être appliquée et, le cas échéant, le réclamant l'acquitte en timbres-poste.

XII.

1. — Chaque Administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres Administrations, un compte particulier, conforme au modèle D annexé au présent Règlement, et sur lequel sont récapitulés, autant que possible par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Office correspondant, pendant le mois précédent.

2. — Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, en vertu du § 2 de l'article 3 de l'Arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

Cette bonification s'opère sur les totaux du compte des mandats payés, abstraction faite des mandats officiels.

3. — Le compte particulier, accompagné des mandats payés et quittancés, est transmis le plus tôt possible, mais au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel le compte se rapporte, à l'Administration correspondante.

4. — A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'Administration correspondante.

XIII.

1. — Quinze jours, au plus tard, après la vérification et l'acceptation des comptes réciproques, la balance est faite dans un compte général que dresse l'Administration créditrice (sauf autre arrangement entre les Offices intéressés), en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au § 2 de l'article 6 de l'Arrangement.

2. — Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

3. — Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, en monnaie d'or de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du payement restant à la charge de l'Office débiteur.

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'Office débiteur.

4. — Le payement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Toute Administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

XIV.

1. — Les Administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois avant la mise à exécution de l'Arrangement, savoir:

1° le maximum qu'elles adoptent pour l'échange des mandats, en vertu de l'article 2, § 2, de l'Arrangement;

2° le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'article 2 de l'Arrangement;

3° la nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux, ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service;

4° un exemplaire du mandat qu'elles emploient;

5° l'orthographe des noms de nombre, de 1 à 500, ou de 1 à 1000, suivant le cas, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles;

6° la durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le payement n'a pas été réclamé par les ayants droit;

7° le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques;

8° la liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste sur la base de l'Arrangement.

2. — Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des 8 points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

XV.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du Règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles II, X et XVI du présent Règlement;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, III, IV, V, VI, IX et XI;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVI.

1. — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. — Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(*Suivent les signatures.*)

A (RECTO).

COUPON.
(Peut être détaché par le destinataire.)

Montant du mandat en chiffres.

Désignation de l'envoyeur.

Le ..... 189.....

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

Cours du change :
.....
Somme payée :
.....
*

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

de la somme de .....

(en chiffres arabes)

(en toutes lettres et en caractères latins)

Timbre du bureau d'ori

payable à M. .....

Lieu de destination : .....

Adresse du destinataire : .....

Pays de destination : .....

Indications de service.

Numéro d'émission : .....

Date d'émission : .....

Bureau expéditeur : .....

Signature de l'agent qui a dressé le mandat :

(*) Indications à remplir par l'Office destinataire, lorsqu'il opère lui-même la conversion ou qu'il fait usage, pour ses payements, de papier-monnaie déprécié par rapport à la monnaie métallique ayant le cours de l'or. (Arrangement, article 2.)

Bon pour

Soit

(Monnaie du pays d'origine.)

A (VERSO).

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu.)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE.

Reçu la somme indiquée d'autre part,

Lieu : .....

Le.....189.....

Signature du destinataire,

REGISTRE D'ARRIVEE.

N°

Timbre de bureau payeur.

A (RECTO).

COUPON.
(Peut être détaché par le destinataire.)

ADMINISTRATION DES POSTES

d . . . . . .

Cours du change :
. . . . . .
Somme payée :
. . . . . .
*

Montant du mandat en chiffres.

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

de la somme de . . . . . .

(en chiffres arabes)

(en toutes lettres et en caractères latins)

Timbre du bureau d'or

Désignation de l'envoyeur.

payable à M. . . . . .

Lieu de destination : . . . . . .

Adresse du destinataire : . . . . . .

Pays de destination : . . . . . .

Le . . 189.

Indications de service.

Numéro d'émission : . . . . .

Date d'émission : . . . . .

Bureau expéditeur : . . . . .

Signature de l'agent qui a dressé le mandat :

(*) Indications à remplir par l'Office destinataire, lorsqu'il opère lui-même la conversion ou qu'il fait usage, pour ses payements, de papier-monnaie déprécié par rapport à la monnaie métallique ayant le cours de l'or. (Arrangement, article 2.)

Bon pour

Soit

(Monnaie du pays d'origine

C.

ADMINISTRATION DES POSTES
D

N° du registre:

AVIS DE PAYEMENT
d'un mandat.

Le soussigné déclare que la somme de.....,

montant du mandat n°..... *émis par le bureau d*....., *le*.....,

à l'adresse de M....., *a été dûment payée*

le.....18.....

Le.....*des postes.*

Signature;
(*)

Timbre du bureau payeur.

(*) Cet avis doit être signé par le bureau payeur, puis mis sous enveloppe et envoyé, sous recommandation, par le premier courrier, au bureau d'origine du mandat qu'il concerne.

B.

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

AVIS D'ÉMISSION.

Copie d'un mandat telegraphique deposé au bureau d

le..... pour le bureau d .....

(Pays)

Nom de l'envoyeur.	Numéro dn mandat.	Nom, prénoms, qualité et domicile du destinataire.	Montant du mandat.

À ....., le ..... 189....

le..... *des postes*,

(Signature)

Timbre du bureau d'origine.

Timbre du bureau de destination.

C.

ADMINISTRATION DES POSTES
D

N° du registre:

AVIS DE PAYEMENT
d'un mandat.

Le soussigné déclare que la somme de ....., *montant du mandat n°* ..... *émis par le bureau d*....., *le* ....., *à l'adresse de M*..... , *a été dûment payée le* ..... 18.....

Le ..... *des postes.*

Signature;
(*)

Timbre du bureau payeur.

(*) Cet avis doit être signé par le bureau payeur, puis mis sous enveloppe et envoyé, sous recommandation, par le premier courrier, au bureau d'origine du mandat qu'il concerne.

ADMINISTRATION DES POSTES DE *SUISSE*.

D.

ANNÉE 1899
MOIS DE *FÉVRIER*.

Nos d'ordre des mandats payés.	Numérotation des mandats au-dessus de 100 fr.	Date de l'emission.		Bureau de postes qui ont délivré les mandats.	Nos d'emission.	Mandats taxés : jusqu'à 100 fr.		Mandats taxés : au-dessus de 100 fr.		Mandats officiels.		Montant du débit de l'Adm. *belge*.	
		An.	*Mois.*			*F.*	*C.*	*F.*	*C.*	*F.*	*C.*	*F.*	*C.*
1		*1899*	*Janvier*	*Arlon*	*825*	*99*	*90*						
2	1		*Février*	"	*831*			*105*					
3			"	"	*869*	*46*	*50*						
4	2		*Janvier*	*Bruxes*	*1203*			*300*					
5			"	"	*1512*	*83*	*40*						
6	3		*Février*	"	*1609*			*561*					
7			"	"	*1708*					*215*			
8	4		"	*Charleroi*	*240*			*612*					
9			*Janvier*	*Malines*	*286*	*45*							
10													
etc.	Mandats taxés					*274*	*80*	*1578*		. . . . .		*1852*	*80*
Droit de $^1/_2$ pour cent sur le total des mandats taxés jusqu'à 100 fr.						. . . . .		. . . . .		. . . . .		*1*	*37*
Droit de $^1/_2$ pour cent sur les premiers cent fr. de 4 mandats au-dessus, soit sur						. . . . .		*400*		. . . . .		*2*	
Droit de $^1/_4$ pour cent sur le solde, soit sur						. . . . .		*1178*				*2*	*94*
Mandats officiels						. . . . .		. . . . .		*215*		*215*	
Total général des sommes dues par l'Office de *Belgique* à l'Office de *Suisse*												*2074*	*11*

Certifié le présent compte au mois d . . . . *1899* conforme aux mandats des bureaux . . . . . y annexés.

Fait à . . . . . le . . . . . .

Le Chef d . . . . . .

. . . . . .

N°. 864. *Convention concernant l'échange des colis postaux conclu entre l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France, les colonies françaises, la Grèce, le Guatemala, l'Inde britannique, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies Néerlandaises, le Portugal et les colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.* 1897 15 Jui

(Documents Officiels.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

Article premier.

1. — Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'introduire ce service.

Par exception, il est loisible à chaque pays de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée. Toutefois, en ce qui concerne les remboursements, cette obligation est limitée aux pays de départ et d'arrivée.

2. — Les Administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la Convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spolation ou d'avarie.

3. — Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

Article 2.

1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun

Article 8.

1. — Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés „exprès", sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 50 centimes et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. — Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'Office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire.

3. — La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4. — Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'Office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

Article 9.

1. — Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles de ladite Convention.

2. — Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

Article 10.

1. — L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la Convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

2. — Chaque Administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 francs.

Article 11.

1. — La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les §§ 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalités en douane, etc.)

2. — En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, l'Office de la destination définitive se crédite de la quote-part du droit de remboursement conformément au § 4 de l'article 5.

Article 12.

1. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de celle de l'expéditeur.

2. — Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

Article 13.

1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux colis grevés de remboursement tant qu'ils n'ont pas été livrés aux destinataires; mais, après livraison, les Administrations demeurent uniquement responsables du montant intégral des sommes dues à l'expéditeur.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste.

Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 12, § 2, de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au § 2 ci-dessus, d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. — Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office, dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

8. — Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Article 14.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Article 15.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 16.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Article 17.

1. — Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

2. — Toutefois, les Offices des pays participant à la présente Convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

Article 18.

1. — Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. — Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

Article 19.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Article 20.

La présente Convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la Convention principale.

Article 21.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé au § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

a. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 et 22 de la présente Convention ;

b. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités ;

c. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 22.

1. — La présente Convention sera mise à exécution le 1er janvier 1899.

2. — Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 16 et 17 précédents.

4. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(*Suivent les signatures.*)

II.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la Convention susmentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

II.

Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et respectivement du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, la Bulgarie, l'Espagne, la Grèce, la Turquie et les Etats-Unis de Venezuela ont la faculté de limiter provisoirement à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans leur service et à 15 francs le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III.

Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, et respectivement des paragraphes 1 et 5 de l'article 5 de la Convention, l'Inde britannique a la faculté:

a. de porter à 1 franc le droit du transit territorial;

b. d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe qui ne dépasse pas 1 franc 25 centimes par colis;

c. d'appliquer aux colis postaux originaires de l'Inde britannique à destination des autres pays correspondants un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes revenant à l'Inde britannique ne dépasse pas la taxe normale de 1 franc 75 centimes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(*Suivent les signatures.*)

III.

RÉGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION.

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 19 de la Convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention :

I.

1. — Les Administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux Offices des autres pays contractants, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

2. — Les Administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

a. la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux ;

b. les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

c. le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'Office qui leur livre les colis.

3. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. — Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier Office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

5. — Chaque Administration doit communiquer aux Administrations contractantes quels sont les objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

II.

1. — En exécution de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention concernant les colis postaux, les Administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous:

PAYS.	50 centimes.	25 centimes
emagne	40 pfennig	20 pfennig
tectorats allemands:		
Afrique orientale		
Afrique du Sud-Ouest		
Cameroun	40 pfennig	20 pfennig
Nouvelle Guinée		
Togo		
publique Majeure de l'Amérique centrale	10 centavos de peso	5 centavos de peso
publique Argentine	16 centavos	8 centavos
triche-Hongrie	25 kreuzer	13 kreuzer
mie-Herzégovine	20 kreuzer	10 kreuzer
sil	200 reis	100 reis
ili	10 centavos	5 centavos
lombie	10 centavos	5 centavos
nemark	36 öre	18 öre
tilles danoises	10 cents	5 cents
ypte	2 piastres	1 piastre
le britannique	5 annas	2½ annas
éria	10 cents	5 cents
nténégro	20 soldi	10 soldi
rvège	36 öre	18 öre
vs-Bas	25 cents	12½ cents
lonies néerlandaises	25 cents	12½ cents
rtugal	100 reis	50 reis
sie	20 kopeks	10 kopeks
m	20 atts	10 atts
ède	36 öre	18 öre
rquie	2 piastres (80 paras)	1 piastre (40 paras)
ruguay	10 centesimos	5 centesimos

2. — En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. — Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge

nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

III.

1. — Sont considérés comme encombrants:

a. les colis dépassant 1 m 50 cm dans un sens quelconque;

b. les colis qui, par leur forme, leur volume ou leur fragilité, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vannerie, jardinières, voîtures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. — Est réservée aux Administrations qui n'admettent pas les colis encombrants la faculté de limiter à 60 centimètres le maximum de dimension dans un sens quelconque des colis postaux échangés avec les autres Administrations. Est réservée également aux Administrations qui assurent des transports par mer la faculté de limiter à 60 centimètres le maximum de dimension et à 25 décimètres cubes le volume des colis postaux destinés à être transmis par leurs services maritimes et de ne les accepter au delà de ces limites qu'à titre de colis encombrants.

3. — Sont admis dans tous les cas comme non encombrants, lorsqu'ils ne dépassent pas un mètre en longueur et 20 centimètres en largueur ou épaisseur, les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, cartes, plans ou objets similaires.

4. — En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureaux expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

IV.

Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables et, en général les articles dangereux.

Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

V.

1. Pour être admis au transport, tout colis doit:

1° porter l'adresse exacte du destinataire; les adresses au crayon ne sont pas admises. Lorsqu'il s'agit de colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, cette adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis;

2° être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation;

3° être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur;

4° en cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge, même approuvées. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'expéditeur ou l'Office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, en indiquant, par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes.

2. — Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante.

VI.

1. — Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi, à la condition, toutefois, que la législation du pays d'origine ou de destination n'y soit pas contraire.

2. — Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois émanant du même expéditeur et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement ou avec déclaration de valeur, qui doivent être accompagnés chacun d'un bulletin séparé.

3. — Les formules de bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. — Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4° de l'article V du présent Règlement.

Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit, par l'Office d'origine, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée dans cette formule.

5. — Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

VII.

1. — Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle

D ci-annexé, et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. — Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. — Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doivent porter une étiquette rouge avec l'indication: „Valeur déclarée" ou „Remboursement" en caractères latins.

4. — Il est permis à chaque Administration, dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, de remplacer provisoirement par des empreintes de timbres les étiquettes prévues aux §§ 1 et 3 du présent article.

5. — Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant en gros caractères le mot: „Exprès."

6. — Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les §§ 1, 3 et 5 précédents doivent être espacées, afin qu'elles ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage. Elles ne doivent pas non plus être repliées sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure.

VIII.

1. — Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter, sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, une étiquette de couleur avec l'indication en gros caractères „franc de droit".

2. — Les bureaux d'expédition perçoivent des envoyeurs des arrhes suffisantes; ils joignent aux documents de route un bulletin d'affranchissement conforme ou analogue au modèle E ci-annexé. Après la livraison de l'envoi, le bureau destinataire complète le bulletin d'affranchissement par le détail des frais dus et se crédite de son avance sur le bureau d'expédition en suivant la marche tracée par l'article XIV du présent Règlement pour les colis réexpédiés; le bulletin d'affranchissement doit être annexé à la feuille de reprise créée par l'Office destinataire et, s'il y a lieu, par chacun des Offices intermédiaires.

IX.

1. — L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux désignés par les Offices intéressés.

2. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les Offices intéressés sont convenus; ils sont livrés à découvert au premier Office intermédiaire, à moins que les Offices intéressés ne se soient entendus pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes.

3. — Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos lorsque le nombre des colis postaux est de nature à entraver les opérations

d'une Administration intermédiaire d'après la déclaration de cette Administration.

Les récipients clos doivent être renvoyés vides à l'Office expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les Offices correspondants.

X.

Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle F annexé au présent Règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane, ainsi que les avis E, H ou les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

XI.

1. — Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis, d'une manière très apparente, la mention „Avis de réception" ou y appose l'empreinte d'un timbre portant „A. R."

2. — La formule d'avis de réception est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. — Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule, la renvoie, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange, au bureau d'origine, qui la fait parvenir à l'expéditeur du colis.

4. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un colis postal postérieurement au depôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule d'avis de réception la description très exacte du colis (bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est transmise d'Administration à Administration avec l'indication de l'envoi dans lequel le colis à rechercher à été livré au service d'échange de l'Office correspondant. Le bureau de destination remplit la formule et la renvoie ou bureau d'origine de la manière prescrite par le § 3 précédent.

5. — Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au § 4 précédent. Le bureau d'origine inscrit en tête la mention „Réclamation de l'avis de réception, etc."

XII.

1. — A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'une formule conforme

au modèle G annexé au présent Règlement et en se conformant aux règles tracées, pour les envois avec valeur déclarée, par l'article IX du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les valeurs déclarées.

2. — Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids sont seulement signalées par bulletin de vérification.

3. — Toutes les différences qui pourraient être relevées dans les bonifications et mises en compte doivent être signalées par bulletin de vérification au bureau expéditeur. Les bulletins de vérification régularisés doivent être annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections non appuyées par des pièces justificatives ne sont pas admises par la revision.

XIII.

1. — Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays d'origine sur l'adresse des colis et sur le bulletin d'expédition, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. — Tout colis expédié contre remboursement doit être accompagné d'un avis conforme ou analogue au modèle H annexé au présent Règlement, sauf arrangement contraire entre Administrations intéressées.

3. — Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau destinataire renvoie cet avis au bureau d'échange expéditeur.

Les avis de remboursement sont inscrits sur la feuille de route, en bloc ou individuellement, suivant qu'ils sont plus ou moins nombreux.

4. — Dans le cas où le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre pays d'Europe, et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée du colis, ce dernier est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article XIV, § 3, du présent Règlement.

Ces délais peuvent être étendus jusqu'à un maximum de deux mois par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation.

XIV.

1. — Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'Office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet Office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ses objets pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié au dit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition, par suite d'une erreur imputable au service postal, et doit pour ce motif être renvoyé au pays d'origine, il est procédé de la même manière que si ce colis devait être restitué à l'Office expéditeur par suite de fausse direction.

2. — Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires doivent autant que possible être accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine ou, en cas de perte, d'un bulletin supplémentaire. Ces colis sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier Office, à l'Office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'Office réexpéditeur, vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'Office suivant, sa propre quotepart, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

3. — Les expéditeurs de colis tombés en rebut seront consultés, dans le plus court délai possible, sur la manière dont ils entendent en disposer, à moins qu'ils n'aient demandé leur retour immédiat ou la remise à un autre destinataire par un avis (modèle I ci-joint) libellé dans une langue connue dans le pays de destination (avec traduction sublinéaire, éventuellement, dans la langue du pays d'origine) et apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis lui-même.

L'expéditeur d'un colis tombé en rebut peut demander:

a. que le colis lui soit immédiatement renvoyé;

b. que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne;

c. que le destinataire primitif soit avisé encore une fois.

Les colis postaux qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque et dont les expéditeurs préalablement consultés ont fait abandon pur et simple, ne sont pas renvoyés par l'Office destinataire, qui les traite conformément à sa législation intérieure.

En règle générale, les demandes d'avis sont échangées directement entre les bureaux de destination et d'origine. Chaque Administration peut cependant demander que les demandes d'avis qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

Si, dans le délai de deux mois, à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les

relations avec la Russie et les pays d'outre-mer. Le renvoi du colis doit être aussi effectué pour le cas où sa remise à une nouvelle adresse ne pourrait pas non plus avoir lieu, sauf, toutefois, le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc.).

Toutefois, les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. En cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction.

Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

Le produit de la vente sert en premier lieu à couvrir les frais qui grèvent l'envoi. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais de l'envoi. Les frais non couverts par la vente tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'Office d'origine.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention „Rebut", dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

4. — Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la Convention concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. — Si l'une des prohibitions prévues à l'article 12 de la Convention est constatée au cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1 du présent article.

XV.

1. — Pour les réclamations de colis postaux, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle L annexé au présent Règlement. L'Office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'Office de destination.

2. — Lorsque l'Office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'Office d'origine.

3. — Lorsque le sort d'un colis qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'Office destinataire transmet la formule au premier Office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant, transmet la réclamation à l'Office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif du colis réclamé soit établi. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

4. — Les formules L sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée, et soumises autant que possible à la formalité de la recommandation. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

XVI.

Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article XXIX du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale.

XVII.

1. — Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état, conforme au modèle J annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. — Les états J sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte K également annexé au présent Règlement. L'Office destinataire ajoute à son avoir $\frac{1}{2}$ % du montant des remboursements effectués dans son service.

3. — Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différences.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

Les Administrations participantes ont toutefois la latitude de s'entendre entre elles pour n'opérer ce résumé que semestriellement ou annuellement.

5. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, les frais du payement restant à la charge de l'Office débiteur. Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'Office débiteur.

6. — L'établissement, l'envoi et le payement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 % l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. — Est réservée, toutefois, aux Offices intéressés, la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XVIII.

1. — Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la Convention, savoir :

a. les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursements, le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'expédition ;

b. s'il y a lieu, les limites de dimensions et de volume prévues au § 2 de l'article III du présent Règlement ;

c. le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de la Convention concernant les colis postaux et de l'article I du présent Règlement ;

d. les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux ;

e. un extrait en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

2. — Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

XIX.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

a. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XX ;

b. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles II, III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV ;

c. la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XX.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention.

Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(*Suivent les signatures.*)

OFFICE EXPÉDITEUR
DU PRÉSENT TABLEAU:

.....

OFFICE DESTINATAIRE
DU PRÉSENT TABLEAU:

.....

A.

ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX

ENTRE PAYS NON LIMITROPHES.

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des postes de , par l'Office des postes de , des colis postaux à destination de ceux des pays par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

Pays de destination.	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer.	Total des frais à bonifier par l'Office à l'Office		Observations.
			Taxe au poids	Droits d'assurance par 300 frcs.	
1	2	3	4	5	6

B (RECTO).

Coupon.

Peut être détaché par le destinataire.

Timbre du bureau d'origine.

Nom et domicile de l'expéditeur :

Pays d'origine.....

BULLETIN D'EXPÉDITION.

Application du timbre-poste ou indication de la taxe perçue.

Ci-joint..... Nombre de déclarations en douane.....

Valeur assurée

Montant du remboursement

A

(Lieu de destination).....

(rue et n°).....

Poids.	*Droits de douane* (1).	*Acheminement :*

(1) Cadre à remplir par le bureau d'échange d'entrée du pays de destination.

B (VERSO).

RÉCÉPISSÉ DU DESTINATAIRE.

Le soussigné déclare avoir reçu { le colis désigné / les colis désignés } au recto du présent bulletin.

A ..... le ..... 189.....

(*Signature.*)

C.

DÉCLARATION EN DOUANE.

M.

Colis postaux		Désignation du contenu	Valeur	Poids		
Nombre	Espèce			Brut	Net	
				Grammes	Grammes	

189 *Expéditeur,*

D.

475. Barmen 1.	475 Barmen 1.

ADMINISTRATION DES POSTES

d .....

E.

SERVICE DES COLIS POSTAUX.

BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT.

Avis de remettre au destinataire franco de droits d'entrée le .....
colis post ... ci-joint..... n°..... expédié..... par.....
à ..... à l'adresse de .....
à .....

Timbre du bureau expéditeur.

Le.....

Veuillez, en renvoyant le présent avis, débiter l'office (1).....
..... du montant des droits dus mais non payés.

DÉTAIL DES DROITS D'ENTRÉE.	MONTANT.
.....	.....
.....	.....
SOMME TOTALE . . .	.....

Renvoyé au bureau d'échange d.....

Timbre du bureau de destination.

(1) Indiquer le nom de l'office expéditeur.

Pays d'origine .....

SERVICE

entre.....

et.....

F.

FEUILLE DE ROUTE

DES COLIS POSTAUX EXPÉDIÉS PAR LE BUREAU D'ÉCHANGE DE

AU BUREAU D'ÉCHANGE DE

Départ (.....e envoi) du , 18 , à h. m. du

Arrivée du , 18 , à h. m. du

Numéro d'ordre.	Numéro de l'enregistrement.	Bureau d'origine.	Bureau de destination.	Nombre de colis postaux.	Nombre de bulletins d'expédition.	Nombre de déclarations en douane.	Poids de chaque colis avec valeur déclarée.	Valeur déclarée. Francs	Bonifications de taxes et droits. par l'Office expéditeur à l'Office correspondant. fr.	ct.	Bonifications de taxes et droits. par l'Office correspondant à l'Office expéditeur. fr.	ct.	Montant des remboursements. fr.	ct.	Observations.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		11		12		13
			Totaux												

L'employé du bureau expéditeur: L'employé du bureau destinataire:

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

G.

SERVICE DES COLIS POSTAUX.

BULLETIN DE VÉRIFICATION

Timbre à date.

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans l'envoi de colis du bureau d'échange d..... par le bureau d'échange d .....

Expéditon du 189.....

MANQUE DE COLIS.

NUMÉRO d'ordre.	NUMÉRO de l'enregistrement.	Lieu d'origine	Adresse (aussi exacte que possible).	Montant du port bonifié.	Vérification du bureau destinataire.	Observations.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

AVARIE DE COLIS.

NUMÈRO d'ordre.	NUMÈRO de l'enregistrement.	Lieu d'orgine.	Adresse de l'expéditeur.	Adresse du destinatatre.	Contenu.	Poids constaté.	Valeur déclarée.	Indication du récipient (panier, sac, etc.).
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Description et cause apparente de l'avarie ou autres observations.

IRRÉGULARITÉS

(manque de la feuille, emballage ou fermeture insuffisants, etc.).

ERREURS

NUMÉRO 'ordre.	NUMÉRO de l'enregistrement.	Lieu d'origine.	Nom et adresse du destinataire.	Poids.	Montant du port bonifié.	Rectification du bureau destinataire.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

'otal ..... Total vérifié .....

..... le ..... 189.... Vu et accepté

employé du bureau destinataire. le ..... 189....

Le chef du bureau expéditeur

H.

Pays d'origine. . .....

AVIS DE REMBOURSEMENT.

Le bureau d. ..... est prié d'indiquer ci-dessous si le colis expédié aujourd'hui, sous le N° ..., à l'adresse de M . . à..... et chargé d'un remboursement de fr. . . ct. , a été livré au destinataire contre payement de ce remboursement.

....., le. . . . . 189. . .

Timbre à date.

Le Bureau d'échange expéditeur :

L'objet ci-dessus indiqué est arrivé ici le . . . . .

et a été { livré au destinataire le . . . . . contre payement du remboursement. / refusé par le destinataire ..... (*indiquer les motifs s'il y a lieu*).

....., le . . . . . 189.

Timbre à date.

Le bureau d'échange destinataire :

I.

Pays d'origine.....

MODÈLE D'AVIS POUR DEMANDER LE RETOUR

D'UN COLIS OU SA REMISE À UN AUTRE DISTINATAIRE.

AVIS.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, ce colis se trouverait en souffrance, prière

A (1) d'en faire *le retour immédiat* aux risques et périls de l'expéditeur soussigné.

B (1) de le remettre à M.

.....

.....

L'expéditeur:

(Nom ou raison sociale et adresse.)

A (1) B (1) L'expéditeur doit biffer de sa main l'alternative dont il ne fait pas usage.

ADMINISTRATION DES POSTES
D

J.

CORRESPONDANCE AVEC L'OFF
D

ÉTAT MENSUEL

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des postes d
l'Administration des postes d , à titre de frais pour les colis postaux liv
par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au bureau d'écha
d

Mois de ... 189 ..

Dates des feuilles de route.	I. Avoir de l'Office destinataire. (Colonnes 10 de la formule F)										II. Avoir de l'Office expéditeur. Taxes et droits (Colonne 11 de la formule F).										Montant des remboursements. (Colonne 12 de la formule F.)										Observations.
	Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau du		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
1																															
2																															
3																															
4																															
5																															
6																															
7																															
8																															
9																															
10																															
11																															
12																															
13																															
14																															
15																															
16																															
17																															
18																															
19																															
20																															
21																															
22																															
23																															
24																															
25																															
26																															
27																															
28																															
29																															
30																															
31																															
Totaux par bureaux d'échange correspondants.																															
Total général de chaque avoir																															

TIMBRE du bureau d'échange destinataire.

Le chef du bureau d'échange destinata

ADMINISTRATION
D

d.

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

d .....

K.

COMPTE

récapitulatif des états mensuels de feuilles de route de colis postaux adressées par les bureaux d'échange d aux bureaux d'échange d.....

Mois d ..... 189..

Numéros d'ordre.	Designation des bureaux d'échange destinataires.	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire.	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office expéditeur.		Observations.
			Taxes et droits.	Remboursements.	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
	½ pour cent du montant des remboursements effectués par l'Office destinataire...				
	Totaux				
	Solde au crédit de l'Office.				

L.

Administration des postes d .....

RÉCLAMATION D'UN COLIS POSTAL.

Partie à remplir par l'Office d'origine

Bureau de dépôt: .....
Date du dépôt: .....
N° d'enregistrement: .....
Adresse: .....
Contenu: .....
Poids: .....
Déclaration de valeur: .....
Remboursement: .....
Demande d'un avis de réception: .....
(Dans le cas affirmatif, ajouter des lettres A. R.)
Nom et adresse de l'expéditeur .....
Acheminement: expédié le ..... 18..... par le bureau d'échange ..... au bureau d'échange de ....., sous le n° ..... de la feuille de route.
Date ..... Signature .....

Partie à remplir par l'Office de destination

Administration des postes d .....
a été remis le ..... 18..... à .....
Le colis décrit ci-dessus _____
n'ayant pu être découvert au bureau de destination, la présente réclamation est transmise au premier Office intermédiaire pour l'établissement des dates du réacheminement.
Date ..... Signature .....

Partie à remplir, le cas échéant, par les Offices intermédiaires.

Administration des postes d .....
Réacheminé le ..... 18..... par le bureau d'échange de .....
au bureau d'échange de ....., sous le n° ..... de la feuille de route.
Date ..... Signature .....

Administration des postes d .....
Réacheminé le ..... 18..... par le bureau d'échange de .....
au bureau d'échange de ....., sous le n° ..... de la feuille de route.
Date ..... Signature .....

Administration des postes d .....
Réacheminé le ..... 18..... par le bureau d'échange de .....
au bureau d'échange de ....., sous le n° ..... de la feuille de route.
Date ..... Signature .....

DÉCLARATION DÉFINITIVE

de l'Office destinataire, ou, le cas échéant, de l'Office intermédiaire, qui ne peut établir la transmission régulière à l'Office suivant.

N°. 865. *Arrangement concernant le service des recouvrements conclu entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, la République majeure de l'Amérique Centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Chili, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes Néerlandaises, le Portugal et les colonies Portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.* **1897.** 15 Juin.

(Documents Officiels.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article premier.

L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Article 2.

1. — Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Toutefois, les Administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront aux autres Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

2. — Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

Article 3.

Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Article 4.

1. — L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli

recommandé adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. — Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne. Cependant, le même envoi ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.

Article 5.

1. — La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent ne doit pas dépasser celle d une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. — Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

Article 6.

Il n'est pas admis de payement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée.

Article 7.

1. — L'Administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. — Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

Article 8.

1. — La somme recouvrée, après déduction:

a. de la rétribution fixée à l'article 7,

b. de la taxe ordinaire des mandats de poste et,

c. s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs,

est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-payement.

Article 9.

1. — Les dispositions de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque, ne sont pas remboursés et le montant en revient, après l'expiration du délai légal de prescription, à l'Administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer.

2. — Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

Article 10.

1. — Sauf le cas de force majeure, la perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la Convention principale et sans que la réserve contenue dans le Protocole final de cette Convention soit applicable aux envois de recouvrements.

2. — Les cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour tombent sous les dispositions du § 1 ci-dessus.

3. — En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenu au remboursement intégral des sommes perdues.

Article 11.

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des plis recommandés contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de payement.

Article 12.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Article 13.

En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

Article 14.

1. — Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. — Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

Article 15.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition

d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 16.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. — Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Article 17.

Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 18.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 19 du présent Arrangement;

2°. le deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 16;

3°. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 19.

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administratons des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 12.

4. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(*Suivent les signatures.*)

II.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT.

Les soussignés,

Vu l'article 16, § 2, de l'Arrangement concernant le service des recouvrements,

Ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

1. — Toute valeur mise en recouvrement doit:

a. porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu;

b. avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit;

c. être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent Règlement;

d. être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle B ci-annexé et revêtu de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 de l'Arrangement.

2. — Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

3. — Les coupons d'intérêts ou de dividendes se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

En dérogation à la prescription contenue sous litt. a du § 1 ci-dessus, pour ce genre de valeurs, le montant à recouvrer peut être indiqué en chiffres.

II.

1. — Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par les mots: „Transmission interdite."

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remises au débiteur qu'en cas de payement de la valeur qu'elles accompagnent.

2. — Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

III.

1. — L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet: elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. — Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

IV.

1. — Le préposé du bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement et certifié par la signature du préposé.

2. — Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le préposé informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

V.

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III, § 2, ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom

et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

VI.

Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

VII.

1. — Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de 7 jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Ils sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de 7 jours compte à partir du jour qui suit celui de la première présentation.

2. — Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

VIII.

1. — Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'article 7, § 1, de l'Arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste et portant en tête le mot „Recouvrement". La taxe du mandat précité est toujours calculée sur le total de la somme encaissée.

2. — Les mandats qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, à l'expiration du délai de validité, quittancés par l'Office qui les détient et portés en compte à l'Office qui les a émis.

3. — Les mandats qui ont été délivrés aux bénéficiaires et qui n'ont pas été encaissés sont remplacés par des autorisations de payement. Celles-ci sont dressées par l'Office qui a émis les mandats, dès qu'il a pu constater que les titres originaux n'ont pas été payés dans le délai de validité. Elles sont quittancées par l'Office de destination et inscrites par lui au plus prochain compte qui en suit l'envoi.

IX.

1. — La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires, est effectuée sans frais.

2. — Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer for-

mant un même envoi, le bureau de la nouvelle résidence procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur le bordereau spécial (voir article XI) de la manière suivante: „Réexpédié par le bureau N. N."

3. — Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiées par suite du changement de résidence d'un débiteur, le bureau de la nouvelle résidence doit envoyer la somme encaissée ou, à défaut, les valeurs impayées, au bureau auquel le bordereau (article I) a été adressé; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

X.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article XI ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur le verso du bordereau spécial (C) mentionné à l'article XI.

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du § 4 de l'article XXVI du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale.

XI.

1. — Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, doivent être accompagnées d'un bordereau spécial (modèle C) et adressées au bureau de dépôt, recommandées d'office, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle D annexé au présent Règlement. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, le recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle D) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. — Le bordereau mentionné au § 1 précédent doit contenir:

a. l'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement;

b. le nom et l'adresse du déposant, la date du dépôt et le montant des valeurs déposées;

c. le montant du mandat;

d. le montant détaillé des frais;

e. le montant des valeurs recouvrées;

f. le nombre et le montant des valeurs non recouvrées.

3. — Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.

4. — La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.

5. — Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

6. — Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

7. — En cas de réclamation concernant des valeurs à recouvrer, un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur, pour être transmis avec la réclamation au bureau de destination, sous recommandation d'office.

XII.

1. — Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et des titres amortis.

2. — Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

XIII.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, VI, VIII, IX, X et XIV du présent Règlement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XI ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XIV.

1. — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. — Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(*Suivent les signatures*).

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

A.

BORDEREAU

des valeurs à recouvrer déposées au bureau de poste d.....

par M.....à.....

(Indiquer ici l'adresse très exacte.)

Nos d'ordre.	NOMS ET ADRESSES des débiteurs.	MONTANT des valeurs. (En monnaie du pays de destination.)	DATE d'échéance.	OBSERVATIONS.	RÉSULTAT de la vérification au bureau de destination.
1	.....	.....	.....	.....	.....
2	.....	.....	.....	.....	.....
3	.....	.....	.....	.....	.....
4	.....	.....	.....	.....	.....
5	.....	.....	.....	.....	.....
	TOTAL . .	.....			Timbre à date.

A....., le.....18.....

Le déposant,

.....

Le préposé,

.....

B.

Envoyé par M.....

demeurant à.....

RECOMMANDÉ

VALEURS À RECROUVRER.

Bureau de poste de.....

(Province ou département de.....)

C.

BORDEREAU A ENVOYER AU DÉPOSANT.

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

Timbre à date du bureau qui a fait le recouvrement.

Les valeurs montant à la somme de ..... expédiées le ..... par M ..... demeurant à ..... ont été encaissées jusqu'à concurrence d'une somme de .....

Cette somme, déduction faite des taxes et frais détaillés ci-après, est représentée par le mandat de poste ci-inclus.

	Montant des valeurs déposées	
	Montant des*) ..... valeurs non recouvrées .	
	Montant des valeurs recouvrées	
à déduire	Taxe proportionelle du mandat . . .	
	Rétribution	
	Droit de timbre	
	Avoir du déposant	

*) En indique le nombre en toutes lettres.

D.

RECOMMANDÉ D'OFFICE (1)

ADMINISTRATION DES POSTES DE .....

VALEURS NON RÉCOUVRÉES.

(1)

Bureau de poste de .....

Province ou Département } d .....

(1) Biffer s'il y a lieu.

ont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'une publication en cours d'abonnement.

Article 5.

onal des abonnements s'effectue par l'entremise de à désigner respectivement par chaque Administra-

Article 6.

haque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les ications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux Offices intermédiaires (article 4 de la Convention principale).

2. — Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Article 7.

1. — L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. — Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'Office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

Article 8.

Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les Offices correspondants.

Article 9.

Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Article 10.

1. — Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoire-

ADMINISTRATION DES POSTES

d

A.

BORDF

des valeurs à recouvrer déposées av

par M

Nos d'ordre.	NOMS ET A des
1	
2	
3	
4	
5	

Documents Officiels.

des Gouvernements des pays ci-dessus

principale, ont, d'un commun accord

arrêté l'Arrangement suivant :

Article premier.

des abonnements aux journaux et publications péri-

aux des pays contractants dont les Administrations po-

pour établir réciproquement ce service, est régi p[illegible]r

du présent Arrangement.

Article 2.

Les journaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions d[illegible]u

aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les dive[illegible]rs

pays contractants.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pay[illegible]s

que certaines Administrations seraient en mesure de fournir, sous r[illegible]-

serve de l'application des dispositions de l'article 19 de la Convention

principale.

Article 3.

1. Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux nouveaux abonnements. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

2. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

Article 4.

Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou ption d'une publication en cours d'abonnement.

Article 5.

ternational des abonnements s'effectue par l'entremise de change à désigner respectivement par chaque Administra-

Article 6.

1. — Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux Offices intermédiaires (article 4 de la Convention principale).

2. — Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Article 7.

1. — L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. — Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'Office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

Article 8.

Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les Offices correspondants.

Article 9.

Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Article 10.

1. — Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoire-

1897. 15 Juin.

N°. 866. *Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques conclu entre l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique Centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal et les colonies Portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.*

(Documents Officiels.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés,

Vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article premier.

Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Article 2.

Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines Administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la Convention principale.

Article 3.

1. — Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux nouveaux abonnements. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

2. — Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

Article 4.

Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

Article 5.

Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

Article 6.

1. — Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux Offices intermédiaires (article 4 de la Convention principale).

2. — Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Article 7.

1. — L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. — Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'Office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

Article 8.

Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les Offices correspondants.

Article 9.

Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Article 10.

1. — Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoire-

ment, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

2. — A cet effet, et sauf entente contraire entre les Offices intéressés, la différence est liquidée, le plus tôt possible, par mandat de poste.

Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est, sauf autre arrangement, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'Arrangement concernant les mandats.

3. — Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet Arrangement.

4. — Les soldes en retard portent intérêt à 5 % l'an, au profit de l'Administration créditrice.

Article 11.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

Article 12.

Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 13.

Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 10 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Article 14.

Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

Article 15.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 17 du présent Arrangement;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 13;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 16.

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé, à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent Arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Article 17.

1. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 11.

2. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

3. — En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(*Suivent les signatures.*)

II.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT.

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 13 de l'Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement:

I.

Chaque Administration fait connaître aux autres Administrations intéressées les bureaux d'échange qu'elle a désignés pour les relations avec chacune d'elles.

II.

Les bureaux d'échange correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

III.

1. — Les Administrations des postes en relation se communiquent réciproquement la liste (modèle A ci-annexé) des publications dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire, avec indication des conditions de souscription et des prix de revient en monnaie d'or, droit de transit compris, en appliquent au besoin un taux moyen de conversion de leur monnaie courante en monnaie d'or. Cette liste mentionne également le poids moyen, en grammes, de chaque publication.

2. — Les modifications à apporter, par la suite, à cette liste sont notifiées immédiatement d'Office à Office, par l'entremise des bureaux d'échange, à mesure que ces changements se produisent.

IV.

Chaque Administration dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'article III précédent, un tarif général indiquant, par pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix, établis conformément à l'article 7 de l'Arrangement, sont énoncés dans la monnaie nationale du pays qui publie le tarif.

V.

Dans le cas où il serait demandé un abonnement à une publication qui ne figurerait pas à la liste, il devrait en être référé à l'Office en cause par l'intermédiaire du bureau d'échange, à l'effet d'obtenir les renseignements nécessaires. Il pourra néanmoins être donné suite immédiatement à la demande d'abonnement, sous réserve du règlement de compte ultérieur avec l'intéressé, lequel sera tenu de déposer des arrhes, au besoin.

VI.

1. — Les abonnements prennent cours:
pour un an, au 1er janvier;
pour six mois, au 1er janvier et au 1er juillet;
pour trois mois, au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre.

2. — Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour admettre des abonnements de quinze jours, d'un mois, d'un mois et demi, de deux mois, et de deux mois et demi pour compléter le trimestre en cours.

VII.

1. — Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle B annexé au présent Règlement, les demandes d'abonnement qui leur sont parvenues de l'intérieur.

Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant en temps utile, pour que celui-ci soit mis à même de faire servir les abonnements à la date pour laquelle ils ont été demandés.

2. — Les demandes qui parviennent après l'envoi de la liste générale font l'objet de listes spéciales.

Il en est de même pour les demandes qui sont faites en dehors des périodes ordinaires de renouvellement.

Ces listes sont revêtues de numéros d'ordre non interrompus pendant une année.

Chaque liste est terminée par une récapitulation des demandes antérieures, de manière à présenter, par journal, le total général des abonnements à fournir à la demande d'un même bureau d'échange.

Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de l'abonnement.

VIII.

1. — Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux de destination, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviendront.

2. — Les paquets doivent porter l'indication „Abonnements-poste" ou une mention équivalente.

3. — La distribution est effectuée sur liste aux abonnés.

4. — Par exception, les journaux devront être placés sous des bandes à l'adresse des abonnés, quand les bureaux d'échange du pays destinataire le demanderont.

Les bandes porteront la mention: „Abonnements-poste."

IX.

1. — Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service de l'abonnement sont signalés immédiatement, soit au bureau intermédiaire ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales qui l'auront demandé.

2. — Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

X.

1. — Les abonnés, en cas de changement de résidence, peuvent obtenir la mutation du journal pour l'intérieur du pays. Il peut être perçu de ce chef un droit spécial.

2. — Si l'abonné transfère sa résidence hors du pays, les numéros sont expédiés à l'adresse personnelle du destinataire et dûment affranchis en timbres-poste, soit par l'éditeur, après intervention des bureaux d'échange, soit par le bureau de première destination, moyennant payement préalable de l'affranchissement par l'abonné.

XI.

1. — En cas d'interruption ou de cessation, de la part de l'éditeur, dans la publication d'un journal, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement, aux abonnés, du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

2. — Les Offices se font connaître réciproquement les journaux frappés d'interdiction.

XII.

1. — Sauf arrangement contraire, dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme closes, et au plus tard le 20 du second mois du trimestre, chaque bureau d'échange dresse pour le bureau correspondant un compte particulier (modèle C) accompagné des bulletins (modèle B) comme pièces justificatives et sur lequel il inscrit, par ordre alphabétique et par période d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, les journaux fournis au bureau correspondant jusqu'à la date dudit compte, depuis la formation du compte précédent.

Les abonnements demandés après la formation de ce compte sont portés au compte du trimestre suivant.

Les sommes dues pour la fourniture, aux abonnés, de numéros isolés de journaux ou pour l'envoi de journaux en cas de changement de résidence des abonnés, sont, à moins d'entente contraire, comprises, pour la liquidation, dans les comptes trimestriels.

2. — Sauf arrangement contraire, les comptes dressés de part et d'autre sont débattus et liquidés avant l'expiration du trimestre auquel ces comptes se rapportent. Ce délai est prolongé de 4 mois pour les pays hors d'Europe.

3. — Les différences sont réglées dans le compte trimestriel suivant.

4. — Au besoin, il peut être réclamé des acomptes mensuels.

XIII.

1. — Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

2. — Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.

XIV.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, IV, VII et XV du présent Règlement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles VI, VIII, IX, XI et XII ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XV.

1. — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. — Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(*Suivent les signatures.*)

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

A.

N° D'ORDRE : .....

Liste des jouruaux .....

avec indication des prix et conditions d'abonnement

Titre des journaux.	Lieu de publi-cation.	Périodi-cité.	Poids moyen. (Grammes).	Terme d'abonnement.	Prix de revient.		Droit de transit.		Total.		Observations.

MINISTRATION DES POSTES
d.....

B.

D'ORDRE :.....

Listes des demandes d'abonnement aux journaux.....

Désignation des journaux.	Lieu de publication.	Périodicité.	Date à laquelle l'abonnement prend cours.	Durée (mois).	Bureau de destination.	Nombre d'abonnements demandés.	Report des demandes antérieures.	Total par bureau.	Report du nombre des abonnements fournis antérieurement à un même journal et demandés par un même bureau d'échange.	Total général.	Observations.

À....., le..... 189

L.....des postes.

ADMINISTRATION DES POSTES

d..... C.

Compte trimestriel des abonnements aux journaux.....

demandés au bureau d'échange d..... par le bureau d'échan

d..... pendant le..... trimestre 189.....

Nombre et durée des abonnements					Titre des journaux.	Lieu de publication.	Prix par abonnement.	Total général.
1 mois.	2 mois.	3 mois.	6 mois.	12 mois.				
						Total		

Le présent compte s'élevant à.....

et le compte du bureau correspondant étant de.....

il revient à l'Office de .....

À....., le.....189 .

L.....des postes.

N°. 867. *Convention conclue entre les Pays-Bas et la Belgique pour modifier et compléter la Convention téléphonique signée à La Haye le* 11 *Avril* 1895. 1897 17 Jui

(Journal Officiel 1897, no. 170.)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, et Sa Majesté le Roi des Belges,

considérant l'utilité de modifier et de compléter la Convention téléphonique signée à la Haye le 11 avril 1895, ont résolu de conclure une Convention à cette fin et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas: le Jonkheer JOAN RÖELL, Ministre des Affaires Etrangères, et le sieur PHILIPE WILLEM VAN DER SLEYDEN, Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie;

et Sa Majesté le Roi des Belges: le Comte DE GRELLE-ROGIER, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les articles 5, 7, 8 et 12 de la Convention du 11 avril 1895 sont remplacés par les suivants:

Article 5 (nouveau). L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications est la conversation de cinq minutes, sauf dans les relations de la zone limitrophe, jusqu'à une distance de quarante kilomètres à vol d'oiseau, où l'unité est de trois minutes.

Par un accord entre les deux Administrations, la durée de cinq minutes pourra être réduit, à toute époque à tous minutes soit uniformément dans tout le service, soit dans certaines relations, soit à l'égard de certaines catégories de correspondances ou pendant certaines périodes du jour ou de la nuit.

Article 7 (nouveau). Les taxes de correspondance s'appliquent à tous les postes d'abonnés et bureaux publics faisant partie du réseau ou du groupe téléphonique directement relié par la ligne internationale.

Ces taxes sont établies comme il suit, par unité de conversation:

1°. dans les relations de la zone limitrophe jusqu'à une distance de 40 kilomètres à vol d'oiseau: fl. 0.60 dans les Pays-Bas et frs. 1.25 en Belgique;

2°. pour toute distance supérieure à 40 kilomètres: fl. 1.45 dans les Pays-Bas et frs. 3 en Belgique;

La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication.

Article 8 (nouveau). Des abonnements à heures fixes, comportant au

minimum une durée quotidienne double de l'unité de conversation, peuvent être concédés dans le service de la correspondance téléphonique entre les Pays-Bas et la Belgique.

La durée de l'abonnement est d'un mois au moins.

Les taxes sont établies comme il suit, par période mensuelle :

1°. dans les relations de la zone limitrophe, jusqu'à une distance de 40 kilomètres à vol d'oiseau : fl. 18 dans les Pays-Bas et frs. 37 en Belgique, pour un usage quotidien de six minutes ; fl. 30 dans les Pays-Bas et frs. 62 en Belgique pour un usage quotidien de dix minutes ;

2°. pour toute distance supérieure à 40 kilomètres : fl. 43.50 dans les Pays-Bas et frs. 90 en Belgique, pour tout usage quotidien de dix minutes.

Le montant de l'abonnement est perçu par anticipation ; l'abonnement se renouvelle de mois en mois par tacite reconduction ; il peut être résilié de part et d'autre moyennant avis donné quinze jours à l'avance.

Article 12 (nouveau). Chaque Administration tient compte des taxes et en opère le recouvrement suivant le mode qu'elle juge convenable.

La moitié du produit des correspondances téléphoniques néerlando-belges est attribuée à chacune des deux Administrations.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

Article 2.

La Convention du 11 avril 1895 est complétée par l'article dont le texte suit et qui portera le n°. 11*bis*.

Article 11*bis* (nouveau). Les Administrations pourront, de commun accord, modifier le tarif des correspondances et fixer les taxes à percevoir pour les relations nouvelles à ouvrir éventuellement, sauf approbation de leurs Gouvernements.

Article 3.

Restent en vigueur les dispositions de la Convention du 11 avril 1895 qui ne sont pas modifiées par la présente.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs sceaux.

Fait, en double, à la Haye, le 17 juin 1897.

(*signé*) J. Röell.
(*signé*) van der Sleyden. (*signé*) de Grelle Rogier.

(*Cette Convention a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 30 *Juin* 1897, Journal Officiel n° 170.)

N°. 868. *Notes échangées à Constantinople le 24 Juin 1897 pour régler les relations commerciales entre les Pays-Bas et la Bulgarie.* **1897. 24 Juin.**

(Journal Officiel 1897, no. 176.)

Constantinople, le 12/24 juin 1897.

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas à Constantinople, à ce autorisé par son Gouvernement, a l'honneur de déclarer à Monsieur l'Agent Diplomatique de la Principauté de Bulgarie en cette ville que la législation, qui régit actuellement les tarifs douaniers, tant aux Pays-Bas que dans leurs colonies, ne fait aucune différence entre les importations de l'Etranger quelle que soit leur origine. Les mêmes tarifs sont donc applicables aux marchandises bulgares qu'à celles des autres nations.

Le soussigné saisit etc.

(*signé*) O. D. VAN DER STAAL VAN PIERSHIL.

Monsieur Marcoff, Agent Diplomatique de la Principauté de Bulgarie, à Constantinople.

Agence Diplomatique de la Principauté de Bulgarie, n°. 1300.

Constantinople, le 12/24 Juin 1897.

Le soussigné, Agent Diplomatique de Bulgarie à Constantinople, a l'honneur d'accuser réception de la note en date d'aujourd'hui par laquelle Monsieur l'Envoyé Etraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas en cette ville a bien voulu l'informer que la législation qui régit actuellement les tarifs douaniers tant aux Pays-Bas que dans leurs colonies, ne fait aucune différence entre les importations de l'étranger quelle que soit leur origine et que par suite les mêmes tarifs sont appliqués aux marchandises de provenance bulgare.

Prenant acte de cette communication et dûment autorisé par le Gouvernement de Son Altesse Royale le Prince deBulgarie, le soussigné s'empresse de déclarer qu'à partir de ce jour les produits et les marchandises originaires des Pays-Bas et de leurs colonies jouiront en Bulgarie du traitement de la nation la plus favorisée durant la période de temps fixée par les conventions de commerce conclues entre la Bulgarie et les autres Etats.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine l'assurance de sa haute considération.

(*signé*) Dr. MARCOFF.

(*Ces notes ont été promulguées au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 13 *Juillet* 1897, Journal Officiel no. 176).

1897. Sept.

N°. 869. *Convention conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour l'extradition des malfaiteurs des Pays-Bas et de ses colonies et possessions étrangères et du territoire sous le protectorat ou dépendant de l'Allemagne.*

(Journal Officiel 1897, no. 211.)

Nachdem Ihre Majestät die Königin-Regentin der Niederlande, im Namen Ihrer Majestät der Königin der Niederlande, und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, übereingekommen sind, die gegenseitige Auslieferung der Verbrecher zwischen den Niederlanden, sowie den Niederländischen Kolonien und auswärtigen Besitzungen und den Deutschen Schutzgebieten, sowie den sonst von Deutschland abhängigen Gebieten durch einen Vertrag zu regeln, haben Allerhöchstdieselben zu diesem Zwecke mit Vollmacht versehen, und zwar:

Ihre Majestät die Königin-Regentin der Niederlande.

den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Ihrer Majestät der Königin der Niederlande bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Herrn Jonkheer Dr. Dirk Arnold Wilhelm van Tets van Goudriaan,

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Legationsrath Herrn Michelet von Frantzius,

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die Bestimmungen des zwischen den Niederlanden und dem Deutschen Reiche am 31. Dezember 1896 unterzeichneten Auslieferungsvertrags sollen auf die im nachfolgenden Artikel näher bezeichneten von Deutschland abhängigen Gebiete derart Anwendung finden, dass auch die in einem dieser Gebiete innerhalb des Bereichs der daselbst bestehenden Behörden sich aufhaltenden Personen, die wegen einer ausserhalb der bezeichneten Gebiete, sowie das Gebiete des Deutschen Reichs begangenen Handlung von den Behörden der Niederlande oder der Niederländischen Kolonien und auswärtigen Besitzungen verfolgt werden, und die in den Niederländischen Kolonien und auswärtigen Besitzungen innerhalb des Bereichs der daselbst bestehenden Behörden oder im Königreich der Niederlande sich aufhaltenden Personen, die wegen einer ausserhalb des Gebiets der Niederlande, sowie der Niederländischen Kolonien und Besitzungen begangenen Handlung von den Behörden der von Deutschland abhängigen Gebiete verfolgt werden, in Gemäszheit der Bestimmungen jenes Vertrags, soweit nicht der gegen-

wärtige Vertrag etwas Abweichendes festsetzt, gegenseitig auszuliefern sind.

Artikel 2.

Unter den von Deutschland abhängigen Gebieten (Artikel 1) sind im Sinne des gegenwärtigen Vertrags zu verstehen:

die in Afrika, in Neu-Guinea und im westlichen Stillen Ozean belegenen Deutschen Schutzgebiete, Besitzungen und Interessensphären.

Artikel 3.

Zwischen den von Deutschland abhängigen Gebieten in Neu-Guinea und im westlichen Stillen Ozean, nämlich dem Schutzgebiete der Neu-Guinea-Kompagnie und dem Schutzgebiete der Marshall-, Brown- und Providence-Inseln einerseits und Niederländisch-Indien andererseits soll wegen solcher strafbaren Handlungen, die in Niederländisch-Indien als Seeraub oder gleich dem Seeraube bestraft werden und zugleich nach der Gesetzgebung des betreffenden Deutschen Schutzgebiets eine als Verbrechen oder Vergehen strafbare Gewaltthätigkeit gegen Personen oder Sachen oder die Theilname an einer solchen oder den strafbaren Versuch einer solchen darstellen, die Auslieferung auch dann stattfinden, wenn diese nicht schon nach Artikel 1 des Vertrags vom 31 Dezember 1896 begründet ist.

Artikel 4.

Bei Anwendung des Vertrags vom 31. Dezember 1896 auf die von Deutschland abhängigen Gebiete sollen, wo in jenem Vertrage vom Deutschen Reiche die Rede oder dieses unter der Bezeichnung des ersuchten oder ersuchenden Theiles, Staates oder Landes zu verstehen ist, die bezeichneten Gebiete darunter gleichfalls begriffen sein. Dabei haben als Gesetze und Gesetzgebung, wo der erwähnte Vertrag auf solche verweisst, die Gesetze und Gesetzgebung des betreffenden Gebiets zu gelten.

Artikel 5.

An Stelle des ersten Absatzes von Artikel 2 des Vertrags vom 31. Dezember 1896 soll für die von Deutschland abhängigen Gebiete gelten, dass die Verpflichtung zur Auslieferung aus diesen Gebieten sich nicht auf deren Eingeborene, sowie auf Reichsangehörige, und die Verpflichtung der Behörden der Niederlande oder der Niederländischen Kolonien und auswärtigen Besitzungen zur Auslieferung von Personen, die von den Behörden jener Gebiete verfolgt werden, sich nicht auf Niederländer erstreckt.

Artikel 6.

Die Verpflichtung zur Auslieferung aus den von Deutschland abhängigen Gebieten fällt weg, wenn vor Ausführung der Auslieferung ein Antrag auf Ablieferung der beanspruchten Person nach dem Ge-

biete des Deutschen Reichs eingeht, dem nach gesetzlicher Vorschrift entsprochen werden muss. Die Bewilligung der Auslieferung aus einem der von Deutschland abhängigen Gebiete soll stets als unter der Bedingung geschehen gelten, dass ein solcher Antrag auf Ablieferung bis zur Ausführung der Auslieferung nicht eingegangen ist. Es bleibt im Falle der Ablieferung nach Deutschland der Königlich Niederländischen Regierung aber vorbehalten, die demnächstige Auslieferung aus Deutschland auf Grund und nach Massgabe des Vertrages vom 31. Dezember 1896 in Antrag zu bringen.

Artikel 7.

Die Anträge auf Auslieferung aus einem der von Deutschland abhängigen Gebiete oder an einer dieser Gebiete und auf nachträgliche Ausdehnung solcher Auslieferung sollen, wie im Absatz 1 des Artikels 7 des Vertrags vom 31. Dezember 1896 vorgesehen ist, im diplomatischen Wege gestellt werden.

Jedoch können solche Anträge, wenn es sich um eine Auslieferung zwischen Niederländisch-Indien und einem der in Ost-Afrika, in Neu-Guinea und im westlichen Stillen Ozean belegenen von Deutschland abhängigen Gebiete, nämlich Deutsch Ost-Afrika, dem Schutzgebiete der Neu-Guinea-Kompagnie und dem Schutzgebiete der Marshall-, Brown- und Providence-Inseln handelt, auch unmittelbar von dem General-Gouverneur von Niederländisch-Indien bei der obersten Behörde des betreffenden von Deutschland abhängigen Gebiete, die innerhalb dieses Gebiets ihren Sitz hat, und von dieser Behörde bei dem General-Gouverneur von Niederländisch-Indien gestellt werden. Diesem, sowie der bezeichneten Deutschen Behörde bleibt es vorbehalten, wenn der bei ihnen unmittelbar gestellte Antrag ihnen zu Zweifeln Anlass giebt, darüber die Entscheidung der vorgesetzten Stelle einzuholen.

Artikel 8.

Für die vorläufige Festhaltung tritt an Stelle der im Artikel 9 des Vertrags vom 31. Dezember 1896 vorgesehenen zwanzigtägigen Frist in den Fällen, auf die der gegenwärtige Vertrag sich bezieht, eine Frist von drei Monaten.

Artikel 9.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und die Ratificationsurkunden sollen gleichzeitig mit denen zum Vertrage vom 31. Dezember 1896 ausgewechselt werden.

Der Vertrag soll drei Monate nach Austausch der Ratificationsurkunden in Kraft treten und solange in Kraft bleiben, wie der Vertrag vom 31. Dezember 1896, also ausser Kraft treten, wenn dieser ausser Kraft tritt.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und mit dem Abdruck ihrer Siegel versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin, den 21. September 1897.

(*L.S.*) D. A. W. von Tets von Goudriaan.
(*L.S.*) Michelet von Frantzius.

(*Les actes de ratification de cette Convention ont été échangés à Berlin le* 23 *Octobre* 1897).

N°. 870. *Déclaration entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la République Française, la Grande-Bretagne et l'Irlande, la Grèce, l'Italie, la Perse, le Portugal et la Russie, annexée à la Convention sanitaire internationale de Paris du* 3 *Avril* 1894. (V. le Tome XII n° 809.) **1897.** 30 Oct.

(Documents Officiels.)

DÉCLARATION.

Les Gouvernements signataires de la Convention sanitaire internationale conclue à Paris, le 3 Avril 1894, ayant jugé utile d'apporter certains amendements à l'instrument diplomatique de ladite Convention, avant l'échange des ratifications, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

I. — L'alinéa 5 de la section A de l'annexe I de la convention sera rédigé comme suit:

„5. Les pélerins seront tenus, si les circonstances locales le per„mettent, de justifier des moyens strictement nécessaires pour „accomplir le pélerinage à l'aller et au retour et pour le séjour „dans les Lieux-Saints".

II. — L'article 13 du Règlement inséré à la section B de la même annexe I sera remplacé par l'article suivant:

„Article 13. — Le navire doit pouvoir loger les pélerins dans „l'entrepont.

„En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque indi„vidu, quel que soit son âge, une surface d'au moins 150 décimètres „carrés, avec une hauteur d'entrepont d'au moins un mètre quatre „vingts centimètres.

„Pour les navires qui font le cabotage, chaque pélerin doit „disposer d'un espace d'au moins deux mètres de largeur dans le „long des plats-bords du navire".

III. — Les Gouvernements signataires consentent à ce que les ratifications du Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne contiennent pas l'annexe III de la convention. Les dispositions de cette annexe ne seront pas appliquées, en conséquence, aux navires de guerre ou de commerce, de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'Inde anglaise.

N°. 870.

IV. — La présente Déclaration, qui restera annexée à la Convention sanitaire internationale de Paris du 3 Avril 1894 sera insérée dans les ratifications des Hautes Parties contractantes et est substituée aux réserves dans le procès-verbal de signature de la Convention en date du 3 Avril 1894.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en treize exemplaires, à Paris, le 30 octobre 1897.

(*Suivent les signatures*).

SUPPLÉMENT.

I.

N°. 466*. *Procès-verbal concernant la régularisation du changement de limites survenu entre les Pays-Bas et la Belgique, par suite du déplacement du thalweg de la Meuse le long des ilôts de Herbriche et de Heppeneert.* 18(30 1

(Archives du Département des Affaires Étrangères.)

Les soussignés J. B. Corbey, membre des états députés du Duché de Luxembourg et W. Badon Ghyben, Ingénieur en Chef du Waterstaat dans le 7e district d'une part,

Vanham, membre de la Députation permanente et J. Magis, Ingénieur en Chef, Directeur des ponts et Chaussées de la province de Limbourg d'autre part:

Les premiers déléguées par dépêche de Mr le Commissaire du Roi dans le Duché de Limbourg du 15 Septembre 1864,

et les seconds par dépêche de Mr le Ministre des Travaux Publics du 28 juin 1864, á l'effet de rédiger le procès-verbal sur lequel doivent être basées les déclarations à échanger entre les Gouvernements Néerlandais et belge pour la régularisation du changement de limites survenu entre les Pays-Bas et la Belgique, par suite du déplacement du thalweg de la Meuse le long des ilôts de Herbriche et de Heppeneert, déclarent qu'ils se sont transportés sur les lieux le 4 octobre 1864 et qu'ils ont constaté que parsuite du déplacement du thalweg:

1° L'ilôt, dit Steengrindt qui se trouvait autrefois sous la commune de Néerhaeren en Belgique se trouve actuellement réuni à la rive droite de la Meuse sous la commune d'Itteren et doit ainsi en vertu du § 6 de l'article 11 du traité signé à Maestricht le 8 août 1843, appartenir au Gouvernement des Pays-Bas;

2° L'ilot, dit het Weerdje, appartenant autrefois à la commune belge de Eelen se trouve actuellement réuni à la rive droite de la Meuse sous la commune néerlandaise de Roosteren et doit ainsi en vertu du traité prémentionné appartenir au Gouvernement des Pays-Bas;

3° L'ilôt dit de Steen, sous le territoire d'Eelen Belgique, doit continuer à appartenir au Gouvernement Belge.

Ces diverses modifications sont indiquées aux plans ci-joints.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal le 30 Décembre 1864.

(*signé*) J. MAGIS. (*signé*) J. B. CORBEY.
(*signé*) L. VAN HAM. (*signé*) W. BADON GHIJBEN.

Le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, dûment autorisé, déclaré que, par suite des déplacements du thalweg de la Meuse entre la commune de Neerharen (Belgique) et d'Itteren (Pays-Bas) ainsi qu'entre les communes d'Eelen (Belgique) et de Roosteren (Pays-Bas) déplacements constaté par un proces-verbal dressé le 30 Décembre 1864 entre les délégués belges et néerlandais, les ilôts dits Steengrindt, Het Weerdje et de Steen, mentionnés au dit procès-verbal, appartiennent désormais, en vertu du paragraphe 6 de l'article 11 du traité des limites conclu à Maestricht le 8 août 1843, les deux premiers au territoire des Pays-Bas et le troisième au territoire de la Belgique.

Bruxelles, le 7 Mars 1865.

II.

N°. 800. *Déclaration additionel à la convention internationale du* 14 *Octobre* 1890 *sur le transport de marchandises par chemin de fer, échangée à Berne, le* 20 *Septembre* 1893 *entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Russie et la Suisse, déterminant la procédure d'accession à cette convention.*

Cette déclaration (voir le Tome XII, p. 57) a été appreuvée par la Loi néerdandaise du 13 Juillet 1896, Journal Officiel no. 113. Les actes de ratification en ont été déposées le 16 Juillet 1895 à Berne aux Archives de l'Etat. Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 28 Septembre 1896, Journal Officiel no. 160.

III.

N°. 811. *Convention entre les Pays-Bas et le Portugal, pour l'extradition des malfaiteurs.*

Cette convention (voir Tome XII p. 107), a été ratifiée, au nom de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, par S. M. la Reine-Régente le 2 juin 1896. Les actes de ratification en ont été échangés à La Haye le 19 Août 1896. Elle a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du 29 Octobre 1896, Journal Officiel no. 168)

IV.

N°. 812*. *Convention entre les Etats riverains du Rhin concernant la modification de l'art. XVII du Règlement de police pour la navigation du Rhin.* 189 31 M

(Extrait du Protocole no. XXIX de la Session extraordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, en date du 31 Mai 1894).

MANNHEIM, den 31 Mai 1894.

Betreffend: Die Aufhebung des Artikels XVII der Rheinschiffahrts- und Flösserei-Polizei-Ordnung.

Der Bevollmächtigte für Preu
trug vor:

Der Verein zur Wahrung der Rheinschiffahrts-Interessen habe in der im Abdruck anliegenden Vorstellung d. d. Mannheim den 21. d. Mts. bei der Central-Commission um Aufhebung des Artikels XVII der Rheinschiffahrts- und Flösserei-Polizeiordnung nachgesucht. Möchten nun auch zu überzeugender Begründung der Nothwendigkeit dieser Aufhebung vielleicht noch eingehendere Angaben zu wünschen gewesen sein, so lasse die Vorstellung jedenfalls doch soviel entnehmen, dass, wenn auf den Antrag überhaupt einzugehen sei, dies mit Rücksicht auf den zeitigen und sich voraussichtlich in diesem Jahre noch öfter wiederholende niedrigen Wasserstand im Rheine recht bald zu geschehen habe. Dass es sich bei dem Gesuche übrigens nur um die Aufhebung des ersten Absatzes des Artikels XVII handle, scheine ihm unzweifelhaft.

Wiewohl nur er, der Bevollmächtigte, nach den ihm von Rheinschiffahrts-Inspector des III. Bezirks über die Sachlage mündlich gemachten Mittheilungen dem Gesuche gern und recht bald entsprochen wissen möchte, so enthalte er sich doch einer dahin zielenden Anregung, beschränke sich vielmehr auf den Antrag, dass alle Bevollmächtigte das Gesuch des Vereins ihren Regierungen zu recht baldiger Prüfung vorlegen und deren Entschliessungen sich im Schriftwege, spätestens aber in der bevorstehenden ordentlichen Sitzung mittheilen möchten. Wäre danach dem Gesuche des Vereins stattzugeben, so werde der Artikel XVII auf folgenden Wortlaut zu beschränken sein:

> Sobald der Wasserstand auf der Strecke unterhalb St. Goar bis auf 1,3 m am Cölner Pegel und auf der Strecke oberhalb St. Goar bis auf 1 m am Mainzer Pegel gefallen ist, ist die Ausübung der Dampfschleppschiffahrt zur Nachtzeit gänzlich untersagt.

Bei der Abstimmung wurde dieser Antrag zum einstimmigen Beschlusse erhoben, wobei noch zur Erwähnung kam, dass der Wegfall des ersten Absatzes des Artikels XVII auch einen Widerspruch beseitigen werde, der zwischen seinem Inhalte und dem

von Ziff. 2 in Artikel XXIX der Polizeiordnung vielleicht gefunden werden könne.

(*Cette convention a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 15 *Janvier* 1895, Journal Officiel no. 1).

V.

N°. 814. *Déclaration échangée à Lisbonne, le* 5 *Juillet* 1894, *entre les Pays-Bas et le Portugal, au sujet du règlement provisoire des relations commerciales, Protocole y annexé et Notes concernant la clause d'arbitrage.*

Cette déclaration (voir Tome XII p. 121) de même que le Protocole et les Notes ont été ratifiés au nom de Sa Majesté la Reine par S. M. la Reine-Régente des Pays-Bas. Les actes de ratification en ont été échangés à La Haye le 22 Mai 1896. Ils ont été promulgués au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 29 Mai, Journal Officiel no. 89.

VI.

N°. 818. *Convention entre les Pays-Bas et la Roumanie pour l'extradition des malfaiteurs.*

Cette convention (voir Tome XII p. 142) a été ratifiée, au nom de S. M. la Reine des Pays-Bas par S. M. la Reine-Régente le 16 Avril 1895. Les actes de ratification en ont été échangés à Bucarest le 20 Mai de la même année. Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas, par Arrêté Royal du 10 Juin 1895, Journal Officiel no. 88.

VII.

1894. 9 Déc. **N°. 820*.** *Accession de l'agent politique et consul-général des Pays-Bas à Caïre à deux décrets du Gouvernement Egyptien tendant à compléter et à modifier les dispositions relatives aux Tribunaux mixtes et à étendre la compétence des tribunaux de justice sommaire.*

(Journal Officiel 1895, no, 190).

COPIE A.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte;

Pour L'Algérie.	Pour Gibraltar.	Pour La Grèce et les îles de Poros et d'Eubée.	Pour Les îles de la Grèce.	Pour La Tunisie.	Pour La Turquie.	Pour La Tripolitaine.	Pour Tanger.	Pour Les Açores.
25.0	32.5	36.0	39.5	20.0	52.0	76.0	45.0	85.0
30.0	36.5	44.5	48.0	20.0	44.0	72.0	49.0	96.5
26.5	29.0	57.0	60.5	24.5	56.5	74.0	41.5	89.0
38.5	41.0	37.0	40.5	24.5	36.5	77.0	53.5	101.0
42.5	45.0	37.0	40.5	28.5	36.5	81.0	57.5	105.0
34.5	37.0	57.0	60.5	28.5	56.5	80.0	49.5	97.0
30.0	16.5	61.5	65.0	28.0	61.0	78.0	29.0	76.5
90.0	76.5	121.5	125.0	88.0	121.0	138.0	89.0	136.5
—	24.5	53.5	57.0	20-	53.0	70.0	37.0	80.0
Algér	34.5	63.5	67.0	30-	63.0	70.0	47.0	90.0
	159.5	204.5	208.0	171.0	204.0	221.0	172.0	219.5
et il	35.0	67.5	71.0	35.0	67.0	86.0	50.0	95.0
	altar	66.0	69.0	35.5	65.5	82.0	20.0	81.0
Grèt	et d'Eubée		10.0	46.5	36 5	98.0	78.5	126.0
	Iles de la Grèce			45.0	40.0	101.5	82.0	129.5
				Ital.0	45.0	54.0	45.0	92.5

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme Judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons:

Article premier.

Tous les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires envoyés de l'étranger en Egypte (missi), et leurs familles, auront la faculté d'actionner les tiers devant les Tribunaux mixtes égyptiens, sans cependant être justiciables de ces Tribunaux comme défendeurs, sauf dans le cas de demandes reconventionnelles jusqu'à due concurrence de la demande principale.

S'ils s'occupent de commerce ou d'industrie, s'ils possèdent ou exploitent des immeubles en Egypte, ils seront soumis à la juridiction des Tribunaux mixtes égyptiens, pour toutes les affaires commerciales ou industrielles et pour toutes les actions réelles immobilières où leur qualité officielle ne sera pas en cause.

Tous les autres fonctionnaires non compris dans le premier paragraphe du présent article, ainsi que les cawas, seront assujettis à la juridiction mixte pour toutes les affaires ne concernant pas leurs fonctions officielles.

Article 2.

Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la publication qui en sera faite dans les formes prévues par l'art. 35, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Article 3.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais d

Copie B.

Nous Khédive, d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme Judiciaire;

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons:

Article premier.

Les articles 28, 32, 33, 390 et 398 du Code de procédure civile et commerciale des Tribunaux mixtes sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 28. Un juge délégué par le Tribunal statuera en Tribunal de justice sommaire sur les affaires suivantes :

1°. En dernier ressort, sur les affaires civiles purement personnelles ou mobilières et sur les affaires commerciales dont la valeur déterminée n'excédera pas mille piastres égyptiennes, et à charge d'appèl sur les affaires de même nature jusqu'à dix mille piastres Egyptiennes, sans préjudice de la compétence exclusive du Tribunal de commerce en matière de faillite ;

2°. Dans les mêmes limites du dernier ressort et à charge d'appèl, à quel que somme que s'élève la demande sur les actions en payement de loyers fermages, en validité de saisie des meubles garnissant les lieux loués, en congé, ou résiliation ou expulsion des lieux loués quand le prix de la location n'excédera pas annuellement dix mille piastres égyptiennes ;

3°. Dans les mêmes limites du dernier ressort et à charge d'appèl, quel que soit le montant de la demande sur les actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, soit par le fait de l'homme, soit par celui des animaux ; celles relatives au curage des canaux et celles relatives au payement des gages et salaires des domestiques, ouvriers et employés ;

4°. A charge d'appèl, dans tous les cas et quel que soit l'intérêt de la demande sur les actions possessoires intentées par celui qui a possédé plus d'une année, ainsi que sur les actions en réintégrande, pourvu que ces actions soient fondées sur des faits commis dans l'année et lorsque la propriété n'est pas contestée, sur les actions en bornage et sur celles relatives à la distance fixée par la loi, les règlements ou l'usage pour les constructions ouvrages nuisibles ou plantations.

Le jugement devra énoncer dans tous les cas, s'il est statué en matière civile ou commerciale.

Art. 32. Le tribunal civil connaîtra, en première instance, de toutes les affaires civiles autres que celles qui sont déférées au Tribunal de justice sommaire et en appèl de tous les jugements rendus par ce dernier Tribunal en toutes matières, autres que les actions possessoires et en réintégrande et les actions locatives des biens Wakfs qui seront portées devant la Cour d'appèl,

Le Tribunal civil statuant en appèl pourra à la demande d'une des parties, par décision non susceptible d'appèl ou d'opposition, s'adjoindre deux assesseurs, s'il juge que l'affaire est commerciale.

Art. 33. Le Tribunal de commerce connaîtra, en première instance, de toutes les affaires qui sont considérées comme commerciales d'après les règles établis au Code de Commerce, autres que celles qui sont déférées au Tribunal de justice sommaire.

Art. 390. Les parties en cause pourront appeler:

1°. Des jugements rendus par les Tribunaux civils ou de commerce quand la demande excédera dix mille piastres égyptiennes ou que le montant de cette demande sera indéterminé.

2°. Des jugements rendus par les Tribunaux de justice sommaires dans les conditions établies par l'art. 28 du présent code.

Art. 398. Le délai pour former appèl sera de trente jours pour les jugements du Tribunal de justice sommaire, et de soixante jours pour les jugements des Tribunaux civils et de commerce, à partir de la signification du jugement à personne ou au domicile réel ou élu.

Art. 2.

Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la publication qui en sera faite dans les formes prévues par l'article 35, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Art. 3.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais d

(*Cette accession a été approuvée par la Loi néerlandaise du* 2 *Décembre* 1895 (Journal Officiel n° 190).

VIII.

N°. 821. *Convention entre les Pays-Bas et la République Libéria pour l'extradition des malfaiteurs.*

Cette convention (voir Tome XII, p. 860) a été ratifiée au nom de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, par S. M. la Reine-Régente le 18 Juin 1896. Les actes de ratification en ont été échangés à La Haye le 30 juin de la même année. Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 28 juillet 1896, Journal Officiel n° 143.

IX.

N°. 823. *Traité d'amitié et de commerce entre les Pays-Bas et la République „Oranje-Vrijstaat".*

Ce Traité (voir Tome XII p. 170) a été approuvé par la Loi néerlandaise du 9 Avril 1897, Journal Officiel n° 81. Les actes de ratification en ont été échangés à La Haye le 26 juin 1897. Il a été promulgué au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 14 Juillet 1897, Journal Officiel n° 177.

X.

N°. 825. *Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant l'amélioration et l'entretien de la Niers inférieure et du Canal de la Niers Gueldroise.*

Cette Convention (voir Tome XII p. 176) a été approuvée par la Loi néerlandaise du 2 Décembre 1895, Journal Officiel n° 193. Elle a été ratifiée au nom de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas par S. M. la Reine-Régente le 30 Décembre 1895. Les actes de ratificajion en ont été échangés à La Haye le 13 Janvier 1896. Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 17 Janvier 1896, Journal Officiel no. 7.

XI.

N°. 826. *Convention entre les Pays-Bas et le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, pour mettre fin à l'amiable au différend survenu du chef de l'arrestation et de la détention préventive aux Indes Néerlandaises du capitaine du baleinier Costa-Rica Packet.*

Cette convention (voir le Tome XII p. 182) a été approuvée par la Loi néerlandaise du 12 juin 1895, Journal Officiel n° 95. Elle a été ratifiée, au nom de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, par S. M. la Reine-Régente le 17 Juillet 1895. Les actes de ratification en ont été échangés à La Haye, le 20 Juillet 1895. Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 24 Juillet 1895, Journal Officiel n° 142.

XII.

N°. 827. *Convention entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne et l'Irlande, pour déterminer les limites entre les possessions Néerlandaises et Anglaises sur l'île de la Nouvelle Guinea*

Cette convention (voir le Tome XII p. 185) a été approuvée par la Loi néerlandaise du 12 juin 1895, Journal Officiel n° 96. Elle a été ratifiée, au nom de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, par S. M. la Reine-Régente le 17 Juillet 1895. Les actes de ratification en ont été échangés à La Haye, le 20 Juillet 1895. Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 24 Juillet 1895, Journal Officiel no. 141.

XIII.

N°. 829. *Traité conclu entre les Pays-Bas et la Suède pour l'extradition des malfaiteurs.*

Ce Traité (voir le Tome XII p. 188) a été ratifié au nom de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas par S. M. la Reine-Régente. Les actes de ratification en ont été échangés à Stockholm le 10 Décembre 1895. Il a été promulgué au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 30 Décembre 1895, Journal Officiel no. 227.

XIV.

N°. 830. *Convention additionnelle conclue entre les Pays-Bas et le Danemarc afin d'étendre la convention conclue à Copenhague le 18 Janvier 1894 pour l'extradition réciproque des malfaiteurs aux Colonies Néerlandaises et Danoises.*

Cette convention (voir le Tome XII p. 194) a été ratifiée au nom de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, par S. M. la Reine-Régente le 1er Août 1895. Les actes de ratification en ont été échangés à Copenhague le 27 Août 1895. Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 6 Septembre 1895, Journal Officiel no. 156.

XV.

N°. 848. *Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, l'Espagne, la République Française, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Suisse, la Suède et la Norvège pour établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procédure civile et protocole y annexé.*

L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont adhéré à cette convention (voir le Tome XIII p. 223) le 9 Novembre 1897.

XVI.

N°. 849. *Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour l'extradition des malfaiteurs.*

Les actes de ratification de cette convention (voir le Tome XIII p. 230) ont été échangé à Berlin le 23 Octobre 1897.

XVII.

N°. 854. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la France pour déterminer les rapports entre ces deux pays en Tunisie.*

Cette déclaration (voir le Tome XIII p. 282) a été approuvée par la Loi néerlandaise du 3 Décembre 1897, Journall Officiel no. 218. Les actes de ratification en ont été échangés à La Haye le 9 Décembre 1897.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS.

La Haye. — Typ. A. D. Schinkel, F. J. Belinfante Succ.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS 1813 JUSQU'À NOS JOURS

PAR

E. G. LAGEMANS,
DOCTEUR EN DROIT, RÉFÉRENDAIRE ATTACHÉ AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

TOME QUATORZIÈME.

LA HAYE
BELINFANTE FRÈRES
Librairie de la Cour de Sa Majesté la Reine-Mère.
1901.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS ETC.

CONTENUS DANS LE TOME XIV.

N°.

871. 1897. 8 Septembre. Convention entre les Etats riverains du Rhin concernant le passage des ponts de bateaux.

872. 1897. 22 Septembre. Traité de commerce et d'amitié entre les Pays-Bas et les Etats-Unis du Mexique.

873. 1897. 8 Octobre. / 27 Décembre Notes échangées entre les Pays-Bas et le Portugal, concernant la nomination d'une commission de délimitation des frontières, en exécution du traité du 10 Juin 1893, réglant d'une façon plus exacte les relations entre les deux pays dans l'Archipel du Timor et Solor.

874. 1898. 19 Janvier. Protocole signé entre les Pays-Bas et le Japon pour constater que l'article 16 du Traité de Commerce et de Navigation du 8 Septembre 1896 entrera en vigueur le 1er Février 1898.

875. 1898. 24 Janvier. Adhésion du Gouvernement des Pays-Bas à la modification de l'article 49 du Code de Commerce pour les tribunaux mixtes en Egypte.

876. 1898. 27 Janvier. Déclaration émise par le Président de la République Sud-Africaine permettant aux consuls-généraux, consuls et vice-consuls des Pays-Bas dans cette république, en tant qu'ils y soient autorisés par leur Gouvernement, d'y conclure des mariages civils valables et d'y dresser des actes de naissance et de décès de sujets du Royaume des Pays-Bas.

N°.

877. 1898. 4 Février. Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne, la Belgique et la France relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.

878. 1898. 23 Février. Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne étendant aux vétérinaires la convention de Berlin du 11 Décembre 1873 réglant l'exercice de leur art des médecins résidant dans les communes limitrophes.

879 1898. 31 Mars. Convention entre les Pays-Bas et la Suisse pour l'extradition des malfaiteurs.

880. 1898. 5 Avril. Convention entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne au sujet de la propriété et de l'entretien des câbles électriques sousmarins.

881. 1898. 13 Mai. / 9 Août. Convention postale entre les Pays-Bas et l'Allemagne.

882. 1898. 4 Juin. Convention entre les Etats Riverains du Rhin concernant la modification du chiffre 3, litt. A du Protocole de clôture relatif à l'article 15 de l'acte du 17 Octobre 1868 pour la révision de l'acte relatif à la navigation du Rhin.

883. 1898. 16 Juin. Convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Russie et la Suisse.

884. 1898. 26 Septembre. Traité conclu entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne pour l'extradition des malfaiteurs.

885. 1898. 24 Octobre. Arrangement spécial entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, et le Luxembourg, relativement au transport de certaines marchandises par chemins de fer.

886. 1898. 25 Novembre. Convention conclue entre les Pays-Bas et la Belgique pour modifier la Convention postale du 23 Juin 1892.

887. 1899. 31 Janvier. Adhésion à la prorogation des tribunaux mixtes en Egypte jusqu'au 31 Janvier 1900.

888. 1899. 8 Février. Convention entre les Pays-Bas et la République de Chili pour l'extradition des malfaiteurs.

889. 1899. 13 Février. / 13 Mars. Convention télégraphique conclue entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne pour l'exécution du Traité de 5 Avril 1898 relativement à la pro-

No.		
		priété et l'entretien des câbles électriques sous-marins.
890.	1899. 15 Mars.	Convention de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Roumanie.
891.	1899. 16 Mai.	Convention entre les Etats Riverains du Rhin concernant la modification des marques de la hauteur de l'eau fixés dans le paragraphe 22 chiffre 4 du Règlement de police sur la navigation du Rhin.
892.	1899. 1 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Etat indépendant du Congo, la République Française, la Grande Bretagne et l'Irlande, l'Italie, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège, et la Turquie pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique.
893.	1899. 27 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour régler les rapports respectifs en vue de la construction d'un chemin de fer de Ahaus à Enschedé.
894.	1899. $\frac{\text{19 Juillet}}{\text{13 Septembre}}$.	Convention additionnelle à celle conclue le $\frac{7}{14}$ Octobre 1871 entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne, pour régler les conditions auxquelles des envois d'argent pourront se faire par le moyen de télégrammes-mandats.
895.	1899. 29 Juillet.	Convention conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, la Belgique, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis Mexicains, la France, la Grande Bretagne et l'Irlande, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède et la Norvège, la Suisse et la Turquie pour le règlement pacifique des conflits internationaux.
896.	1899. 29 Juillet.	Convention conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis Mexicains, la France, la Grande Bretagne et

N°.

l'Irlande, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède et la Norvège, la Suisse et la Turquie pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864.

897. 1899. 29 Juillet. Convention conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis Mexicains, la France, la Grande Bretagne et l'Irlande, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède et la Norvège et la Turquie concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

898. 1899. 29 Juillet. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis Mexicains, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède et la Norvège, la Suisse, et la Turquie, concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

899. 1899. 29 Juillet. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis Mexicains, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède et la Norvège, la Suisse et la Turquie concernant l'interdiction de projectiles, qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

900. 1899. 29 Juillet. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, l'Espagne

	les Etats-Unis Mexicains, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Perse, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède et la Norvège, la Suisse et la Turquie, concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.
2 Octobre.	Convention additionnelle entre les Etats riverains du Rhin concernant les paragraphes 3 et 4 du Règlement de police sur la navigation du Rhin.
13 Novembre.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Espagne pour modifier la Déclaration du 12 Juillet 1892, réglant les relations commerciales entre les deux pays.
20 Novembre.	Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique concernant les droits d'auteur de sujets néerlandais aux Etats-Unis.
24 Janvier	Déclaration échangée entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande Bretagne et l'Irlande, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Turquie, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie et la Suisse pour modifier l'article 35 sub II du Chapître I du Règlement Sanitaire Général de la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897.
30 Janvier.	Adhésion à la prorogation des tribunaux mixtes en Egypte pour la durée de cinq années.
13 Avril.	Adhésion à l'arrêté Khédivial pour ajouter à l'article 84 du Code de Commerce mixte en Egypte un nouveau paragraphe.
1 Avril.	Traité conclu entre les Pays-Bas et la Prusse au sujet de l'amélioration de la partie limitrophe du Bocholter Aa.
11 Mai.	Convention entre les Etats riverains du Rhin concernant un règlement de police pour le transport sur le Rhin de matières corrosives ou vénéneuses.
18 Juin.	Protocole final de la Conférence internationale

No.		
		de droit international privé entre les délégués des Gouvernements des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède, de la Norvège et de la Suisse.
910.	1900. 28 Juin.	Procès-verbal de l'abornement intermédiaire de la limite des communes de Sas de Gand (Pays-Bas) et de Selzaete (Belgique) entre la borne intermédiaire no. 12 et la borne principale no. 309.
911.	1900. 4 Octobre.	Convention conclue entre les Pays-Bas et la Belgique réglant l'exemption des sujets réciproques du service militaire obligatoire soit dans la milice ou la garde civique.
912.	1900. 14 Décembre.	Acte additionnel signé par les Pays-Bas, la Belgique, le Brésil, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande Bretagne, l'Italie, le Japon, le Portugal, la Serbie, la Suisse et la Tunisie, modifiant la convention internationale du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle ainsi que le protocole de clôture y annexé.
913.	1900. 14 Décembre.	Acte additionnel signé par les Pays-Bas, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal, la Suisse et la Tunisie à l'arrangement du 14 Avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.
914.	1900. 24 Décembre.	Adhésion à la réglementation des maisons de prêts sur gage en Egypte.
915.	1901. 1 Mars.	Décret Khédivial autorisant les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires envoyés de l'étranger en Egypte et leurs familles d'actionner les tiers devant les Tribunaux Mixtes égyptiens.
916.	1901. 16 Mars.	Arrangement télégraphique conclu entre les Pays-Bas et la Belgique pour modifier l'arrangement télégraphique entre ces deux pays du 27 Octobre 1893.
917.	1901. 23 Mars.	Convention conclue entre les Pays-Bas et la Bel-

10.		gique pour modifier l'article 16 al. 1 du règlement international pour les services de pilotage dans l'Escaut.
118.	1901. 5 Juin.	Convention conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour régler la communication libre des fabricants aux frontières des deux pays, en remplacement de l'Arrangement provisoire mis hors de vigueur le 30 Juin 1899, conclu entre les Pays-Bas et la Prusse en faveur des fabricants placés sur la frontière des deux Etats pour l'entrée et sortie libre et sans droit des matières premières et en partie manufacturées de leurs établissements respectifs conformément à l'art. 34 du Traité de limites entre ces deux états signé à Aix-la-Chapelle le 26 Juin 1816.
119.	1901. 26 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne tendant à régler les bases de l'indemnification à payer aux pêcheurs témoins dans une affaire criminelle concernant un délit à la convention du 6 Mai 1882 réglant la police de la pêche dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.

SUPPLÉMENT.

I. Traité de Commerce et d'amitié entre les Pays-Bas et la République de Libéria (Voir le Tome V p. 155 et p. 410.)

II. Convention internationale entre les Pays-Bas et la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatémala, l'Italie, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse pour la protection de la propriété industrielle. (Voir le Tome IX p. 32.)

III. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique et déclaration additionnelle pour déterminer la délimitation entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc. (Voir le Tome XI p. 204 et 237.)

IV. Convention entre les Pays-Bas et la République Argentine pour l'extradition des malfaiteurs. (Voir le Tome XI p. 50.)

N°.

V. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique concernant l'admission du bétail pour le pacage et le labourage ainsi que le transport du fumier dans la zone frontière néerlando-belge et déclaration y annexée. (Voir le Tome XII p. 83.)

VI. Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la République Française, la Grande Bretagne et l'Irlande, la Grèce, l'Italie, la Perse, le Portugal et la Russie, en vue de régler des mesures à prendre pour la prophylaxie du pélerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique. (Voir le Tome XII p. 86.)

VII. Déclaration additionnelle au sujet de l'explication des articles 32—40 de l'acte relatif à la Navigation du Rhin. (Voir le Tome XIII p. 37.)

VIII. Convention entre les Pays-Bas et la République des Etats-Unis du Brésil pour l'extradition des malfaiteurs. (Voir le Tome XIII p. 44.)

IX. Convention entre les Pays-Bas et la République Française pour l'extradition des malfaiteurs. (Voir le Tome XIII p. 51.)

X. Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et le Japon et Protocole y annexé. (Voir le Tome XIII p. 204.)

XI. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, l'Espagne, la République Française, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Suisse, la Suède et la Norvège, pour établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé se rapportant à la procédure civile et protocole additionnel y annexé. (Voir le Tome XIII p. 223.)

XII. Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour l'extradition des malfaiteurs. (Voir le Tome XIII p. 230.)

XIII. Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande Bretagne et l'Irlande, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Turquie, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie et la Suisse pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le Golfe Persique. (Voir le Tome XIII p. 242.)

XIV. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la France, pour déterminer les rapports entre ces deux pays en Tunisie. (Voir le Tome XIII p. 282.)

XV. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique au sujet de la reprise de quelques lignes de chemins de fer situées dans les Pays-Bas et en Belgique et Protocole final y annexé. (Voir le Tome XIII p. 282.)

		No.
	des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux	898
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères	899
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions	900
1900. 24 Janvier.	Déclaration pour modifier l'article 35 sub II, du chapître I du Règlement sanitaire général de la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897	904
1900. 18 Juin.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	909
1901. 5 Juin.	Convention pour régler la communication libre des fabricants aux frontières, en remplacement de l'Arrangement provisoire avec la Prusse en faveur des fabricants placés sur la frontière des deux Etats pour l'entrée et sortie libre et sans droit des matières premières et en partie manufacturées de leurs établissements respectifs conformément à l'art. 34 du Traité de limites entre ces deux états signé à Aix-la-Chapelle le 26 Juin 1816	918
	Convention en vue de régler des mesures à prendre pour la prophylaxie du pélerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique.	Suppl. VI.
	Convention pour l'extradition des malfaiteurs.	Suppl. XII.
	Convention pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le golfe Persique.	Suppl. XIII.
	Arrangement concernant les relations télégraphiques	Suppl. XVI.
	Arrangement concernant les relations télégraphiques.	Suppl. XVII.
	Convention pour l'extradition des malfaiteurs.	Suppl. XX.

EUROPE.

Allemagne.

		N°
1898. 4 Février.	Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure	877
1898. 23 Février.	Convention étendant aux vétérinaires la convention de Berlin du 11 Déc. 1873 réglant l'exercice de leur art des médecins résidant dans les communes limitrophes	878
1898. 12 Mai / 9 Août.	Convention postale . . . . . , ...	881
1898. 16 Juin.	Convention additionnelle à la convention internationale du 14 Oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.	883
1899. 8 Juin.	Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique.	892
1899. 27 Juin.	Convention pour régler les rapports respectifs en vue de la construction d'un chemin de fer de Ahaus à Enschedé	893
1899. 29 Juillet.	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.	895
1899. 29 Juillet.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864.	896
1899. 29 Juillet.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	897
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de lancer	

No.

des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux **898**

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères **899**

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions **900**

1900. 24 Janvier. Déclaration pour modifier l'article 35 sub II, du chapître I du Règlement sanitaire général de la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897 . . . . . , . . **904**

1900. 18 Juin. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé **909**

1901. 5 Juin. Convention pour régler la communication libre des fabricants aux frontières, en remplacement de l'Arrangement provisoire avec la Prusse en faveur des fabricants placés sur la frontière des deux Etats pour l'entrée et sortie libre et sans droit des matières premières et en partie manufacturées de leurs établissements respectifs conformément à l'art. 34 du Traité de limites entre ces deux états signé à Aix-la-Chapelle le 26 Juin 1816 . . . . . **918**

Convention en vue de régler des mesures à prendre pour la prophylaxie du pélerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique. . . . . **Suppl. VI.**

Convention pour l'extradition des malfaiteurs. **Suppl. XII.**

Convention pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le golfe Persique. . . . . **Suppl. XIII.**

Arrangement concernant les relations télégraphiques . . . . . **Suppl. XVI.**

Arrangement concernant les relations télégraphiques. . . . . **Suppl. XVII.**

Convention pour l'extradition des malfaiteurs. . . . . **Suppl. XX.**

		No.
	Déclaration annexée à la Convention Sanitaire internationale de Paris du 3 Avril 1894.	**Suppl. XXI.**
	Convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer . .	**Suppl. XXIII.**
	Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique	**Suppl. XXV.**
	Convention pour régler les rapports respectifs en vue de la construction d'un chemin de fer de Ahaus à Enschedé	**Suppl. XXVI.**

Autriche-Hongrie.

1898. 16 Juin.	Convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer	**88**
1899. 29 Juillet.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.	**895**
1899. 29 Juillet.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864.	**896**
1899. 29 Juillet.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**897**
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux	**898**
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de projectiles, qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères	**899**
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions	**900**
1900. 24 Janvier.	Déclaration pour modifier l'article 35 sub II du chapître I du Règlement sanitaire général de la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897	**904**

No.

900. 18 Juin. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé 909
Convention en vue de régler des mesures à prendre pour la prophylaxie du pélerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique . . . . . Suppl. VI
Convention pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le golfe Persique . . . . . Suppl. XIII
Déclaration annexée à la convention sanitaire internationale de Paris du 3 Avril 1894 . Suppl. XXI
Convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer . Suppl. XXIII

Belgique.

898. 4 Février. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure 877
898. 16 Juin. Convention additionnelle à la convention internationale du 14 Oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer 883
898. 24 Octobre. Arrangement spécial relativement au transport de certaines marchandises par chemins de fer . 885
898. 25 Nov. Convention pour modifier la convention postale de 23 Juin 1892 886
899. 8 Juin. Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique . . : 892
899. 29 Juillet. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux 895
899. 29 Juillet. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864 896
899. 29 Juillet. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre 897
899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux 898

		No.
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de projectiles, qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères	899
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions	900
1900. 24 Janvier.	Déclaration pour modifier l'article 35 sub II, du chapître I du Règlement sanitaire général de la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897	904
1900. 18 Juin.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	909
1900. 28 Juin.	Procès-verbal de l'abornement intermédiaire de la limite des communes de Sas de Gand et de Selzaete entre la borne intermédiaire no. 12 et la borne principale no. 309	910
1900. 4 Octobre.	Convention réglant l'exemption des sujets réciproques du service militaire obligatoire soit dans la milice ou la garde civique	911
1900. 14 Déc.	Acte additionnel modifiant la convention internationale du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et protocole de clôture.	912
1900. 14 Déc.	Acte additionnel à l'arrangement du 14 Avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce . .	913
1901. 16 Mars.	Arrangement télégraphique pour modifier l'arrangement télégraphique du 27 October 1893 .	916
1901. 23 Mars.	Convention pour modifier l'article 16 alinea 1 du règlement international pour les services de pilotage dans l'Escaut	917
	Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle	Suppl. II.
	Convention et déclaration additionnelle pour déterminer la délimitation entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc	Suppl. III.
	Convention concernant l'admission du bétail pour le pacage et le labourage ainsi que le transport du fumier dans la zone frontière néerlando-belge et déclaration y annexée	Suppl. V.
	Convention en vue de régler des mesures à prendre pour la prophylaxie du pélerinage de la Mecque	

N°.

et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique . . . . . **Suppl. VI.**
Convention pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le golfe Persique. . . . . **Suppl. XIII.**
Convention au sujet de la reprise de quelques lignes de chemins de fer. . . . . **Suppl. XV.**
Protocole additionnel à la convention du droit international privé . . . . . **Suppl. XVIII**
Déclaration annexée à la Convention sanitaire internationale de Paris du 3 Avril 1894. **Suppl. XXI.**
Convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. . **Suppl. XXIII.**
Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique . . . . . **Suppl. XXV.**

Bulgarie.

1899. 29 Juillet. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux **895**
1899. 29 Juillet. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864. . . . . **896**
1899. 29 Juillet. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre **897**
1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux . . **898**
1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères **899**
1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions **900**

No.

Danemark.

1898. 16 Juin.	Convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.	**883**
1899. 29 Juillet.	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux	**895**
1899. 29 Juillet.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864.	**896**
1899. 29 Juillet.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**897**
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.	**898**
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères	**899**
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.	**900**
1900. 18 Juin.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé.	**909**
1900. 14 Déc.	Acte additionnel modifiant la convention internationale du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et protocole de clôture.	**912**
	Convention en vue de régler des mesures à prendre pour la prophylaxie du pélerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	**Suppl. VI.**
	Déclaration annexée à la Convention sanitaire internationale de Paris du 3 Avril 1894.	**Suppl. XXI.**
	Convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. .	**Suppl. XXIII.**
	Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique	**Suppl. XXV.**

N°.

Espagne.

1899. 8 Juin.	Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique.	892
1899. 29 Juillet.	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.	895
1899. 29 Juillet.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Généve du 22 Août 1864.	896
1899. 29 Juillet.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	897
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux	898
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de projectiles, qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères	899
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles, qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions	900
1899. 13 Nov.	Déclaration pour modifier les Déclarations du 12 Juillet 1892, réglant les relations commerciales	902
1900. 24 Janvier.	Déclaration pour modifier l'article 35 sub II chapître I du Règlement sanitaire général de la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897.	904
1900. 18 Juin.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé.	909
1900. 14 Déc.	Acte additionnel modifiant la convention internationale du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et protocole de clôture.	912
1900. 14 Déc.	Acte additionnel à l'arrangement du 14 Avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce . .	913

No.

Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle . . . . . **Suppl. II**
Convention en vue de régler des mesures à prendre pour la prophylaxie du pélerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique . . . . . **Suppl. VI**
Convention pour établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procedure civile et protocole additionnel y annexé . . . **Suppl. XI**
Convention pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le golfe Persique . . . . . **Suppl. XIII**
Protocole additionnel à la convention du droit international privé. . . . . **Suppl. XVIII**
Déclaration annexée à la Convention sanitaire internationale de Paris du 3 Avril 1894. **Suppl. XXI**
Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique . . . . . **Suppl. XXV**

France.

1898. 4 Février. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure **877**
1898. 16 Juin. Convention additionnelle á la convention internationale du 14 Oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. **883**
1898. 24 Octobre. Arrangement spécial relativement au transport de certaines marchandises par chemins de fer . **885**
1899. 8 Juin. Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique. **892**
1899. 29 Juillet. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. **895**
1899. 29 Juillet. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864. . . . . **896**

		No.
1899. 29 Juillet.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	897
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux. .	898
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de projectiles, qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères	899
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'èpanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.	900
1900. 24 Janvier.	Déclaration pour modifier l'article 35 sub II du chapître I du Règlement sanitaire général de la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897	904
1900. 18 Juin.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé.	909
1900. 14 Déc.	Acte additionnel modifiant la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et protocole de clôture	912
1900. 14 Déc.	Acte additionnel à l'arrangement du 14 Avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. . .	913
	Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle	Suppl. II.
	Convention en vue de régler des mesures à prendre pour la prophylaxie du pélerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	Suppl. VI.
	Convention pour l'extradition des malfaiteurs	Suppl. IX.
	Convention pour établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procédure civile et protocole additionnel y annexé . . .	Suppl. XI.
	Convention pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le golfe Persique	Suppl XIII.

		No.
	Déclaration pour déterminer les rapports en Tunisie	**Suppl. XIV.**
	Protocole additionnel à la convention du droit international privé	**Suppl. XVIII.**
	Déclaration annexée à la Convention sanitaire internationale de Paris du 3 Avril 1894.	**Suppl. XXI.**
	Convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer . .	**Suppl. XXIII.**
	Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique	**Suppl. XXV.**

Grande Bretagne et Irlande.

1898. 5 Avril.	Convention au sujet de la propriété et de l'entretien des câbles électriques sousmarins	**880**
1898. 26 Sept.	Traité pour l'extradition des malfaiteurs . . .	**884**
1899. 13 Février. — 13 Mars.	Convention télégraphique pour l'exécution du Traité du 5 Août 1898 relativenment à la propriété et l'entretien des câbles électriques sousmarins . . , ...	**889**
1899. 8 Juin.	Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique	**892**
1899. 19 Juillet. — 13 Septembre.	Convention additionnelle à celle conclue le $\frac{7}{14}$ Octobre 1871 pour régler les conditions auxquelles des envois d'argent pourront se faire par le moyen de télégrammes-mandats	**894**
1899. 29 Juillet.	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux	**895**
1899. 29 Juillet.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864	**896**
1899. 29 Juillet.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**897**
1900. 24 Janvier.	Déclaration pour modifier l'article 35 sub II, du chapître I du Règlement sanitaire général de la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897.	**904**

No.

1900. 14 Déc. Acte additionnel modifiant la convention internationale du 20 Mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle et protocole de clôture. 912

1901. 26 Juin. Convention tendant à régler les bases de l'indemnification à payer aux pêcheurs témoins dans une affaire criminelle concernant un délit à la convention du 6 Mai 1882, réglant la police de la pêche dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales. 919

Convention en vue de régler des mesures à prendre pour la prophylaxie du pélerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique. . . . . Suppl. VI.

Convention pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le golfe Persique . . . . . Suppl. XIII.

Déclaration annexée à la Convention sanitaire internationale de Paris du 3 Avril 1894 . Suppl XXI.

Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique . . . . . Suppl. XXV

Grèce.

1899. 29 Juillet. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux 895

1899. 29 Juillet. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864. 896

1899. 29 Juillet. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre 897

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux . . 898

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de projectiles, qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères 899

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi

		No.
	de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions	**900**
1900. 24 Janvier.	Déclaration pour modifier l'article 35 sub II du chapître I du Règlement sanitaire général de la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897	**904**
	Convention en vue de régler de mesures à prendre pour la prophylaxie au pélerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique.	**Suppl. VI.**
	Convention pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le golfe Persique.	**Suppl. XIII.**
	Déclaration annexée à la Convention sanitaire internationale de Paris du 3 avril 1894 .	**Suppl. XXI.**

Italie.

1898. 16 Juin.	Convention additionnelle à la convention internationale du 14 Oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.	**883**
1899. 8 Juin.	Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique.	**892**
1899. 29 Juillet.	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux	**895**
1899. 29 Juillet.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864.	**896**
1899. 29 Juillet.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**897**
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.	**898**

		No.
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères	899
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions	900
1900. 24 Janvier.	Déclaration pour modifier l'article 35 sub II du chapître I du Règlement sanitaire général de la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897	904
1900. 18 Juin.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	909
1900. 14 Déc.	Acte additionnel modifiant la convention internationale du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et protocole de clôture	912
1900. 14 Déc.	Acte additionnel à l'arrangement du 14 Avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce . .	913
	Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.	Suppl. II.
	Convention en vue de régler des mesures à prendre pour la prophylaxie du pélerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique.	Suppl. VI.
	Convention pour établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procedure civile et protocole additionnel y annexée . . .	Suppl. XI.
	Convention pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans la golfe Persique.	Suppl. XIII.
	Protocole additionnel à la convention du droit international privé	Suppl. XVIII.
	Déclaration annexée à la Convention sanitaire internationale de Paris du 3 Avril 1894	Suppl. XXI.
	Convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer .	Suppl. XXIII.

No.

Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique . . . . . Suppl. XXV.

Luxembourg.

1898. 16 Juin. Convention additionnelle à la convention internationale du 14 Oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer 883

1898. 24 Octobre. Arrangement spécial relativement au transport de certaines marchandises par chemins de fer . 885

1899. 29 Juillet. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux 895

1899. 29 Juillet. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864. 896

1899. 29 Juillet. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre 897

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux 898

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères 899

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions 900

1900. 24 Janvier. Déclaration pour modifier l'Article 35 sub II, du chapître I du Règlement sanitaire général de la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897 904

1900. 18 Juin. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé. 909

Convention pour établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procedure civile et protocole additionnel y annexée . . . Suppl. XI.

Convention pour règler les mesures à prendre

No.

pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le golfe Persique . . . . . Suppl. XIII.
Protocole additionnel à la convention du droit international privé . . . . . Suppl. XVIII.
Convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer . Suppl. XXIII.

Monténégro.

1899. 29 Juillet. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux 895
1899. 29 Juillet. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864. 896
1899. 29 Juillet. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre 897
1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux . . 898
1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères 899
1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions . . . . . , . . . 900
1900. 24 Janvier. Déclaration pour modifier l'article 35 sub II du chapître I du Règlement sanitaire général de la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897 904
Convention pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le golfe Persique . . . . . - . . . Suppl. XIII

Norvège.

1900. 18 Juin. Protocole final de la conférence internationale de droit international privé 909

No.

Arrangement concernant les relations télégraphiques. . . . . Suppl. XVII

Portugal.

1897. 8 Octobre. 27 Décembre. Notes concernant la nomination d'une commission de délimitation des frontières, en exécution du traité du 10 Juin 1893, réglant d'une façon plus exacte les relations entre les deux pays dans l'Archipel du Timor et Solor 873

1899. 8 Juin. Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique 892

1899. 29 Juillet. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux 895

1899. 29 Juillet. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864. 896

1899. 29 Juillet. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre 897

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux . . 898

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères 899

1900. 24 Janvier. Déclaration pour modifier l'article 35 sub II du chapître I du Règlement sanitaire général de la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897. 904

1900. 18 Juin. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé 909

1900. 14 Déc. Acte additionnel modifiant la convention internationale du 20 Mars 1883 pour la protection de propriété industrielle et protocole de clôture. 912

1900. 14 Déc. Acte additionnel à l'arrangement du 14 Avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce . . 913

Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. . . . . Suppl. II.

Convention en vue de régler des mesures à prendre pour la prophylaxie du pélerinage de

N°.

la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique . . . . . Suppl. VI.
Convention pour établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procédure civile et protocole additionnel y annexé . Suppl. XI.
Convention pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le golfe Persique . . . . . Suppl. XIII
Protocole additionnel à la Convention du droit international privé . . . . . Suppl. XVIII.
Déclaration annexée à la convention sanitaire internationale de Paris du 3 Avril 1894 . Suppl. XXI.
Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique . . . . . Suppl. XXV.

Prusse.

1900. 18 Avril. Traité au sujet de l'amélioration de la partie limitrophe du Bocholter Aa 907

Etats riverains du Rhin.

1897. 8 Sept. Convention concernant le passage des ponts de bateaux 871
1898. 4 Juin. Convention concernant la modification du chiffre 4 litt A du Protocole de clôture relatif à l'article 15 de l'acte du 17 Octobre 1868 pour la révision de l'acte relatif à la navigation du Rhin . 882
1899. 16 Mai. Convention concernant la modification des marques de la hauteur de l'eau fixés dans le paragraphe 22 chiffre 4 du Règlement de police sur la navigation du Rhin. 891
1899. 2 Octobre. Convention additionnelle concernant les paragraphes 3 et 4 du Règlement de police sur la navigation du Rhin. 901
1900. 11 Mai. Convention concernant un règlement de police pour le transport sur le Rhin des matières corrosives ou vénéneuses. 908

		No.
	Déclaration additionnelle au sujet de l'explication des articles 32—40 de l'acte relatif à la navigation du Rhin.	Suppl. VII.
	Convention concernant la modification du chiffre 4, litt. A. du Protocole de clôture relatif à l'article 15 de l'acte du 17 Octobre 1868, pour la révision de l'acte relatif à la navigation du Rhin.	Suppl. XXII.

Roumanie.

1899. 15 Mars.	Convention de commerce et de navigation . .	890
1899. 29 Juillet.	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux	895
1899. 29 Juillet.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864.	896
1899. 29 Juillet.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	897
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux . .	898
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères	899
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions	900
1900. 24 Janvier.	Déclaration pour modifier l'article 35 sub II du chapître I du Règlement sanitaire général de la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897	904
1900. 18 Juin.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé.	909
	Convention pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le golfe Persique.	Suppl. XIII.
	Convention de commerce et de navigation	Suppl. XXIV.

N°.

Russie.

1898. 16 Juin.	Convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.	883
1899. 8 Juin.	Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique	892
1899. 29 Juillet.	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux	895
1899. 29 Juillet.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864.	896
1899. 29 Juillet.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	897
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux . .	898
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de projectiles, qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères	899
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions	900
1900. 24 Janvier.	Déclaration pour modifier l'article 35 sub II du chapître I du Règlement sanitaire général de la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897.	904
1900. 18 Juin.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	909
1900. 18 Juin.	Convention en vue de régler des mesures à prendre pour la prophylaxie du pélerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	Supp. VI.
1900. 18 Juin.	Convention pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le golfe Persique.	Suppl. XIII.

			No.
		Arrangement concernant les relations télégraphiques . . , ...	**Suppl. XVI**
		Déclaration annexée à la convention sanitaire internationale de Paris du 3 Avril 1894 .	**Suppl. XXI**
		Convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer . .	**Suppl. XXIII**
		Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique	**Suppl. XXV**

Serbie.

1899.	29 Juillet	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. . . . , ...	**895**
1899.	29 Juillet.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864	**896**
1899.	29 Juillet.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**897**
1899.	29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux	**898**
1899.	29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de projectiles, qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères	**899**
1899.	29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles, qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions	**900**
1900.	24 Janvier.	Déclaration pour modifier l'article 35 sub II, du chapître I du Règlement sanitaire général de la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897	**904**
1900.	14 Déc.	Acte additionnel modifiant la convention internationale du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et protocole de clôture	**912**
		Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle	**Suppl. II.**

N°.

Convention pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le golfe Persique . . . . . **Suppl. XIII.**

Suède et Norvège.

1899. 8 Juin. Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique. **892**

1899. 29 Juillet. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux **895**

1899. 29 Juillet. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864. . . . . **896**

1899. 29 Juillet. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre **897**

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux **898**

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de projectiles, qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères **899**

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions **900**

1900. 18 Juin. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé **909**

Convention pour établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procedure civile et protocole additionnel y annexé . . . **Suppl. XI.**

Protocole additionnel à la convention du droit international privé . . . . . **Suppl. XVIII.**

Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890, concernant le minimum du droit d'entrée sur

		No.
	les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique	**Suppl. XXV**

Suisse.

1898. 31 Mars.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs .	**879**
1898. 16 Juin.	Convention additionnelle à la convention internationale du 14 Oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer	**883**
1899. 29 Juillet.	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.	**895**
1899. 29 Juillet.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864.	**896**
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.	**898**
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de projectiles, qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères	**899**
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions	**900**
1900. 24 Janvier.	Déclaration pour modifier l'article 35 sub II du chapître I du Règlement sanitaire général de la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897	**904**
1900. 14 Déc.	Acte additionnel modifiant la convention internationale du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et protocole de clôture.	**912**
1900. 14 Déc.	Acte additionnel à l'arrangement du 14 Avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. . .	**913**
	Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle	**Suppl. II**
	Convention pour établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procedure civile et protocole additionnel y annexé. . . .	**Suppl. XI**

N°.

Convention pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le golfe Persique . . . . . **Suppl. XIII**

Protocole additionnel à la convention du droit international privé. . . . . **Suppl. XVIII**

Convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer . . **Suppl. XXIII**

Turquie.

1899. 8 Juin. Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique **892**

1899. 29 Juillet. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux **895**

1899. 29 Juillet. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864. . . . . **896**

1899. 29 Juillet. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. **897**

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux **898**

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de projectiles, qui ont pour but unique de répandre des gas asphyxiants ou délétères **899**

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions. **900**

1900. 24 Janvier. Déclaration pour modifier l'article 35 sub II du chapître I du Règlement sanitaire général de la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897 . . . . . **904**

Convention pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la

N°.

peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le golfe Persique. . . . . **Suppl. XIII**

Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique . . . . . **Suppl. XXV**

AFRIQUE.

Etat Indépendant du Congo.

1899. 8 Juin. Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique. **892**

Convention pour la révision de l'article 92 de l'Acte Général de Bruxelles du 2 Juillet 1890 concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique . . . . . **Suppl. XXV.**

Libéria.

Traité de Commerce et d'amitié . . . . . **Suppl. I.**

République Sud-Africaine.

1898. 27 Janvier. Déclaration autorisant les consuls-généraux, consuls et vice-consuls des Pays-Bas dans cette république, en tant qu'ils y soient autorisés par leur Gouvernement, d'y conclure des mariages civils valables et d'y dresser des actes de naissance et de décès de sujets du Royaume des Pays-Bas **876**

Tunisie.

1900. 14 Déc. Acte additionnel modifiant la convention internationale du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et protocole de clôture **912**

1900. 14 Déc. Acte additionnel à l'arrangement du 14 Avril 1901 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce . . **913**

N°.

ASIE.

Chine.

1899. 29 Juillet. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux 895
1899. 29 Juillet. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864. 896
1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux 898
1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de projectiles, qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères 899
1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions 900

Egypte.

1898. 24 Janvier. Adhésion à la modification de l'article 49 du Code de Commerce pour les tribunaux mixtes 875
1899. 31 Janvier. Adhésion à la prorogation des tribunaux mixtes jusqu'au 31 Janvier 1900. 887
1900. 30 Janvier. Adhésion à la prorogation des tribunaux mixtes pour la durée de cinq années 905
1900. 13 Avril. Adhésion à l'Arrêté Khédiviale pour ajouter à l'article 84 du Code de Commerce mixte un nouveau paragraphe 906
1900. 24 Déc. Adhésion à la règlementation des maisons de prêt sur gage en Egypte 914
1900. 1 Mars. Décret Khédivial autorisant les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires envoyés de l'étranger en Egypte et leurs familles d'actionner les tièrs devant les Tribunaux mixtes 915

N°.

Japon.

1898. 19 Janvier.	Protocole pour constater que l'article 16 du Traité de Commerce et de Navigation du 8 Septembre 1896 entrera en vigueur le 1er Février 1898	874
1899. 29 Juillet.	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux	895
1899. 29 Juillet.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864.	896
1899. 29 Juillet.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	897
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.	898
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de projectiles, qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères	899
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions	900
1900. 14 Déc.	Acte additionnel modifiant la convention internationale du 20 Mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle et protocole de clôture.	912
	Traité de commerce et de navigation. . .	Suppl. X.

Siam.

1899. 29 Juillet.	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux	895
1899. 29 Juillet.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritimes des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864.	896
1899. 29 Juillet.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	897
1899. 29 Juillet.	Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux . .	898

N°.

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de projectiles, qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères 899

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles, qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions 900

Perse.

1899. 29 Juillet. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux 895

1899. 29 Juillet. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864. 896

1899. 29 Juillet. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre 897

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux 898

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de projectiles, qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères 899

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles, qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions 900

1900. 24 Janvier. Déclaration pour modifier l'article 35 sub II du chapître I du Règlement sanitaire général de la convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897. 904

Convention en vue de régler des mesures à prendre pour la prophylaxie du pélerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique . . . . . Suppl. VI

Convention pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet

N°.

effet dans la Mer Rouge et dans le golfe Persique . . . . . **Suppl. XIII**
Déclaration annexée à la Convention sanitaire internationale de Paris du 3 Avril 1894 . **Suppl. XXI**

AMÉRIQUE.

République Argentine.

Convention pour l'extradition des malfaiteurs **Suppl. IV**

Brésil.

1900. 14 Déc. Acte additionnel modifiant la convention internationale du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et protocole de clôture **912**
1900. 14 Déc. Acte additionnel à l'arrangement du 14 Avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce . . **913**
Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle . . . . . **Suppl. II.**
Convention pour l'extradition des malfaiteurs . . . . . **Suppl. VIII**

Chili.

1899. 8 Février. Convention pour l'extradition des malfaiteurs **888**

République Dominicaine.

1900. 14 Déc. Acte additionnel modifiant la convention internationale du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et protocole de clôture **912**

Etats-Unis d'Amérique.

1899. 29 Juillet. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux **895**
1899. 29 Juillet. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864. . . . . **896**

No.

1899. 29 Juillet. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre 897

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux 898

1899. 20 Nov. Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique concernant les droits d'auteur de sujets néerlandais 903

1900. 14 Déc. Acte additionnel modifiant la convention internationale du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et protocole de clôture 912

Guatémala.

Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle . . . . . Suppl. II.

Mexique.

1897. 22 Sept. Traité de commerce et d'amitié 872

1899. 29 Juillet. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux 895

1899. 29 Juillet. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Génève du 22 Août 1864. 896

1899. 29 Juillet. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre 897

1899. 29 Juillet. Dèclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux 898

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de projectiles, qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères 899

1899. 29 Juillet. Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions 900

Salvador.

Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle . . . . . Suppl. II.

N°. 871. *Convention entre les Etats riverains du Rhin concernant le passage des ponts de bateaux.* **1897.** 8 Sept.

(Extrait du Protocole n°. XI de la session ordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin en date du 8 Septembre 1897.)

MANNHEIM, den 8. September 1897.

Betreffend: Die Durchfahrt durch die Schiffbrücken.

Der Bevollmächtigte für **Bayern** theilt unter Bezugnahme auf das Protokoll XXVIII der diesjährigen ausserordentlichen Sitzung mit, dass es seine Regierung, wie er bereits mit Zuschrift vom 4. August l. J. den übrigen Herren Bevollmächtigten zu erkennen gegeben habe, zwar für practisch erachte, wenn übereinstimmend als Anschauung der Rheinuferregierungen festgestellt werde, dass vor Erlass einer Schiffbrückenordnung und vor Aenderungen derselben, soweit dabei die Interessen der Schiff- und Flossfahrt in Betracht kommen, Vertretern der Schiffahrtsbetheiligten und den mit der Strom- und Schiffahrtspolizei betrauten Behörden Gelegenheit zur Aeusserung gegeben werde. Ebenso werde von seiner Regierung einer Vereinbarung, wonach künftig von solchen Brückenordnungen und ihren Aenderungen Abdrücke dem Secretariat der Central-Commission, den Rheinschiffahrts-Inspectoren, sowie den Schiffahrts-Aufsichtsbehörden der hauptsächlichsten Hafenorte mitzutheilen seien, keine Erinnerung erhoben.

Dagegen habe die Bayrische Regierung grundsätzliche Bedenken, wenn der Badische Bevollmächtigte etwa mit seiner Anregung glaube zum Ausdruck bringen zu sollen, dass die Central-Commission nach Art. 30 Abs. 1 der Rheinschiffahrts-Acte zuständig sei, darüber zu wachen, dass bei Erlass der Schiffbrückenordnungen und beim Betrieb der Schiffbrücken auf die Wahrung der Schiffahrtsinteressen möglichst Bedacht genommen werde. Nach Art. 30 der Acte werden die Uferregierungen „dafür Sorge tragen, dass namentlich der Durchlass der Schiffe durch die Brücken ohne Verzug bewirkt werde". Auch sei die Erhebung einer Gebühr für das Oeffnen und Schliessen der letzteren unstatthaft. Weitere Verpflichtungen hätten die Uferregierungen nicht übernommen, und nur im Falle etwa die Vereinbarungen des Art. 30 Abs. 1 der Acte von einer einzelnen Regierung nicht ausgeführt werden sollten, wäre die Central-Commission zuständig, sich mit einer etwa vorliegenden Beschwerde gemäss Art. 45 Abs. 1 lit. a der Acte zu beschäftigen.

Der Bevollmächtigte für

-eussen erklärt sich namens seiner Regierung damit einverstanden, dass unter den betheiligten Regierungen im Sinne der Anregung des Badischen Bevollmächtigten eine Einigung getroffen werde, wonach für die vorgängige Anhörung der an der Schiffahrt betheiligten Stellen und Vertretungen und für Mittheilung von Abdrücken der Brückenordnungen Sorge getragen werde.

Der Bevollmächtigte für

essen weist darauf hin, dass nach dem binnen verhältnissmässig kurzer Frist zu gewärtigenden Wegfall der Schiffbrücke bei Worms derartige Anlagen in Hessen nicht mehr bestehen werden.

Uebrigens sei bisher bei Erlass, bezw. bei Abänderung der Brückenordnungen den mit der Schiffahrtsaufsicht und der Strompolizei betrauten Hessischen Behörden Gelegenheit zur Aeusserung gegeben worden, auch sei die Mittheilung der Brückenordnungen an das Secretariat der Central-Commission erfolgt, so dass er kein Bedenken trage, einer dahin gehenden Anregung zuzustimmen.

Was die Zuständigkeit der Central-Commission zur Prüfung etwaiger auf Art. 30 der revidirten Rheinschiffahrts-Acte gegründeter Beschwerden anbelange, so sei solche nach Ansicht seiner Regierung unter der Voraussetzung anzuerkennen, dass zunächst die zuständigen Landesbehörden von den betr. Beschwerdeführern angegangen und abschlägig beschieden worden seien.

Auch die Bevollmächtigten für

Elsass-Lothringen und **Niederland** haben gegen die vom Badischen Bevollmächtigten gegebene Anregung nichts Wesentliches zu erinnern, sind übrigens der Ansicht, es sei nicht nöthig und wohl auch nicht zweckmässig, in der zu treffenden Feststellung ausdrücklich zu sagen, dass vor Erlass und Abänderung einer Brückenordnung auch die Schiffahrtsbetheiligten stets zu hören seien. Diesem Gesichtspunkt sei durch die Anhörung der Schiffahrts- nnd Strompolizeibehörden schon Rücksicht getragen, welche sich ja über die Bedürfnisse und Anschauungen der Schiffahrtsbetheiligten in allen geeigneten Fällen vergewissern werden.

Der Bevollmächtigte für

Niederland theilt ferner Namens seiner Regierung mit, dass er die Bayrischerseits erhobenen Zuständigkeitsbedenken nicht theile. Nach Art. 30 der revidirten Rheinschiffahrts-Acte und im Hinblick auf Art. 45 Abs. 1 lit. a daselbst sei die Central-Commission zuständig, darüber zu wachen, dass auch beim Erlass von Schiffbrückenordnungen am conventionellen Rhein und beim Betrieb solcher Schiffbrücken auf die Wahrung der Schiffahrts- und Flösserei-Interessen möglichst Bedacht genommen werde. Endlich bemerkt der Niederländische Bevollmächtigte, dass den im Sinne des Protokolls XXVIII der letzten ausserordentlichen Sitzung zu stellenden Anforderungen bei den beiden Schiffbrücken auf der niederländischen Stromstrecke des conventionellen Rheins zu Arnheim und Vreeswijk bereits Rücksicht getragen sei.

Auch der Bevollmächtigte für

Baden erachtet die vom Bayrischen Bevollmächtigten geltend gemachten Bedenken hinsichtlich der Zuständigkeit der Central-Commission nicht für begründet. Nach Art. 45 Abs. 1 lit. a der revidirten Rheinschiffahrts-

Acte in Verbindung mit Art. 30 daselbst sei die Central-Commission ermächtigt, in Verhandlungen einzutreten, sofern sich hinsichtlich einer oder mehrerer Schiffbrücken auf dem conventionellen Rheine in Bezug auf etwaige Behinderung der Schiffahrt Mängel hersausstellten, und zwar auch ohne dass gerade von einzelnen Betheiligten im Instanzenwege zuvor Beschwerde ergriffen worden sei, wogegen der Bevollmächtigte von

Bayern

hervorhebt, dass seine Regierung zwar nichts dagegen einzuwenden habe, wenn über bestimmte Gesichtspunkte, nach denen zur Wahrung der Schiffahrts- und Flösserei-Interessen bei Erlass der Schiffbrückenordnungen und deren Bekanntgabe zu verfahren sei, in der Central-Commission verhandelt und eine Einigung herbeigeführt werde. Seine Regierung beabrede nur, dass der Central-Commission eine weitergehende Aufsichtszuständigkeit hinsichtlich der Rheinschiffbrücken zukomme.

Hierauf wurde über das bei Erlass und Bekanntgabe von Schiffbrückenordnungen für den conventionellen Rhein einzuhaltende Verfahren folgende Einigung unter sämmtlichen Bevollmächtigten erzielt:

Vor dem Erlass der Brückenordnung für eine Schiffbrücke am conventionellen Rhein und vor jeder Aenderung einer solchen Brückenordnung soll eine Prüfung der bezüglichen Bestimmungen, namentlich was die Durchfahrts- und Schlusszeiten, die Weite der Oeffnungen und ähnliche den Schiffahrts- und Flossverkehr betreffende Vorschriften angeht. von dem Gesichtspunkte der Schiffahrts- und Flösserei-Interessen aus unter Mitwirkung der Schiffahrts- und Strompolizeibehörden stattfinden.

Abdrücke solcher Schiffbrückenordnungen und der Aenderungen derselben sollen dem Secretariat der Central-Commission, den Rheinschiffahrts-Inspectoren, sowie den Schiffahrts-Aufsichtsbehörden der hauptsächlichsten Hafenorte zur Verständigung der Schiffahrts- und Flössereibetheiligten mitgetheilt werden.

Beschluss.

Die Bevollmächtigten werden ersucht, über die getroffene Einigung ihren Regierungen zur Herbeiführung des Weiteren Bericht zu erstatten und über das zum Vollzuge Erfolgte im Schriftwege oder in der nächsten Frühjahrssitzung Mittheilung zu machen.

N°. 872. *Traité de commerce et d'amitié conclu le 22 Septembre 1897 au Mexique entre les Pays-Bas et les Etats-Unis du Mexique.*

189
22 Se

(Journal Officiel 1899 n°. 200.)

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, en in Hoogstderzelver naam, Hare Majesteit de Koningin-Weduwe, Regentes van het Koninkrijk, en de President der Vereenigde Staten van Mexico:

El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos y Su Majestad la Reina Regente, en nombre de Su Majestad la Reina de los Paises Bajos,

Bezield met den wensch om de ontwikkeling der tusschen de beide Staten bestaande betrekkingen van handel en vriendschap te bevorderen, hebben goedgevonden tot dat einde een tractaat te sluiten en hebben tot Hunne gevolmachtigden benoemd:

Hare Majesteit de Koningin-Weduwe, Regentes van het Koninkrijk der Nederlanden, den heer KAREL GUSTAAF MAXIMILIAAN VON DÜRING, officier der Oranje-Nassau-orde; en

de President der Vereenigde Staten van Mexico, den heer LICENCIADO FRANCISCO LEON DE LA BARRA, die, na elkander hunne in goeden en behoorlijken vorm bevonden volmachten te hebben medegedeeld, nopens de volgende artikelen zijn overeengekomen:

Artikel I.

De wederzijdsche onderdanen en burgers der beide Hooge contracteerende Partijen zullen volkomen met de nationalen worden gelijkgesteld, voor alles wat aangaat de uitoefening van den handel en de nijverheid, de betaling der belastingen, het recht om allerlei roerende eigendommen te verkrijgen en daarover te beschikken bij koop, verkoop, schenking, ruil, laatste wilsbeschikking en erfopvolging ab intestato.

Zij zullen onder alle andere opzichten volkomen gelijkgesteld worden met de onderdanen der meest bevoorrechte vreemde natie. Door de bovenstaande bepalingen wordt niet afgeweken van de wettelijke onderscheidingen tusschen personen van Westersche en van Oostersche herkomst in de Nederlandsche bezittingen van den Oosterschen Archipel.

Artikel II.

De voortbrengselen van den grond en de nijverheid van het Koninkrijk der Nederlanden en van zijne

animados del deseo de favorecer el desarollo de las relaciones de comercio y de amistad entre ambos Estados han resuelto celebrar un tratado con este objeto y han nombrado sus Plenipotenciarios respectivos:

El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos al Senor LICENCIADO DON FRANCISCO LEON DE LA BARRA; y

Su Majestad la Reina Regente del Reino de los Paises Bajos al Senor DON CARLOS MAXIMILIANO GUSTAVO DE DÜRING, official de la Orden de Orange-Nassau,

Quienes después de haberse comunicado sus Plenos Poderes y de haberlos en contrado en buena y debida forma, han convenido en los articulos siguientes:

Articulo I.

Los cindadanos y súbditos respectivos de las dos Altas Partes Contratantes estarán completamente asimilados á los nacionales, en todo aquello que se refiera al ejercicio del commercio y de la industria, al pago de los impuestos y al derecho de adquirir, y disponer de tōda clase de bienes muebles por compra, venta, donacion, cambio, testamento y sucesíon *ab-intestato*.

En todos los demás respectos serán asimilados á los súb, ditos de la nación extranjera más favorecida.

Las disposiciones que precedenna derogan las distinciones legales entre las personas de orígen occidental y las de orígen oriental en las posesiones holandeses del Archipiélago Oriental.

Articulo II.

Los productos del suelo y de la industria de los Estados Unidos Mexicanos, cualquiere que sea su

iën, van waar ook komende, le koopwaren zonder onder- l van oorsprong komende uit Koninkrijk of uit die koloniën, ı in de Vereenigde Staten van :o worden toegelaten op den- n voet als en zonder aan e of hoogere rechten, hoe ook ınd, onderworpen te zijn, dan elijksoortige voortbrengselen le meest begunstigde vreemde

derkeerig zullen de voort- selen van den grond en de heid van de Vereenigde Sta- van Mexico, van waar ook nde, en alle koopwaren, zonder scheid van oorsprong, komen- t die Staten, in het Koninkrijk Nederlanden en in zijne kolo- worden toegelaten op den- n voet als en zonder aan e of hoogere rechten, hoe ook ınd, onderworpen te zijn dan elijksoortige voortbrengselen le meest begunstigde vreemde

:e bepalingen zijn niet van ssing op den vrijdom van rrechten, toegekend aan de lsche Staten van den Ooster- Archipel voor den invoer er voortbrengselen in de kolo- van Nederland.

Artikel III.

beide contracteerende Partijen ›orgen elkander wederkeerig handeling der meest beguns- vreemde natie voor alles wat loorvoer en den uitvoer aan-

Artikel IV.

ıalve om redenen van sani- . aard of tot voorkoming hetzij verbreiding van veeziekten, van vernietiging van den of eindelijk in geval van ;, zal geen verbod of beperking invoer of van uitvoer met ɛking tot den wederzijdschen el van beide landen worden vaardigd, tenzij zoodanig ver- ›f zoodanige beperking insge- worde toegepast op alle andere ı.

procedencia y las mercancias, sin distincion de orígen procedentes de dichos Estados serán admitidos en el Reino de los Países Bajos y en sus colonias, en las mismas condiciones que los productos similares de la nación extranjera más favorecida, y sin estar sujetos á otros ó mayores derechos que estos, cualquiera que sea su dénominacion.

Recíprocemente, los productos del suelo y de la industria del Reino de los Países Bajos y de sus colonias, cualquiera que sea su procedencia, y las mercancias, sin distinción de orígen, procedentes de esto Reino ó de sus colonias, serán admitidos en los Estados Unidos Mexicanos en las mismas condiciones que los productos similares de la nación extranjera mas favorecida y sin estar sujetos á otros ó mayores derechos que éstos cualquiera que sea su denominación.

Estas estipulaciones no se aplican á la franquicia de derechos de entrada concedida á los Estados indigenas del Archipiélago Oriental, para la importacion de sus productos en las colonias de los Países Bajos.

Articulo III.

Las dos Altas Partes Contratantes se garantizan recíprocamente el tratamiento de la nación extranjera mas favorecida en todo lo que se refiera al tránsito y á la exportación.

Articulo IV.

Ninguna prohibición ó restriccion en la importación á exportación tendrá lugar en el comercio recíprocode ambos países, á no ser que se aplique tambien á todas las demás naciones, salvo por motivos sanitarios á para impedir, y a sea la propagacíon de epizootias, á la destruccíon de cosechas, ó bien en virtud de acontecimientos de guerra.

Artikel V.

Voor alles wat aangaat de scheepvaart, waarborgen de beide Hooge contracteerende Partijen elkander wederkeerig voor hunne schepen en de lading daarvan, de behandeling der meest begunstigde vreemde natie.

Deze bepalingen zijn niet van toepassing op de voorrechten, in de Nederlandsche koloniën verleend aan de Inlandsche Staten van den Oosterschen Archipel.

Artikel VI.

De Hooge contracteerende Partijen komen overeen, als territoriale kustzee te beschouwen eenen afstand van twintig kilometers, te rekenen van de lijn van de laagste ebbe.

Deze bepaling evenwel zal alleen van toepassing zijn met betrekking tot de uitoefening der douanecontrôle, de uitvoering der douaneverordeningen en de voorschriften tegen den smokkelhandel, en zal daarentegen volstrekt niet gelden bij alle overige quaestiën van internationaal zeerecht.

Artikel VII.

De wederzijdsche onderdanen en burgers der beide Hooge contracteerende Partijen zullen in elkanders gebied, voor alles wat den eigendom van handels- en fabrieksmerken aangaat, onder dezelfde voorwaarden dezelfde bescherming genieten als de nationalen of de burgers of onderdanen der meest begunstigde vreemde natie.

Artikel VIII.

De wederzijdsche onderdanen en burgers van elke der Hooge contracteerende Partijen zullen op het gebied van de andere, op het stuk van handel, scheepvaart, nijverheid en belastingen al de voorrechten, vrijstellingen en gunsten genieten die zijn of zullen worden toegekend aan de onderdanen of burgers der meest begunstigde vreemde natie.

Articulo V.

En todo loque se refiere á la navegación, las dos Altas Partes Contratantes se garantizan recíprocamente para sus navios y sus cargamentos el tratamiento de la nacion extranjera más favore cida.

Estas disposiciones no se aplican á los privilegios concedidos en las Colonias holandesas á los Estados indígenas del Archipiélago Oriental.

Articulo VI.

Las Altas Partes Contratantes convienen en considerar como limite de la soberania territorial en sus costas respectivas la distancia de veinte kilómetros, contados des de la línea de la marea más baja. Sinem bargo, esta regla será aplicada solamente para la vigilancia de la Aduana, para la ejecución de las Ordenanzas aduanales y para las prevenciones relativas al contrabando; pero de ninguna manera tendrá aplicación en todas las demás cuestiones de derecho maritimo internacional.

Articulo VII.

Los ciudadanos y súbditos respectivos de las dos Altas Partes Contratantes gozarán en los Estados de la otra, en ignales condiciones, de la misma protección que los nacionales ó los ciudadanos ó súbditos de la nación extranjera más favorecida, en todo lo concerniente á la propiedad de las marcas de comercio y de fábrica.

Articulo VIII.

Los ciudadanos y súbditos de cada una de las Altas Partes Contratantes gozarán en uno y otro Estado, en materia de comercio, de navegación, de industria y de impuestos de todos los privilegios, inmunidades y favores pue hayan sido ó que sean concedidos á los ciudadanos ó súbditos de la nación extranjera más favorecida.

Artikel IX.

onderdanen en burgers der Hooge contracteerende Par- :ullen op elkanders gebied ge gewetensvrijheid genieten ınen godsdienst mogen uitoe- op de wijze welke de grond- ı de wetten van het land ›estaan.

Artikel X.

›nderdanen en burgers der Hooge contracteerende Par- :ullen op elkanders gebied :est volledige en duurzame rming genieten voor hunne en, woningen en eigendom-

uitzondering van de geval- ıarin sprake is van schuld :ek aan toezicht van de zijde toriteiten of van hunne ver- 'oordigers, zullen zij geen hebben op vergoeding van , hun in tijden van oproer 'geroorlog toegebracht door lingen of door wilde volks- en of benden die gehoorzaam- eigeren aan de Regeering.

Artikel XI.

Hooge contracteerende Par- ijn overeengekomen, om we- rig aan hunne diplomatieke ısulaire vertegenwoordigers, e rechten, voorrechten en lingen te verleenen welke gelijke omstandigheden de ıatieke en consulaire verte- ›rdigers van denzelfden rang ıeest begunstigde vreemde genieten of zullen genieten.

Artikel XII.

:eval van overlijden van een .aan of burger van een der contracteerende Partijen op ›ndgebied der andere, zullen, er noch bekende erfgenamen ɜoon of bij gemachtigde, noch en overledene benoemde uit- r van zijnen uitersten wil, :oogd in geval van minder-

Articulo IX.

Los ciudadanos y súbditos respectivos de las dos Altas Partes Contratantes gozarán respectivamente en uno y otro Estado de completa, libertad de conciencia y podrán ejercer su propio culto de la manera que les permítan la Constitución y las leyes del país.

Articulo X.

Los ciudadanos y súbditos respectivos de las dos Altas Partes Contratantes, gozarán en uno y otro Estado de la más completa y constante protección para sus personas habitaciones y propiedades.

Va tenarán derecho á indemnización por danos causados en tiempo de insurrección ó de guerra civil por parte de los sublevados ó por tribus ú hordas salvajes substraidas á la obediencia del Gobierno, sino en el caso en que hubiere culpa ó falta de vigilancia por parte de las autoridades ó de sus agentes.

Articulo XI.

Las Altas Partes Contratantes convienen en conceder recíprocamenta á sus agentes diplomaticos y consulares, respectivamente los mismos derechos, privilegios é inmunidades de que gozan ó gozaren en igualdad de circunstancias los agentes diplomáticos y consulares del mismo rango de la nación extranjere más favorecida.

Articulo XII.

En caso de falle cimiento de un ciudadano ó subdito de una de las Altas Partes Contratantes en el territorio de la otra, si no hubiere en el lugar del fallecimiento algún heredero conocido, presente ó representado, ó algún ejecutor testamentario instituido por el difunto, ó, en caso de minoridad de los heredoros

jarigheid der erfgenamen ter plaatse aanwezig is, de wederzijdsche consulaire ambtenaren het recht hebben, om voor het behoud en beheer der nalatenschap alle handelingen te verrichten, tot welke de consulaire ambtenaren van de meest begunstigde vreemde natie bevoegd zijn.

algún tutor, los funcionarios consulares respectivos tendrán el derecho de hacer para la conservación y administración de la sucesión todos aquellos actosque están permitidos ó lo estén en lo futuro á los funcionarios consulares de la nación extranjera más favorecida.

Artikel XIII.

Alle bemoeiingen ter zake van redding van Nederlandsche schepen die op de kusten der Vereenigde Staten van Mexico schipbreuk hebben geleden, zullen door de consulaire ambtenaren van Nederland geleid worden, en wederkeerig zullen de Mexikaansche consulaire ambtenaren de bemoeiingen leiden ter zake van redding van schepen hunner natie, die op de kusten van Nederland schipbreuk hebben geleden of gestrand zijn.

In beide landen zal de plaatselijke overheid slechts optreden tot handhaving der orde, tot waarborging van de belangen der redders, indien deze niet tot de bemanning der verongelukte schepen behooren, en ter verzekering van de uitvoering der voorschriften, die met betrekking tot den in- en uitvoer der geredde koopmanschappen moeten worden in acht genomen.

Bij afwezendheid en tot aan de komst der consulaire ambtenaren zal de plaatselijke overheid overigens al de maatregelen moeten nemen welke noodig zijn tot bescherming der schipbreukelingen en tot behoud der gestrande goederen.

Daarenboven is overeengekomen dat geredde koopmanschappen aan geenerlei douanerechten onderworpen zullen zijn, tenzij zij in binnenlandsch verbruik worden gebracht.

Articulo XIII.

Todas las operaciones relativas al salvamento de los buques mexicanos, que hayan naufragado en las costas de los Paises-Bajos serán dirigidas por los funcionarios consulares mexicanos, y, recíprocamente, los funcionarios consulares holandeses dirigiran las operaciones relativas al salvamento de los buques de su nación que naufraguen ó, en callen en las costas de los Estados Unidos Mexicanos.

Las autoridades locales en los dos países solamente intervendran para mantener el orden, garantizar los intereses de los salvadores, si étos no pertenecen á la tripulación del buque naúfrago, y asegurar la ejecución del as disposiciones que haya que cumplir para la entrada y la salida de les mercancias salvadas.

Durante la ausencia y hasta la llegada de los funcionarios consulares, las autoridades locales deberán también tomar todas las medidas necessarias para la protección de los individuos y la conservación de los efectosque hubieren naufragado.

Se conviene, además, en que las mercanciás salvadas no estarán sujetas á pagar derechos aduanales, sino en el casode que sean admitidas para el consumo interior.

Artikel XIV.

De consulaire ambtenaren der beide landen zullen de officieren, matrozen of andere personen, deel uitmakende van de bemanning van oorlogs- of koopvaardijschepen hun-

Articulo XIV.

Los funcionarios consulares de los dos países podrán, respectivamente, hacer aprehender y remitir, sea á bordo ó séa á su país, á les oficiales, marineros, ó cualesquiera

natie, die gedeserteerd zijn in haven van de andere, kunnen aanhouden en terugzenden, j naar boord, hetzij naar hun rland.

dien einde zullen zij zich ftelijk wenden tot de bevoegde selijke overheid en zullen zij overlegging in originali of in orlijk gewaarmerkt afschrift het register van het schip of nonsterrol of door andere offi- documenten het bewijs leveat de personen die zij opeischen, oren tot de gezegde bemanning.

zoodanige aanvrage zal hun mogelijke hulp verleend wortot opsporing en aanhouding bedoelde deserteurs, die zelfs erzoek en op kosten der conre ambtenaren in de huizen bewaring van het land zullen en opgesloten, totdat die amben eene gelegenheid zullen hebgevonden om de deserteurs vaarts te zenden.

dien evenwel zoodanige geleeid zich binnen het tijdsvervan twee maanden, te rekenen den dag der aanhouding, niet it voordoen, zullen de deser- in vrijheid gesteld en niet euw wegens dezelfde reden ehouden mogen worden.

iderdanen of burgers van het waar de aanvrage heeft plaats d, zijn van deze bepalingen zonderd.

dien de deserteur eenig misheeft begaan, zal hij niet eer beschikking van den consul en gesteld, dan nadat de rechlie bevoegd is om van de zaak is te nemen, uitspraak zal en gedaan en die uitspraak uitvoer zal zijn gelegd.

Artikel XV.

le twistvragen of alle geschilomtrent de uitlegging, de toeng of de uitvoering van dit aat zullen, indien zij niet in ninne beslecht kunnen worden, het oordeel eener commissie

otras personas pertene cientes á la tripulación de un buque de guerra ó mercante de su nasion que hubieren desertado en uno de los puertos de la otra.

Para este efecto, se dirigirán por escrito á las autoridades locales competentes, y justificarán, por la present acióndel original ó de copia debidamente certificada de los registros del buque ó del rol de la tripulación, ó por otros documentos oficiales, que los individuos que son reclamados formaban parte de dicha tripulación.

Así jultificada esta demanda les será dada toda clase de auxilios para buscar y aprehender á dichos desertores, que serán detenidos y custodiados en las prisiones públicas del país á petición y á expensas de los funcionarios consulares, hasta que éstos encuentren oportunidad de remitir les desertores.

Sin embargo, si esta ocasión no se presentare dentro del plazo de dos meses contado desde el día del arresto, los desertores serán puestos en libertad y no podrán ser de nuevo aprehendidos por la misma causa.

Queda entendido que estarán exceptuadas de las presentes estipulaciones las personas que sean cicidadanos ó súbdites de la nación en que haya sido hecha la demanda.

Si el desertor hubiere cometido algún delito, no será puesto á la disposición del cónsul, sino después de que el Tribunal competente haya dictado su sentencia y que ésta haya sido ejecutada.

Articulo XV.

Todas las cuestiones ó controversias relativas à la interpretación, la aplicación ó la ejecución del presente tratado, sino pudieren ser resueltas amisto samente, serán semitidas á la desición de una

van scheidslieden worden onderworpen. Ieder der beide Hooge contracteerende Partijen zal eenen scheidsman aanwijzen en deze beide scheidslieden zullen den derden benoemen.

Indien zij het over de keuze niet eens kunnen worden, zal de derde scheidsman worden benoemd door de Regeering van eenen derden Staat, aangewezen door de beide Hooge contracteerende Partijen.

comisión de árbitrôs. Cada una de las dos Altas Partes Contratantes nombrará un árbitrô y estos dos arbitros nombrarán el tercero. Sino pudieren ponerse de acuerdo acerca de esta elección, el tercer árbitro será nombrado por el Gobierno de un tercer Estade, que designaren las dos Altas Partes Contratantes.

Artikel XVI.

De Hooge contracteerende Partijen bezield met den wensch om alles te vermijden wat hare vriendschappelijke betrekkingen zoude kunnen verstoren, zijn overeengekomen dat hunne diplomatieke vertegenwoordigers, behalve om, waar dit mogelijk is eene minnelijke schikking te verkrijgen, niet officieel zullen intervenieeren naar aanleiding van reclamatiën of klachten van particulieren over zaken die tot het ressort van den burgerlijken of strafrechter behooren en die reeds bij den rechter van het land aangebracht zijn, tenzij er sprake is van rechtsweigering, vertraging in strijd met het gebruik of de wet, of van niet tenuitvoerlegging van een vonnis in kracht van gewijsde, of eindelijk van gevallen dat er, hoewel alle wettelijke rechtsmiddelen zijn aangewend, klaarblijkelijk schending heeft plaats gehad van de tusschen de beide Hooge contracteerende Partijen bestaande tractaten of van de door de beschaafde natiën algemeen erkende regelen van het volkenrecht of het internationaal privaatrecht

Articulo XVI.

Las Altas Partes Contratantes, animadas del deseo de evitar todo lo que pudiera turbarsus relaciones amistosas, convienen en que sus representantes diplomáticos no intervendran oficialemente (si no es para obtener, si hubiere lugar, unarreglo amistoso), en la reclamaciones ó quejas de los particulares, relativas á los negocios que son de la incumbencia de la justicia civil ó penal y que estén ya sometidos á los tribunales del país, á no serque se trate de denegación de justicia, de retarde en su administración, contrario al uso ó á la ley, ó de la falla de ejecución de una sentencia que tenga autoridad de cosa juzgada, ó en fin en aquellos casos en los cuales á pesar de haberse agotado los recursos legales, haya violación evidente de los tratados existentes entre las dos Altas Partes Contratantes ó de las réglas de derecho internacional, y a sea público ó privado, reconocidas generalmente par las naciones civilizadas.

Artikel XVII.

Dit tractaat treedt in werking drie maanden na de uitwisseling der akten van bekrachtiging en zal van kracht blijven gedurende vijf jaren, te rekenen van dien datum.

Bijaldien geene der beide Hooge contracteerende Partijen twaalf maanden vóór het einde van gezegd tijdperk Haar voornemen om het-

Articulo XVII.

El presente tratado comenzará á regir tres meses después del canje de las ratificaciones, y continuará en vigor durante cinco años contrados desde esta última fecha.

Si ninguna de las dos Altas Partes Contratantes notificare doce meses antes de que expire dicho período, su intenecióndе hacer cesar

zelve te doen ophouden mocht hebben bekend gemaakt, zal het tractaat van kracht blijven tot na het eindigen van een jaar, te rekenen van den dag waarop de eene of de andere der beide Hooge contracteerende Partijen het zal hebben opgezegd.

Dit tractaat zal bekrachtigd worden en de akten van bekrachtiging zullen te Mexico worden uitgewisseld zoo spoedig mogelijk na de vervulling der in de beide landen vereischte grondwettige voorschriften.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmachtigden dit tractaat in dubbel hebben geteekend en van hunne zegels voorzien.

Gedaan te Mexico, den twee en twintigsten dag der maand September van het jaar onzes Heeren achttienhonderd zeven en negentig.

(*l. s.*) (*signé*) CARL MAX. GUSTAV VON DÜRING.
(*l. s.*) „ F. L. DE LA BARRA.

los efectos del tratado, éste seguirá siendo obligatorio durante un ano después del día en que una ú otrade las dos Altas Partes Contratantes lo denunciare.

El presento tratado será ratificado y las ratificaciones se canjearán en México, tan luego como sea posible después de que se hayan llenado las formalidades constitutionales exigidas en ambas países.

En fe de la cual, los Plenipotenciarios respectivos han firmado en dos originales el presente tratado y han puesto en él sus sellos.

Hecho en México eldia veintidos de Septiembre del ano mil ochocientos noventa y siete.

(*l. s.*) (*signé*) F. L. DE LA BARRA.
(*l. s.*) „ CARL MAX. GUSTAV VON DÜRING.

(*Ce Traité a été approuvé par la Loi neerlandaise du 8 Avril 1899, Journal Officiel no. 92. Les actes de ratification en ont été échangés dans la capitale du Mexique le 12 Juillet 1899. Il a été promulgué aux Pays-Bas par Arrêté Royal du 11 Août 1899, Journal Officiel no. 200.*)

N°. 873. *Notes échangées à Lisbonne entre le Ministre des Affaires Etrangères du Portugal et le Ministre-résident des Pays-Bas, concernant la nomination d'une commission de délimitation des frontières, en exécution du traité du 10 Juin 1893 réglant d'une façon plus exacte les relations entre les deux pays dans l'Archipel du Timor et Solor.* 1897. 8 Oc 27 Dé

Journal Officiel 1898 n°. 52.)

Lissabon, den 8sten October 1897.

In antwoord op de nota, die U mij op 31 Juli l.l. toegezonden heeft, heb ik de eer U te berichten, dat Zr. Ms. Regeering — teneinde volledige uitvoering te geven aan de

Lisboa, 8 *d'Outubro* 1897.

Em resposta à Nota que V. S.ª se serviu dirigir-me em 31 de Jullio ultimo tenho a honra de communicar-che que o governo de Sua Magestade afim de dar pleno cumpri-

bepalingen der op 10 Juni 1893 te Lissabon gesloten conventie tot vaststelling der grenzen tusschen de Portugeesche en de Nederlandsche bezittingen op Timor, — in het navolgende toestemt:

1°. Eene Commissie bestaande uit 6 leden (waarvan 3 door Portugal en 3 door Nederland te benoemen) zal belast worden met het ontwerpen eener topographische kaart van de grenzen tusschen de Portugeesche en Nederlandsche bezittingen op het eiland Timor, overeenkomstig de bepalingen van het op 20 April 1859 te Lissabon gesloten grensverdrag.

2°. Bedoelde Commissie zal aan beide Regeeringen de noodige voorstellen onderwerpen, ten einde tot eene schikking te geraken aangaande de landstreken die in het gebied van het eene of het andere land geënclaveerd liggen.

3°. De Commissie zal zich evenwel zorgvuldig onthouden van elke handeling, die op de door beide Regeeringen te nemen beslissingen zoude kunnen vooruitloopen.

4°. De Commissie zal hare werkzaamheden aanvangen, zoodra de hoogste overheden van beide landen op Timor zich omtrent het tijdstip en de plaats der bijeenkomst zullen verstaan hebben.

5°. Aan de Commissarissen zullen de noodige volmachten ter uitvoering hunner zending verstrekt worden.

6°. De Commissarissen zullen in de akten of oorkonden, die zij opstellen, het gebruikelijke alternaat in acht nemen. Bedoelde stukken zullen in de Fransche taal gesteld worden.

7°. De beide Regeeringen zullen, na opneming en omschrijving der grenzen, de noodige maatregelen beramen, ten einde verboden invoer, vooral van opium, over de grenzen in het wederzijdsche gebied, zoo mogelijk, tegen te gaan.

mento as estipulaçoes da convençao celebrada em Lisboa em 10 de Junho de 1893 para a delimitaçao dos territorios portuguezes e hollandezes na ilha de Timor, concorda no seguinte:

1°. Uma commissao composta de 6 membros (sendo trez nomeados por Portugal e trez pelos Paizes Baixos) será encarregada de levantar um mappa topographico das fronteiras entre as possessões Portuguezas e Neerlandezas na ilha de Timor em conformidade com as clausulas do tratado de delimitaçao celebrado em Lisboa em 20 d'Abril 1859.

2°. A referida commissao submetterá à approvaçao dos dois governos os projectos necessarios para se poder chegar a um accordo com relaçao aos territorios de qualquer dos dois paizes encravados em territorios pertencentes ao outro.

3°. A commissao abster-se ha porem enidadosamente de qualquer acto que possa prejudicar as resoluçoes que devam ser tomadas pelos dois governos.

4°. A commissao dara começo aos trabalhos logo que as auctoridades superiores dos dois paizes em Timor tenham fixado o local e a data da reuniao.

5°. Serão fornecidos aos commissarios os plenos poderes necessarios para o desempenho da sua missao.

6°. Os commissarios observarao nos actas ou protocollos que elaborarem o alternato usual. Os referidos documentos serao redigidos em francez.

7°. Delimitadas e demarcadas as fronteiras os dois governos accordarao nas providencias necessarias para impedir, quanto possivel a introducçao pelas fronteiras nas respectivas possessoes de generos prohibidos e principalmente do opio.

8°. Aan geene 3de Mogendheid zal het recht toegekend worden om kolen- of marinestations in den Archipel van Timor op te richten.

9°. Aan alle kust- of havenautoriteiten van Timor zullen de noodige instructies verstrekt worden, om aan inlandsche visschers of kooplieden, die, hetzij uit nood, hetzij om handel te drijven, de kust aandoen, de noodige bescherming te verleenen, waarop zij op grond der bestaande wetten en verdragen aanspraak kunnen maken. Ingeval deze autoriteiten om een of andere reden genoodzaakt mochten worden om bedoelde inlandsche visschers of kooplieden aan te houden of om hunne handelswaren in beslag te nemen, dan zullen de autoriteiten van het land, waartoe gezegde visschers of kooplieden behooren, onverwijld daarmeê in kennis worden gesteld.

Aangezien bovenbedoelde stipulaties identiek zijn met degenen die U mij voorstelt in de nota, waarop ik de eer heb hierbij te antwoorden, zoo veronderstel ik, dat de Regeering van H. M. de Koningin der Nederlanden geen bezwaar zal hebben om die aan te nemen; zullende deze regeling dus geacht worden tot stand te zijn gekomen, zoodra U mij de definitieve adhaesie Uwer Regeering aan bedoelde stipulaties medegedeeld zal hebben.

Gelief enz.

(*w. g.*) M. DE CARVALHO E VASCONCELLOS.

Aan
Baron C. VAN HEECKEREN VAN KELL,
Minister der Nederlanden
te Lissabon.

8°. Não será reconhecido a terceira potencia o direito de estabelecer estações maritimas ou depositos de carvao no archipelago de Timor.

9°. Serao enviadas a todas as auctoridades maritimas de Timor as necessarias instrucções para que aos pescadores e commerciantes indigenas de ambos os paizes, que por arribada ou para negociar tocarem nos portos, seja concedida a protecçao a que teem directo em conformidade com as leis e os tratados vigentes; se por qualquer circumstancia aquellas auctoridades tiverem de deter os referidos pescadores ou commerciantes indigenas ou de embargar as suas mercadorias serao immediatamente informadas do succedido as auctoridades superiores na ilha de Timor do paiz a que os ditos pescadores ou negociantes pertencerem.

Como as estipulaçoes acima formuladas sao identicas as que V. Sª. propoz na Nota a que tenho a honra de responder presumo que o governo de Sua Magestade a Rainha dos Paizes Baixos neuhuma difficuldade terà em as acceitar, ficando portanto concluido o accordo logo que V. Sª. me notificar a adhesão definitiva do sen governo às referidas estipulaçoes.

Proveito esta occasiao para reiterar a V. Sª. os protestos da minha mais distincta consideraçao.

(*w. g.*) M. DE CARVALHO E VASCONCELLOS.

Lissabon den 27sten December 1897.

Mijnheer de Minister,

Zijne Excellentie de Minister van Buitenlandsche Zaken van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden heeft mij opgedragen aan Uwe Excellentie te berichten, dat Harer Majesteits Regeering zich volkomen

vereenigt met de regeling nopens Timor, zooals die vermeld staat in de missive van Uwer Excellentie's ambtsvoorganger dd. 8 October jl. Die regeling luidt aldus:

1°. Eene commissie bestaande uit zes leden (waarvan drie door Nederland en drie door Portugal te benoemen) zal belast worden met het ontwerpen eener topographische kaart van de grenzen tusschen de Nederlandsche en Portugeesche bezittingen op het eiland Timor, overeenkomstig de bepalingen van het op 20 April 1859 te Lissabon gesloten grensverdrag.

2°. Bedoelde Commissie zal aan beide Regeeringen de noodige voorstellen onderwerpen, teneinde tot eene schikking te geraken aangaande de landstreken, die in het gebied van het eene of andere land geënclaveerd liggen.

3°. De Commissie zal zich evenwel zorgvuldig onthouden van elke handeling, die op de door beide Regeeringen te nemen beslissingen zoude kunnen vooruitloopen.

4°. De Commissie zal hare werkzaamheden aanvangen, zoodra de hoogste overheden van beide landen op Timor zich omtrent het tijdstip en de plaats der bijeenkomst zullen verstaan hebben.

5°. Aan de commissarissen zullen de noodige volmachten ter uitvoering hunner zending verstrekt worden.

6°. De commissarissen zullen in de akten of oorkonden, die zij opstellen, het gebruikelijke alternaat in acht nemen. Bedoelde stukken zullen in de Fransche taal gesteld worden.

7°. De beide Regeeringen zullen na opneming en omschrijving der grenzen de noodige maatregelen beramen, ten einde verboden invoer, vooral van opium, over de grenzen in het wederzijdsche gebied, zoo mogelijk, tegen te gaan.

8°. Aan geene derde Mogendheid zal het recht toegekend worden, om kolen- of marinestations in den Archipel van Timor op te richten.

9°. Aan alle kust- of havenautoriteiten van Timor zullen de noodige instructies verstrekt worden, om aan inlandsche visschers of kooplieden, die, hetzij uit nood, hetzij om handel te drijven, de kust aandoen, de noodige bescherming te verleenen, waarop zij op grond der bestaande wetten en verdragen aanspraak kunnen maken. In geval deze autoriteiten om een of andere reden genoodzaakt mochten worden, om bedoelde inlandsche visschers of kooplieden aan te houden of om hunne handelswaren in beslag te nemen, dan zullen de autoriteiten van het land, waartoe gezegde visschers of kooplieden behooren, onverwijld daarmee in kennis worden gesteld.

Bovenbedoelde regeling treedt, overeenkomstig het voorstel vervat in het slot van bovenaangehaalde missive van Uwer Excellenties ambtsvoorganger thans in werking.

Zijner Excellentie
den Heer BARROS GOMES,
Minister van Buitenlandsche Zaken
van Zijne Zeer Getrouwe Majesteit
enz., enz., enz. te Lissabon.

Uwe Excell. gelieve enz.
(*w. g.*) CAREL VAN HEECKEREN.

(*Ces notes ont été promulguées au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 11 *Février* 1898, *Journal Officiel no.* 52.)

N°. 874. *Protocole signé à Tokio entre les Pays-Bas et le Japan pour constater que l'article 16 du Traité de Commerce et de Navigation du 8 Septembre 1896 entrera en vigueur le 1er Février 1898.* 189 19 Ja

(Archives du Département des Affaires Étrangères.)

PROTOCOL.

The Government of Her Majesty the Queen of the Netherlands and the Government of His Majesty the Emperor of Japan, desiring to secure immediate reciprocal protection for patents, trade-marks, and designs, have, with that object in view, agreed as follows:

I. Article XVI of the treaty of Commerce and Navigation between the Netherlands and Japan concluded ad the Hague on the eighth day of September of the eighteen hundred and ninety-sixth year of the Christian era, corresponding to the eighth day of the ninth month of the twenty-ninth year of ibeyi, shall come into operation and have full force and effect from the first day of February of the eighteen hundred and ninety-eighth year of the Christian era, corresponding to the first day of the second month of the thirty-first year of Meiji.

II. The question of jurisdiction in the matter of the enforcement of the Industrial Property-laws and regulations of Japan, is reserved for future arrangement.

In witness whereof the undersigned, having been duly authorized to this effect, have signed the present Protocol and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate original at Tokio, this ninteenth day of the January of the eighteen hundred and ninety-eighth year of the Christian era, corresponding to the ninteenth day of the first month of the thirty-first year of Meiji.

(*l. s.*) (*signé*) H. TESTA.

Her Netherland Majesty's Minister Resident.

(*l. s.*) (*signé*) NISSI.

His Imperial Japanese Majesty's Minister of State for Foreign Affairs.

N°. 875. *Adhésion du Gouvernement des Pays-Bas à la modification de l'article 49 du Code de Commerce pour les tribunaux mixtes en Egypte.* 189 24 Ja

(Journal Officiel 1898 no. 254.)

L'Agent Politique et Consul-Général des Pays-Bas au Caïre a donné le 24 Janvier 1898 son adhésion au Projet de Décret suivant du Gouvernement Egyptien:

Projet de Décret.

Nous Khédive d'Égypte,

Vu le Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la réforme judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons:

Article premier.

L'article 49 du Code de commerce pour les tribunaux mixtes, est modifié ainsi qu'il suit:

„Aucune société ne pourra diviser son capital en actions ou coupures d'actions moindres de cent francs.

Article deuxième.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

(*Cette adhésion a été approuvée par la Loi néerlandaise du 6 Décembre 1898 Journal Officiel n°. 254, qui a autorisé en même temps Sa Majesté la Reine de conclure des traités pour prolonger la durée des tribunaux mixtes en Egypte ou pour approuver des modifications au Règlement ou aux Codes de ces Tribunaux.*)

ıa. any. **N°. 876.** *Déclaration émise par le Président de la République Sud-Africaine permettant aux consuls-généraux, aux Consuls et vice-consuls des Pays-Bas dans cette République, en tant qu'ils y soient autorisés par leur Gouvernement, d'y conclure des mariages civils valables et d'y dresser des actes de naissance et de décès de sujets du Royaume des Pays-Bas.*

(Journal Officiel 1899 n°. 52.)

VERKLARING.

De Regeering der Zuid-Afrikaansche Republiek:

lettende op het besluit van den Edel Achtbaren Eersten Volksraad art. 2286, d.d. 10 December 1896, waarbij de Regeering gemachtigd werd om met advies en consent van den Uitvoerenden Raad, en in zoodanigen vorm als meest verkieselijk en dienstig mocht bevonden worden, voorziening te maken, dat de consuls-generaal, consuls en vice-consuls van het Koninkrijk der Nederlanden in de Zuid-Afrikaansche Republiek, het recht zullen hebben om, voor zoover zij door hunne Regeering daartoe gemachtigd zijn, burgerlijk geldige huwelijken in de

Zuid-Afrikaansche Republiek, geboorte- en doodacten op te maken van onderhoorigen van het Koninkrijk der Nederlanden en waarbij verder is bepaald, dat zoodanige huwelijken en acten als wettig en geldig zullen worden erkend in de Zuid-Afrikaansche Republiek;

Overwegende de wenschelijkheid, dat thans zoodanige voorziening worde gemaakt, als bedoeld in voornoemd besluit van den Edel Achtbaren Eersten Volksraad;

Gaat, met advies en consent van den Uitvoerenden Raad, krachtens zijn besluit, art. 44 d.d. 14 Januari 1898, over tot het afleggen van de volgende verklaring:

„de consuls-generaal, consuls en vice-consuls van het Koninkrijk der „Nederlanden in de Zuid-Afrikaansche Republiek, zullen, totdat dien„aangaande nadere of andere voorzieningen worden gemaakt, het recht „hebben om, voor zoover zij door hunne Regeering daartoe gemachtigd „zijn, burgerlijk geldige huwelijken in de Zuid-Afrikaansche Republiek „te sluiten, en geboorte- en doodacten op te maken van onderhoorigen „van het Koninkrijk der Nederlanden."

Aldus gedaan ten Gouvernementskantore te Pretoria, op den 27sten dag van Januari achttien honderd acht en negentig.

dr. W. J. Leyds, *Staatssecretaris.*

S. J. P. Kruger, *Staatspresident.*

(*Cette déclaration a été promulguée au Royaume des Pays-Bas pas Arrêté Royal du* 27 *Janvier* 1899, *Journal Officiel n°.* 52.)

N°. 877. *Convention, conclue le* 4 *Février* 1898 *à Bruxelles entre les Pays-Bas et l'Allemagne, la Belgique et la France, relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.* 1899 4 Févr

(Journal Officiel 1899 no. 73).

Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République Française;

Egalement animés du désir de favoriser les intérêts de la batellerie et du commerce, par la suppression des sujétions onéreuses auxquelles le régime actuellement en vigueur en matière de jaugeage soumet les bateaux de navigation intérieure passant de chacun des Etats respectifs dans l'un quelconque des trois autres, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, Son Excellence Mr. le Jonkheer DE PESTEL, Chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, Officier de l'ordre de Léopold de Belgique, Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier de 3e classe de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, Chevalier de 3e classe de l'ordre de la Couronne de Prusse, etc. etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Son Excellence, Mr. le Comte D'ALVENSLEBEN, Chevalier de l'Aigle Rouge de 1e classe, Grand-Croix de l'ordre de Léopold de Belgique et de l'ordre du Lion Néerlandais etc. etc. etc. Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi des Belges, Mr. P. DE FAVEREAU, Chevalier de l'ordre de Léopold, Grand-Cordon de l'ordre du Soleil Levant du Japon, Grand-Cordon de l'ordre de l'Eléphant blanc de Siam, Chevalier de l'ordre de la Couronne de chêne de Luxembourg, Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Etrangères, et Mr. L. DE BRUYN, Officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix civique, Grand-Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur, Grand-Cordon de l'ordre de la couronne de fer d'Autriche, Grand-Cordon de l'ordre de Notre Dame de la Conception de Villa Viçosa, Officier de l'ordre de Takovo, Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics;

Le Président de la République Française, Son Excellence Mr. le Comte DE MONTHOLON, Commandeur de l'ordre de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'ordre de St. Grégoire le Grand etc. etc. etc. Chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les certificats de jaugeage des bateaux de navigation intérieure, délivrés par les autorités compétentes de l'un des Etats contractants, en vertu de règlements conformes aux stipulations de l'Annexe de la présente Convention, dans le but de déterminer le poids de la cargaison d'après l'enfoncement du bateau, seront reconnus par les autorités des autres Etats contractants comme équivalent à ceux que ces autorités délivrent.

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer, trois mois au moins avant leur mise en vigueur, tous les règlements arrêtés par chacune d'elles pour l'application des stipulations de l'Annexe de la présente Convention.

Article 3.

Par mesure transitoire, les certificats de jaugeage délivrés par l'Allemagne, la Belgique et la France, antérieurement à la mise en vigueur

de la présente Convention, en conformité de leurs règlements actuels, de même que les certificats délivrés par les Pays-Bas en vertu du règlement actuel pour le jaugeage des bateaux rhénans, seront considérés, pendant un délai de cinq ans, comme équivalents à ceux délivrés en conformité de l'Annexe de la présente Convention.

Toutefois, ne seront admis au bénéfice de cette disposition transitoire que les anciens certificats qui, dans le délai d'une année auront été l'objet de l'immatriculation prévue par l'Annexe.

Les délais de cinq ans et d'un an stipulés ci-dessus prendront cours à la date de la mise en vigueur de la présente convention.

Article 4.

La présente Convention s'applique, en ce qui concerne l'Allemagne, à la Prusse, à la Bavière, aux Grands-Duchés de Bade et de Hesse, à l'Alsace-Lorraine et aux autres Etats allemands qui déclareraient plus tard y adhérer.

Article 5.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à exécution six mois après sa ratification et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant obligatoire pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposés leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en quatre exemplaires, le 4 Février 1898.

(*L.S.*) (*signé*) R. de Pestel.
(„) („) Alvensleben.
(„) („) P. de Favereau.
(„) („) Léon de Bruyn.
(„) („) Comte de Montholon.

Annexe

DE LA CONVENTION RELATIVE AU JAUGEAGE DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE.

Article 1.

Le jaugeage a pour objet de déterminer le poids de la cargaison d'un bateau d'après son enfoncement.

Le poids total d'un bateau étant égal à celui du volume d'eau qu'il déplace, le poids de la cargaison est égal au poids du volume d'eau

déplacé par le bateau chargé, diminué du poids du volume d'eau déplacé par le bateau vide. Le nombre qui exprime en mètres cubes la différence des déplacements, exprime en tonnes de mille kilogrammes le poids de la cargaison du bateau.

Article 2.

Le système métrique est seul employé dans le jaugeage des bateaux. En conséquence, les dimensions linéaires sont exprimées en mètres, decimètres et centimètres, les volumes en mètres cubes et decimètres cubes, le tonnage en tonnes et en fractions de tonnes.

Article 3.

Le volume à mesurer est le volume extérieur de la portion de la coque comprise entre :

1°. le plan du plus grand enfoncement autorisé par les règlements sur les différentes voies navigables que le bateau est destiné à fréquenter;

et 2°. un plan pris, soit au niveau de la flottaison à vide tel qu'il est défini ci-après, soit au niveau du dessous du bateau.

Article 4.

La portion de la coque à mesurer est divisée par des plans horizontaux en tranches d'un décimètre de hauteur. Toutefois, lorsque les formes du bateau le permettent, plusieurs tranches peuvent être groupées pour le calcul.

Le volume de chaque tranche s'obtient en multipliant la demi somme des aires des sections supérieure et inférieure par la hauteur.

Le quotient du volume d'une tranche par le nombre de centimètres qui exprime sa hauteur, est considéré comme donnant le déplacement du bateau pour chaque centimètre d'enfoncement dans cette tranche.

Article 5.

Les échelles de jauge sont placées symétriquement et par paire sur les flancs du bateau, dans des plans verticaux perpendiculaires à l'axe.

Pour les bateaux de plus de 40 mètres de longueur, ces échelles sont au nombre de six : deux dans un plan situé vers le milieu de la longueur et deux dans chacun des plans situés, de part et d'autre du premier, à des distances respectivement égales au tiers environ de la longueur totale du bateau.

Pour les bateaux ayant au plus 40 mètres de longueur, le nombre des échelles peut être réduit à quatre ; elles sont alors disposées par paire dans des plans situés vers le tiers et les deux tiers de la longueur du bateau.

Les échelles doivent être très apparentes. Elles sont graduées par 2, 5 et 10 centimètres d'immersion effective ; le zéro doit correspondre au plan limitant inférieurement le volume à mesurer, c'est-à-dire, soit au plan de flottaison à vide, soit au niveau du dessous du bateau.

On admet que la hauteur du plan de flottaison au dessus du plan limitant inférieurement le volume à mesurer est égale à la moyenne arithmétique des cotes lues sur toutes les échelles.

Article 6.

Est considéré comme plan de flottaison à vide, celui qui correspond à la position que prend le bateau lorsqu'il porte seulement :

1°. Les agrès, les provisions et l'équipage indispensables pour lui permettre de naviguer;

2°. L'eau qu'il est impossible d'enlever de la cale par les moyens ordinaires d'épuisement;

3°. Si c'est un bateau à vapeur, l'eau remplissant la chaudière jusqu'au niveau normal.

Article 7.

Tout bateau reçoit au moment de son jaugeage:

1°. Un numéro d'ordre, sous lequel il est inscrit sur un régistre matricule spécial, qui est tenu par un agent à ce commis par l'État pour un ressort déterminé;

2°. Des lettres qui caractérisent le bureau d'immatriculation.

Article 8.

De chaque côté du bateau est placée une plaque de jauge, en métal, de trente centimètres de longueur et quatre de hauteur, dont le bord inférieur correspond au niveau du plus grand enfoncement autorisé.

Sur cette plaque sont notamment marquées au poinçon en caractères nettement apparents les indications suivantes:

1°. Les lettres caractéristiques du bureau d'immatriculation;

2°. Le numéro d'immatriculation;

3°. La lettre initiale du pays d'immatriculation, à savoir;

B pour la Belgique,

D pour l'Allemagne,

F pour la France,

N pour les Pays-Bas.

Ces indications sont peintes à la poupe du bateau, elles sont reproduites en caractères indélébiles sur les parties les plus durables de la coque. Elles sont, en outre, transcrites sur tous les papiers de bord et notamment sur le certificat de jaugeage.

Article 9.

Le certificat de jaugeage doit indiquer:

1°. Le bureau d'immatriculation;

2°. Les lettres et le numéro d'immatriculation;

3°. Le nom ou la devise du bateau;

4°. Le système de construction (bois, métal ou mixte);

5°. La plus grande longueur (gouvernail non compris) et la plus grande largeur;

6°. La mention, s'il y a lieu, du dernier jaugeage annulé par le nouveau certificat;

7°. Le nombre, l'emplacement et la description des échelles, et notamment la position choisie pour le zéro ;

8°. La distance verticale entre le niveau du dessous du bateau et le plan de flottaison à vide, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que le personnel, le matériel et la hauteur d'eau dans le fond du bateau qui ont été admis pour la détermination de ce plan de flottaison à vide;

Enfin 9°. le déplacement progressif du bateau par décimètre ou par centimètre d'enfoncement à partir du plan de flottaison à vide;

Fait à Bruxelles, le 4 Février 1898, pour être annexé à la Convention arrêtée à la date de ce jour par les Plénipotentiaires soussignés.

(*signé*) R. DE PESTEL.
(„) ALVENSLEBEN.
(„) P. DE FAVEREAU.
(„) LEON DE BRUYN.
(„) COMTE DE MONTHOLON.

(*Cette convention a été approuvée par la Loi néerlandaise du* 2 *Janvier* 1899, *Journal Officiel no.* 1. *Les actes de ratification en ont été déposés à Bruxelles le* 30 *Janvier* 1899. *La convention a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 16 *Février* 1899, *Journal Officiel no.* 73.)

1898. Févr. **N°. 878.** *Convention, conclue le* 23 *Février* 1898 *à La Haye entre les Pays-Bas et l'Allemagne, étendant aux vétérinaires la convention de Berlin du* 11 *Décembre* 1873 *réglant l'exercice de leur art des médecins résidant dans les communes limitrophes.*

(Journal Officiel 1899 no. 81.)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom, **Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas**, d'une part, et **Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse**, au nom de **l'Empire Allemand**, d'autre part, ayant jugé utile d'autoriser réciproquement à l'exercice de leur art les vétérinaires résidant dans les communes limitrophes, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé dans ce but pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas:
Monsieur GUILLAUME HENRI DE BEAUFORT, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais etc., etc., etc., Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:
Monsieur le Baron FRANÇOIS EGON DE BRINCKEN, Conseiller intime actuel, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge première Classe etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les vétérinaires néerlandais établis dans les communes néerlandaises limitrophes de l'Allemagne, et les vétérinaires allemands établis dans les communes allemandes limitrophes des Pays-Bas jouiront en ce qui concerne l'exercice de leur art — y compris, dans le cas où aucun pharmacien ne serait établi dans la commune, la préparation et la délivrance de médicaments destinés au bétail soumis à leur traitement —, des avantages stipulés par la convention, conclue le 11 décembre 1873 entre les Pays-Bas et l'Allemagne, sous les conditions énoncées aux articles 3 et 4 de ladite convention.

Article 2.

Sont exclus du bénéfice de l'article précédent: en Allemagne, les vétérinaires néerlandais qui ne jouissent de la faculté d'exercer l'art vétérinaire, qu'en vertu des articles 15 et 16 de la loi néerlandaise du 8 juillet 1874, modifiée par celles du 4 avril 1875 et du 15 avril 1886, et, dans les Pays-Bas, les vétérinaires allemands, qui ne possèdent pas un diplôme délivré en conformité des dispositions du § 29 de la „Reichs-Gewerbe-Ordnung" et des ordonnances réglementaires concernant l'exercice de l'art vétérinaire.

Article 3.

Les vétérinaires néerlandais, qui feraient usage de l'autorisation accordée par cette convention, seront exempts en Allemagne de toute contribution directe, qui pourrait leur être imposée en vue de l'exercice de leur art dans les communes limitrophes ou des revenus, qui en proviennent.

Les vétérinaires allemands seront, sous les mêmes conditions, exempts dans les Pays-Bas de toute contribution analogue.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications se fera à la Haye, le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur six semaines après l'échange des ratifications et aura la même durée que la Convention du 11 décembre 1873 à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait, en double, à la Haye le 23 Février 1898.

(*L.S.*) W. H. DE BEAUFORT. (*L.S.*) BRINCKEN.

(*Cette convention a été approuvée par la Loi néerlandaise du* 6 *Décembre* 1898, *Journal Officiel no.* 253. *Les actes de ratification en ont été échangés à la Haye le* 14 *Mars* 1899. *Elle a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 20 *Mars* 1899, *Journal Officiel n°.* 81.)

ıs. N°. 879. *Convention conclue entre les Pays-Bas et la Confédération*
lars. *Suisse pour l'extradition des malfaiteurs.*

(Journal Officiel 1899 no. 47.)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en Son nom, **Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume**, et **le Conseil fédéral de la Confédération Suisse**, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une nouvelle Convention pour l'extradition des malfaiteurs;

ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas:

Monsieur le Comte DMITRY LOUIS DE BYLANDT, Chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, Ministre-Résident de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas près la Confédération Suisse;

et **le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse**:

Monsieur le Conseiller Fédéral ERNEST BRENNER, Chef du Département de Justice et Police;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée, s'ils constituent une infraction de droit commun et en tant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef:

1°. assassinat, meurtre et empoisonnement;

2°. infanticide („kinderdoodslag" ou „kindermoord");

3°. menaces, faites par écrit et sous une condition déterminée;

4°. avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

5°. blessures, coups volontaires, voies de fait, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort;

6°. viol; attentat à la pudeur commis avec violence ou sur une personne sans défense ou privée de ses facultés mentales; actes immoraux commis sur des enfants au dessous de l'âge de seize ans ou sur une personne quelconque par celui à qui elle est confiée; excitation d'une personne au dessous de seize ans à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

7°. excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux pays;

8°. bigamie;

9°. rapt ou séquestration d'un enfant ou d'un mineur;

10°. enlèvement de mineurs;

11°. contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie ou de billets de banque, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie ou ces billets de banque

comme non-contrefaits et non altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie ou de billets de banque contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

12°. contrefaçon ou falsification de poinçons, timbres ou clichés; usage frauduleux ou abus de timbres, poinçons ou clichés contrefaits ou authentiques;

13°. falsification et contrefaçon de documents; usage frauduleux de documents contrefaits ou falsifiés;

14°. faux serment ou fausse déclaration faite sous promesse solennelle; faux témoignage;

15°. corruption de fonctionnaires publics, de juges et d'arbitres, détournements commis par des fonctionnaires publics, concussions, abus d'autorité par suite de corruption;

16°. incendie intentionnel, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

17°. destruction illégale, commise à dessein, d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre, ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

18°. le fait illégal, commis à dessein, de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

19°. le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

20°. vol; brigandage (piraterie);

21°. escroquerie;

22°. abus de blanc-seing;

23°. abus de confiance (détournement);

24°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la complicité et la tentative, en tant que la dernière est punissable d'après la législation du pays requis.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu:

1°. lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été définitivement jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée ou pour lequel il y est l'objet de poursuites pénales;

3°. si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée ou d'après celles de l'Etat requérant, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son

extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié.

Néanmoins, si, d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Les frais d'aller et de retour seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 4.

Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque autre que celui qui a motivé l'extradition et les infractions connexes à celui-ci et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Article 5.

L'extradition ne sera accordée qu'à la condition que l'individu livré ne soit pas jugé par un tribunal d'exception.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques, et l'extradition ne sera pas accordée pour des infractions politiques.

Elle sera toutefois accordée, alors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue principalement un délit commun.

La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'art. 1, ne peut, par conséquent en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Article 7.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt; ces pièces devront être délivrées par l'autorité compétente et dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquer suffisamment le fait dont il s'agit pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, et contenir en copie la disposition pénale qui lui est applicable.

Ces documents devront aussi toujours être accompagnés d'une tra-

duction française ou allemande, lorsqu'ils ne seront pas rédigés dans l'une de ces langues.

Les pièces allemandes devront être écrites en lettres latines.

Article 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Article 9.

Dans le cas où l'individu poursuivi serait empêché par l'extradition de remplir des obligations contractées par lui envers des particuliers, son extradition n'en sera pas moins effectuée; mais l'autre partie aura le droit de faire valoir ses prétentions devant l'autorité compétente.

Article 10.

En cas d'urgence et en attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu, dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée directement par la poste ou par le télégraphe, par une autorité compétente de l'un des Etats contractants à celles de l'autre.

Ces autorités sont:

du côté des Pays-Bas: tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire);

du côté de la Suisse: tout Département ou toute direction de justice et police et tout juge d'instruction.

Avis de la demande directe d'arrestation provisoire devra être donné sans retard, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Etat requis.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Article 11.

L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours qui, en Suisse, courra de l'arrestation provisoire, dans les Pays-Bas de la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Il sera également mis en liberté, si dans un délai de vingt jours à partir de la communication du décret accordant l'extradition, l'Etat requérant n'a pas pourvu à la réception de l'extradé ni à son transit sur le territoire des Etats intermédiaires. Ce délai pourra être prolongé sur la demande motivée de l'Etat requérant.

Article 12.

Lorsque, dans la poursuite d'un délit énuméré à l'article premier de ce traité, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître. En cas

d'urgence toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire devra être accompagnée d'une traduction française ou allemande, lorsqu'elle ne sera pas rédigée dans une de ces langues. Les pièces allemandes devront être écrites en lettres latines.

Article 13.

Si, dans une cause pénale résultant d'un délit énuméré à l'article premier de ce traité, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 14.

Lorsque, dans une cause pénale résultant d'un délit enuméré à l'article premier de ce traité, la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Article 15.

Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 16.

Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, ainsi que de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Article 17.

Les parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement en tant que faire se pourra, tous les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute sorte prononcés par les Tribunaux de l'un des Etats contractants contre des ressortissants de l'autre. Cette communication aura lieu moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un extrait du jugement devenu définitif.

Article 18.

Chacune des parties contractantes accordera à l'autre, sous réserve de réciprocité, l'extradition pour un délit non prévu par la présente convention, si cette extradition était accordée à l'avenir à un Etat tiers.

Article 19.

Les stipulations de la présente convention seront applicables aux colonies et possessions étrangères des Pays-Bas, mais étant basées sur la législation de la mère-patrie, ces dispositions ne seront observées qu'en tant qu'elles seront compatibles avec les lois en vigueur dans ces colonies et possessions.

Par dérogation à l'article 11, le délai pour la mise en liberté sera de quatre-vingt-dix jours.

Article 20.

La présente convention ne sera exécutoire que trois mois après l'échange des actes de ratification.

A partir de sa mise à exécution la convention du 21 Décembre 1853 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Berne, le 31 Mars 1898.

D. DE BYLANDT. BRENNER.

(*Les actes de ratification de cette convention ont été échangés à Berne le* 22 *Décembre* 1898. *Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 14 *Janvier* 1899, *J. O. no.* 47.)

N°. 880. *Convention, conclue à La Haye le 5 Avril 1898 entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne au sujet de la propriété et de l'entretien des câbles électriques sousmarins.*

(Journal Officiel 1898 no. 270.)

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en in Hoogst Derzelver naam **Hare Majesteit de Koningin-Weduwe, Regentes van het Koninkrijk,** en **Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland, Keizerin van Indië,** wenschende dat de twee onderzeesche telegraafkabels, zoowel als alle nieuwe onderzeesche kabels, hetzij voor telegraphische, hetzij voor telephonische doeleinden, welke de kusten van de twee landen verbinden of zullen verbinden, in den vervolge het gemeenschappelijk eigendom van de twee landen zullen zijn, hebben, tot het aangaan van een verdrag, daartoe als HoogstDerzelver Gevolmachtigden aangewezen:

Hare Majesteit de Koningin-Weduwe Regentes van het Koninkrijk der Nederlanden, den heer WILLEM HENDRIK DE BEAUFORT, Minister van Buitenlandsche Zaken,

en **Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland, Keizerin van Indië,** den heer HENRY HOWARD, HoogstDerzelver Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister bij het Nederlandsche hof,

die, na overlegging van hunne in goeden en behoorlijken vorm bevonden volmachten, omtrent de volgende bepalingen zijn overeengekomen:

Her Majesty the Queen of the Netherlands and in Her name **Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom,** and **Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, Empress of India,** desiring that the two submarine telegraph cables which connect the coasts of the two countries as well as any new submarine cables, whether for telegraphic or telephonic purposes, shall in the future be the joint property of the two countries, having resolved to enter into a Convention for the purpose, have appointed as Their Plenipotentiaries:

Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom of the Netherlands mr. WILLEM HENDRIK DE BEAUFORT, Minister of Foreign Affairs,

and **Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, Empress of India,** mr. HENRY HOWARD, Her Britannic Majesty's Envoy Extaordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of the Netherlands,

who after having delivered their full powers, which were found to be in good and due form, agreed te the following provisions:

Artikel 1.

De overeenkomst van den 15den Maart 1880, gewijzigd bij de overeenkomst van den 30sten Maart 1889, wordt bij het tegenwoordig verdrag ingetrokken en vervangen door de volgende bepalingen.

Article 1.

The agreement of the 15th of Mars 1880 as modified by the agreement of the 30th of March 1889, is cancelled by this present Convention, and replaced by the following stipulations.

Artikel 2.

De gelegde en te leggen onderzeesche kabels tusschen Nederland

Article 2.

The submarine cables existing and to be laid between the Nether-

en het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland zullen het gemeenschappelijk eigendom zijn van de twee landen.

Dientengevolge zullen zonder onderling goedvinden van beide landen geene vergunningen worden gegeven tot aanleg en exploitatie van onderzeesche kabels tusschen Nederlandsche en Britsche kusten.

lands and the United Kingdom of Great-Britain and Ireland shall be the joint property of the two countries.

Consequently no concession shall be granted for the establishments and working of submarine cables between theNetherlands and British coasts without mutual consent of both countries.

Artikel 3.

Nederland zal de helft van den eigendom van de twee bestaande, thans aan het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland toebehoorende onderzeesche kabels van Lowestoft en Benacre naar Zandvoort verkrijgen.

Voor dien gemeenschappelijken eigendom zal Nederland aan het Vereenigd Koninkrijk betalen de som van 14907 pond en 10 shillings sterling.

De betaling zal geschieden zoodra de uitwisseling der akten van bekrachtiging zal hebben plaats gehad, met eene bijbetaling van 3% per jaar van af den 1sten Januari 1897 tot den dag, waarop de betaling zal plaats hebben.

Article 3.

The Netherlands shall acquire one half of the property in the two existing submarine cables from Lowestoft and Benacre to Zandvoort, at present the property of the United Kindom of Great-Britain and Ireland.

For that joint ownership the Netherlands shall pay to the United Kingdom the sum of 14907 pounds, 10 shillings sterling.

The payment shall be effected as soon as the exchange of the ratifications shall have taken place with an additional payment of 3% per annum from the 1st of January 1897 until the day on which the payment shall take place.

Artikel 4.

Indien in het belang van het verkeer het leggen van nieuwe of meerdere onderzeesche kabels noodig mocht worden, zullen de voorwaarden en de wijze van aanschaffen en leggen tusschen de twee Staats-Telegraaf-Administratiën in onderling overleg worden geregeld.

De kosten zullen door de twee landen tot gelijke aandeelen worden gedragen.

Article 4.

If in the interests of the correspondence the laying of new or additional submarine cables should become necessary, the conditions and manner of purchase and laying shall be regulated between the two State Telegraph Administrations by mutual agreement.

The expense shall be borne in equal shares by the two countries.

Artikel 5.

De kosten van het deugdelijk onderhoud van de Nederlandsch-Britsche onderzeesche kabels worden door de twee landen voor gelijke deelen gedragen.

Article 5.

The cost of the proper maintenance of the Netherland-British submarine cables shall be borne in equal shares by the two countries.

Artikel 6.

De Staats-Telegraaf-Administratiën van de twee landen zullen in

Article 6.

The State Telegraph Administrations of the two countries shall

onderling overleg en ten meesten nutte van het verkeer de wijze van het gebruik der onderzeesche kabels regelen.

De bediening van de onderzeesche kabels in elk van de twee landen zal plaats hebben door de ambtenaren van de Staats-Telegraaf-Administratiën, zonder tusschenpersonen.

De landlijnen, noodig voor de verbinding van de onderzeesche kabels met het binnenlandsche telegraafnet, zullen aangelegd en onderhouden worden voor rekening van elk land afzonderlijk.

Elk land zal voor eigen rekening inrichten en onderhouden eene voldoende loods op de plaats, waar de onderzeesche kabels eindigen en de landlijnen beginnen, en elke loods zal van alle benoodigde instrumenten en toestellen voorzien zijn.

regulate by mutual agreement and in the best interests of the correspondence the mode of using the submarine cables.

The working of the submarine cables in each of the two countries shall be in the hands of the officials of the State Telegraph Administrations without any intermediary.

The landwires necessary for the connection of the submarine cables with the inland system shall be constructed and maintained at the expense of each country separately.

Each country shall at its own expense provide and maintain a suitable hut at the spot where the submarine cables end and the landlines commence, and each hut shall be equipped with all necessary instruments and apparatus.

Artikel 7.

De kabeltaksen voor alle telegrammen, welke in rechtstreeksch verkeer tusschen Nederland en het Vereenigd Koninkrijk of in doorzending langs de Nederlandsch-Britsche onderzeesche kabels worden gewisseld, zullen gelijkelijk tusschen de twee landen verdeeld worden.

Article 7.

The cable rates in respect of all telegrams exchanged in direct correspondence between the Netherlands and the United Kingdom or in transit over the Netherland-British submarine cables shall be equally divided between the two countries.

Artikel 8.

Het verkeer tusschen Nederland en het Vereenigd Koninkrijk zal plaats hebben langs de rechtstreeksche onderzeesche kabels, zoolang die bruikbaar zijn, tenzij de afzender een anderen weg bepaaldelijk heeft voorgeschreven.

Article 8.

The correspondence between the Netherlands and the United Kingdom shall take place over the direct submarine cables as long as they can be used, unless the sender has specially prescribed another route.

Artikel 9.

Dit verdrag wordt geacht, na de uitwisseling der akten van bekrachtiging, in werking te zijn getreden op den 1sten Januari 1897.

Ingeval een der Hooge Contracteerende Partijen daartoe het verlangen te kennen geeft, kan deze overeenkomst worden herzien. In dat geval treden de herziene bepalingen in werking 6 maanden

Article 9.

After the ratifications shall have been exchanged, the present Convention shall be considered to have come into force on the 1st of January 1897.

In case one of the High Contracting Parties should signify its wish to do so, the present convention may be revised. In this case the revised stipulations shall come

nadat omtrent die bepalingen overeenstemming is verkregen.

Dit verdrag zal, zoo spoedig doenlijk, worden bekrachtigd. De uitwisseling der akten van bekrachtiging zal daarop zonder verwijl volgen.

Ter oorkonde waarvan de wederzijdsche Gevolmachtigden deze overeenkomst hebben onderteekend en van hunne zegels voorzien.

Gedaan, in dubbel, te 's Gravenhage, den 5den April 1898.

(*signé*) W. H. DE BEAUFORT.
„ HENRY HOWARD.

into force 6 months after those stipulations shall have been agreed to.

The present convention shall be ratified as soon as possible. The exchange of the ratifications shall then be effected without delay.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done, in duplicate, at the Hague the fifth April 1898.

(*signé*) W. H. DE BEAUFORT.
„ HENRY HOWARD.

(*Cette convention a été approuvée par la Loi Néerlandaise du* 6 *Décembre* 1898 (*Journal Officiel no.* 255.) *Les actes de ratification en ont été échangés à La Haye, le* 13 *Décembre* 1898. *Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 21 *Décembre* 1898 *J. O. no.* 270.)

N°. 881. *Convention postale entre les Pays-Bas et l'Allemagne, contenant les stipulations particulières fixées de commun accord conformément au Traité Général.* 1898 13 M 9 Ao

(Archives du Département de Waterstaat.)

De Nederlandsche postadministratie en de Duitsche Rijkspostadministratie zijn omtrent de bepalingen in de navolgende artikelen overeengekomen.

Die Niederländische Postverwaltung und die Deutsche Reichs-Postverwaltung sind über folgende Artikel übereingekommen.

Artikel 1.

1. De beide administratiën verbinden zich, om de tusschen haar uit te wisselen zendingen met de snelste vervoermiddelen, waarover zij te beschikken hebben, te laten overbrengen.

2. Ieder der beide Postadministratiën draagt de kosten van het vervoer der zendingen tot aan de tegenoverliggende grenspostinrichting.

Achten de beide Administratiën het doelmatig, om het vervoer van

Artikel 1.

1. Die beiden Verwaltungen verpflichten sich, die zwischen ihnen auszuwechselnden Sendungen durch die zu ihrer Verfügung stehenden schnellsten Transportmittel befördern zu lassen. Beförderu und Austa der Post

2. Jede der beiden Postverwaltungen trägt die Kosten für die Beförderung der Postsendungen bis zur gegenüberliegenden Grenz-Postanstalt.

Erachten beide Verwaltungen für zweckmässig, durch einen und

de zendingen tusschen de grenspostinrichtingen heen en terug aan een en denzelfden ondernemer op te dragen, dan worden de kosten van dat vervoer gemeenschappelijk, ieder voor een gelijk deel, gedragen. De valiezen, zakken, uurwerken en verdere bij het vervoer van de brievenpost vereischte voorwerpen van uitrusting worden voor gemeenschappelijke rekening aangeschaft en onderhouden.

3. Ten opzichte van het gebruik der spoorwegen voor het vervoer van de post en van de regeling der daartoe betrekkelijke aangelegenheden op de grenzen, gelden de van weerszijden voor de spoorwegadministratiën van kracht zijnde wettelijke of reglementaire bepalingen, alsmede de bepalingen der met het Rijk gesloten Overeenkomsten, betreffende den aanleg en de exploitatie van spoorwegen en der, onder goedkeuring der beide Regeeringen, tusschen de spoorwegadministratiën gesloten Overeenkomsten tot regeling van het verkeer op de grenslijnen.

4. De overgave en de overname van de brievenmalen op de grenspostinrichtingen geschiedt, volgens vrachtlijsten, van hand tot hand.

Het zonder bemerking overnemen van de vrachtlijst geldt als erkentenis van de voltalligheid der af te leveren voorwerpen en geeft aanleiding om aan te nemen, dat die voorwerpen in ongeschonden staat verkeerden, totdat het bewijs van het tegendeel zal zijn geleverd.

Ontbreekt er iets, dan moeten na behoorlijke vaststelling, daaromtrent de noodige aanteekeningen op de vrachtlijst worden gemaakt, welke aanteekeningen, ten bewijze van instemming, door den met de overgave belasten persoon zijn te onderteekenen.

Vervolgens is er zorg voor te dragen, dat terstond per aangeteekenden brief van het voorgevallene worde kennis gegeven aan het hoofd van de postinrichting, door welke de betrokken brievenmalen zijn ver-

denselben Unternehmer die Hin- und Zurückbeförderung der Postsendungen zwischen den Grenz-Postanstalten ausführen zu lassen, so werden die Kosten der Beförderung gemeinschaftlich zu gleichen Theilen getragen. Die Felleisen, Briefbeutel, Kursuhren und sonstigen bei den Briefposten erforderlichen Kurs-Ausstattungsgegenstände werden auf gemeinschaftliche Kosten angeschafft und unterhalten.

3. Für die Benützung der Eisenbahnen zur Postbeförderung und die Regelung der desfallsigen Verhältnisse auf den Grenzstrecken sind die, den Eisenbahnverwaltungen gegenüber beiderseits bestehenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen, sowie die Festsetzungen der den Bau und den Betrieb der Eisenbahnen betreffenden Staatsverträge und der zwischen den Eisenbahnverwaltungen wegen Regelung des Betriebes auf den Grenzstrecken bestehenden, von den beiden Staatsregierungen genehmigten Verträge als massgebend zu erachten.

4. Die Uebergabe und Abnahme der Briefbeutel und Briefpackete erfolgt bei den Grenz-Postanstalten von Hand zu Hand auf Grund von Ladezetteln.

Die ohne Ausstellung erfolgte Uebernahme des Ladezettels gilt als Anerkennung der Vollzähligkeit der abzuliefernden Gegenstände und begründet, bis zur Führung des Gegenbeweises, die Vermuthung für die unversehrte Beschaffenheit dieser Gegenstände.

Ergiebt sich ein Mangel, so ist darüber, nach gehöriger Feststellung, das Erforderliche in dem Ladezettel zu vermerken. Dieser Vermerk wird von den übergebenden Theile zum Zeichen der Anerkennung unterschrieben.

Demnächst ist dafür Sorge zu tragen, dass von dem Vorfalle sofort mittels Einschreibebriefes dem Vorsteher der Postanstalt, von welcher der betreffende Posttransport abgefertigt worden ist, Nachricht ge-

zonden. In gevallen van bijzondere beteekenis moet, indien daartoe de gelegenheid bestaat, voor deze kennisgevingen gebruik worden gemaakt van de telegraaf.

5. Bij vervoer langs gewone wegen, gaan de brievenmalen, behalve van eene vrachtlijst, ook nog vergezeld van een urenpas, waarin de tijdstippen van vertrek en aankomst nauwkeurig zijn te vermelden. De pas en de vrachtlijst kunnen in één stuk vereenigd zijn. Onregelmatigheden in de aankomst der brievenmalen moeten terstond aan de andere betrokken grens-postinrichting schriftelijk worden medegedeeld.

Artikel 2.

1. De grenskring omvat alle wederzijdsche postinrichtingen, tusschen welke de afstand in eene rechte lijn 30 kilometer niet te boven gaat. De wederzijdsche postadministratiën zullen eene lijn vaststellen der thans binnen den grenskring gelegen postinrichtingen, en omtrent de wijzigingen, welke later daarin mochten zijn aan te brengen, met elkander overleg plegen.

2. Het verlaagde port voor de tot den grenskring behoorende brieven zal bedragen:

a. in geval van frankeering,

bij verzending uit Duitschland 10 pfennig bij verzending uit Nederland 5 cent	voor elke 15 gram of gedeelte van 15 gram.

b. in geval van niet-frankeering,

bij verzending uit Duitschland 10 cent bij verzending uit Nederland 20 pfennig	voor elke 15 gram of gedeelte van 15 gram.

geben werde. In Fallen von besonderer Bedeutung muss behufs dieser Meldungen von dem Telegraphen, soweit Gelegenheit dazu vorhanden ist, Gebrauch gemacht werden.

5. Den Posten auf Landstrassen wird ausser dem Ladezettel ein Stundenzettel beigegeben, in welchen die Zeit des Abgangs und der Ankunft genau einzutragen ist. Der Stundenzettel kann mit dem Ladezettel vereinigt sein. Unregelmässigkeiten im Eintreffen der Posten müssen sofort der betreffenden jenseitigen Grenz-Postanstalt schriftlich gemeldet werden.

Artikel 2.

1. Der Grenzbezirk soll alle diejenigen beiderseitigen Postanstalten umfassen, zwischen welchen die Entfernung in gerader Linie 30 Kilometer nicht übersteigt. Die beiderseitigen Postverwaltungen werden ein Verzeichniss der zur Zeit innerhalb des Grenzbezirks belegenen Postanstalten feststellen und sich über die darin für die Folge etwa vorzunehmenden Aenderungen verständigen. Grenzbez

2. Die ermässigte Taxe für die dem Grenzbezirk angehörigen Briefe soll betragen.

a. im Frankirungsfalle,

bei der Absendung aus Deutschland 10 Pfennig. bei der Absendung aus den Niederlanden 5 Cents	für je 15 Gramm oder einen Theil von 15 Gramm.

b. im Nichtfrankirungsfalle,

bei der Absendung aus Deutschland 10 Cents bei der Absendung aus den Niederlanden 20 Pfennig	für je 15 Gramm oder einen Theil von 15 Gramm.

3. Iedere Administratie behoudt de door haar, krachtens dit artikel, geheven bedragen geheel.

Artikel 3.

oos transit. De postadministratiën van Duitschland en van Nederland staan, ieder voor haar gebied, het kosteloos transit toe van de gesloten brievenmalen, welke tusschen postinrichtingen van het gebied der eene Administratie over het gebied van de andere Administratie worden uitgewisseld.

Artikel 4.

pcedels. De afzender kan verlangen, dat een loopcedel worde afgezonden, wegens alle ter post bezorgde zendingen, waaromtrent bij Verdrag, eenige waarborg is gegeven. Dergelijke loopcedels moeten met nauwkeurigheid behandeld worden.

Het deswege door den aanvrager, bij de afzending te betalen recht zal bedragen:

in Duitschland . . 20 pfennig,
in Nederland . . 10 cent.

Bijaldien op de postinrichtingen eene onregelmatigheid heeft plaats gehad, wordt dit recht echter op zijn verzoek, aan den afzender teruggegeven vanwege die Administratie, in wier ressort de onregelmatigheid is voorgevallen. De terugzending der loopcedels geschiedt in elk geval vrij van port, met de aanwijzing „*Postzaken*". De loopcedels worden als aangeteekende stukken op de adviezen ingeschreven.

Artikel 5.

voering an de enkomst. 1. De tegenwoordige Overeenkomst treedt in werking op den 1sten Januari 1899 en heeft denzelfden duur als het Algemeen Postverdrag. Zij bevat, te zamen met het Algemeen Postverdrag en de neven-overeenkomsten, voor zoover beide landen daartoe zijn toegetreden, benevens de daarbij behoorende Reglementen van uitvoe-

3. Jede Verwaltung behält unverkürzt die von ihr auf Grund dieses Artikels erhobenen Summen.

Artikel 3.

Die Postverwaltungen von Deutschland und von den Niederlanden gestatten, jede für ihr Gebiet, den unentgeltlichen Transit solcher geschlossener Briefpackete, welche zwischen Postanstalten des Gebiets der einen Verwaltung über das Gebiet der andern Verwaltung ausgewechselt werden.

Artikel 4.

Der Absender kann den Erlass eines Laufschreibens bezüglich solcher zur Post eingelieferten Sendungen beanspruchen, für welche vertragsmässig eine Gewährleistung übernommen ist. Dergleichen Laufschreiben müssen pünktlich erledigt werden.

Die dafür von dem Gesuchsteller bei der Absendung zu entrichtende Gebühr soll betragen:

in Deutschland 20 Pfennig,
in den Niederlanden 10 Cents.

Diese Gebühr wird jedoch, falls bei den Postanstalten eine Unregelmässigkeit vorgekommen ist, seitens derjenigen Postverwaltung, in deren Bezirk solche stattgefunden hat, dem Absender auf Verlangen zurückerstattet. Die Rücksendung der Laufschreiben erfolgt in allen Fällen unter der Bezeichnung „*Postsache*" portofrei. Die Laufschreiben werden in die Karten wie Einschreibsendungen eingetragen.

Artikel 5.

1. Das gegenwärtige Uebereinkommen tritt am 1 Januar 1899 in Kraft und hat die gleiche Dauer, wie der Weltpostvertrag. Dasselbe stellt im Zusammenhange mit dem Weltpostvertrage und seinen Nebenabkommen, soweit ihnen beide Länder beigetreten sind, nebst den dazu gehörigen Vollzugs-Ordnungen die gesammten, im Postverkehr

ring, alle bepalingen welke bij het postverkeer tusschen Duitschland en Nederland zijn in acht te nemen, en komen dientengevolge, te rekenen van het genoemde tijdstip, alle vroeger overeengekomen bepalingen te vervallen.

2. Beide Administratiën zijn bevoegd, te allen tijde, in gemeen overleg, in deze Overeenkomst de veranderingen te brengen, welke mochten noodig zijn.

In dubbel opgemaakt:
te 's-Gravenhage, den 9den Augustus 1898;
te Berlijn, den 13den Mei 1898.

De Directeur-Generaal der Nederlandsche Posterijen en Telegraphie.
(*get.*) HAVELAAR.

zwischen Deutschland und den Niederlanden zu beobachtenden Bestimmungen dar, und es sind in Folge dessen vom genannten Zeitpunkte ab alle früher getroffenen Bestimmungen erloschen.

2. Beide Verwaltungen können die etwa erforderlichen Abänderungen dieses Uebereinkommens jederzeit im gemeinsamen Einverständniss herbeiführen.

Doppelt ausgefertigt:
im Haag, am 9 August 1898;
zu Berlin, am 13 Mai 1898.

Der Staatssekretär des Kaiserlich Deutschen Reichs-Postamts,
(*gez.*) VON PODBIELSKI.

N°. 882. *Convention entre les Etats Riverains du Rhin concernant la modification du chiffre 4, litt A du Protocole de clôture relatif à l'article 15 de l'acte du 17 Octobre 1868 pour la révision de l'acte relatif à la Navigation du Rhin.* 189 4 Jui

(Extrait du Protocol no. V de la session ordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, en date du 3 Septembre 1897.)

OVEREENKOMST, betreffende de wijziging van cijfer 4, letter A, van het slotprotocol ten aanzien van art. 15 der herziene Rijnvaartakte van 17 October 1868.

De Oeverregeeringen hebben besloten de uitvoeringsbepaling, vervat in cijfer 4, letter A, van het slotprotocol ten aanzien van art. 15 der herziene Rijnvaartakte van 17 October 1868, in overeenstemming met de tegenwoordige feitelijke toestanden en behoeften, aan eene wijziging te onderwerpen.

Met dat doel hebben zich de

VEREINBARUNG, betreffend die Abänderung der Ziffer 4, lit A, des Schluss-Protokolls zu Art. 15 der revidirten Rheinschiffahrts Acte vom 17 Oktober 1868.

Die Uferregierungen haben beschlossen, die in Ziffer 4, lit A, des Schluss-Protokolls zu Art. 15 der revidirten Rheinschiffahrts Acte vom 17 Oktober 1868 enthaltene Vollzugsbestimmung entsprechend den derzeitigen thatsächlichen Verhältnissen und Bedürfnissen einer Abänderung zu unterziehen.

Zu dem Zwecke haben sich die

hiertoe door hunne Regeeringen aangewezen Gevolmachtigden bij de Centrale Commissie voor de Rijnvaart, namelijk:

voor Nederland, de inspecteur van den waterstaat WILHELMUS FRANÇOIS LEEMANS;

voor Baden, de Ministerial Director Geheimerath KARL SCHENKEL;

voor Beijeren, de Ministerialrath im Königlichen Staatsministerium des Königlichen Hauses und des Aeussern OTTO Ritter VON BEVER;

voor Elzas-Lotharingen, de Geheime Regierungsrath JOHANN BAPTIST TRAUT;

voor Hessen, de Oberfinanzrath Vortragender Rath im Ministerium der Finanzen MAXIMILIAN Freiherr VON BIEGELEBEN;

voor Pruissen, de Geheime Ober Regierungsrath, Vortragender Rath im Ministerium für Handel und Gewerbe OTTO HUGO EDUARD VON DER HAGEN,

heden alhier in de zittingzaal der Centrale Commissie voor de Rijnscheepvaart verzameld en zijn het volgende overeengekomen:

1. Ter verkrijging van het schipperspatent of van de in art. 18 der Rijnvaartakte genoemde verklaring moet het bewijs geleverd worden:

a. voor het bestuur van stoomschepen van de practische uitoefening van het schippersbedrijf gedurende minstens zeven jaren, waarvan minstens één jaar aan het leeren van de practijk der stoomvaart gewijd was, en het bereiken van den leeftijd van ten volle 25 jaar;

b. voor het bestuur van andere schepen van de practische uitoefening van het schippersbedrijf gedurende minstens zes jaren en het bereiken van den leeftijd van ten volle 23 jaar;

hierzu von ihren Regierungen beauftragten Rheinschiffahrtsbevollmächtigten, nämlich:

für Niederland der Inspecteur van den Waterstaat WILHELMUS FRANÇOIS LEEMANS;

für Baden, der Ministerial Director Geheimerath KARL SCHENKEL;

für Bayern, der Ministerialrath im Königlichen Staatsministerium des Königlichen Hauses und des Aeussern OTTO Ritter VON BEVER;

für Elsass-Lothringen, der Geheime Regierungsrath JOHANN BAPTIST TRAUT;

für Hessen, der Oberfinanzrath Vortragender Rath im Ministerium der Finanzen MAXIMILIAN Freiherr VON BIEGELEBEN;

für Preussen, der Geheime Ober Regierungsrath, Vortragender Rath im Ministerium für Handel und Gewerbe OTTO HUGO EDUARD VON DER HAGEN,

heute dahier im Sitzungssaale der Central Commission für die Rheinschiffahrt versammelt und Folgendes vereinbart:

1. Zur Erwerbung des Schifferpatentes oder der in Art. 18 der Rheinschiffahrts Acte bezeichneten Bescheinigung ist nachzuweisen:

a. zur Führung von Dampfschiffen die praktische Ausübung des Schiffahrtsgewerbes während mindestens sieben Jahren, wovon mindestens ein Jahr der praktischen Erlernung der Dampfschiffahrt gewidmet war und die Vollendung des 25 Lebensjahres;

b. zur Führung von sonstigen Schiffen die praktische Ausübung des Schiffahrtsgewerbes während mindestens sechs Jahren und die Vollendung des 23 Lebensjahres;

voor het bestuur van zeilen van hoogstens 1000 centeladingsvermogen op bepaalde vakken van den Rijn boven ns, van de practische uitoeg van het schippersbedrijf ende minstens twee jaren, ɔij minstens van tijd tot tijd :oer bediend is, en het bereivan den leeftijd van ten volle ar.

c. zur Führung von Segelschiffen von höchstens 1000 Centner Tragfähigkeit auf bestimmten kurzen Rheinstrecken oberhalb Worms die praktische Ausübung des Schiffahrtsgewerbes während mindestens zwei Jahren, wobei wenigstens zeitweilig das Ruder geführt worden ist, und die Vollendung des 18 Lebensjahres.

Aan hen die het eindexamen ne door de Centrale Commissie de Rijnvaart als daartoe get verklaarde schippersschool goed gevolg hebben afgelegd, t patent of de verklaring uit ken, wanneer zij minstens vier , of voor het bestuur van ɔschepen vijf jaren, de scheep- practisch uitgeoefend en den jd van ten volle 21 jaar bereikt en.

2. Denjenigen, welche die Abgangsprüfung an einer von der Central Commission für die Rheinschiffahrt als dazu geeignet erklärten Schifferschule bestanden haben, ist das Patent oder die Bescheinigung zu erteilen, wenn sie mindestens vier Jahre, oder bei der Führung von Dampfschiffen fünf Jahre, die Schiffahrt praktisch ausgeübt und das 21 Lebensjahr vollendet haben.

Het schipperspatent of de in .8 der Rijnvaartakte genoemde aring wordt voor bepaalde en van den Rijn of voor den len Rijn uitgereikt, met dien ande, dat minstens de helft den volgens cijfer 1, letter *a* , gevorderden vaartijd moet doorgebracht op schepen die n het patent vermeld gedeelte en.

3. Das Schifferpatent oder die in art. 18 der Rheinschiffahrts-Acte bezeichnete Bescheinigung wird für bestimmte Strecken des Rheins oder den ganzen Rhein erteilt mit der Massgabe, dass mindestens die Hälfte der nach Ziffer 1, lit. *a* und *b*, erforderlichen Fahrzeit auf Schiffen zugebracht sein muss welche die im Patent angegebene Strecke befahren.

het geval van cijfer 1, letter oet de scheepvaart gedurende olle twee jaren op het gedeelte voor het patent wordt aange- d, uitgeoefend zijn.
vaartijd is slechts die tijd te en, welke gedurende eene reis ijk in de uitoefening van de pvaart is doorgebracht.

In dem Falle der Ziffer 1, lit. *c*, muss die Schiffahrt während zweier vollen Jahre auf der Strecke für welche das Patent nachgesucht wird, ausgeübt worden sein.
Als Fahrzeit ist diejenige Zeit zu rechnen, welche während einer Reise thatsächlich in Ausübung der Schiffahrt zugebracht worden ist.

ze overeenkomst, waarvan een plaar aan ieder der bovenmde Gevolmachtigden is uitt, treedt in werking zoodra or de gezamenlijke Regeeringen chtigd is geworden.

Diese Vereinbarung, von welcher eine Ausfertigung jedem der oben genannten Bevollmächtigten mitgeteilt worden ist, tritt in Kraft, sobald sie von sämmtlichen Regierungen ratificirt worden ist.

Gedaan te Mannheim in zeven exemplaren den 4 Juni 1898.

(*signé*) LEEMANS.
(„) SCHENKEL.
(„) v. BEVER.
(„) TRAUT.
(„) Freiherr VON BIEGELEBEN.
(„) VON DER HAGEN.

So geschehen in Mannheim in sieben Ausfertigungen den 4 Juni 1898.

(*signé*) LEEMANS.
(„) SCHENKEL.
(„) v. BEVER.
(„) TRAUT.
(„) Freiherr VON BIEGELEBEN.
(„) VON DER HAGEN.

(*Cette Convention a été approuvée par la Loi néerlandaise du* 8 *Avril* 1899 *Journal Officiel n°.* 93.)

1898. Juin. **N°. 883.** *Convention additionnelle à la convention internationale du* 14 *Octobre* 1890 *sur le transport de marchandises par chemins de fer, conclue le* 16 *Juin* 1898 *à Paris entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Russie et la Suisse.*

(Communication officielle.)

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, agissant également au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince de Liechtenstein, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications aux dispositions de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer et à l'arrangement y relatif du 16 juillet 1895, ont décidé de conclure à cet effet une Convention additionelle et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Son Excellence le Comte DE MÜNSTER, son Ambasadeur Extra-ordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Son Excellence le Comte DE WOLKENSTEIN-TROSTBURG, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le Baron D'ANETHAN, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française.

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. DE HEGERMANN-LINDENCRONE, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française.

Le Président de la République Française:

Son Excellence M. GABRIEL HANOTAUX, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le Comte TORNIELLI BRUSATI DI VERGANO, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

M. VANNERUS, Chargé d'Affaires du Luxembourg à Paris.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume:

M. le Chevalier DE STUERS, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française.

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:

Son Excellence le Prince OUROUSSOFF, son Ambassadeur Extra-ordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française.

et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

M. LARDY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles ci-après:

Article premier.

La Convention internationale du 14 octobre 1890 est modifiée comme il suit:

I. *Article* 6. Il est ajouté à lettre *l* un 4e alinéa ainsi conçu:

„Si la gare d'expédition a choisi une autre voie, elle doit en aviser l'expéditeur."

II. *Article* 7.

Le 4e alinéa aura la teneur suivante:

„Les Dispositions réglementaires fixeront la surtaxe qui, en cas de déclaration inexacte du contenu ou d'indication d'un poids inférieur au poids réel, ainsi qu'en cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, devra être payée aux chemins de fer ayant pris part au transport, sans préjudice, s'il y a lieu, du payement complémentaire de la différence des frais de transport et de toute indemnité pour le dommage qui en résulterait, ainsi que de la peine encourue en vertu des dispositions pénales ou des règlements de police."

Il est en outre ajouté un 5e alinéa ainsi conçu:

„La surtaxe n'est pas due:

a. En cas d'indication inexacte du poids, lorsque le pesage par le chemin de fer est obligatoire d'après les prescriptions en vigueur à la station expéditrice.

b. En cas d'indication inexacte du poids ou de surcharge d'un wagon, lorsque l'expéditeur a demandé dans la lettre de voiture que le pesage soit effectué par le chemin de fer.

c. En cas de surcharge occasionnée, au cours du transport, par des influences atmosphériques, si l'expéditeur prouve qu'il s'est conformé, en chargeant le wagon, aux prescriptions en vigueur à la station expéditrice."

III. *Article* 12. Le 4e alinéa aura la teneur suivante:

„En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée. L'action en rectification est prescrite par un an à partir du jour du payement, lorsqu'il n'est pas intervenu entre les parties une reconnaissance de la dette, une transaction ou un jugement. Les dispositions contenues dans l'article 45, alinéas 3 et 4, sont applicables à la prescription mentionnée ci-dessus. La disposition de l'alinéa 1 de l'article 44 ne s'applique pas dans ce cas."

IV. *Article* 13. Le 1er alinéa aura la teneur suivante:

„L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un remboursement jusqu'à concurrence de sa valeur. Le remboursement peut être refusé pour les marchandises dont le prix de transport peut être réclamé d'avance par le chemin de fer (article 12, alinéa 2)."

V. *Article* 15. Le 1er alinéa aura la teneur suivante:

„L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, soit en la retirant à la gare de départ, soit en l'arrêtant en cours de route, soit en la faisant délivrer, au lieu de destination, ou en cours de route, ou encore à une station située soit au delà du point de destination, soit sur un embranchement, à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture. Le chemin de fer peut à son gré, à la demande de l'expéditeur, accepter des dispositions ultérieures tendant à l'établissement, à l'augmentation, à la diminution ou au retrait de remboursements, ou bien à l'affranchissement des envois. Des dispositions ultérieures autres que celles indiquées ci-dessus ne sont pas admises."

VI. *Article* 26. Le 2e alinéa aura la teneur suivante:

„Si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire, à moins qu'il n'apporte la preuve que le destinataire a refusé la marchandise."

VII. *Article* 31. Les chiffres 1°., 3°. et 6°. auront la teneur suivante:

„1°. De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou de conventions passées avec l'expéditeur et *mentionnées dans la lettre de voiture*, sont transportées en wagons découverts,

„en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport;

„3° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur *et mentionnées dans la lettre de voiture*, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, ont été chargées par l'expéditeur ou déchargées par le destinataire,

„en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement et du déchargement, ou d'un chargement défectueux;

„6°. De l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux dont le transport, aux termes des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur *et mentionées dans la lettre de voiture*, ne s'effectue que sous escorte,

„en tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour but d'écarter."

VIII. *Article* 36. Le 1er alinéa sera complété par l'adjonction suivante:

„Il sera donné acte par écrit de cette réserve."

IX. *Article* 38. Dans le 2e alinéa, les mots „que l'expéditeur aura à payer" seront remplacés par les mots „qui devra être payée".

X. *Article* 40. Les mots „délai de transport" seront, dans le texte français, remplacés par les mots „délai de livraison".

XI. *Article* 44. Le mot „sept", qui figure au chiffre 2, sera remplacé par le mot „quatorze".

XII. *Article* 45. Cet article sera complété par l'adjonction d'un 4e alinéa ainsi conçu:

„En cas de réclamation écrite, adressée au chemin de fer par l'ayant droit, la prescription cesse de courir tant que la réclamation est en suspens. Si la réclamation est repoussée, la prescription reprend son cours à partir du jour où le chemin de fer a notifié par écrit sa réponse au réclamant et restitué les pièces justificatives qui auraient été jointes à la réclamation. La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et celle de la restitution des pièces sont à la charge de celui qui invoque ces faits. Les réclamations ultérieures adressées au chemin de fer ou aux autorités supérieures ne suspendent pas la prescription."

Article 2.

Les dispositions réglementaires de la Convention du 14 octobre 1890 et leurs annexes sont modifiées comme il suit:

I. *Paragraphe* 2.

Le 1er alinéa aura la teneur suivante:

„Sont obligatoires pour les lettres de voiture internationales les formulaires prescrits par l'annexe 2. Ces formulaires doivent être imprimés pour la petite vitesse sur papier blanc, pour la grande vitesse sur papier blanc avec une bande rouge au bord supérieur et au bord inférieur, au recto et au verso. Les lettres de voiture seront certifiées conformes aux prescriptions de la présente Convention par l'apposition du timbre d'un chemin de fer ou d'un groupe de chemins de fer du pays expéditeur."

Au 3e alinéa, les mots „der geschriebenen Worte", qui figurent dans le texte allemand, seront supprimés.

Il est ajouté un 8e et un 9e alinéa ainsi conçus:

„Il est permis d'insérer dans la lettre de voiture, mais à titre de simple information et sans qu'il en résulte ni obligation, ni responsabilité pour le chemin de fer, les mentions suivantes:

„Envoi de N.N."

„Par ordre de N.N."

„A la disposition de N.N."

„Pour être réexpédié à N.N."

„Assuré auprès de N.N."

„Ces mentions ne peuvent s'appliquer qu'à l'ensemble de l'expédition et doivent être insérées au bas du verso de la lettre de voiture.

II. *Paragraphe* 3. Ce paragraphe aura la teneur suivante:

„Lorsque des marchandises désignées au 4°. du paragraphe 1er et dans l'annexe 1 auront été remises au transport avec une déclaration inexacte ou incomplète, ou que les prescriptions de sûreté indiquées dans l'annexe 1 n'auront pas été observées, la surtaxe sera de 15 francs par kilogramme du poids brut du colis entier.

„Dans tous les autres cas, la surtaxe prévue par l'article 7 de la Convention pour déclaration inexacte du contenu d'une expédition sera de 1 franc par lettre de voiture, lorsque cette déclaration ne sera pas de nature à entrainer une réduction du prix de transport; sinon, elle sera du double de la différence entre le prix de transport du contenu déclaré et celui du contenu constaté, calculé du point d'expédition au point de destination, et en tout cas elle sera au minimum de 1 franc.

„En cas d'indication d'un poids inférieur au poids réel d'une expédition, la surtaxe sera le double de la différence entre le prix de transport du poids déclaré et celui du poids constaté, depuis le point d'expédition jusqu'au point de destination.

„En cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, la surtaxe sera de 6 fois le prix de transport du poids dépassant la charge permise, du point d'expédition au point de destination. Lorsqu'il y aura en même temps indication d'un poids inférieur au poids réel et surcharge la surtaxe pour indication d'un poids inférieur au poids réel et la surtaxe afférente à la surcharge seront perçues cumulativement.

„La surtaxe pour surcharge (alinéa 4) est perçue:

„*a*. En cas d'emploi de wagons qui ne portent qu'une seule inscription

indiquant le poids du chargement qu'ils peuvent recevoir, lorsque le *poids normal de chargement* ou la *capacité de chargement* indiqué est dépassé de plus de 5 p. 100 lors du chargement.

„*b*. En cas d'emploi de wagons portant deux inscriptions, dont l'une se rapporte au *poids normal de chargement* (*Ladegewicht*), et l'autre au *poids maximum de chargement* (*Tragfähigkeit*), lorsque la surcharge dépasse d'une manière quelconque le poids maximum de chargement."

III. *Paragraphe* 4. Ce paragraphe sera complété par un 2e alinéa ainsi conçu:

„Lorsqu'un expéditeur a l'habitude d'expédier, à la même station, des marchandises de même nature nécessitant un emballage et que ces marchandises sont remises sans emballage ou avec un emballage présentant toujours les mêmes défauts, il peut, à la place de la déclaration spéciale à chaque expédition, se servir, une fois pour toutes, de formulaire de déclaration générale prévu à l'annexe 3*a*. Dans ce cas, la lettre de voiture doit contenir, en sus de la reconnaissance prévue à l'alinéa 2 de l'article 9, la mention de la déclaration générale remise à la station expéditrice."

IV. *Paragraphe* 5. Le paragraphe 5 des Dispositions réglementaires se rapportant à l'article 13 de la Convention est supprimé; il est remplacé par un nouveau paragraphe 5 visant l'article 12 de ladite Convention et ainsi conçu:

„La station expéditrice devra spécifier, dans le duplicata de la lettre de voiture, les frais perçus en port payé inscrits par elle dans la lettre de voiture.

„La production du duplicata de la lettre de voiture suffit pour introduire la réclamation prévue à l'article 12, alinéa 4, de la Convention, lorsque les frais de transport ont été liquidés au moment de la remise de la marchandise au transport."

V. *Paragraphe* 9. Les alinéas 2 et 3 auront la teneur suivante:

„Dans ce cas, il est permis de percevoir une taxe supplémentaire calculée par fraction indivisible de 10 francs et de 10 kilomètres, qui ne pourra pas dépasser 0 fr. 025 par 1.000 francs et par kilomètre, sur le montant réel de la somme déclarée.

„Le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 50 pour le parcours total."

VI. *Annexe* 1 des Dispositions réglementaires. Le texte français recevra les modifications suivantes:

No. I.	Remplacer:	„0,06 mètre cube" par „60 décimètres cubes"
„ III.	„	„1,2 mètre cube" par „1 mètre cube 200 décimètres cubes".
„ VIII*a*.	„	„par 1,55 litre" par „pour 1 litre 55 centilitres".
	„	„15,50 litres" par „15 litres 50 centilitres".
„ X.	„	„par 0,825 litre" par „pour 825 millilitres".
„ XXXVI.	„	„0,015 mètre" par „15 millimètres".

	Remplacer:	„0,010 mètre" par „10 millimètres".
No. XXXVIII.	„	„2,5 kilogrammes" par „2 kilogrammes 500 gr.
	„	„1,2 mètre cube" par „1 mètre cube 200 décimètres cubes".
„ XLII.	„	„1,2 mètre cube" par „1 mètre cube 200 décimètres cubes".
„ XLIII.	„	„0,5 gramme" par „50 centigrammes".
	„	„0,5 mètre cube" par „500 décimètres cubes".
„ XLIV.	„	„par 3,34 litre" par „pour 1 litre 34 centilitre".
	„	„13,40 litres" par „13 litres 40 centilitres".
	„	„par 1,86 litre" par „pour 1 litre 86 centilitres.
	„	„par 0,9 litre" par „pour 90 centilitres".
	„	„par 0,8 litre" par „pour 80 centilitres".

VII. *Annexe* 1. Le chiffre XII est modifié comme il suit:

„La *chaux d'épuration du gaz* (chaux verte) n'est transportée que dans des wagons découverts".

Annexe 1. Le texte français du premier paragraphe du 3e n°. XXVII est modifié ainsi qu'il suit:

„De renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes soit des récipients, soit de leur contenu, résultant du transport dans des récipients fermés hermétiquement".

VII. *Annexe* 2. Outre la modification visée par l'alinéa 1er du paragraphe 2 des Dispositions réglementaires (chiffre I ci-dessus), le formulaire de la lettre de voiture et du duplicata est modifié comme il suit:

„1°. Une première rubrique sera introduite pour indiquer la capacité de chargement ou, le cas échéant, la surface de plancher du wagon employé pour le transport, lorsqu'il s'agit d'expéditions par wagons complets;

„2°. Il sera inséré un *nota* d'après lequel l'expéditeur aura à inscrire dans la lettre de voiture les numéros des wagons chargés par ses soins;

„3°. Le verso du duplicata recevra une partie imprimée identique au verso de la letrre de voiture".

En conséquence, l'annexe 2 des Dispositions réglementaires est remplacée par la nouvelle annexe 2 ci-jointe.

„Il est imparti un délai d'une année, à dater de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, pendant lequel les lettres de voiture et les duplicata conformes au modèle de 1890 pourront encore être employés dans le trafic international. Ce délai expiré, les lettres et duplicata établis d'après le nouveau formulaire seront seuls admis".

IX. Il sera ajouté au paragraphe 4 des Dispositions réglementaires une annexe 3*a* ainsi conçue:

Annexe 3*a*.

DÉCLARATION GÉNÉRALE.

„Le bureau de marchandises du chemin de fer . . . . . .
à . . . . . sur ma (notre) demande, accepte au transport
toutes les marchandises ci-après désignées, qui à partir de ce jour lui
seront remises par moi (nous) dans ce but, savoir:

. . . . . .

„Je (nous) reconnais(sons) formellement par la présente que ces mar-
chandises ont été remises au transport

sans emballage (*)

avec un emballage défectueux, notamment (*):

. . . . . .

en tant qu'il aura été fait mention de cette déclaration générale dans
la lettre de voiture respective.

. . . . . le . . . . . 18 . . .

(*) On rayera, selon le conditionnement de la marchandise, les mots „sans emballage" ou „avec emballage défectueux, notamment".

X. *Annexe* 4. Cette annexe est modifiée ainsi qu'il est indiqué ci-après:

Frais perçus.	NOTE.	Unité de taxe pour 100 Kilogr.	À percevoir.	ais çus.
	Débours			
	Remboursements . . .			
	Provision			
	Frais de transport jusqu'à			
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison			
	Frais de transport jusqu'à			
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison			

une administration de cet État, les Gouvernements intéressés peuvent sanmoins convenir, par des arrangements particuliers, de ne pas considérer comme internationaux les transports dont il s'agit."

NOTE.	Unité de taxe pour 100 Kilogr.	À percevoir.	Timbres des stations de transit et justification des délais supplémentaires.
Report			
'rais de transport jusqu'à			
Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison			
'rais de transport jusqu'à			
Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison			
'rais de transport jusqu'à			
Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison			

Annexe 4.

DISPOSITION ULTÉRIEURE.

. . . . . le . . . . . 18 . . .

La gare de . . . . . du chemin de fer de . . . . . est priée de ne pas livrer au destinataire M . . . . . à . . . . . désigné dans la lettre de voiture du . . . . . 18. . . . l'expédition ci-après spécifiée :

Marques et numéros.	Nombre.	Nature de l'emballage.	Désignation de la marchandise.	Poids en kilogr.

mais de

„1°. La faire retourner à mon adresse.

„2°. L'envoyer à M . . . . . à . . . . . station du chemin de fer de . . . . . .

„3°. Livrer seulement contre payement du montant du remboursement, soit

(En toutes lettres.)

„4°. Ne pas livrer contre payement du remboursement indiqué dans la lettre de voiture, mais d'un remboursement de

(En toutes lettres.)

„5°. Livrer sans recouvrer le montant du remboursement.

„6°. Livrer *franco*.

(*Signature.*)

„*Observation*. — On rayera la disposition qui ne convient pas à chaque cas particulier."

Article 3.

Le protocole du 14 octobre 1890 est modifié comme il suit:

I. Le 1er alinéa du 1° sera complété par l'addition suivante:

„Si les lignes intermédiaires de transit ne sont pas exploitées par une administration de cet État, les Gouvernements intéressés peuvent néanmoins convenir, par des arrangements particuliers, de ne pas considérer comme internationaux les transports dont il s'agit."

II. Il est ajouté un alinéa 5°. de la teneur suivante:

„Au sujet de l'article 60, il est entendu que la Convention internationale engage chaque État contractant pour une durée de trois ans à partir du jour de son entrée en vigueur et pour de nouvelles périodes successives de trois années, tant qu'un État n'aura pas annoncé aux autres États, un an au plus tard avant l'expiration de l'une de ces périodes, son intention de se retirer de la Convention."

Article 4.

La présente Convention additionnelle aura la même durée et vigueur que la Convention du 14 octobre 1890 dont elle devient partie intégrante. Elle sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la Convention elle-même et les actes additionnels à ladite Convention. Elle entrera en vigueur trois mois après ce dépôt.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en dix exemplaires, le 16 Juin 1898.

(*L.S.*) *Signé:* MÜNSTER.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie,

(*L.S.*) *Signé:* A. WOLKENSTEIN.
„ „ Baron D'ANETHAN.
„ „ J. HEGERMANN-LINDENCRONE.
„ „ G. HANOTAUX.
„ „ G. TORNIELLI.
„ „ VANNERUS.
„ „ A. DE STUERS.
„ „ L. OUROUSSOFF.
„ „ LARDY.

PROCÈS-VERBAL de signature.

Les soussignés, Plénipotentiaires des États qui ont signé la Convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer, ou qui y ont adhéré, se sont réunis aujourd'hui, le 16 juin 1898, au Ministère des Affaires étrangères pour procéder à la signature de la Convention additionnelle audit Acte international dont les termes ont été arrêtés entre leurs Gouvernements respectifs.

Après avoir collationné les instruments diplomatiques de ladite Convention additionnelle qui ont été préparés en nombre égal à celui des États contractants, ils ont constaté que ces actes étaient en bonne et due forme et y ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

Un texte allemand est annexé au présent procès-verbal, et il est entendu que ce texte aura la même valeur que le texte français en tant qu'il s'agit de transports par chemins de fer intéressant un pays où l'allemand est employé exclusivement ou à côté d'autres langues comme langue d'affaires.

Fait à Paris, en dix exemplaires, le 16 juin 1898.

(*signé :*) MÜNSTER.
„ A. WOLKENSTEIN.
„ Baron D'ANETHAN.
„ J. HEGERMANN-LINDENCRONE.
„ G. HANOTAUX.
„ G. TORNIELLI.
„ VANNERUS.
„ A. DE STUERS.
„ L. OUROUSSOFF.
„ LARDY.

N°. 884. *Traité conclu entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne pour l'extradition des malfaiteurs.*

(Journal Officiel 1899 no. 15.)

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, en Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland, Keizerin van Indië, in gemeenschappelijk overleg overeengekomen zijnde een nieuw verdrag te sluiten betreffende de uitlevering van misdadigers, hebben gezegde Hooge Contracteerende Partijen te dien einde tot Hoogstderzelver Gevolmachtigden benoemd, te weten:

Her Majesty the Queen of the Netherlands, and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, having mutually resolved to conclude a new Treaty for the extradition of criminals, the said High Contracting Parties have named as Their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say:

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, ALEXANDER WILLEM baron SCHIMMELPENNINCK VAN DER OYE, tijdelijk zaakgelastigde der Nederlanden te Londen, ridder der orde van Oranje-Nassau, enz., enz.:

Her Majesty the Queen of the Netherlands, ALEXANDER WILLIAM baron SCHIMMELPENNINCK VAN DER OYE, chargé d'affaires *ad interim* of the Netherlands in London, knight of the order of Orange-Nassau &c. &c.;

En Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koninkrijk

And Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great

van Groot-Britannië en Ierland, Keizerin van Indië, den heer ROBERT ARTHUR TALBOT GASCOYNE CECIL, markies Salisbury, graaf van Salisbury, burggraaf Cranborne, baron Cecil, pair van het Vereenigd Koninkrijk, ridder van de orde van den Kouseband, lid van Harer Majesteits Geheimen Raad, Harer Majesteits voornaamsten secretaris van Staat voor Buitenlandsche Zaken, enz., enz.;

Die, na elkander hunne respectieve volmachten te hebben medegedeeld, welke in goeden en behoorlijken vorm zijn bevonden, omtrent de volgende artikelen zijn overeengekomen en deze hebben vastgesteld: —

ARTIKEL I.

De Hooge Contracteerende Partijen verbinden zich aan elkander uit te leveren alle personen, die beschuldigd van of veroordeeld wegens een misdrijf gepleegd op het grondgebied van de eene Partij, gevonden worden op het grondgebied van de andere Partij, onder de omstandigheden en voorwaarden in het tegenwoordig verdrag vermeld.

ARTIKEL II.

De misdrijven, ter zake waarvan de uitlevering zal worden toegestaan, zijn de volgende:

1. Moord, daaronder begrepen kindermoord, of poging of samenspanning tot moord, daaronder begrepen zoodanige misdrijven gericht tegen den Souverein, tegen diens erfgenaam, of tegen ieder ander persoon wien ook, mits het misdrijf geen staatkundig karakter draagt.
2. Doodslag, daaronder begrepen kinderdoodslag.
3. Mishandeling zwaar lichamelijk letsel ten gevolge hebbende.
4. Verwonding met voorbedachten rade of het toebrengen van zwaar lichamelijk letsel.

Britain and Ireland, Empress of India, the most honourable ROBERT ARTHUR TALBOT GASCOYNE CECIL, marquess of Salisbury, earl of Salisbury, viscount Cranborne, baron Cecil, peer of the United Kingdom, knight of the most noble order of the Garter, member of Her Majesty's most honourable Privy Council, Her Majesty's principal secretary of State for Foreign Affairs, &c., &c.;

Who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles: —

ARTICLE I.

The High Contracting Parties engage to deliver up to each other those persons who, being accused or convicted in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party, under the circumstances and conditions stated in the present Treaty.

ARTICLE II.

The crimes or offenses for which the extradition is to be granted are the following: —

1. Murder, including infanticide, or attempt, or conspiracy to murder, including such crimes when directed against the Sovereign, his heir, or any other person whomsoever, provided that the crime is not of a political character.

2. Manslaughter, including the manslaughter of a child.
3. Assault occasioning actual bodily harm.
4. Maliciously wounding or inflicting grievious bodily harm.

5. Het namaken of vervalschen van muntspeciën en muntpapier of het in omloop brengen van valsche of vervalschte muntspeciën of muntpapier.

6. Valschheid in geschriften, of het gebruik maken van de valsche of vervalschte geschriften.

7. Verduistering of diefstal.

8. Opzettelijke en ernstige beschadiging van goederen.

9. Oplichting.

10. Bedriegelijke bankbreuk.

11. Meineed of het uitlokken van meineed.

12. Verkrachting.

13. Het hebben van vleeschelijke gemeenschap met een meisje beneden den leeftijd van 16 jaar, of poging daartoe.

14. Aanslag tegen de zeden.

15. Het toedienen van middelen of het gebruiken van instrumenten met het doel de afdrijving der vrucht van eene vrouw te veroorzaken.

16. Schaking.

17. Wegvoering van kinderen.

18. Oplichting van minderjarigen en hunne wederrechtelijke vrijheidsberooving.

19. Inbraak.

20. Opzettelijke brandstichting.

21. Diefstal met geweld.

22. Het opzettelijk doen ontstaan van gevaar voor een spoortrein.

23. Bedreiging bij geschriften onder een bepaalde voorwaarde (Artikel 285 tweede lid Nederlandsch Wetboek van Strafrecht.)

24. Zeeroof.

25. Het doen zinken of vernielen van een vaartuig op zee, of poging daartoe.

26. Mishandelingen, met het oogmerk om te dooden of zwaar lichamelijk letsel toe te brengen, ge-

5. Counterfeiting or altering money, or uttering counterfeit or altered money.

6. Forgery, counterfeiting or altering, or uttering what is forged, counterfeited or altered.

7. Embezzlement; fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director or member or public officer of any Company, made criminal by any law for the time being in force; or larceny.

8. Malicious injury to property if the offence be indictable.

9. Obtaining money, goods, or valuable securities bij false pretences.

10. Crimes against bankruptcy law.

11. Perjury, or subornation of perjury.

12. Rape.

13. Carnal knowledge, or any attempt to have carnal knowledge, of a girl under 16 years of age.

14. Indecent assault.

15. Administering drugs, or using instruments with intent to procure the miscarriage of a woman.

16. Abduction.

17. Child stealing.

18. Kidnapping of minors and their false imprisonment.

19. Burglary or house-breaking.

20. Arson.

21. Robbery with violence.

22. Any malicious act done with intent to endanger the safety of a railway train.

23. Threats by letter or otherwise, with intent to extort.

24. Piracy by law of nations.

25. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting to do so.

26. Assaults on board a ship on the high seas, with intent to destroy life, or do grievous bodily

pleegd aan boord van een vaartuig in volle zee.

27. Verzet van twee of meer personen tegen het gezag van den schipper, gepleegd aan boord van een vaartuig in volle zee.

28. Het drijven van slavenhandel mits opleverende een strafbaar feit volgens de wetten der beide Staten.

Uitlevering wordt ook toegestaan wegens medeplichtigheid aan een der bovengenoemde misdrijven, wanneer voor die medeplichtigheid kan worden uitgeleverd volgens de wetten van den Staat, aan welken de uitlevering wordt aangevraagd.

In de bovengenoemde gevallen zal de uitlevering alleen plaats hebben, wanneer het misdrijf, indien het ware gepleegd binnen het rechtsgebied van het land, waaraan de aanvrage tot uitlevering is gedaan, volgens de wetten van dat land tot uitlevering aanleiding zou kunnen geven.

Uitlevering zal ook kunnen worden toegestaan, naar het goeddunken van den Staat, aan welken de uitlevering wordt aangevraagd, ten opzichte van eenig ander misdrijf waarvoor, overeenkomstig de wetten der beide Contracteerende Partijen op dat tijdstip van kracht, de toestemming kon worden verleend.

ARTIKEL III.

Elke Regeering mag, geheel naar eigen goeddunken, weigeren zijne eigen onderdanen aan de andere Regeering uit te leveren.

ARTIKEL IV.

De uitlevering zal geen plaats hebben, indien de persoon door de Britsche Regeering opgeëischt, of de persoon door de Nederlandsche Regeering opgeëischt, ter zake van het misdrijf, waarvoor zijne uitlevering aangevraagd wordt, reeds heeft terechtgestaan, en vrijgesproken, van rechtsvervolging ontslagen of gestraft is, of eene strafvervolging tegen hem aanhangig is op het grondgebied van de andere Hooge Contracteerende Partij.

harm.

27. Revolt by two or more persons on board a ship on the high seas, against the authority of the master.

28. Dealing in slaves in such a manner as to constitute a criminal offence against the laws of both States.

Extradition is also to be granted for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be an extradition crime by the laws of the State applied to.

In the foregoing cases extradition shall take place only when the crime, if committed within the jurisdiction of the country on which the claim for surrender is made, would constitute an extradition crime by the laws of that country.

Extradition may also be granted, at the discretion of the State applied to, in respect of any other crime for which, according to the laws of both the Contracting Parties for the time being in force, the grant can be made.

ARTICLE III.

Either Government may, in its absolute discretion, refuse to surrender its own subjects to the other Government.

ARTICLE IV.

The extradition shall not take place if the person claimed on the part of the British Government, or the person claimed on the part of the Netherland Government, has already been tried and discharged or punished, or is actually upon his trial, within the territory of the other of the two High Contracting Parties, for the crime for which his extradition is demanded.

Indien de persoon door de Britsche Regeering opgeëischt, of indien de persoon door de Nederlandsche Regeering opgeëischt wegens een ander misdrijf, op het grondgebied van de andere Hooge Contracteerende Partij gepleegd, wordt vervolgd, of is veroordeeld, zal zijne uitlevering worden uitgesteld totdat hij is ontslagen, hetzij ten gevolge van vrijspraak of ontslag van rechtsvervolging, hetzij hij zijne straf heeft ondergaan, hetzij op andere wijze.

If the person claimed on the part of the British Government, or if the person claimed on the part of the Netherland Government, should be under examination, or is undergoing sentence under a conviction, for any other crime within the territories of the two High Contracting Parties respectively, his extradition shall be deferred until after he has been discharged, whether by acquittal, or on expiration of his sentence, or otherwise

ARTIKEL V.

De uitlevering zal geen plaats hebben indien, na het plegen van het misdrijf, of het instellen van eene strafrechtelijke vervolging, of de daarop gevolgde veroordeeling, de vervolging of de straf verjaard is, volgens de wetten van den Staat, aan welken de uitlevering wordt aangevraagd.

ARTICLE V.

The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution, or the conviction thereon, exemption from procecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applied to.

ARTIKEL VI.

Een voortvluchtig misdadiger zal niet uitgeleverd worden, indien het strafbaar feit, ter zake waarvan zijne uitlevering wordt gevraagd, een staatkundig karakter draagt, of indien hij het bewijs levert, dat de aanvrage om zijne uitlevering opzettelijk is gedaan met de bedoeling om hem ter zake van een strafbaar feit van staatkundigen aard te vervolgen of te straffen.

ARTICLE VI.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

ARTIKEL VII.

De persoon, wiens uitlevering heeft plaats gehad, mag in geen geval in hechtenis gehouden of vervolgd worden in den Staat aan welken de uitlevering heeft plaats gehad, ter zake van eenig ander misdrijf, of wegens eenig ander feit, dan dat waarvoor de uitlevering geschied is, alvorens hij is teruggekeerd of gedurende eene maand de gelegenheid heeft gehad terug te keeren naar den Staat door welken hij uitgeleverd is.

Deze bepaling is niet toepasselijk

ARTICLE VII.

A person surrendered may in no case be kept in prison, or be brought to trial in the State to which the surrender has been made, for any other crime or on account of any other matters than those for which the extradition shall have taken place, until he has been restored or had an opportunity during one month of returning to the State by which he has been surrendered.

This stipulation does not apply

op misdrijven na de uitlevering gepleegd.

ARTIKEL VIII.

De aanvrage tot uitlevering zal worden gedaan respectievelijk door de diplomatieke agenten der Hooge Contracteerende Partijen.

De aanvrage tot uitlevering van een beschuldigde moet vergezeld zijn van een bevel van gevangenneming, afgegeven door de bevoegde overheid van den Staat, welke de uitlevering aanvraagt, en van zoodanige stukken als welke, overeenkomstig de wetten der plaats, waar de beschuldigde gevonden is, zijne aanhouding zouden wettigen, indien het misdrijf aldaar gepleegd ware.

Indien de aanvrage eenen veroordeelde betreft, moet zij vergezeld zijn van het veroordeelend vonnis of arrest, ten laste van den veroordeelde gewezen door den bevoegden rechter van den Staat, welke de uitlevering aanvraagt.

Een vonnis bij verstek wordt niet geacht te zijn eene veroordeeling, maar een persoon, tegen wien zoodanig vonnis is gewezen, mag worden beschouwd als een beschuldigde.

ARTIKEL IX.

Wanneer de aanvrage tot uitlevering overeenkomstig de voorgaande bepalingen is geschied, zal de bevoegde macht in den Staat, aan welken de aanvrage gedaan is, de noodige maatregelen nemen tot inhechtenisstelling van den voortvluchtige.

ARTIKEL X.

In afwachting van de aanvrage om uitlevering langs diplomatieken weg, kan de voortvluchtige in hechtenis worden genomen krachtens een bevel afgegeven door een „Police Magistrate, Justice of the Peace," of andere bevoegde overheid in elk der beide landen, op zoodanige aangifte of klacht en zoodanige bewijsstukken, of na zoodanig onderzoek als, naar het oordeel van de autori-

to crimes committed after the extradition.

ARTICLE VIII.

The requisition for extradition shall be made through the diplomatic agents of the High Contracting Parties respectively.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

A sentence passed *in contumaciam* is not to be deemed a conviction, but a person so sentenced may be dealt with as an accused person.

ARTICLE IX.

If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

ARTICLE X.

Pending the presentation of the demand for extradition through the diplomatic channel, a fugitive criminal may be apprehended under a warrant issued by any Police Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority in either country, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings as would, in the opinion of the authority

teit, die het bevel verleent, termen tot het verleenen daarvan zou opleveren, indien het misdrijf gepleegd of de persoon veroordeeld ware binnen het ressort van het gebied der twee contracteerende partijen, waarover de „Magistrate," „Justice of the Peace", of andere bevoegde autoriteit rechtsmacht uitoefent; met dien verstande evenwel, dat in het Vereenigd Koninkrijk de beschuldigde in dat geval zoo spoedig mogelijk voor een „Magistrate" zal worden gebracht. Hij zal, overeenkomstig dit Artikel, ontslagen worden, zoowel in Nederland als in het Vereenigd Koninkrijk, indien binnen twintig dagen geene aanvrage tot uitlevering door den Diplomatieken vertegenwoordiger van het land dat de uitlevering aanvraagt is gedaan overeenkomstig de bepalingen van dit verdrag. Dezelfde regel zal worden toegepast in de gevallen dat personen zijn beschuldigd of veroordeeld ter zake van een der misdrijven in dit verdrag vermeld en gepleegd in volle zee aan boord van een vaartuig van een der beide landen, hetwelk mocht komen in eene haven van het andere land.

issuing the warrant, justify the issue of a warrant if the crime had been committed or the person convicted in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which the Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority exercises jurisdiction; provided, however, that in the United Kingdom the accused shall, in such case, be sent as speedily as possible before a Magistrate. He shall, in accordance with this Article, be discharged, as well in the Netherlands as in the United Kingdom, if within the term of twenty days a requisition for extradition shall not have been made by the Diplomatic Agent of the demanding country in accordance with the stipulations of this Treaty. The same rule shall apply to the cases of persons accused or convicted of any of the crimes or offences specified in this Treaty, and committed on the high seas on board any vessel of either country which may come into a port of the other.

ARTIKEL XI.

Wanneer de voortvluchtige op Britsch grondgebied is aangehouden, zal hij oogenblikkelijk worden gebracht voor een bevoegd „Magistrate", die hem verhoort en de zaak voorloopig onderzoekt, evenals of de aanhouding had plaats gehad ter zake van een misdrijf gepleegd op Britsch grondgebied.

Bij het onderzoek hetwelk de Britsche autoriteiten overeenkomstig de voorgaande bepalingen moeten instellen, zullen zij als wettige bewijsstukken aannemen beëedigde klachten of opgaven of getuigeverklaringen in Nederland afgelegd of gedaan, of afschriften daarvan, en eveneens de bevelschriften en vonnissen aldaar ter zake uitgevaardigd of gewezen, en stukken of gerechtelijke akten, waaruit blijkt van de

ARTICLE XI.

If the fugitive have been arrested in the British dominions he shall fortwith be brought before a competent Magistrate, who is to examine him, and to conduct the preliminary investigation of the case, just as if the apprehension had taken place for a crime committed in the British dominions.

In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the British dominions shall admit as valid evidence depositions or statements on oath or the affirmations of witnesses taken in the Netherlands, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, and certificates of, or judicial documents stating the fact of, a conviction,

veroordeeling, mits dezelve zijn gewaarmerkt als volgt:

1. Een bevelschrift moet inhouden de verklaring van te zijn geteekend door een Nederlandsch rechter, Officier van Justitie of andere bevoegde autoriteit.

2. Klachten of verklaringen, of de afschriften daarvan, moeten de verklaring inhouden van te zijn gewaarmerkt door een Nederlandsch rechter, Officier van Justitie of andere bevoegde autoriteit, als te zijn het origineel of in de gevallen waarin zulks noodzakelijk is, het eensluidend afschrift daarvan.

3. Een stuk of gerechtelijke akte, constateerende de veroordeeling, moet de verklaring inhouden dat het is gewaarmerkt door een Nederlandschen Rechter, Officier van Justitie of andere bevoegde autoriteit.

4. In ieder geval moet van zulk een bevelschrift, klacht, verklaring, afschrift, stuk of gerechtelijke akte de echtheid worden verzekerd, hetzij door een beëedigde getuigeverklaring, hetzij door het daaraan gehecht officieel zegel van den Minister van Justitie, of van een ander Hoofd van een Ministerieel Departement in Nederland; doch hiervoor kan in de plaats treden eenige andere wijze van waarmerking, welke op dat tijdstip geoorloofd is volgens de wet van dat gedeelte van het Britsche grondgebied, waar het onderzoek plaats heeft.

provided the same are authenticated as follows:

1. A warrant must purport to be signed by a Judge, Magistrate, or officer of the Netherlands.

2. Depositions or affirmations, or the copies thereof, must purport to be certified under the hand of a Judge, Magistrate, or officer of the Netherlands, to be the original depositions or affirmations, or to be the true copies thereof, as the case may require.

3. A certificate of or judicial document stating the fact of a conviction must purport to be certified by a Judge, Magistrate, or officer of the Netherlands.

4. In every case such warrant, deposition, affirmation, copy, certificate, or judicial document must be authenticated either by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State of the Netherlands; but any other mode of authentication for the time being permitted by the law in that part of the British dominions where the examination is taken may be substituted for the foregoing.

ARTIKEL XII.

Wanneer de voortvluchtige op Nederlandsch grondgebied is aangehouden, requireert de Officier van Justitie binnen drie dagen na de aanhouding, of, zoo de aanhouding niet heeft plaats gehad of reeds vóór de aanvrage tot uitlevering is geschied, binnen drie dagen na daartoe te zijn aangeschreven door de Nederlandsche Regeering, dat de opgeëischte persoon door de rechtbank worde gehoord, en dat deze haar advies uitbrenge over het al of niet toestaan der uitlevering.

ARTICLE XII.

If the fugitive have been arrested in the dominions of the Netherlands the officer of justice shall prefer a requisition within three days after the arrest, or, if the arrest have not taken place, or if it have taken place prior to the application for extradition, then within three days after the receipt of authority for that purpose from the Netherland Government in order that the person claimed may be interrogated by the Court, and that it may express its opinion as to the grant or refusal of extradition.

Binnen veertien dagen na het verhoor zendt de rechtbank haar advies en hare beslissing, met de tot de zaak behoorende stukken, aan den Minister van Justitie.

De uitlevering zal alleen worden toegestaan op vertoon van het origineel of van een gewaarmerkt afschrift—

1. Van een veroordeelend vonnis of

2. (*a*) Van een bevelschrift van gevangenneming (hetwelk volgens de wet van het Britsche Rijk het eenige stuk is dat wordt afgegeven wanneer op grond van onder eede afgelegde getuigenverklaringen bij rechterlijke uitspraak is beslist, dat de beschuldigde in bewaring behoort te worden gesteld), afgegeven in den vorm, door de Britsche wetgeving voorgeschreven, en waarbij het feit waarvan sprake is op zoodanige wijze is omschreven, dat de Nederlandsche Regeering in staat zij te beslissen of het volgens de Nedersche wet, een der gevallen oplevert, in het tegenwoordige verdrag voorzien; en

(*b*) Van de bewijsstukken.

Bij het onderzoek, hetwelk de Nederlandsche autoriteiten overeenkomstig de voorgaande bepalingen moeten instellen, zullen zij als wettige bewijsstukken aannemen, beëedigde klachten of opgaven, of getuigenverklaringen in het Britsche Rijk afgelegd of gedaan, of afschriften daarvan, en eveneens de bevelschriften en vonnissen aldaar ter zake uitgevaardigd of gewezen, en stukken of gerechtelijke akten, waaruit blijkt van de veroordeeling, mits dezelve zijn gewaarmerkt als volgt—

1. Een bevelschrift moet inhouden de verklaring van te zijn geteekend door een „Judge", „Magistrate" of „Officer" van het Britsche Rijk.

2. Klachten of verklaringen of de afschriften daarvan, moeten de verklaring inhouden van te zijn gewaarmerkt door een „Judge", „Magistrate" of „Officer" van het Britsche Rijk, als te zijn het origineel, of in de gevallen waarin zulks noodzakelijk is, het eensluidend afschrift daarvan.

Within fourteen days after the interrogatory the Court shall forward its opinion and its decision, with the papers in the case, to the Minister of Justice.

The extradition shall only be granted on the production, either in original or in authenticated copy —

1. Of a conviction; or,

2. (a) Of a warrant of arrest (which, bij the law of the British dominions, is the only document which is granted when it is adjudged upon evidence taken on oath that the accused ought to be taken into custody), issued in the form prescribed by British law, and indicating the offence in question sufficiently to enable the Netherland Government to decide whether it constitutes, in contemplation of Netherland law, a case provided for by the present Treaty; and,

(*b*) Of the evidence.

In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations the authorities of the Netherland dominions shall admit as valid evidence depositions or statements on oath, or the affirmations of witnesses taken in the British dominions, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, and certificates of, or judicial documents stating the fact of, a conviction, provided the same are authenticated as follows: —

1. A warrant must purport to be signed by a Judge, Magistrate, or officer of the British dominions.

2. Depositions, affirmations, or the copies thereof, must purport to be certified under the hand of a Judge, Magistrate, or Officer of the British dominions, to be the original depositions or affirmations, or to be true copies thereof, as the case may require.

3. Een stuk of gerechtelijke akte, constateerende de veroordeeling, moet de verklaring inhouden dat het is gewaarmerkt door een „Judge", Magistrate" of „Officer" van het Britsche Rijk.

4. In ieder geval moet van zulk een bevelschrift, klacht, verklaring, afschrift, stuk of gerechtelijke akte de echtheid worden verzekerd hetzij door een beëedigde getuigeverklaring, hetzij door het daaraan gehecht officieel zegel van een van de „Principal Secretaries of State" of eenig ander „Minister of State" van het Britsche Rijk; doch hiervoor kan in de plaats treden eenig andere wijze van waarmerking, welke op dat tijdstip geoorloofd is volgens de wet van dat gedeelte van het Nederlandsch grondgebied, waar het onderzoek plaats heeft.

3. A certificate of, or judicial document stating the fact of, a conviction, must purport to be certified by a Judge, Magistrate, or officer of the British dominions.

4. In every case such warrant, deposition, affirmation, copy certificate, or judicial document must be authenticated either by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of one of the Principal Secretaries of State, or some other Minister of State of the British dominions, but any other mode of authentication for the time being permitted by law in that part of the dominions of the Netherlands where the examination is taken may be substituted for the foregoing.

ARTIKEL XIII.

De uitlevering zal geen plaats vinden, tenzij er voldoende bewijs bestaat, volgens de wetten van den Staat, aan welken de uitlevering is aangevraagd, hetzij om eene verwijzing naar de openbare terechtzitting te rechtvaardigen, indien het misdrijf zou zijn gepleegd binnen het grondgebied van den bedoelden Staat, hetzij om de zekerheid te verschaffen dat de aangehoudene dezelfde persoon is, die door de rechtbank van den Staat, welke de aanvrage doet, veroordeeld is, en dat het misdrijf, ter zake waarvan hij is veroordeeld, behoort tot de zoodanige waarvoor, op het tijdstip van die veroordeeling, uitlevering had kunnen worden toegestaan door den Staat, aan welken de uitlevering is aangevraagd. De voortvluchtige misdadiger zal niet worden uitgeleverd, alvorens de termijn van vijftien dagen is verstreken sedert den dag dat hij in afwachting van zijne uitlevering in bewaring is gesteld.

ARTICLE XIII.

The extradition shall not take place unless the evidence be found sufficient, according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, if the crime had been committed in the territory of the said State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition, and that the crime of which he has been convicted is one in respect of which extradition could, at the time of such conviction, have been granted by the State applied to. The fugitive criminal shall not be surrendered until the expiration of fifteen days from the date his being committed to prison to await his surrender.

ARTIKEL XIV.

Wanneer de uitlevering van een *persoon*, krachtens het tegenwoor-

ARTICLE XIV.

If the individual claimed by one of the two High Contracting Par-

'erdrag door een der Hooge acteerende Partijen opgeëischt, ens door een of meer andere ı wordt aangevraagd, op grond ındere misdrijven op hun res- ;velijk grondgebied gepleegd, jne uitlevering worden toege- aan dien Staat, welke het de aanvrage daartoe heeft ,n.

ties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one or several other Powers, on account of other crimes or offences committed upon their respective territories, his extradition shall be granted to that State whose demand is earliest in date.

ARTIKEL XV.

de in beslag genomen goede- welke zich op het oogenblik aanhouding in het bezit van ıit te leveren persoon bevon- zullen, indien de bevoegde ıeid van den Staat, aan welken tlevering wordt aangevraagd, 'ergave daarvan bevolen heeft, ɜn overgegeven op het oogen- waarop de uitlevering plaats en die overgave zal zich uit- ken niet alleen tot de door ·ijf verkregen voorwerpen, tot alles wat tot bewijs van ıisdrijf kan dienen.

ARTICLE XV.

All articles seized which were in the possession of the person to be surrendered, at the time of his apprehension, shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place, and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles but to everything that may serve as a proof of the crime.

ARTIKEL XVI.

beide Regeeringen doen over ɜer afstand van alle terugvor- g van kosten, door haar ge- t voor de aanhouding, gevan- ɔuding en het transport van ıit te leveren persoon, en van ındere kosten, welke mochten en gemaakt binnen de grenzen haar respectievelijk grondge- totdat de uit te leveren per- aan boord is gebracht, bene- van de kosten veroorzaakt het over en weer zenden van in beslag genomen voorwer- en van papieren, inhoudende ıewijs van het misdrijf, of van :e bescheiden. Zij stemmen er rkeerig in toe al die kosten te dragen.

bovenbedoelde bepalingen zijn r niet van toepassing bij de 'ering naar en uit Canada. betrekking tot deze kolonie ı alle kosten worden gedragen den Staat, welke de uitlevering :aagt.

ARTICLE XVI.

The respective Governments mutually renounce all claim for the repayment of expenses incurred by them in the arrest and maintenance and transport of the person to be surrendered, and all other expenses which may be incurred within the limits of their respective territories until the person to be surrendered is placed on board ship, together with the expenses of giving up and returning all seized articles and of sending and returning the papers containing proof of the crime, or other documents, and they reciprocally agree to bear all such expenses themselves.

The above stipulations, however, shall not apply to extradition to and from Canada, as regards which Colony all the expenses shall be borne by the demanding State.

De uit te leveren persoon zal worden gezonden naar de haven, welke de diplomatieke of consulaire agent van den aanvragenden Staat aanwijst.

ARTIKEL XVII.

Wanneer het in een bij eenig hof of rechtbank van een der beide landen aanhangige strafzaak wenschelijk geoordeeld wordt een getuige in het andere land te hooren, zal zoodanig verhoor plaats hebben voor de rechterlijke overheid, overeenkomstig de wet, ten deze van kracht in het land, waar de getuige zich bevindt: en de kosten ten gevolge van zoodanig verhoor gemaakt, zullen worden gedragen door het land waar dit heeft plaats gehad.

ARTIKEL XVIII.

De bepalingen van het tegenwoordige verdrag zullen van toepassing zijn op de koloniën en overzeesche bezittingen der beide Hooge Contracteerende Partijen, doch, daar zij gegrond zijn op de wetgeving van het moederland, zullen zij van weerszijden slechts worden nagekomen voor zoover zij vereenigbaar zijn met de wetten in die koloniën of bezittingen van kracht.

De aanvrage tot uitlevering van een misdadiger die de wijk heeft genomen naar eene kolonie of overzeesche bezitting van een der Contracteerende Partijen, kan ook rechtstreeks worden gedaan aan den gouverneur of ander hoofd van die kolonie of bezitting door den gouverneur of ander hoofd van eene kolonie of bezitting van de andere Contracteerende Partij, wanneer de twee koloniën of overzeesche bezittingen zijn gelegen in Azië, Australië, (daaronder begrepen Nieuw-Zeeland en Tasmania) den Stillen en den Indischen Oceaan, of Zuid- of Oost-Afrika.

Dezelfde regel zal worden toegepast wanneer de beide Koloniën of overzeesche bezittingen zijn gelegen in Amerika (daaronder begrepen de West-Indische eilanden).

De bedoelde Gouverneurs of an-

The person to be extradited shall be sent to the port which the diplomatic or consular agent of the demanding State shall indicate.

ARTICLE XVII.

If in any criminal matter pending in any court or tribunal of one of the two countries it is thought desirable to take the evidence of any witness in the other, such evidence may be taken by the judicial authorities in accordance with the laws in force on this subject in the country where the witness may be; and any expenses incurred in taking such evidence shall be defrayed by the country in which it is taken.

ARTICLE XVIII.

The stipulations of the present Treaty shall apply to the colonies and foreign possessions of the two High Contracting Parties, but being based upon the legislations of the mother country, shall only be observed on either side so far as they may be compatible with the laws in force in those colonies or possessions.

The demand for the extradition of an offender who has taken refuge in a colony or foreign possession of either contracting Party may also be made directly to the governor or principal functionary of that colony or possession by the governor or principal functionary of a colony or possession of the other Contracting Party when the two colonies or foreign possessions are situated in Asia, Australia (including New Zealand and Tasmania), the Pacific and Indian Oceans, or South or East Africa.

The same rule shall be followed if the two Colonies or foreign possessions are situated in America (including the West India Islands).

The said Governors or prin-

dere hoofden zullen de bevoegdheid hebben hetzij de uitlevering toe te staan, hetzij de zaak ter beslissing over te brengen aan hunne Regeering.

In alle andere gevallen zal de aanvrage tot uitlevering langs diplomatieken weg geschieden.

De termijn voor voorloopige aanhouding, vastgesteld in artikel X, zal, voor de toepassing van dit artikel, worden gesteld op zestig dagen.

cipal functionaries shall have the power either of granting the extradition or of referring the question to their Government.

In all other cases, the demand for extradition shall be made through the Diplomatic channel.

The period of provisional arrest provided for in article X shall for the purposes of this article be extended to sixty days.

ARTIKEL XIX.

Te rekenen van den dag van inwerkingtreding van het tegenwoordig verdrag zal het verdrag van uitlevering tusschen de twee landen van 19 Juni 1874, ophouden van kracht te zijn; het tegenwoordig verdrag zal echter toepasselijk zijn op alle misdrijven hierin vermeld, hetzij deze zijn gepleegd vóór, hetzij ná den dag waarop het in werking treedt.

ARTICLE XIX.

From the day when the present Treaty shall come into force the Treaty of Extradition between the two countries of the 19th June 1874, shall cease to have effect; but the present Treaty shall apply to all crimes within the Treaty, whether committed before or after the day when it comes into force.

ARTIKEL XX.

Het tegenwoordig verdrag zal worden bekrachtigd, en de akten van bekrachtiging er van zullen zoo spoedig mogelijk worden uitgewisseld.

Het verdrag zal in werking treden drie maanden nadat de akten van bekrachtiging zullen zijn uitgewisseld. Het zal te allen tijde door elke der Hooge Contracteerende Partijen kunnen worden opgezegd door aan de andere zes maanden te voren daarvan kennis te geven.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche Gevolmachtigden het hebben onderteekend en van hun zegel voorzien.

Gedaan in dubbel te Londen, den 26sten September 1898.

ARTICLE XX.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible.

The Treaty shall come into force three months after the exchange of the ratifications. It may be terminated by either of the High Contracting Parties at any time on giving to the other six months' notice of its intention to do so.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate at London, this 26th day of September, 1898.

SCHIMMELPENNINCK.

SALISBURY.

(*Les actes de ratification de ce traité ont été échangés à Londres le* 14 *Décembre* 1898. *Il a été promulgué au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 2 *Janvier* 1899, *J. O. no.* 15).

98. Oct. **N°. 885.** *Arrangement spécial conclu à Paris, le 24 Octobre 1898 entre les Pays-Bas, la Belgique, la France et le Luxembourg relativement au transport de certaines marchandises par chemins de fer.*

(Journal Officiel 1899 no. 46.)

Les Gouvernements des Pays-Bas, de la Belgique, de la République Française et du Luxembourg, usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 1er et la disposition finale de l'article 2 de l'Arrangement, en date du 16 juillet 1895, additionnel à la Convention internationale de Berne du 14 octobre 1890, concernant le transport de marchandises par chemins de fer, ont résolu de conclure un Arrangement spécial relativement au transport de certaines marchandises et sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Sont admis au transport international les objets désignés ci-après en provenance du territoire de l'un des Etats contractants et à destination du territoire d'un autre Etat contractant, par les lignes de chemins de fer soumises à l'application de la Convention de Berne et aux conditions générales de cette Convention et dudit Arrangement additionnel pour tout ce qui n'est pas réglé par les conditions suivantes :

I.

Or et argent en lingots, platine, valeur monnayée ou en papier, plaqué d'or ou d'argent, mercure, papiers importants, pierres précieuses, perles fines, bijoux et autres objets précieux, broderies et dentelles

Ces transports sont régis par les dispositions spéciales suivantes :

Pour être admis au transport, les finances et articles déclarés à la valeur, tels que les plaqués d'or ou d'argent, le mercure, les perles fines, les dentelles et broderies, etc., doivent être renfermés dans des sacs, sacoches, groups, caisses, boites ou barils.

Le transport à découvert est interdit d'une manière absolue.

Envois en sacs, sacoches ou groups.

Les sacs, sacoches ou groups seront entièrement cousus en dedans et parfaitement conditionnés, c'est-à-dire ni dechirés ni raccommodés. L'issue de ces sacs, sacoches ou groups sera fermée au moyen d'une corde ou ficelle intacte (par conséquent sans épissure ni allonge) dont le noeud sera recouvert d'un cachet à la cire et dont les bouts seront maintenus sur une fiche flottante par un cachet semblabe. A défaut de cachet, les bouts de la corde ou ficelle pourront être, près du noeud, introduits dans un plomb.

Envois en boîtes, caisses ou barils.

Les boîtes, caisses ou barils seront cloués ou cerclés avec solidité et ne devront présenter aucune trace d'issue refermée ni de fracture.

Les boîtes et caisses seront fortement liées au moyen d'une corde d'un seul morceau placée en croix avec cachets à la cire ou plombs

en nombre nécessaire pour assurer l'inviolabilité des colis. Une ficelle, appliquée en croix aux deux extrémités de chaque baril, y sera maintenue au moyen de cachets à la cire ou de plombs.

Les envois de dentelles et broderies qui n'auront pas lieu dans des sacoches ou dans des caisses ne seront reçus que si ces marchandises sont renfermées dans une enveloppe en toile cirée.

Billets de banque, titres de rentes, actions, obligations, coupons d'intérêt ou de dividende.

Les envois de l'espèce devront être présentés au transport dans des sacs, boîtes ou caisses, ou former des paquets revêtus d'enveloppes intactes en papier ciré ou goudronné ou en toile cirée.

Toutefois les valeurs présentées sous enveloppe en tout autre papier pourront être acceptées si, sous le rapport de la solidité et du conditionnement, les enveloppes ne laissent rien à désirer.

Tout paquet devra être clos au moyen de cachets à la cire en nombre suffisant (trois au moins) pour en assurer l'inviolabilité.

Déclaration.

La lettre de voiture devra mentionner la valeur de l'article et porter un cachet à la cire ou un plomb conforme à celui apposé sur l'article.

Les adresses devront être très lisiblement écrites; elles ne pourront être ni cousues, ni collées, ni clouées afin qu'elles ne puissent dissimuler aucune trace d'issue refermée ou de fracture. Elles pourront être, soit inscrites sur les colis, soit attachées à ces colis au moyen d'une ficelle.

La déclaration de la valeur de l'article sera mentionnée, d'une manière très lisible, sur l'adresse.

Les initiales, légendes, armoiries, raisons sociales ou noms d'établissements, empreints sur les cachets à la cire ou sur les plombs apposés sur les sacs, sacoches, boîtes, groups, caisses, barils, paquets devront être parfaitement lisibles et distincts.

Les empreintes à grilles et celles faites avec des pièces de monnaie sont formellement exclues.

Responsabilité.

En cas de perte totale du colis, l'indemnité due par le chemin de fer sera égale au montant de la valeur déclarée, augmentée des frais de transport et des frais de douanes acquittés postérieurement à l'envoi.

En cas de manquant ou d'avarie, le chemin de fer payera le montant de la dépréciation calculée sur la même base.

La déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

II.

Objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités.

Il n'est admis ni déclaration de valeur, ni déclaration d'intérêt à la livraison.

En cas de perte ou d'avarie, l'indemnité due par le chemin de fer ne dépassera pas 1 fr. 50 par kilogramme de poids brut, sauf le cas où, par des tarifs communs, régulièrement approuvés par les autorités compétentes de chaque État, deux ou plusieurs Administrations de chemins de fer accepteraient une responsabilité plus étendue.

III.

Guano et engrais artificiels.

Le guano et les engrais artificiels sont admis au transport sans aucune condition spéciale.

Article 2.

La concession de conditions moins rigoureuses que celles stipulées par le présent Arrangement pour les objets visés par les trois premiers alinéas de l'article I de l'Arrangement du 16 juillet 1895, additionnel à la Convention internationale de Berne, du 14 octobre 1890, pourra faire, dans les relations de deux ou plusieurs États contractants, l'objet de tarifs élaborés par les Administrations de chemins de fer intéressées, à ce dûment antorisées, à la condition que ces tarifs soient approuvés par toutes les autorités compétentes.

Article 3.

La Convention spéciale conclue à Paris, le 9 août 1893, entre les Hautes Parties contractantes est et demeure abrogée.

Article 4.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur un mois après la date de l'échange desdites ratifications et aura la même durée que la Convention internationale signée à Berne, le 14 octobre 1890, concernant le transport de marchandises par chemins de fer.

En foi de quoi, les Soussignés, savoir: M. DE WEEDE, Chargé d'affaires des Pays-Bas, à Paris; M. le Baron D'ANETHAN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le Président de la République française; M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et M. VANNERUS, Chargé d'affaires du Luxembourg, à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement spécial, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait, en quatre exemplaires, à Paris, le 24 Octobre 1898.

(*L.S.*) H. v. WEEDE.
„ B^on^. D'ANETHAN.
„ DELCASSÉ.
„ VANNERUS.

(*Les actes de ratification de cet Arrangement ont été échangés à Paris le* 28 *Décembre* 1898 *et déposés dans les Archives de l'Etat de la République Française. L'Arrangement a été promulgué au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 12 *Janvier* 1899, *J. O. no.* 46.)

N°. 886. *Convention conclue entre les Pays-Bas et la Belgique pour modifier la Convention postale du 23 Juin 1892,* **1898. 25 Nov.**

(Journal Officiel 1898 no. 272.)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et **Sa Majesté le Roi des Belges,**

désirant modifier la Convention postale signée à la Haye le 23 juin 1892, ont désigné à ces fins, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas: Monsieur WILLEM HENDRIK DE BEAUFORT, Son Ministre des Affaires Etrangères; et

Sa Majesté le Roi des Belges: le Comte DE GRELLE-ROGIER, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

L'article 6 de la Convention du 23 juin 1892 est remplacé par le texte ci-après:

„Par dérogation à l'article 3 de l'arrangement de Washington, concernant les mandats de poste, la taxe à percevoir sur chaque mandat délivré en Belgique pour les Pays-Bas est fixée à 25 centimes par 50 francs.

„Le Gouvernement néerlandais se réserve la faculté de réduire également à 12 cents et demi par 25 florins, la taxe à percevoir sur les mandats de poste.

„Toutefois, et aussi longtemps que ce Gouvernement n'aura pas fait usage de la faculté stipulée ci-dessus, la taxe des mandats de recouvrement, émis de part et d'autre, est perçue d'après les taux fixés par l'article 3 de l'arrangement de Washington précité.

„L'administration qui a délivré les mandats tient compte à celle qui les a acquittés d'un droit de $^1/_4$ p. c. du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats d'office.

„Pour les mandats de recouvrement, ce droit est fixé à $^1/_2$ p. c. sur les premiers cent francs (cinquante florins) et à $^1/_4$ p. c. sur les sommes en sus."

Article 2.

Le présent acte qui aura la même durée que la Convention précitée entrera en vigueur le 1er janvier 1899; il sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible à La Haye.

Fait à La Haye, en double exemplaire, le 25 novembre 1898.

W. H. DE BEAUFORT. (*L.S.*)

Cte DE GRELLE-ROGIER. (*L.S.*)

(*Les actes de ratification de cette Convention ont été échangés à La Haye le* 9 *Décembre* 1898. *Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 22 *Décembre* 1898, *J. O.* n°. 272.)

899. Janv. **N°. 887.** *Adhésion à la prorogation des tribunaux mixtes en Egypte jusqu'au 31 Janvier 1900.*

(Journal Officiel 1899 no. 106.)

Le Gouvernement Néerlandais a adhéré au Décret suivant du Khédive.

NOUS, KHÉDIVE D'EGYPTE,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes et notamment l'art. 40 du titre III;

Vu les décrets du 6 janvier 1881, 28 janvier 1882, 28 janvier 1883, 19 janvier 1884, 31 janvier 1889, 3 février 1890, 29 janvier 1894, prorogeant successivement jusqu'au 1er février 1899 le terme de la première période judiciaire des Tribunaux mixtes égyptiens;

Considérant que Notre Gouvernement et les Gouvernements des Puissances intéressées sont convenus de prolonger pour une année les pouvoirs des dits tribunaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

DÉCRÉTONS:

ARTICLE PREMIER.

Les pouvoirs des tribunaux égyptiens mixtes sont prolongés d'un an, c'est à dire jusqu'au 31 janvier 1900.

ART. 2.

Nos Ministres de la Justice et des Affaires Étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Mountazah, le 31 janvier 1899.

ABBAS HILMI.

Par Le Khédive,

Le Président du conseil des Ministres,

MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

BOUTROS GHALI.

Le Ministre de la Justice,

IBRAHIM FOUAD.

(*L'adhesion a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 15 Avril 1899, J. O. no. 106.*)

N°. 888. *Convention entre les Pays-Bas et la République de Chili pour l'extradition des malfaiteurs.* 18 8]

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Chili ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Monsieur LÉONARD VAN RIET, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, Chargé d'affaires et Consul-Général des Pays-Bas à Buenos-Aires;

Le Président de la République de Chili:

Monsieur ENRIQUE DE PUTRON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Chili à Buenos-Aires;

lesquels sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement du Chili s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée:

1°. meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant;

2°. menaces, faites par écrit et sous une condition déterminée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef,

3°. avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

4°. sévices, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort, sévices commis avec préméditation ou sévices graves;

5°. viol; attentat à la pudeur, le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une fille ou une femme au dessous de l'âge de seize ans, ou avec une femme au dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans; excitation d'une personne au dessous de cet âge à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

6°. excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux pays;

7°. bigamie;

8°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

9°. enlèvement de mineurs;

10°. contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

11°. contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier exigées par la loi, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef.

12°. faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifieé, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment, où il les a reçus, qu 'ils étaient faux ou falsifiés;

13°. faux serment;

14°. corruption de fonctionnaires publics, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; concussion, détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

15°. incendie allumé à dessein; lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

16°. destruction illégale, commise à dessein, d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre, ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

17°. Actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

18°. le fait illégal, commis à dessein, de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

19°. émeute, et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

20°. le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

21°. vol;

22°. escroquerie;

23°. abus d'un blanc-seing;

24°. détournement;

25°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissable d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

L'extradition sera accordée pour les faits énumérés ci-dessus, lorsque les faits incriminés sont punissables de peine corporelle d' au moins trois ans de prison au maximum.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu:

1°. lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si, d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Article 5.

Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'art. 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Article 7.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et, à défaut d'un agent diplomatique, par l'intermédiaire du fonctionnaire consulaire le plus élevé en rang du pays, qui fait la demande. Elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivrées dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il con-

12°. faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifieé, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment, où il les a reçus, qu 'ils étaient faux ou falsifiés;

13°. faux serment;

14°. corruption de fonctionnaires publics, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; concussion, détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

15°. incendie allumé à dessein; lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

16°. destruction illégale, commise à dessein, d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre, ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

17°. Actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

18°. le fait illégal, commis à dessein, de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

19°. émeute, et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

20°. le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

21°. vol;

22°. escroquerie;

23°. abus d'un blanc-seing;

24°. détournement;

25°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissable d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

L'extradition sera accordée pour les faits énumérés ci-dessus, lorsque les faits incriminés sont punissables de peine corporelle d' au moins trois ans de prison au maximum.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu:

1°. lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si, d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Article 5.

Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'art. 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Article 7.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et, à défaut d'un agent diplomatique, par l'intermédiaire du fonctionnaire consulaire le plus élevé en rang du pays, qui fait la demande. Elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivrées dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il con-

stitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable Tous ces actes doivent être accompagnés d'une traduction française.

Article 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Article 9.

En attendant la demande d'extradition l'individu, dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être détenu provisoirement en vertu d'un avis transmis par la poste ou le télegraphe par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat requérant et du représentant diplomatique ou consulaire de cet Etat dans l'autre pays et émané de l'autorité compétente du pays qui fait la réclamation, savoir :

du côté des Pays-Bas de tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire) ;

du côté de la République de Chili de tout juge d'instruction (juge au pénal) ;

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Article 10.

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si, dans le délai de deux mois après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique ou consulaire, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Article 11.

Lorsque, dans la poursuite d'un affaire pénale un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins, se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire, accompagnée d'une traduction française, sera envoyée à cet effet par la voie diplomatiqne ou consulaire, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître.

Article 12.

Si, dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 13.

Lorsque, dans une cause pénale la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique ou consulaire, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Article 14.

Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 15.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre, à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, et de l'envoi des pièces de conviction ou des documents.

L'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Article 16.

La présente Convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtieme jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Elle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Buenos Aires aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Buenos Aires le 8 Février 1899.

(*L.S.*) (*signé*) L. VAN RIET.

(*L.S.*) (*signé*) ENRIQUE DE PUTRON.

verzonden over de Britsch-Fransche, Britsch-Belgische of Britsch-Duitsche kabels of als te vernietigen eenig recht hetwelk het, krachtens zijn eigendom in deze kabels zelf moge bezitten, om een gedeelte of het geheel van de bedoelde gelden te ontvangen.

cables, or as nullifying any right, which by reason of her ownership in these cables, she may herself possess, to receive a portion, or the whole, of the moneys in question.

III.

De bepalingen van het Internationaal Telegraafverdrag van St. Petersburg en van het daarbij behoorende dienstreglement, zooals zij reeds herzien zijn of zooals zij door toekomstige Internationale Conferentiën kunnen worden herzien, worden toepasselijk verklaard op het verkeer tusschen Nederland en het Vereenigd Koninkrijk, ten aanzien van alles, wat niet door de tegenwoordige overeenkomst is geregeld.

III.

The provisions of the International Telegraph Convention of St. Petersburg and of the Service Regulations thereto annexed, as already revised or as they may be revised by future International Conferences, are declared applicable to the intercourse between the Netherlands and the United Kingdom in all that is not regulated by the present agreement.

IV.

Het Vereenigd Koninkrijk belast zich voor gemeenschappelijke rekening van de beide landen met de zorg voor het deugdelijk onderhoud van de onderzeesche kabels en zal tot dat einde een voldoend kabelschip en den noodigen kabelvoorraad beschikbaar houden.

Als huur van het kabelschip, met inbegrip van de kosten van bemanning en van alle kosten van beschadiging van of andere ongevallen ter zee met het schip, zal Nederland aan het Vereenigd Koninkrijk gedurende den tijd, dat het schip tot herstel van de onderzeesche kabels in dienst is, 37 ponden en 10 shillings sterling per dag betalen of zoodanig hooger bedrag als onderling zal worden overeengekomen.

Bovendien zullen de beide landen voor gelijke deelen de verdere kosten voor kabel, kabelbehoeften, kolen, meeren, ontmeeren, loodsgelden en rechten enz. betalen.

Indien het te eeniger tijd noodig mocht zijn, een kabelschip te huren, doordien het aan de Britsche Staatstelegraaf-Administratie toe-

IV.

The United Kingdom charges itself at the joint expense of the two countries with the care of the proper maintenance of the cables and shall for this purpose keep at its disposal a suitable cableship and the necessary cable.

As hire of the cableship including the cost of the crew and of all costs of damage or other marine casualties to the ship, the Netherlands shall pay to the United Kingdom, during the time that the ship is in commission for the repair of the submarine cables, 37 pounds and 10 shillings sterling per day, or such higher sum as may be mutually agreed upon.

Moreover the two countries shall pay in equel shares the further cost of cable, cable stores, coals, mooring, unmooring, pilotage and dues, etc.

If at any time it should be necessary to hire a cableship in consequence of the cableship belonging to the British State Telegraph Ad-

behoorend kabelschip niet gebruikt kan worden, zullen de kosten van het huren gelijkelijk door de beide landen gedragen worden.

ministration not being available, the cost of hiring shall be borne equally by the two countries.

V.

De tegenwoordige overeenkomst wordt geacht in werking te zijn getreden tegelijk met het Verdrag tusschen Nederland en het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland betreffende den aankoop door Nederland van den halven eigendom van de twee kabels van Lowestoft en van Benacre naar Zandvoort.

Zij zal van kracht blijven voor een onbepaalden tijd en tot een termijn van zes maanden, te rekenen van den dag, waarop zij door een der contracteerende partijen zal worden opgezegd.

V.

The present agreement shall be considered to have come in force at the same time as the Convention between the Netherlands and the United Kingdom of Great-Britain and Ireland concerning the purchase by the Netherlands of one half of the property in the two cables from Lowestoft and from Benacre to Zandvoort.

It shall remain in force for an indefinite time, and for a term of six months from the day on which it shall have been denounced by one of the contracting parties.

Gedaan in dubbel en geteekend te Londen den 13den Februari 1899 en te 's Gravenhage den 13den Maart 1899.

Done in duplicate and signed in London on the 13th Februari 1899 and at the Hague on the 13th March 1899.

HAVELAAR,

Directeur-Generaal der Posterijen en Telegraphie.

NORFOLK,

Postmaster-General of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland.

(*Cette Convention a été ratifiée et elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 17 *Avril* 1899, *J. O. no.* 109.)

N°. 890. *Convention de commerce et de navigation conclue à La Haye le* 15 *Mars* 1899 *entre les Pays-Bas et la Roumanie.*

(Communication officielle.)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Roumanie, animés du même désir de consolider les liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre les deux Etats, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Monsieur WILLEM HENDRIK DE BEAUFORT, chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc. etc., Son Ministre des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie,
Monsieur JEAN N. PAPINIU, commandeur des Ordres de l'Etoile et de la Couronne de Roumanie, etc., etc., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes:

Article premier.

Les ressortissants, les navires et les marchandises produits du sol et de l'industrie de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre des privilèges, immunités ou avantages quelconques accordés à la nation étrangère la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que la stipulation qui précède ne déroge en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police et de sûreté générale en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Article II.

Tous les objets produits du sol et de l'industrie des Pays-Bas qui seront importés en Roumanie et tous les objets produits du sol et de l'industrie de la Roumanie qui seront importés dans les Pays-Bas, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis pendant la durée de cette convention au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que les produits ou les marchandises de la nation étrangère la plus favorisée.

A l'exportation pour les Pays-Bas il ne sera perçu en Roumanie et à l'exportation pour la Roumanie il ne sera perçu dans les Pays-Bas des droits de sortie autres ni plus élevés qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite sous les rapports mentionnés à une tierce Puissance par des Conventions similaires.

Les marchandises de toute nature provenant du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes ou y allant, seront exemptes dans le territoire de l'autre de tous droits de transit.

Le traitement de la nation étrangère la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes Parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

Article III.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes seront exempts dans le territoire de l'autre de tout service militaire et de toutes réquisitions extraordinaires qui seraient établies par suite de circonstances exceptionnelles.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Article IV.

Le traitement de la nation étrangère la plus favorisée accordé par la présente convention, s'appliquera également aux Colonies et Possessions Néerlandaises.

Toutefois, il est entendu que par cette application il ne sera pas dérogé aux distinctions légales entre les personnes d'origine occidentale et orientale, ni à la franchise des droits d'entrée et aux privilèges accordés quant au cabotage aux nations asiatiques de l'Archipel oriental.

Article V.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente Convention en se prévenant un an à l'avance.

Article VI.

Toute question ou tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, s'il ne peut être réglé à l'amiable, sera soumis à la décision d'une commission de trois arbitres. Chacune des deux Hautes Parties contractantes désignera un arbitre et ces deux arbitres nommeront le troisième.

S'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le troisième arbitre sera nommé par le Gouvernement d'un tiers Etat désigné par les deux Hautes Parties contractantes.

Article VII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à la Haye le plus tôt possible dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Hautes Parties contractantes auront été accomplies.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double, à la Haye, le 3/15 mars 1899.

(*L.S.*) (*signé*) W. H. DE BEAUFORT. (*L.S.*) (*signé*) PAPINIU.

N°. 891. *Convention entre les Etats riverains du Rhin concernant la modification des marques de la hauteur de l'eau fixés dans le paragraphe 22 Chiffre 4 du Règlement de police sur la navigation du Rhin.* **1899.** 16 Mai.

(Extrait du Protocole n°. XXI de la Session Extraordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, en date dd 16 Mai 1899.)

MANNHEIM, den 16. Mai 1899.

Betreffend: Hochwassermarken.

Auf Wiedervorlage des Prot. N°. XI vom 27. Mai 1898 wird festgestellt, dass, nachdem die sämmtlichen Bevollmächtigten Namens ihrer Regierungen den in diesem Protokolle bezeichneten Abänderun-

gen der in § 22 Ziff. 4 der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung vorgesehenen Pegelhöhen durch ihre in Prot. IV der Sitzung vom 1 September 1898 niedergelegten Erklärungen zugestimmt haben, der Bevollmächtigte für

Baden dem an ihn gestellten Ersuchen entsprechend die in dem letzterwähnten Protokolle erörterte Eingabe auf Abänderung der in § 22 Ziff. 5 der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung festgesetzten Marke für Einstellung der Flösserei bei Mannheim den übrigen Bevollmächtigten mitgetheilt hat.

Die Bevollmächtigten für

Bayern, Elsass-Lothringen, Hessen, Niederland und Preussen haben auf dem Schriftwege die Zustimmung ihrer Regierungen dazu erklärt, dass nach dem Vorschlag Badens die Flossmarken an dem Mannheimer und Ludwigshafener Pegel von 5,80 auf 6,10 m bei fallendem und von 5,50 auf 5,80 m bei steigendem Wasser erhöht werden.

Der Bevollmächtigte für

Hessen bemerkt, dass seine Regierung Gewicht darauf lege, dass die in Rede stehenden Abänderungen des § 22 der Polizeiordnung, insbesondere bezüglich der Marken für die Dampfschiffahrt, bereits zum 1. August d. J. in Kraft treten.

Die Bevollmächtigten für

Baden, Bayern, Elsass-Lothringen und Preussen erklären, dass seitens ihrer Regierungen gegen diesen Termin Bedenken nicht erhoben werden.

Der Bevollmächtigte für

Niederland erklärt, nicht mit voller Bestimmtheit zusichern zu können, dass die Bekanntmachung der fraglichen Abänderung bis zum 1. August möglich sei. Er müsse sich deshalb vorbehalten, bis längstens 1. Juli d. J. einen etwas späteren Termin vorzuschlagen, und ersuche die übrigen Bevollmächtigten, dafür Sorge zu tragen, dass die Bekanntmachung in den einzelnen Uferstaaten nicht vor Eingang seiner Mittheilung erfolge.

BESCHLUSS.

1. Die in § 22 Ziff. 4 der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung vorgesehenen Pegelhöhen werden für die nachbezeichneten Orte festgesetzt, wie folgt:

	I.	II.	III.
Maxau	6,00	6,50	7,00
Speyer	6,30	7,00	7,60
Ludwigshafen . . .	6,40	7,40	8,00
Mannheim . . .	6,40	7,40	8,00
Tiel	—	—	9,07
Bommel	—	—	6,75

2. Die in § 22 Ziff. 5 der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung vorgesehenen Marken für Einstellung der Flösserei bei Mannheim-Ludwigshafen werden auf 5,80 m bei steigendem und auf 6,10 m bei fallendem Wasser festgesetzt.
3. Die vorstehenden Abänderungen der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung treten am 1 August 1899 oder an dem von Niederland vorzuschlagenden späteren Termine in Kraft.

N°. 892. *Convention, conclue à Bruxelles, le* 8 *Juin* 1899 *entre les Pays-Bas et l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Etat indépendant du Congo, la République Française, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Italie, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège, et la Turquie pour la révision de l'article* 92 *de l'Acte Général de Bruxelles du* 2 *Juillet* 1890 *concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique.* **1899** 8 Jui

(Communication officielle.)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo; Le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. etc.; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège etc.; et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles qui prescrit la revision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique;

Ont résolu de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Le Jonkheer Rudolphe de Pestel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de **l'Empire Allemand,**

le Sieur Frédéric Jean Comte d'Alvensleben, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Guillaume Göhring, Son Conseiller intime de Légation;

Sa Majesté le Roi des Belges,

le Sieur Auguste Baron Lambermont, Son Ministre d'Etat, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

et

le Sieur Auguste Van Maldeghem, Conseiller à la Cour de Cassation de Belgique;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en Son nom, **Sa Majesté la Reine Régente du Royaume,**

le Sieur W. Ramirez de Villa Irrutia, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

le Sieur PAUL DE SMET DE NAEYER, Son Ministre d'Etat, membre de la Chambre des Représentants de Belgique,

et

le Sieur HUBERT DROOGMANS, Secrétaire Général du Département des Finances de l'Etat Indépendant du Congo;

le Président de la République Française,

le Sieur A. GÉRARD, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes,

Sir FRANCIS PLUNKETT, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur H. FARNALL, du *Foreign Office;*

Sa Majesté le Roi d'Italie,

le Sieur R. CANTAGALLI, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

le Sieur ANTOINE-MARIE COMTE DE TOVAR, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies,

le Sieur N. DE GIERS, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

le Sieur AUGUSTE L. FERSEN COMTE GYLDENSTOLPE, Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

ETIENNE CARATHÉODORY EFFENDI, Haut Dignitaire de Son Empire, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes:

Article I.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le droit d'entrée sur les spiritueux, tel qu'il est réglé par l'Acte général de Bruxelles, sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI dudit Acte général, au taux de 70 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux, pendant une période de six ans.

Il pourra exceptionnellement n'être que de 60 francs par hectolitre à

50 degrés centésimaux dans la colonie du Togo et dans celle du Dahomey.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

A l'expiration de la période de six ans mentionnée ci-dessus, le droit d'entrée sera soumis à revision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

Article II.

Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII dudit Acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article 1er de la présente Convention.

Article III.

Il est entendu que les Puissances qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré et qui ne sont pas représentées dans la Conférence actuelle, conservent le droit d'adhérer à la présente Convention.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances signataires de la présente Convention. Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature de la présente Convention, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

Article V.

La présente Convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le huitième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

(*L.S.*) R. DE PESTEL.

(*L.S.*) ALVENSLEBEN.
„ Bon LAMBERMONT.
„ W. R. DE VILLA URRUTIA.
„ P. DE SMET DE NAEYER.
„ A. GÉRARD.
„ F. PLUNKETT.
„ CANTAGALLI.
„ Cte DE TOVAR.
„ N. DE GIERS.
„ AUG. F. GYLDENSTOLPE.
„ E. CARATHÉODORY.
„ GÖHRING.
„ A. VAN MALDEGHEM.
„ H. DROOGMANS.
„ H. FARNALL.

1899 7 Juin

N°. 893. *Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne, pour régler les rapports respectifs en vue de la construction d'un chemin de fer de Ahaus à Enschedé.*

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, ayant résolu d'un commun accord, de conclure une convention pour régler les rapports respectifs entre les Pays-Bas et la Prusse en vue de la construction d'un chemin de fer de Ahaus à Enschedé, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le Sieur P. LYCKLAMA à NYEHOLT, son Commissaire dans la province d'Overijssel;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Le Sieur FRANS VON AICHBERGER, Son Conseiller Intime de Légation,

Le Sieur FRIEDRICH LEHMANN, Son Conseiller Intime Supérieur des Finances et

Le Sieur GEORG PANNENBERG, Son Conseiller Intime Supérieur de Régence;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Les deux Gouvernements susdits s'engagent à autoriser et à favoriser l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Ahaus à Enschedé.

Ils s'engagent à accorder, aux conditions d'usage et chacun pour la partie située sur son territoire, à la Compagnie du chemin de fer de Ahaus à Enschedé, dont le siége sera établi à Ahaus ou dans quelque autre endroit dans le Royaume de Prusse, la concession pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer.

Les deux Gouvernements se réservent leur approbation pour transférer l'exploitation du chemin de fer à une autre entreprise. Cependant le Gouvernement Prussien consent que l'exploitation du chemin de fer, pour le cas qu'elle soit concédée à la Compagnie du chemin de fer Hollandais à Amsterdam, soit transféré conformément à la convention d'exploitation, à l'Etat Néerlandais, pour autant que celui-ci devienne l'ayant-droit de cette compagnie.

Art. 2.

Le chemin de fer devra être achevé et mis en exploitation au plus-tard dans l'espace de quatre ans après que la Compagnie de chemin de fer aura obtenu la concession du Gouvernement Néerlandais.

Si toutefois l'achèvement de la ligne était retardé au delà de ce terme par des circonstances qui, selon l'appréciation souveraine des autorités de contrôle sur les chemins de fer dans les deux Pays, ne sauraient être imputées à la Compagnie, ces autorités lui accordent une prolongation de délai équivalente à ce retard.

Les deux Gouvervements feront les diligences nécessaires près de la Compagnie, afin que le chemin de fer soit achevé dans le délai convenu et que le matériel d' exploitation avec tout ce qui y appartient soit disponible.

Art. 3.

Chacun des deux Gouvernements statuera pour son territoire sur les détails du tracé ainsi que sur le plan général et les projets spéciaux de la construction; toutefois, les dispositions pour la construction et pour l'exploitation de la ligne, notamment la suprastructure et les signaux sur la partie située dans les Pays-Bas devront s'accorder avec les dispositions arrêtées pour la partie de la ligne située en Prusse. Le point d'intersection de la ligne avec la frontière sera déterminé, le cas échéant, par des Commissaires désignés par chacun des deux Gouvernements.

Art. 4.

Pour avoir la disposition des terrains nécessaires à l'établissement de la voie, le droit d'expropriation sera accordé à la Compagnie du chemin de fer dans chacun des deux Etats, d'après les dispositions légales.

La largeur de la voie mesurée entre les raile sera de un mètre quatre cent trente cinq millimètres.

La voie et le matériel d'exploitation seront disposés de manière que le matériel roulant puisse directement servir sur les autres lignes.

Le matériel d'exploitation approuvé par l'un des Gouvernements contractants sera admis sans examen ultérieur sur le territoire de l'autre.

Art. 5.

Sans préjudice des droits de souveraineté et de contrôle appartenant au Gouvernement Néerlandais sur la section située sur son territoire et sur l'exploitation de cette section, le contrôle supérieur sur la dite Compagnie de chemin de fer est, en général, dévolu au Gouvernement Prussien, sur le territoire duquel la Compagnie a son siège.

Art. 6.

Les deux Gouvernements conviennent que l'exploitation de ce chemin de fer sur les deux territoires ne doit être soumise à aucune charge plus onéreuse ou plus gênante que celles imposées généralement dans les Etats respectifs aux compagnies qui y exploitent des chemins de fer.

Pour le cas où, à une époque quelconque, la concession de ce chemin de fer passerait de la compagnie à laquelle elle a été accordée, à quelque nouveau concessionnaire, ainsi que pour le cas que cette concession soit révoquée, soit par l'un des deux Gouvernements, soit par les deux Gouvernements, chacun sur son territoire, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, afin que l'exploitation soit réglée conformément aux intérêts commerciaux réciproques.

Art. 7.

Les deux Gouvernements aviseront, d'un commun accord, d'obtenir, autant que possible aux différentes stations de la ligne une coincidence des arrivées et des départs des convois avec les départs et les arrivées les plus directs des lignes auxquelles elle sera raccordée dans les deux pays.

Ils se réservent de déterminer le minimum de trains convenables pour voyageurs et ils sont tombés d'accord que ce minimum ne pourra en aucun cas être de moins de deux trains par jour dans chaque direction.

Art. 8.

Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux Pays quant au mode, aux prix de transport et aux délais de l'expédition.

Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux Etats dans l'autre ne seront pas traités, quant aux prix de transport et aux délais d'expédition sur le territoire de l'Etat dans lequel ils entrent, moins favorablement que sur les autres lignes des deux Pays, soit intérieures, soit conduisant à l'étranger.

Art. 9.

Les deux Gouvernements se réservent le droit de confier le soin de leurs rapports avec la Compagnie du chemin de fer ainsi que l'exercice de leur droit de contrôle sur les parties situées dans leur territoire à une autorité compétente ou à un commissaire spécial qui représenteront leurs Gouvernements toutes les fois qu'il n'a pas été donné lieu à une intervention directe des autorités compétentes judiciaires ou de police.

Art. 10.

Le service de police sur le chemin de fer se fera en premier lieu par les employés de la Compagnie du chemin de fer, sous le contrôle des autorités compétentes de chacun des deux Pays et d'après les prescriptions et les principes établis dans chacun des Pays.

Art. 11.

Les sujets d'une des parties contractantes nommés par la Compagnie du chemin de fer sur le territoire de l'autre ne cessent pas, de ce chef, d'être les sujets du Pays auquel ils appartiennent.

Les charges et fonctions des employés locaux sur les territoires des deux Pays devront, autant que possible, être occupées et exercées par des nationaux.

Tous les employés indistinctement et sans égard pour leur lieu de stationnement sont soumis au pouvoir disciplinaire de l'autorité qui les a nommés, mais, pour le reste, aux lois, et autorités de l'Etat dans lequel ils sont domiciliés.

Art. 12.

Pour favoriser autant que possible l'exploitation de ce chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportés sur la ligne, quant aux formalités de douane toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux Etats, et, spécialement celles qui sont déjà, ou qui, par la suite seront accordées, quant aux formalités de douane, à tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux Etats.

Les marchandises et bagages transportés de l'un des deux Pays dans l'autre à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer directement à leur lieu de destination, sans être soumis aux visites douanières à la frontière, pourvu qu'il y ait un bureau de douane au lieu de destination et qu'il y soit satisfait aux lois et règlements généraux, et sans préjudice du droit légal de la douane des deux Etats de visiter au besoin et dans des cas exceptionnels les marchandises et bagages ailleurs qu'à leur lieu de destination.

Les deux Gouvernements se confèrent réciproquement le droit de faire escorter par leurs employés de douane, expédiés gratuitement dans ce cas, les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays, le tout sans préjudice de l'application des lois et règlements de chaque pays pour le parcours sur son territoire.

Art. 13.

L'organisation du service postal et télégraphique est réservée à une entente ultérieure entre les administrations des postes et des télégraphes des deux Pays.

La Compagnie du chemin de fer sera soumise sur la section située dans les Pays-Bas, en faveur de l'administration postale allemande, aux mêmes obligations que celles que la concession lui impose sur la section située sur le territoire prussien.

Art. 14.

Chacun des deux Gouvernements se réserve d'imposer les sections situées sur son territoire d'après les lois de son Pays, en particulier de lever une contribution sur le produit de l'exploitation.

Les quote-parts des frais d'établissement ou des produits nets ou bruts annuels, qui serviront de base à la fixation de cette contribution, seront déterminées d'après le rapport de la longueur de chaque section à la longueur totale de la ligne.

Art. 15.

Le Gouvernement Prussien se réserve la faculté de céder à l'Empire allemand les droits et les obligations resultant pour lui de cette convention.

Art. 16.

La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications se fera à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 27 juin 1899.

(*L.S.*) (*signé*) LIJCKLAMA.
„ „ VON AICHBERGER.
„ „ LEHMANN.
„ „ PANNENBERG.

N°. 894. *Convention additionnelle à celle conclue le* $\frac{7}{14}$ *Octobre* 1871 *entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne* (V. Tome VI pag. 331) *pour régler les conditions auxquelles des envois d'argent pourront se faire, par le moyen de télégrammes-mandats.* 1899 19 Juil 13 Sep

(Archives du Département de Waterstaat.)

Additional articles to the Convention between the General Post Office of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the General Post Office of the Kingdom of the Netherlands, dated the 7th—14th of October 1871.

The Postmaster General of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Director General of Post and Telegraphs in the Kingdom of the Netherlands have agreed as follows:

Article 1.

Telegraph Money Orders for sums not exceeding the maximum amount allowed in the case of ordinary Money Orders shall be exchanged between the Netherlands and the United Kingdom of Great Britain and Ireland.

Article 2.

The sender of a Telegraph Money Order shall be required to pay, in addition to the commission to be

Aanvullingsartikelen op de Overeenkomst tusschen het Generale Post Officie van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland en het Generale Post Officie van het Koninkrijk der Nederlanden van 7—14 October 1871.

De Postmeester-Generaal van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland en de Directeur-Generaal der Posterijen en Telegraphie in het Koninkrijk der Nederlanden zijn omtrent het navolgende overeengekomen:

Artikel 1.

Telegraphische postwissels tot een bedrag hetwelk het voor de gewone postwissels vastgestelde maximum niet te boven gaat, kunnen worden uitgewisseld tusschen Nederland en het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland.

Artikel 2.

De afzender van een telegraphischen postwissel zal, boven het recht dat door het land van oor-

fixed and retained by the country of origin, the cost of a telegram of advice from one country to the other.

Article 3.

The telegram of advice shall be in the French language, and shall be forwarded from the Office at which the Order is issued to the Office at which it is payable, the following form being adopted:

Mandat . . . . . (Number of the Order).

Postes . . . . . (Office of Payment).

*. . . . † paie . . . ± pour . . .

* Name of the Remitter or Remitters, in accordance with the regulations for ordinary Money Orders.

† Amount in figures and words in the money of the country of payment.

± Name and address in full of the payee or payees, in accordance with the regulations applying to ordinary Money Orders.

Article 4.

The Telegraph Money Orders, or the corresponding advices of the same, shall be delivered to the payees in accordance with the provisions of the Service Regulations for the execution of the International Telegraph Convention of St. Petersburg.

Article 5.

The apportionment of the amounts received for telegrams of advice (Article 3) shall accord with the regulations respecting the apportionment of amounts received for ordinary telegrams.

sprong is vast te stellen en te behouden, de kosten van een adviestelegram van het eene land naar het andere hebben te betalen.

Artikel 3.

Het advies-telegram zal in de Fransche taal worden gesteld en door het kantoor, dat den postwissel afgeeft, worden verzonden aan het kantoor, waar hij betaalbaar is, in den navolgenden daarvoor aangenomen vorm:

Mandat . . . (Nommer van den postwissel).

Postes . . . . (Kantoor van betaling).

*. . . † paie . . . ± pour . . .

* Naam van den afzender of van de afzenders, overeenkomstig de bepalingen voor de gewone postwissels.

† Bedrag in cijfers en voluit in letters in de munt van het land van betaling.

± Naam en adres voluit geschreven van den geadresseerde of van de geadresseerden, overeenkomstig de bepalingen, welke op de gewone postwissels van toepassing zijn.

Artikel 4.

De telegraphische postwissels of de betrekkelijke adviestelegrammen zullen aan de geadresseerden worden uitgereikt, overeenkomstig de bepalingen van het Dienstreglement, behoorende bij het Internationale Telegraafverdrag van St. Petersburg.

Artikel 5.

De evenredige verdeeling van de voor adviestelegrammen (Artikel 3) ontvangen bedragen zal geschieden overeenkomstig de bepalingen betreffende de evenredige verdeeling der voor gewone telegrammen ontvangen bedragen.

Article 6.

As in the case of ordinary Money Orders, the Administration of the country of issue shall account to the Administration of the country of payment for one per cent on the amount of Telegraph Money Orders paid. To this end, the Telegraph Money Orders shall be entered separately by the respective Offices of Exchange at the end of the Advice Lists for ordinary Money Orders, with the heading „Advised by Telegraph".

Artikel 6.

Evenals voor de gewone postwissels zal de Administratie van het land van afgifte één percent van het bedrag der uitbetaalde telegraphische postwissels uitkeeren aan de Administratie van het land van betaling. Te dien einde zullen de telegraphische postwissels door de betrokken uitwisselingskantoren afzonderlijk worden ingeschreven aan het slot van de advieslijsten voor gewone postwissels onder het hoofd : „Geadviseerd per telegraaf".

Article 7.

In cases of fictitious orders in which it may be impossible to determine in which country a fraud may have been committed, the responsibility for any losses involved shall be shared equally by the Dutch and British Postal Administrations.

Artikel 7.

Bij het voorkomen van valsche wissels, waaromtrent het niet is uit te maken in welk land het bedrog is gepleegd, zal de verantwoordelijkheid voor eventueele daaruit voortvloeiende verliezen door de Nederlandsche en de Britsche Postadministratiën ieder voor een gelijk deel worden gedragen.

Article 8.

In other respects Telegraph Money Orders shall be subject to the same general conditions as ordinary Money Orders.

Artikel 8.

Voor het overige zullen de telegraphische postwissels aan dezelfde algemeene voorwaarden als de gewone postwissels onderworpen zijn.

Article 9.

The provisions of the above additional articles shall come into operation on the 1st of October 1899.

Done in duplicate and signed at London on the 19 th of July 1899 and at the Hague the 13 th of September 1899.

(*signé*) NORFOLK.

Artikel 9.

De bepalingen van de bovenstaande aanvullingsartikelen zullen in werking treden den 1sten October 1899.

In dubbel opgemaakt en geteekend te Londen den 19den Juli 1899 en te 's-Gravenhage den 13 September 1899.

(*signé*) DE BLOEME *l. D.-G.*

1899. Juillet. **N°. 895.** *Convention conclue à La Haye entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, la Belgique, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis Mexicains, la France, la Grande Bretagne et l'Irlande, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède et la Norvège, la Suisse et la Turquie pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*

(Journal Officiel 1900 n°. 163).

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le President des Etats-Unis d'Amérique; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence Internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des Peuples;

Désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Son Excellence le Comte de Münster, Prince de Derneburg, Son Ambassadeur à Paris.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Son Excellence le Comte R. DE WELSERSHEIMB, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.
M. ALEXANDRE OKOLICSANYI d'OKOLICSNA. Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence M. AUGUSTE BEERNAERT, Son Ministre d'Etat, Président de la Chambre des Représentants.
M. le Comte DEGRELLE ROGIER, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.
M. le Chevalier DESCAMPS, Sénateur.

Sa Majesté l'Empereur de Chine.

M. YANG Yü, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St. Pétersbourg.

Sa Majesté le Roi de Danemark:

Son Chambellan FR. E. DE BILLE, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume:

Son Excellence le Duc DE TETUAN, Ancien Ministre des Affaires Etrangères.
M. W. RAMIREZ DE VILLA URRUTIA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles.
M. ARTHUR DE BAGUER, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Le Président des États-Unis d'Amérique:

Son Excellence M. ANDREW D. WHITE, Ambassadeur des Etats-Unis à Berlin.
M. SETH LOW, Président de l'Université „Columbia" à New-York.
M. STANFORD NEWEL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.
M. ALFRED T. MAHAN, Capitaine de Vaisseau.
M. WILLIAM CROZIER, Capitaine d'Artillerie.

Le Président des États-Unis Mexicains:

M. DE MIER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris.
M. ZENIL, Ministre-Résident à Bruxelles.

Le Président de la République Française:

M. LEON BOURGEOIS, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Chambre des Députés.
M. GEORGES BIHOURD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.
M. le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Ministre plénipotentiaire Membre de la Chambre des Députés.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

Son Excellence le Très Honorable Baron PAUNCEFOTE de Preston, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Washington.

Sir HENRY HOWARD, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. N. DELYANNI, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le Comte NIGRA, Son Ambassadeur à Vienne, Sénateur du Royaume.

M. le Comte A. ZANNINI, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le Commandeur GUIDO POMPILJ, Député au Parlement Italien.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. I. MONTONO, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:

Son Excellence M. EYSCHEN, Son Ministre d'État, Président du Gouvernement Grand-Ducal.

Son Altesse le Prince de Monténégro:

Son Excellence M. le Conseiller Privé Actuel DE STAAL, Ambassadeur de Russie à Londres.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Jonkheer A. P. C. VAN KARNEBEEK, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux.

M. le Général J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, Ancien Ministre de la Guerre, Membre du Conseil d'État.

M. T. M. C. ASSER, Membre du Conseil d'Etat.

M. E. N. RAHUSEN, Membre de la Première Chambre des États-Généraux.

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse:

Son Aide de Camp Général MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St. Pétersbourg et à Stockholm.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.:

M. le Comte DE MACEDO, Pair du Royaume, Ancien Ministre de la Marine et des Colonies, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Madrid.

M. D'ORNELLAS et VASCONCELLOS, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St. Pétersbourg.

M. le Comte DE SELIR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. ALEXANDRE BELDIMAN, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin.
M. JEAN N. PAPINIU, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:

Son Excellence M. le Conseiller Privé Actuel DE STAAL, Son Ambassadeur à Londres.
M. DE MARTENS, Membre Permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Etrangères, Son Conseiller Privé.
Son Conseiller d'Etat Actuel DE BASILY, Chambellan, Directeur du Premier Département du Ministère Impérial des Affaires Etrangères.

Sa Majesté le Roi de Serbie:

M. MIYATOVITCH, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et à la Haye.

Sa Majesté le Roi de Siam:

M. PHYA SURIYA NUVATR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St. Pétersbourg et à Paris.
M. PHYA VISUDDHA SURIYASAKTI, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye et à Londres.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:

M. le Baron DE BILDT, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome.

Le Conseil Fédéral suisse:

M. le Dr. ARNOLD ROTH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

Son Excellence TURKHAN PACHA, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de Son Conseil d'Etat.
NOURY BEY, Secrétaire-Général au Ministère des Affaires Etrangères.

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie:

M. le Dr. DIMITRI STANCIOFF, Agent Diplomatique à St. Pétersbourg.
M. le Major CHRISTO HESSAPTCHIEFF, Attaché Militaire à Belgrade.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Titre I. Du maintien de la paix générale

Article 1.

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances signataires conviennent

d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

Titre II. Des bons offices et de la médiation.

Article 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Article 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

Article 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Article 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Article 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Article 8.

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une Médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la Paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la

mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

Titre III. Des Commissions internationales d'enquête.

Article 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Article 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la commission elle-même.

Article 11.

Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 32 de la présente Convention.

Article 12.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Article 13.

La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.

Article 14.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la

constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Titre IV. De l'arbitrage international.

CHAPITRE I. De la Justice arbitrale.

Article 15.

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Article 16.

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

Article 17.

La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Article 18.

La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Article 19.

Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

CHAPITRE II. De la Cour permanente d'arbitrage.

Article 20.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux Règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Article 21.

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Article 22.

Un Bureau international établi à la Haye sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de La Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions speciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau, les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Article 23.

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, iouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 24.

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur Pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 25.

Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à la Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

Article 26.

Le Bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les Règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Article 27.

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de Bons Offices.

Artiele 28.

Un Conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

Article 29.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires

dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

CHAPITRE III. De la procédure arbitrale.

Article 30.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Article 31.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Article 32.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Article 33.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Article 34.

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

Article 35.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 36.

Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation le Tribunal siège à la Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

Article 37.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Article 38.

Le tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

Article 39.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'article 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

Article 40.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.

Article 41.

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

Article 42.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Article 43.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Article 44.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus le Tribunal en prend acte.

Article 45.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Article 46.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu a aucune discussion ultérieure.

Article 47.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Article 48.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

Article 49.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 50.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

Article 51.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article 52.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du Tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

Article 53.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appeles.

Article 54.

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige décide définitivement et sans appel la contestation.

Article 55.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

Article 56.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Article 57.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

Dispositions générales.

Article 58.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de la Haye.

Article 59.

Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 60.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence Internationale de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Article 61.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

nur l'Allemagne:	(*l. s.*)	MUNSTER DERNEBURG.
nur l'Autriche-Hongrie:	(*l. s.*)	WELSERSHEIMB.
	(*l. s.*)	OKOLICSANYI.
ur la Belgique:	(*l. s.*)	A. BEERNAERT.
	(*l. s.*)	Cte DE GRELLE ROGIER.
	(*l. s.*)	Ch^r^ DESCAMPS.
nur la Chine:	(*l. s.*)	YANG YU.
nur le Danemark:	(*l. s.*)	F. BILLE.
nur l'Espagne:	(*l. s.*)	El Duque DE TETUAN.
	(*l. s.*)	W. R. DE VILLA URRUTIA.
	(*l. s.*)	ARTURO DE BAGUER.
nur les Etats-Unis d'Amérique:	(*l. s.*)	ANDREW D. WHITE.
	(*l. s.*)	SETH LOW.
	(*l. s.*)	STANFORD NEWEL.
	(*l. s.*)	A. T. MAHAN.
	(*l. s.*)	WILLIAM CROZIER.

Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.

our les Etats-Unis Mexicains:	(*l. s.*)	A. DE MIER.
	(*l. s.*)	J. ZENIL.
our la France:	(*l. s.*)	LÉON BOURGEOIS.
	(*l. s.*)	G. BIHOURD.
	(*l. s.*)	D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
nur la Grande Bretagne et l'Irlande:	(*l. s.*)	PAUNCEFOTE.
	(*l. s.*)	HENRY HOWARD.
nur la Grèce:	(*l. s.*)	N. DELYANNI.
ur l'Italie:	(*l. s.*)	NIGRA.
	(*l. s.*)	A. ZANNINI.
	(*l. s.*)	G. POMPILJ.

Pour le Japon:	(*l. s.*)	I. MOTONO.
Pour le Luxembourg:	(*l. s.*)	EYSCHEN.
Pour le Monténégro:	(*l. s.*)	STAAL.
Pour les Pays-Bas:	(*l. s.*)	v. KARNEBEEK.
	(*l. s.*)	DEN BEER POORTUGAEL.
	(*l. s.*)	T. M. C. ASSER.
	(*l. s.*)	RAHUSEN.
Pour la Perse:	(*l. s.*)	MIRA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEE
Pour le Portugal:	(*l. s.*)	Conde DE MACEDO.
	(*l. s.*)	AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VAS CELLOS.
	(*l. s.*)	Conde DE SELIR.
Pour la Roumanie:	(*l. s.*)	A. BELDIMAN.
	(*l. s.*)	J. N. PAPINIU.

Sous les réserves, formul articles 16, 17 et 19 de la p Convention (15, 16 et 18 du présenté par le Comité d'E et consignées au procès-v la séance de la Troisièm mission du 20 juillet 1899.

Pour la Russie:	(*l. s.*)	STAAL.
	(*l. s.*)	MARTENS.
	(*l. s.*)	A. BASILY.
Pour la Serbie:	(*l. s.*)	CHEDO MIYATOVITCH.

Sous les r consignées au verbal de la me Commissio juillet 1899.

Pour le Siam:	(*l. s.*)	PHYA SURIYA NUVATR.
	(*l. s.*)	VISUDDHA.
Pour les Royaumes Unis de Suède et de Norvège:	(*l. s.*)	BILDT.
Pour la Suisse:	(*l. s.*)	ROTH.
Pour la Turquie:	(*l. s.*)	TURKHAN.
	(*l. s.*)	MEHEMED NOURY.

Sous réserve de claration faite d séance plénière de férence du 25 juill

Pour la Bulgarie:	(*l. s.*)	D. STANCIOFF.
	(*l. s.*)	Major HESSAPTCHIEFF.

(*Cette convention a été approuvée par la Loi néerlandaise du* 9 *Avril* 1900, *Journal Officiel no.* 54. *L'acte de ratification des Pays Bas en a été déposé à La Haye le* 4 *Septembre* 1900. *La Convention a été promulguée par Arrêté Royal du* 19 *Septembre* 1900 (*J. O. no.* 163.

N°. 896. *Convention conclue à La Haye entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis Mexicains, la France, la Grande Bretagne et l'Irlande, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède et la Norvège, la Suisse et la Turquie pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du* 22 *Août* 1864. (V. Tome V, p. 307). 189 29 Ju

(Journal Officiel 1900 no. 163).

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes: Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Egalement animés du désir de diminuer autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre et voulant dans ce but adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, ont résolu de conclure une Convention à cet effet;

Ils ont en conséquence nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(*Suivent les noms des plénipotentiaires.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

Article 2.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Article 3.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la Puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Article 4.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Article 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

Article 6.

Les bâtiments de commerce, yachts on embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belli-

gérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

Article 7.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

Article 8.

Les marins et les militaires embarqués blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Article 9.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 10.

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

Article 11.

Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Les dites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Article 13.

Les Puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864, sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 14.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:	(*l. s.*) MUNSTER DERNEBURG.	Sous réserve de l'article X.
Pour l'Autriche-Hongrie:	(*l. s.*) WELSERSHEIMB. (*l. s.*) OKOLICSANYI.	
Pour la Belgique:	(*l. s.*) A. BEERNAERT. (*l. s.*) Cte DE GRELLE ROGIER. (*l. s.*) Ch^r^ DESCAMPS.	
Pour la Chine:	(*l. s.*) YANG YU.	
Pour le Danemark:	(*l. s.*) F. BILLE.	
Pour l'Espagne:	(*l. s.*) El Duque DE TETUAN. (*l. s.*) W. R. DE VILLA URRUTIA. (*l. s.*) ARTURO DE BAGUER.	
Pour les Etats-Unis d'Amérique:	(*l. s.*) STANFORD NEWEL.	Sous reserve de l'article X.
Pour les Etats-Unis Mexicains:	(*l. s.*) A. DE MIER. (*l. s.*) J. ZENIL.	
Pour la France:	(*l. s.*) LEON BOURGEOIS. (*l. s.*) G. BIHOURD. (*l. s.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.	
Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande:	(*l. s.*) HENRY HOWARD.	Sous réserve de l'article X
Pour la Grèce:	(*l. s.*) N. DELYANNI.	
Pour l'Italie:	(*l. s.*) NIGRA. (*l. s.*) A. ZANNINI. (*l. s.*) G. POMPILJ.	

Pour le Japon:	(*l. s.*) I. MOTONO.
Pour le Luxembourg:	(*l. s.*) EYSCHEN.
Pour le Monténégro:	(*l. s.*) STAAL.
Pour les Pays-Bas:	(*l. s.*) v. KARNEBEEK. (*l. s.*) DEN BEER POORTUGAEL. (*l. s.*) T. M. C. ASSER. (*l. s.*) E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse:	(*l. s.*) MIRZA RIZA KHAN ARVA-UD-DOVLEH.
Pour le Portugal:	(*l. s.*) Conde DE MACEDO. (*l. s.*) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS, (*l. s.*) Conde DE SELIR.
Pour la Roumanie:	(*l. s.*) A. BELDIMAN. (*l. s.*) J. N. PAPINIU.
Pour la Russie:	(*l. s.*) STAAL. (*l. s.*) MARTENS. (*l. s.*) A. BASILY.
Pour la Serbie:	(*l. s.*) CHEDO MIYATOVITCH.
Pour le Siam:	(*l. s.*) PHYA SURYA NUVATR. (*l. s.*) VISUDDHA.
Pour les Royaumes Unis de Suède et de Norvège:	(*l. s.*) BILDT.
Ponr la Suisse:	(*l. s.*) ROTH.
Pour la Turquie:	(*l. s.*) TURKHAN. (*l. s.*) MEHEMED NOURY. } Sous réserve de l'article X.
Pour la Bulgarie:	(*l. s.*) D. STANCIOFF. (*l. s.*) Major HESSAPTCHIEFF.

(*Cette convention a été approuvée par la Loi néerlandaise du* 9 *juillet* 1900, *Journal Officiel no.* 125. *L'acte de ratification des Pays-Bas en a été déposé à La Haye le* 4 *Septembre* 1900 *sauf pour ce qui concerne l'article* 10 *qui conformément au consentement général n'a été ratifié par aucun des Etats susmentionnés.*

La convention a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du 19 *Sept.* 1900. (*J. O.* 163)

19. illet. **N°. 897.** *Convention conclue à La Haye entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis Mexicains, la France, la Grande Bretagne et l'Irlande, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède et la Norvège et la Turquie, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.*

(Journal Officiel 1900 n°. 163).

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majeste le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande. Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg. Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que Leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs;

S'inspirant de ces vues recommandées aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, par une sage et généreuse prévoyance;

Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties Contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissées à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles un et deux du Règlement adopté;

Les Hautes Parties contractantes désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

(*Suivent les noms des plénipotentiaires.*)

Lesquels, aprés s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au *Réglement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, annexé à la présente Convention.

Article 2.

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article premier ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Article 4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes. au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 5.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:	(*l. s.*) MUNSTER DERNEBURG.
Pour l'Autriche-Hongrie:	(*l. s.*) WELSERSHEIMB. (*l. s.*) OKOLICSANYI.
Pour la Belgique:	(*l. s.*) A. BEERNAERT. (*l. s.*) Cte DE GRELLE ROGIER. (*l. s.*) Ch^r^ DESCAMPS.
Pour le Danemark:	(*l. s.*) F. BILLE.
Pour l'Espagne:	(*l. s.*) EL Duque DE TETUAN. (*l. s.*) W. R. DE VILLA URRUTIA. (*l. s.*) ARTURO DE BAGUER.
Pour les Etats-Unis d'Amérique:	(*l. s.*) STANFORD NEWEL.
Pour les Etats-Unis Mexicains:	(*l. s.*) A. DE MIER. (*l. s.*) J. ZENIL.
Pour la France:	(*l. s.*) LEON BOURGEOIS. (*l. s.*) G. BIHOURD. (*l. s.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour la Grande Bretagne et l'Irlande:	(*l. s.*) PAUNCEFOTE. (*l. s.*) HENRI HOWARD.
Pour la Grèce:	(*l. s.*) N. DELYANNI.
Pour l'Italie:	(*l. s.*) NIGRA. (*l. s.*) A. ZANNINI. (*l. s.*) POMPILJ.
Pour le Japon:	(*l. s.*) I. MOTONO.
Pour le Luxembourg:	(*l. s.*) EYSCHEN.
Pour le Monténégro:	(*l. s.*) STAAL.
Pour les Pays-Bas:	(*l. s.*) V. KARNEBEEK. (*l. s.*) DEN BEER POORTUGAEL. (*l. s.*) T. M. C. ASSER. (*l. s.*) E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse:	(*l. s.*) MIRZA RIZA KHAN, Arva-ud-Dovleh.
Pour le Portugal:	(*l. s.*) Conde DE MACEDO. (*l. s.*) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS. (*l. s.*) Conde DE SELIR.

Pour la Roumanie:	(*l. s.*)	A. BELDIMAN.
	(*l. s.*)	J. N. PAPINIU.
Pour la Russie:	(*l. s.*)	STAAL.
	(*l. s.*)	MARTENS.
	(*l. s.*)	A. BASILY.
Pour la Serbie:	(*l. s.*)	CHEDO MIYATOVITCH.
Pour le Siam:	(*l. s.*)	PHYA SURIA NUVATR.
	(*l. s.*)	VISUDDHA.
Pour les Royaumes Unis de Suède et de Norvége:	(*l. s.*)	BILDT.
Pour la Turquie:	(*l. s.*)	TURKHAN.
	(*l. s.*)	MEHEMED NOURY.
Pour la Bulgarie:	(*l. s.*)	D. STANCIOFF.
	(*l. s.*)	Major HESSAPTCHIEFF.

Annexe.

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

SECTION I. — DES BELLIGÉRANTS.

CHAPITRE I. — De la qualité de belligérant.

Article 1.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

1°. d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

2°. d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

3°. de porter les armes ouvertement et

4°. de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination *d'armée.*

Article 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 3.

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II. — Des prisonniers de guerre.

Article 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Article 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Article 6.

L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Article 7.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Article 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Article 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfrein-

drait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Article 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Article 11.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Article 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

Article 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

Article 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Article 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les

intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers repatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Article 16.

Les Bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

Article 17.

Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Article 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Article 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Article 20.

Après la conclusion de la paix, le repatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III. — Des malades et des blessés.

Article 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

SECTION II. — DES HOSTILITES.

CHAPITRE I. — Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.

Article 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Article 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment *interdit*:

a. d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

b. de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

d. de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

e. d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;

f. d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;

g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

Article 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme *licites*.

Article 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Article 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Article 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Article 28.

Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

CHAPITRE II. — Des espions.

Article 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zône d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zône d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions: les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Article 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

Article 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III — Des parlementaires.

Article 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

Article 33.

Le Chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

Article 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV. — Des capitulations.

Article 35.

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE V. — De l'armistice.

Article 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Article 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Article 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

Article 39.

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Article 40.

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Article 41.

La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III. — DE L'AUTORITE MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ETAT ENNEMI.

Article 42.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Article 43.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Article 44.

Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Article 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

Article 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Article 47.

Le pillage est formellement interdit.

Article 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Article 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Article 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Article 51.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

Article 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus.

Article 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 54.

Le matériel des chemins de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats ou à des Sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

Article 55.

L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Article 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

SECTION IV. — DES BELLIGÉRANTS INTERNÉS ET DES BLESSÉS SOIGNÉS CHEZ LES NEUTRES.

Article 57.

L'Etat neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Article 58.

A défaut de convention spéciale, l'Etat neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Article 59.

L'Etat neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre. En pareil cas, l'Etat neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'Etat neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

Article 60.

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

(*Cette convention a été approuvée par la Loi néerlandaise du* 9 *Juillet* 1900. *Journ. Officiel no.* 126. *L'acte de ratification des Pays-Bas en a été déposé à La Haye le* 4 *Septembre* 1900. *La convention a été promulguée par Arrêté Royal du* 19 *Septembre* 1900 (*J. O. no.* 163.)

---

899. Juillet. **N°. 898.** *Déclaration échangée à La Haye entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis Mexicains, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède et la Norvège, la Suisse et la Turquie, concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.*

(Journal Officiel 1900 no. 163.)

DÉCLARATION.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Internationale de la Paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de St. Pétersbourg du $\frac{29 \text{ Novembre}}{11 \text{ Décembre}}$ 1868,

Déclarent:

Les Puissances contractantes consentent pour une durée de cinq ans, à l'interdiction de lancer

des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

La présente déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:

MÜNSTER DERNEBURG.

Pour l'Autriche-Hongrie:

WELSERSHEIMB.
OKOLICSANYI.

Pour la Belgique:

A. BEERNAERT.
Cte DE GRELLE ROGIER.
Chr. DESCAMPS.

Pour la Chine:

YANG YÜ.

Pour le Danemark:

F. BILLE.

Pour l'Espagne:

El Duque DE TETUAN.
W. R. DE VILLA URRUTIA.
ARTURO DE BAGUER.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

ANDREW D. WHITE.
SETH LOW.
STANFORD NEWEL.
A. T. MAHAN.
WILLIAM CROZIER.

Pour les Etats-Unis Mexicains:

A. DE MIER.
J. ZENIL.

Pour la France:

LEON BOURGEOIS.
G. BIHOURD.
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

Pour la Grèce:

N. DELYANNI.

Pour l'Italie:

NIGRA.
A. ZANNINI.
POMPILJ.

Pour le Japon:

I. MOTONO.

Pour le Luxembourg:

EYSCHEN.

Pour le Monténégro.

STAAL.

Pour les Pays-Bas:

v. KARNEBEEK.
DEN BEER POORTUGAEL.
T. M. C. ASSER.
E. N. RAHUSEN.

Pour la Perse:

MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH.

Pour le Portugal:

Conde DE MACEDO.
AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
Conde DE SELIR.

Pour la Roumanie:

A. BELDIMAN.
J. N. PAPINIU.

Pour la Russie:

STAAL.
MARTENS.
A. BASILY.

Pour la Serbie:
CHEDO MIYATOVITCH.

Pour le Siam:
PHYA SURIYA NUVATR.
VISUDDHA.

Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège:
BILDT.

Pour la Suisse:
ROTH.

Pour la Turquie:
TURKHAN.
M. NOURY.
ABDULLAH.
R. MEHEMMED.

Pour la Bulgarie:
D. STANCIOFF.
Major HESSAPTCHIEFF.

(*L'Acte de ratification des Pays-Bas a été déposé à La Haye le* 4 *Septembre* 1900. *La déclaration a été promulguée aux Pays-Bas pas Arrêté Royal du* 19 *Septembre* 1900, *J. O. n°.* 163).

N°. 899. *Déclaration, échangée à La Haye entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis Mexicains, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède et la Norvège, la Suisse et la Turquie concernant l'interdiction de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.* **1899.** 29 Juillet,

(Journal Officiel 1900 no. 163).

DECLARATION.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Internationale de la Paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de St. Pétersbourg du $\frac{29 \text{ Novembre}}{11 \text{ Décembre}}$ 1868

Déclarent:

Les Puissances contractantes s'interdisent l'em-

ploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:

MÜNSTER DERNEBURG.

Pour l'Autriche-Hongrie:

WELSERSHEIMB.
OKOLICSANYI.

Pour la Belgique:

A. BEERNAERT.
Cte DE GRELLE ROGIER.
Chr. DESCAMPS.

Pour la Chine:

YANG YÜ.

Pour le Danemark:

F. BILLE.

Pour l'Espagne:

El Duque DE TETUAN.
W. R. DE VILLA URRUTIA.
ARTURO DE BAGUER.

Pour les Etats-Unis Mexicains:

A. DE MIER.
J. ZENIL.

Pour la France:

LEON BOURGEOIS.
G. BIHOURD.
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

Pour la Grèce:

N. DELYANNI.

Pour l'Italie:

NIGRA.
A. ZANNINI.
POMPILJ.

Pour le Japon:

I. MOTONO.

Pour le Luxembourg:

EYSCHEN.

Pour le Monténégro:

STAAL.

Pour les Pays-Bas:

V. KARNEBEEK.
DEN BEER POORTUGAEL.
T. M. C. ASSER.
E. N. RAHUSEN.

Pour la Perse:

MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH.

Pour le Portugal:

Conde DE MACEDO.
AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
Conde DE SELIR.

Pour la Roumanie:

A. BELDIMAN.
J. N. PAPINIU.

Pour la Russie:

STAAL.
MARTENS.
A. BASILY.

Pour la Serbie:

CHEDO MIYATOVITCH.

Pour le Siam:

PHYA SURIYA NUVATR.
VISUDDHA.

Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège:

BILDT.

Pour la Suisse:

ROTH.

Pour la Turquie:

TURKHAN.
M. NOURY.
ABDULLAH.
R. MEHEMMED.

Pour la Bulgarie:

D. STANCIOFF.
Major HESSAPTCHIEFF.

(*L'acte de ratification des Pays-Bas a été déposé à La Haye le 4 Septembre* 1900. *La déclaration a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 19 *Septembre* 1900 *J. O. n°.* 163).

---

29. Juillet. **N°. 900.** *Déclaration, échangée à La Haye entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis Mexicains, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Perse, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède et la Norvège, la Suisse et la Turquie concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.*

(Journal Officiel 1900 n°. 163).

DÉCLARATION.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Internationale de la Paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de St. Pétersbourg du $\frac{29 \text{ Novembre}}{11 \text{ Décembre}}$ 1868,

Déclarent:

Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les

balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne :

MÜNSTER DERNEBURG.

Pour l'Autriche-Hongrie :

WELSERSHEIMB.
OKOLICSANYI.

Pour la Belgique :

A. BEERNAERT.
Cte DE GRELLE ROGIER.
Chr. DESCAMPS.

Pour la Chine :

YANG Yü.

Pour le Danemark :

F. BILLE.

Pour l'Espagne :

El Duque DE TETUAN.
W. R. DE VILLA URRUTIA.
ARTURO DE BAGUER.

Pour les Etats-Unis Mexicains :

A. DE MIER.
J. ZENIL.

Pour la France :

LÉON BOURGEOIS.
G. BIHOURD.
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

Pour la Grèce :

N. DELYANNI.

Pour l'Italie :

NIGRA.
A. ZANNINI.
POMPILJ.

Pour le Japon :

I. MOTONO.

Pour le Luxembourg :

EYSCHEN.

Pour le Monténégro :

STAAL.

Pour les Pays-Bas :

V. KARNEBEEK.
DEN BEER POORTUGAEL.
T. M. C. ASSER.
E. N. RAHUSEN.

Pour la Perse :

MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH.

Pour la Roumanie :

A. BELDIMAN.
J. N. PAPINIU.

Pour la Russie :

STAAL.
MARTENS.
A. BASILY.

Pour la Serbie :

CHEDO MIYATOVITCH.

Pour le Siam :

PHYA SURIYA NUVATR.
VISUDDHA.

Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :

BILDT.

Pour la Suisse :

ROTH.

Pour la Turquie:

TURKHAN,
M. NOURY.
ABDULLAH.
R. MEHEMMED.

Pour la Bulgarie:

D. STANCIOFF.
Major HESSAPTCHIEFF.

(*L'acte de ratification des Pays-Bas a été déposé à La Haye le* 4 *Septembre* 1900. *La déclaration a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 19 *Septembre* 1900, *J. O. n°.* 163.)

N°. 901. *Convention additionnelle entre les Etats riverains du Rhin concernant les paragraphes* 3 *et* 4 *du règlement de police sur la navigation du Rhin* (V. Tome XIII p. 300). **1899.** 2 Octobr

(Extrait du Protocole n°. XV de la session ordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin en date du 2 Octobre 1899).

Betreffend: Beaufsichtigung der Dampfschiffskessel.

Auf Wiedervorlage von Protokoll XXVIII der diesjährigen ausserordentlichen Sitzung erklärte der Bevollmächtigte für
len dass seine Regierung gegen die in Anlage B und C zum Protokoll XXVIII der diesjährigen ausserordentlichen Sitzung der Central-Commission für die Rheinschiffahrt niedergelegten Entwürfe an sich nichts zu erinnern finde, jedoch in den Entwurf der Anlage B (§ 3 der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung) die Aufnahme auch der Vorschrift des § 9 der Bekanntmachung des Reichskanzlers vom 5. August 1890, betreffend allgemeine polizeiliche Bestimmungen über die Anlegung von Dampfkesseln (Reichsges. Bl. S. 163), in der nachstehenden Fassung für erforderlich erachte, da solche für eine wirksame Controle der Dampfspannung nicht weniger wichtig erscheine, als die in § 3 Ziffer 5 Abs. 2 des Entwurfs aufgenommene Bestimmung des § 8 der erwähnten Bekanntmachung.

Es werde demgemäss vorgeschlagen, dem § 3 des Entwurfs folgenden weiteren Zusatz beizufügen:

„Ferner müssen am Dampfschiffskessel zwei zuverlässige Manometer mit Bezeichnung der festgesetzten höchstzulässigen Dampfspannung durch eine in die Augen springende Marke angebracht sein, von denen das eine im Gesichtskreise des Kesselwärters, das andere aber auf Deck an einer für die Beobachtung bequemen Stelle sich befindet."

Seine Regierung würde es ferner für wünschenswerth erachten, zu

Ziffer 1 und 2 des Entwurfs in Anlage C die nachfolgenden Aenderungs- und Ergänzungsvorschläge berücksichtigt zu sehen:

In **Ziffer 1** wäre, um missverständlichen Verwechselungen mit den geschleppten Anhangschiffen vorzubeugen, statt „Schleppschiffe" zu setzen „Schleppdampfer";

in **Ziffer 2** (Zeile 4) wäre zu setzen statt „Fahrzeuge der Schiffahrtsaufsichtsbehörden", „Fahrzeuge der Schiffahrts- und Hafenaufsichtsbehörden", da bei unerwartet angeordneten Revisionen in der Nähe von Hafenplätzen die Hafenaufsichtsbehörden in der Regel in erster Linie in der Lage sein werden, entsprechende Fahrzeuge zur Verfügung zu stellen.

Der Bevollmächtigte für

ern erklärte ermächtigt zu sein, den beiden Entwürfen, Anlage B und C des Protokolls XXVIII vom 20. Mai ds. Js., mit den vom Grossherzoglich Badischen Bevollmächtigten durch Schreiben vom 2. September vorgeschlagenen Modifikationen, welche nach Anschauung seiner Regierung sich als Verbesserungen darstellen, zuzustimmen.

Nach dem badischen Vorschlage solle aus § 9 der Bekanntmachung des Reichskanzlers vom 5. August 1890 (Reichsgesetzblatt S. 163 ff.) nur Absatz 1 und der erste Satz des Absatzes 2 in der Protokoll-Anlage B berücksichtigt werden. Um etwaige Unklarheiten, welche sich aus der Verschiedenheit der beiderseitigen Vorschriften in der Praxis ergeben könnten, zu beseitigen, dürfe es sich aber empfehlen, auch den zweiten Satz von Absatz 2 des § 9 l. c. (sind auf einem Dampfschiffe mehrere Kessel vorhanden etc.) in den Verordnungsentwurf (Anlage B) aufzunehmen.

Eine entsprechende Ergänzung des badischen Modifikationsvorschlages habe er in Anregung zu bringen.

Schliesslich habe er unter Bezugnahme auf Ziffer 2 des Entwurfs — Anlage C — zu bemerken, dass seine Regierung die Absicht hat, zu den bezeichneten Fahrtrevisionen auch die Organe der Dampfkesselüberwachung zu verwenden.

Der Bevollmächtigte für

ass-Lothringen theilt mit, dass seitens seiner Regierung gegen die in den Anlagen B und C des Protokolls XXVIII der letzten ausserordentlichen Sitzung der Central-Commission für die Rheinschiffahrt aufgestellten Entwürfe Bedenken nicht erhoben würden.

Er bemerke jedoch, dass von den Elsass-Lothringischen Rheinschiffahrtsinteressenten, welche die Einführung einer regelmässigen Revision der Kessel **der auf der Fahrt** befindlichen Dampfer für durchaus wünschenswerth erachteten, dem Wunsche Ausdruck gegeben worden sei, Vorkehrungen dahin zu treffen, dass die mit der Revision unvermeidlich verknüpften Belästigungen der Dampfer auf das Maass des Allernothwendigsten beschränkt würden. Insbesondere müsse man aber verhindern, dass durch aussergewöhnliche Visitationen während der Fahrt Verkehrsstörungen entständen, welche unter Umständen grosse Verluste verursachen könnten.

Was den Zeitpunkt der Inkraftsetzung der Entwürfe anlange, so glaube er der Erwägung anheimstellen zu dürfen, ob nicht der 1. Oktober 1900 für diesen Zweck in's Auge zu fassen sei. Da nach den in Rede stehenden Entwürfen eine Aenderung der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung nothwendig werde, so dürfe es sich empfehlen, diese Abänderung gleichzeitig mit anderen in Anregung gebrachten Ergänzungen und Aenderungen dieser Verordnung in Kraft treten zu lassen. Ueber die letzteren könne aber voraussichtlich erst in der nächsten Frühjahrsitzung der Central-Commission Beschluss gefasst werden. Aus

serdem dürfte es angezeigt erscheinen, die in Aussicht genommenen Bestimmungen über die Revisionen der Schiffsdampfkessel so rechtzeitig zur Kenntniss der betheiligten Behörden und der Schiffahrttreibenden zu bringen, dass bis zum Inkrafttreten der neuen Vorschriften dieselben mit deren Inhalt vollständig vertraut sein können.

Gegen die von Baden und Bayern gemachten Vorschläge bestünden bei seiner Regierung keine Bedenken.

Der Bevollmächtigte für
giebt die nachstehende Erklärung ab: Seine Regierung habe gegen die in den Anlagen B und C des Protokolls XXVIII der ausserordentlichen Sitzung d. J. aufgestellten Entwürfe sowie gegen die zu Frage 4 und 5 laut Protokoll XXVIII angeregten Anweisungen an die Staatsanwaltschaften und die technischen Behörden Bedenken nicht geldend zu machen. Nur in Anlage B werde zu § 4 Ziffer 11 am Schluss der nachstehende Zusatz empfohlen:

> „Die Schiffsführer sind verpflichtet, die Kesselpapiere den Aufsichtsbeamten zur Einsicht vorzulegen und den bezüglich der Ventilbelastung ergehenden Anordnungen derselben Folge zu leisten."

Die Einsicht der Kesselpapiere sei unter Umständen zur Feststellung des Thatbestandes einer Ventilüberlastung erforderlich. Da ferner die Exekutive während der Fahrt Schwierigkeiten begegnen könne, so empfehle es sich, durch die vorgeschlagenen Schlussworte wenigstens die polizeiliche Bestrafung eines etwaigen passiven Widerstands zu ermöglichen. Mit den badischen Aenderungsvorschlägen sei seine Regierung einverstanden.

Der Bevollmächtigte für
nd erklärt, dass seine Regierung die Entwürfe B und C im Wesentlichen billige, aber die nachbezeichneten Abänderungsvorschläge zu machen habe:

In § 4 Ziffer 11 fehle eine Bestimmung über die Verpflichtung zur Vorlegung der Kesselpapiere, wie sie auf der Konferenz in Nymegen vorgeschlagen und besprochen worden sei.

Im Protokolle werde zu Frage 3 zwar eine derartige Vorschrift für nicht geboten und wohl auch für „nicht ganz unbedenklich" erachtet. Seine Regierung halte eine derartige Bestimmung aber für **geboten**, da die **Möglichkeit** nicht ausgeschlossen sei, dass irgend ein Fahrzeug in Niederland unter fremder Flagge fahre und die Genehmigung seines Dampfkessels im Heimathsstaate behaupte, ohne dass eine solche erfolgt sei. Solche Zuwiderhandlungen können bloss durch Einsicht der Genehmigungsurkunde festgestellt werden. Auch würden in dem Falle, dass zum Beispiel Ueberbelastung der Ventille auf einem fremden (deutschen oder belgischen) Dampfschiffe vorgefunden würde und der Schiffsführer sich weigere, die Papiere vorzuzeigen, die Beamten nicht wissen, wen sie zu protokolliren hätten. Der Name des Fahrzeuges gebe keinen genügenden Aufschluss, da zuweilen mehrere Fahrzeuge den gleichen Namen trügen.

Zwar müsse nach § 3 Absatz 3 der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung auf allen Schiffen met eigener Triebkraft, deren Namen und Heimathsort bei mehreren Fahrzeugen gleichen Namen desselben Besitzers ausserdem eine Nummer in deutlich erkennbaren Buchstaben angebracht sein.

Hieraus ergebe sich, dass über die Identität des Fahrzeuges nur Ungewissheit bestehen könne, falls sich in seinem Heimathsorte noch ein zweites, gleichnamiges Fahrzeug befinde, das nicht demselben Eigenthümer gehöre, was bij Dampschiffen wohl nicht vorkommen dürfte, wenigstens nur in seltenen Ausnahmefällen.

Auch bestimme der letzte Absatz des Artikel 15 der revidirten Rheinschiffahrts-Acte das Folgende:

„Durch die Verlegung des Wohnsitzes aus einem Uferstaate in einen anderen verliert das Patent nicht seine Gültigkeit. Der Inhaber hat indess seinen neuen Wohnsitz von der zuständigen Behörde desselben auf dem Patente vermerken zu lassen".

Schliesslich komme noch in Betracht, dass nach dem Art. 7 des Königlichen Erlasses vom 5. September 1892 (Stbl. No. 216), welcher Bestimmungen über die Rheinschiffer und Schiffspatente etc. enthält, und durch Königlichen Erlass vom 2. Januar 1894 abgeändert sei, (Stbl. No. 1), das Rheinschiffer- und das Schiffspatent von dem Schiffer bei der ersten Aufforderung den Polizei- oder Hafenbeambten vorgezeigt werden müsse.

Man dürfe also wohl annehmen, dass im Falle von Zuwiderhandlungen Ungewissheit über die Identität des Schiffes und des Schiffers sehr selten bestehen werde. Trotzdem stehe aber fest, dass nur aus den Kesselpapieren ersichtlich sei, ob der Kessel wirklich untersucht und ob die Genehmigung zu dessen Benutzung ertheilt wurde. Auch könne es nothwendig sein, Einsicht von der Genehmigungsurkunde (bezw. den Revisionspapieren) zu nehmen, um über die höchste zulässige Dampfspannung Gewissheit zu erhalten. Diese letztere müsse zwar auch zu ersehen sein aus dem Manometerstreifen und der Stempelplatte, allein der erstere könne ausgewischt oder unsichtbar werden und die Stempelplatte werde zuweilen von der Bekleidung verdeckt. In der letzten Zeit werde in der Urkunde — wenn die Sicherheitsgewichte nicht aus einem Stücke verfertigt sind — erwähnt, aus wie vielen Scheiben die Gewichte bestehen. Man könne also aus der Urkunde sofort ersehen, ob nicht etwa eine Schweibe zu viel aufgelegt wurde. Das letzterwähnte Argument sei selbstverständlich mehr von Bedeutung für die deutschen Beamten oder Sachverständigen, welche niederländische Dampfschiffe besichtigten. Es erscheine nach dem Vorstehenden von Belang, die Einsicht der Kesselpapiere fordern zu können, wie es von der Sachverständigen-Commission beantragt worden sei.

Wenn ferner das Rheinschiffer- und das Schiffspatent bei der ersten Aufforderung seitens der Polizei- oder Hafenbehörden vorgezeigt werden müsse, sei nicht ersichtlich, welche Bedenken dagegen einzuwenden wären, dass auch die Vorzeigung der Kesselpapiere zur Pflicht gemacht werde. Es sei somit angezeigt, das noch eine Bestimmung getroffen werde, welche die Vorzeigung der Kesselpapiere zur Pflicht macht.

Ferner erscheine es erforderlich, dass die in § 4 Ziffer 11 erwähnten fünf aufeinander folgenden Glockenschlage dem Zeigen der Flagge und dem Hin- und Herschwenken der Laterne vorangehen. Die Glockenschläge dienten ja offenbar (wie in § 7 Ziffer 1) dazu, die Aufmerksamkeit wachzurufen und erst nach diesem Signal solle angegeben werden, was verlangt werde.

Dem letzten Satz des § 4 Ziffer 11 dürfte die folgende Fassung zu geben sein:

„Dies hat namentlich zu geschehen, wenn seitens des Fahrzeugs des Aufsichtsbeamten ein Zeichen durch fünf Glockenschläge gegeben und bei Tag eine Flagge gezeigt wird, welche in den deutschen Staatsgebieten aus dreieckigen schwarz-weiss-rothen, im

niederländischen Staatsgebiet aus dreieckigen roth-weiss-blauen Feldern besteht, und bei Nacht eine nach vorn am Steuerbord sichtbare Laterne mit rothem Licht hin- und hergeschwenkt wird".

Dass die Glockenschläge „aufeinander folgende" sein müssen, brauche nicht vorgeschrieben zu werden, ebensowenig wie solches im § 7 Ziffer 1 geschehen sei.

Hinsichtlich des Vorschlags des Bevollmächtigten für Baden (vergl. Schreiben vom 2. September d. J.) werfe sich die Frage auf, an welcher Stelle der Bevollmächtigte für Baden in den Entwurf der Anlage B § 3 die Vorschrift des § 9 der Bekanntmachung des Reichskanzlers vom 5. August 1890 eingefügt wünsche. § 3 Ziffer 5 des Entwurfs sei in zwei Theile zu trennen. In dem ersten Absatz wäre für Niederland die Aufnahme der von Baden vorgeschlagenen Ergänzung unannehmbar, da Art. 28 des Königlichen Erlasses vom 19. Oktober 1896 (Staatsblatt No. 163), (mit Ausnahme der Kessel, welche vorn und hinten geheizt werden), nur ein Manometer für jeden Kessel vorschreibe. Unter Bezugnahme auf die Berathungen der Sachverständigen-Commission zu Köln vom 13./14, Dezember v. J., welche sich dahin einigte, dass **besondere** Maassnahmen, welche über den Rahmen der in den verschiedenen Uferstaaten geltenden gesetzlichen Bestimmungen hinausgehen, zunächst nicht **geboten** seien, habe seine Regierung Bedenken zu erheben gegen die Einschaltung des von Baden vorgeschlagenen Zusatzes nach dem ersten Absatz.

Der zweite Absatz von § 3 Ziffer 5 beziehe sich bloss auf Dampfschiffe benachbarter Staaten, wo keine Vorschriften über den Dampfkesselbetrieb bestünden. Werde der von Baden gewünschte Zusatz nach dem zweiten Absatz, hinter den Wörtern „entweichen lassen" beigefügt, so wäre dagegen, im Falle hierüber eine Einigung erzielt würde, seitens Niederland nichts einzuwenden.

Mit den sonstigen Vorschlägen des Bevollmächtigten für Baden hinsichtlich Ziffer 1 und 2 des Entwurfs in Anlage C erkläre er sich namens seiner Regierung einverstanden.

Der Bevollmächtigte für
n erklärte, dass seine Regierung im Wesentlichen den vorgelegten Entwürfen zustimme, aber zur Erwägung stelle, ob nicht in den Entwurf B eine Vorschrift dahin aufgenommen werden könne, dass bei Kesselüberlastungen auch die Schiffseigner oder Pächter strafbar seien, sofern der Nachweis erbracht werde, dass die Schiffsführer die von den Genannten festgesetzte Fahrzeit nur durch Ueberschreitung der Grenze der zulässigen Dampfspannung hätte einhalten können. Eine solche Bestimmung werde zur Beseitigung des Missstandes beitragen, dass vielfach die den Schiffsführern gegebenen Befehle bezüglich der Fahrzeit die Ursache zur Ueberlastung der Dampfkessel bildeten.

Die sämmtlichen
en Bevollmächtigten bemerken mit Bezug auf die Bedenken, welche von Niederland für den Fall geltend gemacht wurden, dass der von Baden beantragte Zusatz zu § 3 der Anlage B nach dem 1. Absatze des § 3 Ziff. 5 eingeschoben würde, es bestehe kein Zweifel darüber, dass dieser Zusatz am Schlusse des § 3 Ziff. 5 anzufügen sei.

sämmtlichen Bevollmächtigten, einschliesslich desjenigen für Niederland einigten sich darauf dahin, dass den von Baden und Bayern beantragten Zusätzen zu § 3 Ziff. 5 zuzustimmen sei.

Ebenso erklärten

amtliche Bevollmächtigten ihr Einverständniss damit, dass der badischen Anregung entsprechend in Anlage C Ziff. 1 statt Schleppschiffe gesagt wird: „Schleppdampfer" und in Ziffer 2 (Zeile 4) statt „Fahrzeuge der Schiffahrtsaufsichtsbehörden": „Fahrzeuge der Schiffahrts- und Hafenaufsichtsbehörden". Auch dem von Hessen vorgeschlagenen Zusatze stimmen die Bevollmächtigten von

len, Bayern, Elsass-Lothringen, Niederland und **Preussen** zu, halten es aber für geboten, der Anregung von Niederland Folge zu geben und dem Schiffsführer auch die Mitführung der Kesselpapiere zur Pflicht zu machen.

Die von dem Bevollmächtigten von Preussen angeregte Strafbestimmung wird von den übrigen Bevollmächtigten zwar als geeignet angesehen, bestehenden Missständen entgegenzutreten und die Urheber von Ventilüberlastungen zur Verantwortung zu ziehen. Es bestehen aber rechtliche Bedenken darüber, ob eine Strafandrohung der fraglichen Art, welche sich gegen Personen richtet, die nicht unmittelbar mit der Schiffahrt auf dem Rheine zu thun haben, in die Rheinschiffahrts-Polizeiordnung aufzunehmen sei. Die Bevollmächtigten behalten sich über diesen Punkt Einholung besonderer Weisungen vor.

Bezüglich des Zeitpunktes, an welchem die neuen Bestimmungen in Kraft treten sollen, sind die sämmtlichen Bevollmächtigten der Ansicht, dass hierfür der 1. Oktober 1900 in Aussicht zu nehmen sei.

BESCHLUSS.

1. Der Entwurf einer Verordnung betreffend Ergänzung der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung, erhält die folgende Fassung:

Verordnung, betr. Ergänzung der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung.

Den §§ 3 und 4 der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung von 1897 werden als § 3 Ziff. 5 und § 4 Ziff. 11 folgende Bestimmungen eingefügt:

§ 3 Ziffer 5.

5. Hinsichtlich der Beschaffenheit, der Ausrüstung und des Betriebs der Schiffs-Dampfkessel und der für dieselben mitzuführenden Urkunden sind die am Heimathort des Dampfschiffs geltenden Vorschriften massgebend.

In Ermanglung solcher Vorschriften ist Folgendes zu beachten:

Die Beschaffenheit, Ausrüstung und Bewartung des Schiffs-Dampfkessels muss den im Interesse der Sicherheit zu stellenden Anforderungen entsprechen. Insbesondere muss die zulässige höchste Dampfspannung obrigkeitlich festgesetzt und der Dampfschiffskessel mit mindestens zwei Sicherheitsventilen versehen sein, welche jederzeit gelüftet werden können und deren eines eine solche Stellung hat, dass die vorgeschriebene Belastung vom Verdeck aus mit Leichtigkeit untersucht werden kann. Die Sicherheitsventile sind höchstens so zu belasten, dass sie bei Eintritt der für den Kessel festgesetzten Dampfspannung den Dampf entweichen lassen.

Ferner müssen am Dampfschiffskessel zwei zuverlässige Manometer mit Bezeichnung der festgesetzten höchstzulässigen Dampfspannung durch eine in die Augen springende Marke angebracht sein, von denen das eine im Gesichtskreise des Kesselwärters, das andere aber auf Deck an einer für die Beobachtung bequemen Stelle sich befindet. Sind auf einem Dampfschiffe mehrere Kessel vorhanden, deren Dampfräume mit einander in Verbindung stehen, so genügt es, wenn ausser den an den einzelnen Kesseln befindlichen Manometern auf dem Verdeck ein Manometer angebracht ist.

§ 4 Ziffer 11.

11. Die Schiffsführer sind verpflichtet, den zuständigen Aufsichtsbeamten, welche sich als solche zu erkennen geben, auf Verlangen das sofortige Anbordkommen auf das in Fahrt begriffene Schiff zum Zwecke der Vornahme von Aufsichtshandlungen, insbesondere zur Untersuchung des Kesselbetriebs, durch geeignete Manöver thunlichst zu erleichtern. Dies hat namentlich zu geschehen, wenn seitens des Fahrzeugs des Aufsichtsbeamten ein Zeichen durch 5 Glöckenschläge gegeben, sowie bei Tag eine Flagge gezeigt wird, welche in den Deutschen Staatsgebieten aus dreieckigen schwarz-weiss-rothen, im Niederländischen Staatsgebiet aus dreieckigen roth-weiss-blauen Feldern besteht, und bei Nacht eine nach vorn am Steuerbord sichtbare Laterne mit rothem Licht hin- und hergeschwenkt wird.

Ferner sind die Schiffsführer verpflichtet, während der Ausübung ihres Gewerbes die Kesselpapiere mit sich zu führen und den Aufsichtsbeamten zur Einsicht vorzulegen. Auch haben sie den von den Aufsichtsbeamten bei der Revision bezüglich der Ventilbelastung ergehenden Anordnungen Folge zu leisten.

2. Der Entwurf über die Vornahme ausserordentlicher Fahrtrevisionen erhält die nachstehende Fassung:

Bestimmungen über die Vornahme ausserordentlicher Fahrtrevisionen hinsichtlich der Schiffs-Dampfkessel auf dem Rhein.

1) Die Fahrtrevisionen sollen sich auf alle Dampfschiffe ohne Unterschied der Nationalität erstrecken; ein besonderes Augenmerk ist auf die **Schleppdampfer** während der Bergfahrt zu richten.

2) Mit der Fahrtrevision werden in der Regel Schiffahrtspolizeibeamte, welche die dazu erforderlichen Kenntnisse und Erfahrungen besitzen, betraut. Den Landesregierungen ist anheimgegeben, auch die Organe der Dampfkesselüberwachung dazu zu verwenden, denen alsdann Fahrzeuge der **Schiffahrts- und Hafenaufsichtsbehörden** für die Fahrtrevision zur Verfügung zu stellen sind.

3. Die in den anliegenden Entwürfen enthaltenen Vorschriften treten am 1. Oktober 1900 in Kraft.

4. Die Bevollmächtigten werden um Mittheilung der Stellungnahme ihrer Regierungen zu diesem Beschlusse und zu der von dem Bevollmächtigten für Preusen angeregten Strafbestimmung ersucht.

(*Cette Convention a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 3 Septembre* 1900, *J. O.* 1900 *n°.* 156).

29. Nov. **N°. 902.** *Déclaration échangée à Madrid entre les Pays-Bas et l'Espagne pour modifier la Déclaration du* 12 *Juillet* 1892. (V. Tome XI, pag. 218), *réglant les relations commerciales entre les deux pays.*

(Journal Officiel 1900, no. 78.)

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté Catholique sont convenus d'introduire les modifications suivantes dans la Déclaration entre les Pays-Bas et l'Espagne, signée à Madrid le 12 juillet 1892, réglant les relations commerciales entre les deux pays:

1°. L'article „Fécules pour usage industriel et dextrine, y compris la fécule de pommes de terre", mentionné dans l'annexe II de la Déclararion précitée, est ajouté à la liste des articles indiqués dans son annexe I. Le maximum du droit d'entrée sur le dit article est fixé à deux pesetas par cent kilogrammes.

2°. Les paragraphes 2 (avec l'annexe II) et 3 de la Déclaration du 12 juillet 1892 sont remplacés par un nouveau paragraphe, de la teneur suivante:

Les articles énumérés dans l'annexe I, ainsi que tous les autres articles originaires des Pays-Bas et de leurs Colonies, ne seront pas assujettis à leur importation directe en Espagne et dans les îles adjacentes, à des droits autres ni plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits similaires de toute autre nation.

3°. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement par l'Espagne au Portugal ou à la France, en vue de faciliter le commerce des frontières en tant que ces faveurs ne seront pas accordées également à un autre Etat.

La présente Déclaration sortira ses effets dès qu'elle aura été ratifiée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, ont signé cette Déclaration, et y apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Madrid, le 13 novembre 1899.

(*L. S.*) (*signé*) W. M. DE WEEDE.
(*L. S.*) (*signé*) FRANSISCO SILVELA.

(*Cette déclaration a été approuvée par la Loi néerlandaise du* 9 *Avril* 1900 (*J. O. no.* 56). *L'échange des actes de ratification en a eu lieu à Madrid le* 25 *Mai* 1900. *Elle a été promulguée par Arrêté royal du* 2 *Juin* 1900, *J. O. no* 78).

N°. 903. *Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique concernant les droits d'auteur de sujets néerlandais aux Etats-Unis.* 181 20 1

(Archives du Département des Affaires Etrangères).

(Copyright-Netherlands).

By the President of the United States of America.

A PROCLAMATION.

Whereas it is provided by section 13 of the act of Congress of March 3, 1891, entitled „An Act to amend title sixty, chapter three, of the Revised Statutes of the United States, relating to copyrights", that said act „shall only apply to a citizen or subject of a foreign state or nation when such foreign state or nation permits to citizens of the United States of America the benefit of copyright on substantially the same basis as its own citizens; or when such foreign state of nation is a party to an international agreement which provides for reciprocity in the granting of copyright, by the terms of which agreement the United States of America may, at its pleasure, become a party to such agreement"; and,

Whereas, it is also provided by said section that „the existence of either of the conditions aforesaid shall be determined by the President of the United States by proclamation made from time as the purposes of this act may require"; and

Whereas satisfactory official assurances have been given that in the Kingdom of the Netherlands and in the Netherlands possessions the law permits to citizens of the United States of America the benefit of copyright on substantially the same basis as to subjects of the Netherlands:

Now, Therefore, I, William Mc. Kinley, President of the United States of America, do declare and proclaim that the first of the conditions specified in section 13 of the act of March 3, 1891, now exists and is fulfilled in respect in the subjects of the Netherlands.

In Testimony Whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

Done at the City of Washington, this twentieth day of November, one thousand eight hundred and ninety nine and of the independence of the United States the one hundred and twenty-fourth.

William Mc. Kinley.

By the President:

John Hay

Secretary of State.

900. Janvier. **N°. 904.** *Déclaration échangée entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande Bretagne et l'Irlande, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Turquie, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie et la Suisse pour modifier l'article* 35 *sub II du Chapître I du Règlement Sanitaire Général de la Convention Sanitaire de Venise du* 19 *Mars* 1897. (V. Tome XIII, p. 242.)

(Journal Officiel 1900, no. 158.)

DÉCLARATION.

Les Etats signataires de la Convention sanitaire internationale de Venise du 19 mars 1897 ayant reconnu la nécessité de modifier l'art. 35 du règlement spécial „*Mesures à prendre à bord des navires à pèlerins*", inséré au chapitre I du règlement général annexé à la dite Convention, en vue de le mettre en harmonie avec l'art. 11 du même règlement, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, déclarent ce qui suit

L'art. 35 du règlement spécial précité est ainsi modifié:

„Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord des pèlerins „sans la présence d'un et, éventuellement, d'un second *médecin com-* „*missioné*, conformément aux prescriptions de l'art. 11, est passible „d'une amende de 300 livres turques".

Cette Déclaration sera soumise à l'approbation du corps législatif dans les pays où cette approbation est requise; elle entrera en vigueur dès que les ratifications en seront échangées, à Rome, dans la forme convenue pour les ratifications de la Convention à laquelle elle se réfère.

Fait à Rome, en quatorze exemplaires, le 24 janvier 1900.

Pour les Pays-Bas: *Le Ministre des Pays-Bas,*
(*l. s.*) WESTENBERG.

Pour l'Allemagne: *L'ambassadeur d'Allemagne,*
(*l. s.*) C. Gf. v. WEDEL.

Pour l'Autriche et la Hongrie: *L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie,*
(*l. s.*) M. PASETTI.

Pour la Belgique: *Le Ministre de Belgique,*
(*l. s.*) A. VAN LOO.

Pour l'Espagne: *Le Chargé d'Affaires d'Espagne,*
(*l. s.*) LE COMTE DE CHACON.

Pour la France: *L'ambassadeur de France,*
(*l. s.*) CAMILLE BARRÈRE.

Pour l'Italie:	*Le Ministre des Affaires Etrangères,* (*l. s.*) VISCONTI VENOSTA.
Pour la Grande Bretagne:	*L'ambassadeur de la Grande Bretagne,* (*l. s.*) CURRIE.
Pour le Luxembourg:	*Le Ministre de Belgique,* (*l. s.*) A. VAN LOO.
Pour le Monténégro:	*L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie,* (*l. s.*) M. PASETTI.
Pour la Perse:	*Le Ministre de Perse,* (*l. s.*) N. MALCOM.
Pour la Roumanie:	*Le Ministre de Roumanie,* (*l. s.*) A. C. CATARGI.
Pour la Russie:	*L'ambassadeur de Russie,* (*l. s.*) NELIDOW.
Pour la Suisse:	*Le Ministre de Suisse,* (*l. s.*) CARLIN.

(*Cette déclaration a été approuvée par la Loi néerlandaise du* 11 *Décembre* 1899, *Journ. Officiel no.* 255. *Les actes de ratification en ont été déposés à Rome le* 19 *Juillet* 1900. *Elle a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 7 *Sept.* 1900, J. O. no. 158).

N°. 905. *Adhésion à la prorogation des tribunaux mixtes en Egypte pour la durée de cinq années.* **1900** 30 Jan

(Journal Officiel 1900, n°. 40).

DÉCRET.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes et notamment l'article 40 du titre III;

Vu les décrets des 6 janvier 1881, 28 janvier 1882, 28 janvier 1883, 19 janvier 1884, 31 janvier 1889, 3 février 1890, 29 janvier 1894, 31 janvier 1899, prorogeant successivement jusqu'au 1er février 1900 le terme de la première période des Tribunaux mixtes égyptiens;

Considérant que Notre Gouvernement et les Gouvernements des Puissances intéressées sont convenus de proroger pour cinq années les pouvoirs des dits Tribunaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons

Article Premier.

Les pouvoirs des Tribunaux mixtes sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans à partir du premier février mil neuf cent.

Art. 2.

Nos Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine le 30 janvier 1900.

ABBAS HELMI.

Par le Khédive,

le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre de la Justice,
IBRAHIM FOUHAD.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
BOUTROS GHALI.

(*La prorogation a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 3 *Avril* 1900, *J. O. n°.* 40).

---

10. avril. **N°. 906.** *Adhésion à l'arrêté Khédivial pour ajouter à l'article* 84 *du Code de Commerce mixte en Egypte un nouveau paragraphe.*

(Journal Officiel 1900, no. 75).

DECRET.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le Règlement d'organisation Judiciaire;

Vu le Code de commerce mixte et le décret du 5 décembre 1886, qui l'a complété en ce qui concerne le gage commercial;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme Judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons

Article Premier.

Il est ajouté à l'art. 84 du Code de Commerce mixte un paragraphe conçu dans les termes suivants:

„En ce qui concerne les établissements de prêt sur gage autorisés, dont les reconnaissances sont au porteur, les numéros en retard seront affichés par ministère d'huissier, à la porte du siège ou des succursales des dits établissements, au tableau du Tribunal et à la Bourse de Commerce, avec déclaration que passé le délai de dix jours, la vente en sera poursuivie. La requête au juge de service comprendra collectivement tous les numéros affichés qui n'auront pas satisfait aux conditions contractuelles."

Art. 2.

Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la publication qui en sera faite dans les formes prévues par l'article 35, titre I, du Règlement d'organisation judiciaire.

Art. 3.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Koubbeh, le 13 avril 1900.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive,

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA FEMMY.

Le Ministre de la Justice,
IBRAHIM FOUAD.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
BOUTROS GHALI.

(*L'Arrêté Khédivial a été promulgué aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 21 *Mai* 1900, *J. O. n.* 75).

00. Avril.

N°. 907. *Traité conclu à La Haye entre les Pays-Bas et la Prusse au sujet de l'amélioration de la partie limitrophe du Bocholter Aa.*

(Journal Officiel 1900, no. 212.)

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en **Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning van Pruissen,** wenschende omtrent de verbetering van het grensgedeelte van den Bocholter Aa een verdrag te sluiten, hebben te dien einde tot Hoogst-Derzelver gevolmachtigden benoemd:

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden den heer WILLEM HENDRIK DE BEAUFORT, ridder der Orde van den Nederlandschen Leeuw en der Orde van den Rooden Adelaar eerste klasse, enz., enz., enz., Hoogst-Derzelver Minister van Buitenlandsche Zaken en den heer CORNELIS LELY, ridder der Orde van den Nederlandschen Leeuw, HoogstDerzelver Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid;

Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning van Pruissen den heer FRIEDRICH Graaf VON POURTALÈS, Geheime Legatie Raad, ridder der Orde van den Rooden Adelaar tweede klasse, met Eikenloof, en der Orde van den Nederlandschen Leeuw, enz., enz., enz., HoogstDeszelfs Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister bij het Nederlandsche Hof,

die, na wederkeerige mededeeling hunner in goeden en behoorlijken vorm bevonden volmachten, omtrent de volgende bepalingen zijn overeengekomen:

Artikel 1.

Op de Aastrang wordt, ongeveer 380 m. boven den grenssteen n°. 729, eene beweegbare stuw gebouwd waarvan de dagwijdte 14 m. bedraagt en waarvan de dorpel 15.48 m. boven A. P. (15.28 m. boven N. N.) ligt. De stuw moet zoodanig

Ihre Majestät die Königin der Niederlande und **Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen,** von der Absicht geleitet, über die Regulirung der Grenzstrecke der Bocholter Aa einen Vertrag abzuschliessen, haben zu diesem Zwecke zu Allerhöchstihren Bevollmächtigten ernannt:

Ihre Majestät die Königin der Niederlande den Herrn WILLEM HENDRIK DE BEAUFORT, Ritter des Ordens des Niederländischen Löwen und des Rothen Adler Ordens erster Klasse, etc. etc. etc., Allerhöchstihren Minister der Auswärtigen Angelegenheiten und den Herrn CORNELIS LELY, Ritter des Ordens des Niederländischen Löwen, Allerhöchstihren Minister des Waterstaats, des Handels und der Industrie;

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen Herrn Grafen FRIEDRICH VON POURTALÈS, Geheimer Legations Rath, Ritter des Rothen Adler Ordens zweiter Klasse, mit Eichenlaub, und des Ordens des Niederländischen Löwen, etc. etc. etc., Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich Niederländischen Hofe,

die, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

In dem Aastrang wird etwa 380 m. oberhalb des Grenzsteins Nr. 729 ein bewegliches Stauwerk errichtet, dessen lichte Weite 14 m. beträgt und dessen Drempel 15.48 m. über A. P. (15.28 m. uber N.N.) liegt. Das Stauwerk muss so ein-

ingericht worden, dat in de seconde steeds ten minste 0.250 M³. water op het benedenpand afvloeit. De onderkant der daartoe in de stuwschuiven te maken openingen, zal niet hooger dan 15.78 m. boven A.P. (15.58 m. boven N. N.) liggen.

Pruissen neemt de bediening der stuw op zich.

Artikel 2.

Van den grenssteen n°. 729 tot den mond van de Holtwijkerbeek bij den grenssteen n°. 730, zal de bodem van de Aastrang zoodanig onder eene regelmatige helling gebracht worden, dat hij bij de Holtwijkerbeek op 15.87 m. boven A.P. (15.67 m. boven N. N.) en aan de stuw 15.48 m. boven A. P. (15.28 m. boven N. N.) ligt.

De bodembreedte zal van den grenssteen n°. 729 tot 100 m. beneden de Holtwijkerbeek 7.60 m. bedragen; van daar bovenwaarts tot de Holtwijkerbeek van 7.60 m. tot 12.80 m. toenemen.

De wederzijdsche glooiingen verkrijgen eene helling van 1 : 2.44 en de 1.60 m. boven den bodem aan te leggen bermen eene breedte van 1.50 m. De aan beide zijden der rivier aan te leggen kaden verkrijgen eene kruinsbreedte van ten minste 1.50 m. en beloopen van ten minste twee op één. De kaden zullen doorgaans 2.20 m. boven den bovenbeschreven bodem liggen.

Artikel 3.

Het blijft aan de wederzijdsche Regeeringen overgelaten het toekomstige gebruik der stuw door een bijzonder reglement nader te regelen.

Artikel 4.

Beide Regeeringen zullen, ieder voor Haar grondgebied, zorgen dat de gronden, noodig voor de uit-

gerichtet werden, dass in der Sekunde stets mindestens 0.250 cbm. Wasser zum Unterwasser abfliessen. Die Unterkante der zu diessem Zwecke in den Schütztafeln anzulegenden Oeffnungen soll nicht höher als 15.78 m. über A. P. (15.58 m. über N. N.) liegen.

Die Bedienung des Stauwerks übernimmt Preussen.

Artikel 2.

Vom Grenzstein Nr. 729 bis zur Einmündung des Holtwicker Baches beim Grenzstein Nr. 730 soll die Sohle des Aastrangs in gleichmässigem Gefälle derart ausgebaut werden, dass sie an dem Holtwicker Bache 15.87 m über A. P. (15.67 m. über N. N.) und an dem Stauwerke 15.48 m. über A. P. (15.28 m. über N. N.) liegt.

Die Sohlenbreite soll vom Grenzsteine Nr. 729 bis 100 m. unterhalb des Holtwicker Baches 7.60 m. betragen, von dort aus aufwärts bis zum Holtwicker Bache von 7.60 m. bis auf 12.80 m. zunehmen.

Die beiderseitigen Böschungen erhalten eine Steigung von 1 : 2.44, und die in 1.60 m. Höhe über der Sohle anzulegenden Bermen (Deichvorland) eine Breite von 1.50 m. Die an beiden Seiten des Flusses anzulegenden Deiche (Kaden) erhalten eine Kronenbreite von mindestens 1.50 m. und Böschungen mit einer Steigung von mindestens 1 : 2. Die Deichkronen sollen durchgehends 2.20 m. über der obenbestimmten Sohlenlinie angelegt werden.

Artikel 3.

Es bleibt den beiderseitigen Regierungen vorbehalten, die zukünftige Benutzung des Staues durch ein besonderes Reglement näher zu bestimmen.

Artikel 4.

Die beiden Regierungen werden, je in Ihrem Staatsgebiete, dafür Sorge tragen, das die Grundflächen,

voering van de in dit verdrag bedoelde werken, zoo spoedig mogelijk beschikbaar gesteld worden.

Artikel 5.

De kosten der rivierverbetering worden, met inbegrip van die der onteigening, door beide Staten, ieder voor de helft gedragen; de kosten der stuw komen voor één derde gedeelte ten laste van Nederland en voor twee derde gedeelten ten laste van Pruissen.

Artikel 6.

Ieder Rijk neemt het onderhoud van het volgens dit verdrag te verbeteren riviervak, met inbegrip der kaden, binnen zijn gebied op zich.

Het onderhoud der stuw neemt Pruissen alleen op zich.

Artikel 7.

De Pruisische Regeering belast zich met de uitvoering van de in dit verdrag bedoelde werken.

Artikel 8.

Het tegenwoordig verdrag zal worden bekrachtigd en de uitwisseling der akten van bekrachtiging zal zoo spoedig mogelijk te 's Gravenhage plaats hebben.

Ter oirkonde waarvan de gevolmachtigden het tegenwoordig verdrag hebben onderteekend en van hunne zegels voorzien.

Aldus, in dubbel gedaan te 's-Gravenhage den 18den April 1900.

(*L.-S.*) (*signé*) W. H. DE BEAUFORT.
(*L.-S.*) (*signé*) C. LELY.
(*L.-S.*) (*signé*) F. POURTALÈS.

die zur Ausführung der in diesem Vertrage vereinbarten Anlagen erforderlich sind, möglichst bald bereit gestellt werden.

Artikel 5.

Die Kosten der Flussregulirung einschliesslich des Grunderwerbs werden von beiden Staaten je zur Hälfte getragen; die Kosten des Stauwerks fallen zu einem Drittheile den Niederlanden und zu zwei Drittheilen Preussen zur Last.

Artikel 6.

Die Unterhaltung der nach diesem Vertrage zu regulirenden Flussstrecke einschiesslich der Deiche (Kaden) übernimmt jeder Staat auf seinem Gebiete.

Die Unterhaltung des Stauwerks fällt ausschliesslich Preussen zu.

Artikel 7.

Die Preussische Regierung übernimmt die Ausführung aller in diesem Vertrage bezeichneten Anlagen.

Artikel 8.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und der Austausch der Ratifikations-Urkunden soll sobald als möglich im Haag bewirkt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterschrieben und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen im Haag, in doppelter Ausfertigung, den 18den April 1900.

(*L.-S.*) (*signé*) W. H. DE BEAUFORT.
(*L.-S.*) (*signé*) C. LELY.
(*L.-S.*) (*signé*) F. POURTALÈS.

(*Ce traité a été approuvé par la Loi néerlandaise du* 10 *Novembre* 1900 *J. O. no.* 177. *Les actes de ratification en ont été échangés à La Haye le* 14 *Décembre* 1900. *Il a été promulgué par Arrêté Royal du* 18 *Dec.* 1900. *J. O. no.* 212.)

N°. 908. *Convention entre les Etats riverains du Rhin concernant un règlement de police pour le transport sur le Rhin de matières corrosives ou vénéneuses.*

(Extrait du Protocole n°. XVIII de la session ordinaire de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin en date du 2 Octobre 1899 et du Protocole n°. VI de la session extraordinaire en date du 11 Mai 1900).

Betreffend: Die Beförderung ätzender und giftiger Stoffe.

Auf Wiedervorlage des Protokolls XXXIV der diesjährigen ausserordentlichen Sitzung theilt der Bevollmächtigte für
mit, dass seine Regierung dem in Anlage B des erwähnten Protokolls enthaltenen Entwurfe von gemeinsamen Bestimmungen, die Beförderung ätzender und giftiger Stoffe auf dem Rhein betr., die Zustimmung ertheilt habe.

Von dem Bevollmächtigten für

n wird bezüglich der Entschliessung seiner Regierung eine gleichlautende Mittheilung gemacht.

Der Bevollmächtigte für

thringen erklärt, von seiner Regierung ermächtigt zu sein, dem in Anlage B zu Protokoll XXXIV der diesjährigen ausserordentlichen Sitzung der Rheinschiffahrts-Central-Commission niedergelegten Entwurfe von gemeinsamen Bestimmungen über die Beförderung ätzender und giftiger Stoffe auf dem Rhein mit der Maassgabe zuzustimmen, dass dieser Entwurf in § 2 Ziffer III die folgende Fassung erhält:

„pp. wenn sie in dichten von festem trockenen Holz gefertigten, mit Einlagereifen oder Umfassungsbinden versehenen Fässern oder Kisten verpackt sind.

Die Umschliessungen müssen so beschaffen sein, dass durch die beim Transport unvermeidlichen Erschütterungen, Stösse u. s. w. ein Verstauben der Stoffe durch die Fugen nicht eintritt."

Auch der Bevollmächtigte für

ist ermächtigt, dem Entwurfe Namens seiner Regierung zuzustimmen.

Gegen die von dem Bevollmächtigten für Elsass-Lothringen vorgeschlagene Aenderung der Fassung in § 2 Ziffer III des Entwurfs bestehe keine Erinnerung.

Der Bevollmächtigte für

erklärt, seine Regierung stimme dem Entwurfe im Wesentlichen zu.

In redaktioneller Hinsicht würden wohl in § 2 Ziffer II Eingangs die Worte „dürfen auf dem Rheine nur dann versandt werden" in Wegfall zu kommen haben. Ferner würde es sich empfehlen, in § 3 Abs. 2 vor „treffen" noch die Worte: „oder mit solchen Gebrauchsgegenständen, welche mit diesen in unmittelbare Berührung kommen" und hinter „treffen" die Worte: „insbesondere eine dichte Abdeckung der ätzenden und giftigen Stoffe vorschreiben", einzuschalten.

Der Bevollmächtigte für

Niederland theilt mit, er sei gleichfalls ermächtigt, dem Entwurfe im Allgemeinen zuzustimmen; seine Regierung wünsche jedoch, denselben in nachstehenden Punkten abgeändert, bezw. ergänzt zu sehen.

In § 1 wäre weiter zu bestimmen dass die daselbst verzeichneten ätzenden Stoffe nur versandt werden dürfen, wenn auf jedem Versandtstücke in leserlichen Buchstaben mit schwarzer Oelfarbe die Worte: „Aetzender Stoff" nebst der Artbezeichnung des letzteren angebracht sind.

Ebenso würde in § 2 die Bestimmung zu treffen sein, dass auch die unter III bezeichneten „anderen giftigen Metallpräparate" nur versandt werden dürfen, wenn auf jedem Versandtstücke in leserlichen Buchstaben mit schwarzer Oelfarbe die Worte „Gift" nebst der Artbezeichnung wie „Kupfervitriol" „Grünspan" u. s. f. angebracht sind.

In § 2 Ziffer 1 Zeile 4 seien die Buchstaben „u. s. f." zu streichen und in Ziffer III Zeile 4 statt „Messikot" „Massikot" zu setzen.

Bezüglich der in § 3 Abs. 2 den Aufsichtsbehörden eingeräumten Befugniss, im Einzelfalle die zur Verhütung von Gefährdungen dienlichen Anordnungen hinsichtlich der Verstauung von ätzenden und giftigen Stoffen zu treffen, erscheine eine Fassung wünschenswerth, die es deutlicher als die vorliegende erkennen lasse, dass nicht beabsichtigt sei, die Behörden eventuell zu strengeren Anforderungen zu ermächtigen, als nach Abs. 1 allgemein zu stellen sind.

Der in § 5 vorgeschlagene Einführungstermin endlich würde im Hinblick auf die in Niederland zu erfüllenden Förmlichkeiten, als zu knapp bemessen, auf einen späteren Zeitpunkt zu verlegen sein.

Die Deutschen Bevollmächtigten waren übereinstimmend der Ansicht, dass die von Niederland zu § 3 ausgesprochene Meinung, es könne die Bestimmung in Abs. 2 als eine Verschärfung derjenigen in Abs. 1 aufgefasst werden, nicht für zutreffend zu erachten sei, da die von den Behörden im Einzelfalle zu treffenden Anordnungen lediglich im Rahmen der in Abs. 1 vorgesehenen Massregeln sich zu bewegen hätten.

Die Vorschläge von Niederland zu § 1 und § 2 Ziff. III, wonach auch bei ätzenden Stoffen und anderen giftigen Metallpräparaten auf jedem Versandtstücke in leserlichen Buchstaben mit schwarzer Oelbarbe die Worte „ätzende Stoffe" und bezw. „Gift" nebst der Artbezeichnung anzubringen seien, wurden von den Deutschen Bevollmächtigten für nicht unbedenklich erachtet, da solche Vorschriften in den Bestimmungen für die Eisenbahnen nicht enthalten sind und den Ueberschlag von der Bahn auf das Schiff erschweren würden.

Bezüglich des von dem Hessischen Bevollmächtigten zu § 3 Abs. 2 gemachten Vorschlags, wonach noch eine besondere Abdeckung vorgeschrieben werden könne, wird seitens der übrigen Bevollmächtigten bemerkt, dass die praktische Handhabung einer solchen Vorschrift zu Belästigungen und Unzuträglichkeiten führen dürfte.

Nach eingehender Berathung einigten sich die Bevollmächtigten über folgenden

BESCHLUSS:

I. Der in Anlage B zu Protokoll XXXIV vom 27 Mai 1899 niedergelegte Entwurf von gemeinsamen Bestimmungen, die Beförderung ätzender und giftiger Stoffe auf dem Rhein betr., erhält die beifolgende abgeänderte Fassung (siehe Anlage) und soll am 1. Juli 1900 in Kraft treten.

II. Die Bevollmächtigten werden ersucht, die Entschliessungen ihrer Regierungen über den abgeänderten Entwurf einzuholen und über das Erfolgte im Schriftwege vor dem 1. Januar 1900 sich Mittheilung zu machen.

ENTWURF

von gemeinsamen Bestimmungen, die Beförderung ätzender und giftiger Stoffe auf dem Rhein betr.

§ 1.

Verpackung ätzender Stoffe.

Die nachstehend verzeichneten **ätzenden** Stoffe dürfen auf dem Rheine nur versandt werden, wenn sie in folgender Weise verpackt sind:

1. Flüssige Mineralsäuren aller Art wie Schwefelsäure, Vitriolöl, Salzsäure, Salpetersäure (ausgenommen rothe rauchende), Scheidewasser, Nitrirsäure (Gemisch von Salpeter- und Schwefelsäure), Abfallsäure von Nitrirfabriken, Phosphorsäure, Aetzlaugen (Natronlauge, Sodalauge, Kalilauge, Potaschenlauge), kaustisches Ammoniak (Salmiakgeist):

a) entweder in Ballons, Flaschen, Kruken, welche dicht verschlossen, wohl verpackt und in besondere mit starken Vorrichtungen zum bequemen Handhaben versehene Gefässe oder geflochtene Körbe eingeschlossen sind,

b) oder in Metall-, Holz- oder Gummibehältern, welche vollkommen dicht und mit guten Verschlüssen versehen sind;

2. Rothe rauchende Salpetersäure und Brom:

in Glasgefässen, welche in festen Holz- oder Metallkisten bis zum Halse in Asche, Sand, oder Kieselguhr eingebettet sind;

3. Wasserfreie Schwefelsäure (Anhydrit, sogen. festes Oleum):

a) entweder in gut verlötheten starken Eisenblechbüchsen, welche von einem feinzertheilten unorganischen Stoffe wie Schlackenwolle, Infusorienerde, Asche oder dergl. umgeben und in starke Holzkisten fest verpackt sind,

b) oder in starken Eisen- und Kupferflaschen, deren Güsse luftdicht verschlossen, verkittet und mit einer Hülle von Thon versehen und die überdies wie die unter lit. a bezeichneten Büchsen umgeben und verpackt sind.

§ 2.

Verpackung giftiger Stoffe.

Die nachstehend verzeichneten **giftigen** Stoffe dürfen auf dem Rheine nur bei Erfüllung folgender Bedingungen versandt werden:

I. Nicht flüssige Arsenikalien, namentlich arsenige Säure (Hüttenrauch), gelbes Arsenik (Rauschgelb, Auripigment), rothes Arsenik (Realgar), Scherbencobalt (Fliegenstein), ferner Cyankalium (Cyannatrium) und Quecksilberpräparate (Sublimat, Calomel, weises und rothes Präcipitat), wenn

1. auf jedem Versandtstück in leserlichen Buchstaben mit schwarzer Oelfarbe die Worte „Gift" mit der Artbezeichnung wie „Arsenik", „Cyankalium", „Sublimat" u. s. f. angebracht sind und

2. die Verpackung in nachtstehender Weise bewirkt worden ist:

a) in doppelten Fässern oder Kisten, wobei die Böden der Fässer mit Einlagereifen, die Deckel der Kisten mit Reifen oder eisernen Bändern gesichert sein, die inneren Fässer oder Kisten von starkem trockenem Holze gefertigt und inwendig mit dichter Leinwand oder ähnlichen dichten Geweben verklebt sein müssen, oder

b) in Säcken von getheerter Leinwand, welche in einfache Fässer von starkem trockenem Holze verpackt sind, oder

c) in verlötheten Blechcylindern, welche mit festen Holzmänteln (Ueberfässern) bekleidet sind, deren Böden mit Einlagereifen gesichert sind.

II. Flüssige Arsenikalien, insbesondere Arsensäure, wenn

1. auf jedem Versandtstücke in leserlichen Buchstaben mit schwarzer Oelfarbe die Worte: „Arsenik (Gift)" angebracht sind:

2. bei Verschickung in Ballons, Flaschen oder Kruken diese Behälter dicht verschlossen, wohl verpackt und in besondere, mit starken Vorrichtungen zum bequemen Handhaben versehene Gefässe oder geflochtene Körbe eingeschlossen sind;

3. bei Verschickung in Metall-, Holz- oder Gummibehältern diese Behälter vollkommen dicht und mit guten Verschlüssen versehen sind.

Diese Vorschriften gelten auch für die Gefässe, in welchen flüssige Arsenikalien transportirt worden sind.

III. Andere giftige Metallpräparate (giftige Metalfarben, Metallsalze u. s. f.), wohin Kupfersalze und Kupferfarben, als: Kupfervitriol, Grünspan, grüne und blaue Kupferpräparate, desgleichen Bleipräparate als: Bleiglätte (Massikot), Mennige, Bleizucker und andere Bleifarben, auch Zinkstaub, sowie Zinn- und Antimonasche gehören,

wenn sie in dichten von festem trockenen Holz gefertigten, mit Einlagereifen oder Umfassungsbinden versehenen Fässern oder Kisten verpackt sind. Die Umschliessungen müssen so beschaffen sein, dass durch die beim Transport unvermeidlichen Erschütterungen, Stösse u. s. f. ein Verstauben der Stoffe durch die Fugen nicht eintritt.

§ 3.

Verstauung von ätzenden und giftigen Stoffen.

Bei der Verstauung von ätzender und giftigen Stoffen auf den Schiffen ist darauf Bedacht zu nehmen, dass sie nicht mit anderen Gegenständen in einer Weise zusammengeladen werden, welche im Falle von

Beschädigungen der Verpackung Gefährdungen für die Sicherheit oder Gesundheit besorgen lässt.

Die Aufsichtsbehörden der Häfen, wo das Ein- und Zuladen stattfindet, können im Einzelfalle die zur Verhütung solcher Gefährdungen dienlichen Anordnungen hinsichtlich der Verstauung von ätzenden und giftigen Stoffen namentlich beim Zusammenladen der in § 2 Ziff. I und II bezeichneten Giftstoffe mit Nahrungs- und Genussmitteln oder mit Rohmaterialien, aus denen Nahrungs- und Genussmittel hergestellt werden sollen, oder mit solchen Gebrauchsgegenständen, welche mit diesen in unmittelbare Berührung kommen, treffen. Ueber die Anordnung ist eine schriftliche Bescheinigung zu ertheilen, die vom Schiffsführer bis zur Beendigung des bezüglichen Transports auf dem Schiff aufzubewahren und auf Verlangen den Aufsichtsbeamten vorzuzeigen ist.

§ 4.

Bestrafung.

Zuwiderhandlungen gegen obige Vorschriften werden gemäss Artikel 32 der revidirten Rheinschiffahrts-Acte vom 17. Oktober 1868 bestraft.

§ 5.

Einführungstermin.

Gegenwärtige Verordnung tritt mit dem 1. Juli 1900 in Wirksamkeit. Von diesem Zeitpunkte an treten die im Jahre 1888 erlassenen gemeinsamen Bestimmungen, den Transport giftiger und ätzender Stoffe auf dem Rheine betreffend, ausser Kraft.

Mannheim, den 11 Mai 1900.

Betreffend: Die Beförderung ätzender und giftiger Stoffe.

Auf Wiedervorlage des Protokolls XVIII der ordentlichen Sitzung von 1899 wird festgestellt, dass die Bevollmächtigten von Baden, Bayern, Elsass-Lothringen, Niederland und Preussen auf dem Schriftwege die Mittheilung gemacht haben, es sei seitens ihrer Regierungen dem Entwurfe von gemeinsamen, Bestimmungen, die Beförderung ätzender und giftiger Stoffe auf dem Rhein betr., in der Fassung der Anlage zum Protokoll XVIII der Sitzung vom 2 Oktober 1899 die Zustimmung mit der Maasgabe ertheilt worden, dass in § 1 Ziffer 1 a und § 2 II Ziffer 2 an Stelle der Worte „geflochtene Körbe" die Worte „Körbe aus Metall oder Flechtwerk" gesetzt werden.

Von dem Bevolmächtigten für
n wird bezüglich der Entschliessung seiner Regierung eine gleichlautende Mittheilung gemacht.

Der in § 5 vorgeschlagene Einführungstermin wurde im Hinblick auf die insbesondere in Niederland zu erfüllenden Förmlichkeiten als zu kurz bemessen befunden und die Verlegung desselben auf einen späteren Zeitpunkt übereinstimmend für angezeigt erachtet.

Nach gepflogener Berathung einigten sich die Bevollmächtigten über folgenden

BESCHLUSS:

I. Der in der Anlage zu Protokoll XVIII vom 2. Oktober 1899 niedergelegte Entwurf von gemeinsamen Bestimmungen, die Beförderung ätzender und giftiger Stoffe auf dem Rhein betr., wird dahin abgeändert, dass in § 1 Ziffer 1 a und § 2 II Ziffer 2 an Stelle der Worte „geflochtene Körbe" die Worte „Körbe aus Metall oder Flechtwerk" gesetzt werden und in § 5 an Stelle des 1. Juli der 1 September 1900 als Einführungstermin bestimmt wird.

II. Die Bevollmächtigten werden ersucht, die Genehmigung dieses Einführungstermins seitens ihrer Regierungen und die Publizirung der neuen Bestimmungen baldthunlichst herbeizuführen und über die erfolgte Publizirung im Schriftwege sich Mittheilung zu machen.

(*Cette convention a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 24 *Août* 1900, *Journal Officiel* 1900, *no.* 152).

1900. Juin. **N°. 909.** *Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé, signé à La Haye le* 18 *Juin* 1900 *entre les délégués des Gouvernements des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède, de la Norvège et de la Suisse.*

(Archives du Departement des Affaires Etrangères).

PROTOCOLE FINAL.

Les soussignés, Délégués des Gouvernements d'ALLEMAGNE, d'AUTRICHE, de HONGRIE, de BELGIQUE, de DANEMARK, d'ESPAGNE, de FRANCE, d'ITALIE, de LUXEMBOURG, des PAYS-BAS, de PORTUGAL, de ROUMANIE, de RUSSIE, de SUÈDE, de NORVÈGE et de SUISSE, se sont réunis à LA HAYE, le 29 Mai 1900, sur l'invitation du Gouvernement des PAYS-BAS, dans le but d'arriver à une entente sur divers points de droit international privé.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances et sous les réserves qui y sont exprimées, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements les projets de Conventions suivants:

I. Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage.

. . . . . .

. . . . . .

Désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits de lois concernant les conditions pour la validité du mariage,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont en conséquence nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

. . . . . .

. . . . . .

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi.

Article 2.

La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispositions concernant:

1°. les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue;

2°. la prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous;

3°. la prohibition absolue de se marier, édictée contre des personnes condamnées pour avoir de concert attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles.

Le mariage célébré contrairement à une des prohibitions mentionnées ci-dessus ne sera pas frappé de nullité, pourvu qu'il soit valable d'après la loi indiquée par l'article 1er.

Sous la réserve de l'application du premier alinéa de l'article 6 de la présente Convention, aucun Etat contractant ne s'oblige à faire célébrer un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La violation d'un empêchement de cette nature ne pourrait pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui où le mariage a été célébré.

Article 3.

La loi du lieu de la célébration peut permettre le mariage des étrangers nonobstant les prohibitions de la loi indiquée par l'article 1er, lorsque ces prohibitions sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux.

Les autres Etats ont le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances.

Article 4.

Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'article 1er.

Cette justification se fera, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires du pays des contractants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

Article 5.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les

mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée.

Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées; mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi aurait été violée.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux.

Article 6.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si aucune des parties contractantes n'est ressortissante de l'Etat où le mariage a été célébré et si cet Etat ne s'y oppose pas. Il ne peut pas s'y opposer quand il s'agit d'un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois.

La réserve du second alinéa de l'article 5 est applicable aux mariages diplomatiques et consulaires.

Article 7.

Le mariage, nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacune des parties a été observée.

Article 8.

La présente Convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants entre personnes dont une au moins est ressortissante d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

Article 9.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

Article 10.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le . . . . . ., son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra des copies, certifiées conformes, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 11.

La présente Convention entrera en vigueur le 60ième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Article 12.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

II. Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps.

. . . . . .

. . . . . .

Désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont en conséquence nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

. . . . . .

. . . . . .

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre.

Il en est de même de la séparation de corps.

Article 2.

Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, le divorce est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée.

Il en est de même de la séparation de corps.

Article 3.

Nonobstant les dispositions des articles 1er et 2, la loi nationale sera seule observée si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

Article 4.

La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps.

Article 5.

La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée:

1°. devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux;

2°. devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile opéré après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun. — Toutefois, la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente.

Article 6.

Dans le cas où des époux ne sont pas autorisés à former une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont domiciliés, ils peuvent néanmoins l'un et l'autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

Article 7.

Le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'article 5, seront reconnus partout, sous la condition que les clauses de la présente Convention aient été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi natoinale pour reconnaître les jugements étrangers.

Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

Article 8.

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

Article 9.

La présente Convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des Etats contractants, si l'un des plaideurs au moins est le ressortissant d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

Article 10.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires euro-

péens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

Article 11.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le....., son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra des copies, certifiées conformes, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 12.

La présente Convention entrera en vigueur le 60ième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Article 13.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six moins avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

III. Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions relativement à la tutelle des mineurs.

. . . . . .

. . . . . .

Désirant établir des dispositions communes pour régler la tutelle des mineurs,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont en conséquence nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

. . . . . .

. . . . . .

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

Article 2.

Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire autorisé par la loi de l'Etat auquel le mineur ressortit pourra y pourvoir, conformément à cette loi, si l'Etat de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas.

Article 3.

Toutefois, la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1er ou de l'article 2.

Article 4.

L'existence de la tutelle établie conformément à la disposition de l'article 3 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'article 1er ou de l'article 2.

Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait au Gouvernement de l'Etat où la tutelle a d'abord été organisée. Ce Gouvernement en informera, soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur lui-même.

La législation de l'Etat où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse dans le cas prévu par le présent article.

Article 5.

Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Article 6.

L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Article 7.

En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger seront prises par les autorités locales.

Article 8.

Les autorités d'un Etat sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat auquel le mineur ressortit.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis si la tutelle a été ou sera établie.

Article 9.

La présente Convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissants d'un des Etats contractants, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois, les articles 7 et 8 de la présente Convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissants des Etats contractants.

Article 10.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

Article 11.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le . . . . . ., son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra des copies, certifiées conformes, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 12.

La présente Convention entrera en vigueur le 60ième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Article 13.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifié, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

IV. Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois relativement aux successions, aux testaments et aux donations à cause de mort.

. . . . . .

. . . . . .

Désirant établir des dispositions communes concernant les successions, les testaments et les donations à cause de mort,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont en conséquence nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

. . . . . .

. . . . . .

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt, quels que soient la nature des biens et le lieu où ils se trouvent.

La validité intrinsèque et les effets des dispositions testamentaires ou des donations à cause de mort sont régis par la loi nationale du disposant.

Article 2.

Les testaments et les donations à cause de mort sont valables, en ce qui concerne la forme, s'ils satisfont aux prescriptions, soit de la loi du lieu où ils sont faits, soit de la loi du pays auquel appartenait le disposant au moment où il disposait.

Néanmoins, lorsque, pour les donations ou pour les testaments faits par une personne hors de son pays, la loi nationale de cette personne exige, comme condition substantielle, que l'acte ait une forme déterminée par cette loi nationale, le testament ou la donation ne peut être fait dans une autre forme.

Sont valables en la forme les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation. La même règle s'applique aux donations à cause de mort.

Article 3.

La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort est régie par la loi nationale du disposant.

Article 4.

La loi nationale du défunt ou du disposant est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

Néanmoins, la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auquel il appartient au moment où il dispose.

Toutefois, si le disposant avait dépassé l'âge de la capacité fixé par la loi du pays auquel il appartenait au moment de la disposition, le changement de nationalité ne lui fait pas perdre cette capacité à raison de l'âge.

Article 5.

La capacité des successibles, des légataires et des donataires est régie par leur loi nationale.

Article 6.

Les immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité que cette loi exige pour la constitution, la consolidation, le transfert et l'extinction des droits réels, ainsi que pour la possession vis-à-vis des tiers.

Article 7.

Nonobstant les articles qui précèdent, la loi nationale du défunt ne sera pas appliquée lorsqu'elle serait de nature à porter atteinte, dans le pays où l'application devrait en avoir lieu, soit aux lois impératives soit aux lois prohibitives consacrant ou garantissant un droit ou un intérêt social, déclarées par une disposition expresse applicables aux

successions, aux donations à cause de mort et aux testaments des étrangers.

Est également réservée l'application des lois territoriales qui ont pour but d'empêcher la division des propriétés rurales.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les lois prohibitives ou impératives au sujet desquelles ils auraient fait usage de la faculté réservée par l'alinéa 1, ainsi que les lois territoriales dont il s'agit dans l'alinéa 2.

Article 8.

Sans préjudice des dispositions faites dans les limites fixées par la loi nationale du défunt, il ne sera admis aucun prélèvement ni aucune inégalité au profit des nationaux des Etats contractants à raison de la nationalité des successibles, des légataires ou des donataires appartenant à ces Etats.

Article 9.

Les autorités de l'Etat sur le territoire duquel la succession s'est ouverte prendront les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens héréditaires, à moins qu'il n'y soit pourvu, en vertu de conventions spéciales, par les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle le défunt appartenait.

Article 10.

Les Etats contractants conservent leur liberté de régler ce qui concerne la séparation des patrimoines, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la renonciation et la responsabilité des héritiers vis-à-vis des tiers.

Article 11.

La présente Convention ne s'applique que dans le cas où le défunt, au moment de son décès, appartenait à un des Etats contractants.

Chaque Etat contractant a la faculté d'exclure l'application de la présente Convention en ce qui concerne les successions de ses nationaux qui, lors de leur décès, auraient leur domicile dans un Etat non contractant.

Article 12.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

Article 13.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le . . . . . son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra des copies, certifiées conformes, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 14.

La présente Convention entrera en vigueur le 60ième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Article 15.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au mois six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'a l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

La Conférence, en outre, a émis le vœu :

1°. Que le Gouvernement des Pays-Bas transmette, quand il le jugera opportun, les rapports et les avant-projets concernant les *Effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants*, les *Effets du mariage sur les biens des époux*, les *Effets du divorce et de la séparation de corps*, la *Tutelle des majeurs*, la *Faillite* et la *Délivrance de certificats de lois (certificats de coutumes)*, aux Etats représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé, en y ajoutant un projet de programme et en invitant lesdits Etats à communiquer leurs observations sur ce projet, suivant le procédé qui a été heureusement suivi pour la préparation de la Conférence actuelle, afin que ce projet de programme puisse faire l'objet des délibérations d'une quatrième Conférence de Droit International Privé ;

2°. Que la compétence des tribunaux en matière de successions, de testaments et de donations à cause de mort fasse l'objet d'une entente ultérieure.

Fait à La Haye, le dix huit juin Mil Neuf Cent en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie légalisée sera remise par la voie diplomatique à chaque Gouvernement représenté à la Conférence.

Pour l'Allemagne : (*s.*) HERMANN DUNGS.
(*s.*) JOHANNES KRIEGE.

Pour l'Autriche-Hongrie :

Pour l'Autriche :
(*s.*) FRANZ SCHUMACHER.

Pour la Hongrie :
(*s.*) TÖRY.

Pour la Belgique : (*s.*) ALFRED VAN DEN BULCKE.

Pour le Danemark : (*s.*) HENNING MATZEN.

Pour l'Espagne:	(s.) BIENVENIDO OLIVER Y ESTELLER.
Pour la France:	(s.) MONBEL. (s.) L. RENAULT. (s.) A. LAINÉ.
Pour l'Italie:	(s.) F. GALVAGNA. (s.) A. PIERANTONI.
Pour le Luxembourg:	(s.) THORN.
Pour les Pays-Bas:	(s.) T. M. C. ASSER. (s.) E. N. RAHUSEN. (s.) P. R. FEITH. (s.) TH. HEEMSKERK. (s.) B. ORT.
Pour le Portugal:	(s.) COMTE DE SELIR.
Pour la Roumanie:	(s.) PIERRE TH. MISSIR.
Pour la Russie:	(s.) MARTENS. (s.) GOUSSAKOWSKY. } Sous les réserves expresses, consignées dans les procès-verbaux Nos. IV et VII.
Pour la Suéde:	(s.) HJ. L. HAMMARSKJÖLD.
Pour la Norvège:	(s.) BEICHMANN.
Pour la Suisse:	(s.) F. MEILI. (s.) ERNEST ROGUIN.

N°. 910. *Procès-verbal de l'abornement intermédiaire de la limite des Communes de Sas de Gand (Pays-Bas) et de Selzaete (Belgique) entre la borne intermédiaire no.* 12 *et la borne principale no.* 309. **1900.** 28 Juin.

(Archives du Département des Affaires Etrangères).

Bijvoegsel van artikel 127 van het proces-verbaal van beschrijving van de grensscheiding opgemaakt op grond van het tractaat gesloten den 8 Augustus 1843 en van het proces-verbaal van den 28 Juni 1887 betrekkelijk de grensscheiding tusschen de gemeenten Sas van Gent (Nederland) en Selzaete (België) tusschen den tusschenpaal no. 10 en de grenspalen nos. 308 en 309.

Proces-verbaal van grensscheiding tusschen de gemeenten Sas van Gent (Nederland) en Selzaete (België) tusschen den tusschenpaal n°. 12 en den grenspaal n°. 309.

Annexe à l'article 127 du procès-verbal descriptif de l'abornement dressé d'après le traité conclu le 8 août 1843 et au procès-verbal du 28 juin 1887 relatif à l'abornement intermédiaire de la limite des communes de Sas de Gand (Pays-Bas) et de Selzaete (Belgique) entre la borne intermédiaire n°. 10 et les bornes principales nos. 308 et 309.

Procès-verbal de l'abornement intermédiaire de la limite des communes de Sas de Gand (Pays-Bas) et de Selzaete (Belgique) entre la borne intermédiaire n°. 12 et la borne principale n°. 309.

In het jaar negentienhonderd op den achtentwintigsten Juni wij ondergeteekenden, leden der internationale commissie belast met het herplaatsen van eenige grenspalen, welke door de in uitvoering zijnde werken aan het kanaal van Gent naar Ter Neuzen niet in hunnen tegenwoordigen stand kunnen blijven:

Voor NEDERLAND:

J. A. VAN ROMPU, Lid van Gedeputeerde Staten van Zeeland, wonende te Ter Neuzen, en J. NELEMANS, Ingenieur van den Rijks-Waterstaat, wonende te Terneuzen; benoemd door de Nederlandsche Regeering bij beschikking van den Heer Minister van Binnenlandsche Zaken van den 19 Januari 1900;

Voor BELGIE:

A. VERHAEGEN, Honorair Ingenieur der bruggen en wegen, Lid van den Provincialen Raad van Oost-Vlaanderen, Oud-lid van de bestendige Deputatie van voormelden Raad, Ridder van de Leopoldsorde, versierd met het bijzonder eereteeken van Onderlingen Bijstand der 1e klasse, Commandeur met de ster van de Piusorde, wonende te Gent, en

L. GRENIER, Ingenieur principal der Bruggen en Wegen, Ridder van de Leopoldsorde, versierd met het burgerlijk eereteeken der 1e klasse, wonende te Gent,

benoemd door de Belgische Regeering, eerstgenoemde bij beschikking van den Heer Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs van 11 Januari 1900 en laatstgenoemde bij beschikking van den Heer Minister van Financiën en Openbare Werken van den 15 Februari daaraanvolgende,

Overwegende dat de grenspaal no. 308 en de tusschenpalen nos. 4 en 5 vermeld in het proces-verbaal van den achtentwintigsten Juni 1887, en aangeduid op onderstaande schetsteekening;

L'an mil neuf cent le vingt huit juin nous soussignés, membres de la commission internationale chargée du replacement de quelques bornes dont la position actuelle ne peut être maintenue par suite des travaux en exécution au canal de Gand à Ter Neuzen.

Pour les PAYS-BAS:

J. A. VAN ROMPU, membre de la Députation permanente des Etats Provinciaux de la Zélande, demeurant à Ter Neuzen, et J. NELEMANS, Ingénieur du Waterstaat de l'Etat demeurant à Ter Neuzen, nommés par le Gouvernement Néerlandais par décision de M. le Ministre de l'Intérieur du 19 janvier 1900;

Pour la BELGIQUE:

A. VERHAEGEN, Ingénieur honoraire des Ponts et Chaussées, membre du Conseil provincial de la Flandre Orientale, Ancien membre de la Députation Permanente du dit Conseil, Chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la décoration mutualiste de 1ère classe, Commandeur avec plaque de l'ordre de Pie, demeurant à Gand, et

L. GRENIER, Ingénieur principal des Ponts et Chaussées, Chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix civique de 1ère classe, demeurant à Gand,

nommés par le Gouvernement Belge, le premier par décision de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique du 11 janvier 1900, et le second par décision de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics du 15 févier suivant,

considérant que la borne principale no. 308 et les bornes intermédiaires nos. 4 et 5, mentionnées au procès-verbal du vingt-huit juin 1887 et indiquées au croquis ci-dessous;

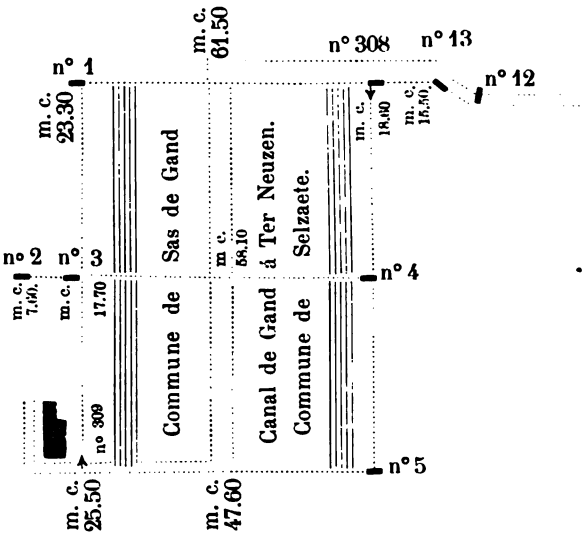

Wat eerstgenoemde betreft, niet op zijne plaats en wat de beide anderen betreft, niet in hunnen stand kunnen blijven, en erkend hebbende, dat de afstand van den tusschenpaal n°. 5 tot aan de grenslijn, die evenwijdig aan de as van het kanaal loopt, 57 m. 60 bedraagt in plaats van 47 m. 60, vermeld in boven aangehaald proces-verbaal van den acht en twintigsten Juni 1887 en ingehakt in gezegden tusschenpaal,

hebben te dien einde vergezeld van den heer JOH. VERSCHAFFEL, burgemeester der gemeente Sas van Gent (Nederland) en van den heer A. A. DE CLERCQ, (1) burgemeester der gemeente Selzaete (België), de plaats en aanwijzing van vermelde grenspaal en tusschenpalen gewijzigd, zooals hieronder is omschreven.

1°. *a.* De op den grenspaal No. 308 aangebrachte ijzeren plaat, waarin gegroefd is de afstand van 61 M. 50 van dien grenspaal tot

(1) te lezen: JOSEPH DE FILLOUX, schepen, waarnemend
JVR. J.V.N

Ne peuvent être maintenues la première à son emplacement et les deux autres dans leur position, et ayant reconnu que la distance entre la borne intermédiaire No. 5 et la ligne frontière qui longe l'axe du canal, est de 57 m. 60 au lieu de 47 m. 60, mentionnée au susdit procès-verbal du vingt-huit juin 1887 et indiquée en creux sur la dite borne,

avons accompagnés à cet effet de M. JOH. VERSCHAFFEL, bourgmestre de la Commune de Sas de Gand (Pays-Bas) et de M. A. A. DE CLERCQ, (1) bourgmestre de la Commune de Selzaete (Belgique), apporté à l'emplacement et aux indications de la borne principale et des bornes intermédiaires précitées les modifications décrites ci dessous.

1°. *a.* La plaque en fer battu fixée sur la borne principale no. 308 renseignant, taillée en creux, la distance de 61 m. 50 qui existe

(1) Lire: JOSEPH DE FILLOUX, échevin, faisant fonctions de
V. L.G. J.D.F.

aan de grenslijn, die evenwijdig aan de as van het kanaal loopt, is weggenomen;

b. de gezegde afstand van 61 M. 50 is op een der zijvlakken van den tusschenpaal No. 13 ingehakt;

c. de grenspaal No. 308 en de tusschenpaal No. 13, gewijzigd als hiervoor omschreven, zijn vervolgens verplaatst, eerstgenoemde op de plaats van laatstgenoemde en laatstgenoemde op die van eerstgenoemde;

d. de op den tusschenpaal No. 5 ingehakte afstand van 47 M. 60 is veranderd in 57 M. 60.

2°. De tusschenpaal No. 13 op zijne nieuwe plaats en de tusschenpalen Nos. 4 en 5 op hunne tegenwoordige plaats zijn zoo diep gesteld, dat het boveneinde zich bevindt op 0 M. 50 beneden het bovenvlak van den jaagweg, waarin zij geplaatst zijn.

3°. De grenspaal No. 308 is geplaatst op een gemetseld fundament en de tusschenpalen Nos. 13, 4 en 5 op puin, overeenkomstig den vroegeren toestand.

4°. Tot verkenning van de plaats der tusschenpalen Nos. 13, 4 en 5 zijn drie hulppalen, zijnde vierhoekige zuilen van hartsteen hebbende ieder eene lengte van 1 M. en zijden van 0 M. 20, loodrecht gesteld op puin, zij reiken 0 M. 50 boven den grond, dragen de ingehakte nummers 13^{s}, 4^{s} en 5^{s} en zijn respectievelijk geplaatst op 6 M. afstand van de tusschenpalen Nos. 13, 4 en 5, te weten:

de hulppaal No. 13^{s} tusschen den grenspaal No. 308 en den tusschenpaal No. 13;

de hulppaal No. 4^{s} in het verlengde der rechte lijn gaande door de tusschenpalen Nos. 2, 3 en 4 en de hulppaal No. 5^{s} in het ver-

entre elle et la ligne frontière qui longe l'axe du canal a été enlevée;

b. la dite distance de 61 m. 50 a été taillée en creux dans l'une des faces de la borne intermédiaire no. 13;

c. la borne principale no. 308 et la borne intermédiaire no. 13 modifiées comme il est indiqué ci dessus ont été enleveés et placées ensuite la première à l'emplacement de la seconde, et la seconde à celui de la première;

d. la distance de 47 m. 60 taillée en creux dans la borne intermédiaire no. 5 a été changée en 57 m. 60.

2°. La borne intermédiaire no. 13 à son nouvel emplacement, et les bornes intermédiaires no. 4 et 5 à leur emplacement actuel ont été enfonceés de manière à se trouver avec leur extrémité supérieure à 0 m. 50 sous le niveau du chemin de halage dans lequel elles sont plantées.

3°. La borne principale no. 308 est placée sur une fondation en maçonnerie et les bornes intermédiaires nos. 13, 4 et 5 sur briquaillons, conformément à la situation antérieure.

4°. Afin de reconnaître l'emplacement des bornes intermédiaires nos. 13, 4 et 5, trois bornes supplémentaires, monolithes quadrangulaires en granit ayant chacun 1 m. de longueur sur 0 m. 20 de coté, ont été plantées verticalement sur briquaillons; elles émergent de terre de 0 m. 50, portent, taillés en creux, les numéros 13^{s}, 4^{s} et 5^{s} et ont été placées respectivement à 6 m. de distance des bornes intermédiaires nos. 13, 4 et 5, savoir:

la borne supplémentaire no. 13^{s} entre la borne principale no. 308 et la borne intermédiaire no. 13;

la borne supplémentaire no. 4^{s} sur le prolongement de l'alignement des bornes intermédiaires nos. 2, 3 en 4 et la borne supplémen-

lengde der rechte lijn gaande door den grenspaal No. 309 en den tusschenpaal No. 5.

De afstand van 6 M. van de hulppalen tot de overeenkomstige hulppalen ingehakt.

De plaats van den grenspaal No. 308, van de tusschenpalen Nos. 13, 4 en 5 en van de hulppalen Nos. 13^{s}, 4^{s} en 5^{s}, zooals zij is geconstateerd, is aangeduid in onderstaande schetsteekening.

taire no. 5^{s} sur le prolongement de l'alignement formé par la borne principale no. 309 et la borne intermédiaire no. 5.

La distance de 6 m. existant entre les bornes supplémentaires et les bornes intermédiaires correspondantes, est taillée en creux dans les bornes supplémentaires.

L'emplacement de la borne principale no. 308, des bornes intermédiaires no. 13, 4 et 5 et des bornes supplémentaires nos. 13^{s}, 4^{s} et 5^{s} tel qu'il a été constaté est indiqué au croquis ci-dessous.

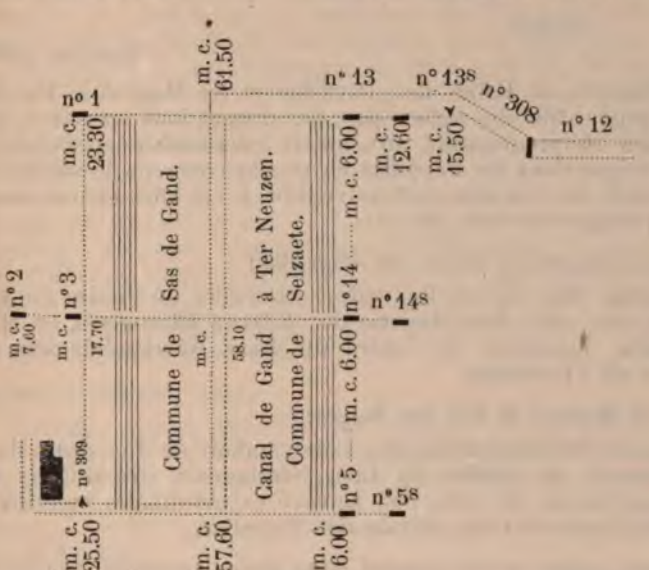

De heeren Burgemeesters van Sas van Gent en van Selzaete, na de juistheid van de bovenstaande beschrijving erkend te hebben verbinden zich ieder voor zooveel hem aangaat, te waken voor de behoorlijke instandhouding der bovenvermelde palen en van de aanwijzing der afstanden, die daarop zijn ingehakt.

Ten blijke waarvan zij met ons het tegenwoordig proces-verbaal opgemaakt in viervoud en op heden gesloten, hebben onderteekend.

Twee exemplaren van het proces-verbaal zijn aan de Commis-

MM. les Bourgmestres de Sas de Gand et de Selzaete après avoir reconnu l'exactitude de la description qui précède, s'engagent à veiller, chacun en ce qui concerne, à la bonne conservation des bornes susmentionnées et des indications de distance qui y sont taillées en creux.

En foi de quoi ils ont signé avec nous le présent procès-verbal dressé en quatriple expédition et clos ce jourd'hui.

Deux expéditions du procès-verbal ont été remises aux com-

sarissen van de Nederlandsche Regeering en de twee andere aan de Commissarissen van de Belgische Regeering, allen hiervoren vermeld, ter hand gesteld.

Waarvan akte.

J. VAN ROMPU.
J. NELEMANS.
JOH. VERSCHAFFEL.

missaires du Gouvernement Néerlandais et les deux autres aux Commissaires du Gouvernement Belge, tous qualifiés ci avant.

Dont acte.

VERHAEGEN.
L. GRENIER.
JOS. DE TILLOUX.

1900. Octobre.

N°. 911. *Convention, conclue à La Haye entre les Pays-Bas et la Belgique réglant l'exemption des sujets réciproques du service militaire obligatoire soit dans la milice ou la garde civique.*

(Documents officiels).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi des Belges ayant jugé utile de régler par des dispositions spéciales le régime à appliquer réciproquement aux sujets néerlandais en Belgique et aux sujets belges dans les Pays-Bas en ce qui concerne le service militaire, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Messieurs W. H. DE BEAUFORT, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc. etc., Son Ministre des Affaires Etrangères, et H. GOEMAN BORGESIUS, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais etc. etc., Son Ministre de l'Intérieur,

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Comte DE GRELLE ROGIER, Commandeur de Son ordre de Léopold, Commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, Grand-Croix de l'ordre d'Orange-Nassau, etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Les sujets néerlandais en Belgique et les sujets belges dans les Pays-Bas seront exempts de toute obligation relative au service militaire obligatoire soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou la garde civique.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des actes de ratification, et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, en double exemplaire, le 4 octobre 1900.

(*signé*) W. H. DE BEAUFORT.
(„) H. GOEMAN BORGESIUS.
(„) Cte. DE GRELLE ROGIER.

N°. 912. *Acte additionnel signé à Bruxelles le* 14 *Décembre* 1900 *par les Pays-Bas, la Belgique, le Brésil, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande Bretagne, l'Italie, le Japon, le Portugal, la Serbie, la Suisse et la Tunisie, modifiant la Convention internationale du* 20 *Mars* 1883 *pour la protection de la propriété industrielle, ainsi que le protocole de clôture y annexé.* (V. Tome IX, p. 32). **1900.** 14 Déc.

(Archives du Département des Affaires Etrangères.)

Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des Etats Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en Son Nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; le Gouvernement Tunisien, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 Mars 1883, ainsi qu'au Protocole de clôture annexé à ladite Convention, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. A. Nijssens, Ancien Ministre de l'Industrie et du Travail;

M. L. Capelle, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur général du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires Etrangères;

M. Georges de Ro, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, Ancien Secrétaire de l'ordre;

M. J. Dubois, Directeur général au Ministère de l'Industrie et du Travail.

Le Président des Etats-Unis du Brésil:

M. da Cunha, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Brésil près Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. H. Holten-Nielsen, Membre de la Commission des Brevets, Enregistrateur des marques de fabrique.

Le Président de la République Dominicaine:

M. J. W. Hunter, Consul général de la République Dominicaine à Anvers.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en Som nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume:

M. Villa Urrutia, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. LAURENCE TOWNSEND, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges;
M. FRANCIS FORBES;
M. WALTHER H. CHAMBERLIN, Assistant Commissioner of Patents.

Le Président de la République Française:

M. GÉRARD, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;
M. C. NICOLAS, Ancien Conseiller d'Etat, Directeur honoraire au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;
M. MICHEL PELLETIER, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

Le très Honble C. B. STUART WORTLEY, M. P.;
Sir HENRY BERGNE, K. C. M. G., Chef du Département commercial au Foreign Office;
M. C. N. DALTON, C. B. Comptroller General of Patents.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. ROMEO CANTAGALLI, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;
M. le Commandeur CARLO-FRANCESCO GABBA, Sénateur, Professeur à l'Université de Pise;
M. le Chevalier SAMUELE OTTOLENGHI, Chef de division au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Directeur du Bureau de la Propriété Industrielle.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. ITCHIRO MOTONO, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. F. W. J. G. SNIJDER VAN WISSENKERKE, Docteur en droit, Conseiller au Ministère de la Justice, Directeur du Bureau de la Propriété industrielle.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

M. le Conseiller E. MADEIRA PINTO, Directeur Général au Ministère des travaux Publics, du Commerce et de l'Industrie.

Sa Majesté le Roi de Serbie:

M. le Dr. MICHEL VOUÏTCH, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:

M. le Comte WRANGEL, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

M. J. BOREL, Consul Géneral de la Confédération Suisse à Bruxelles;
M. le Dr. LOUIS RODOLPHE DE SALIS, Professeur à Berne.

Le Président de la République Française:

Pour la Tunisie:

M. GÉRARD, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. BLADÉ, Consul de première classe au Ministère des Affaires Etrangères de France.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

La Convention internationale du 20 mars 1883 est modifiée ainsi qu'il suit:

I. — L'Article 3 de la Convention aura la teneur suivante:

Art. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

II. L'Article 4 aura la teneur suivante:

Art. 4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

III. — Il est inséré dans la Convention un article 4*bis* ainsi conçu:

Art. 4*bis*. Les brevets demandés dans les différents Etats contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres Etats adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux Etats, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

IV. Il est ajouté à l'article 9 deux alinéas ainsi conçus:

Dans les Etats dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

V. — L'Article 10 aura la teneur suivante:

Art. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéresseé tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région ou cette localité est situeé.

VI. — Il est inséré dans la Convention un article 10bis ainsi conçu:

Art. 10bis. Les ressortissants de la convention (art. 2 et 3), jouiront, dans tous les Etats de l'Union, de la protection accordeé aux nationaux contre la concurrence déloyale.

VII. — L'article 11 aura la teneur suivante:

Art. 11. Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu' aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues. organisées sur le territoire de l'une d'elles.

VIII. — L'article 14 aura la teneur suivante:

Art. 14. La présente convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des Etats contractants, entre les Délégués desdits Etats.

IX. — L'article 16 aura la teneur suivante:

Art. 16. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres Etats unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'Etat adhérent.

Article 2.

Le Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 est complété par l'addition d'un numéro 3bis, ainsi conçu:

3bis. Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu' après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Article 3.

Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 20 Mars 1883.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires Etrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

Pour la Belgique:	(*signé*) A. NYSSENS. „ CAPELLE. „ GEORGES DE RO. „ J. DUBOIS.
Pour le Brésil:	(*signé*) F. XAVIER DA CUNHA.
Pour le Danemark:	(*signé*) H. HOLTEN NIELSEN.
Pour la République Dominicaine:	(*signé*) JOHN. W. HUNTER.
Pour l'Espagne:	(*signé*) W. R. DE VILLA URRUTIA.
Pour les Etats-Unis d'Amérique:	(*signé*) LAURENCE TOWNSEND. „ FRANCIS FORBES. „ WALTHER H. CHAMBERLIN.
Pour la France:	(*signé*) A. GÉRARD. „ C. NICOLAS. „ MICHEL PELLETIER.
Pour la Grande-Bretagne:	(*signé*) CHARLES B. STUART WORTLEY. „ H. G. BERGNE. „ C. N. DALTON.
Pour l'Italie:	(*signé*) R. CANTAGALLI. „ C. F. GABBA. „ S. OTTOLENGHI.
Pour le Japon:	(*signé*) I. MOTONO.
Pour la Norvège:	(*signé*) CTE WRANGEL.
Pour les Pays-Bas:	(*signé*) SNIJDER VAN WISSENKERKE.
Pour le Portugal:	(*signé*) ERNESTO MADEIRA PINTO.
Pour la Serbie:	(*signé*) DR. MICHEL VOUÏTCH.
Pour la Suède:	(*signé*) CTE WRANGEL.
Pour la Suisse:	(*signé*) JULES BOREL. „ L. R. DE SALIS.
Pour la Tunisie:	(*signé*) A. GÉRARD. „ ETIENNE BLADE

00. Déc.

N°. 913. *Acte additionnel signé à Bruxelles le* 14 *Décembre* 1900 *par les Pays-Bas, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal, la Suisse et la Tunisie à l'arrangement du* 14 *Avril* 1891 (V Tome XI p. 8) *concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de Commerce.*

(Archives du Département des Affaires Etrangères).

Article premier.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté ce qui suit:

I. — L'Article 2 de l'Arrangement du 14 Avril 1891 aura la teneur suivante:

Art. 2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

II. — L'Article 3 aura la teneur suivante:

Art. 3. Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposés conformément à l'article 1er. Il notifiera cet enregistrement aux Etats contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

1°. De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur;

2°. De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les divers Etats, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

III. — Il est inséré dans l'Arrangement un art. 4bis ainsi conçu:

Art. 4bis. Lorsqu'une marque, déjà deposée dans un ou plusieurs des Etats contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

IV. — L'Article 5 aura la teneur suivante:

Art. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé qne dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

V. — Il est inséré dans l'Arrangement un article 5bis ainsi conçu:

Art. 5bis. Le bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

VI. — L'Article 8 aura la teneur suivante:

Art. 8. L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les Etats contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

VII. — Il est inséré dans l'Arrangement un article 9bis ainsi conçu:

Art. 9bis. Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un Etat contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des Etats contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signataires, ne sera enregistrée.

Article 2.

Le Protocole de clôture signé en même temps que l'Arrangement du 14 avril 1891 est supprimé.

Article 3.

Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que l'Arrangement auquel il se rapporte.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires Etrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'un an à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

Pour la Belgique:	(*signé*) A. NIJSSENS. „ CAPELLE. „ GEORGES DE RO. „ J. DUBOIS.
Pour le Br sil:	(*signé*) F. XAVIER DA CUNHA.
Pour l'Espagne:	(*signé*) W. R. DE VILLA URRUTIA.
Pour la France:	(*signé*) A. GÉRARD. „ C. NICOLAS. „ MICHEL PELLETIER.
Pour l'Italie:	(*signé*) R. CANTAGALLI. „ C. F. GABBA. „ S. OTTOLENGHI.
Pour les Pays-Bas:	(*signé*) SNIJDER VAN WISSENKERKE.
Pour le Portugal:	(*signé*) ERNESTO MADEIRA PINTO.
Pour la Suisse:	(*signé*) JULES BOREL. „ L. R. DE SALIS.
Pour la Tunisie:	(*signé*) A. GERARD. „ ETIENNE BLADÉ.

---

00. Déc. **N°. 914.** *Adhésion à la réglementation des maisons de prêts sur gage en Egypte.*

(Journal Officiel 1901 n°. 37).

DECRET.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte;

Afin de permettre la réglementation des maisons de prêts sur gage;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme Judiciaire;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons:

Article premier.

Il est interdit de fonder, sans autorisation du Gouvernement, une maison de prêt sur gage. Toutefois, ne tombent pas sous l'application du présent décret les établissements de prêt sur gage incorporel (actions, obligations, etc.), ainsi que ceux faisant des prêts sur marchandises neuves et denrées agricoles.

Art. 2.

L'autorisation est accordée par le Ministre de l'Intérieur qui pourra faire inspecter ces établissements lorsqu'il le jugera nécessaire. Les inspecteurs pourront prendre connaissance des livres, vérifier la consistance et l'état des gages, et constater si les prescriptions imposées par la loi ou par l'acte d'autorisation ont été observées.

Si le propriétaire de l'établissement est un étranger, avis préalable sera donné à son Consulat pour le mettre à même d'assister a l'inspection, s'il le croit opportun.

Art. 3.

Tout établissement de prêt sur gage devra faire assurer contre l'incendie, par une Compagnie agréée par le Gouvernement, les objets donnés en gage ainsi que les locaux dans lesquels ils sont déposés.

En cas d'incendie ou de perte des gages, l'établissement sera responsable jusqu'à concurrence de leur estimation augmentée d'un quart.

Art. 4.

En même temps que les fonds seront versés, il sera délivré à l'emprunteur une reconnaissance au porteur contenant les indications suivantes: 1°. Somme prêtée, 2°. Désignation détaillée du gage; 3°. Estimation du gage; 4°. Date de l'échéance du prêt.

Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt de l'objet engagé, et si le déposant est illettré, l'acte de dépôt sera signé par son répondant.

Pourront être exceptés de la formalité prescrite ci-dessus les actes de dépôt d'objets estimés au-dessous de 250 piastres tarif.

Art. 5.

Le taux de l'intérêt stipulé ne pourra excéder 9 pct. par an. Il pourra, en outre, être perçu un droit pour frais d'estimation, de mesurage et d'emmagasinement.

Ce droit ne pourra excéder 4 pct. si le prêt est inférieur à 250 piastres tarif, ni 3 pct. si la somme prêtée est supérieure. Ce droit sera perçu pour une année entière, quelle que soit la durée du prêt.

Art. 6.

Les prêts seront à trois ou six mois et pourront être renouvelés de commun accord entre le prêteur et l'emprunteur.

Art. 7.

En cas de non remboursement à l'échéance, les gages seront réalisés conformément aux règles du Code relatives au gage commercial.

De plus, pour les prêts excédant 10 livres égyptiennes, les individus qui auront signé les actes de dépôt seront prévenus par lettre recommandée, huit jours avant la remise de la requête au juge de service.

Art. 8.

Si la somme produite par la vente dépasse la somme due par l'emprunteur en principal, intérêts, droits de garde et frais de réalisation, l'excédant sera tenu à la disposition de l'emprunteur pendant la durée de trois ans. Il ne sera pas productif d'intérets. S'il n'est pas réclamé pendant ce délai, il sera acquis au prêteur.

Art. 9.

L'ouverture ou l'exploitation d'une maison de prêt sur gage sans l'autorisation prescrite, sera punie d'un emprisonnement de un à sept jours. La fermeture de l'établissement sera toujours ordonnée par le jugement.

Toutes autres contraventions au présent décret seront punies d'un emprisonnement de vingt-quatre heures à une semaine et d'une amende de 10 à 100 P. T., ou d'une de ces peines seulement. Les circonstances atténuantes pourront être admises, et la fermeture de l'établissement pourra être prononcée.

Art. 10.

Il est interdit de prêter sur gage à des enfants âgés apparemment de moins de 12 ans, aux personnes en état d'ivresse, sous l'empire du hachiche, ou qui, à raison de leur état mental, sont manifestement incapables de contracter.

Art. 11.

L'estimation des gages sera faite par des personnes autorisées à cet effet par le Ministère de l'Intérieur.

Art. 12.

Lorsqu'un objet engagé sera revendiqué pour cause de vol ou pour toute autre cause, le propriétaire devra :

1°. Justifier dans les formes légales de son droit de propriété ;

2°. Rembourser, tant en principal qu'en intérêts, la somme pour laquelle l'objet a été engagé, à moins que, au moment du prêt, le prêteur ait pu savoir que l'objet déposé n'était pas la propriété de l'emprunteur ou que celui-ci ne pouvait pas l'engager.

Art. 13.

Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la publication qui en sera faite dans les formes prescrites par l'art 35, titre I du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Art. 14.

Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 24 décembre 1900.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre de l'Intérieur,
MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre de la Justice,
IBRAHIM FOUAD.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
BOUTROS GHALI.

(*L'Arrêté Khédivial du* 24 *Décembre* 1900 *a été promulgué aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 25 *Janvier* 1901, *J. O. no.* 37.)

N°. 915. *Décret Khédivial autorisant les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires envoyés de l'étranger en Egypte et leurs familles d'actionner les tiers devant les Tribunaux Mixtes égyptiens.* **1901.** 1 Mars

(Journal Officiel 1901 no. 189.)

DÉCRET.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte ;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme judiciaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Décrétons :

Article premier.

Tous les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, envoyés de l'étranger en Egypte (missi), et leurs familles, auront la faculté d'actionner les tiers devant les Tribunaux Mixtes égyptiens, sans cependant être justiciables de ces Tribunaux comme défendeurs, sauf dans le cas de demandes reconventionnelles jusqu'à due concurrence de la demande principale.

S'ils s'occupent de commerce ou d'industrie, s'ils possèdent ou exploitent des immeubles en Egypte, ils seront soumis à la juridiction des Tribunaux mixtes égyptiens, pour toutes les affaires commerciales ou industrielles et pour toutes les actions réelles immobilières où leur qualité officielle ne sera pas en cause.

Tous les autres fonctionnaires non compris dans le premier paragraphe du présent article, ainsi que les cawas, seront assujettis à la juridiction mixte pour toutes les affaires ne concernant pas leurs fonctions officielles.

Art. 2.

Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la publication qui en sera faite dans les formes prévues par l'article 35, titre I, du Règlement d'organisation judiciaire.

Art. 3.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Koubbeh, le 1 mars 1901.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

BOUTROS GHALI.

Le Ministre de la Justice,

IBRAHIM FOUAD.

(*Le décret Khédivial a été promulgué au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 26 *Juin* 1901, *J. O. n°.* 189).

---

01. Mars. **N°. 916.** *Arrangement télégraphique conclu entre les Pays-Bas et la Belgique pour modifier l'arrangement télégraphique entre ces deux pays du* 27 *Octobre* 1893.

(Journal Officiel 1901, no. 80).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et **Sa Majesté le Roi des Belges**, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les Pays-Bas et la Belgique et usant de la faculté que leur accorde l'article 17 de la Convention télégraphique internationale, signée le 22 juillet 1875 à Saint-Pétersbourg, ont résolu de conclure un nouvel arrangement et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Monsieur W. H. DE BEAUFORT, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., Son Ministre des Affaires Etrangères,

Sa Majesté le Roi des Belges,

le Comte De Grelle Rogier, commandeur de Son ordre de Léopold, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, grandcroix de l'ordre d'Orange-Nassau, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les deux premiers articles de l'arrangement télégraphique conclu entre les Pays-Bas et la Belgique, le 27 octobre 1893, sont remplacés par les suivants:

„Article premier. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre les Pays-Bas et la Belgique, se compose d'une taxe fixe d'un demi franc, à laquelle est ajoutée une taxe de cinq centimes par mot jusqu'au cinquantième mot inclusivement; à partir du cinquante et unième mot, cette dernière taxe est réduite à deux centimes et demi par mot.

„Article 2. Le montant des recettes résultant du trafic direct néerlando-belge est partagé par moitié entre les deux administrations. Il est, en conséquence, attribué à chaque pays, par télégramme ordinaire transmis, la moitié de la taxe fixe et la moitié de la taxe par mot."

Article deuxième.

Les administrations télégraphiques des deux pays pourront à toute époque modifier, de commun accord et sauf approbation de leurs Gouvernements respectifs, les tarifs et les conditions de partage des taxes déterminées par le présent arrangement et par l'article 4 de l'arrangement précité du 27 octobre 1893.

Article troisième.

Le présent arrangement entrera en vigueur à une date à fixer ultérieurement par les administrations télégraphiques des deux pays, il aura la même durée que l'arrangement du 27 octobre 1893.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait, en double, à La Haye le 16 mars 1901.

(L. S.) W. H. de Beaufort. (L. S.) Cte de Grelle Rogier.

(*Cet Arrangement a été promulgué au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 25 *Avril* 1901, *J. O. n°.* 80).

---

01. Mars.

N°. 917. *Convention conclue à La Haye entre les Pays-Bas et la Belgique pour modifier l'art.* 16 *alinea* 1 *du règlement international pour les services de pilotage dans l'Escaut* (V. Tome III p. 30).

(Documents Officiels).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et **Sa Majesté le Roi des Belges,**

ayant pris connaissance des dispositions formulées le 25 octobre 1900 par les commissaires permanents néerlandais et belges pour la surveillance commune des services de pilotage dans l'Escaut, afin de modifier le système de signaux d'appel de pilote établi par le § 1 de l'article 16 du Règlement international du 20 mai 1843, tel que ce paragraphe a été modifié par la Convention, conclue le 17 juillet 1876, ont résolu d'approuver ces dispositions et ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Monsieur Guillaume Henri de Beaufort, Son Ministre des Affaires Etrangères, et le Jonkheer Jacques Alexandre Röell, Son Ministre de la Marine;

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Comte De Grelle Rogier, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les dispositions signées à Flessingue le 25 octobre 1900, en langues néerlandaise et française, par les commissaires permanents neérlandais et belges pour la surveillance commune des services de pilotage dans l'Escaut, ci annexées en copie, sont approuvées; la teneur respective de ces dispositions est considérée comme insérée dans la présente convention et sera comprise dans la ratification de cette dernière.

Article 2.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées a La Haye aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, en double original, le 23 mars 1901.

(L. S.) W. H. de Beaufort. (L. S.) Cte de Grelle Rogier.

(L. S.) Röell.

OVEREENKOMST.

De Nederlandsche en Belgische Regeeringen, willende de 1ste zinsnede van artikel 16 van het Internationale Reglement van 20 Mei 1843 in overeenstemming brengen met de voorschriften van het Nieuw Algemeen Seinboek ten dienste van alle natiën, aangenomen door de verschillende zeevarende Mogendheden, hebben daartoe benoemd:

De Nederlandsche Regeering, de heeren J. C. DE RUYTER DE WILDT en J. W. A. F. VAN MAREN BENTZ VAN DEN BERG, vaste Commissarissen voor het gemeenschappelijk toezicht op de scheepvaart en het loodswezen op de Schelde;

De Belgische Regeering, de heeren N. ALLO en L. ROGER, vaste commissarissen voor het gemeenschappelijk toezicht op de scheepvaart en het loodswezen op de Schelde;

die, ingevolge de wederzijds aan hen verleende volmachten te Vlissingen vergaderd, omtrent de navolgende bepalingen zijn overeengekomen:

Artikel I.

Van af 1 Mei 1901 zal de eerste zinsnede van artikel 16 van het Internationale Reglement van 20 Mei 1843, gewijzigd bij overeenkomst van 7 April 1876, goedgekeurd door de beide Regeeringen den 17den Juli d. a. v., luiden als volgt:

Artikel 16. De navolgende seinen, hetzij afzonderlijk of gezamenlijk gedaan of getoond, worden als loodsseinen aangemerkt:

a. bij dag:

1°. de nationale vlag omgeven door een witten rand ter breedte

CONVENTION.

Le Gouvernement belge et le Gouvernement néerlandais désirant mettre le paragraphe I de l'article 16 du Règlement international du 20 mai 1843 en harmonie avec les prescriptions du nouveau Code international des signaux, adopté par les diverses Puissances maritimes, ont désigné à cette fin:

Le Gouvernement belge, M.M. N. ALLO et L. ROGER, commissaires permanents pour la surveillance commune de la navigation et des services du pilotage, etc. dans l'Escaut;

Le Gouvernement néerlandais, M.M. J. C. DE RUYTER DE WILDT et J. W. A. F. VAN MAREN BENTZ VAN DEN BERG, commissaires permanents pour la surveillance commune de la navigation et des services du pilotage, etc. dans l'Escaut;

lesquels s'étant réunis à Flessingue, en vertu des pouvoirs respectifs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

A partir du 1 mai 1901, le paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement International du 20 mai 1843, tel qu'il a été modifié par la convention du 7 avril 1876, approuvée par les deux Gouvernements sous la date du 17 juillet suivant, sera conçu de la manière ci-après:

Article 16. Les signaux suivants faits ou exhibés, soit simultanément, soit séparément, seront considérés comme étant des signaux d'appel de pilote:

a. de jour:

1°. hissé à l'avant, le pavillon national encadré d'une bande blan-

van een vijfde van die der vlag, aan den voortop geheschen;

2°. het loodssein P. T. van het Internationaal Seinboek;

3°. vlag S van het Internationaal Seinboek met of zonder den onderscheidingswimpel er boven;

4°. het afstandssein, bestaande uit een kegel met den top naar boven, boven welken twee bollen of voorwerpen die op bollen gelijken, zijn geheschen.

b. bij nacht:

1°. een pyrotechnisch licht, bekend onder den naam van „blauw licht", dat met tusschenpoozen van 15 minuten vertoond wordt;

2°. een helder wit licht, telken male gedurende den tijd van een minuut met korte of herhaalde tusschenpoozen getoond even boven de verschansing.

Artikel II.

De tegenwoordige overeenkomst treedt niet in werking, dan nadat zij door de wederzijdsche Regeeringen is goedgekeurd.

Gedaan, in dubbel, te Vlissingen, den 25sten October 1900, waarvan één in de Nederlandsche en één in de Fransche taal.

De Nederlandsche vaste Commissarissen,

J. C. DE RUYTER DE WILDT.
VAN DEN BERG.

De Belgische vaste Commissarissen,

ALLO.
L. ROGER.

(*L. S.*) W. H. DE BEAUFORT.
(*L. S.*) RÖELL.

che d'une cinquième de la largeur du pavillon;

2°. le signal P. T. du Code international des signaux;

3°. le pavillon S du susdit Code, surmonté ou non de la flamme caractéristique du Code;

4°. le signal de distance, consistant en un cône, la pointe tournée vers le haut et surmonté de deux boules ou formes ressemblant à des boules;

b. de nuit:

1°. le feu pyrotechnique, communément appelé „blue light" exhibé toutes les 15 minutes;

2°. un feu brillant blanc, à intermittences, ou exhibé à de courts ou fréquents intervalles un peu au-dessus des bastingages, chaque fois pendant environ une minute.

Article II.

La présente Convention ne sera mise à exécution qu'après l'approbation des Gouvernements respectifs.

Fait, en double expédition, à Flessingue, le 25 octobre 1900, dont une expédition en français et une autre en néerlandais.

Les Commissaires permanents Belges,

ALLO.
L. ROGER.

Les Commissaires permanents Néerlandais,

J. C. DE RUYTER DE WILDT.
VAN DEN BERG.

(*L. S.*) Cte DE GRELLE ROGIER.

(*Les actes de ratification de cette convention ont été échangés à La Haye le* 30 *Avril* 1901).

N°. 918. *Convention conclue à La Haye le* 5 *Juin* 1901 *entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour régler la communication libre des fabricants aux frontières des deux pays, en remplacement de l'Arrangement provisoire, mis hors de vigueur le* 30 *Juin* 1899, *conclu le* 26 *Juin* 1816 (Journ. Off. 1850 n°. 10) *entre les Pays-Bas et la Prusse en faveur des fabricants placés sur la frontière des deux Etats pour l'entrée et sortie libre et sans droit des matières premières et en partie manufacturées de leurs établissements respectifs* (V. Tome I. p. 184), *conformément à l'art.* 34 *du traité de limites entre ces deux états signé à Aix-la-Chapelle le* 26 *Juin* 1816.

1901. 5 Juin.

(Communication officielle),

De ondergeteekenden, de Minister van Buitenlandsche Zaken van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en de Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister van Zijne Majesteit den Duitschen Keizer, Koning van Pruisen, zijn, daartoe gemachtigd, overeengekomen omtrent hetgeen volgt:

Artikel I.

Het grensoverspringend fabrieksverkeer, hetwelk, krachtens de op 26 Juni 1816 tusschen Pruisen en Nederland gesloten, den 30 Juni 1899 buiten werking getreden „Voorloopige Schikking, ten behoeve der fabriekanten op de grenzen der beide Staten, voor den vrijen en onbezwaarden in- en uitvoer der grondstoffen, en van die, welke in hunne verschillende inrichtingen gedeeltelijk bewerkt zijn", op de Nederlandsch-Duitsche grens bestaan heeft, zal voortaan plaats hebben onder de in de volgende artikelen vastgestelde voorwaarden.

Artikel II.

Het grensoverspringend verkeer wordt slechts toegestaan voor het verven en de daarmede in verband staande bewerkingen, zoomede voor overeenkomstige bewerkingen, als bleeken of drukken.

Die Unterzeichneten, der Minister der auswärtigen Angelegenheiten Ihrer Majestät der Königin der Niederlande und der ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen, haben, dazu ermächtigt, die nachstehende Vereinbarung getroffen:

Artikel I.

Der grenzüberspringende Fabrikverkehr, welcher in Anlehnung an die am 26. Juni 1816 zwischen Preussen und den Niederlanden vereinbarte, am 30. Juni 1899 ausser Kraft getretene „Vorläufige Ausgleichung zu Gunsten der auf der Grenze beider Staaten wohnhaften Fabrikanten, betreffend die ungehinderte und abgabenfreie Ein- und Ausfuhr der rohen Produkte und nicht völlig verarbeiteten Manufaktur-Waaren aus ihren respektiven Anlagen" an der Niederländisch-Deutschen Grenze bestanden hat, wird künftig mit den in den folgenden Artikeln bestimmten Maasgaben stattfinden.

Artikel II.

Der grenzüberspringende Verkehr wird nur für das Färben und die damit zusammenhängenden Arbeiten, sowie ähnliche Vorgänge, wie Bleichen oder Bedrucken, gestattet.

Artikel III.

Het grensoverspringend verkeer wordt slechts toegestaan aan de fabrieken, die op den 30 Juni 1899 daartoe gerechtigd waren en tevens in het tijdperk van 1 Juli 1896 tot 30 Juni 1899 voor de in artikel II aangeduide bewerkingen, van dat verkeer hebben gebruik gemaakt.

Artikel IV.

Elke der bij artikel III bedoelde fabrieken kan van het grensoverspringend verkeer voor de in artikel II aangeduide bewerkingen jaarlijks slechts tot een maximum gebruik maken. Dat maximum wordt bepaald naar het gewicht van de hoeveelheid goederen, die door de fabriek in den loop van een der zes jaren. voorafgaande aan den 1 Juli 1899, van het eene grondgebied naar het andere is verzonden om een der genoemde bewerkingen te ondergaan. Aan de keuze van den fabriekant is overgelaten welke van de zes jaren tot grondslag zal dienen.

Artikel V.

De formaliteiten en voorwaarden, waaraan het grensoverspringend verkeer onderworpen wordt, zullen tot het volstrekt noodige worden beperkt en zich zooveel mogelijk bij de vóór den 1 Juli 1899 gevolgde praktijk aansluiten.

Artikel VI.

Deze overeenkomst kan wederzijds tot 31 December van elk jaar opgezegd worden en treedt dan den 31 December van het volgend jaar buiten werking.

Gedaan in dubbel te 's Gravenhage, den 5 Juni 1901, onder voorbehoud der goedkeuring van de Keizerlijk Duitsche en van de Koninklijk Nederlandsche Regeering.

Artikel III.

Der grenzüberspringende Verkehr wird nur solchen Fabriken gestattet, die am 30. Juni 1899 zu demselben zugelassen waren und von ihm innerhalb der Zeit nach dem 1. Juli 1896 für die im Artikel II bezeichneten Bearbeitungsvorgänge Gebrauch gemacht haben.

Artikel IV.

Jede der im Artikel III bezeichneten Fabriken kann sich des grenzüberspringenden Verkehrs für die im Artikel II bezeichneten Bearbeitungsvorgänge alljährlich nur bis zu einer Höchstgrenze bedienen. Diese bestimmt sich nach dem Gewicht derjenigen Menge Waaren, welche von der Fabrik in einem der sechs Jahre vor dem 1. Juli 1899 aus dem einen Gebiet in das andere versandt worden ist, um nach den erwähnten Bearbeitungsvorgängen behandelt zu werden. Die Wahl des Fabrikanten entscheidet, welches der sechs Jahre hierbei zu Grunde zu legen ist.

Artikel V.

Die Förmlichkeiten und Bedingungen, an die der grenzüberspringende Verkehr geknüpft wird, sollen auf das Nothwendigste beschränkt werden und sich, soweit als möglich, an das vor dem 1. Juli 1899 übliche Verfahren anschliessen.

Artikel VI.

Die gegenwärtige Vereinbarung kann beiderseits bis zum 31. Dezember jedes Jahres gekündigt werden und wird alsdann mit dem Ablauf des 31. Dezember des nächsten Jahres ausser Kraft treten.

Geschehen im Haag in doppelter Ausfertigung am 5 Juni 1901, unter Vorbehalt der Genehmigung der Kaiserlich Deutschen und der Königlich Niederländischen Regierung.

(L. S.) W. H. DE BEAUFORT.
(L. S.) F. POURTALÈS.

N°. 919. *Convention conclue à La Haye, le* 26 *Juin* 1901 *entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne tendant à régler les bases de l'indemnification à payer aux pêcheurs, témoins dans une affaire criminelle concernant un delit à la convention du* 6 *Mai* 1882 *règlant la police de la pêche dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.* (V. Tome IX pag. 23).

(Documents Officiels).

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en Zijne Majesteit de Koning van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland, Keizer van Indië, in gemeenschappelijk overleg overeengekomen zijnde een verdrag te sluiten betreffende den voet waarop schadeloosstelling zal worden verleend aan getuigen, behoorende tot den visschersstand, gehoord in eene strafzaak, betreffende eene overtreding van de, onder anderen, tusschen Nederland en Groot-Britannië op 6 Mei 1882 te 's-Gravenhage gesloten overeenkomst tot regeling van de politie der visscherij in de Noordzee buiten de territoriale wateren of van eenige wettelijke bepaling ter uitvoering daarvan, hebben gezegde Hooge Contracteerende Partijen te dien einde tot Hoogstderzelver Gevolmachtigden benoemd, te weten:

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden: mr. WILLEM HENDRIK DE BEAUFORT, Hoogstderzelver Minister van Buitenlandsche Zaken,

en Zijne Majesteit de Koning van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland, Keizer van Indië: Sir HENRY HOWARD, Hoogstdeszelfs Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister bij het Nederlandsche Hof;

Die, na elkander hunne respectieve volmachten te hebben medegedeeld, welke in goeden en behoorlijken vorm zijn bevonden,

Her Majesty the Queen of the Netherlands and His Majesty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, Emperor of India, having in mutual deliberation agreed to conclude a Convention concerning the footing on which indemnification shall be accorded to witnesses belonging to the fisherman class who have been heard in a criminal case concerning an offence against the Convention concluded at the Hague on the 6th of May 1882 between, inter alia, The Netherlands and Great-Britain for regulating the Police of the fisheries in the North Sea outside the territorial waters or against any legal provision for the carrying out of the same, the aforesaid High Contracting Parties, have, for that object, appointed as Their Plenipotentiaries:

Her Majesty the Queen of the Netherlands: mr. WILLEM HENDRIK DE BEAUFORT, Her Netherland Majesty's Minister for Foreign Affairs,

and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Emperor of India: Sir HENRY HOWARD, His Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of the Netherlands;

Who, after having communicated to each other their respective Full Powers which were found to be in good and due form, have

omtrent de volgende artikelen zijn overeengekomen en deze hebben vastgesteld.

ARTIKEL I.

Indien in eene strafzaak, eene overtreding betreffende van de, onder anderen, tusschen Nederland en Groot-Britannië op 6 Mei 1882 te 's Gravenhage gesloten overeenkomst tot regeling van de politie der visscherij in de Noordzee buiten de territoriale wateren of van eenige wettelijke bepaling ter uitvoering daarvan, de persoonlijke verschijning van een getuige behoorende tot de bemanning van visschersvaartuigen of tot den visschersstand in het andere land noodig is, wordt aan dien getuige bij zijne verschijning in het andere land toegekend gedurende de noodzakelijkerwijs daardoor veroorzaakte afwezigheid eene som van zes gulden of tien shillings per etmaal ter vergoeding van verblijfkosten en tijdverzuim, de dagen van vertrek en terugkomst als een geheel etmaal te berekenen.

Daarenboven wordt aan den getuige toegekend vergoeding voor noodzakelijke uitgaven voor reiskosten. Tenzij bij gemis daarvan of tengevolge van bijzondere omstandigheden van andere vervoermiddelen moet worden gebruik gemaakt, of tenzij eene langere route met het oog op den tijd sneller zijn mocht, worden de reizen geacht te zijn of te worden gedaan langs de kortste route met openbare vervoermiddelen naar de derde klasse en wanneer geen derde klasse aanwezig is naar de daarop volgende hoogere klasse.

ARTIKEL II.

Het tegenwoordig verdrag zal worden bekrachtigd en de acten van bekrachtiging er van zullen zoo spoedig mogelijk worden uitgewisseld. Het verdrag zal in werking treden ééne maand nadat de

agreed to and concluded the following Articles:

ARTICLE I.

If, in a criminal case concerning an offence against the Convention concluded at The Hague on the 6th. of May, 1882 between, inter alia, The Netherlands and Great Britain for regulating the Police of the Fisheries in the North Sea outside the Territorial Waters or against any legal provision for the carrying out of the same, the appearance in person in the other country should be necessary of a witness belonging to the crew of fishing boats or to the fisherman class, to that witness shall be awarded on his appearance in the other country, during his absence thereby rendered necessary the sum of six florins or ten shillings per day as compensation for maintenance and loss of time, the day of leaving and that of returning being counted as one entire day.

Besides which compensation shall be awarded to the witness for necessary travelling expenses. Unless there are no means of conveyance or for special reasons other means of conveyance have had to be used, or unless a longer route would be more expeditious in point of time, the journeys are assumed to be or to be made by the shortest route with public conveyances of the third class, and, if there is no third class, of the next higher class.

ARTICLE II.

The present Convention shall be ratified and the ratifications of the same shall be exchanged as soon as possible. The Convention shall come into force one month after the ratifications shall have

acten van bekrachtiging zullen worden uitgewisseld. Het zal te allen tijde door elke der Hooge Contracteerende Partijen kunnen worden opgezegd, door aan de andere zes maanden te voren daarvan kennis te geven.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche Gevolmachtigden het hebben onderteekend en van hun zegel voorzien.

Gedaan in dubbel te 's-Gravenhage den 26sten Juni 1901.

been exchanged. It may at any time be denounced by either of the High Contracting Parties by the one giving the other six months previous notice thereof.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed it and affixed thereto their seals.

Done in duplicate at the Hague the 26th. of June 1901.

L. S. (*signé*) W. H. DE BEAUFORT.
L. S. (*signé*) HENRY HOWARD.

SUPPLÉMENT.

I.

N°. 425. *Traité de Commerce et d'Amitié entre les Pays-Bas et la République de Libéria.*

Ce traité (Voir le Tome V p. 155 et p. 410) a été révoqué par le Gouvernement de Libéria le 9 Novembre 1899, mais la révocation ayant été retirée le 6 Novembre 1900, le traité est resté en vigueur.

II.

N°. 669. *Convention internationale entre les Pays-Bas et la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatémala, l'Italie, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse pour la protection de la propriéte industrielle.*

Le Japon a adhéré le 15 Juillet 1899 à cette Convention (voir le Tome IX p. 32).

III.

N°. 777. *Convention conclue entre les Pays-Bas et la Belgique pour déterminer la délimitation entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc.*

N°. 786. *Déclaration additionnelle à la convention conclue entre les Pays-Bas et la Belgique pour déterminer la délimitation entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc.*

Les projets de loi tendant à approuver cette convention (Voir le Tome XI p. 204) et cette déclaration (Voir le Tome XI p. 237) ont été retirés par le Gouvernement néerlandais par lettre du 16/17 Septembre 1897, communiquée à la Seconde Chambre des Etats-Généraux.

IV.

N°. 799. *Convention entre les Pays-Pas et la République Argentine pour l'extradition des malfaiteurs.*

Les actes de ratification de cette convention (Voir le Tome XII p. 50) ont été échangés à Buenos Aires le 16 Décembre 1897. Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 26 Janvier 1898, J. O. no. 29.

V.

N°. 808. *Convention entre les Pays-Bas et la Belgique concernant l'admission du bétail pour le pacage et le labourage ainsi que le transport du fumier dans la zône frontière néerlando-belge et déclaration y annexée.*

Le projet de loi néerlandais tendant à approuver cette convention et la déclaration y annexée (Voir le Tome XII p. 83) ont été retirés par le Gouvernement néerlandais par lettre du 16/17 Septembre 1897 communiquée à la Seconde Chambre des Etats-Généraux.

VI.

N°. 809. *Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la République Française, la Grande-Bretagne et l'Irlande, la Grèce, l'Italie, la Perse, le Portugal et la Russie, en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique.*

Cette Convention (Voir le Tome XII p. 86) a été approuvée par la Loi néerlandaise du 6 Juin 1898 (Journal Officiel no. 122). Elle a été ratifiée au nom de S. M. la Reine des Pays-Bas par S. M. la Reine-Régente. L'acte de ratification en a été déposé à Paris le 20 Juin 1898. La Convention a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 4 Août 1898, Journal Officiel no. 194.

VII.

N°. 834. *Déclaration additionnelle au sujet de l'explication des articles 32—40 de l'acte relatif à la Navigation du Rhin (révision du 17 Octobre 1868).*

Cette déclaration (Voir le Tome XIII p. 37) a été ratifiée au nom de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, par S. M. la Reine-Régente. Les actes de ratification en ont été échangés à Mannheim le 27 Mai 1898. Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 3 Juin 1898 (Journal Officiel no. 121).

VIII.

N°. 836. *Convention entre les Pays-Bas et la République des Etats-Unis du Brésil pour l'extradition des malfaiteurs.*

L'échange des actes de ratification de cette convention (Voir le Tome XIII p. 44) a eu lieu à Rio de Janeiro le 17 Décembre 1898.

IX.

N°. 837. *Convention entre les Pays-Bas et la République Française pour l'extradition des malfaiteurs.*

Cette Convention (Voir le Tome XIII p. 51) a été ratifiée au nom de Sa Majesté la Reine par S. M. la Reine-Régente des Pays-Bas. Les actes de ratification en ont été échangés à Paris le 12 Avril 1898. Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 2 Mai 1898, Journal Officiel no. 113.

X.

N°. 845. *Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et le Japon, et Protocole y annexé.*

Ce Traité et le Protocole y annexé (Voir le Tome XIII p. 204) ont été ratifiés au nom de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas par Sa Majesté la Reine-Régente. Les actes de ratification en ont été échangés le 20 Août 1897. Ils ont été promulgués au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 8 Septembre 1897, J. O. no. 199.

XI.

N°. 848. *Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, l'Espagne, la République Française, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Suisse, la Suède et la Norvège, pour établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procédure civile et protocole additionnel y annexé.*

Cette Convention (Voir le Tome XIII p. 223) a été approuvée par la Loi Néerlandaise du 31 Décembre 1897, Journal Officiel no. 275. Les actes de ratification en ont été échangés à la Haye le 27 Avril et le 1r Mai 1899. Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 9 Mai 1899, Journal Officiel no. 115.

XII.

N°. 849. *Convention conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour l'extradition des malfaiteurs.*

Cette Convention (Voir le Tome XIII p. 230) a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 2 Novembre 1897, J. O. no. 211.

XIII.

N°. 852. *Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande Bretagne et l'Irlande, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Turquie, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie et la Suisse pour régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la Mer Rouge et dans le Golfe Persique.*

Cette Convention (Voir le Tome XIII p. 242) a été approuvée par la Loi néerlandaise du 14 Juillet 1898, Journal Officiel no. 175.

La ratification en a eu lieu le 31 Octobre 1898. A cette occasion une modification a été apportée dans l'art. 35, sub II du Chapitre premier du Règlement Sanitaire Général de cette convention, dont le texte a été fixé comme suit:

„Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord des pélerins sans la présence d'un, et éventuellement, d'un second médecin commissionné conformément aux prescriptions de l'article II, est passible d'une amende de 300 livres turques".

PROCÈS-VERBAL.

Les Parties contractantes ayant unanimement accepté que l'échange des ratifications de la Convention sanitaire de Venise du 19 Mars 1897 se ferait moyennant le dépôt des instruments respectifs aux archives du Ministère des Affaires Etrangères d'Italie, le présent procès-verbal de dépôt a été, à cet effet, ouvert au Ministère Royal des Affaires Etrangères, cejourd'hui 19 mars 1898.

Les Parties contractantes sont d'accord à considérer comme étant régulièrement prorogé jusqu'au 19 septembre 1898 le délai que la Convention avait fixé pour l'échange des ratifications.

La Légation de Sa Majesté le Roi d'Italie à Lisbonne, par son rapport du 18 février 1898, ayant informé que le Gouvernement de Portugal, par deux communications, en date du 5 et du 8 du même mois, lui avait fait savoir qu'il ne donnait pas son adhésion finale à la Convention internationale sanitaire de Venise, il est acquis que le Portugal, dont les délégués avaient signé la Convention *ad referendum*, ne peut pas être considéré comme Partie contractante.

(*L. S.*) A. VAN LOO.
(*L. S.*) BONIN.

Sur quoi, le dépôt des ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg a été effectué ce même jour, 19 mars 1898.

Ont été successivement présentées au dépôt:

(*L. S.*) SAURMA.

Le 15 juin 1898, la ratification de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

(*L. S.*) CAMILLE BARRÈRE.

Le 5 juillet 1898, la ratification du Président de la République française.

(*L. S.*) A. KROUPENSKY.

Le 27 juillet 1898, la ratification de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

(*L. S.*) LAD MÜLLER.

Le 6 août 1898, la ratification de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc. et Roi Apostolique de Hongrie.

(*L. S.*) J. LOUDON.

Le 15 septembre 1898, la ratification de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

(*L. S.*) ALEX. LAHOVARY.

Le 30 décembre 1898, la ratification de Sa Majesté le Roi de Roumanie, le délai pour le dépôt des ratifications ayant été, d'un commun accord, prorogé jusqu'au 31 décembre 1898.

(*L. S.*) CARLIN.

Ce même jour, 30 décembre 1898, a été présentée au dépôt la ratification du Conseil fédéral suisse.

(*L. S.*) PHILIP CURRIE.

Et à la même date du 30 décembre 1898, la ratification de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, a été également présentée au dépôt.

(*L. S.*) M. Pasetti.

Ce jour, 20 janvier 1899, la ratification de Son Altesse le Prince de Monténégro a été déposée par l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie près le Roi d'Italie, à ce dûment délégué par le Gouvernement Princier.

(*L. S.*) C. del Mazo.

Ce jour, 19 mars 1899, a été déposée la ratification de Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, le délai pour le dépôt des ratifications ayant été encore une fois prorogé jusqu'à cette date.

(*L. S.*) N. Malcom.

Une dernière prorogation de ce délai ayant été, enfin, consentie par les Etats signataires de la Convention jusqu'au 31 octobre 1899, en ce même jour la ratification de Sa Majestée le Schah de Perse a été déposée, avec la déclaration, que tous les Gouvernements signataires et ratifiants avaient préalablement admise, à savoir „qu'il demeure entendu que le pavillon qui flottera sur la station sanitaire d'Ormuz sera le pavillon persan et que les gardes armés qui seraient nécessaires pour assurer l'observation des mesures sanitaires, seront fournis par le Gouvernement Persan".

Ce même jour, 31 octobre 1899, le présent procès-verbal de dépôt des ratifications a été définitivement clos.

Les Etats signataires de la Convention, dont l'énumération suit, n'ont pas déposé leur ratification, à savoir:

1°. le Portugal, dont la déclaration est reproduite ci-dessus;

2°. la Serbie, qui a formellement annoncé, le 21 janvier 1899, sa décision de ne pas ratifier la Convention, que son délégue à la Conférence de Venise avait signée *ad referendum*;

3°. la Turquie, qui a déclaré de vouloir subordonner sa ratification à des réserves non acceptées par l'unanimité des autres Parties contractantes;

4°. la Grèce, qui vient de déclarer, sous la date du 18 octobre 1899, son intention de ne ratifier la Convention que le jour où celle-ci serait ratifiée par la Turquie.

Le présent procès-verbal de dépôt, revêtu des signatures et des sceaux des Représentants respectifs, reste déposé, comme original unique, aux archives du Ministère Royal des Affaires Etrangères d'Italie, par les soins duquel une copie certifiée conforme sera délivrée à chacun des Etats qui ont pris part au dépôt.

(*L. S.*) Rome, le 31 octobre 1899.

La convention et le procès-verbal de dépôt des actes de ratification en date du 31 Octobre 1899 (voir ci-dessus) ont été promulgués par Arrêté Royal du 21 Février 1900, J. O. no. 33.

XIV.

N°. 854. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la France pour déterminer les rapports entre ces deux pays en Tunisie.*

Cette Déclaration (Voir le Tome XIII p. 282) a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 23 Décembre 1897, Journal Officiel no. 264.

XV.

N°. 855. *Convention conclue entre les Pays-Bas et la Belgique au sujet de la reprise de quelques lignes de chemins de fer situées dans les Pays-Bas et en Belgique et Protocole final y annexé.*

Cette Convention (Voir le Tome XIII p. 282) a été approuvée par la Loi néerlandaise du 2 Avril 1898, Journal Officiel no. 81. Elle a été ratifiée au nom de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, par S. M. la Reine-Régente. Les actes de ratification en ont été échangés à Bruxelles le 14 Avril 1898. Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 2 Mai 1898, J. O. no. 114.

XVI.

N°. 856. *Arrangement entre les Pays-Bas, l'Allemagne et la Russie concernant les relations télégraphiques entre les Pays-Bas et la Russie en transit par l'Allemagne.*

Cet Arrangement (Voir le Tome XIII p. 290) a été promulgué au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 20 Septembre 1897, Journal Officiel no. 202.

XVII.

N°. 857. *Arrangement entre les Pays-Bas, l'Allemagne et la Norvège, concernant les relations télégraphiques entre les Pays-Bas et la Norvège, en transit par l'Allemagne.*

Cet Arrangement (Voir le Tome XIII p. 291) a été promulgué au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 20 Septembre 1897, Journal Officiel no. 202.

XVIII.

N°. 858. *Protocole additionnel à la convention de droit international privé du* 14 *Novembre* 1896 *conclue entre les Pays-Bas, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Suisse et la Suède et la Norvège.*

Ce protocole (Voir le Tome XIII p. 293) a été approuvé par la Loi Néerlandaise du 31 Décembre 1897, Journal Officiel no. 275. Les actes de ratification en ont été échangés à La Haye le 27 Avril et le 1er Mai 1899. Il a été promulgué au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 9 Mai 1899, J. O. no. 115.

XIX.

N°s. 861-866. *Convention postale universelle de Washington et arrangements y annexés.*

Cette convention et ces arrangements (Voir le Tome XIII p. 327) ont été ratifiés au nom de S. M. la Reine des Pays-Bas, par S. M. la Reine-Régente le 19 Octobre 1897. L'acte de ratification a été déposé le 25 Janvier 1898 à Washington dans les Archives de l'état des Etats-Unis de l'Amérique. Ils ont été promulgués au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 7 Avril 1898, Journal Officiel no. 102.

XX.

N°. 869. *Convention conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour l'extradition des malfaiteurs des Pays-Bas et de ses colonies et possessions étrangères et du territoire sous le protectorat ou dépendant de l'Allemagne.*

Cette Convention (Voir le Tome XIII p. 506) a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 2 Novembre 1897, J. O. no. 211.

XXI.

N°. 870. *Déclaration entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la République Française, la Grande-Bretagne et l'Irlande, la Grèce, l'Italie, la Perse, le Portugal et la Russie, annexée à la Convention sanitaire internationale de Paris du* 3 *Avril* 1894

Cette Déclaration (Voir le Tome XIII p. 509) a été approuvée par la Loi néerlandaise du 6 Juin 1898 (Journal Officiel no. 122). Elle a

été ratifiée au nom de S. M. la Reine des Pays-Bas, par S. M. la Reine-Régente. L'acte de ratification en a eté déposé à Paris le 20 Juin 1898. La déclaration a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 4 Août 1898, Journal Officiel no. 194.

XXII.

N°. 882. *Convention entre les Etats Riverains du Rhin concernant la modification du chiffre* 4, *litt. A du Protocole de clôture relatif à l'article* 15 *de l'acte du* 17 *Octobre* 1868 *pour la révision de l'acte relatif à la Navigation du Rhin.*

Les actes de ratification de cette convention (Voir le Tome XIV p. 37) ont été échangés à Mannheim le 10 mai 1899. La convention a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 13 Décembre 1899, J. O. no. 277.

XXIII.

N°. 883. *Convention additionnelle à la convention internationale du* 14 *Octobre* 1890 *sur le transport de marchandises par chemins de fer conclue entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Russie et la Suisse.*

Cette convention (Voir le Tome XIV p. 40) à été approuvée par la Loi Néerlandaise du 11 Décembre 1899, Journal Officiel no. 256. Les actes de ratification en ont été déposés à Paris le 10 Juillet 1901.
Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 30 Septembre 1901, J. O. no. 214,

XXIV.

N°. 890. *Convention de commerce et de navigation conclue entre les Pays-Bas et la Roumanie.*

Cette convention (Voir le Tome XIV p. 77) a été approuvée par la Loi Néerlandaise du 11 Décembre 1899 J. O. no. 254. Les actes de ratification en ont été échangés à La Haye le 22 Décembre 1899. Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 12 Janvier 1900, J. O. no. 8.

XXV.

N°. 892. *Convention conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Etat indépendant du Congo, la République Française, la Grande Bretagne et l'Irlande, l'Italie, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège et la Turquie pour la révision de l'article* 92 *de l'Acte Général de Bruxelles du* 2 *Juillet* 1890 *concernant le minimum du droit d'entrée sur les spiritueux dans le zône conventionnelle de l'Afrique.*

Cette convention (Voir le Tome XIV p. 81) a été approuvée par la loi néerlandaise du 11 Décembre 1899 (J. O. no. 240). Les actes de ratification en ont été déposés à Bruxelles le 8 Juin 1900 par la Belgique, l'Etat independant du Congo, l'Allemagne, la France, la Grande Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie, l'Espagne, la Suède et la Norvège et le 19 Juin 1900 par le Portugal. Ont accédé à cette Convention: les Etats-Unis d'Amérique, sous réserve de l'approbation du Sénat, le Danemarc, Libéria, l'Autriche-Hongrie et la Perse.

La convention a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du 7 Juillet 1900 J. O. no. 110.

XXVI.

N°. 893. *Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne, pour régler les rapports respectifs en vue de la construction d'un chemin de fer de Ahaus à Enschede.*

Les actes de ratification de cette convention (Voir le Tome XIV p. 84) ont été échangés à Berlin le 20 Novembre 1899. La convention a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 8 Décembre 1899, Journal Officiel no. 238.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS 1813 JUSQU'À NOS JOURS

PAR

E. G. LAGEMANS

DOCTEUR EN DROIT, RÉFÉRENDAIRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

TOME TREIZIÈME

LA HAYE

BELINFANTE FRÈRES

Librairie de la Cour de Sa Majesté la Reine-Régente

1897

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS 1813 JUSQU'À NOS JOURS

PAR

E. G. LAGEMANS

DOCTEUR EN DROIT, RÉFÉRENDAIRE ATTACHÉ AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

TOME QUATORZIÈME

LA HAYE

BELINFANTE FRÈRES

Librairie de la Cour de Sa Majesté la Reine-Mère

1901

Librairie BELINFANTE FRÈRES, La Haye

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

conclus par le Royaume des Pays-Bas avec les Puissances Etrangères, depuis 1813 jusqu'à nos jours

PAR

E. G. LAGEMANS

Tomes I—XIV et la 2e Ed. de l'Aperçu Général, par J. B. BREUKELMAN,
Docteur en droit et en sciences politiques, auditeur au Conseil d'État.

(1858—1901), ... *fl*s 108.95.

Asser (T. M. C.), La Convention de La Haye, du 14 novembre 1896, relative à la procédure civile . . . . . *fl* 2.40
— **(H. L.)**, De buitenlandsche betrekkingen van Nederland, 1860—1889 „ 1.50
— **Je (C. D.)**, De Bernsche spoorweg-conferentie van 14 October 1890, toegelicht . . . . . „ 1.75
— — Internationaal goederenvervoer langs spoorwegen. De Bernsche Conventie van 1886 . . . . . „ 3.50
Aulnis de Bourouill (Prof. J. Baron d'), Les primes à l'exportation de Sucre. Exposé de leurs différentes formes, de leur mode d'évalution et de leur influence sur les prix du marché intérieur et extérieur, suivi de quelques considérations au sujet de leur suppression . . . . . „ 2.40
Bles (A. E.), Het Volkenrecht en de Costa-Rica-Packet-zaak . . . „ 0.50
Breukelman (J. B.), Le Contesté franco-brésilien et la frontière de la Guyane hollandaise. . . . . „ 0.30
Citters (Jhr. S. van), Verzameling van handels- en scheepvaartovereenkomsten, gesloten tusschen Nederland en vreemde mogendheden. Met toestemming van HH. EE. de Ministers van Waterstaat, Handel en Nijverheid en van Buitenlandsche Zaken . . „ 5.40
Hogendorp (D. Baron de), Instruction sur l'Etat civil consulaire 1890. Publié d'ordre de Jhr. C. HARTSEN, ministre des affaires étrangères (Textes hollandais, français et anglais) . . . . relié „ 7.—
Hulshoff (B.), De uitleveringswet, 2 vols . . . . . „ 7.—
Josephus Jitta (Prof. D.), La méthode du droit international privé . . . . . „ 6.50
— La codification du droit international de la faillite. . . . . „ 5.25
Margadant (C. W.), Wetten en besluiten tot regeling van of in verband met het Consulaat der Nederlanden. . . . . „ 1.40
Paulus (J.), Het consulair recht en de consulaire werkkring. . . „ 3.—
Rochussen (Jhr.), Mémoire sur le bimétallisme international et le moyen juste de le réaliser (primé dans le concours-Cernuschi) „ 2.—
— Observations présentées à M. Frère-Orban. Suppl. à la question monétaire en Belgique en 1889. . . . . „ 0.50
Schreuder (L. F. G. P.), Uitlevering van vreemdelingen, 1 vol. et suppl. . . . . „ 1.80

En vente chez les mêmes Éditeurs.

Instructions Consulaires Neérlandaises. Règlement consulaire avec les instructions et autres documents y relatifs (en Néerl. Français et Anglais), publié d'ordre de Jhr. C. HARTSEN, Ministre des Affaires Étrangères. Broché 4 fl. 25 c. relié . . fl 5.25

Hogendorp (D. Baron de). Instruction sur l'État Civil Consulaire, publiée d'ordre de Jhr. C. HARTSEN, Ministre des Affaires Étrangères. Broché fl 6, relié „ 7.—

Josephus Jitta (D.). La Méthode du droit international privé . . . . . „ 6.50

— La Codification du droit international de la faillite „ 5.25

Lagemans (E. G.). Recueil des Traités et Conventions conclus par le Royaume des Pays-Bas avec les puissances étrangères, depuis 1813 jusqu'à nos jours. Vol. I—XIII. . . . . „ 98.75

Paulus (Mr. J.). Het Consulair Recht en de Consulaire Werkkring, zooals die voortvloeien uit de Nederlandsche Wetten en wettelijke voorschriften, de door Nederland gesloten verdragen en het volkenrecht . . . . . „ 3.—

Rochussen (Jhr.). Mémoire sur le **Bimétallisme International** et le **moyen juste** de le réaliser (primé dans le Concours-**Cernuschi**) (1890) . . „ 2.—

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03662 6086